LIBRARY OF CONGRESS.

Chap. .....

Shelf .....

UNITED STATES OF AMERICA.

CODE RABBINIQUE

EBEN HAEZER

TRADUIT PAR EXTRAITS

CODE RABBINIQUE

EBEN HAEZER

TRADUIT PAR EXTRAITS

AVEC LES EXPLICATIONS DES DOCTEURS JUIFS, LA JURISPRUDENCE DE LA COUR D'ALGER ET DES NOTES COMPARATIVES DE DROIT FRANÇAIS ET DE DROIT MUSULMAN

PAR

E. SAUTAYRA

Président du Tribunal de Mostaganem

ET

M. CHARLEVILLE

Grand Rabbin de la Province d'Oran

TOME Ier

TRAITÉS ICHOTH ET KIDOUSCHIN

PARIS

CHALLAMEL, RUE DES BOULANGERS
DURAND, ÉDITEUR, RUE CUJAS
TRIPIER, ÉDITEUR, PLACE DAUPHINE

ALGER

CHEZ Mme Ve PHILIPPE, RUE BAB-AZOUN
ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES
DE L'ALGÉRIE

ALGER

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE, RUE BRUCE, 9.— EUG. GARAUDEL

1868

A M. FARÉ

Conseiller d'Etat

Secrétaire Général du Gouvernement de l'Algérie

Mon cher ami,

J'ai fait avec M. Charleville, grand Rabbin de la province d'Oran, la traduction du Code rabbinique.

Nous vous l'offrons, M. Charleville en témoignage de son respectueux dévouement, et moi en souvenir du temps que nous avons passé ensemble au Conseil d'État, et comme gage de ma vieille amitié,

E. Sautayra.

PRÉFACE

La condition juridique des Israélites indigènes, en Algérie, a soulevé jusqu'en 1865 de nombreuses difficultés. La Cour impériale d'Alger s'appuyant sur la capitulation de 1830, sur l'exécution qu'elle a reçue et sur les actes législatifs qui l'ont suivie, notamment sur les ordonnances réglementaires des 28 février 1841 et 26 septembre 1842, déclarait, par une jurisprudence constante, que les Israélites continuaient à être régis quant à leur état, à leur capacité et aux actes passés entre eux par leurs lois spéciales[1]. Quelques auteurs soutenaient au contraire que les Israélites étaient devenus Français par le seul fait de la conquête, qu'ils avaient le même souverain que les Français, qu'ils obéissaient à la même loi politique, qu'ils fai-

[1] Voir dans le même sens Arrêt de cassation du 29 mai 1865.

saient partie de la même unité nationale, que dès-lors ils devaient être soumis à la même législation civile [1]. Un troisième système, adopté par quelques tribunaux, consistait à faire la distinction établie par l'article 3 du Code Napoléon entre le statut personnel et le statut réel, et ne soumettait les Israélites qu'à celles de leurs lois spéciales qui dépendaient du premier de ces statuts. C'est ainsi que le tribunal d'Alger [2] appliquait la loi française au partage des successions immobilières juives ; que le tribunal de Tlemcen déclarait que cette même loi régissait les transactions sur immeubles faites entre israélites [3], que le tribunal de Mostaganem [4], suivant la même voie, exigeait que la femme juive, pour exercer une hypothèque légale sur les biens de son mari, fît inscrire cette hypothèque dans les formes et les délais prescrits par le Code Napoléon, etc., etc. Enfin on admettait généralement que les Israélites indigènes pouvaient, en vertu de l'article 37 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, renoncer à leurs lois spéciales ; mais les tribunaux de première instance du ressort, et, avec eux la Cour de Cassation [5], soutenaient que cette renonciation pouvait être tacite, et qu'elle résultait suffisamment du mariage contracté devant l'officier de l'État-Civil, tandis que la Cour d'Alger exigeait une renonciation formelle et ne voyait dans la célébration du mariage devant le maire qu'une simple question de forme, un mode de constatation plus efficace n'affectant en rien les droits que les parties contractantes tenaient des lois particulières qui les régissaient [6].

Ces difficultés ne peuvent plus se reproduire. Le Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865 a confirmé la législation antérieure avec l'interprétation qu'en avait faite la Cour d'Alger. Il dispose, art. 2 :

---

[1] Enos — *Journal de Jurisprudence*, de Robe, année 1864.
[2] Jugement du 10 juillet 1863.
[3] Jugement du 13 novembre 1862.
[4] Jugement du 12 octobre 1864.
[5] Arrêt du 15 avril 1862
[6] De Ménerville. *Dictionnaire de la Législation algérienne.*

« L'indigène israélite est Français ; néanmoins, il continue » à être régi par son statut personnel. Il peut être admis à » servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être ap- » pelé à des fonctions et à des emplois civils en Algérie. Il peut, » sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen » français ; dans ce cas, il est régi par la loi française. »

Et pour qu'aucun doute ne pût subsister sur la portée et le véritable sens de cette disposition, M. le Procureur général Delangle l'a expliquée et commentée dans son rapport au Sénat en disant :

« Eh bien ! en devenant Français les indigènes ne sont pas » obligés d'abdiquer les statuts sous l'empire desquels ils ont » vécu. Les lois qui régissent la famille, la propriété, les suc- » cessions sont maintenues comme par le passé, mais s'ils ju- » gent à propos de s'élever jusqu'à la qualité de citoyen, la » situation change..... La loi française devient le guide » et la règle de tous ceux qui, par naissance ou par choix, y » sont assujétis. »

Les lois spéciales qui régissent les Israélites indigènes sont écrites en langue hébraïque; elles n'ont jamais été traduites en français; aussi les tribunaux, chargés de leur application, ne les connaissant pas, sont-ils obligés de consulter les rabbins et de se conformer à leurs avis qu'ils ne peuvent ni discuter, ni contrôler. L'expérience a cependant constaté depuis longtemps que ces avis, presque toujours insuffisants, reproduisent quelquefois des opinions isolées ou des dispositions tombées en désuétude, qu'ils contiennent des erreurs de droit et présentent même de flagrantes contradictions [1].

Un pareil état de choses a pu se maintenir avec ses inconvénients et ses dangers, tant que les Israélites algériens ont

---

[1] Nous ne croyons pas devoir rapporter ceux de ces avis de rabbins auxquels nous faisons allusion. Nous nous contentons de renvoyer nos lecteurs au chapitre XXXIV ci-après et aux notes qui l'accompagnent, ainsi qu'à l'ouvrage de M. le Président de Ménerville. (*Jurisprudence de la Cour d'Alger,* au mot hypothèque légale.)

espéré qu'un acte législatif les assimilerait aux Français, et ferait ainsi pour eux ce qu'a fait pour leurs coreligionnaires de la métropole le décret du 27 septembre 1791 ; mais maintenant que leur condition juridique est définitivement fixée par le Sénatus-Consulte de 1865, et que leurs lois spéciales continuent à les régir, il nous a paru nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de la sécurité des transactions et du développement du crédit dans la colonie, de substituer la loi aux simples avis des rabbins et de combler la lacune qui existe dans la législation algérienne. C'est dans cette pensée que nous avons entrepris la traduction du Code rabbinique.

Ce Code est encore utile à un autre point de vue.

La loi musulmane régit les 2,500,000 Arabes qui habitent l'Algérie ; elle est appliquée, en premier ressort, par les cadis et en appel par les tribunaux ou par la Cour avec le concours du conseil spécial de jurisprudence établi à Alger. Les magistrats français ont donc besoin de connaître la loi musulmane et de remonter à sa source pour comprendre un grand nombre de ses dispositions. Or, la source du droit musulman est incontestablement, au moins en ce qui concerne les questions d'État, dans la législation hébraïque. Le Code que nous publions est le résumé de cette dernière législation, il peut donc éclairer le droit musulman, faciliter son étude et lui imprimer son véritable caractère mieux que ne le font les ouvrages de Sidi-Khalil, de Sidi-Laïni, de Sidi-Brahim et autres auteurs modernes.

Enfin notre travail sera, nous l'espérons, lu avec intérêt par tous ceux qui s'occupent de la science du droit. La législation qui remonte à Moïse a plus de trois mille ans d'existence, et, par des causes que nous n'avons pas à rechercher ici, elle est restée généralement ignorée. Son influence a été grande cependant. Plusieurs Pères de l'Eglise ont soutenu qu'elle avait été la source du droit Romain ; ce qui est certain, c'est que les trois

grands recueils hébraïques, la Mischna et les deux Talmuds sont antérieurs à Justinien, et que cet empereur en a défendu l'enseignement par sa Novelle 146. De nos jours, les auteurs les plus autorisés : M. Giraud, dans son *Histoire du Droit français,* M. Eschbach, dans son *Introduction générale à l'étude du Droit,* ont constaté l'influence de la Bible sur plusieurs parties des législations modernes, et il est indubitable que leur opinion eût été plus entière si, au lieu de n'avoir à leur disposition que le livre de Moïse, ils avaient pu connaître les travaux et les discussions des grandes écoles de Palestine et de Babylone et consulter les trois grands recueils qu'elles ont produits.

Le Code rabbinique a été composé au milieu du XVIe siècle par Joseph Karo ; il se divise en quatre parties dont les deux dernières seules, Eben Haezer et Hochen Hamispath, sont consacrées aux lois civiles, chaque partie se subdivise en chapitres et en articles, mais ces articles ne ressemblent pas à ceux de nos lois modernes ; Karo expose d'abord l'opinion générale, puis les opinions isolées, les divergences qui se sont produites avec le nom des auteurs. il reproduit les textes bibliques ou rabbiniques, et indique souvent les motifs des lois qu'il rapporte. Ce mode joint à un style diffus, embarrassé de longueurs, de redites, de propositions incidentes et de considérations exclusivement religieuses, fait du Code une œuvre assez difficile à lire, et qui demande beaucoup d'attention pour être parfaitement comprise. Aussi, n'avons-nous pas cru devoir donner une traduction littérale, nous avons pensé qu'une traduction, par extraits, nous permettrait de donner à la formule de la loi plus de concision et remplirait mieux le but que nous nous sommes proposé. Il nous est arrivé plusieurs fois (voir notamment chapitre XVII) de donner la traduction littérale en notes, nos lecteurs pourront s'assurer, par la comparaison des deux traductions, de l'exactitude et de la fidélité de notre travail.

Nous avons reproduit en notes la plupart des indications données par Karo dans son texte et nous y avons ajouté les

opinions des docteurs juifs, puisées dans les ouvrages les plus estimés.

Nous y avons joint également des notes très succinctes de droit romain, de droit français et de droit musulman, afin de montrer l'importance de la loi de Moïse et de fixer la place qui lui est due dans l'étude générale du Droit.

Nous ne terminerons pas sans adresser nos remerciements au savant rabbin de Mostaganem, Mimoun Abou, pour le concours éclairé qu'il a prêté à l'un de nous.

Le livre Eben Haezer, comprend cinq traités :

Ichoth — des Unions.
Kidouschin — du Mariage.
Ketouboth — de la Dot.
Guittin — du Divorce.
Yiboum — du Lévirat.

Notre premier volume ne comprend que les traités Ichoth et Kidouschin.

INTRODUCTION

La législation civile qui régit les Israélites indigènes de l'Algérie prend sa source dans la Thora, loi de Moïse.

La Thora fait du mariage un contrat, elle impose au mari l'obligation de fournir une dot à sa femme, elle fixe les droits et devoirs des époux, elle autorise le divorce, limite la puissance paternelle, règle l'ordre des successions, détermine les conditions de l'échange et de la vente, les modes de preuve, etc., etc. — Mais les dispositions qu'elle édicte sont tellement incomplètes [1], qu'elles n'ont pu, dès leur origine même, être appliquées sans le secours d'un commentaire, d'une interprétation [2]. Ce commentaire, cette interprétation, ont été donnés en effet : Moïse, dit la Mischna, TOME IV, reçut au Sinaï la loi écrite et la loi orale. — « Vous devez savoir, ajoutent le Talmud, » traité Eroubin, folio 54, et Maïmonides, dans l'avant-» propos du Yad-Hachzakah, — que les préceptes trans-» mis à Moïse furent accompagnés d'une interprétation.

---

[1] Ainsi, pour citer quelques exemples, le divorce ne comprend qu'un verset, la reconnaissance d'enfant, le désaveu de paternité qu'un seul mot.

[2] Il en est de même du Koran — très imparfait comme code de lois, dit Eschbach, introd. p. 18, il dut après la mort de Mahomet, ne plus suffire dans toutes les questions théologiques, c'est-à-dire suivant les idées asiatiques, dans toutes les questions dogmatiques, rituelles et juridiques.

» Dieu ayant d'abord donné le texte de la loi, en fournit
» ensuite l'explication. Lorsque Moïse descendant du Si-
» naï retourna dans sa tente, il aperçut Aaron et lui fit
» connaître la loi et son commentaire, tels qu'il les avait
» reçus. Les deux fils d'Aaron, Eléazar et Jtamar, vinrent
» ensuite, et Moïse répéta ce qu'il avait d'abord dit à
» Aaron seul. Les soixante-dix vieillards d'Israël se pré-
» sentèrent immédiatement après, et reçurent la même
» communication ; puis, Moïse fit entrer tout le peuple,
» et expliqua pour la quatrième fois les préceptes et leur
» interprétation. Moïse, s'étant alors retiré, Aaron répéta
» à ceux qui restaient ce qu'ils avaient déjà entendu ; il
» fut remplacé dans l'enseignement par ses fils, et ceux-
» ci par les vieillards, de telle sorte que chacun entendit
» quatre fois la loi et son commentaire. »

Moïse ne se borna pas à cette interprétation ainsi donnée ;
« il recevait le peuple du matin jusqu'au soir, dit l'Exode,
» CHAP. XVIII, et lui enseignait la loi et les ordonnances,
» et jugeait les différends qui se présentaient. »

Plus tard Moïse institua des juges, mais il continua son enseignement (VOIR notamment le Deutéronome, CHAP. VI) et se réserva la solution de toutes les questions importantes[1]. Il ordonna que son enseignement fût continué après lui ; il imposa même aux israélites qui auraient des causes difficiles l'obligation de consulter les lévites, et « vous
» ferez, dit-il, de point en point, ce que dira la loi qu'ils
» vous auront enseignée [2], comme vous devez faire tout
» ce que je vous commande [3]. »

Cet enseignement interprétait dans son sens le plus large la loi écrite, il suppléait à son silence, et la complétait en ajoutant à ses prescriptions. Nous en trouvons la preuve dans les livres bibliques.

Les lévites ne participèrent pas au partage de la terre de Chanaan ; ils ne purent pas posséder, aux termes du CHAP. XVIII des Nombres. « J'ai donné les dîmes aux en-

---

[1] Exode, CHAP. XVIII, v. 26
[2] Deutéronome, CHAP. XVII.
[3] id. CHAP. XII, v. 32.

» fants de Lévi, ils ne posséderont rien autre chose. » Le livre de Josué porte cependant, CHAP. XXIV, V. 33 : « Eléazar, fils d'Aaron, fut enseveli à Gabaath, en la mon- » tagne d'Ephraïm, qui était à son fils Pinhas. » Or, le petit-fils d'Aaron appartenait à la race sacerdotale, et pour expliquer comment il put devenir propriétaire, il faut admettre avec le Talmud[1] « que Pinhas s'était marié; » que sa femme avait reçu de ses parents le terrain de » Gabaath ; qu'elle décéda, et, après sa mort, que le terrain » passa par droit d'héritage entre les mains de son mari. » Mais ce droit pour le mari d'hériter, à l'exclusion de tous autres, des biens de sa femme, n'est pas écrit dans la Thora, c'est Moïse qui l'a introduit ; il a donc sur ce point interprété la loi, étendu ses dispositions.

Boaz, suivant le livre de Ruth, prit à témoins de son mariage dix hommes des anciens de la ville. Pourquoi dix, plutôt que quatre, cinq, sept, douze ou quinze? La loi de Moïse ne prescrit nulle part le nombre de témoins nécessaire à la validité du mariage. Boaz cependant était chef du Sanhédrin ; il connaissait les dispositions de cette loi, et s'il crut, malgré le silence du livre sacré, faire assister dix témoins à son union, c'est que l'enseignement oral avait, sur ce point aussi, complété la loi écrite, et comblé une de ses lacunes.

L'enseignement de Moïse devint ainsi le complément indispensable de la Thora ; il se transmit oralement de génération en génération, se développa progressivement et constitua la tradition juive dont nous allons présenter un rapide historique.

§ 1er.

DE MOÏSE A LA MISCHNA.

Après la mort de Moïse, l'enseignement fut continué par Josué et par les anciens qui lui survécurent, par ceux-là même sur lesquels l'esprit de Dieu reposa, et qui

[1] Traité Bathra, F° 111.

prophétisèrent [1] : « Et Israël servit Dieu pendant la vie de » Josué, et tout le temps des anciens qui existaient après » lui [2]. » Le Talmud ajoute qu'un des anciens, Athniel ben Knaz, qui en même temps était juge, restitua, c'est-à-dire rappela et remit ainsi en vigueur des décisions en grand nombre qui avaient été oubliées depuis le deuil de Moïse [3].

Les prophètes succédèrent aux anciens ; ils maintinrent, pendant une période de cinq cents ans environ, l'enseignement traditionnel, en y apportant toutefois, quelques améliorations que les circonstances et les temps rendaient nécessaires [4].

La tradition, suspendue pendant les dernières années de la captivité, fut reprise par Esdras, cet homme qui, au dire de l'Ecriture, était si versé dans la législation de Moïse [5]. On alla à lui pour l'intelligence des textes bibliques [6] et lui, qui avait dirigé son cœur vers l'étude de la loi pour enseigner à Israël le droit et la justice [7], recueillit avec soin les copies éparses de la Thora, et les interprétations dont les vieillards avaient conservé le souvenir ; il rendit à la loi son ancien empire, l'enseigna aux générations nouvelles, et la fit pénétrer de nouveau dans les mœurs publiques [8]. Il institua pour le seconder LA GRANDE ASSEMBLÉE OU GRANDE SYNAGOGUE, et une école de Scribes.

La grande assemblée fut chargée spécialement de conserver la tradition. Elle eut une existence de deux cents ans environ, et fut remplacée du temps d'Alexandre par les Hachamims.

Quant aux Scribes, occupés d'abord à faire des copies de la loi, ils ne tardèrent pas à en devenir les interprètes ; guidés par les paroles du maître : « Soyez lents à juger,

---

[1] Nombres, CHAP. XI, V. 24 et 25.
[2] Josué, CHAP. XXIV, V. 31.
[3] Traité Themoura, CHAP. 1.
[4] Voir notamment Ezéchiel, CHAP. XLIV, V. 22 et Malachie, CHAP. II.
[5] Esdras, CHAP. VII, V. 6.
[6] Nehémias, CHAP. VIII, V. 13.
[7] Esdras, CHAP. VII, V. 10.
[8] Cantu, histoire universelle, TOM. III, P. 168.

multipliez le nombre des disciples, entourez la loi d'une haie [1] ; » ils parcoururent la terre, firent des prosélytes, fondèrent de nombreuses écoles, donnèrent chaque jour de sabbat l'enseignement dans les synagogues, et acquirent bientôt une influence considérable. On les appela comme assesseurs dans les cours de justice, on les consulta sur les difficultés nombreuses que présentait l'application de la Thora au retour de la captivité, et lorsque la grande assemblée disparut, c'est parmi eux que furent choisis les Hachamims.

Ces nouveaux chefs eurent des attributions limitées à l'étude de la loi, à la conservation et au développement de la tradition, à l'exercice de la justice et au service du temple. Il leur fut défendu d'exercer aucune fonction publique en même temps que le pouvoir religieux ; c'est en vertu de cette défense, dit le Talmud, qu'un des collègues de Hillel l'Ancien, nommé Ménachem, ayant accepté un emploi dans la maison d'Hérode, fut rayé du nombre des Hachamims et remplacé par le célèbre Chammaï.

Les Hachamims désignaient un chef appelé Nassi qui siégeait à Jérusalem, ou plutôt au Temple. Il présidait le sanhédrin, il avait avec lui un vice-président, et exerçait, seul ou avec le concours de ce vice-président, une autorité considérable sur l'universalité des israélites, ainsi que l'atteste le fait suivant [2] :

« Raban Gamliel [3] occupait le siége du sanhédrin sur

---

[1] Mischna, TOM. IV.

[2] Talmud, traité Sanhédrin, F° 11.

[3] Raban Gamliel était fils de Siméon et petit-fils de Hillel l'Ancien. Il existait avant la destruction du temple ; c'est lui qui a posé le principe qu'une femme peut convoler à un second mariage sur la déclaration d'un seul témoin que le mari est décédé. — (Voir CHAP. XVII, — Jebamoth, CHAP. XV — Mischna, CHAP. VII).

Il y avait donc du temps de Gamliel des assemblées israélites en dehors de la Judée. Ce serait commettre une grande erreur de croire que les communautés israélites ne datent que de la prise de Jérusalem par Titus. En effet l'histoire nous apprend que la grande synagogue d'Alexandrie, et les écoles de Babylone étaient contemporaines du premier exil, et que de nombreuses colonies juives existaient à Rome et en Afrique. Philon a même évalué à un million le nombre des israélites répandus de son temps sur les côtes africaines et dans l'intérieur du pays. — Salvador, *Domination romaine*, TOM. I, p. 482.

» la Montagne sainte ; son scribe Jochanan était placé de-
» vant lui, tenant à la main trois feuilles de parchemin
» roulées ; Gamliel lui dit : Prends une feuille et écris
» à nos frères de la haute et à ceux de la basse Galilée :
» Paix et prospérité, sachez que le moment est venu de
» donner la dîme de vos provisions d'olives. — Prends
» une seconde feuille et écris à nos frères du Sud : Que
» votre prospérité augmente, sachez qu'il est temps de
» distribuer la dîme des céréales. — Prends le 3e rouleau,
» et écris à nos frères, les fils des exilés de Babylone, à
» nos frères de la Médie, et à toutes les assemblées d'Is-
» raël dispersées dans le monde : Paix et prospérité, le
» printemps ne se montre pas ; j'ai décidé mon collègue à
» retarder de trente jours les fêtes sacrées. »

Le chef des Hachamims, avons-nous dit, présidait le sanhédrin. Ce tribunal suprême, dont l'institution remontait à Moïse [1], se recrutait parmi les membres des tribunaux inférieurs ; il était spécialement chargé de maintenir la tradition, et avait même le pouvoir de la fixer quand elle ne s'était pas prononcée : « Lorsque, dit le Talmud,
» une question de droit était soulevée, le tribunal donnait
» la solution s'il la connaissait, sinon il s'adressait à un
» tribunal voisin ; si ce dernier ne la connaissait pas non
» plus, on portait la question devant un tribunal compo-
» sé de vingt-trois membres siégeant à la porte d'entrée
» de la Montagne sainte ; si ce tribunal ne connaissait pas
» l'interprétation traditionnelle, on saisissait un autre tri-
» bunal de vingt-trois membres qui siégeait à la porte
» du temple ; enfin si ce dernier tribunal ne pouvait pas
» donner la solution, on en référait au grand Sanhédrin
» composé de 71 membres. Il tenait ses séances dans la
» salle de Pierres, il communiquait la solution tradition-
» nelle si elle existait ; sinon, il la fixait à la majorité des
» voix [2].

Le sanhédrin subsista après la prise de Jérusalem,

---

[1] Nombres, CHAP. XI, v. 16.
[2] Sanhédrin, F° 11.

mais il fut obligé de se réfugier d'abord à Jabna [1] puis à Oucha, à Chouproum, à Beth Schéarim, à Sephoriah [2] et enfin à Tibériade [3]. Ses chefs ou nassis, désignés pendant cette période sous la dénomination de Tanaïms, ont été : Jochanan ben Zakaï, qui a assisté à la destruction de Jérusalem ; R. Gamliel II, cité dans l'Evangile ; R. Akiba, célèbre par sa participation au soulèvement de Barco-ziba, Siméon II et enfin son fils Rabbi Jéhuda surnommé le Saint, l'auteur de la Mischna.

§ II.

LA MISCHNA. — LE TALMUD. — LES GAONIMS.

Des dissensions s'étaient élevées pendant la captivité et dans les premiers temps qui suivirent le retour des juifs à Jérusalem ; elles avaient fait naître des sectes religieuses et de nombreuses controverses. Esdras, les Scribes, les Sanhedrins, malgré des efforts constants, n'avaient pu ramener la tradition à l'unité. Les chefs d'école les plus accrédités avaient aussi, dans le même but, et longtemps avant la dispersion, fait quelques tentatives de codification [4] ; mais ces tentatives n'avaient pas réussi. Elles s'étaient produites à une époque où toutes les prescriptions

---

[1] Cette ville est mentionnée dans le second livre des Chroniques, CHAP. XXVI, V. 6.

[2] Cette ville était située sur le territoire de Zéboulon.

[3] D'après le Talmud, cette ville s'était appelée autrefois Rekath, mentionnée sous ce nom dans Josué, CHAP. XIX, V. 25. Elle fut rebatie par Hérode qui lui donna le nom de l'empereur alors régnant ; elle était située sur le territoire de Nephtali.

[4] Le Gaon Rab Scherira, dans une lettre placée à la tête de la collection des décisions réunies sous le titre de Schaare Sedek, déclare avoir trouvé chez un de ses confrères six traités de la Mischna du temps des écoles de Schammaï et de Hillel (un siècle avant l'ère chrétienne). Le Talmud (traité Kidouschin, fol. 75), reconnaît comme un fait incontestable qu'Hillel a redigé les Mischnaioth composant le 4me chapitre de ce traité ; les Tossephoth (traité Kama, fol. 94), constatent également qu'il existait de nombreuses études juridiques, antérieures à Rabbi Jehuda.

mosaïques étaient sévèrement observées et où le Sanhédrin exerçait sa toute-puissance sur le monde israélite : toute codification pouvait donc être considérée comme une violation du précepte qui défendait de conserver par écrit l'enseignement oral, et comme une atteinte aux priviléges de l'institution qui seule était chargée de maintenir et de fixer la tradition ; mais, après la destruction de Jérusalem, lorsque les Hébreux cessèrent de former un corps de nation, et qu'ils durent, sous l'empire des événements, scinder leur loi, reconnaître qu'elle renfermait des dispositions religieuses et des dispositions politiques, que les premières seules étaient absolues [2] et que la loi du prince était leur loi suprême en matière civile et politique [3], lorsque le Sanhédrin fuyant de ville en ville eut perdu son autorité sur les communautés dispersées, il devint nécessaire, pour conserver la tradition et pour la transmettre sans altération aux générations futures, de la consigner par écrit et de réunir tous les éléments dont se composait la législation hébraïque.

Ces éléments étaient :

1° La Thora.

2° La tradition ou l'interprétation donnée soit par voie d'enseignement soit par voie de décision judiciaire.

3° Les mesures réglementaires imposées par les circonstances [3].

Rabbi Jehuda[4], président du Sanhédrin, et dernier des

---

[1] Préambule des décisions doctrinales du Sanhédrin de 1807.

[2] Déclaration de l'assemblée générale des Israélites du 4 août 1806.

[3] Il en fut de même pour la législation musulmane; ses sources d'après M. de Hammer, sont au nombre de quatre, savoir :
1° Le Coran, ou la parole de Dieu.
2° Le Sunna, ou la parole du Prophète.
3° Les décisions des quatre Imams
4° Et le Urfi, législation qui remplit les lacunes ou supplée au silence des trois autres sources.

[4] Le savant feu Ulmann, grand rabbin du Consistoire central de Paris, a publié sur l'auteur de la Mischna, la notice biographique suivante :
« Rabbi Jehuda Hanassi (prince, patriarche, chef), appelé aussi

Tanaïms, rangea ces lois et décisions dans un ordre méthodique, il assembla les chefs d'école, leur fit collationner son travail, discuter les points controversés, et publia sous le nom de Mischna, le premier code complet des lois israélites.

« Ce code [1], dit Munk [2], est divisé en six parties appe-
» lées Sedarïm (ordres), savoir :

» 1° Seder Zeraïm — des semences — renfermant les
» lois et observances à l'égard de tout ce que l'on sème,
» et qu'on plante, on y traite des semences hétérogènes,
» des dîmes, des prémices, de l'année sabbatique, etc.,
» etc.... En tête de cette première partie se trouve un
» traité sur les prières journalières, et celles qu'on doit
» prononcer dans différentes circonstances.

» 2° Seder Moed — des fêtes — traita du sabbat
» et des autres jours solennels, ainsi que des jours de
» jeûne.

» notre Maître le Saint ou bien Rabbi sans autre adjonction, était fils
» de R. Siméon II, et descendait à la sixième génération de Hillel.
» Né vers l'époque de la mort de R. Akiba, Rabbi florissait dans la
» seconde moitié du second siècle de l'ère vulgaire. Ses principaux
» maîtres furent R. Siméon ben Zachaï, R. Eliézer, B. Schamua, R.
» Meïr, R. Jehuda. Il fut renommé tout à la fois par sa pitié, par son
» humilité, par son grand savoir et par son immense fortune. Depuis
» Moïse, dit le Talmud, jusqu'à Rabbi on n'a pas vu réunis à un aussi
» haut dégré, dans une seule et même personne, le talent et l'auto-
» rité. Très sobre pour sa personne, il tenait une maison princière, et
» une table somptueuse. Intimement lié avec un des empereurs ro-
» mains de la famille des Antonins, il employa son crédit en faveur de
» sa nation. Dans une année de disette, il ouvrit ses greniers et en fit
» distribuer les provisions aux pauvres. Il eut un grand nombre de
» disciples, à l'entretien desquels il pourvut de ses propres deniers.
» Profitant des avantages de sa naissance et sa haute position, il en-
» couragea l'étude de la loi, et rédigea de concert avec les sages de
» son époque le code ou la Mischna, ouvrage qui fut terminé en 218.
» Il défendit d'enseigner sur les places publiques. Par une autre or-
» donnance, il rétablit la Semicha, règle pour laquelle il était défendu
» de rendre des décisions doctrinales et de prononcer des jugements,
» à quiconque ne tenait pas ce droit du Nassi ou de l'autorité religieuse
» constituée. Son séjour habituel était à Beth Schearïm. Tombé
» malade, il se fit transporter à Céphoris, ou il mourut, selon les
» chroniqueurs, à l'âge de 100 ans.

[1] Dans les Novelles de Justinien, la Mischna est désignée sous le nom de Deutérosis. (Voir Novelle 146.)

[2] La Palestine, pag. 607-608.

» 3° Seder Naschim — des femmes — traitant du
» mariage, du divorce, du lévirat et de tout ce qui se rat-
» tache aux rapports mutuels des époux ; on y a inséré
» aussi les lois sur les vœux et sur le Naziriat.

» 4° Seder Nezikin — des dommages — traitant des
» indemnités dues pour les dommages causés à autrui et
» en général de tout ce qui a rapport au droit civil, au
» droit pénal et aux tribunaux. Cette partie, sur différents
» points, offre une grande analogie avec le droit romain.
» On y a inséré un traité de morale renfermant les sen-
» tances des Pères de la Synagogue.

» 5° Seder Kadaschim — des choses saintes — ren-
» fermant les lois et règlements des sacrifices et des au-
» tres choses consacrées à la Divinité, les préceptes sur
» les aliments et la description du temple de Jérusalem.

» 6° Seder Taharoth — des purifications — traitant
» des choses pures et impures et de la purification des
» personnes et des choses.

» Chacune de ces six parties est subdivisée en diffé-
» rents traités et chaque traité en chapitres. Ce code fut
» successivement annoté, discuté et amplifié par les éco-
» les de Palestine et de Babylone [1] et dans chacune des
» académies. On fit plus tard un recueil de ces annotations
» et discussions. Ces recueils, plus volumineux que la
» Mischna, qui leur sert de texte, r çurent le nom de
» Guemara — complément. — La Mischna et la Guema-
» ra ensemble forment le Talmud — doctrine. — Il y
» a par conséquent deux Talmuds : l'un émané des écoles
» de Palestine, et appelé le Talmud de Jérusalem, [2] fut
» achevé, probablement, dans la seconde moitié du IVe
» siècle ; — l'autre appelé le Talmud de Babylone fut ré-
» digé au Ve siècle, par Asché, célèbre docteur de l'aca-

---

[1] Les chefs de ces écoles portent le nom générique de Amoraïms. Les dissertations et annotations de la Mischna comprennent trois recueils principaux, appelés Mechilta, Tossepboth et Breitha. Ce dernier est l'œuvre de R. Hiah, disciple de R. Jehuda.

[2] Il fut rédigé sous la haute direction de R. Jochanan.

» démie de Sora, et par son disciple Rabina [1] et terminé
» l'an 500 par Rabbi José [2]. La Guemara de Babylone,
» plus complète et plus claire que celle de Palestine, est
» aussi celle dont l'autorité a prévalu parmi les juifs. »

On distingue dans le Talmud deux parties : l'une appelée Halacha, comprend l'explication de toutes les lois civiles et religieuses, l'examen des points obscurs ou controversés, les discussions qui ont eu lieu entre les rabbins et les décisions prises ; c'est la partie consacrée au développement de la Mischna. L'autre, l'Hagada, se compose de récits quelquefois fantastiques, de notions sur l'histoire naturelle, sur les mœurs des peuples, sur la médecine, l'astronomie, d'explications longuement développées et aussi d'allusions politiques. Ces deux parties sont confondues dans les mêmes chapitres, sans ordre ni méthode, mais ell s demandent à être soigneusement séparées, pour quiconque veut se rendre un compte exact de l'œuvre Talmudique et se préserver des jugements erronés qu'on en a portés même à la tribune française [3].

La tradition fixée par la Mischna et le Talmud fut continuée par les chefs d'école qui succédèrent à R. José ap-

---

[1] Yarchi, dans son traité B. Matzia, explique comment les deux Amoraïms ont accompli leur travail. « Jusqu'à leur époque, dit-il, la Guemara n'existait pas avec suite et ordre. Au fur et à mesure qu'une objection sur une Mischna était soulevée à l'école, ou qu'une question était formulée, chacun des disciples donnait sa réponse suivant son opinion. Ces maîtres prirent eux-mêmes part à la controverse. La discussion roulait ainsi un peu à l'aventure. Rab Achi et Rabina adoptèrent chaque controverse à la Mischna qui y avait donné lieu et dont elle est le développement et la justification.

[2] Le Talmud a été clos par Rabbi José la 24e année de son enseignement, 73 ans après la mort de Rab Achi et 24 ans après celle de Rabina, c'est du moins l'opinion commune. Nous croyons cependant devoir mentionner une opinion d'après laquelle le Talmud, tel qu'il nous est parvenu, ne serait pas entièrement l'œuvre des divers chefs Amoraïms. Cette opinion se fonde sur ce que : le Talmud contient le nom de rabbins qui vécurent après Achi et Rabina, Simson de Kinoum par exemple, désigné, fol. 19, et sur ce qu'une partie du traité Kidouschin est attribué à Rob Hanan Gaon de l'académie de Sora. Yarchi partage cette opinion, traité B. Matzia, fol. 81.

[3] Le Talmud, ce cahos informe, ce réceptacle d'erreurs et de préjugés, où viennent se presser tous les rêves du fanatisme en délire. — L'amiral Verhuell, discours à la chambre des Pairs, séances du 1er février 1831.

pelés Savoraïms, puis jusqu'à la fin du xe siècle, par les princes ou chefs de la captivité résidant en Perse et connus sous le nom de Gaonims. Le premier Gaon parait avoir été Hanan Gaon, celui à qui est attribué une partie du traité Kidouschin, et le plus célèbre Rab Haï, fils de Schrira mis à mort en 998 par ordre des Kalifes. Avec lui disparurent la dignité de Gaon et le dernier centre de la tradition juive. Ben Gabiral, dans une ode en l'honneur de R. Haï, a mentionné ce double fait dans un vers dont voici la traduction[1]:

Elle est abattue la gloire d'Adinah[2].
Elle jadis la souveraine du monde Israélite.

§ III.

DES GAONIMS A KARO

Les Gaonims avaient formé à leur académie de Sora de nombreux disciples ; ils les avaient envoyés dans le monde israélite pour y établir des écoles, et pour porter à toutes les communautés la Mischna et le Talmud. Les disciples avaient réussi dans leur mission, aussi lorsque les Kalifes persécutèrent et chassèrent les Gaonims, la tradition avait depuis longtemps franchi les mers ; elle s'enseignait publiquement en Italie, en Allemagne, en France, à Cordoue, au Maroc; elle se propageait par les grandes décisions de Siméon Caïra ou Kyera[3], par les commentaires du célèbre rabbin Guerson[4] et par l'influence du synode de Worms[5].

Salomon Yarchi ou Rachi, élève du R. Guerson, surnommé le traducteur par excellence, publia des annota-

---

[1] Rapaport. — Biographie.

[2] Babel est appelée Adinah par Isaïe.

[3] La publication des grandes décisions remonte au VIIIe siècle, Azoulay.

[4] Ces commentaires ont été reproduits dans le traité Nederim de Yarchi.

[5] Tenu au commencement du XIe siècle.

tions sur la presque totalité de l'Ecriture sainte et du Talmud ; il rendit intelligible un grand nombre de textes restés dans l'obscurité et devint le fondateur de l'Ecole française des Tossephoth [1].

Il eut pour successeurs ses deux gendres, R. Mayer ben Samuel et R. Jehuda ben Nathan, puis ses petits-fils dont l'un Jacob, appelé aussi Rabenou Tam, mort en 1171, fut un des casuistes les plus distingués et publia le Jachar. Après Rabenou Tam, l'histoire mentionne R. Isaac ben Samuel de Dompierre ou Isaac l'Ancien, appelé également Ri, nom composé de ses deux lettres initiales, — R. Rabbin I. Isaac — désigné le plus souvent dans les gloses de l'époque ; R. Eliézer ben Samuel de Metz, auteur d'un livre intitulé Jeraïm ; R. Simson ben Abraham, qui a écrit les Tossephoth dites de Sens; R. Jehuda ben Isaac de Paris appelé sir Léon ; Moïse de Coucy, à qui on doit les préceptes et des gloses sur le traité Joma ; Eliézer de Tuch qui fit un abrégé des Tossephoth d'Evreux; R. Meyer de Rothembourg connu par ses réponses casuistiques ; Rabenou Peretz ; et enfin R. Yechiel de Paris qui dut quitter la France dans le XIIIe siècle par suite des persécutions exercées contre les Juifs.

Les disciples de Yarchi avaient fondé des écoles importantes ; Benjamin de Tudèle qui les a visitées au commencement du XIIIe siècle, dit « qu'elles étaient en grande » réputation, et qu'on ne trouvait rien de semblable dans » le monde entier ; ni pour le savoir, ni pour l'assiduité, » ni pour l'aménité de caractère de ceux qui les fréquen- » taient. »

Ces écoles ont écrit des gloses — de là vient le nom de Tossephoth — sur trente-six traités du Talmud, com-

---

[1] Yarchi né en 1043 mourut en 1108, ainsi que le constate la note suivante extraite du manuscrit portant le n° 73, des manuscrits hébreux, dans le catalogue de la bibliothèque impériale.

« L'arche divine, le saint des saints, le savant profond dévoilant » les mystères, le grand rabbin notre maître, Salomon le Français, » fils du vénéré R. Isaac, d'heureuse mémoire, fut enlevé le jeudi, » 29e jour du mois de Tamouz de l'année 5868 (1108 de l'ère chré- » tienne), à l'âge de 65 ans. »

prenant près de six mille décisions rabbiniques, et une collection d'études très étendue et très estimée que le R. Betzalel a réunis sous le titre de Schité Mekoutetseth.

Ces travaux ont eu généralement pour but d'établir la concordance entre toutes les parties du Talmud et de faire de cette œuvre, suivant l'expression du R. Salomon Loria, « un globe régulier et arrondi. »

Un rabbin de Fez, Isaac el Faci, également appelé Rif [1], contemporain de Yarchi, publia de son côté une suite de questions et de réponses, puis un abrégé du Talmud. Ce dernier ouvrage remplaça pour un grand nombre de communautés l'ouvrage de Babylone. Vivement critiqué par Abraham ben David, il fut énergiquement soutenu, puis commenté et recommandé par de nombreux rabbins, notamment par R. Zérahia Halévy, par les frères Samuel et Moïse d'Evreux et par R. Ruben ben Nissim de Barcelone, de qui un de ses contemporains disait : « Il est le seul » maître de notre époque, aucun Hacham ne saurait être » mis en parallèle avec lui [2]. »

Un siècle après El Faci, Maïmonides ou Rambam [3], l'aigle de la Synagogue, considéré aujourd'hui encore comme le plus illustre des rabbins, publia un grand nombre d'ouvrages et notamment le Guide des égarés et un nouvel abrégé du Talmud sous le nom de Yad-Hachzakah. Cet abrégé est exécuté dans de meilleures conditions que celui du Rabbin de Fez, avec plus de clarté et de méthode ; il causa cependant, dès son apparition, une grande émotion. Maïmonides crut devoir pour la calmer écrire la lettre suivante au chef de la communauté d'Alexandrie :

« Loin de moi, dit-il, la pensée d'éloigner mes core-

---

[1] C'est en réalité le même nom, formé avec les seules initiales R. Rabbi I. Isaac, F. Faci — Rif, ou el FACI, est né aux environs de Fez en 1013 de l'ère chrétienne.

[2] Ben Schechath, REP. 375.

[3] Rambam, nom formé de R. Rabbi, M. Moïse, B. ben, fils de M. Maïmoun, né à Cordoue en 1135. Il étudia la philosophie et la médecine sous Thophaïl et Averrohès. Il passa en Egypte, devint le médecin de Saladin, et mourut en 1204.

» ligionnaires de l'étude du Talmud, et d'attaquer l'ouvrage
» de R. Isaac (El Faci). D'autres m'ont précédé dans la pu-
» blication de décisions soit en langue hébraïque, soit en
» langue arabe ; mais personne ne m'a devancé depuis
» l'auteur de la Mischna, pour la fixation des interprêta-
» tations talmudiques et des lois bibliques.

» Un ouvrage est un exposé suivi, ou un commentaire.
» Le premier genre ne comporte que des idées absolues,
» sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les objections qu'elles
» soulèvent, ni leurs réfutations. C'est là le caractère de
» l'ouvrage composé par R. Jehuda le Saint (la Mischna).
» Le second genre, au contraire, doit renfermer les opi-
» nions contraires, les controverses, les motifs donnés de
» part et d'autre et la preuve de ce que l'on croit la vérité.
» C'est là le caractère du Talmud. Imitant la rédaction de la
» Mischna, j'ai dû considérer comme inutile et même
» dangereux l'indication du nom des auteurs dont l'opi-
» nion avait triomphé, car cette opinion ne leur est pas
» personnelle, elle n'est que la transmission par l'inter-
» médiaire des juges de tous les temps, de la tradition
» remontant à Moïse. Dans la Mischna, les décisions cer-
» taines et incontestées ne sont accompagnées d'aucun nom
» propre; à quoi bon d'ailleurs? Il n'y a pas deux manières
» d'accomplir la loi. Le nom d'un auteur ne suffit pas
» pour justifier l'opinion qu'il a émise. » Maïmonides ajoute qu'il n'a agi ainsi qu'à l'égard des livres traditionnels antérieurs au Talmud. « Quand, dit-il, j'accepte une décision
» des Gaonims, je les nomme ; quand la réglementation est
» postérieure, je le déclare ; quand ma décision est le ré-
» sultat d'un jugement personnel, je me sers de la formule :
» il me semble. »

Cette lettre justificative eut en partie l'effet désiré. Le Yad-Hachzakah fut adopté dans tout l'Orient comme le Deutéronome rabbinique ; mais en Occident le succès resta longtemps contesté.

Le premier auteur qui en Occident s'éleva contre Maïmonides fut Abraham ben David ou Rabed. Ce rabbin que Benja-

min de Tudèle appelle le Maître de la science a composé : 1° des critiques sur El Faci, et sur le commentaire de Zerachia Halévy.

2° Des dissertations sur le Talmud.

3° Un code dans le genre de celui de Maïmonides que nous ne possédons pas, mais que l'auteur cite dans ses autres ouvrages.

4° Des annotations sur Yad Hachzakah. Le ton de ces annotations est extrêmement acerbe, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la citation suivante extraite de ses notes sur Kilaïm :

« Sur ma vie, sans le grand talent de Rambam qui a » résumé les Talmuds de Jérusalem, de Babylone et les » suppléments, cet auteur soulèverait contre lui les sa- » vants et le peuple, parce qu'il travestit les textes, les » détourne de leur sens en leur donnant de fausses in- » terprétations — et plus loin — « l'orgueil seul a pu lui » inspirer tant de témérité. »

D'autres rabbins firent, en termes moins vifs, les mêmes reproches à l'œuvre de Maïmonides.

« Il ne cite, dit Moïse de Coucy, aucune preuve dans » ses livres qu'on a cependant propagés dans le pays » soumis aux chrétiens, comme dans ceux qui sont sous » la domination musulmane. Impossible de remonter à » la source de ses décisions si l'on n'a pas étudié les ori- » gines, ou si on les a oubliées ; sa parole ressemble à un » rêve qui n'a pu être interprété. Souvent aussi, les chefs » de la loi, ceux qui en sont les colonnes, ne partagent ni » son interprétation, ni ses conclusions ; tels sont R. » Schlomo b. Isaac (Yarchi), R. Jacob fils de R. Meïr » (Rabenou Tam), R. Isaac b. Samuel (Isaac l'Ancien), » chez lesquels cependant les chefs d'école viennent pui- » ser leur science [1].

Un éminent rabbin d'Alger, R. Isaac ben Schechath, s'exprime de la même manière, dans une lettre adressée

---

[1] Préface du livre des préceptes.

à un rabbin célèbre de Tlemcen, R. Ephraïm Ankoa[1].

« Les rabbins qui puisent leurs décisions dans le livre » de Maïmonides, sans avoir au préalable étudié le Tal- » mud, peuvent s'égarer ; ils ne comprendront pas le vrai » sens de ses paroles s'ils ignorent d'où il les a tirées. » Je te citerai textuellement l'opinion de R. Ascher, à cet » égard. Ceux qui tranchent les questions d'après les dé- » cisions du Rabbi Mosché (Maïmonides), sans être versés » dans la connaissance du Talmud, permettront ce que la » loi défend et défendront ce que la loi permet, car, Maï- » monides ne suit pas la marche des auteurs ordinaires. » Ceux-ci donnent la preuve de ce qu'ils avancent, ils » citent à l'appui de leur opinion les passages du Talmud, » seul moyen de remonter aux principes et à la vérité ; » tandis que lui a fait son livre comme s'il avait été un » prophète écrivant sous la dictée de Dieu, dispensé de » donner les motifs de sa décision, ou de les appuyer » d'une autorité quelconque. Celui qui lit les livres de » Maimonides croit les comprendre, et il n'en est rien s'il » n'est pas érudit ; s'il ne connaît pas le Talmud, le vrai » sens lui échappera, et il s'égarera dans l'application des » règles de la justice et dans l'enseignement ; c'est pour- » quoi nul ne doit se fier aux livres de Maïmonides pour » prononcer un jugement, ou pour décider un cas de » conscience[2].

Le Yad Hachzakah pénétra cependant dans les écoles et dans les communautés d'Italie, d'Allemagne, de France et d'Espagne, le R. Dom Vidal de Toulouse en fit un commentaire sous le nom de Maguid Mischna ; d'autres rabbins l'étudièrent avec soin et reconnurent que la plupart des opinions contenues dans l'ouvrage de Maïmonides étaient conformes à la saine tradition, ils se firent dès-lors

---

[1] Appelé communément Rab — le Maître. — Sa tombe a été restaurée depuis l'occupation française. Elle se trouve dans un ancien cimetière israélite de Tlemcen. L'inscription constate que Rab est décédé en 1442.

[2] Ben Schechath, REP. 44.

les partisans de l'abrégé du Talmud, et l'école de Maïmonides, maîtresse absolue en Orient, devint en Occident la rivale de celle qui reconnaissait El Faci pour chef.

Une troisième école se forma bientôt. Les Tossephoth fuyant une persécution avaient quitté la France avec leur chef Jechiel et porté dans les pays voisins leur doctrine et leurs travaux ; Mayer de Rothembourg les propagea en Allemagne ; quelques années plus tard, le R. Ascher les développa dans son enseignement, et son fils Jacob en donna pour ainsi dire la formule dans son ouvrage qui porte pour titre les Tourims.

Ascher ben Jechiel naquit en 1250 dans les environs de Mayence; il fit, sous la direction de son père, une étude approfondie du Talmud, initié par R. Mayer de Rothembourg à la méthode des Tossephoth, il composa un certain nombre de gloses sous le nom de Tossphe Haroch, et acquit une grande réputation. Forcé d'abandonner l'Allemagne vers l'année 1298, il se dirigea d'abord vers la Savoie, se rendit ensuite à Montpellier, et de là à Tolède où, en 1305, il fut nommé chef de la communauté. Ascher se livra pendant plus de vingt ans à l'enseignement, il rendit d'innombrables décisions, et s'éloignant également de El Faci et de Maïmonides il s'attacha à démontrer que les rabbins du nord de l'Allemagne et ceux de France, successeurs de l'école fondée par Yarchi, possédaient seuls la vraie tradition [1].

Son fils Jacob, après de longues années passées dans l'étude et la pratique de la loi, résolut de faire un nouveau code. Il s'inspira des Tossephoth, recueillit avec un soin particulier toutes leurs décisions, notamment celles de Rabenou Tam, il les compléta par celles que son père avait formulées et quelques années seulement avant de mourir, vers 1340, il publia les Tourims qu'il divisa en quatre parties ou codes. La première Orah Haïm, — le Chemin de la vie— traite de la lithurgie et des fêtes.

---

[1] Règles d'Ascher, CHAP. XX, § 20.

La seconde Yoreh Deah — enseignement de la science — est relative à ce qui est permis et défendu.

Le troisième Eben Haezer — base de la famille — est consacrée au mariage, au divorce, à la dot et au lévirat.

La quatrième enfin, sous le nom de Hochen Hamispath — pectoral de la justice — s'occupe de la justice, des obligations, des contrats, des successions, des testaments, de la tutelle, etc., etc..

L'œuvre de Jacob diffère ainsi par la forme du Yad-Hachzakah de Maïmonides, elle en diffère également par le fond. Maïmonides a embrassé toute la législation juive y compris les lois politiques, celles concernant les sacrifices, les prêtres, les années sabbatiques. Il a arrêté la tradition au Talmud, et n'a suivi dans son travail que ses inspirations personnelles. R. Jacob au contraire prend la société juive dans son état de dispersion, et ne s'occupe que des lois dont elle peut faire l'application ; il tient grand compte des opinions et des travaux des Savoraïms, des Gaonims et des écoles nouvelles, et présente son code non pas comme son œuvre, mais bien comme le résumé des travaux, des études, de la doctrine et de la tradition de l'école célèbre fondée par Yarchi ; aussi le code de R. Jacob, plus complet que ceux d'El Faci et de Maïmonides, et plus approprié aux besoins du temps, fut-il adopté par un grand nombre de communautés comme la seule règle à suivre.

De ces trois grandes écoles sortirent de nombreux rabbins, des érudits, des juristes qui reprirent pour les développer et les mettre en harmonie avec les progrès de la civilisation les opinions de leurs devanciers. Les plus célèbres furent :

Moïse ben Nachman, auteur d'un ouvrage destiné à établir la concordance entre l'abrégé du Talmud d'El Faci et le commentaire de Zérachia Halévy.

Salomon ben Odereth ou Roschba, de Barcelone. Il donna un grand éclat aux écoles espagnoles, fit des commentaires très développés sur plusieurs traités du Talmud,

et publia plus de trois mille réponses sur des questions délicates ou des points controversés.

Jérucham, fils de Meschalam, auteur de Livres casuistiques, parmi lesquels il convient de citer Adam et Eve, et le Mescharïm.

Abraham Mayer Zimri, qui passa d'Espagne en Afrique, devint rabbin de Tlemcen, puis d'Oran. Il a laissé des poésies hébraiques.

Isaac ben Schechath ou Ribasch, né à Barcelone; il exerça successivement à Sarragosse, à Valence, à Tortosa, et en dernier lieu à Alger. On a de lui un grand nombre de réponses sur les matières les plus importantes du droit civil et sur les observances religieuses.

Siméon ben Tsemach Duran ou Taschbetz qui exerça pendant cinquante-trois ans les fonctions de rabbin en Algérie. Il composa des ouvrages nombreux et importants parmi lesquels des commentaires sur le Talmud, et trois livres comprenant huit cent trois réponses aux questions qui lui furent adressées. L'autorité qui s'attache aux œuvres de Ben Tsemach Duran a été reconnue et constatée par la cour d'Alger dans son arrêt du 23 janvier 1855.

David ben Salomon ben Zimri, né en Espagne, se rendit d'abord à Fez, puis en Egypte, où il exerça les fonctions rabbiniques pendant quarante ans. Il a composé plus de 3,000 réponses et a complété le commentaire de Dom Vidal sur Maimonides — le Maguid Mischna.

Les commentaires, les dissertations, les annotations, les réponses se multiplièrent cependant en se contredisant. Les controverses d'école soutenues par les subtilités de la casuistique la plus déliée, altérèrent le sens de la loi, obscurcirent la tradition, et laissèrent encore une fois le monde israélite sans règles uniformes. Karo entreprit de rétablir l'unité de législation et de fondre en un seul les trois recueils principaux dont nous venons de parler.

§ IV.

KARO ET LE SCHULCHAN ARUCH.

Joseph Karo naquit en Espagne en 1488. Il fut emmené dès son jeune âge à Andrinople, par sa famille exilée ; il étudia le Talmud sous la direction de son père Ephraïm, compulsa les Mischnaioth qu'il apprit par cœur, et se livra avec ardeur à l'étude approfondie de la loi et de ses interprètes ; il fonda une école que fréquentèrent de nombreux disciples, et commença à l'âge de 30 ans son grand commentaire sur les Tourims de Jacob Ascher, appelé Beth Joseph ; il consacra trente-deux ans à cette œuvre — de 1522 à 1554 — et en fit ensuite un résumé qu'il publia sous le titre de Schulchân Aruch.

Karo a indiqué lui-même, dans sa préface, le but qu'il s'est proposé, et la méthode qu'il a suivie. Nous le laissons parler :

« Nous n'avons pas seulement deux codes, dit-il, mais » une infinité de codes, par le grand nombre de livres » destinés à expliquer la loi, et qui, au lieu de répan- » dre la lumière, sèment le doute et l'égarement. Les au- » teurs donnent comme une décision absolue une opinion » contestée par les autorités les plus légitimes, et si l'on » voulait remonter aux sources on perdrait son temps sans » y arriver. Les deux auteurs qui donnent des indications, » dom Vidal et Yerucham, le font d'une manière incom- » plète et souvent erronée. Et quand même on trouverait » les sources dans le Talmud, il faudrait encore étudier » tous les passages avec les commentaires, puis médi- » ter El-Faci, Ascher, Nissim, Mardochaï, Maïmo- » nides et tous les casuistes, ainsi que la collection des » consultations, examiner ensuite si l'opinion est unani- » mement adoptée, ou si elle est controversée, et, dans ce » cas, rechercher les motifs qui doivent faire pencher la » balance d'un côté ou de l'autre. Ce serait un travail sans

» issue pour un seul article de loi ; que serait-ce s'il fal-
» lait le faire pour la loi entière ?

» C'est pourquoi, j'ai composé un ouvrage compre-
» nant toutes les lois usuelles, avec l'indication de leur
» origine dans le Talmud et l'interprétation des divers au-
» teurs. Pour ne pas m'exposer à répéter ce qui a été dit
» avant moi, j'ai réduit mon ouvrage à un simple com-
» mentaire. Je voulais d'abord l'appliquer au Yad-Hach-
» zakah de Maïmonides, qui est le code le plus répandu ;
» mais j'ai changé d'idée, parce que Maïmonides ne
» rapporte que son opinion personnelle. J'ai donné la pré-
» férence au travail de R. Jacob, qui, dans ses quatre
» Tourims (codes), cite presque tous les casuistes.

» Voici l'ordre que j'ai adopté dans mon livre. J'indi-
» que la source de la loi édictée dans le Tour, que cette
» source se trouve dans la Mischna, la Breitha, la Tosse-
» pheth, le Talmud de Babylone, celui de Jérusalem, ou
» la Méchilta. Je cite ensuite les opinions controversées,
» avec les motifs de chaque auteur ; de sorte que ce livre
» remplacera avec avantage le Talmud, les commentaires
» et les ouvrages des casuistes. Toutes les fois qu'il se
» trouve dans mon livre une opinion sans nom d'auteur,
» c'est celle des Tossephoth. J'avais pensé qu'à la suite des
» opinions controversées, il serait convenable de donner
» une conclusion, afin que la loi fût la même pour tous ;
» mais qui aurait la témérité de faire un choix parmi tant
» d'opinions également autorisées ? Aussi, toutes les fois
» que deux des trois grands casuistes, El-Faci, Maïmoni-
» des et Ascher sont d'accord, j'adopte leur opinion,
» excepté pour les cas rares, où la plupart des Hacha-
» mims se sont prononcés contre elle. Lorsqu'un des
» trois est indécis, et que les deux autres sont en désac-
» cord, j'ai consulté les casuistes du second ordre, Nach-
» man, Ben Odereth, S. Nissim, Mardochaï et Moïse de
» Coucy, et je me détermine par la majorité. Enfin,
» lorsque les trois grands auteurs n'ont pas formulé leur
» opinion sur une question déterminée, je m'en rapporte

» à celui des rabbins en renom, qui a indiqué une solu-
» tion formelle[1] » .

Karo a suivi, comme il l'indique lui-même, la division des Tourims. Il a en effet consacré ses deux premiers codes aux questions religieuses, le troisième au mariage, à la dot, au divorce, au lévirat, et le quatrième aux biens comprenant les tutelles, les testaments, etc., etc.; il a même conservé à ces deux derniers codes les titres donnés par R. Jacob : Eben Haëzer, Hochen Hamispath.

Le Schulchân Aruch n'a pas été préparé ni discuté par une réunion de rabbins comme la Mischna et le Talmud , il n'a pas été approuvé par une autorité constituée telle que la grande assemblée ou le Sanhédrin, il n'est même pas dû aux travaux d'une école célèbre comme les Tourims ; mais il a été exécuté avec tant de soin et d'impartialité, il a résumé avec tant de fidélité la loi et la tradition, qu'il a servi, dès qu'il a paru, de code rabbinique, et qu'il n'a cessé, depuis plus de trois siècles, de régir le monde israélite.

La secte des Caraïtes, quelques communautés de Pologne et du Nord de l'Allemagne et les communautés marocaines ne suivent cependant pas d'une manière absolue le code rabbinique.

Les Caraïtes n'admettent pas l'interprétation traditionnelle, ils ne se soumettent donc pas à ce qui, dans le Schulchân Aruch, n'est fondé que sur la tradition. Telle est la limitation du nombre de femmes qu'un homme peut avoir en même temps.

Les communautés de Pologne et de l'Allemagne septentrionale se régissent par le code rabbinique, mais avec quelques changements, indiqués dans le commentaire de Rabbi Moïse ben Israël Isserlès, appelé aussi Remah. Ce rabbin avait l'intention de formuler un nouveau code ; mais dès qu'il eut connaissance de celui de Karo, il renonça à son projet et se borna à faire un commentaire ou plutôt des

[1] Préface de Beth Joseph.

annotations destinées le plus souvent à combler les lacunes de son devancier et rarement à en combattre les dispositions.

Quant aux communautés marocaines, elles sont soumises aux lois ou coutumes dites de Castille. Ces lois ou coutumes remontent à l'époque où les juifs ont été expulsés d'Espagne ; elles ont été rédigées par les rabbins réunis à Fez, et publiées en 1545. Elles apportent au code de Karo quelques modifications en ce qui concerne notamment le mariage et les droits de succession entre époux.

CODE RABBINIQUE

TRAITÉ ICHOTH

EBEN HAEZER

CHAPITRE PREMIER

Art. 1er. — Le mariage est pour l'homme une obligation sociale et religieuse. Celui qui ne se marie pas est considéré comme coupable d'homicide.

Art. 1er. — 1° Cette loi est tirée du précepte de la Genèse (chap. Ier, v. 28) : « Croissez et multipliez-vous. »

2° L'article, tel qu'il est formulé, est extrait littéralement du Talmud, traité Jebamoth, fol. 64.

3° Dans la discussion du Talmud, le rabbin Eliézer motiva ainsi son vote : « Tout Israélite, dit-il, qui n'est point marié, » n'est pas de la race d'Adam, car, d'après la Bible, l'homme » n'est complet, que lorsqu'il est uni à la femme. »

4° La Mischna (tome IV) et le Talmud (traité Aboth, v. 21) engagent l'homme à ne pas dépasser l'âge de 18 ans sans se marier. — Maïmonides donne le même conseil (Yad-Hachzakah, liv. IV, section 1, chap. II.)

5° Il en est de même en droit musulman. — « Il convient, » dit Sidi Khalil (tome II, page 316), que le fidèle se marie » lorsqu'il en éprouvera le besoin. »

« Mariez vos enfants des deux sexes, quand ils sont encore » jeunes, » — porte un des Hadith du Prophète rapporté par El-Bokhari. — Le *Koran*, Sourate XXIV, v. 33, ajoute cependant cette restriction. « Que ceux qui ne peuvent trouver un » parti, à cause de leur pauvreté, vivent dans la continence, » jusqu'à ce que Dieu les ait enrichis de sa faveur.

Art. 3. — L'homme avant 13 ans et un jour ne peut pas contracter mariage.

Toutefois, tout Israélite qui s'occupe de la loi et, qui craint que le mariage ne l'oblige à se livrer à d'autres occupations, pour subvenir aux besoins de sa famille, peut embrasser le célibat.

Le tribunal n'interviendra pas d'office, soit pour engager l'homme quel que soit son âge à contracter mariage. soit pour rompre une union inféconde ou mal assortie, quand elle n'a pas été formée contrairement à la Loi.

Art. 3. — 1° Les 13 ans doivent donc être révolus pour contracter mariage.

2° C'est l'âge de puberté.

3° Quand l'âge ne peut pas être déterminé par un acte de naissance ou par des déclarations de témoins, la puberté est fixée par le développement physique de chaque individu. La Mischna, le Talmud et Maïmonides indiquent la présence de *deux cheveux* sur certaine partie du corps, comme un signe caractéristique de la puberté.

4° Et si à l'âge de 35 ans ces signes n'ont pas paru l'homme est déclaré impuissant, et la femme stérile. (Mischna, tome III, page 66-67.)

5° En France, la puberté était fixée à 14 ans pour les hommes, sous l'ancienne jurisprudence. (Pothier, Cont. de Mariage, n° 94.)

6° Le Code Napoléon, art. 144, exige 18 ans révolus.

7° Un rabbin, Ben Azaï, célibataire, justifia dans la discussion du Talmud la résolution qu'il avait prise de ne pas se marier, en disant : « Pourquoi me marierai-je ? mon âme appar- » tient tout entière à la loi ; que ceux qui ne sont pas comme » moi absorbés par elle peuplent la terre. » (Talmud, Jebamoth, fol. 63.)

8° Ben Schechath — Rép. 15 — approuve Ben Azaï. Le paragraphe second de notre article est extrait de cette réponse.

9° Le Tribunal intervient par application du Deutéronome (chap. XXV, v. 1) : « Lorsqu'il existera un différend entre » des individus, ils porteront l'affaire devant des juges. »

Art. 9. — L'homme peut avoir plusieurs femmes

Art. 9. — 1° La polygamie existait chez les Hébreux avant Moïse.

D'après la Genèse, Lamech eut deux femmes: Ada et Tsilla (chap. IV, v. 19).

Abraham en eut également deux en même temps : Sara et Agar (chap. XVI, v. 3).

Esaü en eut trois : Judith, Basmath et Mahlath (chap. XVI, v. 34 et chap. XXVIII, v. 9.)

Et Jacob, quatre : Léa, Rachel, Bilha et Zilpah (chap. XXIX, v. 23 et 28, et chap. XXX, v. 4 et 9).

2° La polygamie fut conservée par Moïse. Le chap. XXI de l'Exode le dit en termes formels. Mais pour comprendre la phraséologie biblique, il faut se rappeler que l'homme qui acceptait une fille mineure pour servante contractait l'obligation tacite de l'épouser dès qu'elle serait nubile, ou de la faire épouser à quelqu'un de ses fils. (Salvador, inst. de Moïse, tome II, p. 193.)

Le verset 10 portant : « Mais s'il fait épouser à son fils une autre femme, » indique donc pour ce fils la possibilité d'avoir deux femmes.

Le verset 18, chap. XVIII, du Lévitique, dispose : « Vous ne prendrez pas la sœur de votre femme pour la rendre sa rivale. » Ce verset établit également pour l'homme le droit de donner à sa femme une rivale, pourvu que cette rivale ne soit pas sa sœur.

Mais ce qui est plus explicite, et qui constate plus directement le maintien de la polygamie par la loi de Moïse, c'est le chap. XXI du Deutéronome, dont le verset 5 est ainsi conçu : « Si un homme a deux femmes, dont il aime l'une, et n'aime » pas l'autre ..... »

3° La Bible constate que l'usage de la polygamie continua après Moïse.

Elcana eut deux femmes, dont l'une, Anne, fut mère de Samuel. (Rois, liv. 1er, chap. Ier, v. 2.)

David épousa Achinoam, Michol et Abigaïl (Rois, liv. 1er, chap. XXV, v. 42 et 43), puis Maacha, Haggith, Abital, Egla et Bethsabée. (Rois, liv. II, chap. III, v. 3, 4 et 5 — chap. XI, v. 27.)

Le Grand-Prêtre Joïada fit épouser deux femmes au roi Joas. (Paralipomènes, liv. II. chap. XXIV, v. 3.)

Isaïe constate l'usage de la polygamie en ces termes (chap.

en même temps, mais à la condition de pourvoir à leur

XI, v. 1.): « En ce temps-là, sept femmes prendront un homme » et lui diront : Nous nous nourrirons nous-mêmes, nous » nous entretiendrons nous-mêmes d'habits ; agréez seulement » que nous portions votre nom. »

4° Lors de la discussion du Talmud, le Rabbi Ami soutint que celui qui veut prendre une seconde femme, quand il en a déjà une doit, au préalable, répudier la première et lui payer sa dot (Ktouboth). — Le Rabbi Rava émit un avis contraire. Il dit « Que l'homme pouvait épouser plusieurs femmes en même » temps, pourvu qu'il fût en état de les nourrir. » Et cette dernière opinion prévalut.

5° Le rabbin David Moatti, dans une consultation donnée à Alger, le 21 mars 1862, a établi de la manière suivante que les Israélites pouvaient avoir plusieurs femmes.

« Dans la Mischna, traité Ktouboth, il est dit, chap. X : » Lorsqu'un homme décède laissant quatre femmes, la pre- » mière prime la seconde, la seconde prime la troisième, et la » troisième prime la quatrième. » (Il s'agit de reprises dotales.)

» Le Talmud (traité Jebamoth, p. 65) s'exprime ainsi : » Il est loisible à l'homme de prendre plusieurs femmes, pour- » vu qu'il puisse subvenir à leur entretien. »

» D'après Yarambam (Maïmonides, Lois du mariage, chap. » XIV, n° 3), l'homme a la faculté de prendre en mariage » plusieurs femmes, même cent à la fois, et successivement » sans que la (première) femme puisse l'en empêcher. »

» Même dans les pays, où il est d'usage de n'avoir qu'une » seule femme, on peut de l'assentiment de la première en » prendre une autre ; c'est ce que disent l'auteur du Helkat » Mehokek et l'auteur de Beth Samuel. »

» Là, où il est d'usage de n'avoir qu'une femme, si un hom- » me en a pris une seconde, et que ne pouvant l'entretenir, il » soit contraint de la répudier, tant que la répudiation n'a pas » eu lieu, la seconde femme est sienne en toutes choses, puis- » qu'elle a été unie à lui par le Kidouschin (cérémonie sacra- » mentelle). »

6° Et la Cour d'Alger a consacré le droit des Israélites, à ce sujet, par arrêt du 22 mai 1865, portant :

« Attendu, qu'il est constant que la loi mosaïque autorise » ou du moins tolère la polygamie, que cette autorisation ou » cette tolérance ressort en termes formels des textes de la

nourriture et à leur entretien.

» dite loi, des commentaires de ses docteurs les plus accrédités,
» et de l'avis des rabbins consultés dans l'instance ;

» Attendu, qu'il est constant en second lieu, que sous la do-
» mination turque, la polygamie existait comme droit et
» comme fait dans la population israélite de la régence d'Al-
» ger. »

7° On a soutenu cependant que la Genèse avait entendu défendre la polygamie en disant (chap. XI, v. 24) : « Afin qu'ils » (l'homme et la femme) deviennent la même chair ; » mais ce verset ne détruit pas les textes ci-dessus cités, son sens généralement adopté est celui donné par Yarchi dans ses commentaires de la Bible : « Les époux, dit-il, deviennent une même » chair dans la personne de l'enfant qu'ils ont créé. »

8° Pendant que les Hébreux habitèrent la Terre-Promise, l'institution des années sabattiques et jubilaires (Lévitique, chap. XXV, v. 5, 6, 10, 13, 26, Deutéronome, chap. XV, v, 1, 2, 3, 4), ramenant perpétuellement les richesses vers l'équilibre, empêcha les grandes fortunes de se constituer, et mit la plupart des hommes dans l'impossibilité de fournir plusieurs dots, et de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de plusieurs femmes. La Constitution politique était ainsi un obstacle au développement de la polygamie. (Salvador, Instit. de Moïse.

9° C'est ce qui a fait dire à Munk : « La polygamie était » une exception, tandis que la monogamie était la règle gé- » nérale. » (Palestine, p. 202.)

10° Dans l'ancienne loi, la polygamie se présente en général comme une concession aux mœurs et aux usages du temps, comme une tolérance. Fidèles au vœu de leur maître, les Hébreux ont tendu sans cesse à restreindre la polygamie. Dans tous les pays de l'Europe, où la faculté leur était laissée d'y recourir, il se sont bornés à prendre une seconde épouse lorsque la première restait stérile après dix ans de mariage. (Salvador, Inst. de Moïse, tome II, p. 157.)

11° Le désir, disons mieux, le devoir religieux d'avoir une postérité a fait rétablir la polygamie dans les lois de Castille.

Nous lisons, en effet, dans une consultation manuscrite du célèbre rabbin Jacob ben Tsour :

« Le tribunal peut autoriser le mari à prendre une seconde

Celui qui habite un pays, où la polygamie

» femme si l'état de la première rend toute cohabitation impos-
» sible, ou s'il y a certitude que celle-ci ne peut plus enfan-
» ter, même quand il y aurait déjà des fils. Dans les règle-
» ments de l'année 5353 (année chrétienne 1563), il est dit
» formellement que la première mesure, qui défendait d'une
» manière absolue la polygamie, a été modifiée par le motif
» que plusieurs familles se sont éteintes par suite de l'engage-
» ment de ne prendre qu'une seule femme. »

« Ainsi jugé par les rabbins Vidal Sarphati et Moïse Saror,
» nous confirmons la décision de concert avec le rabbin Ben-
» Atar. » (Extrait du livre Zehoth Aboth, fol. 51.)

12° C'est aussi ce qui se passait en Italie et en Allemagne. On ne pouvait y prendre une seconde femme que lorsqu'on n'avait pas d'enfants de la première, et, dans ce cas, il était même d'usage, en Italie, de demander au chef de la communauté la permission de contracter une nouvelle union. (Hist. des rites hébraïq., citée par Selden, p. 51.)

13° Et c'est le plus souvent ce même désir d'avoir une postérité qui, de nos jours encore, porte des Israélites indigènes à prendre une seconde femme du vivant de la première. Nous en trouvons la preuve :

1° Dans un acte de mariage passé le 20 décembre 1849, à Constantine. Cet acte porte que Benjamin Maklouf s'engage à ne point épouser une seconde femme, dans le cas où il aurait de la première des enfants des deux sexes vivants et bien portants. (Arrêt de la cour d'Alger, du 29 janvier 1857.)

2° Dans un testament fait à Gibraltar, le 22 décembre 1861, déposé chez Me Sauzède, notaire à Oran, le 3 mai 1864, contenant les dispositions suivantes : Si le testateur venait à prendre une seconde femme du vivant de celle qu'il a déjà, puisque malheureusement sa lignée se trouve totalement éteinte.....

14° Le nombre de femmes qu'un homme peut avoir en même temps, n'est limité que par la faculté de pourvoir à leur nourriture et à leur entretien : « L'homme peut épouser plu-
» sieurs femmes, et même cent, soit simultanément, soit suc-
» cessivement, si ses moyens le lui permettent. » (Talmud Jebamoth, fol. 63 — Maïmonides-Ichoth, n° 14.)

15° Le Talmud de Jérusalem (traité Jebamoth, chap. IV) cite le fait suivant qui tendrait à établir que le mari peut n'être

n'est pas en usage, ne peut avoir qu'une seule

---

pas tenu de limiter le nombre de ses femmes par la nécessité de pourvoir à leur existence :

« Une famille était composée de treize frères, dont douze » étaient mariés ; ils moururent tous les douze, sans laisser de » postérité, et les douze femmes se présentèrent devant Rabbi » Jehuda le Saint (l'auteur de la Mischna), et demandèrent » que le treizième frère exerçât le Lévirat ; Rabbi ordonna au » frère de se conformer à la loi : Celui-ci répondit : « Il m'est » impossible de les nourrir toutes. » Les femmes déclarèrent » alors que chacune d'elles prendrait à sa charge les frais de » nourriture pendant un mois et qu'ainsi l'existence de la » famille serait assurée, et le frère accomplit le Lévirat avec » ses douze belle-sœurs. »

16° Les rabbins conseillent néanmoins de ne pas prendre plus de quatre femmes. Ils se fondent sur l'exemple de Jacob qui n'en eut que quatre, et sur ce que le mari doit consacrer une semaine par mois à chaque femme, suivant le précepte contenu dans le verset 27, chap. XXIX de la Genèse : « Passe » la semaine avec celle-ci, je te donnerai l'autre ensuite. » (Maïmonides, traité Ichoth. chap. IV, — Yarchi, commentaires sur la Bible. — Selden, p. 44.)

Un célèbre rabbin, Moïse fils de Nachman, appelé communément Nachmanide, a traduit le verset ci-dessus : « Passe sept » années avec celle-ci. » Mais cette traduction n'est pas conforme à l'interprétation généralement admise, et telle au surplus qu'elle est donnée par le Talmud de Jérusalem. Nous verrons plus tard que c'est sur ce verset 27, que le Talmud de Jérusalem se fonde pour établir que les fêtes données à l'occasion de la célébration du mariage doivent durer sept jours.

17° La secte des Caraïtes repousse la limitation faite par les Talmudistes. — Elle admet que l'homme peut épouser autant de femmes qu'il le veut.

Rabbi Aron, auteur de Ets Hahaïm (arbre de la vie), dit bien : « Qu'il n'est pas convenable de prendre plus d'une » femme : » Mais ce n'est qu'un conseil qu'il donne et non une règle qu'il pose.

18° Le Koran limite à quatre, comme le Talmud, le nombre de femmes qu'un croyant peut avoir en même temps.

« N'épousez parmi les femmes qui vous plaisent, dit le ver- » set 3, Sourate, IV, que deux, trois ou quatre. »

Cette limitation est reproduite dans un des Hadiths recueil-

femme.

---

lis par El Bokhari, et elle constitue un empêchement dirimant.

« Il est défendu, dit Sidi Khalil, tom. 11, p. 368, à tout » musulman, d'être marié avec cinq femmes ensemble. »

« On ne peut, dit Eschbach, p. 89, épouser que quatre » femmes. »

19° La polygamie était interdite en droit romain.

20° Elle était frappée d'anathème par le droit canonique.

21° D'après la loi française, elle constitue un crime. (Voir article 340 du Code pénal.)

22° Elle n'est donc pas permise aux israélites français.

23° L'assemblée générale des Israélites réunie à Paris en 1805, consultée sur la question de savoir s'il est loisible aux juifs d'épouser plusieurs femmes, répondit :

« Il n'est point licite aux juifs d'épouser plusieurs femmes ; » ils se conforment généralement dans tous les Etats de l'Eu- » rope à l'usage de n'épouser qu'une seule femme. Moïse ne » commande pas expressément d'en prendre plus d'une, mais » il ne le défend pas ; il semble même adopter implicitement » cet usage comme établi puisqu'il règle le partage entre les » enfants de plus d'une épouse. »

« Quoique cet usage existe dans tout l'Orient, néanmoins » leurs anciens docteurs leur prescrivent de ne prendre plus » d'une femme, qu'autant que leur fortune leur permettra de » pourvoir à leurs bescins. Il n'en fut point de même dans » l'Occident, le désir de se conformer aux usages des nations » de cette partie de l'Europe, parmi lesquelles ils s'étaient ré- » pandus, leur avait fait renoncer à la polygamie ; mais » comme quelques individus se la permettaient encore, cette » circonstance détermina, dans le onzième siècle, la convoca- » tion d'un synode à Worms, présidé par le rabbin Guerson, » et composé de cent rabbins ; cette assemblée prononça ana- » thème contre tout israélite qui se permettrait, à l'avenir, » d'épouser plus d'une femme. »

« Quoique ce synode n'eût pas fait cette défense pour tou- » jours, l'influence des mœurs européennes a prévalu partout. »

24° Et le grand sanhédrin de 1807, par sa décision doctrinale, a défendu, à tous les israélites, de tous les états où la polygamie est prohibée par les lois civiles, et en particulier à ceux de l'empire de France et au royaume d'Italie, d' épou-

Art. 10. — Le Synode, présidé par le rabbin Guerson, appelle l'anathème sur celui qui prend plus d'une femme ; il ne fait exception que pour le Lévirat ; — mais la doctrine du Synode n'est pas suivie dans tous les pays.

Art. 11. — Cependant il serait bien de condamner partout la polygamie.

---

ser une seconde femme du vivant de la première, à moins qu'un divorce avec celle-ci, prononcé conformément aux dispositions du Code civil, et suivi du divorce religieux, ne les ait affranchis des liens du mariage.

25° L'Israélite marié. — More Judaïco — peut-il du vivant de sa femme en épouser une autre devant l'officier de l'état civil français ?

La cour d'Alger s'est prononcée pour la négative par arrêt du 29 janvier 1857, ainsi motivé :

« Considérant qu'inutilement on allèguerait que ni la Loi de » Moïse, ni la loi que l'intimé s'est imposée lors de son » mariage ne font obstacle à l'union qu'il veut contracter ; que » pleine de force devant les rabbins, l'objection est évidem- » ment sans aucune gravité devant l'officier de l'État civil » français ; que pour celui-ci, il suffit en effet que la loi » française regarde l'existence d'un premier mariage comme » un empêchement dirimant pour qu'il ait à s'abstenir... La » Cour... interdit au maire de Constantine de passer outre au » mariage. »

26° Il en serait autrement si l'israélite précédemment marié avait rompu son mariage par le divorce. Il pourrait contracter un nouveau mariage devant l'officier de l'État civil. (Voir arrêt de la Cour de cassation, 1857.)

Art. 10. — 1° Le Synode s'est tenu à Worms, au milieu xie siècle de l'ère chrétienne.

2° Le Lévirat est une obligation religieuse ; elle doit être remplie dans tous les pays, qu'elle que soit la législation civile qui les régit. (Voir traité Iboum, chapitre 155 et suiv.)

3° Rappelons que l'opinion qui a prévalu au Synode de Worms avait été émise par Rabbi Ami, lors de la discussion du Talmud. (Voir ci-devant, art. 9, note 4.)

Art. 11. — C'est là un avis, un conseil, mais non une in-

Art. 12. — L'homme qui a juré de ne prendre qu'une femme ne peut être dégagé de son serment.

Art. 13. — La loi qui fait du mariage une obligation. ne concerne pas la femme.

CHAPITRE II.

Art. 4. — Celui qui se laisse impunément traiter de bâtard, fait planer sur sa famille le doute qu'il soit licite de

---

terprétation de la loi ; nulle part la loi ne défend à l'homme de prendre plusieurs femmes. (Selden, p. 48-49.)

Art. 12. — 1° Il en est de même de celui qui, par son contrat de mariage, s'est engagé à n'avoir qu'une femme. (Voir ci-après, chap. 118, art. 15.)

2° Cette défense existe même si après dix ans de mariage, l'israélite n'a pas de postérité. La défense ne peut être levée que du consentement de la femme.

3° Et si malgré ses engagements le mari cherche à contracter un second mariage, la femme a le droit de s'y opposer. (Arrêt de la Cour d'Alger, du 29 janvier 1857.)

4° Le droit musulman va plus loin. Si le mari s'est engagé vis-à-vis de sa femme à ne pas lui donner de rivale, et que cependant il épouse une autre femme, la première peut faire répudier la seconde, et les effets de cette répudiation remontent au jour du mariage. (Ibn Salamoun, guide des Cadis, chap. Nika.)

Art. 13. — Cependant controversé dans la Mischna. (Chap. VI, traité Jebamoth.)

Art 4.— 1° Le mariage avec un bâtard n'est pas défendu. Notre texte dit seulement que le mariage n'aura lieu qu'après renseignement, et cela, afin de s'assurer qu'il n'y a pas de parenté au degré prohibé entre les futurs époux.

s'allier avec elle. Il ne sera permis de contracter mariage avec un membre de cette famille qu'après avoir pris des renseignements.

Art. 9. — Un vieillard ne doit pas se marier avec une jeune fille, ni un jeune homme avec une vieille femme.

2° Quelques traductions de la Bible en français portent (v. 2, chap. xxiii du Deutéronome) : « Le bâtard, c'est-à-dire, » celui qui est né d'une prostituée, n'entrera pas dans l'assem- » blée du Seigneur. »

3° Et Pastoret ajoute comme commentaire (tome iii, p. 508) : « Il suffisait d'être né hors mariage sans devoir le jour » à une prostituée ; les enfants issus d'un viol étaient condam- » nés comme ceux issus d'un consentement libre. »

4° C'est là une erreur : le mot hébreu Mamzer ne s'applique qu'aux enfants adultérins et incestueux, et non aux simples enfants naturels. (Voir chap. iv, ci-après.)

5° Et c'est parce que les enfants naturels, les bâtards, avaient, lorsqu'ils étaient reconnus, les mêmes droits que s'ils étaient nés du mariage de leurs père et mère (chap. iv, art. 26), qu'Ismaël et Isaac ont été élevés ensemble dans la maison d'Abraham (Genèse, chap. xxi. v. 9), qu'Asser, Gad, Dan et Nephtali, que Jacob eut de Zelpha et de Bala, sont devenus des chefs de tribus au même titre que les enfants issus de son légi- me mariage avec Lia et Rachel. (Genèse, chap. xxxvi, et xxxix.)

6° (Voir ci-après, chap. iv, art. 26.)

Art. 9. — 1° Empêchement simplement prohibitif fondé sur ce que : « Marier de jeunes filles avec des vieillards ce » serait les prostituer. » (Salvador, Inst. de Moïse.)

2° A Rome, la loi Pappia Poppœa, qui, du reste, fut de peu de durée, défendit à la femme âgée de cinquante ans, et à l'homme âgé de soixante ans de se marier.

3° Dans les législations modernes, cet empêchement n'a pas été reproduit. (Demolombe, Mariage, tome 1er, p. 25.) Le Code Russe seul, a fait de la vieillesse, mais de la vieillesse extrême, un empêchement au mariage. Ce Code défend aux individus âgés de 90 ans de se marier. (Zachariœ.)

4° En vertu du principe consacré par l'art. 9, le beau-frère jeune n'est pas tenu de se marier avec sa belle-sœur qui est

Art. 10. — Il n'est pas permis de contracter un mariage, avec la pensée de le rompre, à moins que la femme n'ait été prévenue de cette intention.

Art. 11. — L'homme marié qui s'absente du pays qu'il habite ne doit pas contracter un second mariage dans un autre pays, car les enfants issus du premier et du second mariage pourraient ignorer leur parenté et, par suite, le frère serait exposé à épouser sa sœur.

CHAPITRE III.

Art. 6. — La possession d'état sert de règle pour éta-

---

déjà d'un certain âge. — Le Halitza l'emporte dans ce cas sur le Lévirat — (Mischna et Talmud, traité Jebamoth, chap. XII.).

5° (Voir ci-après, traité Iboum, CHAP. 156.)

Art. 10. — 1° Par application du v. 29, chap. III, des Proverbes : « Tu ne préméditeras pas le mal de ton prochain, pendant qu'il demeure en paix avec toi. »

2° El Bokhari rapporte un hadith du prophète ainsi conçu : « Ne vous mariez pas pour quelque temps ou quelques jours. » Les Hanéfites et les Malékites repoussent en conséquence les mariages temporaires. (Sidi Laïni, chap. NIKA. — Sidi Khalil, tome II, p. 348 — D'après Eschbach, p. 86, 89 et 106, les Cheïtes l'admettent.)

Art. 11. — 1° Cette disposition tire sa source du Lévitique, (chap. XIX. v. 29.) ainsi conçu : « ..... Afin que la terre ne » soit point couverte de souillure. »

2° Ce n'est qu'un empêchement prohibitif.

3° Le même motif empêcherait le veuf qui a des enfants dans un pays de se marier dans un autre. (Ben Tsemach, IIIe partie, res. 142.)

Art. 6. — 1° Cette loi prend sa source dans l'Exode, chap. » XIII et XVII : Celui qui maudit son père..... » Car c'est par la possession d'état, disent les docteurs juifs, qu'on connaît son père.

blir la filiation des enfants légitimes, à défaut de preuves résultant d'actes ou de témoignages.

2° Notre texte est tiré du Talmud, traité Kidouschin, chap. IV, portant : « Un homme et une femme, accompagnés » de leurs enfants, qui vivent en famille, sont considérés comme » mariés, et leurs enfants comme légitimes, sans qu'il soit be- » soin d'aucune autre preuve. »

3° La possession d'état pour être valable doit être de trente jours. C'est la solution donnée par le Talmud de Jérusalem (traité Kidouschin, CHAP, IV) ; combien de temps faut-il pour établir la possession d'état ? — Rabbi Yona, — Rabbi Ba, — Rabbi Hia, — au nom de Rabbi Jochanan, répondent : « Il » faut trente jours. »

4° Le nom s'acquiert également par la possession de trente jours. (Talmud Babylone, traité Baba Bathrah, fol. 167. Maïmonides, abrégé du Talmud.)

5° La possession d'état doit être réelle, certaine, non contestée. (Ascher.)

6° Elle doit être conforme aux usages reçus. (El-Faci, Kidouschin, CHAP. IV.)

7° Les principaux faits de possession d'état sont en droit rabbinique comme en droit français, que l'individu a toujours porté le nom du père, que le père l'a traité comme son enfant, qu'il a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien, qu'il a été reconnu pour tel dans la société, ou par la famille. (ART. 321 du Code Nap.)

8° En droit romain, la preuve de la filiation ne pouvait se faire que par titres, ou par la possession d'état. La preuve testimoniale n'était pas suffisante.

9° Sous notre ancienne jurisprudence, on admit la preuve testimoniale, lorsqu'elle fût fortifiée par un commencement de preuve.

10° C'est le système adopté par le Code Napoléon :

« ART. 319. — La filiation des enfants légitimes se prouve » par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état- » civil.

» ART. 320. — A défaut de ce titre, la possession constante » de l'état d'enfant légitime suffit.

» ART. 323. — Et à défaut de ce titre de possession cons- » tante, la preuve de la filiation peut se faire par témoins.

» Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il

CHAPITRE IV.

Art. 1er. — L'homme ne peut pas se marier avec une femme Mamzereth. La femme ne peut pas se marier avec un homme Mamzer.

Art. 13. — L'enfant né d'une union incestueuse ou

» y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les » présomptions ou indices résultant de faits, dès lors constants, » sont assez grands pour en déterminer l'admission. »

Art. 1er. — 1° La disposition de loi formulée dans notre article est fondée sur le Deutéronome, chap. xxiii, v. 2 : « le Mamzer » n'entrera pas dans l'assemblée du Seigneur (ne se mariera pas » avec une femme israélite), jusqu'à la dixième génération. »

2° Les Mamzer ne pouvaient occuper aucune charge, aucune fonction publique. (Pastoret, hist. lég., tome iii, v. 506, 507.)

3° Le Talmud proclame, néanmoins, qu'un Mamzer instruit est supérieur au grand prêtre ignorant. (Harioth, Mischna, chap. III.)

Art. 13. — 1° (Voir Deutéronome, chap xxiii.. — Mischna, traité Jebamoth, chap. iv. — Talmud Jebamoth, fol. 49.)

2° Dans la discussion de la Mischna, Rabbi Josué demanda qu'on réservât l'épithète de Mamzer aux enfants nés d'un père ou d'une mère ayant commis une infraction qui les rendrait passibles de la peine capitale, c'est-à-dire aux enfants nés d'un commerce adultérin.

Rabbi Akiba soutint au contraire : Qu'on devait appeler Mamzer tout enfant né d'une union défendue par cette expression biblique : « Il n'entrera pas dans l'assemblée du Sei- » gneur. »

Simon de Taamanite émit une opinion intermédiaire.

Il proposa de déclarer Mamzer tout enfant né d'une union qui rendrait les époux, ou l'un d'eux, passibles de punition céleste, ce qui comprenait les enfants incestueux et adultérins — et cette proposition fut acceptée. (Mischna, traité Jebamoth, chap. iv.)

adultère s'appelle Mamzer.

Art. 14. — L'enfant peut rester douze mois dans le

3° La loi rabbinique comprend, parmi les Mamzer, l'enfant né du mariage qu'une belle-sœur aurait contracté avec un autre homme que son beau-frère avant d'avoir été libérée par la cérémonie du déchaussement, ou Halitza. (Traité Iboum, chap. 159, art. 2.)

4° Yarchi soutient cependant, dans ses commentaires sur la Bible, que l'enfant né de cette union ne serait pas Mamzer ; mais son opinion est isolée.

5° (Voir ci-après, art. 25).

Art. 14. — 1° Les Israélites comptent par mois lunaires.

2° La gestation ordinaire est de 271 jours, soit plus de neuf mois, et en comptant comme le font les docteurs juifs, le mois commencé pour le mois entier, la gestation est de dix mois.

3° Si la femme veuve ou divorcée est de mauvaises vie et mœurs, l'enfant qu'elle mettrait au monde plus de dix mois après la mort de son mari, ou après le divorce, serait illégitime. (Moïse Isserlès.)

4° Si la femme est au contraire réputée honnête, on admet que la gestation peut s'étendre jusqu'à douze mois. (Moïse Isserlès.)

5° Karo, dans ses notes sur cet article, déclare que plusieurs docteurs admettent que la grossesse peut durer plus de douze mois.

6° Mais l'opinion la plus accréditée fixe la durée la plus longue à douze mois. « Il est formellement établi, dit une » consultation donnée le 22 mai 1861, par le tribunal rabbini- » que d'Alger, que l'enfant, né au bout d'une année d'absence » du père, ne peut être considéré comme le sien, que cet enfant » doit être déclaré bâtard, illégitime.

7° Les jurisconsultes musulmans pensent que, dans certain cas, la gestation peut durer 4 et même 5 ans :

Iman Ibn-el-Kassem.
El Mandouana.
Brahim Cheberakhiti.
Cheik Abdel Kani Zerkani.
Sidi Khalil, tome III, p. 70 et 71.
Ibn Salamoun.

sein de sa mère. Il n'est réputé viable qu'après une gestation de cinq mois et deux jours.

Art. 15. — Les enfants nés pendant le mariage ont pour père le mari, et ce, quand bien même l'opinion publique désignerait la femme comme adultère.

Art. 16. — Si la femme s'est remariée croyant sur l'attestation de témoins que son premier mari était mort,

---

Mais la Cour impériale d'Alger a, par plusieurs arrêts, limité, en droit musulman comme en droit français, la durée de la gestation la plus longue à dix mois. (Voir notamment arrêts des 16 avril 1861, — 13 novembre 1861, — 1er septembre 1866).

(Voir également art. 29, note 13, ci-après.)

8° Le droit romain fixe la plus longue gestation à dix mois.

9° Sous notre ancienne jurisprudence, on admettait que l'enfant né au commencement du onzième mois était légitime.

10° Les cinq mois et deux jours se comptent de la manière suivante : Un jour du mois lunaire qui précède les cinq mois, et un jour du mois lunaire qui les suit. L'enfant est alors considéré comme ayant sept mois.

11° Le Koran fixe, par le rapprochement du verset 13, Sourate XXXI, et du verset 14, Sourate XLVI la durée la plus courte de la gestation à six mois.

C'est ce qu'a consacré la Cour d'Alger par plusieurs arrêts, notamment par ceux des 4 novembre 1865 et 27 juin 1866.

12° Sous le droit romain, l'enfant né dans le septième mois était fils légitime du mari.

13° D'après l'art. 312 du Code Napoléon, la gestation la plus courte est de 180 jours, et la plus longue de 300 jours.

Art. 15. — 1° Il en est de même dans toutes les législations.

2° L'enfant conçu pendant le mariage, dit l'art. 312 du Code Napoléon, a pour père le mari.

Art. 16. — En droit français, si les époux ou l'un d'eux a été de bonne foi en contractant un mariage plus tard déclaré nul, les enfants issus de ce mariage sont légitimes aux ter-

les enfants issus de ce mariage seront Mamzer, s'il est reconnu que le premier mari vivait encore lors de la célébration du second mariage.

Art. 18. — Si un homme s'est marié avec une femme Mamzereth, ou une femme avec un homme Mamzer, les enfants issus de ce mariage seront eux-mêmes Mamzer.

Art. 24. — L'homme Mamzer ne doit épouser qu'une Mamzereth, et réciproquement.

Art. 25. — Si une femme soumise au Lévirat s'est mariée avec son beau-frère, avant d'attendre le délai de trois mois, et si elle accouche neuf mois après la mort de son mari, l'enfant sera légitime ; mais si la femme devient

---

mes des articles 201 et 202 du Code Napoléon, ainsi conçus :
« Art. 201. — Le mariage qui a été déclaré nul produit » néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à » l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi. »
» Art. 202. — Si la bonne foi n'existe que de la part de » l'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en » faveur de cet époux et des enfants issus du mariage. »

Art. 18. — Voir, pour la condition des enfants, le chapitre VIII ci-après.

Art. 24. — 1° Et encore pour que ces mariages soient autorisés, il faut que les époux apportent la preuve qu'ils sont tous deux Mamzer réels.

2° Le Koran porte (Sourate XXIV, v. 3.) : « Un homme » adultère ne doit épouser qu'une femme adultère ou un ido- » lâtre, et une femme adultère ne doit épouser qu'un homme » adultère ou idolâtre. »
Mais le droit s'est insensiblement modifié, et la prescription que nous venons de rapporter, tombée en désuétude, n'est plus suivie depuis longtemps.

Art. 25.— 1° Karo explique lui-même cette disposition de la loi : « L'enfant, dit-il, né neuf mois après le décès du premier » mari et sept mois après le second mariage, peut appartenir au » premier mari, puisque la gestation peut durer douze mois,

enceinte une seconde fois, le second enfant qu'elle aura sera Mamzer douteux.

Le Mamzer douteux ne peut s'unir avec aucune fille d'Israël, ni avec une Mamzereth réelle, ni même avec une Mamzereth douteuse.

Art. 26. — Si une femme non mariée accouche, et qu'elle ne puisse indiquer le père de l'enfant parce qu'elle est muette, idiote ou pour toute autre cause, l'enfant sera Mamzer douteux.

» et au second mari, puisqu'une gestation de cinq mois et » deux jours est suffisante; l'enfant est, dans un cas comme » dans l'autre, issu d'un mariage valable, il est donc légitime. »

« Si la femme qui a eu cet enfant reconnu légitime en met » au monde un second, ce second sera un Mamzer douteux, » parce que le premier enfant pouvait appartenir au premier » mari, et que, dans ce cas, la belle-sœur ne pouvait épouser » son beau-frère, leur union étant formellement interdite » par la loi. » (Lévitique, chap. xviii.)

2° Il résulte des art. 13 et 25, et des notes explicatives que nous avons données qu'il y a trois sortes de Mamzer :

1° Le Mamzer réel, en vertu de la loi biblique.

2° Le Mamzer, d'après la loi rabbinique (art. 13, note 3).

3° Le Mamzer douteux.

Art. 26. 1° Quand la femme ne peut pas désigner le père de enfant, ou quand elle dit, par une déclaration formelle, que le père est Mamzer, l'enfant sera Mamzer douteux, car il est à craindre qu'il ne soit le fruit d'une union non avouable. (Maïmonides, Liaisons défendues, chap. xv.)

2° Lorsque l'individu, désigné comme le père, avoue sa paternité, s'il est Mamzer, l'enfant sera Mamzer douteux par ce que, disent tous les docteurs, la femme qui se livre avant le mariage n'est pas honnête, et qu'il est à craindre qu'elle n'ait eu des rapports avec des non Mamzer, et dans le doute on doit considérer l'enfant comme Mamzer douteux.

3° Tous les enfants naturels, même les Mamzer, peuvent être reconnus en droit rabbinique.

4° Cette reconnaissance leur assure les mêmes droits qu'aux enfants légitimes. (Mischna et Talmud, traité Jebamoth, p. 22. — Hochen Hamispath, art. 276.)

Si la femme désigne pour père un Mamzer, l'enfant sera également Mamzer douteux quand même l'homme désigné avouerait qu'il a eu des rapports avec elle.

Nous en trouvons un exemple frappant dans la Bible : Jacob eut quatre enfants de Zilpha et de Bilha, savoir, Asser, Gad, Dan et Nephtali. Ces quatre enfants furent reconnus, et ils devinrent chefs de tribus au même titre que les enfants issus du légitime mariage de leur père avec Lia et avec Rachel. (Genèse, CHAP. XXXXVI et XXXXIX.)

5° La reconnaissance se fait par une déclaration devant deux témoins. (Beth Joseph.)

6° En cas de décès du père, l'affirmation de deux témoins devant le tribunal, que la reconnaissance a été faite en leur présence par le père, constitue une preuve suffisante de cette reconnaissance. (Maïmonides, Succ., CHAP. XI.)

7° Mais la reconnaissance vis-à-vis du père ne peut résulter de ce que l'enfant a constamment bu et mangé avec lui. (Mahram, sur Hochen Hamispath, 279, § 18.)

8° Ni de la simple déclaration de la mère. (Maïmonides, Liaisons défendues, CHAP. XV.)

9° Ni de la déclaration de l'aïeul ou des autres parents, le texte biblique ne parlant que du père.

10° Celui qui dit : « Voici mon fils, » quoi qu'il ne soit pas considéré comme son père, sera cru en sa déclaration, et l'enfant héritera de lui. (Maïmonides, traité des hérit., CHAP. IV.)

11° Ces principes ont été rappelés dans une consultation délivrée à Alger, le 2 mars 1862, par le rabbin David Moatti :

« En ce qui concerne les droits des enfants, quand même » l'homme n'aurait pas recueilli leur mère chez lui, s'il a sim- » plement dit : « Tel individu est mon fils, » cette déclara- » tion suffit, l'individu désigné sera son héritier. Yarambam » (Maïmonides) le dit en termes formels, d'après la Mischna » et le Talmud, dans son traité des successions (CHAP. IV). » Lorsqu'un homme dit d'un autre : « Voici mon fils, » alors » même que la déclaration porte en faveur de personnes, qui » n'étaient pas connues pour être ses proches, la déclaration » doit être admise, et l'individu désigné hérite de celui qui » l'a faite.

» Ce qui est particulièrement remarquable, c'est que le fils » ainsi avoué est héritier, fut-il adultérin (Mamzer).

Si l'individu désigné comme père n'est pas Mamzer l'enfant ne le sera pas non plus.

» Si donc un homme désire faire dresser acte de sa déclara-
» tion, cet acte doit être dressé et delivré à celui qu'il désigne
» comme son fils, afin que cet acte serve de preuve à ce dernier
» et lui assure l'exercice de sa qualité d'héritier. Ainsi dis-
» pose la loi de Moïse. »

12° Les décisions que nous venons de rapporter puisent leur source dans la discussion de la Mischna, et dans l'opinion alors émise par Rabbi Jehuda :

« La déclaration du père en ce qui concerne ses enfants, dit
» ce rabbin, sera admise comme réelle, comme l'expression de
» la vérité. »

Le Talmud de Jérusalem interprète ainsi cette opinion :

« Il a été enseigné que la reconnaissance d'un enfant se fait
» par une simple déclaration du père. Rabbi Aboua, au nom de
» Rabbi Jochanan, fait observer que cette reconnaissance sera
» admise si elle est favorable à l'enfant ; mais qu'elle devra
» être repoussée, si elle lui est contraire. »

Le Talmud de Babylone admet l'opinion de Jehuda dans tous les cas, sans distinction,

Voici comment il s'exprime (traité Kidouschin, fol. 78) :

« Jehuda se fonde sur ce texte (Deutéronome, CHAP. XXI,
» v. 17.) : « Il (le père) distinguera son fils aîné. » Ce qui
» signifie : il le fera connaître, pour décider qu'il faut admet-
» tre comme vraie la déclaration du père relativement à son
» premier né, et aux enfants qu'il a eus d'une femme répu-
» diée, ou d'une femme soumise au Lévirat. Les Hachamims
» ne partagent pas cette opinion.

Plus loin (traité Bathra, fol. 128), le même Talmud revient sur la question :

« Rabbi Abba, dit-il, consulté par Rabbi Joseph, fils de Ha-
» ma, fut d'avis que la reconnaissance du père devait tou-
» jours être admise malgré l'opinion des Hachamims. »

» Marzoutra déclara également au nom de Rab Simi, fils d'A-
» schi, « que l'avis donné par Rabbi Abba devait être approuvé
» et qu'il fallait s'en tenir à l'opinion de Jehuda sans faire
» aucune distinction. »

13° De là est venu ce principe de droit rabbinique : « que
» la déclaration du père fait foi, et qu'aucune preuve ne peut
» être admise contre elle.

14° Mosché de Coucy soutient, dans les Grandes Décisions,

Il ne sera pas Mamzer, quand même le prétendu père ne reconnaîtrait pas sa paternité.

---

que l'opinion de Jehuda ne s'applique qu'au fils ainé, et non aux enfants puinés; mais cette interprétation, contraire au Talmud (traité Jebamoth, fol. 47), est repoussée par le plus grand nombre des docteurs et notamment par Maïmonides.

15° Les principes du droit rabbinique sont également admis en droit musulman. « Le père seul (dit Sidi Khalil, tom IV, » p. 297), établit sa qualité de père d'un individu, dont la » filiation est ignorée ou incertaine. » (Idem, El-Khorchi. — Sidi Brahim. — Cheik ben Tsouli. — Ibn Salamoun.)

16° Toutefois, les enfants nés d'un commerce illicite sont illégitimes, et ne peuvent prétendre à aucun droit de succession, quand même le père se marierait plus tard avec la mère. (Eschbach, p. 110. — Sidi Khalil, tome VI, p. 331.)

17° Le droit romain établit une distinction entre les enfants incestueux et adultérins d'une part, et les enfants simplement naturels de l'autre.

18° Il refusa aux premiers la qualité d'enfant, comme si la nature les eût désavoués, et leur interdit même de demander des aliments à leurs père et mère. (Merlin, v. Adultérins, enfants.)

19° Et il permit non-seulement de reconnaître, mais encore de légitimer les enfants naturels.

20° Sous notre ancienne jurisprudence, on admit :

1° Que l'enfant adultérin pouvait être reconnu.

2° Qu'il avait même le droit de rechercher sa filiation.

3° Que cette filiation constatée lui donnait droit à des aliments. (Merlin. — Loyseau.)

21° Quant aux enfants simplement naturels, il leur suffisait, sous les deux premières races de nos rois, d'être avoués pour participer à tous les avantages des enfants légitimes. (Institutes de Loysel, CHAP. XL.)

22° Plus tard ils purent être simplement reconnus, et n'eurent droit qu'à des aliments. (Merlin. — V. Bâtards.)

23° Sous notre droit intermédiaire, les principes du droit rabbinique passèrent dans notre législation, les enfants naturels légalement reconnus eurent les mêmes droits que les enfants légitimes. (Loi du 12 brumaire, an II.)

L'enfant ne succèdera à son père, qu'autant que celui-ci l'aura reconnu; l'affirmation de la mère ne suffira pas pour donner à l'enfant des droits à la succession de son prétendu père; elle aura néanmoins pour effet de créer un empêchement au mariage entre l'enfant et les parents au

---

24° Le Code Napoléon a fait revivre les principes du droit romain, les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin, ne peuvent pas être reconnus. (Art. 335.)

25° Les enfants naturels, au contraire, peuvent être reconnus et même légitimes, par le mariage subséquent de leurs père et mère. (Art. 331.)

26° Et ils jouissent alors des mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. (Art 333.)

27° On voit par là que la reconnaissance en droit rabbinique produit les mêmes effets que notre légitimation; elle en diffère cependant en ce qu'elle s'applique aux Mamzer, tandis qu'en droit français elle est restreinte aux enfants naturels, et qu'elle résulte d'une simple déclaration du père, tandis que d'après le Code Napoléon, elle ne peut avoir lieu que par le mariage subséquent des père et mère.

28° La reconnaissance, en droit rabbinique, ne se borne pas comme en droit français, aux seuls enfants.

Celui qui dit: « Voici mon frère, mon oncle ou un autre » héritier, quoique l'individu désigné ne soit pas réputé son » parent sera cru sur sa déclaration, et le père, l'oncle, le pa- » rent ainsi reconnu héritera. » (Talmud, traité Baba Bathrah, p. 135. — Maïmonides, traité des Successions, chap. iv, § 1 et 2.)

29° Il en est de même en droit musulman. (Sidi Khalil, tome iv, p. 308-309. — El-Khorchi, Sidi Brahim.)

30° La recherche de la paternité est interdite chez les Israélites. Cette interdiction est fondée sur la foi absolue que la loi met dans la déclaration du père.

« Si la femme affirme que son enfant est fils de Siméon, il » suffit que Siméon le nie pour que la déclaration de la fem- » me ne soit pas suivie, et cela quand même on saurait que Si- » méon a eu des relations avec cette femme, et qu'il les avoue. » Dès le moment où Siméon nie sa paternité, la déclaration de » la femme sera repoussée; on n'exigera même pas de serment » de la part de Siméon. » (Ben Schechath, rép. 41.)

degré prohibé de l'individu désigné comme son père.

Art. 27. — Si une femme qui a reçu le symbole devient enceinte, pendant qu'elle est encore dans la maison paternelle, et qu'elle dise : « L'enfant a pour père mon fiancé, » si ce dernier reconnait sa paternité, ou s'il ne la désavoue pas, l'enfant ne sera pas Mamzer, il sera attribué au fiancé.

Mais, si le fiancé désavoue formellement l'enfant, cet enfant sera Mamzer, et les fiancés ne pourront plus se marier ensemble.

Si la femme, au lieu d'attribuer la paternité à son fiancé, déclare qu'elle ignore quel est le père de son enfant, l'enfant sera Mamzer douteux.

Art. 28. — S'il est établi que la femme a eu des rapports avec d'autres hommes ainsi qu'avec son fiancé, l'enfant sera Mamzer douteux.

Art. 29. — La femme mariée, qui déclare que son enfant n'a pas pour père son mari, n'est pas digne de foi. Cette déclaration ne peut suffire pour rendre l'enfant Mamzer.

31° La recherche de la paternité était permise sous notre ancienne jurisprudence. (Merlin, V. Filiation. — Toullier, n° 937.)

32° Aux termes de l'article 340 du Code Napoléon, cette recherche est interdite. Le ravisseur peut seulement, lorsque l'époque de l'enlèvement se rapportera à l'époque de la conception, être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant.

Art. 27. § 2.— Parce que, par les fiançailles, la femme est acquise à homme, et que le double fait de l'accouchement et du désaveu dont l'enfant a été l'objet établit que la femme s'est rendue adultère et que la femme adultère est défendue à son mari. (V. chap. xi et xxvi.)

Askenasi, dans ses commentaires sur Karo, émet cependant l'opinion que si on a des preuves que le fiancé est réellement le père de l'enfant, la mère ne lui sera pas défendue.

Art. 29. — 1° Cet article s'applique à la femme mariée, et

Le mari peut désavouer l'enfant tant qu'il n'a pas fait acte de paternité. Il le peut, cependant, après avoir fait acte de paternité, mais à la condition de justifier son désaveu par des témoignages.

---

non à celle qui est seulement fiancée. (Commentaires sur El-Faci.)

2° Le principe posé dans le premier paragraphe est également admis en droit français, il est même étendu au père. Le Code Napoléon n'admet aucune révélation de la filiation incestueuse ou adultérine. Il repousse tous les genres de preuves par lesquels on prétendrait en établir l'existence ; il les repousse toujours et de quelque part qu'ils viennent :

Soit de la part des père et mère,

Soit de la part de l'enfant,

Soit enfin de la part de tout autre personne, agissant du chef de l'enfant ou contre lui. (Demolombe, tome v, p. 626.)

Désaveu de paternité. — 3° La déclaration du père, que son enfant puiné est son aîné, équivaut au désaveu des enfants nés antérieurement. Cette règle est puisée dans le Deutéronome, chap. xxi, dont le verset xviii porte : « Le père fera connaître » son fils ainé. » (Maïmonides, Liaisons défendues, chap. xv.)

4° Le père peut désavouer son enfant, par une simple déclaration devant deux témoins, tant qu'il n'a pas fait acte de paternité ; mais s'il a fait quelques-uns de ces actes, il ne peut plus faire de désaveu, qu'autant que des témoins prouveront que l'enfant n'est point le fils de sa femme, ou qu'il n'en est pas le père. (Karo. — Hochen Hamispath, chap. cclxxvii.)

5° Les actes de paternité sont ceux que la loi française indique comme constituant la possession d'état. (Voir chap. iii.)

6° Maïmonides, Yarchi et l'auteur des Tourims admettent cependant que le père peut désavouer l'enfant, même lorsqu'il a la possession d'état d'enfant légitime.

Voici le texte de Maïmonides :

« Quand même un enfant aurait été reconnu légitime, et » qu'il aurait une possession d'état conforme, son père peut » toujours le déclarer Mamzer, et sa déclaration fera foi. » (Liaisons défendues, chap. xv.)

Celui de Yarchi est ainsi conçu : « Le père est cru sur sa » déclaration, et cette déclaration a tant de force qu'elle an- » nule même la possession d'état. »

Le Tourim dit de son côté : « La loi donne toujours au

Le désaveu ne sera plus permis, lorsque l'enfant aura lui-même des enfants.

» père le pouvoir de reconnaître son fils ou de le déclarer
» Mamzer. »

7° Mais le père ne peut plus désavouer son enfant lorsque ce dernier a lui-même des enfants.

Nous lisons en effet dans le Talmud (traité Jebamoth, fol. 40) :

« On proposa de décider que le père pourrait désavouer son
» enfant mineur, et que son droit serait épuisé lorsque l'en-
» fant aurait atteint sa majorité.

Rabbi Jochanan soutint : « Qu'il n'y avait pas à se préoc-
» cuper de minorité ou de majorité, que la seule question à
» examiner, était celle de savoir si le fils avait lui-même des
» enfants, et décider que, dans ce cas, le père n'aurait plus le
» pouvoir de désavouer son fils.

Cette opinion fut adoptée, ce qui fait dire à Maïmonides :

« Si l'enfant qu'on veut désavouer a lui-même des enfants,
» le désaveu du père restera sans force ni valeur, parce que
» ce désaveu atteindrait les petits-fils, et que la loi n'autorise
» à désavouer que les fils. » (Liaisons dangereuses, CHAP. XV.)

8° Le mari peut désavouer l'enfant dont sa femme est enceinte. Cet enfant est alors Mamzer. (Maïmonides, Loco Citato.)

9° Le père, en désavouant l'enfant, ne peut pas enlever à sa femme sa possession d'état d'épouse légitime. Si donc le père dit: « L'enfant ne m'appartient pas parce que mon mariage avec
» sa mère n'est pas valable, » il ne sera pas cru et son désaveu sera rejeté. (Tourims, Eben-Haezer.)

10° Nous avons vu (ci-devant, ART. XXVI, NOTE XXIII) que la reconnaissance, en droit mosaïque, pouvait s'étendre aux parents. Le désaveu au contraire est limité aux seuls enfants.

« Si un individu déclare que ceux qui sont réputés ses frè-
» res, ses oncles, etc., etc., ne sont pas ses parents, cette dé-
» claration ne sera pas acceptée, car le texte biblique « il fera
» connaître..... » ne s'applique qu'au père et ne lui permet
» pas de désavouer d'autres parents que son fils. » (Talmud, Baba Bethlah. — Maïmonides, Successions, CHAP. IV.)

11° Les principes que nous venons d'exposer ont été rappelés dans une consultation donnée par trois rabbins d'Alger, le 30 août 1861. Cette consultation constate :

Le père qui a déclaré son fils Mamzer, et qui se rétracte

1° Que la loi rabbinique admet la demande en désaveu à l'égard de la fiancée, dont la grossesse antérieure au mariage, pendant qu'elle habitait la maison paternelle, aura été constatée ;

2° Que le mari sera cru, sur sa déclaration, malgré les dénégations de sa femme ;

3° Que la loi rabbinique ne fixe aucun délai pour faire le désaveu ;

4° Que la seule fin de non recevoir serait le cas, où il serait de notoriété que le mari, mais le mari seul, eût cohabité avec sa femme avant le mariage.

12° Et le tribunal de Constantine a rendu, le 3 décembre 1861, un jugement conforme à cette consultation. (Robe, jurisp. Année 1862.)

13° En droit musulman, le père n'a pas un pouvoir aussi absolu qu'en droit rabbinique. Il peut bien désavouer l'enfant dont sa femme est accouchée, mais il faut pour que le désaveu soit admis :

1° Que l'enfant soit né avant qu'il se soit écoulé six mois, depuis la consommation du mariage ;

2° Ou que la femme n'accouche que plus de cinq ans après avoir déclaré son état de grossesse.

3° Ou qu'il n'y ait pas eu de cohabitation entre les époux, pendant les six mois qui ont précédé l'accouchement si la femme ne s'est pas précédemment déclarée enceinte. (El Khorchi.— Sidi Brahim.— Sidi Khalil, tome III, p. 46 et suivantes.)

4° Ou enfin que le mari prononce l'anathème conjugal (accusation d'adultère contre sa femme). — Sidi Khalil, tome III, p. 45 et suivantes.

14° La Cour d'Alger a appliqué ces principes de droit musulman dans plusieurs arrêts. Voir notamment ceux des 10 mars 1862 et 4 novembre 1865.

15° Le droit romain n'admettait le désaveu que lorsqu'il était motivé sur l'impossibilité physique de cohabitation. (Arrêt. Cour de Cassation, 4 septembre 1811.)

16° Le Parlement de Paris a, sur la plaidoirie de d'Aguesseau, consacré le même principe par arrêt du 15 juin 1693.

17° Le Code Napoléon autorise le père à désavouer l'enfant dont sa femme est accouchée; il reconnaît comme

ensuite, sera cru en sa rétractation, s'il l'appuie de justes motifs. L'enfant héritera alors de son père.

Art. 30. — L'homme peut se déclarer lui-même Mamzer. Cette déclaration entraînera pour lui, et pour son fils, l'impossibilité de se marier, même avec une femme Mamzereth, à moins qu'il ne fournisse la preuve qu'il est Mamzer réel.

Si le fils a des enfants, l'empêchement au mariage ne pèsera que sur le père seul.

Art. 32. — L'enfant déposé sur la voie publique pourra être réclamé par ses père et mère tant qu'il n'aura pas été recueilli. Mais, à partir du moment où l'enfant aura été recueilli, ses père et mère ne pourront le réclamer qu'en justifiant qu'ils l'ont abandonné pour assurer son existence.

Art. 35. — Si deux femmes accouchent en même

---

preuve du désaveu l'impossibilité physique de cohabitation: il repousse l'allégation d'impuissance naturelle, et n'admet l'impossibilité morale qu'à la charge par le mari de prouver :

1° L'adultère de sa femme ;

2° Le recel de la naissance de l'enfant. (art. 312 à 318.)

18° Il est de principe talmudique que la rétractation d'une parole, lorsque cette rétractation est appuyée de motifs sérieux, a la même valeur que la parole elle-même. (Voir une autre application de ce principe, chap. xlvii, art. 4.)

Art. 30. — 1° Le Talmud Jebamoth, folio 47, dispose : « Si l'individu qui se déclare Mamzer a des petits-fils, sa dé- » claration n'aura d'effet que pour lui et non pour son fils. »

2° La déclaration du père laisse des doutes sur sa filiation, il est donc, d'après les principes déjà exposés, Mamzer douteux.

3° En droit français, il n'en est pas ainsi : L'enfant n'est pas admis à se déclarer adultérin. (Rouen, arrêt du 6 juillet 1820.)

Art. 35.— 1° D'après le Talmud (traité Kidouschin), trois personnes sont dignes de foi, pour attester l'identité, ce sont:

temps, dans la même chambre, on s'en rapportera pour savoir qu'elle est la mère de chacun des enfants nouveaux nés, à la déclaration de la mère et à celle de la sage-femme qui a assisté à l'accouchement.

CHAPITRE V.

Art. 1er. — Le Castrat ne peut se marier avec une

---

la sage-femme, au moment de l'accouchement ; la mère pendant les sept premiers jours et le père pendant toute la vie.

2° C'est cet article qu'on applique dans le cas de recherche de la maternité.

3° En droit français, la recherche de la maternité est également permise. (Art. 340 du Code Napoléon.)

Art. 1er. — 1° Le texte porte : « Celui qui a les parties génitales écrasées ou mutilées..... »

2° Application du verset 1er, chap. xxiii du Deutéronome : « L'eunuque, dans lequel ce que Dieu a destiné à la conserva- » tion de l'espèce, aura été ou retranché ou blessé, d'une bles- » sure incurable, n'entrera point dans l'assemblée du Sei- » gneur. » C'est-à-dire ne se mariera pas avec une femme israélite.

3° Les rabbins se fondant sur ce texte disent : « Que la mu- » tilation doit produire une impuissance telle, que la femme » serait adultère, si, se mariant avec un homme ainsi mutilé, » elle devenait enceinte. »

4° D'après la législation musulmane, la femme qui a épousé un castrat a le droit de consentir au maintien de son mariage, ou d'en exiger la dissolution. (Sidi Khalil, tome ii, p. 404-406.)

5° Les principes posés dans les articles 1er et 10 ont été suivis par le droit romain et par notre ancienne jurisprudence.

6° En droit romain, le castrat ne pouvait pas se marier, à moins que la femme ne consentît au mariage, après avoir eu connaissance de son état.

7° Sous notre ancienne jurisprudence, l'impuissance était un empêchement dirimant au mariage. « Mais, dit Pothier, Cont.

femme israélite.

Art. 10. — Mais si l'homme n'a que des mutilations n'entrainant pas une impuissance forcée, qu'elles viennent de naissance ou qu'elles aient été amenées par maladie ou par accident, ces mutilations ne l'empêcheront pas de se marier.

CHAPITRE VI.

Art. 1er. — Les descendants de la race sacerdotale ne peuvent pas se marier avec une femme répudiée, prostituée, ou déshonorée, ni avec une belle-sœur rendue libre par le déchaussement. (Halitza.)

» de Mar., n° 97, il n'y a qu'une impuissance perpétuelle et in-
» curable, telle que celle qui résulte de la privation de quel-
» qu'une des parties nécessaires à la génération qui forme un
» empêchement de mariage; celle qui n'est que passagère, et
» dont on peut espérer la guérison, ne rend pas la personne
» en qui elle se rencontre, incapable de mariage. »

8° Sous le Code Napoléon, la distinction établie n'existe plus, un vice extérieur de conformation et même de castration ne constitue pas un empêchement au mariage. (Demolombe, tome I, p. 18.).

9° Voir ci-après, chap. XLIV, art. 3, 4 et notes.

Art. 1er. — Le Lévitique porte (chap. XXI, v. I.): « Ils
» — les descendants d'Aaron — n'épouseront point une femme
» déshonorée, ou qui ait été prostituée à l'impudicité publi-
» que. »

Verset 13 : « Il — le Grand Pontife — prendra pour fem-
» me une vierge. »

Verset 14 : « Il n'épousera point une veuve, ou une femme
» qui ait été répudiée ou qui ait été déshonorée, ou une infâme. »

Ezéchiel rappelle le précepte biblique en ces termes : « Ils
» — les prêtres — n'épouseront ni une veuve, c'est-à-dire,
» une femme qui a été libérée du Lévirat, par la cérémonie du
» déchaussement, ni une femme répudiée. » (chap. XLIV, v. XXII.)

Art. 2. — Il leur est permis de contracter mariage avec une fille fiancée par son frère ou par sa mère et qui, à sa majorité, a refusé le mariage.

Art. 3. — Il leur est également permis de conserver une femme que la rumeur publique désigne comme ayant été divorcée, si cette rumeur se produit après la remise du symbole ou après la cérémonie du mariage.

Art. 5. — Mais si la rumeur, bien constatée, était antérieure à la cérémonie du Mariage l'empêchement subsisterait, et le divorce serait obligatoire.

Art. 6. — Tout descendant de la race sacerdotale qui épouse une femme qui lui est spécialement défendue, sera frappé d'anathème jusqu'à ce qu'il divorce.

Art. 10. — Les descendants de la race pontificale sont obligés de répudier leurs femmes devenues adultères, quand même elles y auraient été contraintes par la violence.

Art. 11. — Cette obligation n'existe pour les autres

Art. 5 — Si un descendant de la race pontificale est déchu de sa condition, toute sa postérité sera frappée de la même déchéance. Si donc un descendant de la race sacerdotale déchu de sa condition a une fille d'un mariage qui lui est défendu, cette fille ne pourra pas épouser un descendant de la race de son père ; mais si cette fille se marie à un Israélite, et qu'elle ait une fille de son mariage, cette fille suivra la condition de son père, elle n'encourra pas l'anathème lancé contre son grand-père maternel, et pourra se marier avec un descendant de la race pontificale. (Mischna. — Maïmonides, Alliances défendues, chap. xix, art. xiv. — Vidal. — Maguig. Mischna.).

Art. 6. - La peine de l'anathème est celle qu'encourt tout Israélite qui commet une infraction à la loi des mariages.

Art. 11. — 1° L'adultère est considéré comme volontaire, et entraine répudiation forcée, même quand il serait la consé-

Israélites qu'autant que leurs femmes se sont volontairement rendues coupables d'adultère.

Art. 12. — La femme d'un descendant de la race pontificale qui dit à son mari : « J'ai été violentée, je me suis égarée, j'ai eu avec un tiers des rapports coupables, » ne sera pas crue, quand même un témoin déclarerait que cette femme s'est rendue adultère volontairement ou involontairement ; mais si le mari a confiance dans la déclaration de sa femme ou dans celle du témoin, il devra divorcer.

Art. 13. — Cette femme, quoiqu'elle ne soit pas défendue à son mari, ne pourra si elle devient veuve, épouser un descendant de la race pontificale.

---

quence d'une violence morale exercée sur la femme, par exemple : Si elle s'était livrée pour sauver la vie à son mari, ou à un de ses frères. (Karo. — Beth Yoseph.)

2° Dans le cas où la répudiation n'est pas obligatoire, la femme doit toujours rester séparée de son mari pendant trois mois, temps nécessaire pour reconnaître s'il y a grossesse ou non.

Art. 12. — 1° C'est un principe général admis par la législation hébraïque, que la déclaration faite par un individu contre lui-même ne suffit pas pour déterminer une condamnation. (Salvador, tome 1er, p. 372-373.)

2° Et dans l'espèce, il n'y avait pas lieu de créer une exception. On pouvait craindre qu'une femme s'accusât d'adultère pour se faire répudier, et se ménager par suite la possibilité d'un autre mariage.

C'est même le motif donné par Karo pour justifier la disposition de l'article 12.

3° Il faut deux témoins parce qu'on suppose, qu'il n'y a pas eu jalousie du mari. (Voir ci-après, chap. XI.)

Art. 13. — Et cela, dit Karo, parce qu'elle a avoué avoir eu des rapports illégitimes pendant son premier mariage, et que par cet aveu, elle s'est rendue indigne de la race sacerdotale.

CHAPITRE VIII.

Art. 1er. — Tout Israélite, quelle que soit sa condition, Pontife ou Lévite, peut se marier avec une femme Israé-

---

Art. 1er. — 1° C'est donc par erreur que Salvador (tome II, p. 188) pose en principe que les enfants suivent la condition de leur mère.

2° Ce chapitre est extrait de la Mischna (traité Kidouschin, III, § 12).

L'homme, suivant la loi rabbinique, se trouve dans une des cinq conditions ci-après :

1° Il appartient à la race sacerdotale,
2° Ou à celle des Lévites,
3° Il est Israélite simple,
4° Ou Mamzer,
5° Ou bien il n'est pas Israélite.

La Mischna pose ensuite les règles suivantes :

1° L'enfant, né d'un mariage contracté conformément à la loi, suit la condition de son père. Ce qui fait dire au Tourim : « Si donc le père est de la race pontificale, l'enfant le sera ; » s'il est Lévite, l'enfant sera Lévite ; si le père est Israélite simple, l'enfant le sera également. »

Le Tourim aurait pu ajouter : « Si le père est Mamzer, » l'enfant sera également Mamzer. » (Voir chap. IV, art. XVIII, ci-dessus.)

2° L'enfant, né d'un mariage contracté en dehors des prescriptions de la loi, suit la condition de celui de ses père et mère qui a commis l'infraction.

Le Tourim dit à ce sujet : « Si le père est Cohen (de la » race pontificale), et qu'il se soit marié avec une femme di- » vorcée, l'enfant suivra la condition de sa mère. »

3° L'enfant, né d'un commerce adultérin ou incestueux, est Mamzer. (Voir chap. IV, ci-devant.)

4° L'enfant, né d'une union non susceptible d'être célébrée, suit la condition de sa mère ; telle serait l'union contractée entre un israélite et une chrétienne ou une musulmane.

D'où la conséquence que l'enfant né du mariage d'un israélite avec une chrétienne n'est pas israélite, et qu'au contraire l'enfant qui a pour mère une femme israélite sera lui-

lite, et l'enfant qui naît de leur légitime union suit la condition du père.

Art. 4. — Mais si l'Israélite se marie avec une femme qui lui est défendue, l'enfant qui naîtra de cette union, suivra la condition de celui de ses père et mère qui a commis l'infraction à la loi.

Art. 5. — L'enfant né d'une femme qui ne professe pas la loi de Moïse, que cet enfant ait ou non un Israélite pour père, n'est pas Israélite.

CHAPITRE IX.

Art. 1er. — La femme deux fois veuve ne doit pas se remarier.

Si elle contracte un troisième mariage, le mari pourra, lorsqu'il apprendra qu'elle a été deux fois veuve, maintenir le mariage ou le faire dissoudre par le divorce. Dans ce cas, la dissolution aura lieu sans paiement de dot.

---

même israélite, quoique son père ne le soit pas. C'est, du reste, la disposition de l'article 5.

Art. 1er.— 1° On trouve dans la Genèse une trace du préjugé qu'une femme deux fois veuve peut attirer la mort sur le troisième mari. Juda refuse de donner à Tamar son troisième fils qui devait accomplir le Lévirat « de crainte qu'il ne meure » comme ses frères. » (Genèse, chap. xxiii, v. 11.)

2° On lit, en outre, dans Tobie (chap. vi, v. 13) : « J'ai » ouï dire que cette jeune fille a été donnée à sept maris, et » que tous sont morts dans la chambre nuptiale. »

Verset 14. « Or, mon père n'a point d'autre enfant que » moi, et je crains que si j'y vais, je ne meure comme les au- » tres. »

3° Cet article n'est applicable que lorsque les deux premiers maris sont décédés de mort naturelle. Si donc une fem-

Si le troisième mari savait que la femme était deux fois veuve quand il s'est uni à elle, il ne pourra la divorcer qu'en lui payant sa dot.

CHAPITRE X.

Art. 1er. — Le mari peut répudier sa femme et la

---

me avait eu deux maris morts, soit d'épidémie, soit dans un combat, etc., etc., les dispositions du chapitre IX ne pourraient pas être invoquées par son troisième mari. (Explication donnée par Karo.)

Art. 1er.— 1° Cette loi est tirée du Deutéronome (chap. XXIV), dont les versets 1, 2, 3 et 4, sont ainsi conçus :

Verset 1er. — « Si un homme ayant épousé une femme, et » ayant vécu avec elle en conçoit ensuite du dégoût, à cause » de quelque défaut honteux, il fera un écrit de divorce, et » l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra » hors de sa maison. »

Verset 2. — « Si étant sortie, et ayant épousé un second » mari..... »

Verset 3. — « Ce mari conçoit aussi de l'adversion pour » elle, et qu'il la renvoie encore hors de sa maison, après lui » avoir donné un écrit de divorce, ou s'il vient même à mou- » rir. »

Verset 4. — « Le premier mari ne pourra plus la reprendre pour sa femme, »

2° Ce qui fait dire au prophète Jérémie (chap. III, v. 1.) : « Si une femme, après avoir été répudiée par son mari et » l'avoir quitté, en épouse un autre, son mari la reprendra- » t-il encore ? Et cette femme n'est-elle pas considérée com- » me impure et déshonorée ? »

3° L'écrit de divorce porte : « Ce jour.... Moi R.... fils » de.... Je renvoie.... M....., fille de.... et j'écris cet » acte, afin qu'elle soit libre d'épouser l'homme qui lui « plaira. » (Salvador, tome II, p. 167.)

4° Mais que doit-on entendre par défaut honteux, dont se sert le texte biblique ?

L'École de Schmmaï enseignait que les seuls motifs de

reprendre indéfiniment.

---

répudiation étaient ceux qui s'appuyaient sur des actions contraires à la pudeur.

L'École d'Hillel au contraire soutenait que tout ce qui pouvait déplaire au mari, au physique comme au moral, était un motif de répudiation. (Mischna, traité Guittin.— Savador, p. 167 du tome II. — Munk, La Palestine, p. 215.)

5° Cette dernière opinion a triomphé. (Voir traité Guittin.)

6° Tout en conservant à l'homme un droit presque absolu de divorcer, les rabbins engagent cependant les maris à ne répudier leurs femmes que lorsqu'elles sont convaincues d'adultère. Ils se fondent sur ce passage de Jérémie : « Je l'ai » renvoyée pour tous les cas où elle s'est rendu coupable d'a- » dultère, et je lui ai donné ses lettres de divorce. » (Chap. III, v. 8.)

7° Pour que la femme ne puisse se remarier avec son premier mari, il faut qu'après sa répudiation, elle se soit mariée à un autre, ou tout au moins qu'elle ait accepté un autre symbole. (Selden, p. 54.)

8° Et que ce nouveau mariage ou ce nouveau symbole soient valables. (Selden, p. 55.)

9° Si donc une femme s'était mariée à un mineur de 13 ans, ce mariage étant nul ne l'empêcherait pas de s'unir avec son premier mari. (Selden, p. 55.)

10° Il en serait de même si le mariage ou le symbole étaient nuls pour toute autre cause.

11° Si la femme, après sa répudiation, avait des rapports illégitimes avec un homme, le mari pourrait la reprendre, parce que la défense ne s'applique, suivant le texte, que lorsqu'un second mari a possédé la femme, et qu'il n'y a eu de possession légale, que celle consacrée par le mariage. (Note de Karo. — Idem, Selden, p. 55.)

12° De ce que le mari qui a divorcé sa femme, ne peut plus la reprendre dès qu'elle s'est remariée, on en a conclu que le mari pouvait la reprendre tant qu'elle n'avait pas convolé à de secondes noces.

13° Mais ces mariages et ces divorces indéfiniment répétés ont été sévèrement blamés par le Prophète Malachie, (chap. II, v. 16.) « Vous direz peut-être : Le Seigneur, le Dieu d'Is- » rael a dit : Lorsque vous aurez conçu de l'adversion pour

La faculté pour le mari de reprendre sa femme cesse

» votre femme, renvoyez-là; mais moi, je vous réponds : Le » Seigneur des armées a dit : Que l'iniquité de celui qui agira » de la sorte couvrira tous ses vêtements. Gardez donc votre » esprit pur, et ne méprisez point vos femmes. »

14° Et ils ont été proscrits en France par le Sanhédrin de 1807 : « Le grand Sanhédrin ayant considéré combien il im- » porte aujourd'hui d'établir des rapports d'harmonie entre » les usages des Hébreux relativement au mariage, et le Code » civil de France et du royaume d'Italie sur le même sujet, et » considérant qu'il est de principe religieux de se soumettre » aux lois civiles de l'État, reconnaît et déclare :

» Que la répudiation permise par la loi de Moïse n'est va- » lable qu'autant qu'elle opère la dissolution absolue de tous » les liens, entre tous les conjoints, même sous les rapports » civils.

» Que d'après les dispositions du Code civil qui régit les » israélites comme Français et Italiens, le divorce n'étant con- » sommé qu'après que les tribunaux l'ont ainsi décidé par » un jugement définitif, il suit que la répudiation mosaïque » n'aurait pas le plein et entier effet qu'elle doit avoir, puis- » que l'un des conjoints pourrait se prévaloir contre l'autre » du défaut de l'intervention de l'autorité civile dans la dis- » solution du lien conjugal.

» C'est pourquoi, en vertu du pouvoir dont il est revêtu, » le grand Sanhédrin statue et ordonne comme point reli- » gieux :

» Que, dorénavant, nulle répudiation ou divorce ne pourra » être fait selon les formes établies par la loi de Moïse qu'a- » près que le mariage aura été déclaré dissout par les tribu- » naux compétents, et selon les formes voulues par le Code » civil.

» En conséquence, il est expressément défendu à tout rab- » bin, dans les deux États de France et d'Italie et dans tous » autres lieux, de prêter son ministère dans aucun acte de » répudiation ou de divorce sans que le jugement civil qui le » prononce lui ait été représenté en bonne forme.

» Déclarant que tout rabbin qui se permettrait d'enfeindre » le présent statut religieux sera regardé comme indigne » d'en exercer à l'avenir les fonctions. »

15° Le Code Napoléon, auquel se réfère la décision du Sanhédrin, portait :

lorsque celle-ci a reçu un autre symbole ou qu'elle a

Art 295. — « Les époux qui divorceront, pour quelque » cause que ce soit, ne pourront plus se réunir. »

16° Malgré les termes de notre article, le mari ne peut pas toujours répudier sa femme. — La loi de Moïse le lui interdit dans deux cas, et la loi rabbinique dans quatre autres.

17° La répudiation est défendue au mari, qui, a outragé sa femme, par une fausse accusation. (Deutéronome, chap. xxii, v. 14 à 19.)

Verset 14. — « J'ai épousé cette femme, et m'étant appro- » ché d'elle, j'ai reconnu qu'elle n'était pas vierge. »

Verset 15. — « Son père et sa mère la prendront, et ils la » présenteront aux anciens de la ville, qui seront dans le siège » de la justice. »

Verset 19. — « Et si l'accusation n'est pas fondée, elle de- « meurera sa femme, sans qu'il puisse la répudier tant qu'elle » vivra. »

18° Le mari ne peut pas non plus répudier la femme qui lui est imposée par le Deutéronome. (Versets 28 et 29 du chap. xxii.)

Verset 28. — « Si un homme trouve une fille vierge qui » n'a point été fiancée, et que lui faisant violence, il la déshо- » nore, les juges ayant pris connaissance de cette affaire... »

Verset 29. — « ..... Condamneront celui qui l'a » déshonorée à donner au père de la fille cinquante sicles » d'argent, et il la prendra pour femme, parce qu'il en a » abusé, et de sa vie il ne pourra la répudier. »

19° Il en est autrement dans le cas où la femme a consenti, où, par conséquent, l'homme n'a pas usé de violence vis-à-vis d'elle. L'Exode, dit en effet (chap. xxii) :

Verset 16. — « Si quelqu'un séduit une vierge, qui n'é- » tait point encore fiancée, et qu'il la corrompe, il lui donnera » une dot, et il l'épousera lui-même. »

Verset 17. — « Si le père de la fille ne veut pas la lui » donner, il donnera au père autant d'argent, qu'il en faut » d'ordinaire pour se marier. »

Et le Talmud, se fondant sur le verset 29 ci-dessus, fixe à cinquante sicles la dot qui doit être fournie.

20° La loi rabbinique interdit à l'homme qui a épousé une femme atteinte d'aliénation de la divorcer ; elle a assi-

contracté un autre mariage.

Art. 2. — Si le mari est sourd et muet, qu'il renvoie sa femme par signes, et que cette femme se marie à un autre ou reçoive un autre symbole, elle ne pourra pas retourner avec son premier mari ; mais si l'inverse a lieu, si le premier mari n'est point sourd et muet, qu'il divorce sa femme et que celle-ci épouse un sourd et muet, le premier mari pourra reprendre sa femme.

Art. 3. — Si la femme a été répudiée par suite de stérilité, ou parce que la rumeur publique accuse sa conduite, le mari ne pourra plus la reprendre.

Art. 4. — Le mari qui a divorcé sa femme en se fondant sur une maladie qui lui occasionne des pertes de sang ne peut plus se remarier avec elle.

CHAPITRE XI.

Art. 1er. — Lorsque la femme sera soupçonnée d'adul-

---

milé ainsi la femme idiote ou aliénée à la vierge à laquelle il est fait violence.

Les trois autres cas prévus par la loi rabbinique sont rapportés aux articles 2, 3, 4 ci-après.

21° Le droit musulman diffère sur ce point du droit rabbinique. Le Koran contient les dispositions suivantes :

Sourate II, verset 229 : « La répudiation peut se faire deux » fois. »

Verset 230. — « Si un mari répudie sa femme trois fois, » il ne lui est permis de la reprendre que lorsqu'elle aura » épousé un autre mari, et lorsque celui-ci l'aura répudiée à » son tour. »

Art. 2. — La disposition finale parait étrange. Elle est fondée sur ce que le sourd et muet ne peut pas se marier d'après la loi biblique, que son mariage est considéré par cette loi comme nul, non existant. (Voir chap. XLIV).

Art. 1er. — 1° Cet article est fondé sur de nombreux textes bibliques.

« Dieu, pendant une nuit, apparut en songe à Abimelech,

tère, et que par suite elle sera divorcée il y aura lieu d'appliquer les distinctions suivantes :

S'il y a eu jalousie du mari et que la femme se soit rendue coupable d'adultère, la femme sera défendue à son mari et à son complice, et, si après sa répudiation elle se marie avec ce dernier, elle devra être divorcée, quand même elle aurait des enfants de ce second mariage.

» et lui dit: Vous serez puni de mort, à cause de la femme » que vous avez enlevée, parce qu'elle a un mari. » (Genèse, chap. xx, v. 3.)

« Quiconque touchera la femme de cet homme sera puni » de mort. » (Genèse, chap. xxiv, v. 11.)

« Tu ne commettras pas d'adultère. » (Décalogue. Exode, chap. xx. v. 14.)

« Tu ne désireras pas la femme de ton prochain. » (Deutéronome, chap. v, v. 21.)

« Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre et commet un » adultère avec la femme de son prochain; que l'homme adul- » tère et la femme adultère meurent tous deux. » (Lévitique, chap. xx, v. 10.)

« Si un homme couche avec la femme d'un autre, l'un et » l'autre mourront, l'homme adultère et la femme adultère.» (Deutéronome, chap. xxii, v. 22.)

« Celui qui s'approche de la femme de son prochain ne sera » pas pur lorsqu'il l'aura touchée ; »

« Mais celui qui est adultère perdra son âme. » (Proverbes, chap. vi, v. 9.)

« Vous volez, vous tuez, vous commettez l'adultère. » (Jérémie, chap. vii, v. 9.)

2° C'est un axiome rabbinique cent fois répété dans les livres de la tradition et de la législation mosaïque, que la femme adultère est et demeure une personne prohibée pour le mari comme pour l'amant. (Consultation du Grand Rabbin d'Alger, du 22 mai 1861.)

3° On opposerait en vain la conduite de David avec Bethsabée (2me livre des Rois, chap. xi) car, d'après le Talmud, traités Ketouboth, fol. 29, et Sabat, fol. 57, les soldats, avant de se rendre à l'armée, remettaient à leurs femmes l'écrit de divorce. Bethsabée était donc divorcée, libre ; par suite David n'a pas commis d'adultère avec elle, et il a pu plus tard l'épouser sans contrevenir à la loi.

S'il n'y a pas eu jalousie du mari, mais que l'adultère de la femme soit prouvé, la femme, après sa répudiation, ne doit pas se marier avec son complice; si cependant le mariage a eu lieu et qu'il y ait des enfants issus de ce mariage, le divorce ne sera pas obligatoire.

Enfin, s'il n'y a eu ni jalousie ni adultère prouvé, mais seulement des bruits malveillants sur la conduite de

---

4° L'adultère doit être attesté au moins par un témoin, s'il y a jalousie de la part du mari conformément au verset 13, chap. v des Nombres : « Si la femme s'est approchée d'un » autre homme, sans qu'un témoin puisse affirmer le crime. »

5° D'après la loi de Moïse, lorsqu'un mari avait des sujets d'être jaloux d'un individu, il devait, en présence de témoins, défendre à sa femme de le voir, d'avoir des familiarités avec lui, etc., et si cette défense n'était pas observée, le mari pouvait imposer à sa femme le sacrifice de jalousie ou l'épreuve des eaux amères. (Nombres, CHAP. v, v. 11 et suivants — Mischna, tome III, p. 158. — Maïmonides. — Yarchi.)

6° Mais l'épreuve des eaux amères a cessé avant l'ère chrétienne. Le rabbin Jochanan décida que dès qu'il y aurait *præmonitio* et *occultatio*, celle-ci bien prouvée par des témoins, le mari pourrait renvoyer sa femme en la privant de sa dot, et cette décision fut approuvée par le grand Sanhédrin d'alors. (Pastoret, hist. législ., tome IV, p. 499, note 2.)

7° S'il n'y a pas jalousie du mari, c'est-à-dire, défense par le mari à sa femme de recevoir tel individu déterminé, un seul témoin ne suffit pas pour prouver l'adultère, il en faut au moins deux. Le CHAP. v des Nombres n'est plus applicable; le principe général posé dans le Deutéronome, CHAP. XIX, v. 15, doit seul être suivi : « Un seul témoin ne suffira pas contre » quelqu'un, mais tout sera décidé par la déposition de deux » ou trois témoins. »

8° Il était défendu, en droit romain, à la femme adultère d'épouser son complice. (Novelle 134.)

9° Les lois canoniques le défendirent aussi, mais à partir du xe siècle ; elles ne considérèrent l'adultère comme un empêchement dirimant que lorsqu'il était accompagné d'une promesse de s'épouser, faite pendant le mariage. (Pothier, contrat de mariage, n° 233 et suivants.)

la femme et que le mari ait procédé à la répudiation d'après ces bruits, la femme peut se marier avec son prétendu complice, et on ne forcera pas ce dernier à la divorcer, quand même il n'y aurait pas d'enfants issus de leur union.

Art. 2. — Lorsque le mari aura répudié sa femme sur la déclaration de deux témoins qu'ils ont vu des choses inconvenantes, et que la femme aura contracté un nouveau mariage, si elle est répudiée par son second mari, il lui sera défendu d'épouser celui qui a été la cause de la rupture de son premier mariage.

Mais si le mariage a lieu, le divorce ne sera pas imposé, qu'il y ait ou non des enfants issus de cette union.

Si les témoins affirment que la femme a eu des rapports illégitimes pendant son premier mariage, le divorce sera obligatoire quand même il y aurait des enfants issus du mariage contracté entre la femme coupable et son complice.

Art. 3. — Toutes les fois que la loi ordonne le divorce, le divorce a lieu sans restitution de dot.

Art. 4. — Les témoignages en matière d'adultère doivent être reçus avec la plus grande circonspection.

Ils ne peuvent être portés qu'en présence du mari et de la femme.

Art. 8. — Lorsque l'homme et la femme ont été aver-

10° Le Code Napoléon contenait, au titre du divorce, un article 298, ainsi conçu :

« Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adul-
» tère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son
» complice. »

Art. 8. — 1° L'avertissement donné par le tribunal ou par le rabbin a donc une haute importance. Il fait connaître aux futurs les prescriptions légales et donne au mariage contracté le caractère d'infraction à la loi. C'est pour cela qu'il doit être dissous par le divorce :

tis qu'ils ne pouvaient se marier et que, malgré cet avertissement, ils contractent mariage entr'eux, ce mariage sera dissous par le divorce.

CHAPITRE XII

Art. 1er.— Le témoin qui porte à la femme l'acte de divorce, et qui donne ainsi le témoignage nécessaire à la validité du divorce, ne doit pas se marier avec la femme divorcée.

Lorsque le décès d'un mari n'est attesté que par un

2° S'il n'y a pas eu avertissement, la bonne foi des époux l'emporte, et le divorce n'est plus obligatoire.

« Ainsi, il est défendu à l'homme qui, par dons ou promesses, » engage un mari à répudier sa femme, de se marier avec » cette femme. »

« Ainsi encore celui qui a excité la jalousie du mari, au » point de lui faire répudier sa femme, ne peut pas épouser cette » femme répudiée par son fait.

» Et cependant si, dans ces deux cas, le mariage a été » conclu sans avertissement préalable, le divorce ne sera pas » obligatoire. » (Note de Karo.)

Art. 1er.— 1° Cette loi est tirée de la Mischna et du Talmud. (Traité Jebamoth, fol. 25.)

2° Nous devons dire, pour faire comprendre le premier paragraphe de notre article, que l'acte de divorce, dressé dans des formes particulières, est remis directement à la femme, si elle est présente, ou lui est porté par un témoin si elle n'habite pas la même localité. Ce témoin, en remettant l'acte, doit déclarer qu'il a été écrit et signé en sa présence, et sur l'ordre formel du mari. C'est ce témoin indispensable qui ne peut pas se marier avec la femme divorcée, et la raison en est fort simple : On a craint qu'un témoin ne fît un faux témoignage pour rendre une femme libre et l'épouser ensuite.

3° C'est le même motif qui a dicté les dispositions de notre 2me paragraphe.

4° Le Tourim reconnait comme un point de doctrine incontestable que si le mariage était contracté malgré la défense

seul témoin, ce témoin ne doit pas épouser la veuve.

CHAPITRE XIII

Art. 1er. — La femme veuve ou divorcée ne doit pas se marier, avant d'avoir laissé écouler 90 jours francs depuis la dissolution de son mariage.

Ce délai doit être observé quand même les époux auraient vécu séparés l'un de l'autre.

Art. 4. — Mais si l'homme reprend la femme qu'il avait répudiée, il n'est pas tenu d'attendre le délai ci-dessus.

---

faite par la loi, il n'y aurait pas lieu d'imposer le divorce.

5° L'empêchement est donc simplement prohibitif.

Art 1er. — 1° La femme veuve ou divorcée ne peut pas se remarier avant le délai fixé, afin qu'on acquière la certitude qu'elle n'est pas enceinte des œuvres de son premier mari. (Mischna, Talmud, traité Jebamoth, chap. IV. — Maïmonides, chap. XI. — Selden, p. 128.)

2° En droit musulman, le délai pendant lequel une femme ne peut pas se remarier, s'appelle *Eudda* ; il est de trois mois, pour la femme répudiée ; de quatre mois et dix jours, pour la veuve.

« Les femmes répudiées, dit le Koran (Sourate, 11 v. 228) » laisseront écouler un délai de trois mois avant de se remarier. »

Et verset 234 : « Si ceux qui meurent laissent des femmes, » elles doivent attendre quatre mois et dix jours. »

3° D'après l'article 228 du Code Napoléon, ce délai est de dix mois.

4° Mais en cas de divorce, par consentement mutuel, le délai était beaucoup plus long, et s'appliquait aux deux époux. L'article 297 du Code Napoléon portait :

« Dans le cas de divorce, par consentement mutuel, aucun » des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage » que trois ans après la prononciation du divorce. »

Art. 10. — Celui qui donne la Symbole à une femme dans les 90 jours qui suivent son mariage ou son divorce, encourra l'anathème.

Toutefois, si après avoir remis le Symbole, il s'èloigne, et ne procède pas aux cérémonies du mariage, l'anathème ne le frappera pas.

Art. 11. — Si dans le délai de quatre-vingt-dix jours, la femme est reconnue enceinte, elle devra, pour pouvoir

---

Art. 10. — 1° Le Tourim soutient que celui qui a donné le symbole à une femme en état de viduité, la sachant en cet état, est tenu de la répudier.

Mais cette opinion n'a pas prévalu ; on suit au contraire celle de Maïmonides, qui forme le deuxième paragraphe de notre article.

2° Mais il y aurait lieu à divorce, si, au lieu de fiançailles, il y avait eut mariage ; parce que, ainsi que nous le verrons plus tard, le mariage entraîne la possibilité de cohabitation, et que, si la femme devenait enceinte, on ne saurait si l'enfant appartient au premier mari ou au second. (Moïse Isserlès.)

3° Le même auteur pense que si celui qui a donné le symbole appartenait à la race pontificale, et si, de plus, il ignorait l'état de viduité de la femme, il ne serait pas tenu de la divor- » cer : « Parce que, dit-il, s'il la répudiait, il ne pourrait » plus se marier avec elle. »

4° Le Koran défend aussi le mariage avec une femme musulmane pendant qu'elle est en Eudda ; il dispose en effet, Sourate II, verset 236 : « Ne décidez des liens du mariage, que » quand le temps prescrit sera accompli. » Cette défense est rappelée en termes plus formels encore dans un hadith rapporté par El Bokhari. (Voir Sidi Khalil, tome II, p. 318. — El Karatchi. — Eschbach, p, 104.)

5° Cette défense constitue un empêchement dirimant ; en conséquence, tout mariage contracté pendant l'Eudda est nul. C'est ce qu'a jugé la Cour d'Alger, par plusieurs arrêts, notamment par ceux des 8 mai 1863 et 5 décembre 1864.

Art. 11. — 1° Les Israélites, nous l'avons déjà dit, comptent par mois lunaires.

2° Dans le calcul, on ne comprend ni le jour de la naissance de l'enfant, ni celui du mariage.

se remarier, attendre non-seulement d'avoir accouché, mais encore vingt-quatre mois après son accouchement.

Ce délai est exigé en vue de l'allaitement et des soins à donner à l'enfant.— Il doit être observé même par la femme qui a mis son enfant en nourrice.

Si l'enfant meurt dans les vingt-quatre mois de sa naissance, la mère peut se remarier sans attendre l'expiration du délai.

Si le mari meurt laissant un enfant nouveau-né, la veuve doit attendre, pour se remarier, que l'enfant ait atteint l'âge de vingt-quatre mois, à moins que l'enfant ait été mis en nourrice, ou qu'il ait cessé d'être allaité par sa mère, du vivant du mari.

Art. 12. — L'homme qui a donné le symbole à une femme enceinte, ou à une femme qui nourrit, et qui n'a pas attendu le délai prescrit, ne sera pas tenu de divorcer; mais il ne pourra pas, avant l'expiration de ce délai,

---

3° En droit musulman, la durée de l'allaitement est aussi fixée à deux ans. (Koran, Sourate II, v. 233.)

Mais la femme n'est pas tenue d'attendre que ce délai soit expiré pour se marier. (Sidi Khalil, tome II, p. 320 ; tome III, p. 129. — Eschbach, p. 105.)

Art. 12. — 1° Lors de la discussion du Talmud, le Rabbi Meyer dit : « Qu'un homme ne devait pas donner le symbole à » une femme enceinte ou nourrice, et que s'il transgressait » cette prescription, il serait tenu de divorcer, et ne pourrait » pas, plus tard, se marier avec elle. »

Les Hachamims admirent bien qu'il y avait lieu à divorcer, mais ils soutinrent que l'homme et la femme, après l'expiration du délai de vingt-quatre mois, pourraient se remarier — et cette opinion triompha.

2° Le divorce n'est même plus imposé aujourd'hui. Maïmonides, le premier, a émis l'avis que : « Celui qui a épousé une » femme enceinte ou nourrice, échapperait à l'anathème si, » après avoir remis le symbole, il s'éloignait pendant les » vingt-quatre mois prescrits. »

Cet avis, partagé par la plupart des docteurs, forme notre article 12.

passer outre à la célébration du mariage.

Art. 13. — La veuve qui a reçu sa dot peut exiger de la succession de son mari un salaire pour le temps pendant lequel elle allaite son enfant.

Art. 14. — Lorsque la femme est divorcée, elle peut se refuser à allaiter, même moyennant salaire, l'enfant qui ne la connaît pas encore.

CHAPITRE XV

Art. 1er. — Le symbole donné à une femme au

3° Voir traité Guittin, chap. CLIV, art. 21.

Art. 14. — 1° Le Talmud rapporte la discussion qui eut lieu à ce sujet (traité Ketouboth, fol. 60) : Rab dit que l'enfant connaît sa mère lorsqu'il a trois mois; — Samuel, lorsqu'il a trente jours;— Rabbi Isaac, au nom de R. Jochanan, lorsqu'il a cinquante jours ; — Rabino, fils d'Abaï, déclare que l'opinion de Jochanan est décisive. « Comment Samuel peut-il soutenir » que l'enfant de trente jours a assez d'entendement pour distin- » guer sa mère des autres femmes ? » Voici, répond Jehuda, le sens des paroles de Samuel : « Il ne faut pas s'arrêter à l'âge » de l'enfant, il faut seulement rechercher s'il reconnaît sa » mère. »

2° Et Yarchi, interprêtant à son tour l'explication donnée par Jehuda, dit que l'enfant reconnaît sa mère : « Lorsqu'il ne » veut pas du lait d'une autre femme. »

Art. 1er. — Les deux paragraphes de notre article établissent une différence importante entre la Loi de Moïse et la Loi rabbinique.

Nous en trouverons une seconde, chap. XLIV.

2° Les empêchements prévus par le chap. XV sont ceux qui naissent de la parenté et de l'alliance.

3° Les femmes prohibées par la Loi de Moïse sont désignées dans le Lévitique, chap. XVII, v. 7 à 18.

Verset 7 : — « Vous ne découvrirez pas dans votre mère, » ce qui doit être caché. »

degré prohibé par la loi de Moïse est nul.

Verset 8 : — « Vous ne découvrirez pas dans la femme de » votre père ce qui doit être caché. »

Verset 9 : — « Vous ne découvrirez pas ce qui doit être » caché dans la femme de votre sœur de père ou de mère, » qui est née dans la maison ou hors de la maison. »

Verset 10 : — « Vous ne découvrirez pas ce qui doit être » caché dans la fille de votre fils ou dans la fille de votre » fille parce que c'est votre propre chair. »

Verset 12 : — « Vous ne découvrirez pas ce qui doit être » caché dans la sœur de votre père parce que c'est la chair » de votre père. »

Verset 13 : — « Vous ne découvrirez pas ce qui doit être » caché dans la sœur de votre mère parce que c'est la chair » de votre mère. »

Verset 14 : — « Vous ne découvrirez pas ce que le respect » dû à votre oncle paternel veut qui soit caché, et vous ne » vous approcherez pas de sa femme, parce qu'elle vous est » unie par une étroite alliance. »

Verset 15 : — « Vous ne découvrirez pas ce qui doit être » caché dans votre belle-fille parce qu'elle est la femme de » votre fils. »

Verset 16 : — « Vous ne découvrirez pas ce qui doit être » caché dans la femme de votre frère parce que c'est la chair » de votre frère. »

Verset 17 : — « Vous ne découvrirez pas dans la fille de » votre femme ce qui doit être caché parce que c'est la » chair de votre femme. — Vous ne prendrez point la fille de » son fils, ni la fille de sa fille parce qu'elles sont la chair de » votre femme, et qu'une telle alliance est un inceste. »

Verset 18 : — « Vous ne prendrez point la sœur de votre » femme pour la rendre sa rivale, et vous ne découvrirez » point en elle, du vivant de votre femme, ce que la pudeur » veut qui soit caché. »

4° Et le chap. xx du Lévitique édicte les peines encourues par ceux qui se marient avec les femmes désignées au chap. xvii.

5° La loi rabbinique a étendu les empêchements au mariage, entre tous les ascendants et descendants et entre les alliés de la ligne directe.

6° Les Talmudistes ne sont cependant pas d'accord avec les Caraïtes.

Le symbole donné à une femme au degré prohibé par

Les premiers comptent trente-huit femmes qu'un homme ne peut épouser à cause des liens de parenté qui les unissent à lui, savoir :

Quinze nominativement désignées dans le Lévitique; trois par une conséquence nécessaire du texte mosaïque, et vingt par suite de l'interprétation consignée dans le Talmud.

Les Caraïtes élèvent ce nombre à quarante-sept. — Selden, *Uxor hebraïca*, p. 3 à 30 — Nüebor, Histoire abrégée des Caraïtes, chap. XXII.

7° La différence qui existe entre les deux sectes consiste en ce que les Tulmudistes valident le mariage:

1° Entre beau-frère et belle-sœur, après la mort de la sœur;

2° Entre l'oncle et sa nièce ;

3° Entre les alliés des alliés ;

4° Entre ceux qui, n'étant ni parents ni alliés, ont été élevés ensemble. Tandis que les Caraïtes défendent ces unions.

8° Les Tulmudistes valident les unions ci-dessus désignées, parce qu'elles ne sont pas défendues par le texte du Livitique.

Les Caraïtes soutiennent que ce texte ne doit pas être pris à la lettre, qu'il faut le rapprocher du principe posé dans la Genèse, chap. XXIV, v. 24.

« L'homme et la femme ne font ensemble qu'une même » chair. »

Qu'en vertu de ce principe, les parents de l'un des époux deviennent parents de l'autre époux, et au même degré ; qu'ils ne peuvent dès-lors se marier, pas plus avec l'un qu'avec l'autre.

Ainsi, lorsqu'il existe deux sœurs, et que l'une d'elles se marie, le mari devient le parent de la sœur de sa femme au même degré que celle-ci, c'est-à-dire au degré de frère et sœur, à un degré prohibé pour toujours par la Loi de Moïse.

Cette interprétation paraît contraire au texte du verset 18 chap. XVIII du Lévitique. — Voir ce texte à la note 3 ci-dessus — et à l'institution du Lévirat.

Les Caraïtes répondent,

En ce qui concerne le texte qui leur est opposé :

« Que le mot sœur n'a pas les sens défini qu'on lui prête : » qu'il s'applique à toute femme israélite comme celui de » frère qu'emploie aussi la Bible, dans plusieurs passages, sert

la loi rabbinique doit être dissous par le divorce.

» à désigner tout homme appartenant à la religion de Moïse.
En ce qui concerne le Lévirat :
« Que le Lévirat ne doit pas avoir lieu entre beau-frère et » belle-sœur, mais seulement entre parents à un degré plus » éloigné, » comme le constate le livre de Ruth. Voir chap. 155 ci-après.)

9° Les Caraïtes repoussent le mariage entre l'oncle et la nièce, parce qu'il y a, suivant eux, mêmes motifs de décider, que pour la tante et le neveu qui sont parents au même degré
Les Talmudistes se fondent, pour faire la distinction, sur ce que la Loi biblique n'a prohibé que le mariage entre la tante et le neveu. (Voir versets 12, 13, 14, chap. XVIII du Lévitique, à la note 3 ci-dessus.) Et ils disent pour la justifier: » que l'époux étant chef de famille il serait peu convenable » de soumettre la tante à la puissance de son neveu qui lui » doit le respect, tandis qu'il est naturel au contraire d'aug- » menter par le mariage le respect que la nièce doit à son » oncle. »

10° Le mariage entre les alliés des alliés est défendu par les Caraïtes, par application des principes exposés dans la note 8 ci-dessus.

11° Enfin les Caraïtes traduisent le verset 9, chap. XVIII du Lévitique, de la manière suivante:
« Vous ne découvrirez pas ce qui doit être caché dans » votre sœur, et dans toute femme née dans la maison de » votre père et de votre mère. »
Ils rapportent donc l'expression née dans la maison, à une femme quelconque, tandis que les Talmudistes l'appliquent à la sœur. (Voir la traduction que donnent les Talmudistes ci-dessus, note 3.)

12° La femme ne peut pas se marier avec certains parents de son mari, son père, son frère, (excepté pour ce dernier le cas du Levirat etc, etc. Si une femme a été mariée plusieurs fois, et plusieurs fois divorcée, il lui sera défendu de se marier avec les parents au degré prohibé de chacun de ses maris. (Selden, p. 10.)

13° Et dans le cas de mariage douteux, si, par exemple, Siméon prétend s'être marié avec Hasna, et que celle-ci le nie, il sera défendu à Siméon d'épouser une des parentes de Hasna. (Selden, p. 6.)

Art. 27. — L'homme qui a donné le symbole à une femme, et qui, croyant cette femme morte, a épousé sa belle-sœur, devra les divorcer toutes les deux si la première femme reparaît. — Si, au lieu de donner le symbole, l'homme s'était d'abord marié et qu'à l'annonce de la mort de sa femme il ait épousé sa belle-sœur, il ne sera pas tenu de divorcer si sa première femme reparaît ; il renverra la seconde et reprendra la première.

Du reste le second mariage est nul, le beau-frère ne pouvant, du vivant de sa femme, se marier avec sa belle-sœur (ci-dessus note 3°).

Art. 28. — Si deux sœurs sont mariées, que l'une d'elles fasse un voyage avec le mari de l'autre ; que leur mort soit annoncée, et que la seconde sœur épouse son beau-frère ; si la première sœur reparaît, le second mariage sera annulé par le divorce et les deux sœurs seront défendues à leurs maris.

CHAPITRE XVI

Art. 1er. — Le mariage ne peut avoir lieu qu'entre

14° Il en serait de même dans le cas inverse. Hasna ne pourrait pas épouser un parent de Siméon. (Selden, id. id.)

15° En droit musulman, le mariage est interdit entre l'oncle et la nièce, entre la tante et le neveu, mais le fidèle peut épouser sa belle-sœur, après avoir répudié sa femme.

16° Le Code Napoléon défend en principe ces sortes de mariages. (Art. 162, 163.) Cependant, le chef de l'Etat a le pouvoir de donner des dispenses à ce sujet. (Art. 164.)

Art. 27. — La faveur due au mariage justifie la différence qui existe entre le 1er et le 2e § de notre article.

Art. 28. — 1° Extrait littéralement du Tourim.

2° C'est l'opinion émise par Rabbi-Akiba (Talmud Jebamoth f° 94): Celui-ci, dit ce Rabbi, qui épouse la sœur de sa femme du vivant de cette dernière, doit la divorcer.

Art. 1er — 1° Le mariage d'un israélite avec une femme qui

israélites.

---

ne l'était pas fut interdit de tous temps chez les Hébreux. (Pastoret, Hist. lég. tome III, p. 392.)

2° Les enfants de Jacob ne consentirent à marier leur sœur aux Héviens, qu'à la condition qu'ils se feraient circoncire :

« Nous ne pouvons faire ce que vous demandez, ni donner » notre sœur à un homme incirconcis, ce qui est une chose » défendue et abominable parmi nous. (Genèse, chap. XXXIV, verset 14.

3° Et dès que la loi fut donnée :

« Vous ne ferez point épouser leurs filles — des populations Chananéennes — à vos fils, de peur qu'après s'être » corrompues elles-mêmes, elles ne les corrompent ensuite. » (Exode, chap. XXXIV, v. 16.)

4° Et plus loin :

« Vous ne contracterez point de mariage avec ces peuples. » Les sept populations Chananéennes. — Vous ne donnerez » point vos filles à leurs fils, ni leurs fils n'épouseront point » vos filles. » (Deutéronome, chap. VII, v 3. et 4.)

5° « L'Ammonite et le Moabite n'entrera jamais dans » l'assemblée du Seigneur. — Ne se mariera pas avec une » femme israélite — même après la dixième génération. » (Deutéronome, chap. XXIII, v. 3.)

6° La proscription ne paraissait atteindre que l'Ammonite, le Moabite et les nations Chananéennes.

« Josué n'a qu'elles en vue, lorsqu'il dit : « Si vous voulez » vous attacher à ces peuples, vous mêler avec eux, par les » liens du mariage..... Sachez..... » (chap. XXXIII, fol. 12 » et 13.)

Et c'est d'elles seulement dont parle le IIIe livre des Rois chap. XI, v. 1 et 2 :

« Le roi Salomon aima passionnément des femmes étran- » gères, qui étaient toutes des nations dont le Seigneur » avait dit aux enfants d'Israël : « Vous ne prendrez point » pour vous des femmes de ce pays-là, et vos filles n'en » épouseront point des hommes. »

7° Le Deutéronome semble même ne pas repousser éternellement le mariage mixte, puisqu'il porte :

Verset 8. chap. XXIII : « Ceux qui sont nés de ces peuples,

. . . . . .

» les Iduméens et les Egyptiens, entreront à la troisième géné-
» ration dans l'assemblée du Seigneur. »

8° Cependant l'interdiction devint générale. Esdras fait assembler ceux qui étaient venus de la captivité et leur reproche d'avoir violé la loi en épousant des *femmes étrangères*. (Chap. x, v. 2, 7 et 10.)

Nehémias déclare (chap. XIII, v. 30) avoir purifié la nation juive de toutes les *femmes étrangères*.

Salomon recommande de ne pas se laisser séduire par les *femmes étrangères*. (Proverbes, chap. II, v. 16 et 18, Chap. v, v. 20, Chap. VI, v. 24, Chap. VII, v. 5.)

9° On a soutenu cependant que Samson et Salomon se sont mariés avec des femmes étrangères, et que Baoz a épousé Ruth, descendant de Moab, une des races spécialement proscrites.

Mais le Talmud explique que Dalila et les femmes de Salomon s'étaient converties au judaïsme avant de se marier, et que la défense de s'unir avec Moab et ses descendants ne s'applique qu'aux hommes et non aux femmes ; le texte porte : le Moabite (Deutéronome, chap. XXIII, v. 3.)

Quand à Ruth elle s'était convertie au judaïsme, ainsi que l'établit le texte (Ruth, chap. I, v. 16.)

10° L'interdiction absolue des mariages mixtes a été professée par la grande assemblée qui a succédé à Esdras, et par les Hachamims.

11° Maïmonides les a également proscrits dans son traité des Liaisons prohibées, chap. XII :

« L'israélite, homme ou femme, qui se marie avec un ido-
» lâtre, quand même il ne serait pas originaire des Sept
» peuplades Chananéennes, doit recevoir la flagellation ; car
» la loi biblique dit : Tu ne te marieras pas parmi ces peu-
» plades.

» Celui qui s'unit à un idolâtre par le mariage, en présence
» de dix Israëlites majeurs, doit être traité comme Pinhas a
» agi à l'égard de Zimri.

» Ce zèle n'est cependant justifié qu'autant que les cou-
» pables ont été surpris en flagrant délit.

» Et si le coupable n'a pas été atteint par le zèle spontané
» d'un défenseur de la loi, sa punition, comme la tradition
» nous l'enseigne, sera le retranchement par la main de Dieu,
» ainsi qu'il est écrit dans Malachie, chap. II, v. 11 et 12 : « Juda,
» disent ces versets, a deshonoré la sainteté de Dieu, en aimant

. . . . . .

» et en épousant la fille d'un Dieu étranger. L'éternel retran-
» chera l'homme qui a agi ainsi. Cet homme n'aura ni fils, ni
» petit-fils dans les tentes de Jacob. »

Maïmonides continue : « Ce péché, quoiqu'il échappe à la
» juridiction humaine, ne sera pas sans importance à tes yeux,
» le préjudice qui en résulterait, dépasse celui de toutes les
» autres liaisons défendues, car, dans celle-là, l'enfant qui
» naîtrait n'en serait pas moins israélite, tandis que l'enfant
» né d'une femme étrangère n'est pas ton enfant, et n'ap-
» partient pas à ta race. »

12° D'après le Talmud cependant, « les nations modernes,
» ne sont pas idolâtres, puisqu'elles adorent le Dieu du ciel et
» de la terre. » (Traité Sabbat, chap. 1er.)

13° Et suivant Rabenou-Tam : « Les nations autres que
» celles de la Palestine, les nations d'aujourd'hui — XIVe
» siècle de l'Ere chrétienne — ne sont pas idolâtres, parce
» qu'elles suivent le culte traditionnel de leurs pères. »
(Abrégé du Talmud, traité Abodazara, 2e chap.)

14° Aussi, y a-t-il eu à différentes époques, des mariages entre les juifs et les chrétiens, en France, en Espagne et en Allemagne; mais les rabbins ont toujours été contraires à ces sortes d'aillances. (Déclaration des députés israélites du 4 août 1806.)

15° Et c'est dans ce sens que le Sanhédrin de 1807 a rendu sa décision doctrinale :

« Quoique — porte cette décision — la religion de Moïse
» n'ait point défendu aux juifs de s'allier avec ceux qui ne
» sont pas de leur religion, néanmoins, comme le mariage,
» d'après le Talmud, exige pour sa célébration des cérémo-
» nies religieuses appelées *Kidouschin*, et la bénédiction usitée
» en pareil cas, nul mariage n'est valable religieusement,
» qu'autant que ces cérémonies ont été remplies. Elles ne
» peuvent l'être à l'égard de deux personnes qui ne recon-
» naissant pas également ces cérémonies comme sacrées ; et,
» dans ce cas, les époux pourraient se séparer sans qu'ils
» eussent besoin du divorce religieux, ils seraient regardés
» comme mariés civilement, et non religieusement.

» Déclare, que les mariages entre israélites et chrétiens,
» contractés conformément aux lois du Code Civil, sont obli-
» gatoires et valables civilement, et que, bien qu'ils ne soient
» pas susceptibles d'être revêtus des formes religieuses, ils
» n'entraîneront aucun anathème. »

Art. 2. — Si cependant un israélite transgresse cette défense, la loi humaine ne peut pas intervenir.

CHAPITRE XVII

Art. 1er — Le symbole donné à une femme mariée est nul.

16° En droit musulman, le mariage avec les infidèles est également défendu.

« N'épousez point les femmes idolâtres tant qu'elles n'au-
» ront pas cru. — Ne donnez point vos filles aux idolâtres
» tant qu'ils n'auront pas cru. (Koran, Sourate II, v. 220.)

« Ne gardez point les femmes infidèles. » (Koran, Sourate 60, v. 10.)

17° Sidi-Khalil, tome II, p. 390, dit cependant : « que d'après
» Malek le fait est blâmable, mais permis si la femme est *libre*,
» *chrétienne* ou *juive*. »

18° La Secte des Schaféites suit la doctrine de Malek, « une
» fille musulmane, dit Eschbach, p. 106, ne peut contracter
» mariage qu'avec un musulman, mais le musulman peut se
» marier avec des chrétiennes ou des juives. »

19° D'après Pothier (Cont. de Mar. n° 51), notre ancienne jurisprudence avait continué, depuis le Concile tenu à Constantinople en 692, à regarder le mariage des fidèles avec les hérétiques comme dangereux, et en cela mauvais et défendus.

20° Et cependant elle n'admettait pas qu'un israélite marié, qui s'était converti au catholicisme, eût, par le fait de sa conversion, rompu son mariage, et qu'il pût convoler à une nouvelle réunion du vivant de sa femme israélite. (Arrêt du parlement du 2 janvier 1758.— Pothier, Mar. n° 499, et suiv.

21° L'empêchement au mariage résultant de la diversité des religions n'existe plus en France. La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil. (Constit. du 3 septembre 1791. Tit. II, art. 7.)

Art. 2. — Mais les enfants naissant de ces unions ne sont pas israélites. (Maïmonides. — Tourim. — voir chap. VIII ci-dessus. —

Art. 1er. — 1° Le Lévitique (chap. XX, v. 10) condamne

Si le mariage de la femme est douteux, le symbole qui lui sera remis sera également douteux, et la femme devra être divorcée tant de son mariage que du symbole.

Art. 2. — Le symbole donné à une femme mariée et accepté par elle en présence de son mari, est valable, parce que la femme qui dit à son mari : « Tu m'as divorcée, » est digne de foi. Le symbole serait nul si la femme l'acceptait hors la présence du mari.

Art. 3. — La femme mariée non divorcée peut cependant recevoir un nouveau symbole, mais dans le cas seulement où elle justifie du décès de son mari.

Cette justification peut se faire par témoins.

Le témoignage des femmes, des parents et des esclaves est admis.

La justification du décès du mari peut se faire par la

à la peine de mort la femme adultère et son complice. C'est comme conséquence de ce précepte biblique, que tout symbole donné à une femme mariée a été déclaré nul de droit, sans qu'il y ait besoin de le faire annuler par le divorce.

2° Le mariage est réputé douteux, lorsqu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait été contracté dans les conditions prescrites.

Art. 2. — 1° Et cela quand même le mari protesterait : « parce que, dit le Talmud, traité Guittin, fol. 90, la femme » n'aurait pas l'audace de donner une pareille affirmation en » présence de son mari, si le fait n'était pas vrai. »

2° La déclaration de la femme, pour être valable, doit être spontanée ; si donc elle était faite à la suite d'une dispute avec son mari, ou dans le seul but d'avoir sa dot, cette déclaration serait sans valeur. (Tourim.)

Art. 3. — 1° Cet article contient une double exception à la règle générale sur les témoignages. Dans l'espèce, un seul témoignage suffit et les témoins ordinairement récusés sont acceptés. (Voir ci-après, chap. XXXXII, art. 5.)

2° Cette double exception est fondée sur l'impossibilité où on peut se trouver de se procurer d'autres témoignages, et sur ce que le témoin qui atteste la mort du mari aurait à redouter

déclaration d'un seul témoin.

Art. 4. — Ne peuvent pas servir de témoins :
1° La mère du mari ;
2° La sœur du mari ;
3° Les femmes du mari autres que celle qui veut convoler à un second mariage;
4° Les filles que le mari a eues de ses femmes;
5° La femme du frère du mari.

Art. 8. — Si un témoin dit à sa femme, même lorsqu'elle est seule : « *Ton mari est mort*, » la femme peut se passer d'un autre témoignage ; elle n'a qu'à se présenter devant le tribunal et déclarer que son mari est mort ; sa déclaration sera admise.

Art. 9. — Si un témoin affirme que le mari est mort, et un autre que le mari a été tué, la femme pourra se remarier, quoique les deux témoignages ne soient pas identiques.

Art. 10 et 11. — Si on trouve un écrit constatant que le mari est mort, cet écrit suffira et la femme pourra se remarier.

---

son retour, et qu'il y a là motif suffisant pour croire à sa véracité. (Ben-Tsemach, Duran, 1re partie, rép. 79.)

Art. 4. — Ces témoins pourraient faire croire à la mort du mari, afin d'engager la femme à se remarier, d'amener contre elle un divorce forcé, et de l'exclure de la famille.

Art. 11. — 1° Quelques auteurs demandent que cet écrit soit légalisé.

2° Il faut dans tous les cas, que cet écrit soit de nature à inspirer la confiance. (Talmud, traité Guittin. — Maïmonides. — Isserlès.)

3° Celui qui a perdu l'usage de la parole et qui atteste par écrit que le mari est mort, donne un témoignage suffisant pour permettre à la femme de se remarier. (Talmud, traité Guittin. — Maharam sur Karo.)

Art. 17. — Si un Israélite voyage avec un non Israélite, et que ce dernier vienne dire : « *L'Israélite qui voyageait avec moi est mort*, » sa déclaration sera admise pourvu que ce témoin ajoute qu'il a inhumé le corps de l'Israélite ou qu'il a assisté à son inhumation.

Art. 19.— La probabilité de la mort du mari ne suffit pas pour permettre à la femme de convoler à une seconde union, il faut qu'il y ait certitude.

Art. 24. — Pour constater l'identité, il est nécessaire que les parties saillantes de la figure soient restées entières, à moins que le corps ne puisse être reconnu à un signe particulier.

Art. 26. — Pour que l'identité puisse être admise, il ne faut pas que la mort remonte à plus de trois jours ; mais si le corps a séjourné dans l'eau, l'identité pourra être reconnue après ce délai, pourvu que le corps ait été examiné pendant la première heure à partir du moment où il a été retiré.

Art. 27. — Si un homme a été tué, qu'on retrouve son corps sans pouvoir fixer l'époque du meurtre et qu'on

---

Art. 17. — D'après Ben Schechath, il n'est pas indispensable que le témoin non israélite atteste le fait de l'inhumation, il faut seulement que sa déclaration soit de nature à ne laisser aucun doute possible sur la mort de l'israélite.

Art. 24. — Pour que ce signe soit caractéristique, il faut qu'il soit extrêmement rare, qu'il ne se rencontre chez les hommes que dans la proportion de un sur mille, par exemple. (Juda Achkenasi, notes sur Karo, n° 74.)

Art. 26. — 1° Maïmonides dit : « Le premier jour, au » lieu de la première heure. » C'est aussi l'opinion de Moïse de Coucy.

2° C'est ainsi qu'en décembre 1865, à Oran, à la suite du naufrage du *Borysthène*, le corps du naufragé Amselm a été retiré de l'eau, après y avoir séjourné plus de trois jours ; il a été immédiatement reconnu et la femme Amselm a été admise au Lévirat.

le reconnaisse, on supposera que la mort ne remonte pas à plus de trois jours.

C'est cependant controversé ; mais si le bruit de la mort est répandu, qu'on retrouve le corps après le délai de trois jours et qu'on le reconnaisse, tous les auteurs sont d'accord que, dans ce cas, la femme peut se remarier.

Art. 32.— On n'attestera pas qu'un individu est mort, par cela seul qu'il est tombé dans la mer, parce qu'il a pu se sauver. Mais si cet individu tombe dans un amas d'eau circonscrit dont on puisse voir toutes les limites, et qu'il y reste le temps nécessaire pour mourir, ceux qui auront vu cet individu tomber pourront attester la mort, et la femme pourra se remarier.

Art. 33. — Si un témoin déclare avoir vu un individu mourir, soit à la guerre, soit dans un naufrage, et s'il ajoute qu'il l'a enterré, son témoignage sera admis.

Art. 32. — 1° Il faut qu'on retrouve le corps et qu'on le reconnaisse, ou tout au moins qu'on trouve un corps sinon reconnaissable, du moins couvert des vêtements que portait le mari.(Maharam, commentaires sur Karo.)

2° Si on ne découvrait pas le corps entier, mais seulement un membre portant un signe particulier, la femme ne pourrait se marier qu'un an après que cette découverte aurait été faite. (Maharam.)

3° Et le fait que le mari était monté sur un navire qui a fait naufrage, et qui s'est perdu corps et biens, comme cela est arrivé à l'*Atlas*, ne suffirait pas pour autoriser la femme à se remarier.

4° Le tribunal d'Oran a appliqué différemment la loi française. Sur un réquisitoire exposant que le nommé Lestrade, (Jean), fusilier au 55me régiment de ligne, avait été embarqué le 13 décembre 1865, à bord du *Borysthène* à destination d'Oran, qu'après le naufrage de ce navire, M. le sous-lieutenant qui commandait le detachement du 55me régiment avait procédé à l'appel de ses hommes, et constaté l'absence du sieur Lestrade ; — ce tribunal a rendu le 2 avril 1866 un jugement qui a déclaré Lestrade décédé. — Il a été rendu, le même jour, 50 ou 60 jugements constatant le décès d'autant de passagers du *Borysthène*.

S'il n'ajoute pas la déclaration relative à l'enterrement, son témoignage sera insuffisant ; toutefois, la femme qui se remarierait sur ce dernier témoignage ne serait pas obligée de divorcer.

Art. 34. — La femme dont le mari est naufragé, et qui n'a, pour attester sa mort, que la déclaration insuffisante d'un témoin, ne doit pas se remarier ; mais si elle contractait un second mariage, le divorce ne lui serait pas imposé.

Art. 35. — La femme, bien qu'elle ne puisse pas se remarier, a, dans ce cas, le droit de reprendre sa dot.

Art. 37. — Si un témoin atteste la mort du mari, et que, sur cette attestation, la femme soit autorisée à se remarier, et si plus tard un autre témoin affirme que le mari est vivant, l'autorisation donnée à la femme sera maintenue.

Si le second témoin fait sa déclaration avant que la femme ait obtenu l'autorisation de se remarier, celle-ci ne pourra pas contracter une nouvelle union, car il y a doute, et si elle se remariait le divorce lui serait imposé.

Si deux témoins affirment que le mari n'est pas mort, la femme ne pourra pas se remarier, et si elle contracte une nouvelle union, cette union sera obligatoirement dissoute par le divorce.

Art. 34. — Et si le second mari mourait ou divorçait, la femme pourrait-elle contracter une nouvelle union ? Oui, répond David ben Zimri.

Art. 35. — C'est aussi l'opinion formellement exprimée de Moïse Isserlès.

2° Cette disposition s'explique par cette considération que la femme a le droit d'être nourrie et entretenue tant qu'elle n'a pas reçu sa dot et qu'elle peut préférer pourvoir à ses besoins avec sa dot que de les demander à la famille de son mari.

Art. 37, § 1er. — « Parce que, dit Karo, en cas de décès du » mari, le témoignage d'un seul équivaut au témoignage de » deux. »

Art. 38. — Lorsqu'une femme déclare que son mari est mort, et qu'à la suite de cette déclaration, elle se remarie, ce second mariage sera dissous par le divorce, si un témoin vient affirmer que le premier mari existe encore.

Si l'autorisation avait été délivrée sur la déclaration de décès faite par deux femmes, cette autorisation serait maintenue, quand même un témoin viendrait plus tard attester que le premier mari n'est pas mort.

Art. 39. — Est valable le mariage contracté par une femme qui n'a pas demandé l'autorisation, mais qui se trouvait dans les conditions voulues pour l'obtenir.

Art. 42. — Si deux témoins affirment que le mari est mort, et deux autres qu'il est vivant, la femme ne pourra pas se remarier, et si elle contracte une nouvelle union, cette union sera dissoute par le divorce.

Si cependant la femme s'était remariée à un des témoins qui ont attesté la mort de son premier mari, qu'elle même affirme cette mort, le divorce ne sera pas imposé.

Art. 45. — Si un homme est marié à deux femmes, et que l'une d'elles atteste qu'il est mort, celle qui a fait cette attestation pourra se remarier, mais l'autre ne le pourra pas sur cette seule attestation.

Art. 48. — Le Tribunal peut autoriser la femme à

Art. 45. — Cette disposition est extraite de la Mischna.

Art. 48. — 1° Voici la traduction littérale de cet article :
« Le tribunal n'ajoutera foi au témoignage de la femme
» qui vient annoncer la mort de son mari, qu'alors seulement
» que la paix régnait dans le monde (ou que le mari était
» éloigné du théâtre de la guerre), et que l'union existait
» dans le ménage ; mais si les époux n'étaient pas d'accord,
» le tribunal, s'il apprend, par exemple, que la femme avait
» antérieurement déclaré que son mari l'avait divorcée, et
» que cette déclaration avait été reconnue mensongère par
» deux témoins, n'accueillera pas la nouvelle donnée par

contracter un nouveau mariage, lorsqu'elle affirme que son premier mari est mort, et que cette mort accidentelle ou naturelle paraît certaine.

Art. 56. — La femme qui a contracté un second

» cette femme que son mari est mort dans un voyage d'outre-
» mer, quand même cette nouvelle serait appuyée de la dé-
» claration d'un témoin, parce qu'il y aurait lieu de craindre
» que ce témoin ne se soit laissé corrompre ; mais si le
» tribunal n'a connaissance de ces circonstances qu'après le
» second mariage, il n'obligera pas la femme à divorcer,
» et ce, parce qu'elle aura produit un témoin.

» De même, si en temps de guerre, la femme vient déclarer
» que son mari avec lequel elle vivait en paix est mort, il
» y aura lieu de craindre qu'elle ne se dise : puisque ses cama-
» rades ont péri, lui aussi a dû périr. C'est pourquoi on ne la
» croira pas, quand même elle affirmerait l'avoir enterré, car
» dans le désordre où elle s'est trouvée, elle a pu prendre un
» autre homme pour son mari.

» Il y a cependant des auteurs qui soutiennent que la dé-
» claration de la femme, lorsqu'elle est jointe à l'affirmation
» de l'enterrement du mari, doit être acceptée comme véri-
» dique.

» Mais si la femme déclare que son mari est mort sur son
» lit, loin du théâtre de la guerre, et qu'il a été enterré, toutes
» les opinions sont d'accord pour accepter cette déclaration
» comme véridique et pour autoriser la femme à contracter
» un second mariage. »

2° Il en est de même, d'après les commentateurs, toutes les fois que la mort, au lieu de rester à l'état de doute, ou de probabilité, revêt le caractère de la certitude par l'ensemble des circonstances.

Art. 56. — 1° Les deux divorces sont nécessaires. Le second mari a contracté de bonne foi, à la suite de témoignages réguliers, mais il ne peut conserver une femme mariée légitimement à un autre. Son mariage valablement formé doit être dissous par le divorce. Quant au premier mari, il doit aussi divorcer, parce qu'il ne lui est pas permis de reprendre sa femme, qui a été mariée à un autre, et répudiée par lui. C'est l'acte de répudiation qui empêche la femme de revenir avec son premier mari. (Maïmonides, traité Guérouchin, chap. x. — Commentaires sur Karo, notes 2 et 3.)

mariage, même sur la foi de deux témoins qui ont attesté la mort de son premier mari, sera répudiée par les deux maris en cas de retour du premier.

Art. 57. — Les enfants issus de ce second mariage seront Mamzer.

Art. 58. — Mais si le mariage avec le second mari n'est pas célébré, s'il n'y a eu que le symbole remis et accepté, le premier mari peut reprendre sa femme, et le second n'a pas de divorce à donner.

CHAPITRE XVIII.

Art. 1er. — Le symbole contracté malgré un empêchement ne peut être dissous que par le divorce.

La législation musulmane est différente : elle décide que la femme appartiendra au second mari si le second mariage a été consommé et au premier dans le cas contraire. (Ibn-Salamoun. — Sidi-Khalil, tome II, page 83).

2° Voir traité Guittin.

3° D'après Ben-Odereth :

« Si le second mariage a été célébré, soit à la suite d'une » violence exercée sur la femme, soit à la suite d'une autori- » sation donnée par erreur par le tribunal, la femme peut » retourner avec son premier mari, et il n'y a pas lieu à divorce » de la part du second mari, parce qu'un mariage contracté » par violence, ou par suite d'une erreur judiciaire, est nul » de fait et de droit. (Rép. 189.)

Art. 57. — Voir chapitre IV.

Art. 58. — Le second mari n'a pas de divorce à donner, parce que le symbole par lui remis est nul, aux termes de l'art. 1er, chap. XVII. C'est là une différence entre le symbole et le mariage.

CHAPITRE XIX

Art. 1er. — La possession d'état suffit pour assurer à l'homme et à la femme les droits d'époux.

Art. 2. — Il y a possession d'état, après une vie conjugale de trente jours.

Art. 2. — Voir les chap. III et LV.

En droit français, la possession d'état ne suffit pas : « Nul, » dit l'article 194 du Code Napoléon, ne peut réclamer le titre » d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente » un acte de célébration inscrit sur les registres de l'Etat-» Civil, sauf le cas prévu à l'art. 46. »

Art. 46. — « Lorsqu'il n'aura pas existé de registres ou » qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres » que par témoins, et, dans ce cas, les mariages pourront être » prouvés, tant par les registres et papiers émanés des père » et mère décédés que par témoins. »

Art. 195. — « La possession d'état ne pourra dispenser les » prétendus époux qui l'invoqueront respectivement de repré-» senter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de » l'Etat-Civil. »

CODE RABBINIQUE

TRAITÉ KIDOUSCHIN

EBEN HAEZER

CHAPITRE XXVI

Art. 1er. — La femme n'est considérée comme épouse, que lorsqu'elle a reçu le symbole du mariage.

Art. 2. — La femme, lorsqu'elle est placée simplement

Art. 1er. — 1° Le chapitre xxvi est tiré de la Mischna, tome iii, traité Kidouschin, et de Maïmonides, traité Ichoth, chap. Ier.

2° C'est par la remise du symbole que se font les fiançailles chez les israélites.

3° La remise du symbole remonte aux patriarches. Le serviteur envoyé par Abraham à la recherche d'une femme pour son fils Isaac remit à Rebecca des pendants d'oreilles et des bracelets. (Genèse, chap. xxiv.)

4° Du temps de Moïse, les fiançailles étaient en usage, ainsi que le constatent plusieurs passages de la Bible, notamment :

L'Exode, chap. xxii, v. 16 :

« Si quelqu'un séduit une fille vierge, qui n'était point encore fiancée. »

Le Deutéronome, chap. xxii, v. 23, 25, 28 :

Verset 23 : « Si, après qu'une fille a été fiancée..... »

Verset 25 : « Si un homme trouve dans un champ une fille » qui est fiancée..... »

Verset 28 : « Si un homme trouve une fille vierge, qui n'a » point été fiancée..... »

Art. 2. — 1° Le Talmud prononce l'anathème contre ceux qui célébrent un mariage, sans l'avoir fait précéder de fiançailles. (Traité Jebamoth, chap. xiii.)

sous le dais nuptial, n'est pas légitimement mariée.

Art. 3. — Dès que la femme a accepté le symbole,

2° Le mariage, qui n'aurait pas été précédé de fiançailles, ne serait donc pas régulier. (Selden, p. 93-99, Sanhédrin de 1807. Mariages mixtes.)

3° « Et il est douteux, dit Maïmonides, qu'un acte de répu-
» diation soit nécessaire pour dissoudre un pareil lien. »
(Traité Ichoth, chap. IV et VII.)

4° La solution donnée par Karo, appuyée par Maïmonides et par Selden, a cependant été l'objet de controverse dans le Talmud, traité Kidouschin, f° 5. Elle est repoussée par Ben Odereth, resp. 12, 19.

Art. 3. — 1° La remise et l'acceptation du *Symbole* constituent donc le mariage en droit hébraïque.

2° « De telle sorte, dit Maïmonides, que la femme qui se
» livrerait à un homme après le Symbole reçu, serait adul-
» tère. (Traité Ichoth, chap. Ier.)

3° C'est là en effet ce qui résulte des versets 23 et 24, chap. XXII du Deutéronome.

D'après la Mischna, tome III, p. 359, les fiançailles se faisaient de trois manières : *Par la remise du Symbole, par un écrit, et par la possession.* »

4° L'expression acquise est la traduction littérale du texte.

5° Elle se trouve dans la Bible : « Je m'acquis, dit le pro-
» phète Osée, cette femme pour quinze pièces d'argent et un
» horner et demi d'orge. » (Osée, chap. III, v. 2).

6° Elle est répétée dans la Mischna et dans le Talmud, traité Kidouschin.

7° Maïmonides l'emploie également et l'explique ainsi qu'il suit :

« Depuis que la loi a été donnée au Mont Sinaï, si l'homme
» veut épouser une femme, il devra l'acheter devant deux
» témoins, et ensuite elle sera sa femme parce que le verset 13
» chap. XXII, du Deutéronome, porte : Lorsque quelqu'un *aura*
» *pris*, c'est-à-dire *acheté une femme*. (Ichoth, chap. Ier, art. 1er.)

8° Les Hébreux achetèrent leurs femmes, dit Pastoret, tome IV, p. 31.

9° L'achat de la femme par le mari est un trait caractéristique de tous les siècles héroïques. Il avait lieu chez les Assyriens, les

elle est acquise à son mari et son union ne peut plus être rompue que par le divorce.

Art. 4. — Le symbole se donne de trois manières : par la remise d'un anneau ou d'un objet ayant une valeur, par un écrit et par la cohabition.

Babyloniens, les Arméniens, les Syriens, les Hébreux, les Thraces. (Troplong, préface du Cont. de mariage, p. 11 et 22.)

10° Quelques auteurs, notamment Salvador, Munk et Eschbach s'élèvent cependant contre cette opinion que les Israélites achètent leurs femmes — c'est absolument (écrit Eschbach, introd. à l'étude du Droit. p. 504), comme si on disait que chez nous les femmes achètent leurs maris !

11° Nous renvoyons l'examen de cette question au traité Ketouboth.

12° En droit musulman comme en droit rabbinique, le mari est tenu de payer une dot à sa femme. (Ibn-Salamoun. Sidi Khalil, tome 11, p. 323. Eschbach, droit musulman, p. 99.)

13° Sous notre ancien droit, on distinguait les fiançailles par paroles de présent, et les fiançailles par paroles de futur.

Les premières constituaient un véritable mariage, absolument comme le Symbole chez les Israélites. Elles ont été proscrites par l'ordonnance de Blois (1579.)

Les secondes, simples promesses de mariage, produisaient trois effets principaux d'après Pothier, n° 48 : « le principal est » qu'elles forment dans chacune des parties un engagement ré- » ciproque d'accomplir sa promesse lorsqu'elle en sera requise » par l'autre.

» Le second effet, qui est une suite du premier, est qu'elles » forment dans chacune des parties un empêchement prohibitif » qui les empêche de pouvoir, pendant qu'elles subsistent, se » marier licitement à un autre. »

» Enfin, le troisième effet des fiançailles est qu'elle forment, » même après leur dissolution, un empêchement dirimant » qu'on appelle d'honnêteté publique, qui empêche chacune des » parties d'épouser les parents de la ligne directe de l'autre » partie, et même ceux du premier degré de la ligne collatérale. »

14° C'est ce qui fait dire à Loisel, dans ses Institutes coutumières : « Fille fiancée n'est ni prise, ni laissée, car tel fiancé » qui n'épouse point. »

15° Les fiançailles n'existent plus dans nos lois ni dans nos mœurs. (Demolombe, Mariage, tome 1er, p. 42.)

CHAPITRE XXVII

Art. 1er. — Le symbole est remis par l'homme à la femme, en présence de deux témoins.

Art. 1er. — 1° Le Symbole n'est ainsi soumis à aucune formalité préalable, et n'est accompagné d'aucune solennité. Sa validité n'est assujettie à l'emploi d'aucune formule sacramentelle. — On ajoute généralement à la formule de Karo les mots : « Selon la loi de Moïse et d'Israël. » (Selden, p. 96.)

2° « Les filles des anciens Israélites, dit Pastoret, Histoire de » la législ., tome III, p. 325, ne se répandaient pas au dehors ; » irrévocablement fixées dans la maison de leur père, elles y at- » tendaient patiemment qu'on les recherchât pour épouses. » Les mariages se faisaient donc presque toujours sans que » les contractants se connussent. »

3° On comprend que des mariages ainsi contractés aient été qualifiés de clandestins, et que, de tout temps, les rabbins et chefs de communauté aient cherché à remédier à un pareil état de choses.

4° C'est ainsi que Ben Odereth, consulté sur la mesure prise par une communauté d'annuler tout Symbole qui n'aurait pas été remis en présence de dix personnes, répondit :

« En droit, il est évident que les habitants d'une ville » peuvent, de concert avec le chef du culte, dans un intérêt » général, adopter et rendre obligatoires tous les règlements » qu'ils jugent utiles. Une communauté peut notamment, en » se fondant sur divers passages du Talmud, inspirés par le » verset 4, chap. x, d'Esdras : « Levez-vous, c'est à vous à » ordonner, nous serons avec vous, » dépouiller du droit pos- » sessoire sur l'objet, qui sert de symbole, quiconque se sous- » trairait à la coutume adoptée. »

« En fait, l'homme ne s'étant pas soumis à cette coutume » pour la remise du Symbole, l'acquisition de la femme n'a » pas été régulièrement faite, il n'y a pas eu mariage. »

5° Rob Serira, Gaon, Ben Schechath, et Ben-Tsemach ont émis une opinion semblable.

6° Mais la coutume suivie jusqu'alors l'a emporté. Il est douteux qu'un mariage accompli en dehors de ces règlements

L'homme, en remettant le symbole, doit prononcer la

---

puisse être annulé sans divorce. (Mahri Ben Loew, Ier partie, chap. v, in fine.)

7° Et Ben Odereth lui-même le reconnaît, car, appelé à se prononcer de nouveau sur un mariage contracté, en dehors des règlements faits par une communauté, il a répondu : « Le » divorce seul peut annuler ce mariage. » (Rép. 550.)

8° Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 9 novembre 1845, les fonctions de rabbins en Algérie consistent : § 3. « A célébrer les mariages religieux. »

9° Le tribunal d'Alger a vu, dans cette disposition, une obligation pour les israélites de l'Algérie de faire célébrer leurs mariages par les rabbins ; son jugement du 7 juillet 1864 porte :

« Qu'il est certain, que tout en voulant laisser au fond, » aux israélites, une certaine latitude pour la célébration » de leurs mariages, le législateur a senti la nécessité de les » règlementer quant à la forme ; que c'est ce qu'il a fait par » l'ordonnance du 9 novembre 1845, que l'on y voit en effet :

» 1° Que nul ne peut exercer les fonctions du culte, soit à » titre de ministre officiant, sans être institué à cet effet par » les consistoires provinciaux ;

» 2° Que les fonctions des dits rabbins sont entr'autres de » célébrer les mariages religieux,

» Attendu que le mariage auquel Judas Zermati père » voudrait faire produire effet, ayant été contracté par un » rabbin étranger n'ayant à Alger aucune qualité reconnue, » il ne saurait avoir aucune valeur. »

10° Mais la Cour d'Alger, par arrêt du 22 mai 1865, a réformé la décision des premiers juges, par les motifs suivants :

» Attendu que l'ordonnance du 9 novembre 1845 a eu » pour seul objet, ainsi que l'indiquent les rubriques de ses » deux sections, d'organiser en Algérie le culte et les écoles » israélites ; que rien n'autorise à y chercher des dispositions » relatives à la constitution de la famille des juifs indigènes, » des règles innovatrices touchant leur statut civil, et, en » particulier, touchant leur statut matrimonial ;

» Attendu que si l'art. 10 de l'ordonnance de 1845 range, » parmi les attributions des rabbins, celle de célébrer les ma- » riages religieux, on ne saurait, sans aller trop loin dans » la voie des inductions et des conséquences, conclure de » ces expressions, que désormais il y a pour les israélites

formule suivante : « Te voilà consacrée à moi par ceci » ou

» algériens obligation de faire précéder la célébration reli-
» gieuse de leurs mariages d'une célébration civile, et que
» ces mariages ont été régis, quant à leur forme et à leurs
» effets par la loi française ;

» Attendu, que si telle eût été l'intention du législateur,
» s'il eut voulu, en 1845, défaire ce qu'avaient fait en termes
» si nets et si précis les ordonnances de 1834, 1841 et 1842,
» cette volonté si grave dans son but et ses effets, si lar-
» gement innovatrice, si profondément dérogatoire à la règle
» existante, se serait manifestée par un acte exprès, par une
» formule compréhensible pour tous, et non en termes am-
» bigus et voilés, par une disposition glissée comme par sur-
» prise, dans une ordonnance complètement étrangère à la
» matière, n'ayant trait ni de près ni de loin à l'institution
» judiciaire, préparée avec le concours du ministre des cultes,
» et en dehors de celui du ministre de la justice. » (Robe, Jurisp. 1865, p. 48 et 49.)

11° La Cour a décidé, en conséquence, que « le mariage des
» israélites indigènes n'est assujetti à aucune forme sacramen-
» telle ou irrémissiblement obligatoire. Il est considéré comme
» un contrat essentiellement consensuel, et la preuve peut ré-
» sulter, soit d'un acte dressé par les ministres de la religion,
» soit d'un écrit sous seing-privé, soit de déclarations de témoins,
» soit même de la remise et de l'acceptation d'un symbole d'al-
» liance. (Robe, 1865, p. 50.) »

12° Il n'en est pas ainsi dans tous les pays, où les israélites sont régis par leurs lois.

La loi dite de Castille contient en effet un règlement qui garantit la publicité des mariages. Ce règlement, imposé par les anciens rabbins de Fez (Maroc), a été renouvelé dans le mois d'Eloul 5352 (septembre 1615); il est ainsi conçu (Extrait d'un manuscrit de l'époque) :

« Nul ne pourra désormais donner le Symbole (Kidouschin)
» qu'en présence des préposés de la communauté ou du
» rabbin en chef.

» Les contrevenants s'attireront les peines suivantes : les
» témoins qui auraient assisté au mariage, sans avoir imme-
» diatement dénoncé le fait au tribunal, seront passibles d'une
» peine corporelle, de la prison, et d'une amende au profit de
» la caisse des pauvres de 50 Okioth (environ 10 francs de
» monnaie française.)

toute autre formule ayant le sens d'une union.

Art. 2. — Si le futur dit : « Sois ma femme, sois à moi, tu es ma fiancée, tu m'es acquise par le symbole, les fiançailles seront valables.

Art. 3. — S'il emploie ces mots : « Sois mon aide,

» Le fiancé devra également payer une amende fixée par » les Dayanim (juges). Il sera en outre incarcéré jusqu'à ce » qu'il ait rompu son mariage par un acte régulier — et ce, » quand même la célébration du mariage aurait eu lieu. » (Note du célèbre rabbin Jacob Iben Tsur.)

» Le fiancé ne sortira de prison ni les samedis, ni les jours » de fête, tant qu'il n'aura pas régulièrement répudié sa » femme.

» Le divorce devra toujours être donné, quand même le » père et la mère consentiraient au mariage; après le di- » vorce, le mariage pourra avoir lieu par la remise d'un » nouveau symbole dans les formes prescrites. »

« Publié, dans la forme la plus sévère, aux mois et an ci- » dessus indiqués, et par notre ordre.

Signé : — Jehuda Ousiel — Saadiah Ben Reboch — Isaac Iben Tsur, — Samuel Iben Danan, — Vidal Tsarphati, — Jechaïa Akrich, — Samuel Iben Habib.

13° Sous notre ancienne jurisprudence, les fiançailles étaient aussi un contrat qui se formait par le seul consentement. (Pothier, Contrat de mariage, n. 30.)

14° Mais il était défendu de recevoir d'autres preuves de leur existence, que celles résultant d'un écrit arrêté en présence de quatre proches parents de l'une et de l'autre des parties. (Art. 7 de l'ordonnance de 1639.)

15° Il n'y a pas de remise de symbole, en droit musulman. Le mariage se contracte en présence de deux témoins, hommes de probité, pieux, libres et majeurs, sans compter le Ouali, représentant de la femme. (Sidi Khalil, tome 11, p. 318. — Ibn Salamoun, chap. Nika.)

16. Le futur dit à l'Ouali de la femme : « Donne-moi ta fille, ta sœur en mariage, et agrée un don nuptial de cent. » l'Ouali répond : « Je te la donne pour épouse. » Et le mariage est conclu. (Sidi Khalil, tome 11, p. 324.)

Art. 2. — « Ces formules, dit Selden, p. 98, constituent » des fiançailles manifestes. »

Art. 3. — Maïmonides est du même avis ; Selden égale-

mon guide, ma captive, mon auxiliaire, » le symbole sera douteux et il restera douteux, quand même l'homme qui a employé une formule incomplète lors de la remise du symbole la compléterait par la suite.

Art. 4. — Si l'homme dit simplement ; « Sois con- » sacrée par cet objet, » sans ajouter : « à moi, » le symbole sera valable selon quelques auteurs et douteux suivant d'autres.

Art. 5. — Il y a kidouschin, c'est-à-dire symbole valable, lorsque l'homme en remettant de l'argent ou un objet prononce la formule suivante : « Ce que je viens de » te donner constitue le symbole. »

Art. 6. — L'homme qui s'exprime ainsi : « Me voici » ton mari ou ton fiancé, » ne donne pas un symbole valable.

Art. 7. — Le symbole n'est pas valable non plus, s'il est donné par la femme, et si la formule est prononcée par elle.

Art. 8. — Mais si le symbole est remis par l'homme,

---

ment ; *Uxor Hebraïca*. p. 99. (Voir ci-après, chap. XLIV, ce qu'on entend par symbole douteux.)

Art. 4. — Ben Odereth se prononce pour la validité. Ben Schechath est d'une opinion contraire. Cette dernière opinion est généralement suivie.

Art. 6. — 1° Parce que le texte biblique porte : Lorsqu'il *prendra* une femme, et non lorsqu'une femme prendra un homme.

2° Si la formule contient un pronom possessif, ce pronom doit à peine de nullité s'appliquer à l'homme et non à la femme. Il ne faut donc pas que la formule porte : « Que je sois votre » fiancé, votre époux, » mais bien : « Devenez ma fiancée, » mon épouse ; soyez à moi, acquise par moi. » (Selden, p. 98. — Pastoret, tome III, p. 528.)

Art. 8. — 1° Maïmonides pose la question suivante : Le symbole remis avec la formule : « Sois ma femme pour la

il sera valable quoique la formule soit dite par la femme.

Art. 10. — Le symbole doit être d'une valeur égale au moins au poids en argent pur de la moitié d'un grain d'orge.

CHAPITRE XXVIII.

Art. 1er. — L'objet qui représente le symbole doit appartenir à celui qui le donne.

Art. 8. — Une créance ne peut servir de symbole

---

moitié de ma personne serait-il valable ? Et il répond : « Oui ; » car c'est comme si l'homme avait dit : « Sois ma femme » comme celle que j'ai déjà; et là où il est permis à un homme » d'avoir plusieurs femmes en même temps, chacune de ces » femmes n'a qu'une part du mari. » (Ichoth, III, § 9 ; Talmud Kidouschin, f° 7.)

2° Mais si le futur avait dit : « que la moitié de ta personne » me soit acquise, ou sois mon épouse comme tu es celle d'un » autre, » il n'y aurait pas de symbole valable, parce que la femme n'a pas comme l'homme le droit de polygamie. (Ibidem). « La femme à deux ne convient. » (Talm. ibid.)

Art. 10. — Le mariage en droit musulman n'est valable qu'autant qu'un don nuptial est stipulé en faveur de la femme. Ce don ne peut, à peine de nullité, être inférieur à un quart de dinar d'or, ou *trois* dirhems d'argent. (Ibn Salamoun, chap. Nika. — Sidi Khalil, tome II, p. 353. — Voir ci-après traité Ketouboth.)

Art. 1er. — 1° Parce que l'objet devient la propriété de la femme. (Voir chap. 29, 37 et 50.)

2° Si donc l'objet n'appartient pas au futur, s'il l'avait volé, par exemple, il n'y aurait pas de symbole valable. (Karo, Selden, p. 95.)

3° Il en serait de même si l'objet donné consistait en choses défendues. (Ibid. Selden, p. 95.)

Art. 8. — Même solution pour un droit d'usufruit ou de co-propriété, pour des inscriptions de rentes, des actions indus-

qu'autant que le papier ou la matière sur laquelle est écrit l'acte qui la constate a la valeur voulue.

Art. 15. — Si l'homme dit à la femme : « Sois moi » consacrée par le salaire que je gagnerai en travaillant » avec toi, » il ne donne pas un symbole valable.

Art. 19. — Si le futur emprunte un objet en disant : « Qu'il veut s'en servir pour donner un symbole, » la remise de cet objet constituera des fiançailles valables ; mais si le futur ne fait pas connaître l'usage auquel il destine l'objet qu'il emprunte, le symbole sera douteux.

Art. 20. — Si le futur se fait prêter un objet pour servir de symbole, et qu'il s'engage à le restituer, le symbole donné sera valable.

CHAPITRE XXIX.

Art. 1er. — L'objet servant de symbole doit être

---

trielles et même des billets de banque, à moins que ces derniers n'aient cours forcé.

Art. 15. — Karo accepte cette opinion, qui est en effet celle qui est généralement admise, mais elle est controversée.

Art. 19. — Et si l'objet est prêté par une femme mariée sans l'assentiment de son mari ? Ben Odereth pense que la faveur du mariage doit faire décider que cet objet peut servir valablement de symbole. Suivant Ascher, si le futur ne fait pas connaître l'usage qu'il veut faire de l'objet emprunté le symbole sera nul sans ces quatre conditions réunies :

1° Il faut que le temps du prêt soit déterminé ;
2° Que le futur ait le droit de s'en dessaisir ;
3° Qu'il dise à la femme le temps pour lequel l'objet est prêté ;
4° Que la jouissance de l'objet pendant ce temps ait une valeur.

Art. 20. — Le symbole est valable, parce que le mari peut racheter à sa femme l'objet remis par lui à titre de symbole, et remplir ainsi l'engagement qu'il a pris de restituer. (Moïse Isserlès.)

donné à la femme en toute propriété.

Si donc l'objet était donné par le futur en disant : A « condition que tu me le rendes, » le symbole serait nul.

Art. 7. — L'homme qui dit à une femme : « Te voilà » consacrée à moi, par cent francs : » Et qui en prononçant ces paroles, ne remet cependant que un franc ou une pièce de monnaie ayant la valeur prescrite par l'article 10, chap. 27, donne un symbole valable.

Mais si l'homme s'exprime ainsi : « Te voilà consa- » crée à moi par les cent francs que je te présente, » le symbole n'aura d'effet, que lorsque les cent francs lui auront été remis effectivement.

CHAPITRE XXX

Art. 1er. — Celui qui donne le symbole n'est pas obligé de le remettre aux mains même de la femme ; s'il le laisse dans la cour de la maison qu'elle habite ou dans un champ qui lui appartienne, le symbole sera valable.

Art. 7. — Le symbole est nul si la femme le rejette, ou le refuse au moment où il lui est remis.

Art. 7. — La différence de solution entre les deux paragraphes montre l'importance des formules employées.

Dans le 2e paragraphe de notre article, le futur est considéré comme ayant voulu donner un symbole d'une valeur déterminée, et la future est censée n'avoir accepté le symbole qu'à la condition qu'il aurait réellement cette valeur. Aussi les docteurs décident-ils que si les cent francs sont composés par exemple de 20 pièces de 5 francs, et qu'il y en ait une seule fausse, le symbole n'est pas valable, quoique le futur ait dit : « Sois-moi consacrée par ces 100 francs, que je te représente. » La femme a dû croire qu'on lui offrait réellement cent francs. (Maïmonides. — Le Tourim, Commentaires sur Karo.)

Art. 1er. — Il résulte de cet article, et c'est un principe de droit rabbinique, que le symbole n'est valable qu'autant que l'objet qui le représente est en la possession de la femme.

CHAPITRE XXXI.

Art. 1er. — Le symbole qui n'a pas la valeur fixée au chapitre 27, article 10, est nul.

Art. 2. — Si l'homme dit à la femme : « Tu m'es » consacrée par cette pierre précieuse, qui vaut cent francs, » on estimera la pierre, et si elle n'a pas la valeur annoncée, le symbole ne sera pas valable.

Art. 3. — Mais si le symbole est représenté par un objet, qui n'ait pas dans le pays où il est donné la valeur voulue, ce symbole ne pourra être dissous que par le divorce, parce que l'objet pourrait avoir, dans un autre pays, la valeur exigée.

CHAPITRE XXXII

Art. 1er et 4. — L'acte qui sert de symbole peut être écrit sur papier, ou sur toute autre matière ; il n'est pas nécessaire qu'il ait une valeur pour être valable.

Art. 2. — 1° C'est une application du principe posé dans le chap. xxix, art. 7

2° L'estimation des perles ou pierres fines remises en symbole a donné lieu à de nombreuses constestations, aussi les rabbins recommandent-ils de ne pas s'en servir, ou de leur donner une minime valeur, afin que la femme ne puisse pas dire : « Je ne me suis mariée, que parce qu'on m'a offert un » symbole d'une valeur de tant .»

Art. 1er. et 4. — 1° Le symbole résultant d'un écrit est tiré du Deutéronome, chap. xxiv, v. 1. (Voir le texte du chap. x ci-devant) par le raisonnement suivant : « Un écrit peut rompre » le mariage, un écrit contraire peut le constituer. » (Yarchi, Commentaires de la Bible.)

2° Les fiançailles se constituaient aussi par écrit, sous notre ancien droit.

Cet acte énonce les noms des parties contractantes ; il doit être fait au nom de la femme, et lui être remis en présence de deux témoins.

Art. 2. — Si l'acte n'a pas été dressé conformément aux prescriptions ci-dessus ; mais si la matière sur laquelle il est écrit — papier parchemin, etc., etc. — a la valeur voulue, et si la femme sait pour quel but il a été fait, il servira valablement de symbole.

Art. 3. — Dans le cas où le père accepte le symbole pour sa fille, la formule doit être modifiée ainsi : « Ta » fille m'est consacrée par ce symbole. »

CHAPITRE XXXIII.

Art. 1er. — Si un homme dit à une femme en présence de témoins : « Sois moi consacrée par la possession, »

Lorsqu'un billet qui contenait les prescriptions de mariage était laissé entre les mains de l'une des parties, sans que l'autre en eut un double, le traité était nul, parce que la partie qui avait le billet pouvait le supprimer, et que l'engagement n'était pas réciproque.

Mais si le billet était déposé entre les mains d'un tiers, il était valable. (Pothier, Cont. mar. n. 33.)

3° Il faut que la future sache ce que contient l'écrit, sans quoi la remise de cet écrit ne constituerait pas un symbole valable. (Selden, p. 96.)

Art. 1er. — 1° Le symbole par la possession peut trouver son origine dans les versets 11, 12, 13, chap. XXI, du Deutéronome, ainsi conçus :

Verset 11. » Si vous voyez parmi les prisonniers de guerre, » une femme qui soit belle, que vous conceviez pour elle de » l'affection, et que vous vouliez l'épouser, »

Verset 12. » Vous la ferez entrer dans votre maison, »

Verset 13. » ..... Après cela, vous dormirez avec elle, » et elle sera votre femme. »

et que la possession s'en suive, le symbole sera valable, quoique ce soit impudique.

Une possession consommée dans de pareilles condi-

2° La Mischna admet le symbole par cohabitation, tome III, p. 359.

3° Maïmonides l'admet également. (Lois du mariage, chapitre Ier.)

4° Les rabbins, tout en reconnaissant que ce mode est autorisé, en repoussent énergiquement l'application.

5° Ainsi, le Tourim raconte que : « Ascher fut consulté dans » les circonstances suivantes : Ruben avait une servante, il » eut avec elle des rapports intimes et prétendit que, par le » fait de ces rapports, il était marié. La famille protesta et » s'adressa à Ascher. Le tribunal, répondit l'illustre rabbin, » obligera Ruben à faire partir la servante de sa maison, et » si, par la suite, Ruben l'introduisait sous le dais nuptial, elle » ne serait pas légitimement mariée. »

6° Rabbi Hananel, expliquant la pensée d'Asser, ajoute : « Si Ruben fait rentrer sa servante sous le dais, le mariage » sera douteux, et il devra être nécessairement dissous par » le divorce. » (Tourim, chap. XXVI.)

7° Ben Tsemach s'élève aussi avec force contre un pareil mode de donner le symbole, et termine en disant : « Il faudrait » punir ceux qui se permettent d'avoir recours à de pareils » symboles, — ils devraient être frappés d'anathème. »

8° C'est sous l'influence de ces autorités que Karo a ajouté son second paragraphe : « La possession consommée par un » homme marié ne sera pas considérée comme constituant le » symbole. »

9° Cependant, le rabbin David Moatti a délivré à Alger, le 2 mars 1862, une consultation dans laquelle nous lisons :

« Si l'homme a introduit chez lui une femme du vivant » d'une première épouse ; si tous ont vécu sous le même toit ; » si la seconde femme a mis au monde des enfants dans la » maison habitée par la première, bien que la première » femme se doit d'abord récriée ; si ensuite, elle est revenue à » un sentiment de tolérance, et a consenti à demeurer avec la » seconde femme, le mari ne sera pas contraint de répudier » cette dernière.

» Cette seconde femme sera sa femme légitime, et les

tions, par un homme marié, ne sera cependant pas considérée comme constituant le symbole.

CHAPITRE XXXV.

Art. 1er. — L'homme peut donner à un tiers mandat de remettre le symbole du mariage en son nom ; mais il

---

» enfants qu'elle mettra au monde, seront à lui en toutes » choses, et non pas seulement en ce qui concerne l'hérédité. »

10° En droit romain, on admettait le mariage. — *Ex-usucapione*. (Pothier. — Pandectes, tit. 6, § 2.)

11° Un homme et une femme pouvaient cependant cohabiter ensemble sans qu'il y eût mariage. Il fallait l'intention des parties de se prendre pour mari et femme, de là la règle : « *nuptias non concubitus sed consensus facit.* »

12° Loysel nous apprend, dans ses Institutes, que, dans les premiers temps de la monarchie française, le mariage se contractait aussi par la cohabitation.

13° Ce mode fut proscrit par le *Droit canon*.

14° Le mariage par cohabitation n'est pas admis en droit musulman : « Si les époux consomment le mariage, sans que » les conditions ci-dessus, -- présence de deux témoins et de » l'Ouali — aient été remplies, il doit être annulé par acte » juridique. » (Sidi Khalil, tome II, p. 318.)

15° Ibn Salamoun va plus loin que Sidi Khalil : « Ceux, » dit-il, chap. Nika, qui consomment le mariage avant l'ac- » complissement des formalités voulues subiront la peine de » la flagellation. »

Art. 1er. — 1° Ce droit se déduit du chap. XXIV, v. 1, du Deutéronome, portant que le mari fera renvoyer sa femme.

Il n'est donc pas tenu d'agir directement par lui-même, il peut employer un tiers, de là la formule : « Le mandataire a le pouvoir du mandant. » (Mischna, Kidouschin, fol. 46.)

2° C'est du reste un usage qu'on peut faire remonter jusqu'aux Patriarches. Eliezer donna le symbole à Rebecca au nom d'Isaac. (Genèse, chap. 24.)

est préférable qu'il le remette lui-même.

Art. 2. — Le mandat doit être donné devant deux témoins. Le mandataire peut être un des témoins.

Art. 6. — Les femmes peuvent servir de mandataires pour remettre ou recevoir le symbole, mais non de témoins.

Art. 9. — Si le mandataire remet le symbole en se servant de la formule: « Tu m'es consacrée par ceci, » il sera valablement fiancé, à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'il y a eu erreur de sa part, qu'il a voulu remettre le symbole au nom de son mandant, et que la femme n'a entendu se marier qu'avec ce dernier.

Art. 13. — La remise du symbole, faite par le mandataire après la révocation du mandat, est nulle et de nul effet.

Art. 14. — La révocation du mandat, pour être valable, doit avoir lieu en présence du mandataire et de deux témoins.

3° La formule de la remise du symbole est alors la suivante: » Veux-tu par ce symbole être l'épouse de N. ? » (Selden, p. 101.)

Art. 6. — 1° En droit musulman, *l'ouali* ne peut être que du sexe masculin.

Art. 9. — 1° Mais si le symbole avait été donné par le mandataire, en son nom personnel, et que la femme ne l'eut cependant accepté que comme émanant du mandant, la femme devrait être divorcée par les deux. (Ben Loew.)

2° Et si le mandataire meurt, il sera présumé avoir rempli son mandat, c'est-à-dire avoir remis le symbole. (Talmud, traité Nazir, f° 12.)

3° D'où la conséquence que le mandant ne pourra se marier à aucune des parentes, au degré prohibé, de la femme à laquelle le mandataire est présumé avoir remis le symbole. (Talmud, Ibid, Karo, Selden.)

CHAPITRE XXXVI.

Art. 1er. — La femme peut aussi donner pouvoir à un tiers de recevoir pour elle le symbole du mariage; mais il vaut mieux qu'elle le reçoive elle-même.

La formule à employer est alors la suivante: « Con-
» sacre-moi par ce symbole Rachel, dont tu es le mandataire. »

Et si le mandataire répond: « Je te la consacre ou j'y
» consens, » ou même s'il se tait, le symbole sera valable.

Art. 2. — Les règles relatives à la remise directe du symbole à la femme sont applicables au mandataire de la femme.

Art. 3. — Le mandat doit être ponctuellement exécuté; si donc il est sonmis à des conditions, et que ces conditions ne soient pas remplies, le mandataire n'engage pas son mandant. Ainsi, qu'une femme dise à son mandataire: « Va dans tel lieu, et tu recevras pour moi de
» Ruben le symbole du mariage. » Si le mandataire ne se rend pas dans le lieu déterminé, et qu'il accepte le sym-

---

Art. 1er. — 1° Ce droit se déduit du chap. xxiv, v. 2, du Deutéronome, par le raisonnement suivant :

La forme d'acquisition est la même que celle prescrite pour la répudiation, car ces deux actions sont désignées dans le même verset; le verset 2, du chap. xxiv : « Si en sortant, elle s'en va — être la femme d'un autre. »

Or, le mari n'est pas tenu de remettre le symbole lui-même. (Voir le chap. précédent.) — La femme ne doit donc pas être forcée de le recevoir directement.

2° (Idem, Selden, p. 101.)

3° En droit musulman la femme ne peut se marier que par un mandataire spécial appelé *ouali*.

Le prophète a dit, dans un de ses hadiths rapporté par El-Bokhari : « Ne mariez pas une femme sans Ouali. »

La présence d'un Ouali est d'obligation étroite. (Ibn Salamoun.)

bole de Ruben, dans un lieu différent, le symbole sera nul.

Art. 4. — Mais, si la femme dit: « Va recevoir pour » moi de Ruben le symbole du mariage, » et si elle ajoute: « Je pense que tu trouveras Ruben dans tel » endroit, » et que le mandataire trouve Ruben dans un endroit différent et reçoive de lui le symbole pour sa mandante, le symbole sera valable.

Art. 5. — Le mandataire ne peut pas constituer lui-même un autre mandataire.

Art. 7. — Si la femme reçoit un symbole, et que son mandataire en reçoive un autre, sans qu'on puisse établir quel est celui des deux symboles qui a été remis le premier, la femme devra être divorcée par les deux fiancés. Mais, après ce double divorce, elle pourra accepter un nouveau symbole de l'un de ceux qui lui en avait remis précédemment.

Si cependant les deux premiers symboles avaient été remis par les deux frères, la femme, après le divorce, ne pourrait plus recevoir valablement de symbole de l'un d'eux.

Art. 3 et 4. — La différence des deux solutions provient de la différence des formules employées.

Dans l'article 3, l'indication du lieu est considérée comme une *condition*.

Dans l'article 4, au contraire, cette indication n'est faite que pour faciliter au mandataire l'accomplissement de son mandat.

Art. 5. — Parce que le nouveau mandataire ne pourrait pas se servir de la formule consacrée, et dès-lors, le symbole qu'il donnerait ou recevrait ne serait pas valable.

Art. 7. — 1° Le texte de cet article est tiré de la Mischna et du Talmud, traité Kidouschin, chap. III.

2° « Cependant, dit Selden, sur le premier paragraphe, si » un des deux symboles était nul parce qu'il aurait été remis » par une personne défendue, un frère par exemple, l'autre » produirait effet. » (P. 110.)

3° En droit musulman, la solution est la même. (Sidi Khalil, tome II, p. 342, 343, 344.)

Art. 10 et 11. — La fille pubère peut choisir son père pour mandataire.

Art. 12. — Mais le symbole ne peut pas être remis par un mandataire et accepté par un autre mandataire.

CHAPITRE XXXVII.

Art. 1er. — Le père a le droit de recevoir le symbole

Art. 12. — 1° Il faut pour que le symbole soit valable, qu'une des parties intéressées au moins, soit présente à la remise. Le symbole ainsi donné est douteux. (Karo, Comm.) Le père, qui accepte le symbole pour sa fille mineure, n'est pas un mandataire ; il peut donc recevoir valablement le symbole du mandataire du futur époux. (Selden, p. 111.)

2° Selden pose l'espèce suivante : « Siméon a cinq fils et » Ruben cinq filles. Siméon devient le mandataire de ses fils, » et il dit à Ruben : qu'une de tes filles soit la femme d'un de » mes fils. Le symbole sera-t-il valable ? » Selden répond : « Les » fiançailles dans ces conditions sont réputées douteuses, aucun » des fils de Siméon ne pourra se marier avec une des filles de » Ruben. Ces dernières devront être divorcées par chacun des » fils de Siméon. » (*Uxor Hébraïca*, p 111.)

3° D'après le même auteur, si un père dit : « Que ta fille soit » l'épouse d'un de mes fils, et qu'un de ceux-ci meure, les » frères suivants devront répudier et la fille sera réputée » femme du frère décédé. » (Selden, p. 111.)

4° Sous notre ancienne jurisprudence, le mariage pouvait aussi être célébré par procureur, (Pothier, Contr. de maria. numéro 367.)

5° D'après l'article 75 du Code Napoléon, l'officier de l'Etat-Civil reçoit de chaque partie, l'un après l'autre, la déclaration qu'elles veulent de se prendre pour mari et femme.

Art. 1er. — 1° Avant Moïse le pouvoir du père était absolu, le père était tout à la fois le protecteur et le magistrat de sa famille..... Les enfants étaient-ils coupables ? ils entendaient sortir de la bouche paternelle la condamnation qu'ils

pour sa fille mineure sans son consentement.

L'objet qui représente le symbole, quelle que soit sa

---

méritaient. C'est ainsi que Thamar fût condamnée à être brûlée par l'autorité seule de Juda. (Genèse, chap. XXXVIII, v. 24. — Pastoret, Hist. législ., tome III, p. 45.)

2° Le père mariait ses enfants sans demander leur consentement.

Abraham envoie Eliezer chercher une femme pour son fils Isaac. (Genèse, chap. XXIV, v. 4.)

Bathuel, père de Rebecca, répond à Eliezer sans consulter sa fille : « Prenez-la et l'emmenez avec vous, afin qu'elle soit » la femme du fils de votre maître. » (Genèse, chap. XXIV, v. 51.)

Laban, père de Lia et de Rachel, les marie toutes les deux à Jacob sans demander leur consentement. (Genèse, chap. XXIV, v. 19 et 27.)

3° Le père a conservé, sous la législation de Moïse, le pouvoir de marier sa fille mineure.

C'est ce qui résulte du Deutéronome, chap. XXII, v. 16.

Et le père dira : « J'ai donné ma fille à cet homme pour » sa femme. »

(De l'Exode, chap. XXII, v. 17) :

« Si le père de la fille ne veut pas la lui donner. »

(De l'Exode chap. XXI, v. 7) :

« Si quelqu'un a vendu — c'est-à-dire — loué sa fille » mineure pour être servante. »

Or, tout homme qui acceptait une mineure pour servante contractait l'obligation tacite de l'épouser ou de la faire épouser par son fils. (Salvador, tome II, p. 193. — Pastoret, Hist. législ., tome III, p. 485.)

4° C'est en vertu de ce pouvoir que Raguel donna sa fille Sara à Tobie, sans lui demander son consentement. (Tobie, chap. VII, v. 15.)

5° Et que l'ecclésiastique dit au père : « Marie ta fille » sans parler du consentement de celle-ci. (Chap. VII, v. 25.)

6° La formule se modifie alors de la manière suivante : « Que ta fille soit mon épouse par cet anneau, ou veux-tu me » donner ta fille en mariage par cet anneau ? » dit le futur, et le père répond : « Je te la donne, ou, qu'elle soit ta femme. » (Selden, p. 100.)

7° La secte des Caraïtes exige cependant le consentement

valeur, appartient alors au père.

Ce droit du père peut s'exercer jusqu'à ce que la fille

---

de la fille lorsqu'elle est mineure et que le symbole est accepté pour elle par son père.

8° La loi de Moïse ne fixe pas l'époque à laquelle s'arrête le droit du père ; mais la loi rabbinique a suppléé à ce silence. « A sa majorité, dit Selden, p. 181, la femme devient en sa » propre puissance. »

La puissance du père ne peut s'exercer sur une femme en âge de pleine puberté. (Maïmonides, traité Ichoth, chap. III.)

La fille est mineure — Ketana — jusqu'à douze ans. — Naara-puella — jeune fille de douze ans à douze ans et six mois, et — Boghrot — en pleine puberté dès qu'elle a douze ans et six mois accomplis. (Mischna. — Talmud. — Selden, p. 100.)

9° Karo, dans ses notes, rapporte qu'un Talmudiste n'accorde au père le droit de marier sa fille que pendant les six mois qui suivent sa douzième année, alors que sa fille est *naara*, mais c'est là une opinion isolée.

10° Ce droit, accordé au père, est un attribut de la puissance paternelle. Le père ne peut pas s'en départir, et toute convention par laquelle il s'engagerait à ne pas recevoir de symbole pour sa fille serait nulle et de nul effet. Le tribunal supérieur d'Alger l'a ainsi jugé par arrêt du 8 mars 1837. Cet arrêt a été rendu entre musulmans, mais la loi musulmane reproduisant sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la loi mosaïque, la décision du tribunal supérieur d'Alger pourrait être invoquée en faveur du père israélite.

11° C'est au surplus l'opinion de Ben Schechath. « Après » le divorce, dit-il, le père conserve son pouvoir sur sa fille, » quand même il en serait séparé. » (Rép. 193.)

12° La mère n'est pas consultée du vivant du père.

« Raguel maria d'abord sa fille Sara avec Tobie, et n'appela « sa femme Edna, la mère de Sara, qu'après la bénédiction » nuptiale. » (Tobie, chap. VII, v. 15.)

13° La mère n'exerce pas le pouvoir du père, en cas d'absence ou de décès de ce dernier, car les textes bibliques portent, le *père*, et ne mentionnent pas la *mère*. (Mischna, tome III, p. 224. — Talmud, Sota, fol. 23.)

14° Le symbole reçu au nom de la mineure par sa mère ou

ait atteint l'âge de pleine puberté — douze ans et six mois.

---

par son frère, peut être refusé par la mineure devenue majeure. (Voir chap. 155.)

15° Le symbole reçu par la mère ou par les frères de la mineure serait même nul si cette dernière n'avait pas atteint sa septième année au moment de la remise du symbole. (Selden, p. 101.)

16° Le père, au contraire, peut recevoir le symbole pour sa fille mineure à partir du jour de sa naissance. (Voir ci-après, chap. xxxx, art. 8.)

17° En droit musulman trois autorités peuvent imposer le mariage. Le maître à l'égard de ses esclaves; le père à l'égard de ses enfants et l'ouali ou tuteur testamentaire. (Sidi Khalil, tome II, p, 329.)

18° Le pouvoir du père est même plus étendu que sous la législation mosaïque. Ce pouvoir s'exerce, chez les musulmans, sur les enfants des deux sexes; et d'après les auteurs du Rite Malékite, il subsiste à l'égard des filles vierges, même après leur puberté.

« Le père, écrit Ibn Salamoun, peut imposer le mariage à » sa fille vierge et pubère, sans lui demander son consente- » ment; il est toutefois préférable que le père ne marie pas sa » fille pubère malgré elle. »

« Le père, dit aussi Sidi Khalil, a le droit d'imposer le ma- » riage à sa fille encore vierge, fut-elle même déjà âgée et » émancipée. » (Tome II, p. 326.)

19° En droit romain, le consentement des époux était toujours nécessaire pour la validité du mariage.

20° Il en était de même sous notre ancienne jurisprudence, les fiançailles elles-mêmes ne pouvaient avoir lieu que du consentement des fiancés, mais il n'était pas nécessaire que ce consentement fût exprès. Lorsqu'un père fiançait sa fille à quelqu'un, la fille qui était présente et qui ne contredisait pas ce que faisait son père, était censée consentir tacitement aux fiançailles. (Pothier, Cont. de mar., n° 30.)

21° D'après l'art. 146 du Code Napoléon, il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement; et le consentement, aux termes de l'art. 75, doit être donné publiquement devant l'officier de l'état-civil au moment de la célébration du mariage.

Art. 2. — Dès que la fille a atteint cet âge, elle n'est plus sous la puissance du père; elle ne peut plus être mariée que de son consentement.

Art. 3. — Et même, si la fille mariée jeune a été divorcée, ou si elle devenue veuve, du vivant de son père avant l'âge ci-dessus, elle sera considérée comme majeure, et le père n'aura jamais plus de puissance sur elle.

Mais s'il n'y avait eu que des fiançailles, et que ces fiançailles eussent été rompues, même plusieurs fois, avant que la fille ait atteint l'âge de pleine puberté, le mariage pourrait encore lui être imposé.

Art. 4. — Est nul le symbole donné à la fille mi-

Art. 2. — 1° La fille majeure peut donc se marier, sans avoir besoin du consentement de son père.

2° La Secte des Caraïtes l'exige cependant.

3° En droit musulman les principes talmudiques sont admis par les Hanéfites. Il n'en est pas de même des Malékites. (Voir art. 1er, note 18, du présent chap.)

4° Les principes du droit romain, suivis dans notre ancienne jurisprudence et adoptés par notre Code, sont différents : La fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans ne peut contracter mariage, sans le consentement de ses père et mère, de ses aïeux, ou du conseil de famille. (Art. 148 et 150 du Code Napoléon.)

Art. 3. — 1° Il faut donc que la femme ait été sous la puissance du mari, pour être soustraite à celle du père. Il faut que le mariage ait été célébré, que les époux aient été placés sous le dais nuptial. (Voir ci-après.

2° Le même principe est admis en droit musulman. (Sidi Khalil. — Ibn Salamoun. — El Khorchi. — Sidi Laïni.)

Art. 4. — 1° Sous notre ancien droit, la fille mineure ne pouvait contracter de fiançailles que du consentement de leurs père, mère, tuteur et curateur. (Pothier, Cont. de mar. n. 32.)

2° D'après l'art. 182 du Code Napoléon, le mariage contracté par des mineurs sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, peut être annulé sur la demande de ceux dont le consentement était nécessaire ou

neure sans le consentement de son père.

Art. 5. et 6. — Si l'âge de la fille n'est pas parfaitement établi, qu'elle reçoive directement un symbole, et que son père en reçoive un autre, il y aura mariage douteux, et les deux symboles devront être dissous par le divorce.

Art. 7. — Le père peut donner pouvoir à un tiers de recevoir pour sa fille le symbole du mariage.

Il peut aussi autoriser sa fille mineure à recevoir le symbole.

Art. 8. — Il est recommandé au père de ne pas imposer le mariage à sa fille, d'attendre qu'elle ait assez de discernement pour choisir elle-même son époux.

Art. 11. — Le mariage contracté par une mineure, sans le consentement de son père, est nul et n'a pas besoin d'être dissous par le divorce.

Art. 13. — La fille mineure, qui aura accepté le sym-

---

de celui des époux qui avait besoin de ce consentement.

Art. 7. — 1° — Le père se sert alors de la formule : « Je te » donne pouvoir de marier ma fille Rebecca avec Ruben. »

2° L'autorisation du père doit être donnée devant témoins.

3° Et, si le père est présent, lorsque sa fille reçoit le symbole, les témoins du symbole serviront de témoins, pour attester que le père a donné à sa fille l'autorisation nécessaire.

4° Il n'est pas même indispensable que le père se serve de la formule : « Je t'autorise : » Il suffit qu'il dise à sa fille : «Va » recevoir de tes propres mains le symbole que t'offre » Siméon, » pour que le symbole reçu par la fille soit valable.

Art. 11. — 1° Extrait presque textuellement du Talmud, traité Kidouschin, fol. 45.

2° La nullité est absolue à tel point, dit Ascher : « Que le » mari n'hérite pas de sa femme, et que s'il détient ses » biens, il doit les restituer aux héritiers naturels. »

Art. 13. — 1° Le consentement du père doit-il être formel ?

bole avec le consentement de son père, sera tenue de rapporter ce consentement pour la célébration du mariage.

Et le mariage qui serait célébré sans le consentement du père serait nul.

D'après Ben Tsemach, Rép. 1re partie, n° 151 : « Si le père » n'assiste pas à la célébration du mariage, il doit donner son » consentement devant deux témoins. »

Suivant Maïmonides et Ben Odereth, Rép. 1219, « le ma- » riage contracté, alors que le père est sur les lieux, est va- » lable, car le père est présumé y avoir consenti. »

2° Le père, qui ne veut pas donner son consentement au mariage de sa fille mineure, a droit de former opposition à la célébration. (Maïmonides, Ichoth, chap. II, § 13.)

3° La fille mineure peut aussi s'opposer à la célébration du mariage, si son père n'a pas consenti aux fiançailles. (Maïmonides, idem.)

4° Et si le père meurt dans l'intervalle qui sépare la remise du symbole de la célébration du mariage, la mère et les frères de la mineure ont droit de s'opposer à cette célébration. (Isserlès.)

5° Mais, dès que la fille atteint sa majorité, l'opposition n'est plus admise. (Ben Odereth. — Isserlès, § 11.)

6° Et le consentement même du père n'est plus nécessaire (Ben Tsemach, 3e partie, rép. 172 et 178.)

7° Ces deux dernières opinions sont cependant controversées.

Ben Zimri soutient que : « de même que le père peut s'oppo- » ser au mariage de sa fille majeure, quand elle a reçu le » symbole pendant sa minorité et qu'elle était sous sa puissance, » de même la fille peut s'opposer à la célébration du mariage » quoiqu'elle soit majeure et quand même son père y consen- » tirait, parce que le symbole donné et reçu était nul et n'a pu » produire aucun effet. »

8° Sudozan, s'appuyant aussi sur la nullité du symbole, dit (2e partie, f° 43) que si le mariage était célébré sans le consentement du père de la femme, celle-ci pourrait quitter son mari sans divorce.

9° Le symbole resterait nul quoique le père voulût par la suite le rendre valide en l'approuvant. (Selden, *Uxor hébraïca*, p. 139, Pastoret, Hist. lég. 8, 111, p. 530.)

Art. 14. — Si le père est absent pour un voyage d'outre-mer, les frères et la mère peuvent recevoir le symbole pour la fille mineure, mais celle-ci pourra refuser le mariage à sa majorité, et ce refus sera suffisant pour rendre nul le symbole reçu en son nom.

Art. 17. — Le symbole donné au père pour sa fille ou pour une de ses filles n'est pas valable pour la fille qui a atteint l'âge de puberté.

Art. 21. — Si un père dit : « J'ai marié ma fille mineure; » sans faire connaître le mari, il sera défendu à cette fille de se marier.

CHAPITRE XXXVIII

Art. 1er. — Le symbole donné sous une condition

Art 14. — 1° Par un voyage d'outre-mer il faut entendre tout voyage dans un pays avec lequel les communications sont difficiles.

2° D'après Ben Schechath, le consentement du père est de rigueur toutes les fois qu'il est possible au père de manifester sa volonté.

« Ce consentement, dit-il, est nécessaire, quand même la » mineure serait élevée par sa mère divorcée, et, par suite, » vivant séparée de son mari. »

3° D'après le texte de Karo, le mot parents ne désigne que la mère et les frères de la mineure.

« Mais, dit Is. Isserlès, bien que dans le Talmud et chez les » Casuistes il ne soit question que des frères et de la mère, il » ne faut pas limiter à eux seuls le droit de marier la mineure, » car si le père, en l'absence de ses proches parents, plaçait sa » fille chez un étranger, celui-ci aurait les mêmes pouvoirs » que le père, dont il ne serait que le mandataire. » (Rép. p. 208.)

1° D'après le dernier paragraphe de l'article 1er, le symbole devient nul par le seul fait du non accomplissement de la

n'est valable qu'autant que la condition est accomplie. Si la condition ne se réalise pas, le symbole devient nul.

Art. 2. — Toute condition en matière de symbole est soumise aux quatre règles suivantes :

1° La condition doit être exprimée avec ses conséquences affirmatives et ses conséquences négatives ;

2° Les conséquences affirmatives doivent être formulées avant les conséquences négatives ;

---

condition, c'est aussi ce que décident la Mischna, traité Kidouschin, chap. III et Maïmonides, traité Ichoth, chap. VIII.

2° Rabenou Nissim exige cependant le divorce pour tout symbole soumis à une condition non exécutée.

3° En droit musulman, toute promesse de mariage faite à terme ou sous condition est nulle. (Arrêts de la Cour d'Alger, des 11 février et 20 juillet 1863.)

4° Mais les époux peuvent par contrat de mariage se soumettre à certaines conditions d'obligation étroite, l'inexécution de ces conditions entraîne la nullité du mariage s'il n'est pas consommé, et le droit de répudiation si sa consommation a eu lieu. (Ibn Salamoun, chap. Nika.)

5° Les fiançailles pouvaient, sous notre ancienne jurisprudence, être contractées à terme ou sous condition. (Pothier, n° 34.)

Art. 2. — 1° Les règles auxquelles les conditions sont assujéties sont déduites des paroles adressées aux fils de Ruben et de Gad. (Nombres, chap. XXXII, v. 29 et 31.)

2° Selden fait, au sujet des quatres règles auxquelles sont soumises les conditions, les applications suivantes :

3° 1re Règle. Si un homme dit à sa femme : « Si tu me » donnes tant, tu seras mon épouse par ce symbole » et que la femme accepte, les fiançailles seront pures et simples. La condition n'est pas valable parce que la formule ne contenait pas la conséquence négative : « Si tu ne me le donnes pas, tu ne le » seras pas. »

4° 2e Règle. Si un futur dit : « Si tu ne me donnes pas cent tu » ne seras pas ma femme ; mais si tu me les donnes tu le seras, » la condition est encore nulle, parce que les conséquences néga-

3° La condition doit, dans la formule, précéder la remise du symbole ;

4° Elle doit pouvoir être exécutée ;

Et si une de ces règles n'est pas observée, la condition est considérée comme non avenue.

Le symbole devient pur et simple.

---

tives précèdent, dans la formule, les conséquences affirmatives.

5° 3e Règle. Si le symbole est remis en disant : « Sois mon » épouse par ce symbole ; cependant si tu ne me donnes pas » cent, tu ne le seras pas, » la condition n'est point valable, parce qu'elle devrait précéder et non suivre la proposition de mariage.

6° 4e Règle. Si la formule est ainsi conçue : « Si tu montes » au ciel, tu seras ma femme par ce symbole, si tu n'y montes » pas tu ne le seras pas, » la condition sera considérée comme non avenue, puisqu'elle est impossible à remplir.

La condition qu'il est en dehors du pouvoir de la femme de remplir est mise au même rang que la condition impossible : elle est nulle.

Mais elle serait licite et valable, si elle dépendait du fait d'un tiers ; par exemple : Si Siméon épouse Hasna, tu seras ma femme.

La condition illicite, celle par laquelle on impose de manger du sang, par exemple, n'est pas nulle ; elle vicie les fiançailles et les empêche de produire aucun effet. (Selden, p. 106 et 107.)

Serait nulle la condition contraire à la loi; par exemple, celle par laquelle l'homme déclarerait vouloir ne remplir que deux des obligations qui sont imposées au mari par l'Exode, chap. XXI, v. 10. (Selden, p. 108.)

7° L'accomplissement de la condition fait rétroagir la validité du symbole jusqu'au jour où il a été remis ; si donc le futur a dit : « Si je te donne cent cette année tu seras ma femme par » ce symbole » et si la femme a accepté le symbole, l'accomplissement de la condition (la remise de cent) validera le symbole et en fera remonter les effets jusqu'au jour où il a été donné et accepté.

A tel point que, si dans l'intervalle entre la remise du symbole conditionnel et l'accomplissement de la condition, la femme avait reçu un second symbole, il ne serait pas donné suite à ce second symbole ; le premier seul serait valable et empêcherait l'effet du second. (Maïmonides, traité Ichoth, chap. IV, Selden, p. 108.)

Art. 3. — Mais si le futur dit : « Je te donne le » symbole afin qu'il soit valable *dès maintenant* et à telle » condition, ou bien : *dès maintenant* » (sans formuler de condition), il n'y aurait pas lieu d'appliquer les règles qui précèdent.

Art. 6. — Le Kidouschin (symbole) remonte quant à ses effets au jour où il a été remis, quoique la condition ne s'accomplisse que plus tard.

Et si une femme accepte un autre symbole après le premier, mais avant l'accomplissement de la condition, ce second symbole sera nul.

Il serait valable cependant si la condition sous laquelle a été donné le premier symbole ne s'accomplissait pas.

Si la condition doit être accomplie dans un délai déterminé, le symbole deviendra nul, si le délai expire avant l'accomplissement de la condition et le second symbole que la femme aura reçu pendant ce délai produira effet.

Art. 7. — Si la condition est ainsi formulée : « Tu » me seras acquise lorsque je t'aurai donné cent francs, » le symbole ne sera valable que du jour où les cent francs auront été remis, et si la femme accepte un second symbole avant d'avoir reçu ces cent francs, ce second symbole sera valable.

Art. 8. — Si le futur donne le symbole sous la condi-

Art. 6. — La condition est donc tout à la fois suspensive et résolutoire ; résolutoire pour le premier symbole, suspensive pour le second.

Art. 7. — Le premier symbole était en effet donné sous une condition suspensive. Il ne pourrait avoir d'effet que du jour où la condition serait remplie; jusque-là, ce n'était qu'un projet, et dès-lors la femme a pu s'engager sans attendre la réalisation de ce projet.

Art. 8. — L'importance de la formule que nous avons

tion que son père y consentira, la validité de ce symbole est subordonnée au consentement du père ; en conséquence, si le père se tait ou s'il meurt, le symbole sera nul.

Art. 9. — Si le fiancé a mis pour condition que son père ne s'opposerait pas au mariage, le symbole sera nul si le père forme opposition ; il sera valable, au contraire, si le père se tait ou s'il meurt.

Si le fils meurt avant que le père ait manifesté son intention, il est désirable que le père s'oppose au mariage afin de ne pas forcer la femme à accepter le Lévirat.

Art. 24. — Le mariage contracté par suite d'une erreur sur la condition sociale des époux est nul.

Art. 31. — L'erreur sur la conduite morale des époux n'est pas un cas de nullité.

---

signalée plusieurs fois ressort encore de la comparaison des art. 8 et 9.

Art. 24, 31, 33. — 1° D'après la Mischna, est nul le symbole donné par un homme avec la condition qu'il est riche, tandis qu'il est pauvre, ou avec la condition qu'il est pauvre tandis qu'il est riche. (Traité Kidouschin, chap. II, §. 2.)

2° Rabbi Siméon pensait que si l'erreur était à l'avantage de la femme, le symbole devait être validé.

3° Mais cette opinion ne fut pas adoptée. La Mischna déclare en termes formels :

« Toute condition qui n'est pas remplie ou qui est fausse, » invalide le symbole. »

4° Elle ajoute :

« Quand même la femme déclarerait que son intention était » d'accepter le symbole, quelle que fût la condition qui aurait » été imposée. »

5° La Mischna déclare, en outre :

« La règle est la même si la femme trompe le mari sur sa » condition sociale ou de fortune. »

6° Maïmonides reproduit la Mischna, et il ajoute comme commentaire :

« Quoique la femme dise qu'elle avait accepté le symbole » avec la pensée qu'elle était trompée, et quoique l'homme

Art. 33. — S'il y a erreur sur la personne, le symbole est nul.

Il est nul également, si le futur a induit la femme

» soutienne qu'il aurait donné le symbole quand même il n'eut » pas été dans l'erreur sur la condition de la femme, le sym- » bole serait toujours nul, parce qu'une pensée non exprimée » est sans valeur. » (Traité Ichoth, chap. VIII, § 1 et 2.)

7° Le Talmud de Jérusalem contient une disposition différente : « Si, dit-il, l'erreur sur la condition n'apporte point de » changement dans la position de la femme, le symbole est » valable. » (Beth Samuel, note 44.)

8° C'est à peu près l'opinion que Rabbi Siméon avait soutenue et qui avait été repoussée par la Mischna. (Voir note 2.)

9° Voici la traduction littérale de la partie de l'art. 33 qui concerne le nom du futur :

« Si le symbole est reçu à la condition que celui qui le donne » porte le nom de Joseph, et qu'à ce nom soit adjoint celui de » Siméon, le symbole sera valable ; mais si la condition est » plus précise, si elle stipule que le futur ne porte que le nom » de Joseph et qu'il ait un second nom, le symbole sera nul.

10° M. Pastoret se trompe donc lorsqu'il écrit (Hist. de la légis. tome III, p. 523) : « La faveur du mariage fut si grande, » le respect qu'il inspira si puissant, que l'erreur même dans » la personne ne l'annulait pas. »

11° En droit musulman, celui des époux qui a été induit en erreur sur la condition ou la santé de son conjoint peut faire dissoudre le mariage sans divorce. (Sidi Khalil, tome II, p. 415.)

12° Le mari peut même faire rompre son mariage si la femme qu'il croyait vierge avait perdu sa virginité avant son mariage. (Sidi Khalil, tome II, p. 409.)

13° Cette disposition de la loi musulmane est évidemment tirée de la loi de Moïse. Le Deutéronome s'exprime ainsi (chap. XXII, v. 14) : « J'ai épousé cette femme, mais m'étant » approché d'elle j'ai reconnu qu'elle n'était point vierge. »

Verset 20 : « S'il se trouve que la fille n'était point vierge. »

Verset 21 : « On la chassera hors de la porte de la maison » de son père, et elle sera lapidée. »

14° Sous notre ancienne jurisprudence, il n'y avait que l'erreur sur la personne qui détruisait le consentement, et

en erreur sur son nom, sur sa profession, sur la ville qu'il habite.

Art. 34. — Le symbole valablement donné et reçu est définitif et ne peut plus être dissous par la volonté de l'une ou de l'autre des parties, ni même de leur consentement mutuel.

Art 35. — Dans le cas où le symbole a été donné, ou reçu sous une condition, celui des fiancés au profit duquel la condition a été faite peut l'abandonner.

Le symbole devient dès-lors pur et simple, et il produit son effet.

Et si le mariage est célébré à la suite d'un symbole sous condition, quoique la condition ne soit pas remplie,

---

par suite annulait le mariage. (Pothier, Cont. de mar., n° 308.)

15° L'erreur sur la qualité et sur le nom n'empêchait point la validité du mariage. (Pothier, Cont. de mar., n° 310-314.)

16° L'erreur sur l'état-civil ne l'empêchait pas non plus: « Il y a des arrêts, dit Pothier, n° 313, qui ont déclaré vali- » der des mariages avec des personnes dont on ignorait le » bannissement. L'auteur des conférences de Paris cite une » sentence de l'officialité de Paris qui donne congé de la » demande d'une femme en cassation de mariage par elle » contracté avec un condamné aux galères perpétuelles, qui » s'était sauvé des galères et dont elle ignorait l'état, et un » arrêt du Parlement de 1700, qui casse un mariage que » cette femme avait contracté du vivant de ce galérien. »

17° Aux termes de l'art. 180, § 2, du Code Napoléon : « Lors- » qu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage peut être » attaqué. »

Ces mots, erreur dans la personne, ont donné naissance à plusieurs systèmes ; mais, dans aucun de ces systèmes on n'à admis que l'erreur sur la condition de fortune, sur le nom, sur la profession et sur la ville habitée par l'un des époux, pût faire annuler le mariage.

Art. 35. — 1° C'est très controversé — nous avons vu la Mischna déclarer que toute condition non remplie invalide le symbole. (Kidouschin, chap. II, § 2.)

le mariage sera valable, et la condition considérée comme abandonnée.

Art. 36. — Il est accordé au fiancé douze mois pour remplir la condition sous laquelle le symbole a été remis. Passé ce délai, il lui sera envoyé une sommation (lettre de révolte), à l'effet de remplir la condition ou de libérer la femme.

Art. 37. — Les fiancés peuvent, d'un commun accord, proroger le délai pour l'accomplissement de la condition, et si la condition est remplie pendant cette prorogation de délai, le symbole remis sera valable.

CHAPITRE XXXIX

Art. 3. — Si le symbole est remis à condition que la femme ne soit ni infirme ni difforme, et que cependant

---

2° Ben Odereth, Rép. 1186, demande que le fiancé donne un nouveau symbole sans condition.

Art. 36. — Le fiancé peut libérer la fiancée de deux manières : par le divorce, ou par la déclaration devant témoins, qu'il refuse de remplir la condition.

Le premier mode est recommandé de préférence par les rabbins.

Art. 3. — 1° Les infirmités ou difformités qui excluent le prêtre du service du temple sont une cause d'annulation de mariage, si le mari, en se mariant, avait manifesté l'intention de s'unir à une femme qui n'eût aucune de ces infirmités. (Mischna, Ketouboth, chap. VII, § 7.)

2° Ces infirmités ou difformités sont consignées dans le Lévitique, chap. XXI, v. 18, 19, 20, ainsi conçus :

Verset 18 : « Et il ne s'approchera point du ministère de » l'autel, s'il est aveugle, s'il est boîteux, s'il a le nez ou trop » petit ou trop grand, ou tortu. »

Verset 19 : « S'il a le pied, ou la main rompue. »

elle ait une infirmité ou une difformité, le symbole pourra être annulé.

Art. 4. — Mais s'il y a dans la ville un bain maure, par exemple, le symbole sera valable, parce que l'homme, dans ce cas, est censé avoir connu l'infirmité ou la difformité de la femme.

Art. 5. — Si le symbole a été remis sans condition, et que la femme soit atteinte d'infirmité ou de difformité, le symbole est douteux et ne pourra être dissous que par le divorce.

Art. 6. — Lorsque le symbole est donné sous la

Verset 20 : « S'il est bossu, s'il est chassieux, s'il a une taie » sur l'œil, s'il a une gale qui ne le quitte point, ou une gra- » telle répandue sur le corps, ou une descente.

3° D'après le Talmud, les cas cités dans le Lévitique ne sont que des exemples, il y aurait 142 cas d'infirmités ou de difformités permanentes, pouvant faire annuler le mariage. Ces 142 cas se divisent en trois catégories : La première, commune aux hommes et aux animaux, comprend 50 infirmités attaquant les yeux, les oreilles, les paupières, les mains, les pieds ou le corps.

La deuxième s'applique spécialement à l'homme, et se compose de 90 cas, parmi lesquels nous citerons : Le strabisme, la myopie, plus ou moins de cinq doigts aux mains ou aux pieds, la peau noire, rouge, ou albinos, l'épilepsie.

Enfin dans la troisième figurent les infirmités qui blessent la vue, telle que l'absence des cils, de sourcils, ou des dents de devant.

4° Il y a en outre, toujours d'après le Talmud, huit infirmités spéciales à la femme. Parmi ces huit infirmités se trouvent : *Une transpiration permanente, une mauvaise haleine, la cicatrice de la morsure d'un chien, une verrue à la naissance du front.*

5° La loi musulmane accorde à chacun des conjoints, sous le nom *d'Option*, le droit d'obtenir la dissolution du mariage, lorsque l'un d'eux n'a pas eu connaissance des défauts révocatoires de l'autre. (Sidi Kalil, tome II, p. 404, et suiv.)

Art. 6. — § 1er. Cette disposition est controversée par les

condition que la femme n'a pas d'infirmités, le symbole est nul si la femme a des infirmités au moment de la remise du symbole, et ce, quoique ces infirmités soient guéries avant le mariage.

Si c'est la femme qui a posé la condition que l'homme n'ait pas d'infirmités, le symbole sera valable, pourvu que les infirmités que l'homme pouvait avoir, au moment de la remise du symbole, soient guéries lors de la célébration du mariage.

Art. 7. — Mais si le symbole est remis à la condition que la femme n'aura pas d'infirmités, le symbole sera valable, si les infirmités que la femme pouvait avoir ont été guéries avant que le mariage ne soit célébré.

CHAPITRE XL.

Art. 1er. — L'homme qui donne le symbole, pour

Tossephot, et par le rabbin Betzalel dans son livre Schitch Mekoubeseth, fol. 74.

D'autres docteurs valident le symbole, lorsque les infirmités de la femme ont été guéries avant la célébration du mariage, parce que, disent-ils, ce que recherche le mari, c'est une femme qui soit exempte d'infirmités pendant qu'elle reste avec lui.

La différence de solution donnée par les art. 6 et 7 s'explique par la différence de la condition imposée. — Dans l'art. 6, la condition est que la femme n'a pas d'infirmités, au présent. — Dans l'art. 7, cette condition est exprimée au futur; il suffit donc qu'au moment de la célébration du mariage, la femme n'ait pas d'infirmités pour que la condition soit remplie.

Art. 1er. — Parce qu'il y a, après 30 jours, possession d'état. Voir ci-devant, chap. XIX.

Le mari, bien entendu, conserve la faculté de divorcer; mais alors le mariage ne sera pas annulé, il sera rompu par le di-

être marié pendant trente jours, est censé l'avoir donné pour être marié sans fixation de temps.

Art. 8. — Le père peut recevoir le symbole pour sa fille, immédiatement après sa naissance.

Il lui est défendu de recevoir un symbole pour la fille qui est encore dans le sein de sa mère.

CHAPITRE XLI.

Art. 1er. — L'homme peut donner un symbole valable à plusieurs femmes en même temps, s'il remet à l'une d'elles un objet d'une valeur suffisante.

Art. 2. — Le symbole, donné à une mère et à sa fille, ou à deux sœurs en disant: « vous voilà acquises à moi » toutes les deux, » est nul et de nul effet.

L'homme qui remet le symbole en présence de plusieurs femmes, en disant : « Que l'une de vous me soit ac- » quise ; » ou en s'adressant au père : « Que l'une de tes

---

vorce avec toutes ses conséquences, notamment le paiement de la dot de la femme, et les empêchements à mariage avec les parents au degré prohibé.

Art. 8. — 1° Une disposition analogue existe en droit musulman. (Sidi Laïni — Ibn Salamoun.)

2° Les mineurs, sous notre ancienne jurisprudence, pouvaient, du consentement de leurs parents ou tuteurs, contracter des fiançailles ; mais ils devaient être âgés au moins de sept ans. (Pothier, Cont. de mar., n. 29.)

Art. 1er. — 1° Le consentement de chacune de ces femmes est nécessaire.

2° Le symbole doit avoir assez de valeur pour qu'il revienne à chacune des femmes le minimum fixé par la loi. (Chap. xxvii, art. 10.)

Art. 2. — § 2. C'est un cas de symbole douteux.

» filles me soit consacrée, » sans en désigner une particulièrement, devra divorcer toutes les femmes qui étaient présentes.

Art. 3. — S'il donne le symbole à plusieurs femmes en disant : « Que toutes celles qui ne me sont pas défen- » dues, me soient acquises, » le symbole sera valable pour toutes les femmes avec lesquelles il n'existe pas d'empêchement au mariage.

Si l'homme dit : « Vous m'êtes toutes acquises, » sans faire d'exception, et que parmi les femmes auxquelles le symbole est ainsi donné, il y en ait qui lui soient défendues, le symbole est douteux, et l'homme devra les divorcer toutes.

CHAPITRE XLII.

Art. 1er. — La femme ne peut recevoir le symbole que de son consentement.

Art. 3. — § 1er. Cette disposition est extraite de la Mischna; on lit dans le traité Kidouschin, chap. II, § 7 :

« Pendant une année sabbatique, alors que les produits de » la terre appartiennent au premier occupant, les droits de » propriété étant suspendus, un homme cueillit un panier de » figues, en présence de cinq femmes ; il le remit à l'une » d'elles, en disant : par ce symbole, vous m'êtes toutes ac- » quises à l'exception de celles d'entre vous qui me sont dé- » fendues. »

Au nombre de ces femmes se trouvaient deux sœurs ; les » Hachamims consultés déclarèrent : « Que sur les cinq femmes, » trois étaient acquises à l'homme, et que le symbole était nul en ce qui concernait les deux sœurs. »

Art. 1er. — 1° Le consentement de la femme majeure a toujours été demandé.

« Appelons la jeune fille, dit la famille de Rebecca, et » sachons d'elle-même son consentement. »

Le symbole remis à la femme, malgré elle, est sans effet.

« On l'appela donc, et étant venue, ils lui demandèrent: » Voulez-vous bien aller avec cet homme, pour vous marier » avec le fils d'Abraham ?. »

« Je le veux bien, répondit-elle. » (Genèse, chap. xx, v. 57 et 58.)

2° Le Deutéronome, en disant, chap. xxiv, v. 2 :

« Si, étant sortie, et ayant épousé un second mari, » indique bien que le mariage n'a eu lieu que du consentement, et de la volonté de la femme.

3° Se fondant sur ces textes, la loi rabbinique dit:

« Une femme peut seulement être mariée avec son consen- » tement. Le mariage forcé n'est pas valable. » (Talmud, traité Kidouschin — Maïmonides, extrait du Talmud.)

4° Ce consentement est constaté par le contrat de mariage. Ce contrat porte en effet après l'indication de la demande, la formule suivante:

La Demoiselle..... a consenti à prendre pour mari le dit..... et lui a apporté en dot etc., etc.

5° Mais le consentement tacite suffit. La femme qui reçoit le symbole sans rien dire est censée l'accepter. Son silence équivaut à un consentement.

6° C'est ce qui a dicté la réponse de Ben Odereth, dans la circonstance suivante, rapportée par lui :

« Un individu, dit-il, sortant de la synagogue, se rendit » chez une veuve, sa parente, et lui remit le rituel » qu'il portait encore à la main, en prononçant devant » témoins la formule du mariage. La veuve surprise se ré- » cria ; elle conserva néanmoins le rituel, et plus tard, elle » demanda la nullité du mariage. Je fus consulté, et je ré- » pondis: « Bien que la raison annule cet acte entaché de » tromperie et condamne l'auteur, je ne puis cependant » rendre la liberté à cette femme, sans une répudiation ré- » gulière. »

7° La fille, dès qu'elle est majeure, n'a pas besoin, en droit hébraïque, du consentement de ses père et mère. (Voir chap. xxxvii, art. 2 et notes.)

8° La violence ne peut être invoquée pour faire annuler le mariage que par la femme. « L'homme, dit Maïmonides, n'a » pas besoin d'y avoir recours, puisqu'il a toujours le divorce

La violence exercée sur l'homme pour obtenir son

» à sa disposition. (Idem Selden *Uxor hebraïca*, II, chap. IV, p. 144.)

9° Cependant si l'homme protestait, avant de remettre le symbole, de la violence exercée sur lui, il pourrait faire annuler le mariage, et ne pas vouloir user du divorce, qui crée des prohibitions entre lui, ses parents, et les parents de la femme.

10° En droit musulman, les trois rites Hanéfites, Schaafites et Schïtes suivent les principes rabbiniques.

Ils admettent en conséquence que la femme, lorsqu'elle a atteint sa quinzième année, ne peut contracter mariage, que de son consentement. (Sidi Laïni — Drob-El-Mokhtar — Eschbach, p. 87.)

Le quatrième rite, le rite Malékite, fait une distinction. Il accorde au père la faculté d'imposer le mariage à sa fille vierge, quel que soit son âge et n'exige le consentement de la femme que dans les sept cas suivants énumérés par El Khorchi:

1° Lorsque la fille est *Rachida* — (émancipée).

2° Lorsque son père veut la marier à un fou, à un épileptique ou à un homme difforme;

3° Ou à un esclave;

4° Lorsqu'elle est orpheline, et mariée par le Cadi;

5° Lorsque le père ou le tuteur refusent de la marier, et qu'elle a recours au Cadi;

6° Lorsqu'elle est veuve ou divorcée;

7° Lorsqu'elle a été fiancée sans le savoir par son Ouali ou représentant.

11° Le consentement de la femme doit être exprès, ou tacite, suivant les circonstances. (Ibn Salamoune — El Khorchi. — Sidi Khalil, tome II, p. 327 et suiv.)

12° Le silence de la vierge équivaut à son consentement, d'après les deux hadits suivants rapportés par El Bokhari:

1° « Vous ne marierez la fille qui a déjà été mariée, » qu'avec son consentement exprimé.

» Vous marierez la fille vierge avec sa simple adhésion. »

» On demanda au prophète, comment la vierge manifesterait » son adhésion. Il répondit : « par son silence.

2° Aïcha s'adressant au prophète, lui dit: « Si la fille se « tait comment saura-t-on, si elle adhère au mariage? »

Le prophète répondit : « Eh bien! son silence vaudra con- » sentement. »

13° Notre ancienne jurisprudence admettait aussi le

consentement n'annule pas le mariage.

Art. 2. — Le symbole doit être remis en présence de deux témoins.

Si un symbole était remis devant un seul témoin et qu'un second symbole fut donné plus tard devant un autre témoin, le symbole ne serait pas valable.

Il ne serait pas valable non plus si un des témoins était parent d'une des parties contractantes.

Art. 3. — Il faut que les fiancés voient les témoins qui assistent à la remise du symbole. Si des individus avaient vu remettre le symbole à l'insu des fiancés, le symbole ne serait pas valable; il n'y aurait pas lieu à divorce.

---

sentement tacite pour les fiançailles. (Pothier, Cont. Mar., n° 30).

14° D'après notre code, art. 146 : Il n'y a pas mariage s'il n'y a pas consentement, et art. 180 : Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux — sans distinction entre l'homme et la femme — peut être attaqué, mais par celui seulement dont le consentement n'a pas été libre.

La demande en nullité n'est plus recevable toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté. (Art. 181.)

Art. 2. — § 3. 1° Parent jusques et y compris le 3e degré. (Mischna, Sanhédrin, chap. III, § 4.)

2° Le Talmud fait dériver cette nullité du Deutéronome (chap. XXV, v. 16) : « On ne fera point mourir les pères pour les enfants ni les enfants pour les pères » en interpretant ainsi : « On ne fera point mourir les pères sur (le témoignage de) ses » enfants, et en étendant la règle aux parents qui sont au » degré prohibé pour contracter mariage. »

3° Deux frères ne peuvent pas servir de témoins pour le même symbole, ni l'oncle et le neveu ; mais deux cousins le peuvent parfaitement. (Note de Karo sur notre art. n° 14.)

Art. 3. — Le symbole serait nul quand même les témoins auraient de plus entendu la femme dire qu'elle acceptait le symbole. La femme pourrait dire en effet : je savais que le symbole n'était valable que s'il était remis en présence de témoins, je ne l'ai accepté que parce que je le savais sans valeur, c'est une plaisanterie que j'ai faite. (Ben Schechath).

Art. 4. — Le symbole remis en présence de témoins est valable quoiqu'il n'ait pas été dit à ces témoins : Vous êtes là pour attester que je remets le symbole.

Art. 5. — Le symbole est nul s'il est remis en présence de témoins récusés par la loi.

Art. 4. — 1° Il importe peu que les témoins aient été prévenus, ou que ce soient ceux que le futur avaient indiqués, au préalable, comme devant assister à la remise du symbole.

Mais il faut que les témoins attestent avoir non-seulement entendu la formule, mais encore avoir vu remettre le symbole à la femme (Ben Schechath).

2° Les témoignages en ces sortes de matière, dit Ben Odereth, ne doivent pas être donnés légèrement, les parties peuvent exiger qu'ils soient affirmés devant le tribunal.

Art. 5. — 1° Ceux que la loi récuse sont :

1° Les parents jusques et y compris le 3e degré,

2° Les incapables, c'est-à-dire d'après la loi de Moïse :

Le méchant,
Le sourd,
L'aveugle,
L'idiot,
Le muet,
La femme,
Les mineurs.

Auxquels il faut ajouter, d'après la loi rabbinique (Maïmonides, traité Eduth, chap. x) :

« Ceux qui trompent sur la qualité de la marchandise ;
» Ceux qui n'ont aucun degré de sociabilité ;
» Les mendiants qui simulent la pauvreté;
» Les usuriers. »

2° La loi mosaïque dit, en ce qui concerne le méchant (Exode, chap. xxiii, v. 1er) : « Ne te joins pas au méchant pour » être faux témoin » verset que le Talmud, Sanhédrin, f. 25, traduit ainsi : « Le méchant est un faux témoin, » son témoignage ne sera pas reçu.

« Le méchant est celui qui commet un acte qui entraîne la » flagellation. » « Si le méchant a mérité d'être battu » dit le Deutéronome, chap. xxv, v. 2.

A plus forte raison celui qui se rend coupable d'un crime.

« Vous n'accepterez pas de rançon pour la vie du meurtrier,

Si les témoins ne sont récusés que par la loi rabbinique, le symbole est douteux, et il y a lieu, soit à symbole nouveau, soit à divorce.

» qui est méchant, digne de mort. » (Nombres, chap. xxv, v. 31.)

Par cette expression de méchant, le Talmud comprend aussi celui qui s'est rendu coupable d'extorsion ou de faux témoignage, de parjure et d'usure, se fondant sur ce que les termes dont se sert la Bible pour désigner ces infractions à la loi sont synonymes de méchanceté.

3° Le sourd, l'aveugle, l'idiot et le muet sont récusés en vertu du verset 1er, chap. v, du Lévitique, ainsi conçu :

« Si une personne pêche, ayant entendu — exclusion du » sourd — une voix d'imprécation, et que pouvant être témoin » pour l'avoir vu — exclusion de l'aveugle — ou pour être » très-assuré — exclusion de l'idiot — elle ne le déclare pas, » — exclusion du muet — il portera son iniquité. »

4° La femme et les mineurs sont récusés par application du Deutéronome, chap. xix, v. 17, que le Talmud, traité Jebamoth, déclare applicable aux témoins. Ce verset porte :

« Alors ces deux hommes-là comparaîtront. »

5° Savador, tome 1er, p. 372, a ainsi résumé cette partie de la législation :

« Nulle femme ne pouvait servir de témoin, ni l'enfant qui » est sans responsabilité, ni l'esclave, ni l'homme de mau- » vaise réputation, ni celui à qui les infirmités ôtaient la plé- » nitude de ses facultés physiques et intellectuelles, ni l'hom- » me condamné au fouet, tant qu'il n'avait pas subi sa » peine, car aussitôt après, il rentrait dans le droit com- » mun. »

6° Les témoins n'ont pas besoin d'être domiciliés dans le lieu où le symbole est remis. C'est ce que constate une consultation donnée par le grand Rabbin du Consistoire central algérien, le 24 avril 1865, et dans laquelle nous lisons :

« Nous..... déclarons que le contrat de mariage dressé » devant les deux témoins Aron Karsenty, négociant, demeu- » rant à Alger, et Samuel Askenasi, rabbin à Jérusalem, est » valable, etc., etc. »

7° Le Code Napoléon n'est pas aussi sévère que la loi mosaïque et la loi rabbinique pour les témoins.

Celui qui n'est pas de bonnes vie et mœurs ne peut servir de témoin.

CHAPITRE XLIII.

Art. 1er. — Un mineur de treize ans ne peut pas donner valablement le symbole du mariage. S'il l'a donné pendant sa minorité, il attendra d'avoir atteint sa treizième année et ne sera pas obligé de renouveler la remise du symbole.

Si le mari habite avec sa femme, le symbole sera maintenu.

L'art. 37 du Code porte : « Les témoins produits aux actes » de l'état-civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés » de vingt-un ans au moins, parents au autres. »

Art. 1er. — 1° Parce que le texte biblique porte : « Lors- » qu'un homme prend une femme, » et pour être homme et pour en exercer tous les droits, au point de vue du mariage, il faut être âgé de treize ans et un jour. (Voir chap. Ier.)

2° S'il est établi que l'homme se soit marié avant sa majorité, et que depuis le moment où il a eu ses treize ans révolus, il a demeuré avec la femme qu'il avait épousée, son mariage sera maintenu. (Duran Tisbitz, part. IV, rép. 9.)

3° Une disposition analogue existe dans la loi française. L'art. 185 du Code Napoléon porte :

« Néanmoins, le mariage contracté par des époux, qui n'a- » vaient point encore l'âge requis, ou dont l'un d'eux n'avait » point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 1° lorsqu'il » s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou que les époux » ont atteint l'âge compétent. »

4° La conséquence de notre article est que le majeur de treize ans révolus peut valablement donner le symbole et se marier.

5° C'est, du reste, ce qui résulte des faits rapportés par la Bible :

S'il n'habite pas avec elle ; mais si, à partir de sa majorité, il a eu avec elle des rapports intimes, le symbole sera également maintenu et ne pourra être rompu que par le divorce.

« Juda vint chez un homme d'Aduellam, et ayant vu, dans » ce lieu, la fille d'un Chananéen nommée Souah, il l'épousa et » vécut avec elle. » (Genèse, chap. XXXVIII, v. 1 et 2.)

« Moïse jura à Reouel qu'il demeurerait avec lui, et il » épousa ensuite sa fille Zéphora. » (Exode, chap, II, v. 21.)

« Tobie se maria avec Sara pendant un voyage. » (Tobie, chap. VII, v. 14.)

6° Il n'est point question dans les faits ainsi rapportés de l'intervention des parents ni de leur présence ou de leur consentement au mariage.

7° M. Pastoret, Hist. de la Légis., tome III, p. 522, pense que si l'obligation de demander le consentement des parents n'est point exprimée dans la Bible, cette obligation résulte notamment du Livre des Juges, chap. XIV, qui rapporte le mariage de Samson avec Dalila.

8° Mais le texte de ce chapitre et la tradition constatent, au contraire, que Samson se maria malgré l'opposition de ses parents et sans que son père ni sa mère ne fussent présents et ne donnassent leur consentement.

Le texte dit, en effet, v. 7 : « Il (Samson) alla ensuite parler » à la femme qui lui avait plu. »

Verset 8 : « Et quelques jours après il revint pour épouser » cette femme. »

9° Il en est de même en droit musulman, le fils, dès qu'il a atteint l'âge de puberté, peut se marier par son seul consentement. (Sidi Khalil. — Ibn Salamoun. — Khortchi. — Sidi Laïni. — Eschbach.)

10° Et s'il s'est marié avant d'avoir atteint cet âge, il peut, à sa majorité, maintenir son mariage ou le faire dissoudre. (Sidi Khalil, tome II, p. 354.)

11° En droit français : « Le fils qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans, la fille qui n'a pas atteint l'âge de 21 ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère. (Code Napol., art. 148.)

12° Et au-delà de cet âge, si les père et mère refusent leur consentement au mariage, le fils et la fille ne peuvent se marier qu'après avoir fait des actes respectueux. (Art. 151 et suiv.)

CHAPITRE XLIV.

Art. 1er. — La loi mosaïque n'admet pas le sourd-muet à contracter mariage; mais la loi rabbinique l'y autorise.

Art. 2. — Le symbole donné par un homme atteint d'aliénation ou d'idiotisme est nul;

Art. 1er. — 1° Le sourd-muet donne son consentement par signes. (Mischna, traité Jebamoth, chap. xiv.)

2° L'auteur du Tsemach Tsedek, Rép. 68, pense cependant que le sourd-muet, quel que soit le développement de son intelligence, devra se faire assister par un parent ou par un ami qui prononcera la formule en son lieu et place, pendant que le sourd-muet remettra le symbole.

3° Le mariage du sourd-muet n'étant admis que par la loi rabbinique, il en résulte que, contrairement à la règle qui annule le symbole donné à une femme mariée, le symbole remis à une femme mariée à un sourd-muet devrait être annulé par le divorce. (Observ. de Karo.)

4° La jurisprudence et la doctrine admettent que, sous l'empire de notre Code, le sourd-muet peut se marier pourvu qu'il puisse intervenir de sa part un consentement réel. (Toulouse, 20 mars 1824 — Demolombe, tome 1er, n° 24 — Zachariœ, tome 3, p. 213.)

5° Il en était de même sous notre ancienne jurisprudence. (Pothier, Cont de mar. n° 93.)

Art. 2. — 1° Le fou peut cependant valablement donner le symbole pendant ses moments lucides. (Note de Karo.)

2° C'est aussi l'opinion de Maïmonides: « Si, dit-il, le fou » raisonne juste sur diverses matières, et que sa folie se ré- » vèle lorsqu'il touche à une matière spéciale, il devra être » interdit; mais s'il jouit de moments lucides, le mariage » contracté dans cet intervalle sera valide. » (Traité Edouth.)

3° Daprès Pothier, Cont. de mar. n° 92: « Sous notre an- » cienne jurisprudence, lorsque la folie d'une personne avait » des intervalles lucides, cette personne ayant pendant ce

La femme aliénée ou idiote ne peut pas recevoir le symbole du mariage.

Art. 3. — L'homme en état d'ivresse donne un symbole valable s'il comprend ce qu'il fait.

Art. 4. — Est valable le symbole donné par un im-

» temps l'usage de la raison il n'était pas douteux que le » mariage qu'elle aurait contracté eût été valable. »

4° La même solution est donnée, sous l'empire du Code Napoléon. (Arrêt de cassation, 12 novembre 1844. — Demolombe, Mar. tome 1er, p. 27.)

Art. 3. — 1° L'ivresse, pour produire une cause de nullité, doit réduire l'homme à l'état où se trouvait Loth. « Sa fille » dormit avec lui, dit la Genèse, chap. xix, v. 33 et 35, sans » qu'il sentit, ni quand elle se coucha, ni quand elle se leva. »

2° Le symbole reçu par la femme en état d'ivresse est nul, si lorsqu'il lui a été remis, elle ne pouvait pas comprendre ce qu'elle faisait. (Rosbatz, Rép. 583.)

Art. 4. — 1° Il en est autrement du castrat. (Voir chap. v.)

2° Le droit romain avait admis la même distinction. Le mariage de l'impuissant était valable, celui du castrat était nul. (Demolombe, Mar. tome 1er, p. 18.)

3° Sous notre ancienne jurisprudence, l'impuissance passagère, celle dont on pouvait espérer la guérison, n'était pas une cause d'empêchement au mariage. (Pothier, Cont. mar. tome 1er, p. 97.)

4° Sous le Code Napoléon, l'impuissance, quels qu'en soient les causes et le caractère, ne constitue pas un empêchement à la célébration. (Demolombe, Mar. tome 1er, p. 20.)

5° L'impuissance est en droit rabbinique une cause de divorce ainsi que le constatent le chap. 154 ci-après, et deux consultations délivrées l'une le 15 décembre 1857 à Oran, et l'autre en 1860, par le grand rabbin du Consistoire central algérien. (Voir chap. 154, art. 7, au traité Guittin.)

6° La loi musulmane admet également la femme à demander le divorce pour cause d'impuissance de son mari. (Sidi Khalil, tome II, p. 410. — Eschbach, p. 102.)

7° Le droit canon fait de l'impuissance un cas de nullité de mariage.

puissant.

Art. 6. — Est nul le symbole donné à une femme avec laquelle il est défendu par la loi de Moïse de se marier pour cause de parenté.

Art. 7. — Le symbole donné à une femme prohibée, soit par la loi rabbinique, soit par une défense ordinaire biblique, est un symbole réel ; mais il doit être dissous par le divorce.

8° En droit français, la jurisprudence repousse l'action en nullité fondée sur l'impuissance ; mais quelques auteurs, Merlin et Demolombe entr'autres, pensent qu'elle constitue une erreur dans la personne, et qu'elle doit dès-lors suffire, aux termes de l'art. 180 du Code Napoléon, pour faire prononcer la nullité du mariage. (Demolombe, tome 1er, p. 421 et suiv.)

Art 6. — 1° Voir chap. xv ci-dessus les prohibitions énumérées dans le Lévitique ; les prohibitions sont désignées sous le nom de Erwah (nudité sacrée).

2° Pour les autres cas de nullité, voir les chapitres v, art. 1er ; xvii, art. 1er ; xxiv, art. 1er ; xxx, art. 7 ; xxxi, art. 1er ; xxxv, art. 13 ; xxxvi, art. 3 ; xxxvii, art. 4, 11, 13 ; xxxviii, art. 1, 8, 9, 24, 33 ; xxxix, art. 6 ; xlii, art. 1, 5, xliii, art. 1 ; et xliv, art. 2.

Art. 7. — 1° La défense biblique qui entraîne la nullité du mariage, qui le rend inexistant ou, suivant l'expression des docteurs juifs, nul de fait et de droit, est celle qui entraîne la peine capitale ou le retranchement.

2° Le mariage contracté malgré les autres défenses soit bibliques, soit rabbiniques, produit ses effets civils, mais il doit être dissous par le divorce.

3° On appelle mariages douteux ceux dont la régularité n'est pas parfaitement constatée, ceux sur la validité desquels il peut exister quelque doute, que ce doute provienne du défaut de consentement, de la qualité des témoins, de la valeur du symbole, de l'inaccomplissement, soit de la condition imposée, soit des formalités prescrites.

4° Voir des exemples de symboles douteux, chap. xxvii, art. 3 et 4, chap. xxviii, art. 19, chap. xxxvii, art. 5 et 6.

Les symboles douteux doivent également être rompus par le divorce.

CHAPITRE XLV.

Art. 1cs. — Les cadeaux faits par l'homme ne constituent pas le symbole

---

5° Karo rapporte, sous l'art. 7, la discussion suivante consignée dans le Talmud (traité Jebamoth, fol. 92).

« Rab Jehuda, au nom de Rab, demande sur quoi peut-
» on se fonder pour déclarer nul le symbole donné à une
» femme soumise au Lévirat? Et il répond : sur ce verset
» (Deutéronome, chap. 25) la femme de celui qui est mort ne
» sortira pas (de la maison ou de la famille) pour se donner
» à un étranger, cela signifie qu'il n'y a pas pour la veuve de
» mariage possible autre que celui qui est prescrit. — Samuel
» dit : La faiblesse de notre intelligence nous empêche de con-
» naître le sens exact du texte. Défend-il tout autre ma-
» riage? annule-t-il tout autre symbole? dans le doute, il
» faut avoir recours au divorce. — Rab Mari, fils de Rachel,
» explique que suivant Amemar l'opinion de Samuel doit
» prévaloir — Eh bien ! répond Rab Achi, l'opinion de Samuel
» fera loi. »

6° Les tribunaux interviennent d'office pour faire dissoudre les mariages contractés en opposition formelle et absolue à la loi biblique ou rabbinique ; mais lorsque les mariages ne présentent pas le caractère d'infraction permanente, lorsqu'ils peuvent être couverts par la ratification des parties, les tribunaux doivent suivre le précepte donné par Ben Schechath, (Rép. 15) : « Il leur faut fermer les yeux sur les mariages con-
» tractés contrairement à la règle s'ils ne présentent pas une
» infraction formelle et absolue à la loi, et se contenter de
» prononcer selon la règle, alors seulement que les parties
» le demandent. »

7° En droit français, les nullités sont relatives ou absolues ; les premières ne peuvent être proposées que par les parties intéressées ou leurs auteurs, les autres au contraire peuvent être poursuivies d'office par le ministère public. (C. N., art. 180 à 192. — Demolombe, mariage, tome 1er, p. 291 et suivantes.)

CHAPITRE XLVI.

Art. 1er. — Il ne suffit pas que la rumeur publique désigne une jeune fille comme ayant reçu le symbole pour empêcher cette jeune fille de se marier.

Il faut pour que l'empêchement existe que le tribunal ait constaté la remise d'un précédent symbole.

Art. 8. — Le tribunal ne se livrera à aucune recherche à ce sujet lorsque la jeune fille aura reçu un nouveau symbole, ou que son mariage aura été célébré.

CHAPITRE XLVII

Art. 1er. — Si deux témoins affirment qu'un symbole a été remis et que deux autres témoins soutiennent le contraire, l'affirmation des premiers fera foi.

Art. 4. — Si après avoir déclaré qu'un symbole lui a été remis, une jeune fille fait une déclaration contraire,

---

Art. 1er. — Cette constatation peut résulter de la preuve testimoniale, mais les témoins doivent indiquer les circonstances de temps et de lieu de la remise du symbole, et en outre le nom de celui qui a fait la remise. (Ben Odereth, rép. 1209).

Art. 8. — A moins que le tribunal ne fut saisi de l'affaire avant la remise du symbole ou la célébration du mariage.

Art. 1er. — Parce qu'il est possible, dit le Talmud, traité Ketouboth, qu'il y ait un mariage clandestin.

Et que du reste on ne peut faire une preuve négative.

Art. 4. — 1° D'après le Talmud, la rectification instantanée d'une parole a la valeur de la parole elle-même.

2° Le prétexte invoqué par la femme ne peut être admis

cette seconde déclaration sera admise si elle est instantanée, ou si la première déclaration a été faite par un motif acceptable ; par exemple, pour se soustraire aux obsessions d'hommes indignes.

CHAPITRE XLVIII.

Art. 1 et 2. — Si un homme prétend, sans le prouver, avoir donné le symbole à une femme et que cette femme conteste le fait, la déclaration de l'homme n'aura pour effet que de créer des empêchements de mariage entre

---

qu'autant qu'elle ne désigne pas nominativement l'individu dont elle prétend avoir reçu le symbole ; si la femme désignait son fiancé, il ne lui serait plus loisible de soutenir qu'elle n'a pas reçu le symbole de lui.

3° En droit musulman, le principe du Talmud est également admis.

Si l'un des conjoints nie qu'il ait donné son consentement et qu'il fasse cette dénégation aussitôt qu'il a connaissance du contrat, le mariage sera nul ; mais si le conjoint laisse écouler un certain temps, le mariage demeurera irrévocable. (Sidi Khalil, tome II, p. 361.)

Art. 1 et 2. — Ce chapitre est extrait du Tourim. Nous lisons dans celui intitulé Eben Haëzer : « Un individu marié » déclara avoir donné le symbole à la sœur de sa femme avant » son mariage et en présence de deux témoins; ces témoins ne » purent être entendus parce qu'ils étaient partis pour des » voyages d'outre-mer, or la sœur dont il était question avait » été plus tard mariée et avait des enfants ; on se demanda ce » qu'il fallait décider ?

Rabenou Tam consulté répondit : « Le mari n'est pas digne de » foi ; sa déclaration est insuffisante quand même elle serait » corroborée de l'aveu de la sœur de sa femme, car pour prouver » le symbole, il faut absolument l'attestation des témoins qui » ont été présents à la remise. De plus la déclaration des témoins » serait impuissante à séparer la sœur de son mari si celui qui

lui et les parents de cette femme au degré prohibé, mais la femme pourra se marier avec les parents de l'homme.

Si c'est la femme qui affirme avoir reçu le symbole et l'homme qui le nie, la femme ne pourra se marier.

Art. 5. — La déclaration faite par ceux qui ont donné ou reçu le symbole doit, pour avoir de la valeur, indiquer que le symbole a été remis en présence de témoins; il faut de plus que ces témoins soient dans des pays lointains, et conséquemment dans l'impossibilité de donner leur témoignage.

Art. 6. — Quand une femme soutient avoir reçu le symbole et que le prétendu futur nie l'avoir donné, les rabbins conseillent à l'homme de divorcer la femme.

Art. 7. — L'homme qui prétend avoir donné le symbole à la sœur de sa femme n'est pas digne de foi.

La sœur mariée qui soutient avoir reçu, avant son mariage, un symbole de son beau-frère, ne doit pas être crue dans sa déclaration.

Et si des témoins attestent la réalité de ce symbole, la belle-sœur, qui s'était mariée en présence de son beau-frère, ne sera pas défendue à son mari.

Mais le beau-frère sera tenu de divorcer sa propre femme.

CHAPITRE XLIX

Art. 1er. — Celui qui, se trouvant au milieu de cinq

» réclame avait assisté au mariage, parce qu'il est de principe
» que la présence du premier mari à un mariage subséquent
» de sa femme suffit pour constater que le premier mariage
» a été rompu par le divorce. »

« Mais celui qui réclame peut être obligé à divorcer sa
» femme, car il résulte de sa déclaration qu'il s'était marié à
» deux sœurs, ce que la loi biblique défend. »

femmes donne le symbole à l'une d'elles, en disant : « Que » l'une de vous me soit acquise, » devra les divorcer toutes les cinq, et il lui sera défendu de se marier avec leurs parentes au degré prohibé.

Art. 2. — Celui qui donne le symbole ne peut pas se rétracter ensuite, et soutenir que l'objet qu'il a remis ne doit être considéré que comme cadeau. Le symbole valablement donné sera maintenu et ne pourra être dissous que par le divorce.

Art. 3. — Celui qui n'est pas versé dans les lois du divorce et du mariage ne se mêlera en rien de l'application de ces lois, et ne procèdera pas aux cérémonies usitées.

CHAPITRE L.

Art. 1er. — L'objet qui a servi de symbole, quelle qu'en soit la valeur, ne sera pas rendu, si le mariage est rompu par le décès de l'un des fiancés, ou par le divorce.

Mais si le mariage n'est pas célébré, soit parce que le symbole aurait été donné par erreur, ou à des conditions qui n'auraient pas été remplies, soit parce que le symbole était douteux, soit enfin parce que la fille mineure mariée par sa mère ou son frère se refuse à la célébration, l'objet servant de symbole sera restitué.

Art. 2. — Si un frère remet à sa sœur un symbole, le mariage étant impossible entr'eux, la sœur conservera l'objet qui lui aura été remis, comme si elle l'avait reçu à titre de cadeau.

Art. 3. — Si, en dehors du symbole, une femme a reçu divers objets, et que l'homme meure on refuse de

célébrer le mariage, la femme ne restituera que ceux de ces objets qu'elle aura conservés en nature. Si la femme meurt, sa succession est tenue de la même restitution. Mais si c'est la femme qui refuse de célébrer le mariage, elle devra restituer tous les objets qu'elle aura reçus, y compris le montant, réduit aux deux tiers, des dépenses occasionnées par les fiançailles.

Art. 4. — Celui qui promet sa fille en mariage, mais sans recevoir de symbole, et qui par suite de cette promesse reçoit des cadeaux, devra les restituer, si la promesse ne se réalise pas.

Il en sera de même de celui qui aura reçu des cadeaux du père de la fille ; il sera tenu de les rendre, s'il n'est pas donné suite à la promesse de mariage.

Art. 6. — Les promesses de mariage peuvent être faites, soit par les futurs, soit par leurs pères, avec stipulation contre celle des parties qui manquerait à sa promesse de dommages-intérêts.

CHAPITRE LI.

Art. 1er. — Lorsque l'engagement, pour l'apport des futurs, a lieu entre les pères de chacun d'eux, au

---

Art. 6. — Mais les héritiers ne sont tenus de payer ces dommages-intérêts qu'autant :

1° Qu'il y a eu un acte de passé ;

2° Que l'engagement du père constituait une dette personnelle, un billet à ordre par exemple ;

3° Que l'acte a été remis entre les mains d'un tiers. (Ben Schechath).

Art. 1er. — 1° Voir Hochen Hamispath, chap. CCLXV, CCLXXXV.

moment de la remise du symbole et que les sommes promises sont entre leurs mains, il est inutile de procéder à la cérémonie du Kinian Soudar pour valider cet engagement.

Mais si l'engagement est pris par les parents, ou par les frères des futurs, ou par le père lorsqu'il s'agit d'un second ou subséquent mariage de la fille, ou bien encore si les sommes promises ne sont pas entre les mains des contractants, la cérémonie du Kinian Soudar est indispensable pour la validité de l'engagement.

CHAPITRE LII.

Art. 1er. — Si le père de la fille s'est engagé à four-

2° Le Kinian Soudar est une formalité ou plutôt une cérémonie qui donne à l'acte toute sa perfection, et constitue pour ceux qui l'accomplissent un engagement solennel.

Pour comprendre le motif du Kinian Soudar, il faut savoir qu'en droit rabbinique quatre conditions sont nécessaires à la validité de la vente, de l'échange et de toutes autres transactions, et qu'au nombre de ces conditions se trouve la remise de l'argent par une des parties à l'autre.

Lorsque les parties n'ont pas l'argent sur elles, qu'elles sont d'accord pour les conditions de la transaction qu'elles veulent faire, elles prennent avec la main le coin du manteau (de là l'expression Kinian Soudar qui signifie acquisition du manteau) de l'un des assistants qui est censé le leur céder. La valeur du morceau d'étoffe que l'une des parties tient entre les doigts est considérée comme l'argent qui devait lui être remis. La transaction réunit alors la condition voulue par la loi, et elle est parfaite. Cette formalité a une importance telle que le Talmud (traité Bathra, f. 71) déclare que le Kinian Soudar vaut l'écrit.

Le Kinian Soudar trouve son origine dans l'histoire de Ruth, chap. IV, ainsi que nous le verrons en traitant de la vente.

Art. 1er. — 1° Il est de règle générale que les contestations

nir une dot déterminée et qu'il parte ensuite, qu'il devienne pauvre, ou qu'il se refuse à tenir son engagement, la fille peut contraindre son fiancé à l'épouser sans dot ou à la divorcer.

Mais si la femme majeure s'est engagée elle-même à apporter la dot, le fiancé peut, à son choix, accorder le divorce ou le refuser, et ne consentir à la célébration du mariage que lorsque la femme lui remettra la dot promise.

Si la femme était mineure lorsqu'elle a pris l'engagement d'apporter une dot déterminée, cet engagement ne sera pas considéré comme sérieux et le fiancé sera contraint de la prendre dans la position de fortune où elle se trouve ou de la divorcer.

CHAPITRE LIII.

Art. 1er. — Lorsque le père de l'une des parties se sera engagé à fournir une dot déterminée, si le fiancé meurt, la femme appartiendra à son beau-frère ; mais le père ne sera pas tenu de remplir vis-à-vis de ce dernier l'engagement qu'il avait primitivement pris.

---

pour le versement de la dot doivent se produire avant la célébration du mariage.

Après la célébration, la femme jouit de tous ses droits, comme si la dot avait été intégralement versée.

Le mari peut cependant réclamer le montant de la dot si ce paiement n'a pas eu lieu.

2° La réclamation du mari sera admise quand même le beau-père soutiendrait avoir remis la dot à sa fille, puisque c'est au mari et non à la femme que la dot doit être versée. (Isserlès, note sur Karo.)

Art. 1er. — La femme appartiendra à son beau-frère par suite du Lévirat (traité Yiboum).

Art. 2. — Le père sera tenu de payer au beau-frère la dot promise lorsque l'engagement aura été pris par lui envers sa fille et non envers son gendre.

Art. 3. — Le père qui promet une dot à son gendre au moment où celui-ci donne le symbole à sa fille et qui verse la somme promise, se la fera restituer si la fille meurt avant la célébratien du mariage.

CHAPITRE LIV.

Art. 1er. — Lorsque le père en mourant aura laissé à un tiers une somme d'argent pour entretenir sa fille ou pour lui acheter des immeubles, celle-ci pourra exiger que cette somme d'argent soit remise à son mari lorsqu'elle sera majeure, et que son mariage aura été célébré.

Si la fille est seulement fiancée, elle pourra désigner le tiers qui conservera l'argent laissé par son père ou indiquer le mode de placement.

Et si la fille est mineure, quand même elle serait mariée, le tiers n'aura aucun égard aux réclamations qu'elle fera ; il suivra les instructions qu'il a reçues du père.

Art. 3. — 1° « Et cela, dit le Tourim, parce que le père » n'avait payé la dot que pour assurer le mariage de sa fille. »

2° Si le père avait payé la dot à sa fille, sans stipuler que c'était en vue du mariage qu'elle devait contracter avec *un tel*, la somme resterait acquise à la fille, quand même le symbole qu'elle aurait reçu serait annulé ou que son fiancé mourrait avant la célébration du mariage. (Ascher.)

3° Et si la fille mourrait, le père aurait le droit de reprendre la dot qu'il aurait donnée quand même sa fille aurait un enfant d'un précédent mariage, parce que la dot ne lui a été donnée que conditionnellement pour lui permettre ou lui faciliter un nouveau mariage. (Achkenasi.)

4° Voir traité Ketouboth, chap. cxviii.)

Si le père avait laissé un immeuble à sa fille, le mari ne pourrait l'aliéner que lorsque sa femme aurait atteint sa vingtième année. (Voir Hochen Hamispath.)

CHAPITRE LV.

Art. 1er. — La femme qui a reçu le symbole est interdite à son fiancé pendant tout le temps qu'elle demeure dans la maison paternelle.

Art. 2. — Les droits et les devoirs qui résultent du mariage commencent à partir du moment où les époux

---

Art. 2. — 1° C'est là le principe posé par la Mischna, chap. IV, § 5, traité Ketouboth, et par le Talmud, p. 56, et reproduit par tous les rabbins. (Voir notamment Selden, *Uxor Hebr.*, p. 181.)

2° Le fait matériel d'avoir été placé sous le dais nuptial ne suffit pas. Rabenou Ascher, consulté sur la validité du mariage contracté par une femme malade qui s'était fait porter sous le dais nuptial et qui était morte peu d'instants après, répondit : « Qu'un mariage ainsi contracté n'était point réel, qu'il ne » pouvait produire aucun effet civil. (Rép. 54.)

3° C'est aussi l'opinion de Maïmonides : « Dès que la femme » est sous le dais, elle est mariée, quoique la consommation du » mariage ne s'en suive pas. Il faut cependant que cette con- » sommation ait pu avoir lieu, car s'il en était autrement par » suite d'une maladie grave de l'un des époux, le mariage ne » serait pas parfait. » (Traité Ichoth, chap. X.)

4° Le dais, à l'origine, désignait la chambre nuptiale.

C'est dans ce sens que l'emploie David (Psaumes, chap. XVIII, v. 5) : « Il est lui-même comme un époux qui sort de sa » chambre nuptiale. »

Et plus tard le prophète Joël, chap. II, v. 16 : « Que l'épouse » sorte de sa chambre nuptiale. »

5° Et c'est ce qui explique les termes dont se sert notre article : « Les époux sont réunis sous le dais nuptial ou dans une » habitation commune. »

« Le mariage, dit un auteur moderne, se constitue par l'iso- » lement des époux. »

6° La loi rabbinique admet, par une conséquence nécessaire des notes qui précèdent, le *mariage in extermis.*

sont réunis sous le dais nuptial ou dans une habitation commune.

Art. 3. — Le mari est tenu de faire dresser la ktouba, au profit de sa femme avant de l'introduire dans sa demeure ou de la placer sous le dais nuptial.

7° Les droits et les devoirs des époux commencent d'après la loi musulmane, le jour du mariage. (Eschbach, p. 99, 100, Sidi Khalil, tome 11, p. 434.)

8° En droit romain, bien qu'il fût admis en principe que *nuptias non concubitus sed consensus facit*, on exigeait cependant la *deductio* de la femme *in domo mariti*, et cette *deductio* rendait le mariage parfait, quoique le mari fût absent : « *Vir* » *absens uxorem ducere potest*, » dit Paul dans ses Sentences II, 19.

9° Quelques coutumes particulières et isolées dans l'ancienne France ne considéraient le mariage comme réel que lorsque la femme avait été conduite dans le lit nuptial. (Portalis, Exposé des motifs sur le titre du mariage. — Demolombe, tome 1er, p. 26.)

10° Sous le code Napoléon, le mariage contracté conformément à la loi est parfait avant d'avoir été consommé. (Portalis, idem).

11° Si donc l'un des époux était frappé de mort subite immédiatement après la célébration du mariage par l'officier de l'Etat civil, le mariage n'en aurait pas moins existé, l'autre époux serait veuf et pourrait réclamer l'exécution des conventions matrimoniales. (Demolombe, tome 1er, p. 26.)

Art. 3. — 1° Nous verrons au traité Ketouboth que la *ktouba*, comprend :

1° L'apport de la femme ;

2° La dot légale, réduite de moitié pour les veuves ;

3° Le don du mari appelé *augment*.

Et que les droits résultant pour la femme de cette ktouba sont imprescriptibles et affectent tous les biens du mari.

2° Ce n'est pas la bénédiction mais la conduite sous le dais qui donne au mariage toute sa perfection. (Maïmonides, traité Ichoth, chap. IV).

3° On peut même ne réciter les bénédictions qu'après le ma-

La femme est mariée, quoique les bénédictions d'usage ne soient pas récitées les sept jours qui suivent le mariage.

Art. 4. — L'homme n'est tenu de pourvoir à la nourriture et à l'entretien de la mineure à laquelle il a donné le symbole que lorsqu'elle est orpheline.

Art. 5. — Si une femme meurt après avoir reçu le symbole, les frais d'inhumination restent à la charge de son père, parce que celui-ci hérite seul de sa fille.

Art. 6. — Si le mari meurt ou divorce après avoir remis le symbole et avoir fait dresser l'acte de la ktouba, mais avant que la femme ait été placée sous le dais nuptial, la femme prélèvera sur les propriétés libres de son mari la dot légale.

Art. 7. — Le père qui reçoit le symbole pour sa fille mineure, appréhende pour lui-même le montant de la ktouba si sa fille devient veuve ou est divorcée avant d'avoir atteint sa majorité.

Mais si la fille était mariée au lieu d'être simplement fiancée, la ktouba lui appartiendrait.

---

riage ; elles ont lieu, en général, pendant les sept jours qui suivent sa célébration.

4° La ktouba ou constitution de dot est une condition essentielle à la validité du mariage. Il n'y a pas de mariage sans ktouba, c'est là un principe que nous retrouverons dans le traité Ketouboth, et qui est passé de la loi rabbinique dans la loi musulmane. (Ibn Salamoun, Sidi Khalil, tome 11, p. 323, Sidi Laïni, Eschbach, p. 91.)

5° La Cour d'Alger a cependant semblé admettre implicitement, par son arrêt du 19 mars 1867 (Sportès), qu'un mariage pouvait en droit rabbinique être contracté sans ktouba. (Voir traité Ketouboth.)

Art. 4. — C'est parce que les frères ne sont obligés d'entretenir leurs sœurs que jusqu'à ce qu'elles aient reçu le symbole.

Le Tourim dit cependant : « Que le fiancé n'est jamais tenu de » pourvoir à l'entretien de la femme à laquelle il n'a donné que » le symbole, » mais son opinion n'est pas suivie.

CHAPITRE LVI.

Art. 1er. — Lorsqu'après la cérémonie des fiançailles, le futur demande qu'il soit procédé à la célébration du mariage, la fiancée a un délai pour se préparer.

Ce délai est de *douze* mois pour la fille mineure, à compter du jour où elle a atteint sa *douzième* année ; de *trente* jours pour la femme qui est arrivée à sa pleine puberté, et de *trente* jours également pour une veuve.

Art. 2. — Si c'est la femme qui réclame le mariage, il peut être accordé au fiancé un délai d'après la distinction établie à l'article 1er.

Art. 3. — Et ce délai passé, le fiancé, s'il ne célèbre pas le mariage, est tenu de nourrir ou d'entretenir sa fem-

---

Art. 1er. — 1° Le délai de douze mois est fixé par la Genèse, chap. XXIV, v. 55 :

« Les frères et la mère de Rebecca lui répondirent (à l'envoyé » d'Abraham) : que la jeune fille demeure un an ou dix mois » avec nous, et après elle s'en ira. »

2° Cette opinion est admise généralement.

(Voir notamment Yarchi dans ses Commentaires sur la Genèse. — La Mischna, Ketouboth, chap. v, § 2. Selden, p. 113.)

3° D'après Selden, p. 114, quelques rabbins soutiennent cependant que ce délai de douze mois est simplement permis, mais qu'il n'est pas obligatoire, et qu'on n'est pas tenu de s'y astreindre.

4° *Quid* ? Lorsque la demande est faite pendant que la fille est Puella, c'est-à-dire lorsqu'elle a atteint sa douzième année ; mais qu'elle n'a pas encore douze ans et six mois.

Les docteurs répondent : « On accordera un délai de douze » mois et on comptera ce délai à partir du moment où la » fille a atteint sa douzième année. »

5° En droit musulman, un délai peut aussi être accordé, et ce délai ne peut dépasser une année. (Sidi Khalil, tome 11, p. 435, 436.)

me, à moins qu'il ne soit malade ou dans l'impossibilité de se marier.

Art. 4. — Il est prescrit de ne procéder au mariage que lorsque la femme a atteint sa majorité. Le père peut s'opposer à ce que la célébration ait lieu pendant que sa fille est encore mineure ; la fille a le même droit

CHAPITRE LVII.

Art. 1er. — Le mari est le seul héritier de sa femme. Ce droit est acquis au mari dès que la femme est sous-

---

Art. 4. — 1° C'est là tout à la fois un conseil donné aux fiancés et un droit pour la mineure et pour son père. Mais si les fiancés et le père de la mineure consentent à ce que le mariage soit célébré avant la majorité de la femme, la loi ne s'y oppose pas. Elle suppose même que le cas peut se présenter, puisqu'elle considère comme majeure la fille mariée et qui est devenue veuve ou qui a été divorcée pendant sa minorité. (Voir chap. xxxvii, art. 3.)

2° C'est donc par erreur que Selden, p. 113, et après lui Pastoret, tome iii, p. 532, pensent que « le mariage ne peut » être célébré avant que la femme ait atteint sa douzième » année. »

3° Le droit du père est personnel ; la mère, les frères et les autres parents de la femme n'ont pas le même droit, même après la mort du père. (Mardochée, sur Talm. Kidouschin, chap. ii.)

4° Les mêmes principes sont suivis en droit musulman.

Néanmoins, tout mariage qui serait contracté par une fille mineure, âgée au moins de dix ans, serait nul. (Arrêt de la Cour d'Alger du 28 juin 1865.)

Art. 1er. — 1° Voir traité Ketouboth.

2° La femme, dans la cérémonie des fiançailles, peut être livrée au mari ou à son mandataire. Elle passe dès-lors sous la puissance maritale.

3° Rabenou Tam, d'après le Tourim, pense que : « La femme » tant qu'elle n'a pas été placée sous le dais, n'est pas acquise au » mari ; en conséquence, il refuse à un mari dont la femme

traite à la puissance paternelle pour être placée sous la puissance maritale.

CHAPITRE LVIII.

Art. 1er. — Le père est obligé de donner une dot à sa fille ou tout au moins de lui fournir les vêtements nécessaires pendant l'année du mariage.

Art. 2. — Et si le fiancé se charge de fournir le

» serait morte après la cérémonie des fiançailles, mais avant » d'être placée sous le dais, le droit de prendre son héritage. »

4° Il en est de même si le père de la femme accompagne les époux, qu'il les suive dans la maison maritale et que la femme meure avant de s'être isolée avec son mari. Ce dernier n'héritera pas. (Tourim.)

5° Par contre, si les époux s'isolent avant de se rendre à la maison maritale, ils sont mariés et si la femme meurt après l'isolement, son mari hérite d'elle. (Rabenou Tam. — Tourim.)

6° Il n'en est pas ainsi en droit musulman. (Sidi Khalil, tome VI, p. 325 et suiv.)

Art. 1er. — 1° En cas d'absence prolongée du père, par suite d'un voyage d'outre-mer, le tribunal peut faire vendre ses biens pour acheter un trousseau à sa fille. (Beth David, Commentaires sur Karo.)

2° Et après le décès du père, l'obligation de fournir une dot incombe aux frères. (Voir traité Ketouboth.)

3° Le contrat de mariage constate l'apport dotal et son origine.

« La demoiselle a apporté en dot ses effets, bijoux, trousseau, » etc., etc... d'une valeur de..... provenant de la maison » paternelle :

» Ou bien lorsque la dot est fournie par les pères de la future :

» Elle a apporté en dot provenant des deniers de ses pères » ses effets, bijoux et des espèces, et s'élevant ensemble à la » somme de..... »

4° On voit par là que la femme juive apporte elle aussi une dot à son mari.

trousseau à ses frais, le père pourra exiger que les vêtements soient remis à sa fille avant qu'elle ne sorte de la maison paternelle.

CHAPITRE LXI.

Art. 1er. — Le mariage est complet dès que la fiancée est placée sous le dais nuptial, et la femme acquiert son droit de virginité et l'augmente, si le mari meurt ou s'il la divorce.

CHAPITRE LXII.

Art. 2. — L'homme peut se marier le même jour avec plusieurs femmes et ne faire qu'une cérémonie pour toutes.

Art. 4. — La cérémonie du mariage doit avoir lieu en

Art. 1er. — C'est la conséquence du principe posé au chapitre 57.

Art. 2. — 1° Maïmonides cite comme preuve l'exemple de Jacob qui s'est marié le même jour avec Lia et avec Rachel.

2° Selden, p. 125, dit cependant, que : « Si l'homme prend plusieurs femmes en même temps, les fêtes doivent avoir lieu pour chacune d'elles, pendant le temps prescrit. » Mais, Selden ne parle évidemment que des réjouissances, et non des cérémonies qui accompagnent le mariage.

3° En droit musulman, un seul repas peut suffire lorsque l'homme a épousé plusieurs femmes ensemble. (Sidi Khalil, tome II, p. 500.)

Art. 4. — 1° Disposition tirée du livre de Ruth, chap. IV :
Verset 2 : « Et Baoz ayant pris dix hommes des anciens de » la ville, leur dit. »
Verset 9 et 10 : « Vous êtes témoins que je prends pour » femme Ruth Moabite, veuve de Mahalon. »

2° On se fonde également sur ce texte pour déclarer que la

présence de *dix* personnes majeures.

---

réunion des *dix* hommes majeurs suffit pour constituer une communauté.

3° Chez les Hébreux, la célébration du mariage n'était qu'une cérémonie sainte de famille, dans laquelle le sacrificateur ni le lévite n'avaient d'emplois rigoureux. Le père servait de pontife, il plaçait la main droite des jeunes gens l'une dans l'autre et leur donnait la bénédiction nuptiale : « Que le Dieu » d'Abraham et de Jacob soit avec vous et qu'il vous fasse » prospérer en toutes choses. Agissez vertueusement, je vous » bénis. » (Salvador, p. 123, tome II.)

4° Le livre de Tobie, chap. VII, v. 15, dit à ce sujet :

« Alors il (Raguel) appela Sara sa fille; elle vint à son père, » lequel la prit par la main et la donna à Tobie pour femme en » disant : la voici, Prends-la suivant la loi de Moïse, et mène- « la à ton père. Puis il les bénit et appela Edna sa femme. »

5° La bénédiction paternelle, cette cérémonie touchante consacrée dans l'antiquité, servit de bénédiction nuptiale. (Pastoret, Hist. légis., tome III, p. 533.)

6° A la bénédiction paternelle succédaient les fêtes, qui, jadis duraient sept jours, après lesquels on conduisait en grande pompe l'épouse dans la maison de son époux. (Salvador, tome II, p. 124.)

7° La durée des ces fêtes est fixée par application du verset 27, chap. XXIX, de la Genèse, déjà cité : « Passez la semaine » avec celle-ci. » (Talmud de Jérusalem.)

8° Mais lorsque l'épouse était veuve ou divorcée, ces fêtes ne duraient que trois jours. (Idem.)

9° D'après Munk (La Palestine, p. 379.) : « Au jour fixé » pour la noce, la fiancée, baignée, parfumée, et ointe » d'huiles odoriférantes, était parée de tout ce qu'elle possé- » dait de plus magnifique en vêtements et bijoux, et portait » une couronne sur la tête, d'où, sans doute elle est appelée » en hébreu : Callah, — la couronnée, — entourée de ses » parents et de ses amis, elle attendait le coucher du soleil ; » le fiancé également sacré et couronné, se rendait le soir » dans la maison de son beau-père, pour chercher sa jeune » épouse, qui quittait la maison paternelle sous les bénédic- » tions de ses parents ; les jeunes mariés, placés sous un dais » et accompagnés de leurs parents et amis, se mettaient en » marche à la lueur des lampes et aux sons bruyants des

. . . . . .

» tambours et autres instruments : on se rendait à la maison » du fiancé en chantant et en faisant éclater la joie la plus » vive, un festin attendait les gens de la noce, et si nous » pouvons faire remonter les traditions Talmudiques aux » anciens Hébreux, les hommes les plus graves ne dédaignaient » pas de faire leurs compliments à la fiancée en dansant » devant elle. »

10° De nos jours, dans les pays où les israélites ne sont pas soumis à leurs statuts personnels, on simule les anciens usages sous les yeux des rabbins qui représentent les magistrats.

Le jeune homme et la jeune fille couverte d'un voile sont assis sous un dais. On leur lit le contrat en langue hébraïque, et les passages de l'Ecriture qui s'y rapportent: Le fiancé met une bague au doigt de sa compagne : « Que cet » anneau t'unisse à moi selon la loi de Moïse et d'Israël, » lui dit il, et le rabbin verse du vin dans une coupe, le goûte, le fait goûter aux époux, en leur disant : « Béni soit l'auteur de » toutes choses, qui a fait la joie de l'époux et de l'épouse, qui » fait revivre Sion dans ses enfants, qui a créé la gaîté, » l'amour, la fraternité, l'amitié et la paix. » (Salvador, tome » II, p. 123.)

11° Les rabbins célébrent presque partout les mariages. Il existe dit, Schebouth Jacob, part. III, Rép. 65, une tradition en Pologne, en Allemagne et en Turquie, tradition qui remonte aux époques des célèbres écoles de France, de l'époque de Rabenou Jacob Tam, par laquelle, il est défendu à tout rabbin, autre que le rabbin en fonction, placé à la tête d'une localité ou d'une province, ou son délégataire, de célébrer un mariage.

12° Il en est de même en France : Les fonctions de rabbin sont, aux termes de l'art. 21 du règlement du 10 décembre 1806, de célébrer les mariages, et de déclarer les divorces.

13° En Algérie, l'article 10 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 porte: « Les fonctions du grand rabbin et du rabbin » sont : «..... de célébrer les mariages religieux..... »

Mais nous avons vu, chapitre 27, art. 1er, que cet article n'a point modifié le statut des israélites indigènes, et que leur mariage n'est soumis à aucune forme sacramentelle.

14° Le mariage est constaté ordinairement par un contrat dont la formule est donnée par la Mischna :

. . . . . .

« En l'année..... tel jour..... Benjamin, fils de..... a dit, » Rachel, fille de... deviens mon épouse, selon la loi de Moïse » et d'Israël — je promets de t'honorer, de fournir à ton entre- » tien, à ta nourriture, à tes vêtements, suivant la coutume » des maris hébreux qui honorent leurs femmes, et qui les » entretiennent comme il convient ; — je te donne d'abord la » somme de..... adjugée par la loi, et te promets outre les » aliments, des habits, et tout ce qui sera nécessaire, l'amitié » conjugale, chose commune à tous les peuples du monde. — » Rachel a consenti à devenir l'épouse de Benjamin.

15° Cette formule est encore suivie aujourd'hui ; voici, en effet, les termes employés dans un contrat passé à Mostaganem, le..... décembre 1842 :

« Le jeune Aaron, rabbin — que ses derniers jours soient » heureux ! fils du respectable et honorable Jacob dit Ben » Haïm, a dit à la future épouse, nommée Hanna, vierge, » sous la tutelle de son père, Aaron Ben Haïm : « Tu seras » mon épouse par la loi de Moïse et d'Israël, et moi par le » pouvoir de Dieu, je te nourrirai, te vêtirai, t'entretiendrai, » ainsi que le font les israélites qui honorent leurs femmes, » et agissent loyalement avec elles, je te connaîtrai selon l'u- » sage de tout le monde, et te paierai. »

« La demoiselle Hanna a consenti à devenir l'épouse dudit » rabbin Aaron, à qui elle a apporté, etc., etc. »

16° En l'absence d'un contrat, le mariage en droit masaïque se prouve par la possession d'état ou par témoins.

C'est ce que nous avons déjà vu (chap.) et ce que constate un avis donné par le grand rabbin d'Oran, en 1863, portant :

« 1° Que le mariage entre israélites n'a pas besoin pour être » valable d'être béni par le rabbin.

» 2° Que l'existence du mariage se prouve par la notoriété » publique, par la Ktouba ou par témoins ; mais que ces » moyens de preuve ne sont nécessaires que dans le cas où les » époux ou l'un d'eux, par un motif quelconque, contestent » cette existence ; que si les époux déclarent en présence de » deux témoins, qu'ils se sont mariés, ils sont crus. »

17° C'est par application de ces principes, qu'a été dressé en septembre 1863, l'acte de notoriété suivant :

« Devant M...., notaire à Mostaganem... Ont comparu, » Mardochée Abadia, rabbin, demeurant à Mostaganem et

. . . . . .

CHAPITRE LXIV.

Art. 4. — Les parents de la fiancée peuvent obliger le

» Ruben Abou, ancien chef de la communauté israélite de » cette ville ; lesquels ont attesté pour vérité et notoriété à » tous qu'il appartiendra, avoir connu Abraham C. S**., pro- » priétaire à Mostaganem, jusqu'à sa mort, arrivée le 18 de ce » mois. connaître et avoir toujours connu, madame Rachel » S***, sa veuve, propriétaire, demeurant en ladite ville ;

» Et ils attestent, tous deux, en leurs qualités d'alors de rab- » bin, et de chef de la communauté israélite, avoir procédé » publiquement il y a environ dix-sept ans et quatre mois dans » la maison d'Abraham Maman, située à Mostaganem, dans » une impasse qui aboutit à la grande rue, à la célébration du » mariage d'Abraham C. S*** avec Rachel S***, conformé- » ment au rite religieux et à la loi de Moïse. Ils attestent en » outre qu'un grand nombre de notables et de personnes de la » ville assistaient à cette cérémonie et ils peuvent désigner » parmi elles..... » (Suivent les noms de *six* israélites formant avec les *deux* époux et les *deux* rabbins le nombre *dix*.)

18° Le prophète a recommandé la publicité des mariages ; un de ses Hadiths porte : « Célébrez le mariage publiquement » au son des tambourins. »

19° En droit français, la célébration du mariage doit avoir lieu devant l'officier de l'Etat-civil compétent, en présence de quatre témoins. (Art. 75 du C. N.)

20° Nul ne peut réclamer le titre d'époux. s'il ne représente un acte de célébration inscrit devant l'officier de l'Etat-civil. (Art. 194.)

21° La possession d'état ne dispense pas de la production de cet acte. (Art. 195.)

Art. 4. — En droit musulman, le repas de noces, quelque modique qu'il soit, est un devoir établi d'après la recommandation et l'exemple du prophète. Le prophète donna pour une de ses femmes un simple repas préparé avec deux Moudds d'orge,

fiancé à faire un repas de noces en rapport avec sa position de fortune.

Art. 5. — Le mariage ne peut être célébré un samedi.

Art. 6. — Ni un jour de fête reconnu.

---

pour une autre du pain et des dattes, pour Zeïnab il égorgea mille moutons. (Sidi Khalil, tome 11, p. 500.)

Art. 5 et 6. — Les jours de fête ou de sabbat, il est défendu d'exercer la justice, de donner le symbole, de conduire une femme sous le dais, d'accomplir le lévirat ou de s'y soustraire.

« Parce que, dit le Talmud (traité Bethtza, chap. 5), la » cérémonie pourrait occasionner la profanation des jours » consacrés au Seigneur. » Mais on pourrait signer la Ktouba.

Rabenou Tam, cité dans les notes sur Maïmonides (Ichoth, chap. x, § 14) autorise cependant la remise du symbole un jour de samedi ou de fête dans un cas d'urgence tout à fait exceptionnel.

Fin du Tome premier

TABLE

TABLE

(Les numéros indiquent les folios)

ACHAT DE LA FEMME, 106. — Droit musulman, 107. Eschbach, 107. Mischna, 106. Maïmonides, 106. Munk, 107. Osée, 106. Pastoret, 106. Salvador, 107. Talmud, 106. Troplong, 106.

ACHKENASI. — Décès du mari, 95. Restitution de dot, 160.

ACTE. — De divorce, 72. De mariage, 170.

ADULTÈRE, 76. — Avertissement, 79-80. Avis de rabbins, 77. Complice, 77. Deutéronome, 77. Divorce, 77-78. Droit canonique, 78. Français, 79. Romain, 78. Eaux amères, 78. Exode, 77, Forcé, 68. Genèse, 77. Jalousie, 77-78. Jérémie, 77. Lévitique, 77. Maïmonides, 78. Mischna, 78. Nombres, 78. Proverbes, 77. Race sacerdotale, 68. Restitution de dot, 79. Talmud, 77. Témoignage, 79. Volontaire, 68-69. Yarchi, 78.

ADULTÉRIN. — Voir Mamzer.

AGE. — Voir Majorité. Mariage. Minorité. Puberté.

ALIÉNATION MENTALE. — Anc. Jurisprudence, 149. Droit français, 150. Lucidité, 149. Maïmonides, 149. Mariage, 149. Répudiation, 76.

ALLAITEMENT. — Délai, 83. Divorce, 83. Femme divorcée, 84. Héritiers, 84. Maïmonides, 83. Salaire, 84. Talmud, 83-84. Veuve, 84. Yarchi, 84.

ANATHÈME. — Femme veuve ou divorcée, 82. Race sacerdotale, 68. Symbole, 105.

ARRÊTS. — Cour d'Alger. Désaveu, 64. Gestation, 54. Ketouba, 163. Mariage, 109-165. Opposition à mariage, 48. Officiers de l'état-civil, 47. Polygamie, 42-44. Viduité, 82. Cassation : Mariage, 47. Rouen : Adultérinité, 65.

Ascher. — Contestation sur le symbole, 154. Dais nuptial, 161. Mariage par cohabitation, 118. Nullité de mariage, 128. Possession d'état, 51. Restitution de dot, 160.

Avis de rabbins. — Adultère, 77. Désaveu de paternité, 63. Gestation, 53. Mariage, 118-170. Polygamie, 42. Reconnaissance d'enfants, 57.

Castrat. Voir Impuissance.

Caraites. Consentement à mariage de la mineure, 124-125. Des Père, 127. Parenté, 86-87. Polygamie, 45.

Célibat, 40.

Cohabitation (mariage par). — Ascher, 118. Avis de rabbins, 118. Droit canon, 119. Musulman, 119. Romain, 119. Homme marié, 118. Impudique, 118. Maïmonides, 118. Mischna, 118, Tourim, 118. Tsemach, 118.

Condition. — Accomplissement, 130. Abandon, 136. Délai, 137. Maïmonides, 131-132. Mischna, 131-134. Nombres, 131. Non exécutée, 131-134. Règles, 131. Résolutoire, 133. Retroactive, 132-133. Selden, 131-132. Suspensive, 133. Symbole, 130.

Consentement. — Anc. jurisprudence, 144. Deutéronome, 142. Droit Français, 144. Musulman, 143. Femme, 123-141. Genèse, 142. Maïmonides, 142. Majeur, 147. Odereth, 142. Père, 123-125-127-128-129-130. Talmud, 142. Violence, 142-143.

Dais nuptial. — Dot, 162. Droits et devoirs des époux, 161. Isolement, 161. Origine, 161. Perfection du mariage, 106-162-167.

Délai. — Allaitement, 83. Célébration du mariage, 164. Condition, 137. Identité après décès, 95-96. Prorogation, 137 Viduité, 81-82.

Décès. — Voir Mari.

Désaveu de paternité. — Délai, 64. Deutéronome, 62. Droit Français, 64. Musulman, 64. Romain, 64. Fin de non recevoir, 63-64. Maïmonides, 62-63. Parents, 63 Possession d'état, 62. Rétractation, 65. Talmud, 63. Tourim, 62-63. Yarchi, 62.

Descendance. — Race pontificale, 68.

Deutéronome. — Adultère, 77. Désaveu de paternité, 62. Impuissance, 66. Mamzer, 52. Mariage mixte, 89-90. Polygamie, 41. Puissance paternelle, 124. Répudiation, 72-75. Symbole, 105-106-117. Témoin, 144. Tribunal, 40.

Divorce. — Allaitement, 83. Belle-sœur, 88. Décès du mari, 97. Impuissance, 150. Maïmonides, 99. Naufrage, 97-99. Obligatoire, 77-79. Parents, 151. Race sacerdotale, 68. Symbole, 100-131-141-

146-152-155-156. Témoin, 80. Viduité, 82. Volontaire, 78-79-80. Zimri, 97.

Dot. — Acquisitions, 163. Contestations, 159. Dais nuptial, 162. Eléments, 162. Emploi, 160. Légale, 162-163-167. Mariage, 159. Naufrage, 97. Paiement, 160-166. Prélèvement, 163. Reprise, 97. Restitution, 159-160. Tiers, 160. Tribunal, 166.

Droit canonique. — Adultère, 78. Impuissance, 150. Polygamie, 46. Symbole, 119.

Droit français. — Adultère 79. Aliéné, 150. Célébration de mariage, 171. Consentement, 126-127. Désaveu de paternité, 64. Divorce, 75. Enfants adultérins, 60-62. Naturels, 59. Erreur, 136. Filiation, 51. Gestation, 54. Impuissance, 67-150. Légitimation, 60. Mariage, 92. Naufrage, 96. Nullité de mariage, 152. Parenté, 87. Paternité, 54. Polygamie, 46. Recherche de maternité, 66. De Paternité, 61. Reconnaissance d'enfants, 59. Sourd et Muet, 149. Viduité, 81.

Droit français ancien. — Aliéné, 149. Consentement, 126-127-136. Enfant naturel, 59. Fiançailles, 107. Impuissance, 67-150. Mariage, 92-119. Recherche de paternité, 63. Sourd et Muet, 149.

Droit musulman. — Achat de la femme, 107. Adultère, 55. Délai, 164. Désaveu, 164. Divorce, 76. Dot, 113-163. Gestation, 53. Impuissance, 66-150. Mariage, 92-111-119-120-122-126-135-162-165, 171. Option, 138. Parenté, 88. Polygamie, 45. Puissance maritale. 127. Reconnaissance, 59. Rétractation, 154. Viduité, 81.

Droit romain. — Adultère, 78. Enfant naturel, 59. Filiation, 51. Gestation, 54. Impuissance, 66-150. Légitimation, 59. Mariage, 49-119-126. Polygamie, 46. Reconnaissance, 59.

Droit incorporel. — Symbole, 113.

Droits et devoirs des époux. — Dais nuptial, 161-162. Entretien de la femme, 163-165. Ktouba, 162.

Eaux amères. — Adultère, 78.

Enfants. — Condition, 70-71. Déposé sur la voie publique, 65. Identité, 65. Naturels, 59. Reconnus, 59.

Erreur. — Sur la condition sociale, 134, la conduite morale, 134. le domicile, 135-136, le nom, 135, la personne, la profession, 136. Mischna, 134. Pastoret, 135. Talmud de Jérusalem, 135.

Esdras. — Mariage mixte, 90.

Exode — Adultère, 77. Fiançailles, 105. Mariage mixte, 89. Polygamie, 41. Possession d'état, 50. Puissance paternelle, 124. Répudiation, 75.

Faci (El). — Possession d'état, 51.

Fiançailles. — Voir symbole.

Fiancé. — Entretien de la femme, 165, de l'orpheline, 163. Paternité, 61. Repas de noce, 172.

Fiancée. — Interdite au fiancé, 161. Race sacerdotale, 68.

Filiation. — Voir enfant, paternité, reconnaissance.

Formules. — Voir symbole.

Genèse. — Adultère, 77. Femme deux fois veuve, 71. Fêtes nuptiales, 168. Ivresse, 150. Mamzer, 49. Mariage, 39-89-164. Polygamie, 41. Puissance paternelle, 124. Reconnaissance, 57. Symbole, 105-119.

Gestation, 53-54. — Arrêt Cour d'Alger, 54. Avis de rabbins, 53. Droit Français, 54. Musulman, 53-54. Romain, 54. Durée, 53. Isserlès, 53.

Héritiers. — Dommages-intérêts, 157. Mari, 165. Restitution de dot, 157.

Identité. — Décès, 94-95. Délai, 95. Enfant, 65. Meurtre, 96. Naufrage, 95. Signes particuliers, 95-96.

Impuissance. — Anc. jurisprudence, 67-150. Deutéronome, 66. Divorce, 150. Droit Français, 67-150. Romain, 66-150. Musulman, 66-150. Nullité de mariage, 150. Passagère, 67. Perpétuelle, 67. Signes, 40. Symbole, 150.

Infirmités. — Existence, 137. Guérison, 139. Lévitique, 137. Mischna, 137. Musulman, 138. Répudiation, 76. Symbole, 137-138-139. Talmud, 138.

Inhumation. — Constatation de décès, 95-96-97. Frais, 163.

Isserlès. — Décès, 94. Dot, 97. Gestation, 53. Symbole, 114-130-159.

Ivresse. — Genèse, 150. Symbole, 150.

Jalousie. — Adultère, 77-78.

Jérémie. — Adultère, 77. Répudiation, 72.

Josué. — Mariages mixtes, 89.

Jugements. — Tribunal d'Alger, 109. De Constantine, 64. d'Oran, 96.

Kinian Soudar. — Son caractère et ses effets, 158.

Ktouba. — Voir Dot.

Lévitique. — Adultère, 77. Infirmités, 137. Mariage, 50. Parenté, 84-85. Polygamie, 41. Race sacerdotale, 67.

Lois de Castille. — Mariage, 110.

Lévirat. — Mariage, 50. Polygamie, 47.

Maharam. — Décès, 94-96. Reconnaissance, 57.

Mahri ben Loew. — Mariages clandestins, 108. Par mandataires 120.

Maïmonides. — Achat de la femme, 106. Adultère, 78. Aliéné, 149. Allaitement, 83. Consentement, 129. Dais nuptial, 161-162. Décès, 94. Désaveu de paternité, 62-63. Divorce, 99. Erreur, 134. Identité, 95. Mamzer, 56. Mariage, 39-106. Mixte, 90. Polygamie, 144. Puberté, 125. Reconnaissance d'enfants, 57-60. Répudiation, 82. Symbole, 105-118. Conditionnel, 131. Douteux, 111. Validité, 112-113-115.

Majorité. — Age, 125-126-147. Caraïtes, 127. Mariage, 127-128-141-142-143-147-148.

Malachie. — Répudiation, 73.

Mandataires. — Conditions, 121-122-123. Formules, 120-121-122. Femmes, 120. Mariage, 119-120. Mort, 120. Révocation, 120. Talmud, 120.

Maladie. — Voir infirmités.

Mamzer, 52-54-55-100. — Douteux, 56-57-61-65. Deutéronome, 52. Lévirat, 55. Mariage, 52-56-65. Mischna, 52. Pastoret, 52. Père, 56-57-60. Rabbins, 53. Reconnaissance, 56. Réel, 56-65. Talmud, 52. Yarchi, 53.

Mari. — Achkenasi, 95. Décès, 80-93-94-95-96-99. Hérite de sa femme, 165. Inhumation, 95-97. Identité, 95. Maïmonides, 95. Moïse de Coucy, 95. Naufrage, 95. Schechath, 95. Signes, 95. Témoins, 93-94-95-96.

Mariage. — Arrêt. Cour d'Alger, 109. Ascher, 128. Bâtards, 48. Célébration, 164-165-167-172. Clandestin, 108-153. Consentement, 125-129-130-147. Constatation, 170. Contrat consumé, 110. Dais nuptial, 106. Délai, 164. Deutéronome, 89-90. Divorce, 93. Dot, 159. Douteux, 93-151. Empêchement, 49-50-52-56-60-61-66-67-71-77-78-79-80-81-84-85-86-87-88-89-153. Esdras, 90. Fêtes; 168. Imposé, 123-127. In extremis, 161. Infirmités 137. Josué, 89. Jugement, tribunal d'Alger, 109. Légitime, 106. Lois de Castille, 110. Mahri ben Loew, 109. Maïmonides, 90-129. Mineurs, 128-147. Mixte, 89-90-91. Néhemias, 90. Obligatoire, 39-75. Odereth, 108-109-129. Officier de l'état-civil, 47. Opposition, 48-129. Preuve, 110-170. Publicité, 110-167. Puissance paternelle, 123-125-127-

129-130. Rabbins, 91. Rabenou Tam, 91. Rois (3me livre des), 89. Ruth, 90. Salvador, 49. Sanhédrin, 91. Schechath, 108-130. Sourd et Muet, 149. Talmud, 91-128. Temporaire, 50-140. Tsemach, 108-129. Voir Symbole.

Maternité. — Recherche, 65. Droit Français, 65.

Mère. — Filiation, 61. Mariage, Puissance paternelle, 125. Succession, 60.

Minorité. — Age, 125-147. Caraïtes, 125. Consentement, 124-128-129-130. Engagement, 159. Père, 124-126.

Mischna. — Achat de la femme, 106. Acte de mariage, 170. Adultère, 78. Condition des enfants, 70. Délai, 164. Erreur, 134. Halitza, 50. Impuissance, 40. Infirmités, 137. Mariage, 39-48-80-98-105-106-118-132-134-141. Mamzer, 52. Mandat, 119. Puberté, 125. Reconnaissance, 56-58. Répudiation, 73. Sourd et Muet, 149. Stérilité, 40. Témoins, 144.

Moise de Coucy. — Identité après décès, 95. Reconnaissance d'enfants, 58.

Munck. — Achat de la femme, 107. Célébration du mariage, 168. Polygamie, 43. Répudiation, 73.

Naufrage. — Décès, 95-96. Divorce, 97. Dot, 97. Jugement, Oran, 96.

Néhémias. — Mariage mixte, 90.

Nissim. — (Rabenou). Mariage conditionnel, 131.

Nombres. — Adultère, 78. Conditions et leurs règles, 131.

Odereth (Ben). — Mariage, 100-108-109-112-114-129. Témoins, 153.

Opposition à mariage. — Frères, 129. Mère, 129. Mineurs, 129-165. Père, 129-165.

Osée. — Achat de la femme, 106.

Parents. — Désaveu, 63. Lévitique, 84-85. Mariage, 84-87. Reconnaissance, 60. Selden, 87-88. Témoins, 94-145.

Pastoret. — Achat de la femme, 106. Bâtards, 49. Bénédiction paternelle, 168. Erreur dans la personne, 165. Mamzer, 52. Puissance paternelle, 124. Symbole, 112.

Paternité. — Anc. jurisprudence, 61. Désaveu, 62. Droit Français, 61. Fiancé, 61. Mari, 54. Recherches, 60.

Polygamie. — Arrêt. Cour d'Alger, 42-43-44. Avis de Rabbins, 42. Caraïtes, 45. Condition, 42-43. Défenses, 44-47-48. Droit canonique, 46. Francais, 46. Musulman, 45-46. Romain, 46. Deutéronome,

41. Exode, 41. Genèse, 41-43. Isaïe, 41-42. Israélites français, 46. Lévirat, 47. Lévitique, 41. Lois de Castille, 43-44. Maïmonides, 42-45. Mischna, 42, Munck, 43. Nombre de femmes, 44. Paralipomènes, 41. Postérité, 44. Rois (livre des), 41. Salvador, 43. Sanhédrin, 46. Selden, 44-45-48. Serment, 48. Synode de Worms, 47. Talmud de Babylone, 42. Talmud de Jérusalem, 44-45. Yarchi, 43-45.

Possession. — Deutéronome, 117. Possession, 117.

Possession d'état. — El Faci, 51. Ascher, 51. Caractères, 51. Désaveu de paternité, 62. Droit Français, 51-101. Durée, 51-101-140. Epoux, 101. Exode, 50. Filiation, 50. Noms de famille, 51. Talmud de Babylone, 51. Talmud de Jérusalem, 51.

Preuves. — Voir filiation. Mariage. Reconnaissance.

Promesses. — Dommages-intérêts, 157. Mariage, 157.

Propriété. — Symbole, 113.

Proverbes. — Adultère, 77. Mariage temporaire, 50.

Puberté. — Age, 40-125. Mariage, 125-147. Signes, 40.

Publicité. — Mariage, 110-168.

Puissance maritale. — Dais, 165-166. Héritage, 166. Mariage, 127.

Puissance paternelle. — Attributs, 125. Deutéronome, 124. Exode, 124. Genèse, 124. Maïmonides, 129. Mandataires, 128. Mariage, 124-125-126-129-140. Mère, 125-130. Odereth, 129 Pastoret, 124. Salvador, 124. Tobie, 124. Tsemach, 129.

Rabbins. — Impuissance, 66. Mariage, 85-91-118-169. Polygamie, 45. Répudiation, 73.

Race sacerdotale. — Adultère, 68. Anathème, 68. Descendance, 68. Divorce, 68. Femme divorcée, 68. Fiancée, 68. Lévitique, 67. Mariage, 67. Répudiation, 68. Veuve, 69.

Reconnaissance. — Avis de rabbins, 57. Droit Français, Musulman, Romain, 59-60. Effet, 56-60. Genèse, 57. Maharam, 57. Maïmonides, 57-58. Mamzer, 56. Mischna, 58-58. Moïse de Coucy, 58. Talmud, 56-58. Témoins, 57.

Repas de noces. — Fiancés, 172.

Répudiation. — Aliénation mentale, 75. Actes, 72. Défauts honteux, 72-73. Deutéronome, 72-75. Droit Français, Musulman, 75-76. Exode, 75. Indéfinie, 72-73. Interdite, 75. Jérémie. 72. Malachie, 73. Maladie, 76. Maïmonides, 82. Mari, 72 Mischna, 73. Munk, 73. Obligatoire, 68. Rabbins, 73. Savador, 73. Sanhédrin, 74. Selden, 73. Sourd et Muet, 76. Stérilité, 76. Tourim, 82.

Rétractation. — Sa valeur, 153-154-156. Désaveu, 65.

Rétroactivité. — Symbole conditionnel, 132-133.

Rois (livre des). — Mariages mixtes, 89. Polygamie, 41.

Ruth. — Mariage, 90-167.

Salaire. — Allaitement, 84. Symbole, 114.

Salvador. — Achat de la femme, 107. Bénédiction paternelle, 168. Condition des enfants, 70. Mariage, 49-168. Polygamie, 43. Puissance paternelle, 124. Répudiation, 73. Témoins, 146.

Sanhédrin. — Mariages mixtes, 91. Polygamie, 46. Répudiation, 74.

Schechath (Ben). — Célibat, 40. Dommages-intérêts, 157. Identité, 95. Mariage, 108-130-152. Paternité, 60. Puissance paternelle, 125. Symbole, 112. Témoins, 144-145.

Selden. — Délai 164. Mariage, 87-106-129-131-132-165. Parenté, 87-88. Polygamie, 45. Puberté, 125. Répudiation, 73. Symbole, 108-111-112-113-120-123.

Sourd et Muet. — Droit Français, 140. Mariage, 149. Mischna, 149. Répudiation, 76. Tsemach, 146.

Stérilité. — Répudiation, 76. Signes, 40.

Sudozan. — Nullité de symbole, 129.

Symbole. — Aliénés, 149-150. Anathème, 105. Annulable, 86-116-137-138-141. Cadeau, 152-156-157. Contesté, 154-155. Deutéronome, 105-116-117. Divorce, 100-120-122-151-155. Droit musulman, 111. Droit incorporel, 113. Double, 122. Douteux, 87-112-123-128-131-138-140-141-146-151. Ecrit, 116-117. Exode, 105. Fiançailles, 61-105. Formalités, 144. Formules, 108-110-111-112-113-115-117-120-121-122-124-128-133-134-139. Genèse, 105-119. Impuissant, 150. Ivresse, 150. Isserlès, 114. Mischna, 122. Nul, 84-116-92-126-127-128-133-135-139-140-144-145-151-152. Pierres précieuses, 116. Possession, 117-118-119. Propriété, 113-114. Rétroactivité, 132-133. Remise, 106-107-112-115. Restitution, 156-157. Salaire, 114. Selden, 109-122. Sourd et Muet, 149. Sous condition, 130-131-132. Valable, 110-111-112-114-115-118-120-121-132-138-139-141. Valeur, 113-116-117. Valeur fiduciaire, 113-114. Voir mariage.

Synode de Worms. Polygamie, 47.

Talmud de Babylone. — Achat de la femme, 106. Adultère, 77. Allaitement, 83. Célibat, 40. Décès, 94. Désaveu de paternité, 63. Identité de l'enfant, 65. Infirmité, 138. Jours de fêtes, 172. Mamzer, 52-65. Mariage, 39-80-91-93-105-120-129-153. Polygamie, 44.

Possession d'état, 51. Puberté, 125. Reconnaissance, 56-59-60. Rétractation, 153. Témoins, 144.

Talmud de Jérusalem. — Mariage. Erreur, 135. Fêtes, 168, Polygamie, 44-45. Possession d'état, 51.

Tam (Rabenou). — Mariages mixtes, 91.

Témoins. — Adultères, 79. Contradictoires, 94-97. Décès, 80-93-94. Divorce, 80. Inhumation, 96. Mariage, 80. Non Israélite, 95. Reconnaissance, 57. Récusés, 94-145-146-147. Symbole, 144. Unique, 93-94-66.

Tobie. — Bénédiction paternelle, 168. Femme plusieurs fois veuve, 71. Puissance paternelle, 124.

Tourims (de Jacob Ascher). — Condition des enfants, 70. Désaveu de paternité, 62. Entretien de la femme, 163. Mariage et symbole, 80-115-118-154. Répudiation, 82. Restitution de dot, 160. Viduité, 82.

Tribunal. — Dot, 166. Intervention, 40-153. Nullité de mariage, 152.

Troplong. — Achat de la femme, 106.

Tsemach-Duran. — Mariage, 50-108-118-129. Sourd et Muet, 149.

Valeur. — Fiduciaire, 113-114. Pierres précieuses, 116. Symbole, 113-116-117.

Veuve. — Allaitement, 84. Anathème, 82. Droit Français, Musulman, 81. Genèse, 72. Mariage, 71-81. Race sacerdotale, 69. Tobie, 71.

Viduité. — Délai, 81. Droit Français, Musulman, 81-82. Maïmonides, 82. Répudiation, 82. Tourims, 82.

Virginité (Droit de). — Voir Dot légale.

Yarchi. — Adultère, 78. Allaitement, 84. Délai, 164. Désaveu de paternité, 62. Mamzer, 53. — Polygamie, 43-45. Symbole, 116.

Zimri (David ben). — Mariage, Symbole, 97-129.

FIN DE LA TABLE.

ALGER, — IMP. CENTRALE, RUE BRUCE, 9. — EUG. GARAUDEL.

CODE RABBINIQUE

EBEN HAEZER

TRADUIT PAR EXTRAITS,

AVEC LES EXPLICATIONS DES DOCTEURS JUIFS, LA JURISPRUDENCE DE LA COUR D'ALGER ET DES NOTES COMPARATIVES DE DROIT FRANÇAIS ET DE DROIT MUSULMAN

PAR

E. SAUTAYRA

Vice-Président du Tribunal civil d'Alger

ET

M. CHARLEVILLE

Grand-Rabbin de la province d'Oran

TOME II

TRAITÉS KETOUBOTH, GUITTIN ET YIBOUM

ALGER

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE (USINE A VAPEUR). — EUG. GARAUDEL

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, RUE CUJAS, 9

CHALLAMEL, RUE DES BOULANGERS

ALGER

CHEZ PEYRONT, RUE BAB-AZOUN

ET CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES DE L'ALGÉRIE

1869

Toute reproduction et toute traduction sont interdites.

CODE RABBINIQUE

TRAITÉ KETOUBOTH

OBSERVATION

Nous avons, dans ce volume, comme dans le premier, laissé de côté quelques articles du texte, parce qu'ils ne contiennent que des répétitions et n'offrent aucun intérêt au point de vue du droit civil.

EBEN HAEZER

CHAPITRE LXVI

Art. 1er. — L'homme, avant le mariage doit par contrat,

Art. 1er. — 1. *Par contrat*, Nous avons vu (1er volume, p. 106 et 107), que par le mariage la femme israélite est acquise à son mari. Le contrat destiné à constater le mariage a donc été, dans l'origine, comme celui qui a eu pour but de consacrer une vente, un contrat verbal, mais entouré de publicité, c'est-à-dire passé en présence de témoins. (Genèse, chap. xxiii, v. 3 et 20).

2. Plus tard le contrat fut écrit. C'est ce que constatent :

1° Isaie, chap. viii, v. 1 et 2, Jérémie, chap. xxxii, v. 9 et 10, et le livre de Tobie dont le v. 16 du chap. vii porte : « Raguel prit ses tablettes, fit le contrat et le scella.

2° La Mischna et le Talmud.

« Montrez-moi, disait Hillel l'Ancien, le contrat de mariage » de vos mères. » Talmud (Ketouboth).

« Lorsque, dit à son tour, Rabbi Jochanam ben Zokaï, j'ai

constituer une dot à sa fiancée.

» signé le contrat de mariage de la fille de Nakdiman ben
» Gorion. » Talmud, idem.

Les contrats passés à Jérusalem indiquaient tout à la fois le jour et l'heure auxquels le mariage était célébré. (Mischna, Ketouboth, chap. x.)

3. Le contrat porte le nom de Ketouba (écrit), nous verrons ci-après, art. 11, que ce mot a une autre signification.

4. La formule de la Ketouba, extraite de la Mischna, est rapportée par Ben-Tsemach (IIIe partie, n° 300). En voici la traduction littérale :

« Le ..... de la semaine, le .... du mois, année ..... de
» la création du monde suivant le compuct adopté ici ....
» ville sise .... comme quoi le R. Isaac, fils d'Abraham, a dit
» à Rebecca fiancée, vierge, fille de R. Béthuel : sois ma
» femme suivant la loi de Moïse et d'Israël, et moi avec l'aide
» du ciel je travaillerai, je te respecterai, assurai ta nourriture
» et ton entretien et pourvoierai à tes besoins. J'aurai à ton
» égard les obligations imposées aux maris Juifs qui travail-
» lent, respectent, nourrissent, entretiennent leurs femmes et
» pourvoient à ce qui leur est nécessaire. Je te donnerai, pour
» le douaire de ta virginité, deux cents zuz qui te sont dus,
» ainsi que ta nourriture, ton entretien, tes vêtements et
» l'amitié conjugale. »

« Rebecca, la fiancée, vierge, ici présente, a déclaré qu'elle
» consentait à être la femme de son fiancé R. Isaac. La nédou-
» nia qu'elle apporte avec elle de la maison de ses père et
» mère dans la maison conjugale, consistant en argent, or,
» vêtements, bijoux, literie et autres meubles, vaut *tant* de
» dinars de bon aloi ayant cours dans la province pour toute
» transaction. »

« Le fiancé R. Isaac consent à accorder, à titre d'augment,
» *tant* de dinars de la monnaie sus mentionnée. Le tout,
» nédounia et augment a été estimé *tant* de dinars. »

. . . . . .

« Voici ce que nous a dit R. Isaac, le fiancé sus-nommé. Le
» contrat comprenant la ketouba, la nédounia et l'augment
» devra être payé par moi, ou par mes héritiers après moi, sur
» les biens que j'ai acquis ou que j'acquerrai, meubles ou
» immeubles, et tous mes biens, ceux qui peuvent être repris
» et ceux qui ne peuvent l'être (voir ci-après chap. c) assure-
» ront ensemble le contrat, ils garantiront tout ce qu'il con-
» tient, la ketouba, la nédounia et l'augment, et tout devra
» être remboursé intégralement, même par le manteau que j'ai
» sur les épaules. Tout le temps que ce contrat sera présenté
» par ma femme elle-même ou par ceux qui tiennent ses lieu
» et place, sans qu'il soit déchiré, ou que sur le revers ne se
» trouve écrit qu'il a été payé, elle ou ses héritiers seront crus,
» vis-à-vis de moi ou de mes héritiers, s'ils déclarent n'avoir
» pas reçu en totalité ou en partie la somme représentant la
» ketouba, la nédounia et l'augment. »

« Tout le contenu du présent contrat a l'authenticité
» immuable de deux témoins véridiques, et aucun serment ne
» peut en atténuer les dispositions. »

« Je l'accepte pour moi et pour mes héritiers avec le Kinian ;
» nous en sommes garants sur tous nos biens saisissables à
» compter de ce jour. Le R. Isaac s'engage vis-à-vis de la
» fiancée, par le Kinian, pour tout le contenu du présent acte. »

Signatures des deux témoins et du fiancé.

5. Cet acte ne doit pas nécessairement être passé devant un ou plusieurs Rabbins. La Mischna (Baba Bathra, chap. x) ne l'exige pas et la formule que nous venons de transcrire ne mentionne que la présence de deux témoins.

6. Les communautés ont, il est vrai, le droit de désigner les scribes par lesquels les contrats doivent être reçus (Hochen Hamispatt, chap. LXI), d'imposer l'obligation de se servir de ces scribes, d'en faire une condition de la validité desdits contrats

. . . . . .

---

et de frapper de nullité tous les actes qui seraient passés contrairement à cette prescription ; mais tant que les communautés n'ont pas pris ces mesures, le contrat de mariage fait devant deux témoins et signé par eux est parfaitement régulier.

7. C'est ce qui avait lieu en Alsace avant 1789 ; l'art. 6 du titre 3 des actes et contrats en usage était ainsi conçu : « Les » contrats de mariage, de dot, d'augment, de même que ceux » qui assurent une part de mâle aux filles qui se marient, sont » obligatoires par la seule signature de deux témoins non pa- » rents ni alliés » (Cour de Colmar, arrêt du 11 janvier 1831).

8. Nous ne pouvons pas, dès lors, approuver la doctrine que la Cour d'Alger semble avoir admise dans un considérant de son arrêt du 19 mars 1867, doctrine en vertu de laquelle seraient seuls valables les contrats de mariage passés en Algérie devant les Rabbins en titre.

« Attendu, porte l'arrêt, que l'acte que la veuve Sportès » produit pour la justification de ses apports matrimoniaux » est dénué de tout caractère probant, que les signataires de » cet écrit n'étaient point des Rabbins en titre, puisant leur » qualité dans une nomination officielle émanée du consistoire » provincial seul compétent pour la leur conférer, aux termes » de l'art. 8 de l'ord. royale du 9 novembre 1845. »

9. La Cour d'Alger a ainsi donné, en 1867, à l'ordonnance de 1845, une portée qu'elle lui avait formellement déniée par son arrêt du 22 mai 1865, rapporté dans notre 1er vol., p. 109.

10. Bien que la Mischna et le Talmud aient toujours supposé que le contrat de mariage serait écrit, il est arrivé cependant que des communautés ont été privées de scribes après la dispersion, et que les contrats de mariage ont été établis verbalement en présence de deux témoins, Ces contrats ont été approuvés et leur validité a toujours été consacrée. « Il est des » endroits, dit Maïmonides (Commentaires sur la Mischna » Ketouboth, chap. x), où on ne peut pas dresser des actes de » Ketouba, l'engagement du mari se prend alors devant

. . . . . .

» témoins, et on s'en rapporte aux conditions judiciaires.
« Bien que ce soit un devoir, dit aussi Karo, dans l'article
» qui nous occupe, de dresser la Ketouba par écrit, cette Ke-
» touba n'en est pas moins valable lorsque l'engagement est
» pris devant témoins et avec Kinian. »

11. Les conditions judiciaires, dont parle Maïmonides, sont celles qui avaient été dressées par le Beth Din (Tribunal) et qui étaient adoptées pour tous les mariages dont les Ketouba n'étaient pas rédigées par écrit.

12. Les localités où les contrats étaient écrits ont pris, dans les ouvrages de quelques auteurs, le nom de pays de droit écrit. Les autres étaient désignées par la dénomination de pays de droit non écrit.

Nous trouverons les traces de cette distinction dans le chap. C, art. 6 ci-après.

13. En droit Musulman, la dot est constatée ordinairement par un acte passé devant le cadi ; mais l'écrit n'est pas indispensable. La constitution de dot verbale devant témoins est parfaitement valable. — Ibn Salamoune — Sidi Khalil, T. II.

14. Sous notre ancien droit, les stipulations d'un contrat de mariage dites de vive voix pouvaient, suivant quelques coutumes, être prouvées par témoins (Merlin, v. Dot).

15. Dans beaucoup de provinces on admettait que le contrat de mariage pouvait être dressé par acte sous-seing privé. (Toullier, tome 12 — Troplong, cont. de mariage, n° 184.)

16. La déclaration de 1669 et les deux arrêts du conseil de 1695 et 1698, exigèrent, sous peine de nullité, que le contrat fut notarié.

17. Le Code Napoléon a consacré ce dernier système.
« Toutes conventions matrimoniales, porte l'art 1394, seront
» rédigées devant notaire. »

. . . . . .

---

18. *Doit constituer une dot.* — La constitution d'une dot par le mari au profit de la femme est d'obligation étroite.

19. Elle repose sur des textes Bibliques, savoir :

Sur la Genèse, chap. XXXIV, v. 12.

« Imposez-moi un grand douaire et des présents, je les » donnerai pourvu que vous me donniez cette fille pour » épouse. »

Sur l'Exode, chap. XXII, v. 16.

« Si quelqu'un séduit une vierge..... il lui donnera une » dot et il l'épousera lui-même. »

Sur le Deutéronome, chap. XXII, v. 29.

« Ils condamneront celui qui l'a déshonorée à donner..... » 50 sicles d'argent, et il la prendra pour femme. »

20. Elle est attestée par le prophète Osée, chap. III, v. 2.

« Je lui constituai en dot (littéralement : je me la suis acquise » pour) quinze pièces d'argent et un homer et demi d'orge. »

21. La constitution d'une dot est imposée par la Mischna dans les termes suivants : (Ketouboth, chap. v.)

« Le mari qui assure à sa femme vierge moins de 200 dinars » (dot légale — voir ci-après art. 6) et à la veuve moins de » 100, se défend toute cohabitation avec elle. »

Et plus loin : « La dot est de droit, dit Rabbi Maïr, malgré » toute stipulation contraire. »

22. Les deux Talmuds et tous les docteurs reproduisent en la paraphrasant cette disposition de la Mischna : « Il est illicite, » dit El-Faci, à un homme de rester un temps quelconque » avec une femme sans lui constituer de dot. »

23. Celui qui ne constitue pas la dot de 100 ou 200 zuz, — ajoute Selden, p. 117, *concubitus ejus stuprum est.*

24. Pastoret a donc eu raison d'écrire (histoire de la légis-

. . . . . .

---

lation, tome IV, p. 46). « Pas de femme sans dot est le principe » constant des Hébreux; sans dot, c'est-à-dire sans une dot » constituée par le mari. »

25. Le principe ne souffre qu'une seule exception (chap. CLXXVII, art. 3 ci-après). On opposerait en vain le mariage contracté : 1° par une femme aliénée ; 2° par une muette ; 3° par une belle-sœur en suite du Lévirat, car la femme aliénée ou idiote, n'a droit à aucune dot parce que l'institution du mariage n'existe pas pour elle. — (Ci-après, chap. LXVII, art. 7.) — La femme muette, bien que son mariage ne soit pas autorisé par la loi Biblique peut être dotée. — (Chap. LXVII, art. 8 et 9 et notes), — et si le beau-frère qui épouse sa belle-sœur, par suite du lévirat, n'est pas tenu de lui constituer une dot, c'est qu'il continue le mariage contracté par son frère, qu'il « s'unit, suivant l'expression Talmu- » dique, à une femme qui lui est envoyée par le ciel » et que la dot primitive subsiste. Mischna, (Jebamoth, chap. IV) ; Talmud (Jebamoth, f. 39, Ketouboth, f. 82.)

26. En présence d'un principe aussi absolu, nous croyons devoir critiquer le dispositif de l'arrêt de la Cour d'Alger du 19 mars 1867. De quoi s'agissait-il dans l'espèce? Un sieur Sportès était décédé laissant une succession obérée. Ses immeubles avaient été saisis et vendus, et dans l'ordre qui s'ouvrit pour la distribution du prix, la veuve demanda à être colloquée pour le montant de sa dot, et produisit à l'appui son contrat de mariage. La Cour ne trouva pas cet acte suffisamment probant et repoussa la demande de la veuve Sportès. L'arrêt admit donc, au moins implicitement, qu'il pouvait exister, en droit rabbinique, des mariages sans dot. C'est là une erreur. La Cour, suivant nous, aurait dû, après avoir rejeté le contrat produit, puisqu'il ne lui paraissait pas présenter les garanties désirables, ordonner que la veuve Sportès serait colloquée pour le montant de sa dot, et fixer cette dot d'après les dispositions des art. 6, 10 et 11 du présent chapitre.

. . . . . .

---

27. La constitution obligatoire d'une dot par le mari au profit de la femme n'est pas, du reste, un principe qui ait été spécial à la législation hébraïque ; nous avons déjà vu (1er vol., p. 106), qu'il était en vigueur dans les siècles héroïques, — nous le retrouvons chez les Germains (Tacite, de morib. germ., chap. XVIII) chez les Scandinaves (Gide — Condition privée de la femme, p. 233 et 257) dans la loi Lombarde, dans la loi Wisigothe, dans celle des Burgondes, dans les Capitulaires de Charlemagne, dans quelques-unes de nos anciennes Coutumes, dans le droit canon, dans la loi Musulmane (Merlin v° Dot. — Troplong, Cont. de Mar. p. 104. — Gide, p. 205 et 375. — Lehouérou Instit. Carol. p. 30 et suiv. Décret de Gratien 6 b., caus. XXX, quest. 5. — Le Koran Sourate v. v. 7.

28. La dot constituée n'est pas remise à la femme juive pour en jouir et en disposer à sa volonté, elle reste entre les mains du mari et ne peut être réclamée par la femme qu'après la dissolution de son mariage. (Voir ci-après chap. XCIII et CXVIII) La dot légale, en droit Hébraïque, doit donc être considérée comme un gain de survie, comme un douaire.

29. D'après la loi Musulmane, au contraire, la dot est remise. en tout ou en partie, à la femme avant la célébration du mariage et devient sa propriété. Elle peut en jouir et même en disposer pendant le mariage.

30. A Athènes, et plus tard à Rome, la dot servait à caractériser le mariage légitime, — mais au lieu d'être constituée par le mari elle fut apportée par la femme. — Dig. XXIII, 3 — Troplong, Cont. mar., p. 32 — 44.

31. Sous le Code Napoléon, la dot a conservé le caractère qu'elle avait en droit Romain. — « La dot, dit l'art. 1540, est » le bien que la femme apporte au mari pour supporter les » charges du mariage. »

32. On donne donc, sous ces législations, le nom de dot à ce qui est désigné chez les Juifs sous le nom de Nédounia (1er vol.

. . . . . .

---

p. 162, 166, et ci-après art. 11) et, par contre, on appelle dot — dot légale, — en droit hébraïque, une institution qui a de l'analogie avec les donations propter nuptias des Romains, et surtout avec le douaire de notre ancien droit Coutumier. Voir chap. LXVI, art. LXXXV, LXXXVIII, XC, XCII, XCIII, C.

33. Mais elle en différait sous un point essentiel. La dot juive est obligatoire, tandis que les donations propter nuptias ne l'étaient point, et que sous nos coutumes, la femme pouvait, en se mariant, renoncer à tout douaire. Pothier, Douaire, n° 5, Inst. Justinien.

34. La constitution dotale a pour but, en droit Rabbinique, 1° d'assurer des moyens d'existence à la femme après la dissolution de son union (ci-après notes 41 et 50 — chap. XCIII, XCIV), et par suite de faciliter les mariages, 2° et surtout d'obliger le mari à payer la dot à la femme avant de la répudier et conséquemment de mettre un obstacle à la facilité des divorces.

35. Ce second but, indiqué par tous les auteurs comme le principal, est consigné par Selden dans les termes suivants : Uxor hébr., p. 117 — « Les sages qui conseillent que le » mariage soit perpétuel, n'ont pas voulu que le mari put trop » facilement rembourser la dot et divorcer. »

36. Et Hennequin constate (les Juifs, t. II, p. 345), que « l'obligation de payer le douaire à la femme que l'on répudiait » sans faute de sa part, empêcha beaucoup de maris de répu- » dier à la légère. »

37. A Athènes, la dot, quoique apportée par la femme, avait aussi ce double but. — « nécessaire pour pousser l'homme au » mariage, dit Gide, p. 92, la dot n'était pas moins nécessaire » pour le détourner du divorce. »

38. Il en était de même à Rome (Franke, — Ortolan). Son but principal, suivant Troplong (Cont. de mariage, p. 71), étcependant de faciliter les mariages.

Le mari doit payer les frais du contrat.

---

39. § 2. — Le mari doit payer les frais du contrat parce que dit Nimouké Joseph, dans ses Commentaires sur El-Faci, « c'est lui qui achète la femme, qui reçoit la nédounia, et par » conséquent, qui profite du contrat. »

40. En droit français, les frais de contrat ne constituent pas une dette spéciale au mari. — Arrêt, cassation 21 juillet 1852.

41. § 3. — La loi Rabbinique a employé successivement plusieurs moyens pour garantir les reprises dotales de la femme.

Dans les premiers temps, le mari s'engageait purement et simplement à payer la dot à la dissolution du mariage, — mais il arriva que des maris dissipèrent leurs biens, qu'ils les vendirent, qu'ils en disposèrent pendant le mariage et que les femmes perdirent tout à la fois la dot qui leur avait été consti tuée et la nédounia qu'elles avaient apportée.

Les mariages devinrent difficiles ; il fut alors décidé que le mari déposerait le montant de la dot entre les mains des parents de la femme. Le payement de la dot fut assuré par ce moyen ; mais le divorce devint extrêmement facile, le mari put en effet renvoyer sa femme à chaque instant en lui disant : « allez » rejoindre votre dot, » et un des buts de l'Institution dotale fut manqué.

On adopta par suite un troisième système. La dot continua à être payée lors du mariage, — mais, enfermée dans des filigranes en or ou en argent, ou plus simplement dans des vases en cuivre, elle resta dans la maison conjugale sous la surveillance de la femme elle-même. Ce système isolait la dot, il la mettait à part et à la disposition constante du mari, aussi n'apporta-t-il aucune entrave à la facilité des divorces ; il eut même pour conséquence fâcheuse de permettre au mari d'abuser de son influence sur sa femme, pour obtenir d'elle tout ou partie de la dot confiée à sa garde.

C'est alors que Siméon ben Setah, membre du Sanhédrin, frère de la Reine Salomé, fit introduire dans les contrats de

Il doit affecter tous ses biens à la garantie de la dot.

---

mariage l'obligation pour le mari d'affecter tous ses immeubles présents et à venir à la garantie des reprises de la femme. (Voir à ce sujet le Talmud Ketouboth, f. 82.)

42. Le but désiré paraissait atteint ; — « comme il s'agis-
» sait d'immeubles, disent Raschi et les Tossephoth, et qu'il
» était impossible de les convertir immédiatement en valeurs
» portatives, le mari avait le temps de réfléchir et de revenir
» sur une décision prise trop précipitamment de donner le di-
» vorce. »

43. Mais, après la dispersion, les Juifs se virent contraints de mobiliser leurs fortunes. — La garantie exclusivement immobilière introduite par Ben Setah devint alors souvent illusoire, et le Gaon Mar Raw Huna Halévy Bar Isaac, qui siégeait à Sora en 785, décida que la femme pourrait se faire payer ses reprises dotales aussi bien sur les meubles que sur les immeubles de son mari.

44. Le nom du Gaon qui a rendu cette décision nous est donné par Rappaport, — Monographie de R. Nathan, n° 25, — et par une lettre célèbre de Raw Schrira Gaon contenant les lignes suivantes ; « Le Gaon Mar Raw Huna Halévy Bar
» Isaac siégeait à Sora, — année 1096 des Séleucides (785 de
» l'ère chrétienne), c'est de son temps qu'a été instituée la
» règle que la dot de la femme et les créanciers peuvent être
» payés par les biens meubles des orphelins. »

45. Quant à la décision, elle est rapportée dans la petite collection des décisions des Gaonims, imprimée à Jérusalem en 1864 ; en voici la traduction :

« Quoiqu'il ne soit pas d'usage d'insérer dans les contrats de
» mariage, que le mari assure le payement de la dot sur ses
» immeubles et sur ses meubles, pendant sa vie comme après
» sa mort, les Rabbins ont institué que la dot, comme toute
» autre créance, sera payée sur le mobilier, par le motif que la
» plupart des personnes *d'ici* ne possède point d'immeubles.
Les Rabbins de l'époque ont décidé cette modification afin

On n'acceptera pas pour cette garantie un dépôt en argent

» de ne pas fermer la porte à ceux qui se trouvent dans la » nécessité d'emprunter et pour que la femme puisse être » assurée du payement de son contrat. »

46. Cette décision a été approuvée par tous les docteurs.

47. » De nos temps, dit El-Faci — (Ketouboth, CHAP. V.) les » maîtres ont décidé que le payement de la dot se fera aussi » bien sur les meubles que sur les immeubles. »

48. « Les Gaonims, écrit Maïmonides (Ischoth, chap. XXI), » ont introduit la règle que la veuve ou la femme divorcée » sera payée du montant de son contrat même sur les meubles » du mari ou de sa succession. »

49. Et Dom Vidal ajoute dans son Maguid Mischna :

« Cette mesure, que Maïmonides appelle excellente, a été » prise parce qu'un grand nombre d'Israélites ne s'occupant » que du commerce n'a que des valeurs mobilières, et que la » femme doit naturellement compter sur ces valeurs pour être » payée de sa dot. Le Talmud l'a même prévu puisque dans » le traité Ketouboth (fol. 67) il dit qu'il y a des localités, comme, » par exemple, parmi les arabes du désert, où la femme ne re- » couvrerait jamais sa dot si elle ne pouvait la réclamer que » sur des immeubles.

50° Rabenou Tam, chef de l'école des Tossephoth (1130-1171) déclare aussi qu'en vertu de la règle introduite par les Gaonims la femme peut « se faire payer sa dot sur les biens meubles » de son mari, comme cela se trouve dans la lettre de Rab » Scherira Gaon (Gaon de Pompadita, vivant en 968-998, de l'ère Chrétienne).

51° Ascher (traité Ketouboth) reproduit l'opinion de R. Tam et justifie la mesure prise par les Gaonims qui tend à faciliter les mariages et à assurer le payement de la dot, dans les localités où comme ici, dit-il, « nos transactions sont » limitées au commerce de l'argent et des valeurs mobilières. »

ou en valeurs mobilières.

---

52. Maïmonides n'attribue pas à la décision des Gaonims le caractère obligatoire. « Toutes les communautés que nous » connaissons ont adopté la coutume d'inscrire dans la Ke- » touba que la dot serait payée tant sur les meubles que » sur les immeubles ; mais c'est en vertu de l'insertion de » de cette clause dans le contrat que la femme peut agir, et » non en vertu de l'institution de la règle. » (Ischoth, chap. » XXI, art. 6 et 8.)

53. Il reconnait cependant que tout contrat passé dans un lieu où la règle des Gaonims est connue des époux, donne à la femme le droit de se faire payer sur les meubles aussi bien que sur les immeubles (d°, — d°, art. 9).

54. Pour éviter toutes difficultés à ce sujet, la formule de la Ketouba contient, depuis plusieurs siècles, la clause par laquelle le mari affecte à la garantie des reprises dotales tous ses biens mobiliers et immobiliers. — (Voir note 4).

55. Les biens du Lévir sont-ils affectés au payemeut de la dot de sa belle-sœur?

En principe, non ; puisque le Lévir ne constitue pas de dot. Cependant, si les biens du premier mari étaient insuffisants pour répondre de la dot, ceux du Lévir serviraient de garantie Talmud (Jebamoth, fol. 52.)

56. C'est ce qui a fait dire à Karo : « Le beau-frère écrira une » Ketouba à sa Jebamah (belle-sœur), mais cette dot restera » hypothéquée sur les biens du premier mari ; elle ne le sera » sur ceux du second que si les biens du premier sont insuffi- » sants. »

57. Tous les biens du mari sans exception, servent de garantie à la femme, mais M. Isserlès pense (Resp. 93), qu'on pourrait, par la Ketouba, n'affecter qu'un immeuble déterminé pourvu qu'il fut d'une valeur suffisante.

58. Voir pour les droits de la femme sur les meubles et sur

Art. 2. — Si, par suite d'un empêchement majeur, le contrat ne peut pas être établi avant la célébration du mariage, le mari suppléera à l'affectation de ses biens par

---

les immeubles aliénés par le mari pendant le mariage, chap. C.

59. A Athènes, la femme n'avait pas d'hypothèque légale sur les biens de son mari. (Gide, p. 93).

60. A Rome, le mari, propriétaire de la dot, put en disposer à sa volonté jusqu'à l'établissement de l'Empire ; à partir de cette époque, les lois Julia lui interdirent de vendre le fonds dotal sans le consentement de sa femme, et de l'hypothéquer même avec ce consentement; mais ce ne fut que sous Justinien que la femme eut une hypothèque légale sur les biens de son mari pour garantie de sa dot — Troplong, Cont. de mariage, p. 67 et suivantes. (Cod. Justin. v, 12, 30).

61. L'institution de l'hypothèque légale existait donc, dans la loi Rabbinique, depuis plus de cinq siècles, lorsqu'elle fut introduite dans la loi Romaine.

62. Sous notre Droit coutumier, le douaire de la femme était garanti par « la moitié des héritages que le mari tient et pos-
» sède au jour des épousailles et bénédiction nuptiale, et de la
» moitié des héritages qui, depuis la consommation dudit ma-
» riage et pendant icelui, échéent et adviennent en ligne di-
» recte audit mari. Pothier, (Douaire, n° 21).

63. L'hypothèque légale de la femme est consacrée par l'art. 2121 du Code Napoléon.

« Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée sont : 1° ceux des femmes mariées sur les biens de leurs maris.

Art. 2. — 1. Le Talmud (Ketouboth, fol. 7) rapporte le fait qui a donné lieu à l'art. 2 : « Des époux dit-il, avaient célé-
» bré leur mariage un vendredi dans l'après-midi, la cérémo-

le dépôt d'une valeur mobilière suffisante, mais à la charge par lui de faire dresser un contrat par écrit dès que l'empêchement aura cessé.

Art. 3. — Si la femme perd son contrat de mariage,

» nie se prolongea, au point que l'acte ne put pas être dressé » avant l'heure où commence le jour du sabbat. Dans ces cir- » constances, les rabbins autorisèrent, suivant la déclaration de » R. Amy, le mari à remettre un objet mobilier pour garantir » la dot, afin qu'il lui fut permis de demeurer avec sa femme.

2. L'article, par sa généralité, comprend tous les cas où il y aurait impossibilité pour le mari de faire établir un contrat par écrit ; celui, par exemple, où le mariage serait contracté dans une localité où on ne trouverait pas deux témoins sachant signer — (art. 13 ci-après).

3. Ces cas sont du reste très rares, et l'usage constant des Israélites de dresser la Ketouba avant la cérémonie du mariage rend aujourd'hui les dispositions de l'art. 2 sans application.

4, En Droit Romain, la dot pouvait être constituée après le mariage. « On peut (Dig., — XXIII, 4, 1) faire des conventions » relativement à la dot après le mariage, si on n'en a point fait » auparavant. » (Idem. Institutes, II, 7).

5. D'après Pothier (Communauté, n°s 11 et suiv.), le Droit coutumier exigeait, en général, que les contrats fussent dressés avant le mariage.

6. Il y avait cependant des exceptions. Les coutumes d'Auvergne, de Touraine et de Pau admettaient les contrats postérieurs, pourvu qu'ils fussent rédigés presque aussitôt après le mariage et qu'il apparut que les conventions avaient été arrêtées auparavant.

7. Suivant le Code Napoléon (art. 1394), les conventions matrimoniales doivent être rédigées avant le mariage.

Art. 3. — *Sans retard.* Le Talmud (Ketouboth, fol. 57)

le mari est tenu d'en faire dresser un nouveau sans retard, car il lui est défendu de demeurer avec sa femme lorsque celle-ci n'a pas de contrat.

Art. 4. — Le nouveau contrat recevra la date du premier, s'il est possible de constater cette date par un témoignage.

---

rapporte le fait suivant : « La sœur de Rabi Bar Huna, mariée » à Rav Avia perdit son contrat. Les époux se présentèrent » devant Rav Joseph qui leur dit : Rav Jéhuda déclare au nom » de Samuel que suivant l'opinion de Rabbi Maïr, il vous est » défendu de rester ensemble ; mais les Hachamins autorisent » les époux à différer de deux ou trois ans la confection d'un » nouveau contrat. Abaï observa que Rav Nachmann affirme, » au nom de Samuel, que l'opinion de Rabbi Maïr doit préva- » loir. — S'il en est ainsi, répond Rav Joseph (s'adressant aux » époux), allez et dressez un nouveau contrat. »

Art. 4. — 1. Le témoignage dont parle le 1er § est un témoignage régulier — (1er vol, p. 145) :

2. El Faci fut consulté sur les questions suivantes :

A. Comment la femme peut-elle renoncer à son contrat, pendant le mariage, puisqu'il n'est pas permis au mari de demeurer avec sa femme sans qu'il y ait de dot constituée ?

B. Quelle date donnera-t-on à ce second contrat ?

C. Quelle sera cette date si le premier contrat a été perdu ?

Il répondit (Resp. 42) :

A. « Lorsque nos maîtres parlent de renonciation à la dot, » ils n'entendent parler que d'une renonciation qui doit pro- » duire effet après la mort du mari et en faveur de ses héritiers ; » si cependant la renonciation devait s'exercer pendant la vie » du mari, la femme devrait se réserver le montant de sa dot » légale, puisque, d'après l'opinion de R. Mair, tout mariage » qui n'assure pas la dot légale à la femme, est illicite. »

Toutefois, si la femme avait renoncé à son contrat en

B. « Si la renonciation doit produire effet avant la dissolu-
» tion du mariage, le second contrat portera la date du jour
» où il aura été passé et non la date du mariage, parce que la
» femme, par sa renonciation, a dégagé la responsabilité anté-
» rieure du mari. »

C. « Si le contrat a été perdu, et qu'il existe des témoins
» pour affirmer sa date et son contenu, le second contrat por-
» tera la date du premier ; sinon, il prendra la date du jour où
» il aura été dressé. »

3. Le contrat renouvelé après renonciation de la femme est ainsi formulé : « Je déclare que N.., ma femme, a reçu de moi
» un contrat le jour de mon mariage avec elle ; mais comme
« elle a renoncé aux avantages de ce contrat, et que nos
» maîtres défendent aux époux de demeurer ensemble sans
» qu'il y ait de contrat entre eux, je suis obligé de lui donner
» un nouveau contrat ; servez-moi donc de témoins, inscrivez
» que je lui assure pour dot.... etc..., etc.

4. Pour le contrat perdu qu'il faut renouveler, on emploie la formule ci-dessus, s'il n'y a pas de témoins du premier contrat, — mais s'il en existe, on leur fait faire la déclaration suivante :

« Nous déclarons avoir assisté à la remise du contrat con-
» senti par X..., à sa femme, le jour de son mariage, et nous
» attestons que ce contrat portait la date du....., et qu'il
» contenait les dispositions suivantes. »

5. La Ketouba peut donc, comme le mariage lui même, se prouver par témoins. (Voir 1er vol, p. 170 et 171).

6. Il résulte de ce qui précède, qu'en droit Rabbinique, les époux peuvent changer, dans une certaine mesure, pendant le mariage, leurs conventions matrimoniales.

C'est ainsi que Joseph Alévy ou Lévy, et sa femme Palomba, mariés au Maroc, en 1850, ont, par un acte déposé le 22 décembre 1861, chez un notaire d'Oran, modifié leur contrat de mariage par les dispositions suivantes :

« Pour que leur inspiration puisse avoir son accomplisse-
» ment, s'il plait à Dieu, le mari et la femme se sont trouvés

faveur de son mari, le nouveau contrat prendrait la date

» dans la nécessité d'annuler la Ketouba qui était faite suivant
» l'usage de Castille, et que le mari avait consentie à sa femme
» lorsqu'il s'est marié avec elle ; ils ont déclaré, sous la foi du
» serment, que ladite Ketouba est nulle, non avenue, sans au-
» cune valeur, et que celui qui la trouvera doit la déchirer.
» Par suite, le mari a fait à sa femme une autre Ketouba suivant
» les usages de cette ville, d'après lesquels le mari hérite de sa
» femme.

« Ladite dame Palomba a prêté serment entre nos mains, et
» a formellement abandonné, selon la loi, sa première Ketou-
» ba ; et après cet abandon, une autre Ketouba lui a été dressée
» ainsi que le constate l'acte qui est entre ses mains.

7. Les changements que les époux peuvent faire à leur contrat de mariage sont limités aux avantages qui leur sont personnels ; ainsi : substituer la loi de Castille ou toute autre coutume à la loi générale, et réciproquement ; laisser à la femme le produit de son travail à la charge de pourvoir à sa nourriture — accorder à la femme le droit d'administrer ses biens et d'en percevoir les revenus, etc...

Mais la femme ne peut pas renoncer aux droits résultant pour des tiers de son contrat de mariage ; par exemple, au droit qu'auraient les enfants d'un premier lit d'être nourris par le second mari. (Voir ci-après, chap. cxiv, art. 3.)

De même, les avantages que le mari fait à sa femme après le mariage ne sont pas considérés comme un changement des conventions matrimoniales, mais bien comme une libéralité, et comme tels, ils sont soumis aux règles relatives aux donations.

8. Sous notre ancien droit, tout changement au contrat de mariage pendant l'union conjugale était prohibé. — (Metz, arrêt du 27 novembre 1823).

9. Il en est de même sous l'Empire du Code Napoléon (art. 1395).

10. Et ce caractère d'irrévocabilité des conventions matrimoniales n'est pas seulement fondé sur l'intérêt privé des

du jour où il serait dressé quand même on connaîtrait la date du premier.

Art. 5. — Si la femme a vendu son contrat à son mari, ce dernier est tenu de faire dresser un nouveau contrat; mais si la vente a été consentie au profit d'un tiers, le mari n'a pas de nouveau contrat à faire établir.

---

parties, il est de droit public comme favorable aux bonnes mœurs, à la paix des familles et des unions conjugales. — (Rennes, 16 mai 1823).

11. Il a en conséquence été décidé :

Que la femme ne peut renoncer à un gain de survie constitué dans le contrat de mariage — (Toulouse, 7 mai 1829).

Que le mari ne peut pas renoncer aux intérêts de la dot en faveur de ceux qui l'ont constituée.— (Pau, 9 janvier 1838).

Que les époux ne peuvent renoncer ni aux donations contenues dans leur contrat de mariage, ni aux modes de libération stipulés dans ce contrat. — (Bastia, 16 janvier 1856).

12. En Droit Rabbinique, la renonciation, dans les cas que que nous venons de rapporter, serait parfaitement valable.

Art. 5. — La loi voit avec défaveur la vente faite par une femme de sa Ketouba au profit d'un tiers. — Elle soumet ces ventes à des conditions très aléatoires (Voir ci-après chap. c, art. 6), aussi doivent-elles être fort rares. Elles ont lieu quelquefois cependant; nous avons sous les yeux un acte de ce genre passé à Tiaret, le 3 juillet 1867, par lequel une femme Ben-Arous a cédé les droits résultant pour elle de son contrat de mariage, moyennant une somme déterminée, à Moïse Lascar.

2° En Droit Musulman, la femme peut vendre sa dot à son mari ou à un tiers, et en toucher le prix pendant le mariage. C'est une conséquence du principe que nous avons déjà signalé. (Art. 1er, note 29).

Art. 6. — La dot légale pour la femme vierge est de 200 zuz ou dinars, et de 100 zuz seulement pour les autres. La dot de la vierge sera ainsi de 37 draham 1/2 et

---

Art, 6. — 1. Quatre zuz ou dinars formaient un sicle. Les 200 zuz correspondent donc aux 50 sicles qui composent, d'après le texte biblique (Dentéronome, chap. xxii, v. 29), la dot légale de la vierge.

2. Quelle est la valeur du zuz ou du sicle, et par conséquent de la dot légale ?

Le zuz biblique, en argent pur, ou sicle de Tyr, valait 3 fr.; 10 fr. d'après Munk; mais, pour la constitution de la dot, on se servait du sicle de pays, du sicle courant, plus tard appelé sicle talmudique, et qui était composé de sept parties de cuivre et d'une partie d'argent. Ce sicle valait donc, en suivant les données de Munk, 0 fr. 38 c. 75, ce qui portait la dot légale à 19 fr. 37 1/2 de notre monnaie.

Et les données de Munk sont exactes. Le zuz biblique avait en effet la valeur du poids, en argent pur, de 96 graines d'orge. (Nous avons vu, 1er vol. p. 113, que le grain d'orge était également employé pour déterminer la valeur du Kidouschin). Il fut remplacé dans la version syriaque de la Bible par le Drachme, et chez les Romains par le denier d'argent, — or, le Drachme valait 92 centimes, le denier d'argent 82 ou 87 fr. et 96 grains d'orge donnent un poids équivalent à 85 ou 90 centimes. Le zuz talmudique étant le huitième du zuz biblique représentait donc dix centimes environ, et, par suite, la dot légale, composée de 200 zuz était de 20 francs environ.

3. Au surplus, la détermination exacte de la valeur du zuz, n'a pas d'importance juridique. On suit, pour la fixation de la dot légale, les usages des lieux. A Oran, la dot est de 15 fr., elle est de 25 fr. à Mostaganem, de 26 à Constantine, de 30 à Alger, de 50 à Tlemcen.

4. La dot étant différente, suivant que la future est vierge ou non, le contrat doit nécessairement faire mention de l'état de a fem me; c'est ce qui explique la partie de la formule:

celle de la femme veuve ou divorcée de la moitié, soit 18 draham 3/4 argent pur. — (Argent d'orfèvre).

« Lequel (le futur) a dit à sa future N....., fille de Z.....,
» vierge, ici présente. »

5. Cette distinction ne fut pas spéciale aux Hébreux. Elle existait chez les Grecs, et chez les Germains, où la vierge seule avait droit, à Athènes, au théoretrum — (Troplong, Cont. de mariage, p. 94), en Germanie au Morgengab (Lehouérou, Inst. Carol. p., 30.)

6. La femme Galloise avait aussi un droit de virginité. (Michelet., Origine du droit Français, p. 48).

7. Il est une autre distinction faite par la loi Rabbinique et dont l'art. 6 ne parle pas, quoiqu'elle ait une influence sur la fixation de la dot légale. C'est la distinction en faveur des femmes qui descendent de la race sacerdotale. La Mischna constate que ces femmes ont droit à une dot double de celle accordée aux autres juives, c'est-à-dire à 200 ou 400 zuz.

8. Rab Jehuda, dans le Talmud, (Ketouboth f. 11), déclare même, au nom de Samuël, que l'usage adopté pour la race Pontificale peut être suivi dans toute famille distinguée. Et sur une objection tirée de la Breitha, le Talmud ajoute ; « Il est
» permis d'élever la dot non-seulement entre laïques, mais
» encore lorsqu'il existe au profit de l'un des époux une supé-
» riorité d'origine ; comme, par exemple, lorsque le mari
» appartient à la race sacerdotale, et que la femme descend
» d'un lévite ou d'un Israélite simple. »

9. Le montant de la dot légale hébraïque est une somme d'une très faible importance au 19e siècle de l'Ere Chrétienne ; mais si on se reporte aux temps bibliques, on voit que la dot légale correspondait au prix qu'un homme devait payer pour se racheter d'un vœu important. « L'estimation que tu feras d'un
» homme de vingt à soixante ans, porte le Lévitique,
» (chap. XXVII, v. 3.), sera du prix de cinquante sicles. »

Plus tard, au temps de la Mischna, 200 zuz (ou 50 sicles) représentaient les frais de nourriture et d'entretien pendant une année entière. « Aussi celui qui les possédait ne recevait-il rien

Art. 7. — Le mari peut élever le montant de la dot

» de la caisse des pauvres. Il lui était défendu de glaner, de » ramasser les gerbes abandonnées, et de moissonner les coins » des champs. » (Mischna. traité Péah, chap. 8, § 8 et 9. — Comment. de Jam. Vallerstein).

10. Et si nous jetons les yeux sur d'autres législations, nous voyons la loi Ripuaire et celle des Allemani fixer la dot légale des femmes à 50 solidi. (L. Rip. 37, — t. 55.) La coutume de Dunois à 60 sols (Pothier, Douaire, n° 122), et la loi Musulmane à trois Derrhems, — 1 fr. 50 ou 2 fr. — (Sidi Khalil, t. II, p. 353.)

11. Remarquons au surplus que la loi Rabbinique n'accorde pas seulement à la veuve le montant de la dot légale, elle lui assure en outre le droit d'être nourrie, logée et entretenue pendant tout le temps de son veuvage, aux frais de la succession de son mari. (Voir ci-après, chap. LXIX et XCIII.)

Art. 7. — 1. L'augment est consacré par la Mischna traité Ketouboth, (chap. v, art. 1er) : « quoique les sages aient » dit que la vierge reçoit 200 zuz et la veuve 100, le mari peut » augmenter la dot, même de cent talents s'il le veut, et si la » femme devient veuve ou si elle est divorcée, elle recevra tout, » la dot et l'augment. »

2. Le Talmud se demande : « A quoi bon autoriser par une » loi le mari à faire ce qui ne lui est pas défendu ? Et il répond : » C'est parcequ'on pourrait penser que le chiffre de la dot » légale est de rigueur, qu'il doit être forcément le même dans » tous les mariages, pour ne pas humilier ceux qui n'ont pas » les moyens de l'augmenter. » — (Traité Ketouboth, f. 54.)

3. D. Vidal dit avec raison : l'augment n'est pas obligatoire, c'est un engagement essentiellement volontaire de la part du mari.

4. L'augment doit, comme la dot, être constaté par écrit ; » une déclaration verbale par laquelle le mari assurerait un » augment à sa femme serait sans valeur. » — (Talmud de Jérusalem Ketouboth, chap. v).

6. Ajoutons : l'augment doit-être inscrit sur le contrat de

par un augment. Cet augment est soumis en général aux

---

mariage. Ce n'est en effet qu'à cette condition qu'il jouit des avantages de la dot. « Les avantages supplémentaires de la » Ketouba ont seuls la même force que la Ketouba elle-même, » dit R. Abou au nom de R. Senaï, dans le Talmud. » (Ketouboth, f. 55.)

7. C'est la doctrine professée par Maïmonides (Ischoth chap. x, art. 7. chap. xvi, art. 3), par les Tossephoth (traité Ketouboth), par Ascher, par son fils Jacob, dans les Tourim, etc.

8. Et tout avantage fait à la femme par son mari, au moyen d'un écrit postérieur au contrat de mariage, ne constitue qu'une donation. — (Mêmes auteurs).

9. On distingue dans un contrat la dot de l'augment par la formule employée.

Si le contrat contient la seule disposition suivante : « La » future N... a apporté à son futur, cent dinars d'or, le futur » y a ajouté cinquante dinars, en tout cent cinquante dinars, » Les cinquante dinars ajoutés par le mari, doivent-ils être considérés comme constituant en totalité un augment ou bien comme comprenant tout à la fois la dot légale et un augment ?

La question a été débattue entre les casuistes. Ben Schechath (Resp. 65), pense que les cinquante dinars ne constituent qu'un augment, et que la femme peut réclamer la dot légale en dehors de ces cinquante dinars. Les Tossephoth (Ketouboth) sont d'un avis opposé ; aussi, pour éviter toute difficulté d'interprétation, est-on dans l'habitude de fixer à part, dans les contrats de mariage, la dot et l'augment. — (Voir la formule du contrat de mariage ci-devant, art. 1er, note 4).

10. L'augment est un accroissement de dot ; à ce titre il suit les règles mêmes de la dot; ainsi, d'après le Talmud (Ketouboth f. 5) :

Si la femme vend la dot (sans spécifier s'il s'agit de la dot simple ou de toutes ses reprises matrimoniales), ou si elle y renonce, cette vente ou cette renonciation s'étendra à l'augment.

Si la femme est rebelle à son mari, et qu'il y ait lieu par

lois relatives à la dot ; il est des cas cependant où il est

---

suite de réduire la dot, la réduction portera aussi sur l'augment.

La veuve qui réclame sa dot perd le droit d'être nourrie et entretenue par la succession de son mari ; il en est de même de la veuve qui demande le paiement de son augment.

La femme qui viole la loi religieuse est privée tout à la fois de sa dot et de l'augment.

La femme ne peut pas prélever sa dot sur les bénéfices réalisés sur les biens du mari, après son décès ; il en est de même de l'augment.

Dans tous les cas où la femme est tenue de prêter serment pour toucher sa dot, elle doit remplir la même formalité pour l'augment.

Il n'y apas de prescription par l'année Sabbatique, pour la dot ; il n'y en a pas non plus pour l'augment.

La désignation par le mari d'un terrain pour le paiement de la dot (sans spécifier s'il entend parler de la dot légale seule), et l'acceptation de ce terrain par la femme tient lieu de paiement de la dot et de l'augment.

L'augment, comme la dot légale, ne se prélève que sur les immeubles du mari. (Postérieurement au Talmud, les Gaonims ont décidé que la femme pouvait se faire payer aussi bien sur les meubles que sur les immeubles. (Voir ci-devant, art. 1er, § 3, notes 6, 7, 8 et 9.)

Si la veuve habite la maison de son père, le payement de sa dot et de l'augment est soumis à la même prescription (25 ans).

Les fils ont le droit de prélever sur la succession de leur père la dot de leur mère ; et ce prélèvement comprend la dot proprement dite et l'augment.

11. C'est ce qui a fait dire à Maïmonides. (Ischoth, chap. x et xvi) : « La règle du supplément est la même que celle du » principal ; et toutes les fois qu'il est question de la dot, on » doit entendre le principal et le supplément réunis, c'est-à- » dire la dot légale et l'augment. »

régi par des règles particulières.

---

12. Le principe ainsi posé souffre cependant des exceptions. L'augment n'est pas un simple accessoire de la dot légale, c'est encore un don accordé à la femme pour la consommation du mariage, et aussi le prœmium virginitatis. L'augment est alors, soumis à des règles spéciales ; ainsi :

A. Lorsqu'il n'y a eu que remise du symbole, l'augment n'est pas dû.

Cette décision est donnée dans les termes suivants par la Mischna (Ketouboth chap. v):

« Rabbi Eliezer, fils d'Azaria, dit qu'après la cérémonie du » mariage la femme a droit à sa dot et à l'augment ; mais » qu'il en serait autrement, si après la remise du symbole et » avant le mariage, la femme était devenue veuve ou avait été » divorcée ; que, dans ce cas, elle ne pourrait prétendre qu'à la » dot légale (100 ou 200 zuz), parce que le mari ne faisait le » don de l'augment qu'à la condition, sous entendue, il est vrai, » mais admise et reconnue, qu'il consommerait le mariage. »

B. Lorsque le mariage est entaché de nullité, la femme a droit à l'augment mais non à la dot légale. (Voir ci-après, chap. CXVI, articles 1er et 3).

C. Lorsque la femme s'est fait passer pour vierge alors qu'elle ne l'était pas, elle peut, suivant les cas, réclamer la dot ou l'augment. (Voir ci-après, chap. LXVIII, art. 8 et 9).

D. La femme qui prétend avoir été divorcée, mais qui ne produit pas l'acte de divorce, reçoit sa dot légale mais non l'augment (chap. C art. 10).

E. — La femme qui obtient son divorce par suite de l'impuissance de son mari a droit à la dot légale, mais non à l'augment (chap. CLIV, art. 6).

F. – La mineure qui se désiste du mariage contracté en son nom par sa mère ou ses frères peut exiger le paiement de l'augment, mais non celui de la dot légale (chap. CXVI, art. 5 et CLV, art. 10).

G. Il existe une autre différence entre la dot et l'augment, différence qu'il importe de signaler.

. . . . . .

La dot doit nécessairement consister en une somme d'argent (100 ou 200 zuz); tandis que l'augment, dépendant non de la loi; mais de la volonté du mari, peut se composer de meubles ou d'immeubles, de droits de copropriété, d'usufruit ou autres, de créances, d'actions ou de part d'intérêt dans des entreprises financières ou industrielles, etc. etc.

13. Les coutumes particulières peuvent augmenter le nombre des exceptions, c'est ce qu'ont fait notamment la coutume d'Alger, celle d'Oran, la loi de Castille, etc. — Voir ci-après, chap. CXVIII, — mais là où il n'existe pas de coutume particulière les exceptions ci-dessus rapportées sont les seules qui puissent être admises.

14. Nous ne pouvons, dès lors, approuver la partie de l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 31 décembre 1860 portant :

« Relativement aux 1000 francs dont Guenouna fut dotée » par son époux comme augment de dot ;

« Attendu que, d'après la loi Israélite, suivant l'avis du » grand Rabbin, cet avantage conféré spontanément, et à titre » de don gracieux, ne saurait avoir d'effet par suite de la dis- » solution forcée du mariage, et qu'il n'y a pas à distinguer » entre les causes de dissolution imputables, soit à l'un, soit à » l'autre des époux ; qu'ainsi Courtcheya n'est pas tenu au » paiement de la dite somme de 1000 francs.

15. — Nous n'avons pas pu nous procurer l'avis sur lequel est fondé ce considérant; mais nous reconnaissons, par les termes employés par la Cour, que le grand Rabbin qui a été consulté a donné son avis en s'appuyant sur la coutume particulière d'Alger; or, cette coutume ne régit pas la communauté d'Oran, à laquelle appartenaient les époux Courtcheya, elle ne pouvait donc pas être invoquée dans la cause, et la femme, soumise seulement à la loi générale, avait incontestablement droit à l'augment de la dot; c'est ce qu'atteste Ben Tsemach dans son Commentaire de la coutume d'Alger 1re partie,

Art. 8. — Le Kinian Soudar n'est pas obligatoire pour la validité du contrat de mariage.

Art. 9. — Lorsque l'intégralité de la dot légale n'est pas assurée à la femme, les époux sont considérés comme vivant hors mariage, et ce, quand même la femme déclarerait par écrit avoir reçu tout ou partie de la dot au moment des fiançailles, ou bien avoir consenti au mariage sans constitution de dot; il en est ainsi toutes les fois que la femme a la pensée que son mari ne lui doit pas sa dot.

---

fol. 64. « Là où la coutume n'est pas suivie la femme recevra » l'augment même dans le cas de divorce demandé par elle. »

16. — Nous ferons une autre critique au considérant de l'arrêt. Ce considérant fait une confusion entre l'augment de dot et le don gracieux ou don simple, comme dit la coutume d'Alger, et, en soumettant l'augment aux règles du don ou de la donation, il commet une erreur. En effet, aux termes de l'art 2 de la coutume, l'augment est dû lorsque le divorce est demandé par le mari, tandis que le don gracieux ne produit jamais d'effet et que la femme ne peut pas en demander le paiement à la dissolution de son mariage, que cette dissolution arrive par le divorce ou par la mort du mari. (Voir les textes au chap. cxviii ci-après).

Art. 8. — 1. Voir pour le Kinian Soudar, 1er vol. p 158.

2. Ecrire la Ketouba ou s'engager devant deux témoins, par le Kinian, est absolument la même chose, d'après Maïmonides (Ischoth, chap. xxi, art. 9).

3. Les Tosphoth exigent cependant que la Ketouba soit rédigée par écrit, — non pas qu'ils dénient la valeur de l'engagement pris avec Kinian, mais afin que le mari, s'il allait dans un lieu où le mariage est ignoré, ne puisse pas renvoyer sa femme en disant qu'il ne l'a pas épousée, ou lui refuser sa dot en déclarant la lui avoir déjà payée.

Art. 10. — Il est loisible de fixer une dot supérieure à celle établie par la loi.

De sorte que si une femme perd son contrat, le tribunal, pour déterminer le montant de la dot, ne sera pas obligé de s'en tenir à la somme fixée par l'art. 6 du présent chapitre; il devra consulter les contrats des parents de la femme, et même si les contrats de mariage passés dans la famille du mari constituent des dots plus élevées que ceux consentis dans la famille de la femme, le tribunal adoptera le chiffre suivi dans la famille du mari.

Art. 11. — Le contrat sera dressé suivant les cou-

Art. 10. — Ainsi la dot légale admise par les familles originaires de Tlemcen, d'Alger ou du Maroc, est supérieure à celle constituée par les israélites d'Oran; si donc un israélite d'Alger se marie à une femme d'Oran, ou réciproquement, et que la femme perde son contrat, on devra, à défaut de preuves établissant la quotité de la dot, fixer, dans le second contrat, la dot légale d'Alger et non celle d'Oran.

Art. 11. — 1. La dot entière s'appelle Ketouba, comme l'acte qui la constate.

2. La Ketouba se compose, ainsi que nous l'avons dit (1er vol. p. 162), de trois éléments distincts :

La dot légale, dont les principes sont exposés aux articles 6, 9 et 10 ci-dessus;

L'augment — (Voir art. 7 ci-devant);

L'apport de la femme (1er vol p. 157 et suiv., et ci-après, chap. 113).

3. La Ketouba à Tlemcen, d'après un usage suivi depuis la dynastie des Beni-Zian, est de mille dinars Ziani, valant en monnaie française, 476 fr. 65 c.

4. L'apport de la femme, appelé Nédounia est obligatoire

tumes locales soit pour la dot que le mari constitue, soit pour l'apport de la femme.

Lorsque le moment sera venu pour la femme de tou-

---

pour partie (1er vol., p. 166). Il est constaté dans les contrats de mariage par la formule suivante :

« Et elle (la future) a apporté en dot composée de bijoux, » effets, numéraire, etc..... la somme de... que le dit époux » déclare avoir reçue en son pouvoir. »

5. La Nédounia est quelquefois indépendante des engagements pris par le mari ; mais quelquefois aussi elle sert à les déterminer.

Ainsi : il est d'usage, dans quelques communautés, au Maroc, à Mostaganem, à Oran, à Constantine, etc., que le mari ajoute à la Nédounia apportée par sa femme et composée de numéraire, une somme égale au tiers en dehors, c'est-à-dire à la moitié.

6. C'est là du reste un usage très ancien. Le Talmud de Jérusalem le mentionne dans les termes suivants : « l'argent que » la femme apporte à son mari sera inscrit dans le contrat avec » l'augmentation d'un tiers ; c'est-à-dire que *un* sera inscrit » pour *un et demi*, parce que le mari peut faire le commerce » avec cet argent : — quant aux immeubles, ils seront sim- » plement dénommés dans le contrat, sans augmentation, » parce que le mari n'en a que la jouissance. »

7. Il est rappelé par Jacob Ascher dans un de ses Tourims — (Ketouboth, fol. 12) :

« Il y a des endroits où il est d'usage, lorsque l'apport de la » femme consiste en argent ou en marchandises vendables, » d'ajouter la moitié en sus. »

8. Cet usage est fondé sur ce que le mari ayant la disposition de la Nédounia pendant le mariage, doit la faire fructifier ; aussi l'augmentation porte-t-elle, à moins de stipulation contraire, sur le seul apport mobilier de la femme ; c'est ce que constatent les deux contrats suivants :

Le premier, du 22 décembre 1861, dressé à Oran, porte :

« La dame Palomba a apporté en dot à son mari, en effets, » bijoux, trousseau et espèces, la somme de 1190 douros d'Es- » pagne (6,426 francs), laquelle somme jointe à celle de 595

cher sa dot, elle se conformera aux usages du pays, si les règles de son contrat ne peuvent pas être suivies.

En cette matière l'usage fait loi.

Art. 12. — Les époux qui se marient dans une ville, mais avec l'intention d'aller en habiter une autre sont ré-

---

» douros (3,213 francs) pour le tiers en dehors, selon la cou-
» tume, élève l'apport total de la dite dame à la somme de
» 9,640 francs. »

Le second, passé à Mostaganem, le 1er juin 1847, dispose :

« La demoiselle H... susdite a consenti à prendre N... pour
» époux, et elle lui a apporté en effets, bijoux et trousseau,
» la somme de 2,200 fr. laquelle jointe à celle du tiers pris en
» dehors, soit 1,100 francs, selon l'usage, porte la Nédounia
» totale à 3,300 francs.

9. Le tiers en dehors représente la moitié ainsi que l'établissent le Talmud de Jérusalem, Jacob Ascher, les contrats ci-dessus rapportés. et même la formule arithmétique employée.

Le tribunal de Mostaganem a donc fait une fausse application de la règle proportionnelle en disant dans un jugement du 12 octobre 1864 — ordre Lévy.

« Attendu qu'il résulte du contrat que la femme a apporté
» en dot la somme de 2,200 fr ; qu'il est certain que le tiers de
» 2,200 est de 733-33 formant un total de 2,933-33 et non
» celui de 3,300, comme l'indique par erreur la défense dans
» ses conclusions ; qu'il y a donc lieu de réduire la collocation
» de la dame Lévy à la somme de 2933-33 francs.

§ 2. Voir le texte de quelques coutumes particulières — notamment celles suivies à Alger, à Oran, à Tlemcen, au Maroc, en Roumanie, à Constantinople, à Jérusalem, à Damas, ci-après, chap. cxviii.

§ 3. Aphorisme de R. Siméon, fils de Gamliel, rapporté dans la Mischna — (Ketouboth, chap. vi.)

Art. 12. — C'est là une question d'intention — mais non une règle absolue. Les israélites qui viennent du Maroc en Algérie continuent à être régis par la loi de Castille, et c'est en vertu de cette loi qu'on règle les difficultés auxquelles donnent

gis, quant à leurs conventions matrimoniales, par l'usage suivi dans cette dernière ville.

---

lieu leurs conventions matrimoniales. — Voir chap. CXVIII.

2. — Il y a plus. Des israélites algériens se marient quelquefois sous l'empire de la loi de Castille, bien qu'ils n'aient point l'intention de quitter l'Algérie. Nous en trouvons la preuve dans un contrat de mariage, passé à Oran, en juillet 1836, entre Salomon, fils de Jacob Sarfati, et Demoiselle Semah, fille d'Israël Sarfati, lesquels habitaient tous deux l'Algérie, et y sont restés fixés. Le mari y est mort en 1864. Ce contrat porte: » Les présentes conventions sont faites selon la loi de Moïse, et » conformément au régime établi par les communautés ex- » pulsées de Castille. »

3. — L'article 12 ne s'applique donc que lorsque les époux ont l'intention, non-seulement d'habiter une autre localité, mais de se soumettre aux coutumes particulières en usage dans cette localité.

4. — Et lorsque cette intention est formellement démontrée, les coutumes particulières des localités où les époux voulaient résider sont applicables, indépendamment du fait matériel de la résidence — « même, dit Beth Samuel, n° 27, si le mari » mourrait avant d'avoir réalisé son projet et d'avoir fixé son » habitation dans la nouvelle localité. »

5. — Il n'en était pas ainsi sous notre ancien droit. — Le douaire était réglé d'après la coutume de la situation des biens — et si les biens étaient placés sous des coutumes différentes, la femme exerçait sur chacun d'eux les droits de la coutume particulière qui les régissait. (Pothier, Douaire, n° 18).

6. — Sous notre droit nouveau au contraire, le principe rabbinique paraît devoir être suivi.

» Si un Français épouse en pays étranger, sans faire de con- » trat, une femme étrangère, le domicile conjugal n'est pas » naturellement au lieu où se fait le mariage ; il est plutôt » en France ; dès-lors, l'intention présumée des parties est » qu'elles se sont référées à cette loi, destinée à les gouverner » pour le temps de leur vie. » Troplong, — Cont. de mar., n° 33 :

Art. 13. — Quand l'usage autorise de ne faire signer le contrat de mariage que par deux témoins, ces témoins doivent savoir lire l'idiome dans lequel est écrit le contrat.

Art. 13. — 1. En règle générale, tous ceux qui assistent à un mariage peuvent apposer leur signature sur le contrat.

2. Tous les signataires ne sont pas obligés de savoir lire ; mais il faut toujours qu'il y en ait au moins deux.

C'est l'opinion de Ascher, rapportée par son fils Jacob, dans un de ses Tourims :

» On a demandé à mon père si celui qui savait signer, mais » qui ne savait pas lire pouvait servir de témoin à une Ketou» ba. Il a répondu : Ceci dépend de l'usage. Il y a des pays où » on fait signer la Ketouba par plusieurs personnes, c'est » même un honneur pour les mariés ; or, si les deux témoins » qui signent au commencement de la ligne savent lire l'acte » est parfait, régulier, complet, et les autres signataires peu» vent ne pas savoir lire ; mais là où il est d'usage de ne faire » signer que ceux qui servent de témoins, les signataires doi» vent savoir lire. »

3. Et lorsque ces formalités ont été remplies, les époux ne sont pas admis à prétendre qu'ils ne connaissent pas le contenu de leur contrat. — Remah. — Ben-Odereth (Resp. 629).

Ben-Odereth a formulé son opinion dans les circonstances suivantes :

Un homme ayant donné le divorce à sa femme, fut condamné par le tribunal rabbinique à payer les sommes consignées dans le contrat ; il refusa d'exécuter la sentence, en soutenant qu'il n'avait rien compris à la lecture qui lui avait été faite de ce contrat, ne connaissant pas l'idiome dans lequel il avait été rédigé. Ben-Odereth consulté à ce sujet, répondit : « La déclaration du mari ne doit avoir aucune valeur, car il » n'est pas supposable que les témoins aient signé la Ketou» ba, sans que le mari ne leur en ait donné l'ordre. — Ac» cueillir les réclamations de cette nature, ce serait permettre à » ceux qui ne savent ni lire ni écrire de se délier de leurs en» gagements quels qu'ils fussent, en se prévalant de leur » ignorance. »

CHAPITRE LXVII

Art. 1er. — La femme vierge qui est devenue veuve ou qui a été divorcée avant d'être conduite sous le dais, a droit, si elle se marie, à la dot de 200 zuz.

Art. 2. — Mais si elle a été conduite sous le dais, la femme ne pourra exiger, lors de sa nouvelle union, que la dot de 100 zuz, quand même il serait constaté que le premier mariage n'a pas été consommé.

Art. 5. — La femme qui a perdu sa virginité par suite d'accident n'a droit qu'à la dot de la veuve. — Elle n'a

---

Art. 1er. — Extrait de la Mischna, (Ketouboth, chap 1).

Art. 5. — L'accident qui sert aux Docteurs pour expliquer le texte de cet article est celui désigné sous le nom Moukat etz, (c'est le cas où une femme a été blessée par un morceau de bois et a, par suite de cette blessure, perdu sa virginité).

2. Il est encore d'usage aujourd'hui de faire dresser par les Rabbins ou par les chefs de communautés des certificats pour constater l'accident du Moukat etz.

Ces certificats sont ainsi formulés : » Devant nous, N..., » s'est présenté X..., lequel nous a déclaré que sa fille » R... s'est blessée en descendant d'une échelle et qu'elle a, » par cette chute, perdu sa virginité. Il nous a, en consé- » quence, demandé d'entendre le témoignage de ceux qui ont » vu l'accident. — Il a fait venir devant nous les nom- » més...., lesquels nous ont déclaré, à titre de témoignage, » avoir vu R..., fille de X..., tomber d'une échelle à » (tel en droit — et à telle heure), s'être approchés pour lui » porter secours, et avoir constaté que l'endroit où elle est » tombée était couvert de sang. Les témoins ont déclaré con- » naître parfaitement R....., fille de X....., » âgée » de.....

» Le fait nous paraissant certain, nous avons donné à X... » cet écrit pour servir de témoignage.

même droit à aucune dot si elle a laissé croire à son mari qu'elle était vierge.

Art. 7. — Il n'y a pas de dot pour la femme aliénée ou idiote.

Art. 8. — La femme muette, bien que son mariage soit valable, en vertu de la loi rabbinique, n'a cependant pas droit à la dot légale ni aux autres avantages matrimoniaux.

Mais si son infirmité disparaît pendant le mariage, la femme muette pourra exiger la dot de 100 zuz, et toutes

---

3. Ces certificats sont dressés conformément à la Mischna (Ketouboth chap. 1er.) « La femme doit produire à l'homme » des preuves de son dire. » Ils ont pour but d'empêcher toute interprétation malveillante pour la femme.

4. Voir chap. LXVIII, art. 9.

Art. 7. — Parce que l'institution du mariage n'existe pas pour elle (1er vol. p. 149-150). Il n'y a donc pour elle ni droit ni devoir d'épouse.

Art. 8. — (Voir 1er vol., p. 149.)

2. Lorsque le père reçoit le symbole pour sa fille qui est out à la fois mineure et muette, la dot doit être, suivant quelques casuistes de 200 zuz, et de 100 seulement, suivant d'autres. — Tossephoth — (Ketouboth, p. 36).

3. Et lorsque la fille muette est majeure, qu'elle n'est plus, au point de vue du mariage, sous l'autorité paternelle ?

4. Deux opinions se sont produites dans le Talmud. Rambam Gamliel et Rabbi Eliezer ont soutenu que, dans ce cas, il fallait s'en rapporter à la déclaration de la femme. — Rabbi Josué s'appuyant sur ce que la femme muette est, en général, assimilée à une fille mineure et qu'elle a besoin d'être protégée contre sa propre faiblesse tant que dure son infirmité, a émis l'opinion que sa Ketouba devrait être approuvée par le tribunal, et cette opinion a triomphé. (Talmud — Jebamoth p. 11).

5. C'est aussi la doctrine enseignée par tous les Docteurs,

les autres obligations que le mariage impose devront être remplies à son égard.

Art. 9. — Si cependant le mari consent une dot à sa femme muette ou idiote, cet dotte sera due quelqu'en soit le chiffre.

Art. 10. — L'idiot ou le muet qui contracte mariage ne peut pas constituer de dot à sa femme.

Mais si son infirmité disparaît pendant le mariage, il peut conserver sa femme et il lui devra une dot de cent zuz.

Le Tribunal peut cependant marier le muet et assurer une dot à sa femme. Il n'a pas le même pouvoir à l'égard de l'idiot.

CHAPITRE LXVIII

Art. 1er. — Lorsque la dot mentionnée au contrat est celle due à la vierge, le mari a le droit de protester si sa femme avait perdu sa virginité avant le mariage.

Aucune protestation ne sera admise, lorsque le mari se

---

notamment par Menaihem Mendel, dans son ouvrage intitulé Tsemach Tsedek (Resp. 78).

Art. 9. — Nous ne croyons pas qu'il y ait, en fait, d'exemple d'un mariage contracté avec une femme muette sans constitution de dot.

Art. 10 — Le pouvoir de marier le muet appartient au Tribunal, mais à lui seul, d'après Maïmonides. (Ischoth, ch. xi.

Art. 1er. — Le droit de protestation pouvant devenir une cause de scandale, la loi Rabbinique a introduit la disposition qui forme le 2e § de l'article 10.

2. Cette disposition est extraite des deux Talmuds. « L

sera isolé avec sa femme avant de la conduire sous le dais nuptial.

Art. 7. — Si le mari appartient à la race sacerdotale, il devra divorcer la femme qui s'était fait passer pour vierge et qui ne l'était plus.

» mari ne sera pas recevable dans son action, lorsqu'il sera » resté seul avec sa femme une heure seulement avant de la » conduire sous le dais. » — (Les deux Talmuds.)

3. C'est ce qui a fait dire à Hennequin (Les Juifs, t. 2, p. 133) : » Les docteurs soumis toujours à la lettre Biblique ne purent » abolir cette loi barbare dans la Samarie, la Galilée, la » Pérée, la Batanie ; mais ils profitèrent, dans l'intérêt de » l'humanité, d'une coutume suivie en Judée. L'usage de cette » province était de faire dîner les fiancés ensemble et de les » laisser seuls à la fin du repas. » Et plus loin : « Celui qui » avait mangé avant la noce dans la maison de son beau-père » n'avait pas le droit de soulever la question de virginité. » Voir aussi — Talmud de Babylone (Ketouboth, fol. 12) ; Talmud de Jérusalem (Ketouboth, chap. 1er) ; Selden (p. 336).

Art. 7. — Cet article repose sur la différence qui existe entre les descendants de la race Pontificale et les autres Israélites (1er vol. p. 68 et 69), et sur deux principes Talmudiques portant : l'un, que les désordres physiques résultant d'une violence disparaissent lorsque la femme avait moins de trois ans au moment où la violence a été exercée sur elle (Talmud, chap. Nidah) et l'autre, que la présomption d'une infraction à la loi Biblique est détruite lorsqu'il y a deux motifs de douter que cette infraction ait été commise. C'est ce principe que le Talmud de Jérusalem formule en ces termes (Ketouboth, chap. 1er) : « un » double doute doit être interprété favorablement, même à l'é- » gard de la violation d'une loi Biblique. »

Le Lévite ou l'Israélite simple n'est pas obligé de divorcer sa femme qu'il n'a pas trouvée vierge parce qu'elle peut avoir perdu sa virginité, soit avant la remise du symbole, soit après cette remise, mais involontairement, par le fait d'une violence

Si le mari est Lévite ou Israélite simple, il pourra conserver sa femme, à moins qu'il ne lui ait remis le symbole avant qu'elle n'ait atteint l'âge de trois ans.

Art. 8.— La femme, dans le cas où la protestation du mari est admise, perd sa dot légale ; mais elle conserve ses droits sur l'augment. Elle perdrait cependant son droit à l'augment, s'il était prouvé qu'elle n'était plus vierge lorsqu'elle a reçu le symbole et qu'elle a trompé son mari.

Avant de payer l'augment, le mari peut exiger que sa femme affirme, par serment, qu'elle ne s'était point fait

---

exercée sur elle ; — qu'il y a donc, dans l'espèce, deux doutes, deux présomptions, et que ces deux doutes doivent être interprétés en faveur de la femme.

Dans les deux autres cas prévus par l'article, la présomption d'adultère n'est combattue que par une seule présomption contraire. En effet, si le mari appartient à la race sacerdotale (1er §), l'adultère, même involontaire, suffit pour que la femme soit défendue à son mari (voir 1er vol, p. 68), et il ne reste plus pour expliquer les désordres physiques qu'une seule hypothèse, celle où la femme aurait perdu sa virginité avant d'avoir reçu le symbole.

Et si l'israélite simple a remis le symbole à la femme avant qu'elle n'ait atteint sa troisième année, les désordres, s'ils existent, n'ont pu se produire qu'après les fiançailles, puisque s'ils avaient eu lieu avant, les traces en auraient disparu ; d'après le Talmud — la femme ne peut donc plus repousser la présomption d'adultère qu'en soutenant qu'elle a été victime d'une violence.

Et aux termes du Talmud de Babylone—(Ketouboth, fol. 9), confirmant celui de Jérusalem — (Ketouboth, chap. 1er) : « Lorsqu'il n'y a pas double doute, mais doute simple, la pré-
» somption d'infraction doit être appliquée de la manière la
» plus sévère. »

Art. 8. — 1. Article extrait de El-Faci, et de Maïmonides.

2. C'est au mari à prouver qu'il a été trompé, sans cela, dit

passer pour vierge, et la femme, de son côté, a le droit de faire prononcer l'anathème contre ses calomniateurs.

Art. 9. — Si la femme déclare avoir perdu sa virginité par suite d'un accident, elle devra en justifier, et sa

---

D. Vidal, il lui serait trop facile de s'affranchir du paiement de l'augment.

Art. 9. — 1. L'accident se justifie conformément aux dispositions du chap. LXVII, art, 5.

1. Et il y aura lieu, dans le cas du 1er §, de dresser une nouvelle Ketouba.

2. Les Tossephoth pensent même que c'est là un mariage nul, comme ayant été contracté par erreur — et ils imposent la remise d'un nouveau symbole. (Voir 1er vol. p. 135).

4. La femme qui déclare avoir été victime d'une violence depuis la remise du symbole, affirme par là même qu'elle était vierge au moment de cette remise. — Rambam Gambiel dans la Mischna. — Talmud — (Ketouboth, fol. 12).

5. La femme qui a perdu sa virginité pendant sa minorité, est considérée comme ayant agi involontairement, — comme ayant été l'objet d'une violence. — Beth Samuel, note 13.

6. La déclaration du mari fera foi malgré les dénégations de la femme, « parce que, dit le Talmud (Ketouboth fol. 10), » il n'est pas admissible que le mari ait pourvu aux frais de la » noce, et qu'il renvoie ensuite sa femme en portant contre » elle une accusation dont le seul but serait de le soustraire au » paiement de la dot légale. »

7. Les effets de la protestation du mari sont différents, suivant que la femme avoue qu'elle n'était plus vierge ou qu'elle le conteste.

8. Si elle l'avoue, elle aura droit à la dot légale de 100 ou 200 zuz, mais elle ne pourra pas prétendre à l'augment.

9. Si elle le conteste, elle perdra la dot légale; mais elle conservera son droit à l'augment. — (Art. 8 ci-dessus).

10. C'est là en effet ce que décident Dom Vidal et Beth Samuel, pour le 1er cas, El-Faci et Maïmonides, dans le second.

dot sera réduite à cent zuz; mais si la femme affirme avoir été victime d'une violence depuis qu'elle a reçu le symbole, elle aura droit à la dot de 200 zuz.

Art. 10. — La mari ne peut faire la protestation autorisée par l'art. 1er, que dans les trente jours qui suiven le mariage.

---

11. Voici le texte de Dom Vidal :

« La femme qui n'est pas vierge, alors qu'elle s'était fait » passer pour telle dans son contrat de mariage, n'a pas droit » à l'augment, parce que cet augment n'avait été accordé » que sous la condition tacite que la femme avait sa virginité. » L'augment est considéré, dans ce cas, à cause de la clause in- » sérée dans le contrat, comme le prœmium virginitatis. »

12. Beth Samuel émet la même opinion (note 23) :

« La femme qui déclarera se trouver dans un des cas prévus » par la loi (notre art. 9), sera crue, ainsi que le veut la Mis- » chna. Elle recevra donc la dot légale puisqu'elle n'a pas de » faute à s'imputer et qu'elle a reçu le symbole pendant qu'elle » avait encore sa virginité ; mais elle ne pourra prétendre à » l'augment, puisqu'au moment de la célébration du mariage, » elle ne remplissait pas les conditions en vue desquelles l'aug- » ment avait été accordé. »

13. Maïmonides s'exprime ainsi — (Ischoth, chap. XI art 16) :

« Tous les Gaonims ont enseigné que la foi que les Hacha- » mims accordent au mari n'a pour effet que de faire perdre à « la femme, qui conteste ses déclarations, la dot légale et non » l'augment. »

Art. 10. — Tiré du Talmud — (Jebamoth, fol. 111.)

Le délai ne peut pas être plus long parce qu'après 30 jours de mariage, la femme a la possession d'État. — (1er vol., p. 101).

CHAPITRE LXIX

Art. 1er. — Par le seul fait du mariage, et sans qu'il soit besoin de le stipuler dans l'acte de Ketouba, le mari contracte dix obligations envers sa femme, et la femme quatre envers son mari.

Art. 2. — Les obligations du mari sont :

1° De nourrir sa femme ;

2° De lui fournir des vêtements ;

3° De cohabiter avec elle ;

4° De lui constituer la dot légale ;

5° De la soigner en cas de maladie ;

Art. 1er Ces obligations existent, que la femme soit vierge ou non, qu'elle soit majeure ou mineure (Maïmonides. — Jacob Ascher. — Selden p. 241.)

Art. 2. — Les trois premières obligations du mari sont tirées de l'Exode, chap. xxi, v. 10 : « s'il prend une seconde » femme, il ne retranchera rien à la première de sa nourri- » ture, de ses vêtements ni de la cohabitation. »

Ces trois obligations sont, par suite, appelées Bibliques.

2. Les sept autres obligations du mari sont d'institution Rabbinique ; elles s'appuyent néanmmoins sur la Bible, mais par voie d'interprétation seulement — ainsi :

3. L'obligation de constituer la dot légale (la 4e) repose sur les textes que nous avons cités. (Chap. lxvi.)

4. La cinquième obligation est tirée, d'après le Talmud, — (Ketouboth, fol. 52) d'Isaïe (chap. lviii, v. 7.)

5. La 6e obligation du mari se déduit de l'Exode, chap. xxi, dont le verset 8 est ainsi conçu :

« Si elle déplait aux yeux de son maître qui se l'était des- » tinée, il la rachètera et ne souffrira pas qu'un étranger la » possède. »

6. La septième repose sur la Genèse, chap. xxiii et xxxv.

D'après le chap. xxiii, v. — 16 — 19 : « Abraham paya

6° De la racheter ou de la faire élargir si elle est prisonnière;

7° De pourvoir aux frais de son inhumation;

8° De lui conserver, si elle devient veuve, et jusqu'à son subséquent mariage ou jusqu'à la reprise de sa dot, le droit à la nourriture et au logement dans le domicile conjugal;

9° De conserver aux filles nées de son mariage le même droit à la nourriture et au logement, jusqu'à ce qu'elles reçoivent le symbole du mariage;

10° D'assurer aux fils nés de son mariage l'apport de

» quatre cent sicles d'argent le champ qui regarde Membrée,
» et enterra sa femme Sarah dans la caverne double située à
» l'extrémité de ce champ. »

Et suivant le chap. xxxv, v. 19 et 20 :

« Rachel mourut et fut ensevelie dans le chemin qui con-
» duit à la ville d'Ephrata (appelée depuis Bethléem), et Jacob
« dressa un monument sur sa sépulture.

7. La huitième obligation est, d'après les Talmudistes, la conséquence forcée de principes déjà connus. La succession du mari est débitrice de la dot, de l'augment et de la Nédounia. Ces trois parties de la Ketouba sont destinées à pourvoir à la nourriture et à l'entretien de la veuve, et tant qu'elles ne lui sont pas payées, elle vit, comme pendant le mariage, sur les biens du mari.

8. Les Caraïtes font dériver cette huitième obligation du Lévitique, chap. XXII, v. 13. (Voir ci-après, chap. XCIII).

9. L'entretien des filles jusqu'à ce qu'elles aient reçu le symbole représente la s uccession paternelle dont les filles sont exclues (ci-après, chap. CXII, et suiv.)

10. Quant à la dixième obligation, elle a pour but de faciliter le mariage des filles en engageant leurs parents à leur fournir des apports, des nédounia élevées : « Le père, dit le Tal-
» mud — (Ketouboth, fol. 52), — accordera à ses filles des né-
» dounia d'autant plus importantes qu'il sera assuré que ces

leur mère (Nédounia), à l'exclusion des fils nés d'un autre lit.

Art. 3. — La femme s'oblige envers son mari :

1° A lui abandonner le fruit de son travail personnel ;

2° A lui remettre les trésors qu'elle trouvera ;

3° A lui laisser la jouissance de tous ses biens ;

4° A le constituer son héritier.

Art. 4. — Le travail de la femme appartient au mari,

» nédounia ne passeront pas en des mains étrangères, que par » une disposition formelle de la loi, elles seront partagées ex- » clusivement entre ses petits enfants.

Art. 3. — 1. Les obligations de la femme sont toutes d'institution Rabbinique.

2. Elles correspondent à celles prises par le mari, savoir :

Le travail de la femme, à l'entretien dû par le mari ;

La Remise des trésors, aux soins que doit le mari en cas de maladie de la femme ;

La jouissance des biens, au rachat de la femme prisonnière.

La succession, aux frais d'inhumation.

Art. 4. — L'obligation pour le mari de pourvoir à l'entretien de sa femme est une obligation Biblique, on pourrait donc penser que les époux ne peuvent plus y déroger par des conventions particulières.

2. Et c'est en effet ce qui a eu lieu jusqu'à la destruction du Temple ; mais, à partir de cette époque, il s'introduisit dans le Judaïsme des principes nouveaux en vertu desquels les Israélites purent, dans les questions qui sont exclusivement relatives aux intérêts matériels, s'imposer des conditions même contraires aux préceptes Bibliques. (1er vol., p. 20).

Le Talmud de Jérusalem est très-explicite à cet égard. Voici comment il s'exprime (traité B. Matziah, chap. 7. § 7.) :

« Il est enseigné que toute condition contraire aux pré- » ceptes Bibliques est valable si elle a trait à des intérêts maté-

en compensation de l'obligation où est celui-ci de pour-

» riels, qu'elle est nulle si elle touche aux intérêts reli-
» gieux. Par exemple, qu'un homme dise à une femme :
» « je t'épouse à la condition que tu ne me demanderas pas ce
» qu'il est nécessaire à ton entretien, » le mariage sera va-
» lable et la condition pourra être remplie. Mais que cet
» homme dise : « je t'épouse à la condition que tu ne seras
» pas soumise au lévirat, si tu deviens veuve, » le mariage
» sera valable, mais la condition sera considérée comme
» nulle et non avenue, et n'empêchera pas la femme si son
» mari meurt avant elle d'appartenir à son beau-frère. Dans le
» premier cas, la condition subsiste parce que les contrac-
» tants peuvent renoncer, dans les questions d'intérêts, aux
» droits que la Thora leur accorde ; dans le second cas, la
» condition est réputée non avenue parce qu'il ne dépend pas
» des parties contractantes de changer une loi religieuse. »

5. Le Talmud de Babylone (Ketouboth, fol. 56), considère ces principes comme incontestables. « Toute condition, dit-il,
» formulée au sujet d'une question d'argent devra être main-
» tenue. »

6. Et tous les Casuistes ont enseigné cettedoctrine, entr'autres Maïmonides, Ben-Odereth, Ascher.

7. Maïmonides — (traité Ischoth, chap. VI. art. 9 et 10.)

« Comment s'applique le dicton des Hachamims que toute
» condition formulée à l'encontre de ce qui est écrit dans le
» Thora est nulle, excepté ce qui concerne les questions d'ar-
» gent ? Voici un exemple : un individu se marie à la condi-
» tion de ne pas fournir à sa femme la nourriture et les vête-
» ments et de ne pas cohabiter avec elle, la condition en ce
» qui concerne la nourriture et les vêtements est valable parce
» qu'elle n'est relative qu'à un intérêt pécuniaire, mais elle est
» nulle pour le surplus parce qu'elle est contraire à une obli-
» gation religieuse.

Et plus loin (même traité, chap. XII., art. 7.)

« Toute condition contraire à une prescription de la Thora
» est nulle quand il ne s'agit pas d'une question d'argent. »

voir à son entretien ; aussi la femme peut-elle s'entretenir

---

8. Ben Odereth, reproduit par Betzulel Aschkenazi :

« Les deux décisions : 1° que toute condition formulée contre » une prescription Biblique est nulle ; 2° que toute condition » relative à une question d'intérêt est valable, ne sont pas con- » tradictoires ; car la seconde décision n'est pas une modifica- » tion de la loi, mais simplement la renonciation à une somme » d'argent. Si, par exemple, la loi accorde une indemnité dans » un cas donné, celui qui fait abandon de cette indemnité n'en- » freint par la loi, il consent seulement à ne pas profiter d'un » avantage pécuniaire que cette loi lui concède. »

9. Ascher : « Toutes les conditions relatives à une question » d'intérêt, à une question d'argent sont valables ; c'est là » une décision que nous faisons remonter à Rabli Jehuda. »

10. L'assemblée des députés israélites de 1806 interprétait donc fidèlement la tradition non interrompue depuis plus de treize siècles, lorsqu'il disait dans sa déclaration du 14 août : « que la » religion ordonne aux israélites de regarder comme loi su- » prême la loi du Prince en matière civile et politique; qu'ainsi, » lors même que leur code religieux ou les interprétations » qu'on lui donne renfermeraient des dispositions civiles ou » politiques qui ne seraient pas en harmonie avec le code fran- » çais, ces dispositions cesseraient dès-lors de les régir, puis- » qu'ils doivent, avant tout, reconnaître la loi du Prince et » lui obéir. »

11. Et le grand Sanhédrin de 1807 était inspiré du même esprit, lorsqu'il écrivait dans le préambule de ses décrets :

« La loi divine, ce précieux héritage de nos ancêtres, con- » tient des dispositions religieuses et des dispositions poli- » tiques.

« Les dispositions religieuses sont, par leur nature, indé- » pendantes des circonstances et des temps.

« Il n'en est pas de même des dispositions politiques, c'est- » à-dire de celles qui constituent le gouvernement, et qui » étaient destinées à régir le peuple d'Israël dans la Palestine, » lorsqu'il avait ses Rois, ses Pontifes et ses Magistrats.

elle-même en conservant le prix de son travail, mais le mari ne peut pas imposer cette condition à sa femme.

Art. 5. — La femme ne peut pas, après le mariage, déclarer qu'elle veut conserver la jouissance de ses biens propres en relevant son mari de l'obligation correspondante que le mariage lui impose.

Art. 6. — Les époux peuvent, d'un commun accord, et par contrat de mariage, s'affranchir de la plupart des obligations qui leur sont imposées. Aucune convention ne peut cependant enlever à la femme le droit de cohabiter avec son mari, ni la priver de la dot légale.

Le mari ne peut pas non plus renoncer, par contrat de mariage, à l'héritage de sa femme.

CHAPITRE LXX

Art. 1er. — La femme se nourrit comme le mari.

Art. 2. — Le mari, lorsque la femme y consent, peut

« Ces dispositions ne sont plus applicables depuis qu'il ne » forme plus un corps de nation.

« En consacrant cette distinction, déjà établie par la tradi- » tion, le grand Sanhédrin déclare un fait incontestable.

Art. 5. — 1. La femme ne peut pas non plus, après le mariage, garder les trésors qu'elle trouve, — ni disposer de son héritage, en dispensant son mari de la soigner en cas de maladie, et de la faire inhumer. Remah, au nom de R. Nissim.

Art. 6. — 1. Mais le mari peut renoncer à l'héritage de sa femme par un acte antérieur au mariage. (Voir chap. xci).

2. Sur les quatorze obligations incombant, soit au mari, soit à la femme, il n'y en a donc que deux qui soient d'ordre public, et auxquelles il ne soit pas permis de déroger par des conventions particulières.

Art. 2 — 1. Maïmonides autorise le mari à prendre ses re-

manger séparément ; mais la veille du Sabbat, il doit prendre son repas avec sa femme.

Art. 3. — Si le mari ne mange pas avec sa femme il doit lui fournir des aliments suivant ses facultés. S'il ne rem-

---

pas à part, même contre le gré de sa femme, à l'exception toutefois des jours de sabbat ; mais l'opinion du célèbre Rabbi n'a pas prévalu. Les Docteurs se fondant sur ce que cette séparation du mari et de la femme peut faire supposer que la désunion existe entre les époux, n'autorisent le mari à prendre sa nourriture, en dehors de sa femme, que lorsque ses occupations le retiennent éloigné du domicile conjugal ; et lorsque le mari ne se trouve pas dans un cas de force majeure ils font du consentement de la femme une nécessité.

2. Cette opinion est conforme au Talmud de Jérusalem. — Ketouboth, chap. vii :

« Il est permis à la femme de dire : je ne veux pas recevoir » mes aliments par l'intermédiaire d'un étranger. Je veux » manger avec mon mari. Cependant il est dit dans la Mis- » chna « celui qui entretient sa femme par l'intermédiaire » d'un tiers » aussi, si la femme refusait, le mari ne pourrait « pas l'obliger un seul jour à prendre sa nourriture isolément. » — La Mischna, dit-on, le permet pendant 30 jours ? — C'est » une erreur, la Mischna ne donne pas une semblable per- » mission, elle engage seulement la femme à patienter pen- » dant trente jours, et si le mari force sa femme à manger seule » pendant un plus long délai, la Mischna oblige le mari à » divorcer sa femme en lui payant sa dot.

4. Le Code Napoléon ne contient, à ce sujet, qu'une disposition générale. Il s'exprime ainsi dans son art. 214 : — Le mari est obligé de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

5. Et la Jurisprudence, chargée de statuer sur les questions que soulève l'application de cet article, a décidé que le mari manquait à son obligation lorsqu'il refusait d'admettre sa femme à sa table. — C. Cassation, 20 janvier 1830.

Art. 3. — La femme pouvant obtenir le divorce dans le cas

plit pas cette obligation, la femme pourra obtenir le divorce.

Art. 4. — Si la femme devient folle, le mari est tenu de pourvoir à son entretien et de lui faire donner les soins nécessaires à sa guérison.

Art. 5. — Lorsque le mari est parti pour un voyage lointain, la femme ne peut rien réclamer pendant les trois mois qui suivent ce départ, la loi ne supposant pas que le

---

où le mari ne pourvoit pas à sa nourriture, il a fallu préciser très-exactement en quoi consiste cette obligation.

2. La Mischna porte à ce sujet (Ketouboth. chap. v, art. 8) :

« Celui qui charge un tiers de fournir des aliments à sa » femme doit lui assurer, par semaine, des œufs (48), du fro- » ment, des légumes secs, des figues ou aliments équivalents » (4 litres),

3. Maïmonides entre dans plus détails. (Ischoth. chap. xii.)

« La femme, dit-il, a droit à deux repas par jour, deux repas » composés de blé, d'orge, de riz ou de toute autre céréale, de » légumes secs ou de saison, de l'huile, des fruits et du vin si » les femmes du pays sont dans l'usage d'en boire. — Le sa- » medi, elle a droit à trois repas ordinaires et à un plat de » viande ou de poisson. — Elle a droit également à un denier » par semaine pour le blanchissage et le bain.

» Si le mari est riche, il pourvoiera à la nourriture de sa » femme, suivant sa fortune ; le tribunal pourra même l'obli- » ger, dans ce cas, à fournir à sa femme plusieurs mets à cha- » que repas.

» Si le mari est pauvre au point de ne pouvoir donner du » pain à sa femme, il devra la divorcer en restant débiteur de » la dot. »

Art. 5. — 1. Mais si le mari avait déclaré qu'il reviendrait dans quelques jours, et que son absence continuât, la femme ne serait pas obligée d'attendre, pour obtenir ses frais de nourriture, que les trois mois fussent expirés. (Karo, Commentaires).

mari se soit absenté sans laisser à sa femme des moyens d'existence.

Ce délai passé, les tribunaux peuvent autoriser la vente des biens du mari pour pourvoir au frais de nourriture de la femme.

Si la femme a vendu, sans autorisation du tribunal, et même sans publications préalables, les biens de son mari pour pourvoir à sa nourriture, cette vente sera valable.

---

2. La femme pourrait aussi réclamer immédiatement ses frais de nourriture si le mari avait quitté le domicile conjugal après s'être disputé avec elle. — Mardokaï.

3. Il n'est question dans l'article que des frais de nourriture » parce que, dit le Talmud (Traité B. Bathra, fol. 107,) en » l'absence du mari les frais de toilette sont sans objet. »

4. La femme n'est pas tenue de présenter son contrat de mariage pour obtenir, dans le cas prévu dans l'art. 5, ses frais de nourriture. — Maïmonides en donne la raison. « La loi, dit-il, » ne présume pas que la femme ait abandonné ses avantages » matrimoniaux, et qu'elle ait consenti à pourvoir à son entre- » tien par son travail. »

§ 3. — 5. Cette disposition est extraite de Maïmonides. — (Ischoth, chap. XII), « si la femme a vendu directement » les propriétés de son mari pour se nourrir, la vente sera va- » lable. »

6. Elle est conforme à la Mischna — (Ketouboth, chap. XI), et au Talmud, fol. 97.

7. Elle est enseignée par tous les Docteurs, notamment par Ascher et par Dom Vidal. Ce dernier dit même à ce sujet : « J'ignore qui pourrait contester cette décision. »

§ 4.—8. La femme n'est tenue de prêter serment que lorsqu'on conteste qu'elle se soit trouvée dans la nécessité de vendre pour pourvoir à sa nourriture. Mischna, Maïmonides, Commentaires de Karo.

9. — Remarquons que si la femme se refusait au serment, et, par conséquent, s'il était établi que la femme ne se trouvait pas dans les conditions voulues pour vendre, la vente n'en se-

La femme n'est pas obligée, lorsqu'elle vend les biens de son mari, de faire serment que cette vente a lieu pour pourvoir à sa nourriture ; mais le mari qui, à son retour, conteste la nécessité où s'est trouvée sa femme de vendre ses biens peut lui déférer le serment. Les héritiers du mari peuvent également le déférer à la veuve, mais seulement lorsque celle-ci demande le payement de sa dot.

Art. 6. — Si le mari devient fou ou sourd-muet, la femme a le droit de prélever sur les biens qu'il possède ce qui est nécessaire à sa nourriture et à son entretien.

Art. 8. — Les sommes adjugées par le tribunal à la

---

rait pas moins valable. Les tiers-acquéreurs ne seraient pas recherchés ni inquiétés. — Seulement la femme serait responsable vis-à-vis du mari ou de ses héritiers des conséquences de la vente, et pourrait être tenue vis-à-vis d'eux, à des dommages-intérêts.

10. Le droit musulman n'accorde pas à la femme un droit personnel ; elle autorise seulement le kadi à faire vendre les biens du mari pour subvenir à la nourriture de la femme. — D'Hosson, t. v, p. 180. — Sidi Khalil, t. III, p. 148-149.

6. Sous notre droit coutumier — la femme, dit Pothier, (puissance du mari n° 27) doit avoir recours à l'autorisation du juge pour suppléer à celle du mari ; elle ne pourrait pas établir la validité des contrats et autres actes qu'elle aurait faits sans cette autorisation. Et plus loin, n° 34, « la coutume déclare nuls tous les contrats que la femme a faits sans autorisation, »

7. C'est le système consacré par le Code Napoléon art. 217 et suivants. — Demolombe, mariage, t. II, p. 187-188.

Art. 6. —Extrait du Talmud — (Ketouboth, fol. 48).

« Rab Hisda, au nom de Marbukba, dit : Celui qui devient » idiot, doit, sur ses propriétés, nourrir et entretenir sa femme » et ses enfants, et contribuer à la charité. »

Art. 8. — Extrait de El Faci (Resp. 189). « Il faut rechercher » quelle est l'importance des sommes laissées par le mari ou

femme pour sa nourriture et que celle-ci aura empruntées

» envoyées par lui, et si ces sommes sont suffisantes pour que
» la femme ait pu se nourrir en l'absence de son mari, celui-ci
» ne devra pas payer les dettes contractées par la femme ;
» dans le cas contraire il en sera tenu. »

2. Beth Hadach déduit de cette réponse que le mari ne doit rembourser les emprunts contractés par sa femme, en son absence, que lorsqu'elle s'est présentée préalablement devant le tribunal.

3. C'est aussi l'opinion de Ri dans les Tossphoth, d'Ascher, de Mardokaï et de Beth Samuel (note 22).

4. « Et, ajoute Jacob Ascher, dans un de ses Tourims, si la
» femme, emprunte sans que le tribunal lui ait accordé ses
» frais de nourriture, le mari ne sera pas tenu au rembour-
» sement parce qu'il pourra soutenir que sa femme pouvait
» par son travail suffire à son existence ; on ne provoquera
» cependant pas cette objection du mari, et s'il ne l'a fait pas,
» on accordera à la femme une somme supérieure au montant
» du travail qu'elle pouvait produire. »

5. Le tribunal n'intervient pas pour autoriser l'emprunt ; mais seulement pour constater que les provisions laissées par le mari, ou envoyées par lui, sont épuisées, et pour rendre le mari responsable.

6. L'emprunt peut ensuite être contracté — mais en présence de deux témoins.

7. Le tribunal n'homologue pas l'emprunt — quelques auteurs exigent seulement que la femme déclare devant les témoins, qu'elle contracte l'emprunt pour pourvoir à sa nourriture ; mais d'autres pensent que cette déclaration n'est pas nécessaire, que la constatation faite par le tribunal suffit pour sauvegarder les droits et les biens du mari.

8. En Droit français lorsque le mari ne fournit pas les aliments qu'il doit à sa femme, le tiers qui en a fait l'avance à son recours contre lui. — Rennes, 26 août 1820 — Demolombe. (cont. mar. tom. II p.) La dépense faite par la femme pour pourvoir à ses besoins incombe au mari lorsque cette dépense

constituent une dette à la charge du mari.

Art. 12. — L'obligation pour le mari de nourrir sa

---

reste en rapport avec la fortune de ce dernier (arrêt, cassation, 26 décembre 1830).

Art. 12. — 1. Mais dans quel cas la femme peut-elle être considérée comme obligée de quitter le domicile conjugal?

2. Karo répond « lorsque, par exemple, la femme serait at-
» teinte dans sa réputation en restant dans la maison habitée
» par son mari. »

3. Isserlès ajoute « lorsque la femme est maltraitée par son
» mari. »

4. C'est en effet ce qui s'est passé dans les deux espèces suivantes jugées par Nachmanide.

A. Une femme frappée par son mari se réfugia chez son père. Le mari crut se disculper en disant que sa femme l'avait insulté « ce n'est pas une raison, répondit le Rabbin, pour frap-
» per une femme. Sachez que, suivant le Talmud, l'homme
» doit respecter sa femme plus qu'il ne se respecte lui-même;
» aussi lorsque le mari jette le trouble dans le ménage, la
» femme a-t-elle le droit de se soustraire à la tyrannie et
» d'exiger le paiement intégral de sa dot.

B. Une autre femme vivait avec son mari et sa belle-mère. Celle-ci excita son fils au point qu'il se porta vis-à-vis de sa femme à des actes de violence. La femme retourna chez son père et demanda le payement de sa dot — Refus du mari — Nachmanide consulté déclara que « la femme était dans son
» droit, et que le mari devait être condamné à nourrir sa
» femme et à payer les dettes qu'elle avait contractées pour
» son entretien. »

5. Karo, qui rapporte ces deux décisions, fait remarquer que la femme n'aurait pas le droit reconnu par Nachmanide si elle n'avait quitté le domicile conjugal qu'après une dispute, une querelle sans voies de fait.

6. Voici un autre cas rapporté par Haut Nachani, n° 32.

» Une femme tomba dangereusement malade; ne se trouvant pas convenablement soignée chez son mari, elle quitta

femme subsiste lorsque celle-ci a été obligée de quitter le domicile conjugal.

CHAPITRE LXXI

Art. 1er. — Le père doit nourrir ses enfants.

» le domicile conjugal et se réfugia chez son père. Elle resta » six mois à se rétablir, et, pendant ce temps, elle fit soit pour sa » nourriture soit pour l'achat de médicaments des dépenses » assez considérables. Le mari mourut et ses héritiers voulu- » rent diminuer la dot du montant de ces dépenses, se fondant » sur ce qu'elles avaient été faites par la femme après avoir » quitté, contre le gré de son mari, le domicile conjugal. Les » Rabbins furent consultés, ils constatèrent que le mari n'a- » vait pas donné à sa femme tous les soins que son état récla- » mait, et imposèrent le payement intégral de la dot. »

7. Ce sera donc au tribunal d'apprécier. — C'est l'opinion de Nachmanide et la règle depuis longtemps suivie.

8. Et il ne suffirait pas au mari de publier, ou faire publier, qu'il ne payera pas les dettes que sa femme aura régulièrement contractées. — « Il sera contraint de les rembourser, dit » Nachmanide, car il ne peut pas, par le seul effet de sa vo- » lonté, se soustraire à une obligation que la loi impose et que » le tribunal a consacrée. »

9. En droit français, la femme peut, dans certaines circonstances, refuser d'habiter avec son mari (ci-après, chap. LXXIV, art. 11 et 12), elle a, dans ces cas. droit à son entretien.— Elle y a droit également lorsqu'elle ne peut plus habiter le domicile conjugal avec sûreté, par suite des mauvais traitements qu'elle a essuyés (arrêt de Montpellier, du 23 décembre 1838). — contra, Demolombe — (mar. t. 2, p. 118).

Art. 1er. — Voici la traduction littérale du texte de Karo : » Le père est obligé de nourrir ses enfants jusqu'à l'âge de six » ans, quand même ils posséderaient des biens provenant de la » succession de leur aïeul. »

» Lorsque les enfants ont dépassé cet âge (6 ans), le père est

. . . . . .

» tenu de les nourrir, et ce, jusqu'à leur majorité, en vertu de
» la règle établie par les Hachamims. Si le père s'y refuse, on
» insistera auprès de lui, et s'il résiste, on publiera que cet
» homme est barbare, qu'il est plus cruel que l'oiseau immon-
» de qui cherche la pâture à sa couvée ; mais on ne pourra le
» contraindre que si ses moyens lui permettent de faire la
» charité. »

2. Faire la charité, c'est être riche, être imposé par la communauté au profit de la caisse des pauvres. — Talmud (Baba Bathra, fol. 8) — Karo — (Yarch Déah, art. 248).

3. La Bible est muette sur l'obligation imposée au père de nourrir ses enfants. Cette obligation a sans doute paru trop naturelle pour avoir besoin d'être inscrite dans la loi.

4. Quelques faits d'abandon s'étant produits, le Sanhédrin, siégeant alors à Ouscha, compléta la Thora sur ce point.

5. Et les Rabbins de l'Epoque s'élevèrent avec force contre les pères de famille qui ne nourrissaient pas leurs enfants.

Rabb. Jehuda, l'auteur de la Mischna, s'écria, en parlant de l'un d'eux : « Le chacal a mis bas et il jette sa portée à la charge
» du public. »

Rabb. Hisda fit publier, à l'occasion d'un second : « Le cor-
» beau aime ses petits, et cet homme est sans entrailles. »

Raba en apostropha un troisième en lui disant : « Te con-
» vient-il donc que tes enfants soient entretenus par la cha-
» rité. » — (Ketouboth, fol. 49).

6. Le Talmud de Jérusalem (Ketouboth, chap IV, § 8), rapporte aussi le fait suivant :

« Un nommé Ourka se présenta devant Jochanam et le con-
» sulta sur l'obligation où il était de nourrir ses enfants. —
» Donne à tes enfants le nécessaire, lui dit le Rabbi—mais, ob-
» jecta Ourka, qu'est-ce qui m'y oblige ?— Méchant, répliqua
» Jochanam, nourris tes enfants, c'est ton devoir. »

7. Le Talmud de Babylone (Ketouboth, fol. 65), dispose :

» Quoique l'homme ne soit pas obligé, par un texte Biblique, de nourrir ses enfants, il devra cependant le faire lors-
» qu'il seront en bas-âge, — quel est cet âge ? — jusqu'à six

. . . . . .

» ans, répond Rabbi Assi, parce que l'enfant suit sa mère jus-
» qu'à sa sixième année et qu'il est nourri avec elle. »

8. Maïmonides — Ischoth, chap. XII, § 14 — développe ce texte du Talmud. Et Karo, ne fait que copier Maïmonides.

9. Dès que les enfants ont six ans, le père n'est plus tenu de pourvoir à leur nourriture que s'il est riche, car s'il est pauvre aucune contrainte ne peut être exercée sur lui. — Tossephoth.

10. Les enfants sont alors à la charge de la caisse des pauvres, caisse régie par des règlements spéciaux à chaque communauté et au profit de laquelle sont perçues de véritables taxes directes et indirectes.

11. La loi Rabbinique exige en outre que le père fasse circoncire ses enfants, qu'il les rachète, qu'il leur enseigne la loi, qu'il leur donne une profession, et qu'il les marie. — Mischna — Talmud, Kidouschin, fol. 29.

12. Elle s'appuye pour cela sur les textes suivants, savoir :

La circoncision : sur la Genèse, chap. XVIII, v. 10. « Voici le
» pacte que je fais avec vous, afin que vous l'observiez et votre
» postérité après vous. Tous les mâles d'entre vous seront
» circoncis. »

Le Rachat : sur l'Exode, chap. XIII, v. 13 « Vous rachèterez
» avec de l'argent tous les premiers nés de vos enfants. »

L'enseignement: sur le Deutéronome, chap. IV. 9. « N'oubliez
» pas les choses que vous avez vues, et qu'elles ne s'effacent
» point de votre cœur. Enseignez-les à vos enfants et à vos
» petits-enfants. »

Sur le Deutéronome, chap. VI, v. 6 et 7. « Vous instruirez
» vos enfants. »

Sur le chap. XI, du même livre, v. 19. « Apprenez ces com-
» mandements à vos enfants afin qu'ils les méditent. Instrui-
» sez-les lorsque vous êtes assis en votre maison ou que vous
» marchez, que vous vous couchez ou que vous vous levez. »

Sur l'Ecclésiastique, chap. VII, v. 23. « As-tu des enfants? Instruis-les. »

. . . . . .

La profession : sur le Décalogue. « Tu travailleras pendant » six jours. »

Le mariage: sur Jérémie, chap. XXIX, v. 6. « Choisissez des » femmes pour vos fils. »

13. R. Akiba veut également que le père fasse donner des leçons de natation à ses enfants. Il se fonde sur le verset déjà cité, afin que tu vives toi et tes enfants. « Par la natation, » dit-il, les enfants ont le moyen de se tirer d'un danger et » d'assurer ainsi leur existence. — Talmud de Jérusalem Kidouschin, chap. 1er.

14. Mais ces prescriptions n'entraînent aucune contrainte ; elles ne constituent donc pas des obligations civiles.

15. L'obligation pour le père de nourrir ses enfants est-elle réciproque ?

16. La Cour d'Alger l'a décidé par arrêt du 27 mai 1862 :

Considérant qu'en droit mosaïque comme en droit français, et peut-être avec plus de force, l'obligation de pourvoir à la subsistance des ascendants existe en dehors de toutes les lois relatives aux successions, et se détermine par la position de chacun des obligés plus tôt que par l'émolument retiré de la succession ou de la part ou portion y afférente.

17. Cette décision judiciaire est conforme au Talmud de Jérusalem et à l'opinion de Moïse de Coucy; mais elle est contraire au Talmud de Babylone et à la doctrine professée par El-Faci, Maïmonides et Ascher, c'est-à-dire par les chefs des trois grandes Ecoles Rabbiniques.

18. Le Talmud de Jérusalem s'exprime ainsi (traité Kidouschin, chap. IV) :

« Rabbi Janaï et Rabbi Jonathan étaient réunis lorsqu'un » Israélite s'approcha de Jonathan et lui baisa les pieds. » R. Janaï surpris de cette démonstration en demanda le motif. » R. Jonathan répondit : cet israélite est venu un jour se » plaindre à moi de ce que son fils le laissait mourir de faim. » Je lui conseillai de faire connaître publiquement la conduite » de son fils, il a suivi mon conseil, et le fils est revenu à de » meilleurs sentiments. Ce qui vient de se passer est l'effet de

. . . . . .

» sa reconnaissance. » « Mais pourquoi, demanda Janaï, » n'as-tu pas forcé ce fils à nourrir son père ? — « Est-ce que » je le pouvais ?

« Plut au ciel, répliqua Janaï, que toutes les lois tradition- » nelles fussent aussi évidentes pour moi que celle qui oblige » le fils à nourrir son père. »

19. Le Talmud de Babylone, nous l'avons dit, donne une solution diamétralement opposée. On y lit (même traité:)

« En quoi consiste le commandement d'honorer son père? » Dans le devoir de lui donner à boire et à manger, mais aux » frais de qui? Rab Jéhuda répond : aux frais du fils, Rab » Nathan, fils d'Ouscha : aux frais du père. Les Rabbins » consultés ont décidé que le fils devait nourrir son père ; mais » que le père était tenu de payer les frais. »

20. Moïse de Coucy, seul de tous les Casuistes, a soutenu la doctrine du Talmud de Jérusalem. « Et si le fils, dit-il dans son » livre des prescriptions (nos 112 et 113,) est lui-même dans le » dénuement, il sera tenu de tourner la meule afin de pourvoir » aux besoins de ses père et mère. »

21. Les trois grandes Ecoles Rabbiniques ont adopté la décision du Talmud de Babylone. Elles ont reconnu que si le fils était riche et le père pauvre, le fils devait nourrir son père ; mais elles ont ajouté : « le fils doit le faire par charité, la loi » ne l'y contraint pas. »

22. En droit musulman le père doit nourrir et entretenir ses fils jusqu'à ce qu'ils puissent suffire à leurs besoins, et ses filles jusqu'à la célébration de leur mariage. — D'ohsson, t. v, p. 259, Sidi Khalil, t. III, p. 155.

23. Et ce devoir est tellement sacré que le père peut y être contraint même par voie d'emprisonnement. — D'ohsson.

24. Réciproquement les enfants doivent pourvoir à la nourriture et à l'entretien de leurs père et mère. — D'ohsson, Sidi Khalil, t. III, p. 153.

25. En droit romain, le père était tenu de fournir des aliments à ses enfants, jusqu'à ce qu'ils fussent en état de pourvoir à leurs besoins. — Dig. XXV, 3, 5 § 7.

Art. 2. — Si le père s'absente sans laisser à ses enfants de moyens de subsistance, les tribunaux pourront faire vendre les biens du père pour pourvoir à la nourriture des enfants âgés de moins de six ans.

Art. 3. — Si le père devient fou, ses enfants, même ceux âgés de plus de six ans, seront nourris sur ses biens.

Art. 4. — Les enfants nés hors mariage ont le droit d'être nourris par le père, lorsqu'ils ont été reconnus par lui.

CHAPITRE LXXIII

Art. 1er. — Le mari doit à sa femme des vêtements

---

26. Et réciproquement le fils émancipé, quoique non pubère, était obligé de nourrir son père qui était dans l'indigence. Même loi, § 13.

27. C'est le système adopté par le Code Napoléon, art. 203, 205, 206, 207.

Art. 2 et 3. — Extrait du Talmud, ainsi commenté par Raschi :

« Le mari qui quitte la maison ayant la jouissance de ses fa-
» cultés aurait pu ordonner qu'en son absence ses enfants fus-
» sent nourris sur ses biens ; mais dès qu'il ne l'a pas fait, il
» a par là révélé sa volonté de ne pas prendre leur entretien à
» sa charge ; c'est pourquoi le tribunal ne doit faire vendre les
» biens du mari que pour subvenir à l'entretien de la femme,
» entretien qui lui est dû en vertu de son contrat de mariage.—
» Quand au fou, il n'a pas pu manifester sa volonté, et la loi
» présume que s'il eut joui de ses facultés il eut pourvu à l'en-
» tretien de ses enfants. »

Art, 4. — Voir 1er vol. p. 56 et suiv. chap. LXXIII.

Art. 1er. — 1. Cette disposition est tirée des proverbes chap. XXXI, v. 21 ainsi conçu :

d'été et des vêtements d'hiver conformes à l'usage du pays.

Il doit lui fournir en outre un mobilier et des ustensiles de ménage.

Art. 2. — Il lui doit aussi un logement composé au moins d'un vestibule et d'une chambre de quatre coudées carrées.

Art. 4. — Si le mari est riche, il doit à sa femme un logement et des vêtements en rapport avec sa fortune.

Art. 5. Le mari qui ne peut pas remplir les obligations qui lui sont imposées par les articles précédents, est tenu de divorcer sa femme.

Art. 6. — Le père est tenu d'entretenir et de loger ses enfants de six ans et au-dessus ; mais son obligation n'est pas aussi étendue à leur égard qu'à l'égard de la femme ;

» Elle ne craindra pas pour sa maison le froid ou la neige » parce que ses domestiques ont un double vêtement. »

Ce que l'homme doit à ses domestiques, le mari le doit, à plus forte raison, à sa femme.

2. La Mischna — Ketouboth, (chap. v.) « Le mari doit » fournir annuellement à sa femme des vêtements pour » une valeur de 50 zuz au moins. » — Idem Seldem, p. 248.

2. « Deux vêtements, dit Sidi Khalil, tom. III, p. 136, » seront donnés à la femme musulmane, un vêtement d'hiver » et un vêtement d'été.

Art. 2. — 1. Et si le mari a plusieurs femmes, il doit à chacune une habitation séparée — Voir ci-après chap. LXXVI.

2. En Droit français, la femme a le droit de partager l'habitation de son mari, de mener avec lui une vie commune. En conséquence il a été jugé que le mari ne pouvait pas défendre sa femme de pénétrer dans toute l'étendue de l'appartement, ni lui donner un logement séparé du sien — (Merlin, v. mari, arrêt de cassation, 20 janvier 1830).

il doit en effet à sa femme un entretien en rapport avec sa fortune, tandis qu'il n'est obligé de fournir à ses enfants que le strict nécessaire.

Art. 7. — Dans tous les cas où le tribunal peut faire vendre les biens du mari pour nourrir la femme, il peut aussi autoriser la vente pour ses frais d'habillements, d'achat d'ustensiles de ménage et de logement.

Art. 9. — Si le mari a mis en gage des objets appartenant à sa femme, et de son consentement, le créancier gagiste ne pourra pas être contraint de restituer les objets à lui remis tant qu'il n'aura pas été remboursé de ses avances.

CHAPITRE LXXIV

Art. 9. — Le mari peut empêcher les parents de sa femme de venir chez lui, excepté lorsqu'elle est malade ou en couches.

Il doit laisser aller sa femme chez ses père et mère, une fois par mois, au moins, sans compter les fêtes ou les évènements de famille.

Art. 10. — La femme a également le droit de s'opposer à ce que les parents de son mari viennent chez elle. Elle peut aussi refuser d'habiter avec eux.

Art. 9 et 10. — 1. Le mari qui ne permet pas à sa femme d'aller chez ses père et mère et ses proches parents, au moins une fois par mois, est considéré comme voulant emprisonner sa femme. Selden (Uxor héb., p. 249).

2. L'expression *parents*, dont se sert l'art. 10, s'applique d'après Maïmonides (Ischoth, XIII, § 14), principalement aux parents qui sont portés le plus souvent à troubler la paix

Art. 11 et 12.— La femme doit suivre son mari quand il change de logement. Elle a même le droit de demander à quitter le logement qu'elle occupe, lorsque ce logement est dangereux pour sa santé ou compromettant pour son honneur.

CHAPITRE LXXV

Article premier. — Le mari qui a son domicile

---

du ménage, c'est-à-dire à la belle-mère et aux belles-sœurs. — Suivant D. Vidal, l'expression s'étend à tous les parents sans exception.

4. En droit musulman la femme peut toujours recevoir son père et sa mère et les enfants qu'elle a eus d'un autre lit. — (Sidi-Khalil, t. III, p. 134) — Ibn Salamoune.

5. Et elle a, comme sous la loi Rabbinique, le droit de se refuser à habiter avec les proches parents de son mari. — Sidi Khalil, p. 135. — Arrêt de la Cour d'Alger, 27 juin 1865.

6. En droit français, la jurisprudence a admis que, suivant les circonstances, la femme pouvait se refuser à habiter avec son beau-père et sa belle-mère. — Cassation, 20 nov. 1860.

Art. 11 et 12. — Il en est même sous le Code Napoléon, La femme, dit Demolombe (t. II, p. 116), n'est pas tenue d'habiter avec son mari si son logement n'est pas décent, eu égard à sa position et à celle de sa femme, ou s'il s'y passait des choses qu'une femme qui se respecte ne puisse pas supporter, par exemple, si le mari se livrait à quelque profession honteuse.

Article premier. — La règle générale admise en cette matière est qu'il faut rechercher, soit dans la Ketouba, soit dans les circonstances qui ont précédé ou accompagné le mariage, la commune intention des parties. Ascher.

2. A défaut de clause spéciale et d'intention formellement exprimées lors du mariage, on admet :

A. Que lorsque le futur habite, au moment de la remise du symbole, une localité autre que la femme, la femme est obligée

dans la ville où le mariage a été célébré ne peut pas

---

de suivre son mari dans la localité par lui habitée. Tossephoth. (Traité Ketouboth, f° 110), Ben Schechath (Resp. 177)

B. Que le mari ne peut contraindre sa femme à s'expatrier. Mischna. (Ketouboth, chap. XIII, § 10.) Ben Schechath (Resp. 81.) J. de Trany (Resp. 47)

C. Que le mari ne peut pas obliger sa femme à le suivre dans une localité moins importante que celle qu'ils habitent, bien que ces deux localités fassent partie du même Etat.

Selden dit à ce sujet (P. 249) :

« Le mari peut bien conduire sa femme d'une ville ou d'un » bourg d'une province dans une autre ville ou un autre » bourg de la même province; mais il ne peut pas lui imposer » l'obligation de le suivre dans une autre province, ou de » quitter une ville pour aller habiter un bourg. »

D. Que le mari ne peut pas non plus imposer à sa femme de le suivre pour chercher une localité favorable à ses affaires, parce que « dit Ben Schechath (Resp. 81), la femme ne peut pas être condamnée à mener une vie errante. — Idem Ben Loew (1er Vol., *règle* 12).

Mais si la localité habitée par les époux n'offrait aucune ressource, aucun moyen de vivre, Is. Isserlès pense (Resp. 215), « que le mari pourrait contraindre sa femme à le suivre dans » une autre localité. »

E. Que la femme peut se refuser à quitter un pays salubre pour un autre où règnent des maladies ou des épidémies.

« La femme, dit Ben Schechath, peut s'opposer à changer de » résidence si son mari veut la conduire dans un pays mal- » sain, dangereux pour sa santé. Tel serait le cas où le mari » voudrait quitter Milianah pour aller à Tunis où les nou- » veaux arrivés sont sujets à de graves maladies. » Idem. Gaonims (Schité Mekoub, 2e Vol., F° 43) et Selden (p. 249).

F. Que la femme ne peut pas se refuser à suivre son mari, sous prétexte qu'elle ne veut pas quitter sa ville natale.

G. Qu'en dehors des restrictions ci-dessus énoncées, la femme doit suivre son mari partout où il juge à propos de résider. Ben Tsemach (Résol. 86 et 187).

contraindre sa femme à le suivre dans une autre ville.

---

6. Et si la femme se refuse à suivre son mari lorsqu'elle y est obligée, elle perd sa dot, l'augment, ainsi que la partie de son apport (nédounia) qui aurait été dissipée, et le mari est délié vis-à-vis d'elle de toutes les obligations que le mariage lui imposait — Ben Tsemach. (IIIe Partie. Résol. 86)

8. En droit musulman, la femme doit, en principe, suivre son mari. — (Ibn Salamoun, arrêts, Cour d'Alger, 31 mai et 31 octobre 1864) ; mais lorsque, par une clause de son contrat, l'époux s'est engagé à habiter une localité déterminée, la femme ne peut pas être contrainte de le suivre dans une localité différente, (Arrêts de la Cour d'Alger des 31 décembre 1862 et 8 mars 1865).

9. En droit Romain, la femme suivait le domicile du mari, et celui-ci n'était pas obligé de supporter les charges du mariage dans la ville où l'union avait été contractée. — (Digeste L-I-38.)

10. Sous notre ancienne jurisprudence, la femme devait suivre le mari partout où il jugeait à propos de résider. —Pothier (C. de mar. n° 382.); elle ne pouvait opposer à son mari que le lieu qu'il habitait était malsain et qu'il y régnait des maladies contagieuses (n° 385); mais elle pouvait se refuser à s'expatrier (n° 382).

12. Le Code Napoléon dispose (art. 214) : « La femme » est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout » où il juge à propos de résider. Le mari est obligé de la » recevoir..... » D'où la conséquence que la femme est tenue de suivre son mari, soit à l'étranger, soit dans toutes localités autres que celles de la célébration du mariage, même dans les localités insalubres. — Demolombe (T. II, p. 114). Ce jurisconsulte admet cependant que « suivant les cir- » constances les magistrats pourraient, quant à présent, » dispenser la femme d'entreprendre un voyage au-dessus » de ses forces et qui pourrait mettre en péril son existence. » Avant tout, le mari doit protection à sa femme. »

13. De ce que le mari est obligé de recevoir sa femme, on

CHAPITRE LXXVI

Art. 1er. — Le mari doit cohabiter avec sa femme.

Art. 5. — Il ne peut pas s'absenter plus d'un mois du domicile conjugal sans le consentement de sa femme

---

en a conclu, en droit français comme en droit rabbinique, que la femme n'est pas tenue de suivre son mari s'il n'a nulle part d'habitation certaine et de résidence fixe. — Demolombe (T. II, p. 116.)

14. Mais, sous l'empire du Code Napoléon, la femme qui abandonne le domicile conjugal ne perd pas les avantages de son contrat de mariage, le mari peut seulement lui refuser des aliments et même saisir ses effets d'habillement. — Demolombe (T. II, p. 123 et 124).

Art. premier. — (Voir ci-devant Chap. LXIX)

2. Les Docteurs Juifs, dit Hennequin (T. II. p. 335), ont abordé une question que les législations modernes laissent dans l'ombre, ils ont réglé l'accomplissement du devoir conjugal.

3. Des règlements de même nature se retrouvent dans quelques législations de l'Orient, et dans les lois Grecques. (Gide, p. 84).

Art. 5. — Quand même ce serait pour augmenter sa fortune, « parce que, dit le Talmud (Ketouboth, f° 62), la femme » peut préférer moins d'aisance avec les joies de la famille » que plus de bien-être dans l'isolement . »

2. — A moins cependant que le mari ne fut matelot, car alors il pourrait, par suite de son état, rester absent pendant un délai de six mois. Mischna (Ketouboth, chap. v).

On considérait donc, à l'époque de Mischna, un voyage maritime de six mois comme le plus long qu'il fût possible d'entreprendre.

Art 7. — S'il a plusieurs femmes, il doit fournir à chacune d'elles une habitation séparée.

Art 8. — Dans les localités où il n'est pas d'usage de prendre plusieurs femmes, on ne peut pas donner de rivale à sa femme sans son consentement.

Ce consentement est indispensable surtout si la Ketouba dressée lors du premier mariage porte la clause « que le mari s'interdit d'avoir une seconde femme con- » trele gré de la première. »

Art. 11. — L'homme qui, par suite d'une maladie incurable, reste plus de six mois sans cohabiter avec sa femme, peut être tenu de la répudier en lui payant intégralement sa dot.

Art. 7. — Chacune des femmes de Jacob avait une tente particulière. (Genèse, chap. xxxi, f° 33).

La même obligation existe en droit Musulman, D'Ohsson (T. V., p. 180).

Art. 8. — En droit Musulman, le mari peut aussi prendre, lors de son mariage, l'engagement de ne pas épouser d'autres femmes. — Ibn Salamoune.

Il peut même s'engager à ne vivre qu'avec sa nouvelle femme. C'est ainsi que vers l'an 460 de l'hégire (1067 de l'ère chrétienne) Mulek Schat accorda sa fille au Kalife Moktadi, mais à la condition que le Kalife renoncerait à ses autres femmes et ne vivrait que pour sa nouvelle épouse. (De Hammer, Empire Ottoman, t. i, p. 17)

Art. 11. — Les Caraïtes suivent la même règle. Odereth Eliaou, f° 95.

3. Le délai de six mois est fondé sur un passage de la Mischna (Ketouboth, chap. v).

4. Une disposition analogue existe en droit Musulman; elle tire évidemment sa source de la loi Rabbinique, quoique les jurisconsultes musulmans la fondent sur un hadith de Aïcha rapporté par El Bokari. (Voir aussi Sidi-Khalil, t. ii, p. 410).

CHAPITRE LXXVII

Art. 1er. — Si le mari ne remplit pas ses devoirs de cohabitation, la femme peut demander immédiatement le divorce avec payement intégral de sa dot. Et si le mari refuse d'accorder le divorce ou si la femme consent à demeurer dans le domicile conjugal, elle a droit à une indemnité de trois dinars par semaine.

Art. 2. — Si c'est la femme qui se refuse à la cohabitation, il faut distinguer si ce refus provient d'une répugnance que la femme éprouve pour son mari, ou s'il est motivé par esprit de rébellion.

Dans le premier cas, le mari pourra divorcer sa femme, il retiendra tout ce qu'il lui avait donné, il conservera même la nédounia, et la femme ne pourra emporter que les vêtements qu'elle aura sur elle.

Dans le second cas, le Tribunal fera venir la femme à sa barre, il l'avertira, il la menacera de publier sa conduite et de la faire partir de la maison conjugale sans dot, en dégageant le mari de toute responsabilité et de toutes les obligations qu'il avait contractées. La femme devra rester sous ces menaces pendant douze mois, à l'expiration desquels elle sera divorcée. Pendant ce délai, le mari ne sera pas obligé de pourvoir à la nourriture de sa femme; et si elle meurt, il héritera d'elle.

Art. 1er. — Extrait de la Mischna et du Talmud.

Art. 2. — Extrait littéralement du Talmud. (Ketouboth, f° 63).

D'après la Mischna, le refus de la femme entraîne une réduction de sa dot à raison de 7 zuz par semaine.

Art. 5. — Lorsque la femme qui a reçu le symbole refusera de célébrer le mariage en se fondant sur la répugnance invincible que lui inspire son mari, le père ne sera pas tenu de payer la nédounia qu'il avait promise.

CHAPITRE LXXVIII

Art. 1er. —Le mari ne peut pas se soustraire à l'obligation de faire recouvrer la liberté à sa femme prisonnière de guerre ou emmenée en captivité. Il ne peut pas lui dire : Je te répudie et te rends ta dot, délivre-toi toi-même »

Art. 5. — Extrait des Tourim de Jacob Ascher. » Le pè-
» re, dit-il, ne sera pas tenu de payer la nédouina, parce qu'il
» ne l'avait promise que sous la condition sous-entendue
» que le mariage serait célébré.

2. (Voir ci-après chap cliv).

3. On peut, lors des fiançailles, fixer une somme que celle des parties qui se refusera au mariage payera à l'autre, à titre de dommages-intérêts.

4. Une pareille stipulation était sans valeur sous notre droit coutumier. (Pothier, mariage, num. 42.)

5. Elle est également considérée comme nulle sous le Code Napoléon. — Demolombe, (Contrat de mariage, n, 30, 31 et 32).

Art. 1er. — D'après l'esprit de l'article, le mari est obligé: 1° de faire élargir sa femme qui serait détenue pour dettes ; 2° de fournir la caution nécessaire pour obtenir sa liberté provisoire; 3° de donner un défenseur à sa femme prévenue d'un crime ou d'un délit, et d'en payer personnellement les honoraires.

3. La loi refuse au mari le droit de répudier sa femme captive parce qu'il est certain que, séparé de sa femme, il n'a point de sujets de mécontentement actuels, et que la répudiation ne serait qu'un prétexte pour son avarice. — Hennequin. (t. ii p. 339).

Art. 2. — Le mari n'est cependant pas tenu de faire des sacrifices plus grands que ceux que comporte la condition de la famille de sa femme.

Art. 3. — Le mari qui a rempli une première fois l'obligation à lui imposée, et dont la femme est de nouveau prisonnière de guerre ou emmenée en captivité, a le droit de divorcer en payant la dot.

Art. 4. — En l'absence du mari, les tribunaux peuvent faire vendre ses biens pour racheter sa femme prisonnière.

Art. 6. — L'obligation pour le mari de faire rendre

Art. 2. — 1. Karo a adopté dans cette article l'opinion de Maïmonides, opinion suivie par Nachmanide, par Ben Odereth et par Ben Tsemach Duran, et en vertu de laquelle le mari n'est pas obligé de payer pour la rançon de sa femme plus que la valeur d'une esclave vendue aux enchères. — Ben Tsemach (2e partie, numéro 176.)

2. Mais cette opinion est repoussée par l'école française des Tossephoth, par Selden et par les Caraïtes. Les Tossephoth imposent au mari le sacrifice de sa fortune entière, s'il le faut, pour rendre la liberté à sa femme. Cette école professe même que si le mari et la femme sont tous les deux captifs, la femme devra être délivrée la première. Jacob Ascher (Yorch Déah chap. 252) idem (Selden. p. 257).

Art. 3. — C'est l'opinion de Yarchi, d'Ascher et des Tossephoth partagée par Selden. « Le mari peut, dit ce dernier, » (page 258) lorsque sa femme est prisonnière ou captive » pour la seconde fois, abandonner la dot, répudier sa femme » et lui laisser à elle seule le soin de reconquérir sa liberté. »

2. Mais le mari qui ne répudie pas sa femme est tenu de la racheter une seconde fois. (Maïmonides)

Art. 6. — 1. L'Israélite qui appartient à la race pontificale ne peut conserver sa femme qui a été captive, parce

la liberté à sa femme subsiste quand même il appartiendrait à la race pontificale. Dans ce cas il devra divorcer sa femme dès qu'elle aura recouvré sa liberté, lui payer sa dot et la conduire à ses père et mère, quelque soit le lieu qu'ils habitent.

Art. 7. — Si le mariage avait été contracté en infraction à la loi, le mari ne serait pas tenu de faire recouvrer la liberté à sa femme.

Art. 8. — Lorsque le mari meurt pendant la captivité de sa femme, les héritiers ne sont pas obligés de racheter la veuve, ils sont seulement tenus de lui payer sa dot, afin qu'elle puisse se délivrer elle-même.

CHAPITRE LXXIX

Art. 1er. — Le mari est tenu de faire soigner sa femme quelle que soit la nature de sa maladie.

---

que la loi craint que pendant sa captivité elle n'ait appartenu à un autre.

2. Cette crainte ne pourrait exister dans le cas où la femme st détenue, soit par l'exercice de la contrainte par corps, soit par suite d'une condamnation soit par les nécessités de l'instruction criminelle. Le descendant de la race sacerdotale, dont la femme aurait été détenue par un de ces motifs, ne serait donc pas tenu de la répudier. C'est en effet ce que reconnait Karo. « La femme prisonnière pour dettes, dit-il, n'est pas défendue » à son mari. » (Kohen.)

« Il en est de même, portent les notes sur Maïmonides » (Issauré Biah, chap. 18) pour la femme que ses coreligion- » naires peuvent visiter. »

Art. 8. — De même si la femme s'était livrée volontairement à ceux qui la détiennent. (Rabenou Nissim).

Les héritiers du mari ne sont obligés de faire donner des soins à la veuve que lorsqu'elle est atteinte d'une maladie dont les frais de guérison sont indéterminés.

Art. 2. — Il est loisible aux héritiers de traiter avec un médecin pour la guérison de la veuve, et lorsque le prix sera ainsi fixé, les frais de guérison constitueront une dette certaine, déterminée, à la charge de la dot et non de la succession.

Art. 3. — Si la maladie de la femme se prolonge, le mari a le droit de divorcer en payant à sa femme le montant de sa dot. Les rabbins blâment les maris qui usent de ce droit.

CHAPITRE LXXX

Art. 1er. — La femme doit à son mari un travail pro-

Art. 3. — 1. Le 1er § est extrait de la Mischna, et le second de Maïmonides.

2. La Mischna indique le droit strict, Maïmonides le tempérament amené par la civilisation. « Il n'est pas défendu, dit » l'aigle de la synagogue, au mari de donner la répudiation » et de s'affranchir de l'obligation de soigner sa femme ; mais » les bonnes mœurs condamnent ceux qui profitent de cette » disposition de la loi. » Idem Selden (Uxor héb., p. 252.)

4. Si le mari ne donne pas à sa femme les soins nécessaires, « le tribunal, dit l'auteur de Beth-Hadach, » obligera le mari à divorcer sa femme, et à lui payer intégra- » lement sa dot. »

5. Et si la femme avait emprunté pour se soigner. « Le mari » devrait rembourser les sommes ainsi empruntées. » (Knesseth Hagdala.)

Art. 1er. — La Mischna (Ketouboth, chap. v, art. 8 et 9), fixe la nature du travail imposé à la femme et son importance.

ductif: le travail en usage chez les femmes du pays.

Art. 2. — Quelle que soit la condition de fortune du mari, la femme devra toujours se livrer à un travail quelconque, elle ne peut pas rester oisive.

Art. 3. — Le mari qui s'oppose à ce que sa femme se

Les travaux sont au nombre de sept, savoir :

Ecraser le grain, cuire le pain, couler la lessive, préparer les aliments, allaiter les enfants, faire le lit et filer la laine.

2. Idem Selden, p. 262, Salvador, t. II, p. 127. — Hennequin, t. II, p. 337.

3. Quant à la valeur que doit atteindre le travail de la femme. « La femme doit, par semaine, dit la Mischna, un tra-
« vail d'une valeur de cinq selaïm (poids de Juda) de laine
» filée servant de chaine au tissu, ce qui équivaut à dix selaïm
» de Galilée, ou le double de ces quantités pour la trame qui a
» ordinairement le double d'épaisseur. »

4. Le selah de Juda, ou dinar en argent de Tyr, équivaut à la moitié du zuz. (Ri de Trany, l'ancien.)

5. Si le travail de la femme a une valeur plus grande,
« l'excédant, disent les Tossephoth, sera réservé à la femme.
» On l'emploiera à l'acquisition d'un immeuble dont le mari
» aura la jouissance. »

6. Et si ce travail a une valeur moindre? (Voir ci-après, art. 15.)

Art. 2. — 1. Extrait de la Mischna dont voici le texte :
« R. Eliezer dit : quand même la femme aurait amené avec
» elle cent domestiques, elle devra filer la laine, car l'oisiveté
» conduit à la débauche. »

2. La loi Rabbinique ne veut donc pas que la femme s'abandonne jamais à la molesse, qu'elle soit délicate au point de craindre, comme l'exprime le Deutéronome (chap. XXVIII, v. 56), de poser par terre la plante de son pied. (Savador, institution Moïse, t. II, p. 127.)

Art. 3. — Extrait également de la Mischna. « R. Siméon

livre au travail sera tenu de la divorcer, parce que l'oisiveté conduit au vice, et qu'il n'est pas permis au mari de rendre sa femme vicieuse.

Art. 4. — La femme doit, en outre, s'acquitter elle-même du service personnel de son mari.

Art. 5. — Elle ne peut faire faire ce service par aucun de ses domestiques, quelqu'en soit le nombre.

Art. 6. — Si le ménage est pauvre, la femme est obligée de surveiller la mouture du blé, de pétrir le pain, de laver, de faire la cuisine et d'allaiter son enfant.

Art. 7. — Lorsque les biens apportés au mari (la nédounia) sont assez considérables pour lui permettre d'avoir un domestique, la femme ne sera tenue de s'occuper elle-même que du service de la cuisine et de l'allaitement des enfants.

Art. 8. — Lorsque la femme aura deux domestiques, elle pourra se dispenser des occupations indiquées dans l'article précédent.

» ben Gambiel dit : le mari qui par un vœu défend tout tra-
» vail à sa femme la répudiera et lui payera sa dot, car l'oisi-
» veté produit le vice. »

Art. 4. — Ce service consiste à laver les pieds, les mains et la figure du mari, à préparer le lit, et à couper le vin. (L'additionner d'eau suivant les prescriptions religieuses.) — Idem Selden (p. 263.)

Art. 5. — D'après Karo, ce service est obligatoire pour la femme ; mais Rachi et l'école du Tossephoth pensent qu'il n'est indiqué dans la loi qu'à titre de Conseil, Jacob Ascher. — (Yoreh Déah, chap. 234, 273.)

Art. 8. — Mais si la femme veut allaiter son enfant, quoiqu'elle ait deux domestiques ou davantage, son mari ne pourra pas l'en empêcher. (Selden, p. 263.)

Art. 9. — S'il y a contestation entre le mari et la femme sur la possibilité d'avoir un domestique, la femme devra prouver que la fortune du mari lui permet d'en prendre un.

Art. 10. — Les travaux de domesticité ne seront imposés à la femme, dans tous les cas, que lorsque les membres de sa famille et ceux de la famille de son mari y seront assujettis.

Art. 11. — Si la femme nourrit son enfant, elle travaillera moins et elle aura droit à une nourriture plus abondante.

Art. 12. — Si la femme demande une nourriture qui pourrait être nuisible à l'enfant qu'elle allaite, le mari a le droit de la lui refuser.

Ce droit est cependant contesté par quelques auteurs.

Art. 13. — La femme qui met au monde deux jumeaux n'est pas obligée de les allaiter tous les deux. Elle pourra exiger que son mari en mette un en nourrice.

Art. 14. — La femme qui allaite un enfant ne peut pas prendre un second nourrisson sans le consentement de son mari.

Art. 9. — C'est donc à la femme de faire la preuve. Elle ne peut pas exiger que son mari prête serment que ses ressources ne lui permettent pas d'avoir un domestique. (Maïmonides.)

Art. 11. — Une disposition analogue existe en droit musulman. Hadith de Bokhari. — Sidi Khalil, t. III, p. 131.

Art. 13. — Cette disposition, approuvée par Selden (p. 263), est généralement appliquée ; Ascher et son fils Jacob imposent cependant à la femme de nourrir ses deux jumeaux.

2. « Dans ces sortes de questions, dit l'auteur de Beth Samuël, » lorsque les auteurs sont divisés d'opinions, il faut toujours » adopter celle qui est le plus favorable à la femme. »

Art. 15. — La femme doit remplir les divers travaux que, suivant les cas, le mariage lui impose, et à défaut par elle de le faire, le tribunal peut dispenser le mari de la nourrir et même autoriser le mari à prélever sur la dot les gages d'un domestique.

Art. 16. — Si le mari se plaint que la femme ne fait pas les travaux auxquels elle est obligée, et que la femme soutienne qu'elle les remplit exactement, le tribunal soumettra les époux à une surveillance et fera une enquête auprès des voisins.

Art. 15. — 1. Maïmonides pense qu'il est même permis d'employer la violence pour contraindre la femme. (Ischoth, chap. xxi, art. 10.)

2. Mais Ab. ben David proteste énergiquement contre cette opinion : « Aucun texte, dit-il, n'autorise la violence à l'égard » de la femme, et nous n'avons jamais appris qu'un mari ait » osé frapper sa femme pour la faire travailler. »— (Commentaires sur Maïmonides.)

3. Et si la femme se refuse au travail qu'elle est obligée de fournir en vertu des articles précédents? — « Le mari, disent » Maïmonides et D. Vidal (Ischoth, chap. 21), a le droit de re- » fuser de la nourrir. »

4. Mais pour que le mari ait un pareil droit, il faut que la femme puisse travailler ; si donc elle était vieille, infirme ou malade, le mari ne pourrait pas exiger d'elle le travail prescrit, et il n'en serait pas moins tenu de pourvoir à ses besoins. (Ben Odereth, Remah, Karo.)

Art. 16. — 1. Extrait de la Mischna.

2. C'est là, sans doute, l'origine d'une disposition de la loi musulmane rapportée par Sidi-Khalil, t. ii, p. 510, et en vertu de laquelle le kadi peut mettre en surveillance ou en observation des époux qui se font des reproches réciproques.

Art. 17. — La femme n'est pas responsable vis-à-vis de son mari des dégats qu'elle peut commettre pendant le mariage, dans la maison conjugale.

Art. 18. — Si, lors du mariage, il a été convenu que la femme se nourrirait avec son travail, et que, par la suite, le mari s'engage à nourrir sa femme, celle-ci conservera pour elle le produit de son travail.

CHAPITRE LXXXII

Art. 1er. — La femme ne peut pas se refuser à

Art. 17. — Que ces dégats soient ou non commis pendant que la femme remplit les devoirs qui lui sont imposés. (Maïmonides.)

Art. 1er. — 1. Le Talmud de Jérusalem (Taanith, chap. IV), le Talmud de Babylone (même traité, f° 5) et Rachi dans ses commentaires, justifient ce délai de 24 mois, par l'exemple de Samuël :

« Héli, disent-ils, fut investi de la dignité de grand-prêtre » le jour où Anne, la mère de Samuël, se présenta au temple. » Il exerça ses fonctions pendant 40 ans. Samuël, qui lui succéda, les garda jusqu'à sa mort (13 années), au total 53 ans. » En défalquant l'année de grossesse, on arrive à constater » que Samuël est mort à 52 ans. Or, il a été attaché au service » du temple, à partir de l'époque où il a été sacré (Samuël I, » chap. I, v. 22, 23, 24,) et il y est resté 50 ans. Samuël avait » donc deux ans ou vingt-quatre mois lorsqu'il a cessé d'être » allaité par sa mère. »

2. Le Médrach cherche à expliquer ce délai par la valeur numérique des lettres composant le verset biblique.

3. R. Eliezer, dans le Talmud, soutient que l'enfant ne doit pas prendre le sein de sa mère pendant plus de vingt-quatre mois.

allaiter son enfant. La durée de l'allaitement est de 24 mois.

Art. 2. — Le mari ne peut pas s'opposer, quelle que soit sa fortune, à ce que sa femme nourrisse son enfant.

Art. 3. — Il peut, si ses ressources le lui permettent, et du consentement de sa femme, prendre une nourrice.

Art. 4. — L'affirmation par la femme, que son mari a des ressources qui lui permettent de prendre une nourrice, est a elle seule insuffisante. La femme doit en faire la preuve.

Art. 5. — En cas de divorce, la femme n'est pas obligée de nourrir son enfant; mais si elle l'allaite, elle a droit à un salaire de son mari.

Si la mère avait allaité son enfant avant d'être divorcée et que l'enfant la connût, elle devra continuer l'allaitement jusqu'au terme de 24 mois.

Il n'est pas fait d'exception pour l'enfant aveugle.

---

4. Mais son opinion a été combattue par R. Josué, R. Jehuda ben Haviva, et R. Samuël qui donnent à l'allaitement une durée possible de 4 et même de 5 ans.

5. Ascher partage cette dernière opinion. (Yoreh Déah, chap. LXXXI, art. 7.)

6. En droit musulman, l'allaitement est également fixé à vingt-quatre mois. (Koran, Sourate XXXI, v. 13.)

Art. 5. — 1. A quel signe voit-on qu'un enfant connait sa mère. ? (1er vol. p. 84.)

2. La femme qui a un nourrisson qui la connait ne peut pas refuser de l'allaiter pendant le temps légal, même en invoquant la nécessité de nourrir son propre enfant. (Isserlès, au nom de Ascher.)

3. En principe, la femme divorcée n'est pas obligée d'allaiter son enfant sans une rémunération, les rabbins l'engagent cependant à le faire, lorsque le mari est trop pauvre pour lui donner un salaire. (J. Ascher, Yorch Déah, chap. 257, art. 8.)

Art. 6. — Ce salaire est celui qu'on donne ordinairement aux nourrices, augmenté des dépenses faites pour l'enfant. — La femme divorcée ne peut, en se fondant sur ce qu'elle nourrit, obtenir de son mari les frais de sa nourriture personnelle.

Elle ne peut pas les obtenir non plus, si elle a été divorcée étant enceinte, pendant le temps qui s'écoule jusqu'à l'accouchement.

Art. 7. — La mère après avoir sevré son enfant peut le conserver, savoir : si c'est un garçon, jusqu'à 6 ans ; si c'est une fille, sans limite d'âge.

Le père devra tenir compte à la mère des frais de nourriture et d'entretien de ses enfants pendant qu'elle les aura près d'elle.

Si la mère conserve son fils après sa sixième année, le père pourra refuser de payer sa nourriture et son entretien.

Le père sera obligé de pourvoir à l'entretien de ses

Art. 6. — En Droit musulman, la femme divorcée pendant sa grossesse a droit d'obtenir une indemnité de son mari. — (Arrêt — cour d'Alger, 16 avril 1861).

Art. 7. — 1. Le tribunal peut cependant ordonner que les enfants de l'un ou de l'autre sexe seront remis à leur père de préférence à leur mère. (Maharam, Padouah, no 53).

2. La grand mère n'a pas les mêmes droits que la mère. — (Ben Tsemach).

3. Mais le tribunal, souverain juge en cette matière, peut confier l'enfant à sa grand-mère de préférence à son père. « Il est certain, dit R. David ben Zimri, en s'appuyant sur le » Talmud, que le droit de la mère à la garde de ses enfants ne » s'étend pas à la grand-mère ; mais si le tribunal acquiert la » certitude que les enfants seront mieux chez leur grand-mère

filles, quand même la mère aurait contracté un nouveau mariage.

Si le père meurt avant d'avoir établi ses filles les frais de leur entretien seront supportés par sa succession.

Art. 8. — Si la mère ne veut pas garder ses enfants (fils ou filles) après les 24 mois d'allaitement, elle a le droit de les remettre au père s'il est vivant, et s'il est mort, de les laisser à la charge de la communauté.

CHAPITRE LXXXIII

Art. 1er. — La femme insultée ou frappée a droit à des dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts se répartissent entre la femme et le mari, savoir : si la femme a été blessée au visage, au cou, aux mains ou aux bras, l'indemnité appartient pour les 2/3 au mari et pour 1/3 à la femme ; si la blessure a été faite sur une autre partie du corps, la propor-

---

» maternelle que chez le père, c'est à elle qu'il devra les » confier.

5. En thèse générale, la famille de la mère doit avoir la préférence sur celle du père pour la garde des orphelins. (H. Mekakek, note 11).

Art. 8, § dernier. — Disposition de droit strict, tirée de l'organisation primitive de la famille juive, mais tombée depuis longtemps en désuétude. (D. Vidal.)

Art. 1er. — 1. Ce chapitre prend sa source dans l'Exode chap. xxi, v. 18 et 19 portant : « Si les coups ne sont pas mor- » tels, celui qui les a portés devra dédommager celui qui les a » reçus pour ce qu'il a chômé — Et il le fera guérir entière- » ment.

2. La fixation de l'indemnité est laissée à l'appréciation du

tion sera renversée, la femme aura les 2/3 et le mari 1/3 seulement.

Le mari percevra la part qui lui est attribuée pour en faire l'usage que bon lui semblera ; quant à la part dûe à la femme, elle sera convertie en valeur immobilière et le mari en percevra les fruits ou revenus.

La femme ne peut renoncer, ni pour elle, ni pour son mari, aux dommages-intérêts qui lui sont dus à la suite d'une insulte qu'elle aurait reçue ou de coups qui lui auraient été portés.

Le mari ne peut pas poursuivre le recouvrement de la part d'indemnité revenant à sa femme sans qu'elle y donne son consentement.

Si le mari se livre à des voies de fait vis-à-vis de sa femme, il sera tenu envers elle à des dommages-intérêts, d'après les règles ci-dessus, et il devra enoutre, lui faire donner des soins et des médicaments comme pour une maladie ordinaire.

---

tribunal. D'après la Mischna, cette fixation doit être faite en prenant en considération l'importance et la nature de la blessure, la douleur éprouvée, —les chances de guérison, —la durée de l'incapacité de travail, — et l'offense produite.

3. Pour l'insulte il faut distinguer — si elle a eu lieu en public ou non, — dans le premier cas, le mari a droit aux deux tiers — et au tiers seulement dans le second. (Isserlès, au nom de Ascher).

4. La femme ne peut pas renoncer à sa part d'indemnité parce que son mari en a la jouissance. (Chap. LXXXV).

5. Karo n'autorise ainsi le mari à réclamer personnellement que sa part d'indemnité ; mais Jacob Ascher et l'auteur de Beth Hadash, s'appuyant sur le principe que nous trouverons au chap. LXXXV (art. 4), reconnaissent au mari le droit d'en poursuivre le recouvrement intégral sans avoir besoin du consentement de sa femme.

Art. 2. — Le mari qui blesse sa femme en s'approchant d'elle, lui doit une indemnité comme pour toute autre blessure.

CHAPITRE LXXXIV

Art. 1er. — Tout trésor trouvé par la femme appartient au mari.

S'il y a eu divorce, même divorce douteux le trésor appartient à la femme.

CHAPITRE LXXXV

Art. 1er. — Le mari a la jouissance de tous les biens

Art. 1er. — 1. Le second paragraphe est tiré de la Mischna et du Talmud. — Il constitue un des nombreux moyens employés par la loi rabbinique pour mettre obstacle à la facilité des répudiations.

Art. 1er. — *Jouissance.* 1. - Ce droit du mari est d'institution rabbinique (chap. LXIX, art. 3).

2. Il est consacré :

Par la Mischna (traité Ketouboth, chap. IV) : « Le mari a droit aux fruits des biens de sa femme, » et par le Talmud — (Ketouboth, f° 47). « Le mari est obligé de payer la rançon » de sa femme en compensation de ce qu'il a la jouissance de » ses biens. »

3. Il est rappelé par tous les docteurs, notamment par Maïmonides (Ischoth chap. XXII, art. 7) « Le mari jouit, pen- » dant le mariage, de tous les biens de sa femme; il en per- » çoit tous les fruits. »

4. Le mari ayant seulement la jouissance des biens de sa femme ne peut pas les vendre ni les hypothéquer. C'est ec

de sa femme, en compensation de l'obligation qui lui est

---

que constate en termes formels la Bréitha suivante, (traité Jebamoth, f° 66) :

Les biens estimés (Voir ci-après art. 3.) que « la femme » apporte à son mari ne peuvent pas être vendus par celui-ci. » Le mari ne peut pas vendre non plus la dot qu'il constitue » à sa femme.. »

(Voir, cependant ci-après, chap. XC et XCI) :

5. — *Tous les biens.* — La jouissance du mari s'étend, en principe, à tous les biens de la femme. La Mischna, le Talmud, Maïmonides (notes 2 et 3 ci-dessus) ne font aucune distinction, et Jacob Ascher dans un de ses Tourims (Eben Haezer, chapitre 85) le déclare expressément : « Le mari, dit-il, usera » des fruits de tous les biens de sa femme sans exception, » suivant l'usage des lieux, et tant que durera le mariage. »

6. La Mischna entre à ce sujet dans des détails qu'il importe de reproduire (Ketouboth. chap. VIII) :

« Si les biens Melog (art. 2 ci-après) consistent en argent, » le mari en achètera des champs dont il *mangera les fruits.* » Si ce sont des récoltes le mari les échangera contre des ter- » res. Si la récolte n'est pas encore faite lorsque les biens » arriveront à la femme, on devra, d'après R. Maïr, estimer » cette récolte, et, avec le prix, le mari achètera des terres ou » un champ dont il mangera les fruits. Les Hachamims disent » à ce sujet : Les récoltes faites appartiennent au mari, et » celles qui sont sur pied à la femme, mais le mari les échan- » gera contre des immeubles productifs. A la dissolution du » mariage, dit aussi R. Siméon, la récolte sur pied appar- » tient à la femme et celle coupée au mari. »

7. C'est donc par erreur que Surhénusius, dans sa préface de sa traduction de la Mischna en latin, et, après lui, Pastoret (t. IV. p. 36) affirment que le mari n'a pas la jouissance des biens qu'ils appellent bona depilationis, (Voir art. 2 ci-après).

8. Mais le mari peut renoncer à cette jouissance, ainsi que nous le verrons dans le chap. XCII ci-après.

imposée de la délivrer lorsqu'elle est captive ou prisonnière.

---

9. Les époux ont donc, soit en vertu de ce chap. XCII, soit en vertu du principe général posé dans le chap. LXX, et conformément à l'opinion formellement exprimée dans les Tossephoth notamment par Rchbom et Raschi (traité B. Bathra f° 49) la faculté de déroger aux dispositions du présent chapitre, et d'adopter, pour les conditions civiles de leur mariage, le régime qui leur convient le mieux.

10. De là, la conséquence pratique que les contrats de mariage passés devant notaire par les Israélites indigènes de l'Algérie sont parfaitement valables, même au point de vue Rabbinique.

11. Mais les Israélites Algériens qui ont fait un contrat de mariage notarié ont aussi consenti une Ketouba. Leurs femmes ont donc deux contrats de mariage. Ces contrats diffèrent souvent quant aux apports, mais toujours en ce qui touche le régime des biens; on peut donc se demander quel est celui des deux contrats qu'il faudra appliquer, celui qui fera la loi des parties et sera opposable aux tiers.

12. Nous répondons : Les deux contrats n'ont pas le même objet. L'un, la Ketouba, constate l'accomplissement des conditions voulues pour la régularité du mariage, notamment le consentement des parties et la constitution de la dot légale; l'autre, règle le régime auquel seront soumis les biens de l'association conjugale. Ces deux contrats ne peuvent donc pas être opposés l'un à l'autre. Les israélites mariés avec une simple Ketouba sont régis, il est vrai, quant à l'administration de leurs biens par des règles fixes, mais ces règles n'ont été établies en droit rabbinique, comme en droit français (Code Napoléon, art. 1387) que pour le cas où les époux n'auraient pas fait de conventions particulières. Lorsque des conventions ont été faites, que les parties ont manifesté leur intention, leur volonté; c'est à cette intention, à cette volonté qu'il faut s'en référer, c'est au contrat notarié seul qu'il faut recourir.

. . . . . .

---

13. Et cela, quelle que soit la date du contrat notarié, qu'il soit antérieur ou postérieur à la Ketouba.

14. C'est ce qui se pratiquait à Alger, au 15e siècle. A cette époque, les Israélites Algériens avaient l'habitude de souscrire, en dehors de la Ketouba, un contrat de mariage devant le cadi, dans les formes édictées par la loi musulmane. Les femmes avaient donc deux contrats ; des difficultés survinrent sur l'application de ces deux contrats et Ben Schechath nous apprend qu'on se conformait aux règles tracées par l'acte passé devant le cadi, il ajoute même : « nous statuons ainsi jour-« nellement. » (Rés. 102-158-174).

15. C'est aussi ce qu'a admis la cour de Colmar dans les circonstances suivantes :

Deux israélites firent dresser en Alsace, le 7 août 1794, un contrat revêtu des formes voulues et contenant leurs conventions matrimoniales; plus tard, le 27 septembre de la même année, au moment de la célébration du mariage, il intervint un contrat rabbinique, une Ketouba. Ce contrat fut produit en justice et opposé à celui du 7 août, et la cour de Colmar saisie du litige, le repoussa par arrêt du 11 janvier 1831 portant: « attendu que l'acte du 7 août 1794 est le seul qui ait ré-» glé les conventions matrimoniales des époux. »

16. C'est également la jurisprudence suivie par le tribunal de commerce d'Alger.

Ainsi : le 23 novembre 1866, jugement qui admet la femme Esther Médioni à la faillite de son mari, pour la somme de 7,000 francs montant de ses apports dotaux constatés par acte reçu Me Las Aygues, notaire à Alger.

Le 29 novembre 1867, jugement qui repousse la demande d'admission de la femme Cohen Solal à la faillite de son mari parce que, suivant acte reçu par Me Privé, notaire à Alger, les époux ont adopté le régime de la séparation de biens, que la femme a conservé l'administration de ce qu'elle possédait, et n'a, par cette raison, aucune reprise à exercer contre son mari.

Le 5 août 1868, jugement qui repousse la demande d'ad-

. . . . . .

mission de la femme Kanoui à la faillite Kanoui et Stora, parce qu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens (acte Me Las Aygues, notaire à Alger) et qu'il n'est pas établi que les 5,000 francs par elle réclamés soient entrés dans la société Kanoui et Stora, et que cette société en ait profité.

17. La Cour impériale d'Alger a, par arrêt du 28 décembre 1868, confirmé ce dernier jugement.

Tout en approuvant le dispositif de cet arrêt, nous regrettons que la Cour se soit bornée à adopter les motifs de fait qui avaient déterminé les premiers juges; la question avait une grande importance pratique et il eut été désirable qu'il intervint un arrêt motivé de manière à former jurisprudence.

18. En droit romain, le mari d'abord propriétaire de la dot (Troplong, Cont. de mariage, p. 54), n'eut droit, par la suite, qu'à ses revenus. « L'équité veut, dit le Digeste XXIII, 3, 7 » que le revenu de la dot appartienne au mari, car, puisqu'il » soutient lui-même les charges du mariage, il est équitable » qu'il perçoive aussi les fruits. »

19. Mais les biens que la femme ne s'était pas constitués en dot, et ceux qui lui arrivaient pendant le mariage, étaient paraphernaux et le mari n'en avait pas la jouissance (Digeste XXIII-3-9). —Cette distinction n'est admise en droit rabbinique que dans un cas exceptionnel (ci-après. art. 11).

20. Sous notre droit coutumier, le mari était propriétaire de tous les biens de communautés ; il pouvait disposer, à charge de restitution, des meubles personnels de sa femme, et avait la jouissance des immeubles que la femme s'était constitués en propres. — Pothier (Puissance du mari, nos 82, 83, 90 et 91.)

21. Sous l'Empire du Code Napoléon, il faut distinguer le régime sous lequel les époux sont mariés. Sous le régime de la communauté le mari administre seul les biens communs, peut les vendre et les aliéner sans le concours de sa femme (art. 1421). Il administre également les biens personnels de sa femme; mais il ne peut aliéner ses immeubles sans son consentement (art. 1428). Sous le régime dotal, le mari a seul le

Art. 2. — Les biens de la femme se divisent en biens *Tson Barzel* et en biens *Melog*.

Le mari est considéré comme propriétaire des premiers ; il en est responsable et doit les rendre à la dissolution du mariage dans l'état où il les a reçus. Il est tenu de toute diminution de valeur et profite de toute augmentation.

---

droit de percevoir les fruits et les intérêts des biens dotaux (art. 1549). Sous le régime de la séparation de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus (art. 1536).

22. En droit musulman, la femme a des droits plus étendus que sous notre régime de séparation de biens ; elle reste propriétaire de sa dot et de ses biens, elle les administre, en perçoit les fruits ou revenus, elle peut même les aliéner sans le concours de son mari. Il y a donc séparation complète, absolue des deux patrimoines (Ibn Salamoun — El Korchi).

Art. 2.—Le mot Tson Barzel, dont la traduction littérale est *troupeau de fer*, signifie *immuable*. D'après une très-ancienne coutume, les Hébreux faisaient estimer leurs troupeaux et les confiaient ensuite à des bergers qui se chargeaient de les soigner, de les conduire au pâturage, et même qui répondaient de toutes les pertes moyennant le croît, la laine et les autres produits. Ces troupeaux conservaient donc toujours la même valeur pour le propriétaire, aussi les appelait-on Tson Barzel (*troupeau de fer*). Les biens de la femme Tson Barzel sont donc ceux dont la valeur reste immuable entre les mains du mari comme l'était un troupeau entre les mains des bergers. Mischna (traité Ketouboth) (Selden, uxor. héb. p. 259.)

2. Surhénusius, dans sa traduction latine de la Mischna, et après lui, Selden, Pastoret et autres appellent les biens Tson Barzel, bona pecoris ferrei.

3. L'expression Melog, signifie traire. Les biens Melog sont donc ceux que le mari peut traire, ceux dont il peut percevoir les fruits sans toucher au capital.

Quand aux biens Melog, le mari n'en a que l'usufruit, il n'encourt, à leur égard, aucune responsabilité. Il est simplement tenu de les rendre dans l'état où ils sont à la dissolution du mariage. La femme supporte les pertes et les détériorations survenues à ces biens, et profite des améliorations et de la plus-value.

Art. 3. — Sont Tson Barzel les biens de la femme

---

4. La distinction faite par l'article 2 se trouve dans la Mischna (traité Jebamoth, chap. VII, § 1) :

« La femme peut apporter à son mari des esclaves Melog » et des esclaves Tson Barzel. Les esclaves Melog sont ceux » dont la perte ou l'accroissement est pour la femme; les es- » claves Tson Barzel ceux dont la perte ou l'accroissement est » pour le mari. Il doit nourrir les premiers et ne répond pas » de leur mort. Quand aux seconds, il en est responsable, et » s'ils meurent il est tenu d'en payer la valeur. »

5. Cette distinction est reproduite, à peu près dans les mêmes termes, dans les deux Talmuds, dans Maïmonides, et dans tous les auteurs qui ont traité les questions dotales. « L'apport » de la femme, dit Jacob Ascher, peut comprendre deux » sortes de biens, les uns appelés Tson Barzel et les autres » Melog. Si les biens Tson Barzel sont composés d'esclaves ou » d'animaux et qu'ils meurent, la perte est pour le mari ; si au » contraire ces biens augmentent de valeur, c'est le mari qui » en profite. Si ces biens sont des meubles et qu'il se détério- » rent ou qu'ils soient volés, le mari doit en payer le prix d'es- » timation ; — quant aux biens Melog, leur perte ou leur dété- » rioration incombe à la femme. »

Art. 3. — 1. Voici la traduction littérale de l'article 3 :

» Il est des auteurs qui disent que le mari n'est responsable » des biens Tson Barzel que lorsque ces biens ont été estimés » à une somme déterminée, et qu'il en a formellement as- » sumé la responsabilité ; d'autres soutiennent que le mari est » responsable de tous les biens désignés dans la Ketouba, » quand même ils n'auraient pas été évalués, et qu'aucune

nscrits et évalués dans le contrat, et dont le mari s'est reconnu responsable.

» mention de garantie n'aurait été faite à leur égard ; mais la » première opinion est la véritable. »

2. C'est celle consacrée par le plus grand nombre de docteurs, et notamment par Jacob Ascher dans un de ses Tourims (Eben Haezer, chap. LXXXV).

» Les biens Tson Barzel, dit-il, sont ceux que la femme ap- » porte après qu'ils ont été estimés et détaillés dans le contrat » de mariage, et qu'ils ont été garantis par le mari. »

3. Cette disposition de la loi Rabbinique se retrouve en droit Romain :

« Le mari, porte le Digeste XXIII-3-10, a ordinairement in- » térêt à ce que les choses qu'il reçoit en dot ne soient point » estimées, afin de n'en pas supporter les risques..... Toutes » les fois donc que les choses ont été données en dot sans esti- » mation, leur amélioration et leur détérioration sont pour le » compte de la femme. — Et au paragraphe suivant : — « Si » des fonds qui n'ont point été estimés éprouvent quelque ac- » croissement, la femme en profite ; s'il subissent quelque di- » minution, la femme en souffre. »

4. Notons toutefois une différence essentielle. En droit Rabbinique le mari n'a que la jouissance des biens de sa femme (art. 1 et 2 ci-dessus). En droit Romain, au contraire, le mari devenait propriétaire de toutes les choses apportées en dot par sa femme, qu'elles fussent estimées ou non ; seulement, à la dissolution du mariage, il devait restituer en nature les choses estimées, et quant à celles dont l'estimation avait été faite, il était tenu d'en rembourser la valeur. Pellat — Dot, p. 98-99, 104-331.

5. En droit Français, le mari, sous le régime dotal, devient aussi propriétaire de la dot mobilière mise à prix dans le contrat. (Code Napoléon, art. 1551.)

6. Il ne devient propriétaire des immeubles estimés que s'il y a une déclaration expresse. — (Art. 1552).

Art. 4. — Le mari ne peut pas poursuivre en justice les détenteurs des biens de sa femme sans l'autorisation de cette dernière.

Si cependant ces biens étaient productifs le mari ayant droit aux fruits, pourrait réclamer aux détenteurs le montant des fruits dus ; il pourrait même, dans ce cas, exercer les droits de sa femme sans avoir besoin d'être autorisé par elle.

Art. 4. — 1. D'après El-Faci : « Tout ce qui demande moins » de travail qu'il ne donne de fruits, est considéré comme un » bien productif.

2. Le mari, dans le cas où il peut poursuivre les tiers détenteurs, n'a pas le droit de transiger sans le consentement de sa femme — (Ben Schechath, n° 496 — J. Isserlès, n°s 12 et 123).

3. Et réciproquement, la femme ne peut pas transiger sur un bien productif, sans l'autorisation de son mari (avis du grand Rabbin d'Oran du 22 juillet 1862).

4. Cette règle n'est pas limitée aux détenteurs des biens immobiliers. Jacob Ascher et l'auteur de Beth Hadash notamment, l'appliquent aux débiteurs de sommes d'argent, en se fondant sur ce que le mari ayant la jouissance de tous les biens de de sa femme a un intérêt personnel au recouvrement de toutes les sommes qui lui sont dues.

Karo ne partage pas cette opinion, au moins en ce qui concerne les indemnités (chap. LXXXIII).

4. En droit musulman, la femme étant seule maîtresse de ses biens, a seule le droit de poursuivre les débiteurs ou tiers détenteurs ; — c'est la règle contenue dans le 1er § de l'art. 4, généralisée.

5. Le Code Napoléon a, au contraire, adopté le principe du » 2e §. Le mari, en communauté, peut exercer seul, art. 1428, » toutes les actions mobilières et possessoires qui appartien- » nent à la femme. » — Et sous le régime dotal : « Le mari » a seul le droit (art. 1549) de poursuivre les débiteurs et déten- » teurs des biens dotaux. » Sous le régime de la séparation

Art. 5. — Le mari n'est pas tenu des pertes éprouvées par les biens Melog pendant qu'il en a la jouissance. Il n'est pas tenu non plus de réparer le préjudice causé à des tiers par ces mêmes biens.

---

de biens, et sous le régime dotal, pour ses paraphernaux, la femme peut ester en justice, mais avec l'autorisation de son mari. (Art. 214 et 1576).

Art. 5. — 1. Idem Jacob Ascher.

2. Cette solution se justifie par cette considération que la femme reste propriétaire de ses biens Melog.

3. En droit français : « Si les meubles dont la propriété » reste à la femme ont dépéri par l'usage et sans la faute du » mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans « l'état où ils se trouveront. » (Code Nap., art. 1566).

Il faut donc que le mari n'ait pas de faute à se reprocher. — Le mari en effet est tenu à l'égard des biens dotaux de toutes les obligations de l'usufruitier — (art. 1562) et notamment de jouir en bon père de famille. (art. 601).

4. Il en était de même en droit Romain : — « Le mari est, » relativement aux choses dotales, responsable tant de » son dol que de sa faute, parce qu'il reçoit la dot dans son in- » térêt. Il devra garantir une diligence égale à celle qu'il ap- » porte à ses propres choses. (Dig. XXIII-3-17).

Il était même interdit au mari de faire une convention en vertu de laquelle il ne serait responsable que de son dol. (Dig. XXIII-4-6).

5. La loi Rabbinique est moins sévère pour l'usufruitier, et conséquemment pour le mari. — En effet :

A. « L'usufruitier, dit Maïmonides, (Traité Ischott, chap. 11) » n'est pas responsable des dégâts commis même par son im- » prudence ou sa négligence. »

B. « Si un bien Melog est détérioré, tué ou perdu en pré- » sence de la femme, le mari n'en sera pas responsable, car il » est de règle que tout dommage causé par une chose sujette à » usufruit, en présence du propriétaire, incombe à ce dernier

Art. 8. — Le mari n'est pas responsable des dégats occasionnés à une chose que sa femme avait louée avant son mariage, et dont il la croyait propriétaire. Il n'est pas responsable non plus des pertes arrivées à cette chose.

Art. 7. — Les biens qui arrivent à la femme après son mariage, par suite de succession, de cadeau ou d'indemnité sont Melog — Le mari n'en a que la jouissance.

» et non à l'usufruitier. (Jacob Ascher — Commentaires de » Ri.) »

Art. 6. — 1. Parce que le mari était fondé à croire que cette chose faisait partie des biens Melog de sa femme, aussi est-ce le principe suivi pour ces biens qu'on lui applique.

2. Voici au surplus le texte de Maïmonides dont Karo a tiré l'art. 6. Ce texte forme le § 2 chapitre II du traité Schôel.

« Si la femme emprunte une chose avant son mariage, et » qu'au moment de son union elle n'en parle pas à son mari, » ce dernier jouira de cette chose comme si sa femme » était propriétaire ; aussi, s'il s'agit d'une bête de labour et si » cette bête meurt, le mari qui s'en est servi n'en est pas respon- » sable, quand même il se serait rendu coupable de négligence. » La femme seule sera tenue de la payer lorsqu'elle aura de » l'argent.

» Mais si la femme a déclaré à son mari, lors de son mariage, » que cet animal lui a été prêté, le mari sera responsable de sa » perte vis-à-vis du prêteur.

4. Mais les héritiers du mari n'ont pas le droit de jouir de l'objet emprunté par la femme. Ils doivent le restituer au propriétaire. (Hochen Hamispatt, chap. CCCXLIV, § 9.)

Art. 71. — § 1er. Ces biens peuvent être dotaux en France puisque l'art 1542 du Code Napoléon autorise de constituer en dot les biens à venir.

2. — § 2. Parce que la vente de la Ketouba est toujours conditionnelle, qu'elle ne peut produire effet qu'après la dissolution du mariage (Voir chap. CV).

Si la femme vend sa Ketouba le mari n'a aucun droit de jouissance sur le prix de vente.

Le mari ne peut pas non plus réclamer la jouissance des biens dont la femme aurait fait donation avant son mariage, quoique cette donation soit plus tard déclarée nulle.

Le mari n'a pas davantage la jouissance des biens meubles ou immeubles qu'il a donnés à sa femme; mais celle-ci ne pourra pas les aliéner pendant le mariage, parce que

---

3. — § 3. *Quoique.....* On aurait pu croire que la donation étant nulle, le mari pouvait jouir des biens qui la composaient comme de tous les biens de sa femme; mais le Talmud — Ketouboth, fol. 79 — en dispose autrement — Voici son texte :

« Une veuve voulant soustraire ses biens à celui qui la de-
» mandait en mariage, en fit donation à sa fille. Elle se
» maria ensuite, puis elle fut divorcée. Elle se présenta devant
» Rab Nachman et lui demanda d'annuler la donation qu'elle
» avait consentie. Le Rabbi prit l'acte et le déchira. Rab
» Anan était présent, il se rendit chez Mar Oukba, chef du
» Beth Din, et se plaignit de ce que venait de faire Nachman—
» Conte-moi l'affaire, dit Oukba — Anan lui en donna les dé-
» tails et le chef du Beth Din répondit : L'acte dont tu
» me parles n'est pas un acte sérieux ; ce n'est qu'un
» titre d'opposition destiné à empêcher le mari d'avoir
» la jouissance des biens de sa femme; or, voici ce que dit
» R. Hanilaï au nom de Samuel : Je suis autorisé à donner des
» décisions juridiques, et je déchire les titres d'opposition qui
» me passent entre les mains, R. Anan objecte : mais si le titre
» n'est pas sérieux, le mari gardera les fruits des biens
» compris dans la donation.—Non, réplique Abaï, le mari a
» épousé sa femme avec la pensée que la donation était sé-
» rieuse, il ne peut donc pas prétendre à la jouissance de biens
» qu'il croyait ne pas appartenir à sa femme. »

4. — En vertu de cette décision Talmudique, on refuse au mari le droit de faire prononcer la nullité de la donation.

si elle mourrait avant son mari, ce dernier les reprendrait par droit d'héritage.

Les produits des biens compris dans la donation seront employés à acheter un immeuble. Les fruits de cet immeuble appartiennent au mari.

Art. 8. — Si le mari avait fait une donation à la femme pendant qu'il n'était encore que son fiancé, il acquerra, par le mariage, la jouissance des biens par lui donnés.

Les biens compris dans la donation ne font pas partie de la dot constituée par le mari; en conséquence, la femme aura le droit de réclamer, à la dissolution du mariage, la dot et la donation.

Art. 9. — La vente d'un immeuble faite pendant le mariage, par le mari à sa femme, sera valable lorsque le mari savait que sa femme avait à sa disposition les res-

---

La femme seule a ce droit. — Elle ne peut même l exercer qu'après la dissolution de son mariage, la donation produit donc son effet pendant la durée du mariage, et elle le produirait aussi après la dissolution. si cette dissolution avait lieu par la mort de la femme, (Schité Mekoub Ketouboth — Maïmonides, Ischoth, chap. XXII, art. 9).

5. — § 4. Maïmonides dit de même : « Le mari qui fait une » donation à sa femme, que cette donation consiste en terres » ou en argent, n'a pas la jouissance des biens ainsi donnés.

6. La défense d'aliéner des biens donnés par le mari n'est pas d'ordre public, les parties peuvent y déroger, mais la dérogation doit faire l'objet d'une disposition formelle dans l'acte de donation — Décisions des Gaonims — D. Vidal (Maguid, Mischna).

Art. 9. — 1. Les dispositions de cet article reposent sur le principe que l'argent possédé par la femme appartient au mari à moins de justification contraire.

sources suffisantes pour en payer le prix. Dans le cas contraire la vente sera nulle parce que le mari peut soutenir qu'il n'y a consenti que pour savoir si sa femme lui cachait de l'argent.

Lors donc que le mari sait que sa femme a reçu par succession, par donation, par suite d'indemnité, par le fruit de son travail ou autrement, des sommes qui lui appartiennent en propre, la vente qu'il lui consent est une vente sérieuse, qui produit son effet ; mais lorsque le mari a des soupçons, lorsqu'il pense que sa femme lui détourne des sommes ou des valeurs, la vente n'est qu'un moyen de découvrir, de constater ce détournement et ne peut dès lors être validée. Talmud (Traité B. Bathra, f° 51). Maïmonides (Ischoth, chap. XXII, art. 29).

2. Et en vertu du même principe Maïmonides décide (traité Malveh. chap. II. art 8) que le mari qui emprunte de l'argent à sa femme n'est tenu de le lui restituer que si elle prouve que cet argent était sa propriété et qu'elle seule avait droit d'en jouir. (Voir chap. LXXXVI, art. 2).

3. Les principes de la loi rabbinique, sur ce point, ont été rappelés par le grand-rabbin d'Alger dans une consultation du 12 mars 1857. La loi israélite autorise la femme à faire tou-
» tes sortes d'acquisitions qui restent sa propriété; mais à
» la charge par elle de prouver qu'elles ont été faites avec
» ses ressources personelles et non inscrites dans la Ketouba,
» telles que successions, donations, produit de son travail et de
» son industrie. » Et plus loin : « Toute acquisition faite par
» la femme au moyen de ressources à elle, et en dehors de
» la dot, qu'elles proviennent de son mari ou de tierces per-
» sonnes est bonne et valable, si la femme peut justifier de l'ori-
» gine de ces ressources. »

4. Le principe sur lequel repose l'article 9 était également admis en droit romain. La loi 51 de donation, inter vir et uxor. Digeste XXIV - 1 - 51, appelée plus particulièrement loi Quintus Mucius, établissait en effet la présomption que les immeubles achetés par la femme avaient été payés des deniers du mari, et la femme était tenue, pour faire tomber cette pré-

Si la vente est valable, le mari jouira des fruits de l'immeuble par lui vendu.

Art. 10. — En cas de contestation, la femme devra prouver qu'elle avait, au moment de la vente, des ressources personnelles et que son mari en connaissait l'existence.

Art. 11. — Le mari a la jouissance de tous les biens qui adviennent à sa femme par suite de donation.

Le donateur peut cependant affecter les fruits des biens

---

somption, de prouver qu'elle avait soldé son acquisition avec ses ressources personnelles et légitimes.

5. Et on admet encore cette présomption sous le Code Napoléon. Aix, 10 décembre 1862, Cassation 29 décembre 1863, Troplong (contrat de mariage, numéros 22, 45 et suivants.)

Art. 11. — 1. Extrait de la Mischna (Nédarim, chap. x, art. 8). « Un père qui veut donner de l'argent à sa fille, sans » que son gendre puisse y avoir quelque droit, doit lui dire : » Cet argent est à toi, à titre de don. Ton mari n'a pas droit » sur lui, toi seule peux en jouir et en disposer. »

2. La formule donnée par la Mischna exclut le mari, mais elle n'indique pas d'affectation spéciale aux biens donnés. Des docteurs ont pensé dès lors que cette formule était insuffisante et leur opinion a été soutenue lors de la discussion du Talmud par Rab. « Si le père, dit-il, exclut simplement le » mari sans dire à sa femme ce qu'elle doit faire des biens » qu'il lui donne, cette exclusion sera sans effet ; le mari pren- » dra les biens et en jouira comme il jouit de tous les autres » biens de sa femme. »

Samuel a émis un avis opposé: « Rien dans la loi n'impose » au père l'obligation de stipuler une affectation aux biens » qu'il donne à sa fille. Dès qu'il est certain que le père a voulu » que son gendre n'eut pas la jouissance des biens donnés » cela suffit. La formule indiquée par Rab doit donc être con- » sidérée comme excluant complètement le mari de tout droit » sur les objets donnés. »

par lui donnés à une destination spéciale ; il peut même déclarer que la femme jouira seule, à l'exclusion de son mari, des biens compris dans la donation.

---

3. Le Talmud a laissé cette question sans solution. L'opinion formulée par Rab a été soutenue par les Tossephoth au nom de Rabenoun Tam, (traité Kidouschin, f. 24) et celle de Samuel par le Gaon Rah Amram, par Maïmonides, Nachmanide, Rabenou Nissim, Ben Schechath (Rés. 215), et par la grande majorité des Casuistes; c'est celle que Karo a adoptée.

4. Les dispositions de l'art. 11 s'appliquent non-seulement à la donation proprement dite; mais encore à tout cadeau fait verbalement ou par écrit. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point.

5. Ces dispositions constituent une exception à la règle générale que le mari a la jouissance de tous les biens de sa femme; elles ne doivent donc être appliquées que lorsque le cadeau ou la donation est justifiée, au moins par un témoignage régulier. D. Vidal. (Maguid Mischna).

6. Remah a posé la question suivante : un père fait à sa fille mariée, donation de ses biens à la condition qu'elle en jouira seule, il meurt ensuite laissant cette fille pour héritière, la donation sera-t-elle maintenue ? et il y a répondu en invoqnant l'autorité de Nachmanide. « Non, la femme sera consi-
» dérée comme ayant reçu les biens à titre d'héritière, et son
» mari jouira des fruits que ses biens produiront, et ce, pour
» éviter que le père meure sans laisser d'héritiers. »

7. En droit français, il y a lieu de distinguer si la constitution de dot comprend tous les biens présents et à venir, ou seulement les biens présents; dans le premier cas, les biens donnés à la femme pendant le mariage sont dotaux malgré toute intention contraire manifestée par le donateur (Arrêt de la Cour de Nîmes du 18 janvier 1830); dans le second cas, les biens donnés seront paraphernaux, sans que le donateur ait besoin d'en faire l'objet d'une stipulation. (Code Napoléon) art. 1541-1574.

Art. 12. — L'argent trouvé par le mari de la femme sera reconnu pour appartenir à cette dernière, si elle affirme qu'il lui a été donné. Cet argent sera employé à acheter un immeuble dont le mari aura la jouissance.

Mais si la femme déclare que l'argent ou les valeurs mobilières qu'elle possède lui ont été remis pour en jouir seule à l'exclusion de son mari, sa seule affirmation ne suffira pas, la femme devra fournir des preuves à l'appui de sa déclaration.

Art. 13. — Si les biens de la femme sont composés uniquement de Melog, et que ces biens ne donnent aucun produit, le mari pourra, du consentement de sa femme, les échanger contre des valeurs productives.

Art. 12. — 1. La femme qui s'occupe du commerce de son mari ne peut pas être crue sur une simple déclaration que l'argent qu'elle a entre les mains est sa propriété personnelle. Elle devra le justifier. Aschkenazi (Comment. sur Karo)

2. La veuve nourrie et logée par la succession de son mari se trouve, vis-à-vis des héritiers, dans la même situation que la femme vis-à-vis de son mari, L'article 12 s'applique donc au cas où les héritiers du mari trouvent de l'argent entre les mains de la veuve. Achkenazi (Idem).

3. Dans le cas prévu par le 1er §, la femme ne refuse pas à son mari la jouissance des biens trouvés en sa possession ; elle affirme en être propriétaire, et le mari ne le contestant pas, l'affirmation suffit. Dans le second, au contraire, la femme veut enlever à son mari la jouissance de ses biens, aussi son affirmation n'a-t-elle de valeur qu'autant qu'elle est justifiée par des preuves. « En l'absence de preuves, dit Beth Samuel » n° 26, il y a présomption légale que le donateur a réservé » au mari la jouissance des biens par lui donnés. »

Art. 13. — 1. L'article 13 prend sa source dans la Mischna. (Ketouboth, chap. VIII).

« Si la dot se compose d'esclaves déjà vieux, ils seront

Si parmi les biens de la femme, il en est qui se consomment par l'usage ou qui, tout en donnant des produits, sont destinés à disparaître, comme des arbres fruitiers ou des animaux, le mari n'est pas obligé de les convertir en immeubles ; il en aura la jouissance jusqu'à la disparution du capital.

Si les biens consistent en meubles ou vêtements, le mari s'en servira suivant l'usage auquel ils sont destinés,

---

» vendus, et, avec le prix, on achètera des terres dont le mari » aura la jouissance. Il en sera de même pour des oliviers » improductifs ou de vieilles vignes. Toutefois, dit Siméon » fils de Gamaliel, on ne vendra ces biens qu'avec le consen- » tement de la femme, car elle peut tenir à les conserver pour » l'honneur de la maison de son père. »

2. L'échange de la dot pendant le mariage était permis, en droit romain, pourvu qu'il fut favorable à la femme. (Digeste XXIII — 2 - 26 et 27).

3. En droit français, l'immeuble dotal peut aussi être échangé ; mais avec le consentement de la femme et l'autorisation de justice (Code Napoléon, art. 1559).

4. § 2. La disposition, de ce paragraphe est controversée. Karo a adopté l'opinion de El Faci, de Ben Odereth, de Ben Schechath, en autorisant le mari à jouir des biens jusqu'à la disparution du capital.

Mais Raschi, Jacob Ascher, Beth Samuel refusent au mari le droit de faire disparaître les biens de la femme; ils lui imposent l'obligation de transformer les biens désignés dans le paragraphe 2 en valeurs ou en biens stables. (Eben Haezer, chap. 85).

5. En droit romain, le mari qui recevrait en dot des choses qui s'appréciaient au nombre, au poids ou à la mesure, en devenait propriétaire, à la charge par lui de restituer d'autres choses du même genre et de la même qualité. (Digeste, XXIII. 3 - 42).

6. Sous l'empire du Code Napoléon (art. 1551), le mari de-

et s'il divorce sa femme, il ne devra les rendre que dans l'état où ils seront, sans indemnité.

Art. 16. — Si les biens de la femme consistent en bestiaux, le mari est tenu de les nourrir parce qu'il profite du croît, de la laine et des autres produits que les bestiaux peuvent donner.

Art. 17 et 18. — Le mari n'a pas le droit, sans le consentement de sa femme, de vendre d'avance les récoltes de plusieurs années des immeubles dont il a la jouissance; si cependant le mari destine le prix de ces récoltes à faire le commerce, ou si les immeubles sont situés loin des lieux qu'il habite, le tribunal appréciera et autorisera la vente s'il y a intérêt à ce qu'elle ait lieu.

CHAPITRE LXXXVI

Art. 1er. — Celui qui accepte un dépôt d'une femme mariée doit restituer ce dépôt à la femme qui le lui a confié et non à son mari.

Si, avant de mourir, la femme qui a fait le dépôt déclare

---

vient également propriétaire des objets mis à prix par le contrat et reste débiteur du prix.

Art. 16. — Idem en droit romain et en droit français. (Dig. XXIII, 3, 10, — Code Napoléon, art. 605).

Art. 17 et 18. — Disposition tirée du Talmud. (Ketouboth, fol. 80.) « Le mari ne peut pas céder un champ pour la ré-
» colte de plusieurs années. » (Voir chap. LXXXVIII, art. 6.)

Art. 1er. — Cet article est tiré du Talmud (B. Bathra, f° 61) :
» Les rabbins ont enseigné : Il n'est pas permis d'accepter
» des dépôts de la part des femmes, des esclaves et des enfants.
» Celui qui aura reçu un dépôt d'une femme le rendra à cette

que les objets par elle déposés appartiennent à un tiers, ce tiers sera admis à se les faire restituer.

Art. 2. — Le mari qui a emprunté de l'argent à sa femme, et qui la divorce plus tard, n'est pas tenu de lui restituer les sommes qu'elle lui a prêtées.

CHAPITRE LXXXVII

Art. 1er. — Le mari ne peut pas prescrire les biens de de sa femme, quand même il aurait renoncé, avant le mariage, à son droit de jouissance.

La femme ne peut pas non plus prescrire les biens de son mari.

Art. 2. — La prescription d'un bien meuble ou immeuble appartenant à une femme mariée ne court que du jour de son divorce ou du décès de son mari.

CHAPITRE LXXXVIII

Art. 1er. — A la dissolution du mariage, (par décès

» femme, et à son mari si elle meurt. Si, au moment de sa » mort, cette femme déclare que l'objet par elle mis en dépôt » appartient à un tiers, on suivra cette indication pour la res- » titution, et si l'indication n'est pas suffisamment claire, on » cherchera à l'interpréter d'après les circonstances. »

Art. 2. — 1. Parce qu'on présume que l'argent prêté par la femme a été détourné par elle. (Maïmonides).

2. Mais cette présomption tomberait si la femme prouvait que cet argent provenait d'un don, qu'elle l'avait acquis par son travail ou qu'il lui avait été payé à titre d'indemnité, etc.

Art. 1er. — Il en est de même en droit français : « La » prescription ne court point entre époux, porte l'art. 2253 du Code Napoléon. »

Art. 1er. — *De plein droit*, — la femme reprend ses biens

du mari ou par le divorce), la femme entre, de plein droit, en possession de tous ses biens, des Melog comme des Tson Barzel.

Elle reprend ses biens Melog dans l'état où ils se trouvent, quand même ils seraient détériorés ou hors de service.

Art. 2. — Quant aux Tson Barzel, ils doivent être remis à la femme en bon état de conservation, et s'ils sont hors de service, le mari ou sa succession devront en payer le prix d'estimation contenu dans le contrat de mariage, que ce prix soit fixé pour chaque objet en particulier ou pour l'ensemble.

Les biens Tson Barzel seront estimés de nouveau après la dissolution du mariage, ils seront rendus à la femme et lui seront comptés pour le montant de cette seconde estimation.

Art. 3. — Si la femme demande que ses biens Tson Barzel lui soient rendus, elle les reprendra au prix de la seconde estimation. Et si ces biens ont augmenté de valeur depuis le mariage, la femme aura toujours le droit de les reprendre, à la charge par elle, de payer la différence des deux estimations à son mari ou à ses héritiers.

à titre de restitution et non par droit de succession. Le mari n'était donc pas propriétaire, même des Tson Barzel, dans le sens absolu du mot, ainsi que nous l'avons déjà remarqué (chapitre LXXXV. art. 2).

§ 2. En droit romain : « le mari pouvait aussi rendre la dot » quoique détériorée (Dig. XXIII, 3, 11).

Et suivant le Code Napoléon, art. 1566. « les meubles qui » auront dépéri par l'usage, sans la faute du mari, seront res- » titués dans l'état où ils seront. »

Art. 3. — Idem. (Code Napoléon, art. 1566, § 2).

Art. 4. — La femme ne peut pas obliger son mari à lui payer sa dot en argent, lorsque les biens Tson Barzel qu'elle a apportés peuvent encore servir à leur premier usage.

Art. 5. — Si les héritiers du mari ont consacré des biens Tson Barzel, soit au service du culte, soit à un mort, ils ne seront pas tenus de les restituer ; ils n'en devront payer que la valeur.

Art. 4. — Extrait de Ben Schechath (Rés. 22) : « Le » mari peut toujours payer sa femme avec des objets qu'elle » aurait apportés. Ces objets viennent de sa maison paternelle, » la femme en est restée propriétaire, le mari n'a pas pu en » disposer pendant le mariage, on ne saurait donc lui imposer » l'obligation de les conserver à sa dissolution. Il a le droit, » c'est de toute évidence, de dire à sa femme : Reprends ce » qui t'appartient. Si les biens de la femme ont reçu quelque » dépréciation, le mari remboursera la perte avec de l'argent » s'il en a, s'il n'en a pas, avec d'autres valeurs. Si les biens » sont hors d'usage, ils seront considérés comme n'existant » plus et le mari en payera la valeur à sa femme. Telle est » la loi. »

Art. 5. — 1. Extrait du Talmud qui rapporte le fait suivant (Jebamoth, fol. 66) : « une femme avait apporté en dot » un grand manteau de laine, le mari mourut et ses héritiers » prirent ce manteau pour en couvrir son corps. La femme » demanda que le manteau lui fut rendu, on se rendit chez » Rava qui repoussa la prétention de la femme en disant : Le » mort s'en est emparé. »

2. D'après le Talmud (Sanhédrin, fol. 47) un objet dont on s'est servi pour un mort est sacré; il n'est pas permis de porter les vêtements qui l'ont couvert. Le sol de la tombe est également sacré et il est défendu d'y élever des constructions autres que des constructions funéraires.

Art. 6. — Si la femme a apporté un champ cultivé, elle le prendra dans l'état où il se trouve ; elle profitera des récoltes sur pied existant au moment de la dissolution

---

Art. 6. — 1. Extrait de la Mischna (Ketouboth, chapitre viii): « La récolte sur pied existant au moment où la fem-
» me apporte le champ à son mari appartient à ce dernier.
» Celle qui existe à la dissolution du mariage appartient à la
» femme. Si la récolte est coupée lorsque la femme apporte le
» champ au mari, cette récolte appartient à la femme ; la ré-
» colte sera au mari si elle est coupée au moment où la femme
» reprend son champ (par la dissolution de son mariage).»

2. Le mari ne peut pas jouir par anticipation des fruits ou récoltes produits par les biens de la femme; il ne peut pas les aliéner à l'avance, et cela parce que ces fruits ou récoltes doivent profiter à la maison, c'est-à-dire à la femme aussi bien qu'au mari (Talmud Ketouboth, fol. 80); c'est du reste ce qui est formellement consacré (chap. lxxxv. art. 17 et 18).

3. Et pour ce que nous appelons, en droit français, les fruits civils c'est-à-dire les loyers, les arrérages de rentes, les intérêts des sommes prêtées, le même principe est applicable : le mari ne peut pas légalement les toucher par anticipation.

4. D'où la conséquence pratique que les créanciers du mari ne peuvent saisir les fruits des biens Melog et se les faire attribuer qu'au fur et à mesure qu'ils se produisent, qu'ils arrivent à échéance.

5. En droit romain, « les fruits qui étaient sur pied, au
» moment de l'ouverture de l'usufruit, appartenaient aussi à
» l'usufruitier. » Dig. vii, 1, 27. Et l'usufruitier pouvait, comme le mari en droit rabbinique, faire les récoltes prématurément. « Les bois taillis quoique coupés avant le temps sont
» au nombre des fruits, porte le Dig. vii, 1, 48 ; il en est de
» même de l'olive cueillie avant sa maturité, et du foin coupé
» avant l'époque de la fenaison. »

6. Mais en ce qui concernait la restitution de la dot, tous les fruits naturels et civils de la dernière année devaient être partagés proportionnellement à la durée du mariage. (Digeste, xxiv, 3, 5 et suivants).

du mariage; mais elle n'aura aucun recours contre son mari ou ses héritiers pour la récolte de l'année qui aurait été coupée prématurément.

Art. 7. — La femme reprend ses biens Melog dans l'état où ils se trouvent, et sans avoir d'indemnité à payer, quand même le mari y aurait fait des impenses importantes.

Toutefois si le mari n'avait pas joui de ces biens pendant le mariage pour la valeur d'un seul dinar, on estimera la plus-value produite par ces impenses, et la femme sera tenue de rembourser la somme la moins élevée

---

7. Il en est de même en droit français (Code Napoléon, art. 1571).

Art. 7. — Cet article, extrait de la Mischna (Ketouboth, chap. VIII) repose sur cette considération que les travaux exécutés sur les Melog sont présumés avoir eu pour but d'augmenter les produits, et par conséquent avoir été entrepris par le mari dans son propre intérêts. Mais ce n'est là qu'une présomption, que le mari peut faire tomber en prouvant qu'il a fait exécuter les travaux dans l'intérêt exclusif du fonds, et, dans ce cas il a droit au remboursement de ses impenses ou de la plus-value. Le fait par le mari de n'avoir pas joui du fonds sur lequel les travaux ont eu lieu, de n'en avoir pas usé, de n'en avoir tiré aucun avantage, constitue, d'après le Talmud, une présomption suffisante en sa faveur. C'est la disposition du 2e § de l'article.

2. Le droit romain était plus favorable au mari. Il l'autorisait à se faire rembourser, lors de la restitution de la dot, les dépenses utiles et les dépenses nécessaires qu'il avait faites. Il ne lui refusait un recours que pour les dépenses dites voluptuaires, et ce, alors même que les dépenses de cette nature auraient été autorisées par la femme. Ulpien (frag. VI, 15, 16, 17, Digeste XXV, 1, 4 8, 11). (Pellat, dot p. 38, 39. Toute convenion par laquelle le mari s'interdisait de demander le remt

représentant, ou la plus-value, ou le montant des impenses.

Art. 8. — La même règle s'applique aux dépenses avancées par le mari pour transporter les biens que la femme a recueillis.

Art. 9. — Le mari qui répudie sa femme, par le motif qu'elle est rebelle envers lui, a le droit de se faire rembourser les dépenses qu'il a faites, quand même il aurait joui des biens.

Art. 10. — Si le mari fait des dépenses pour les biens de sa femme mineure, et que celle-ci se désiste du mariage à sa majorité, on évaluera séparément les dé-

---

boursement de ses dépenses nécessaires était même frappée de nullité. (Digeste XXIII, 4, 5).

3. En droit français, le mari a également le droit à récompenser pour les dépenses par lui faites aux immeubles propres ou dotaux de sa femme. (Code Napoléon, art. 1437; Arrêt cassation, 14 février 1843.)

Art. 8. — Idem Jacob Ascher.

Art. 9. — Peine civile de la Rébellion de la femme.

Art. 10. — Le mari ayant perdu ses droits par suite du désistement de la femme, les impenses qu'il a faites profitent exclusivement à cette dernière; le mari est alors traité comme un constructeur de bonne foi, pouvant, d'après la loi Rabbinique, réclamer, à son choix, le montant de ses dépenses ou la plus-value.

3. En Droit Romain, le constructeur de bonne foi ne pouvait demander que le remboursement de ses impenses. (Dig. v. 3-38, VI-I,48).

3. Le Code Napoléon admet, comme la loi Rabbinique, le choix entre les dépenses et la plus-value; mais il donne ce

penses et la plus-value, et le mari aura droit à celle de ces deux évaluations qui sera la plus élevée.

Art. 11. — Les héritiers du mari ne pourront réclamer le remboursement des dépenses faites par le défunt qu'autant qu'il aurait, de son vivant, joui des biens de la femme.

Art. 12. — Si le mari fait cultiver les biens de sa femme par des ouvriers, et s'il divorce avant que les cultures ne soient terminées, il sera seul tenu du salaire des ouvriers s'il dirigeait les travaux ; mais s'il ne les dirigeait pas, les ouvriers seront considérés comme des fermiers et ils se feront payer sur le produit des récoltes.

CHAPITRE LXXXIX

Art. 1er. — Le mari doit pourvoir à l'enterrement de sa femme suivant l'usage du pays. Il fera poser une pierre sur sa tombe.

Art. 2. — Si le mari refuse de pourvoir à ces frais, et qu'un tiers en fasse l'avance, le mari sera condamné à rembourser ce tiers.

Art. 3. — Le tribunal peut faire vendre, sans observer

---

choix au propriétaire du fonds et non au constructeur. (art. 555).

Art. 1er. — 1. Le mari est toujours tenu de pourvoir aux frais d'inhumation, quoique la femme n'ait pas de biens, qu'elle n'ait rien apporté et rien reçu par succession, donation ou autrement. — (Beth Samuel).

2. L'enterrement doit avoir lieu suivant l'usage des lieux ou égard à la fortune, à la famille, à la dignité de l'un ou de l'autre des époux. (Selden, p. 258)

les formalités ordinaires, les biens du mari absent, afin de pourvoir aux frais d'inhumation.

Art. 4. — Les frais d'enterrement de la veuve incombent, aux héritiers de la dot et non aux héritiers du mari.

CHAPITRE XC

Art. 1er. — Le mari hérite de tous les biens de sa femme.

Il n'a aucun droit sur les biens auxquels sa femme aurait pu prètendre si elle n'était pas morte.

Il profite de la plus-value que peuvent acquérir les biens de sa femme après qu'elle est décédée.

Art. 4. — 1. Quand même la veuve serait encore, au moment de son décès, logée et nourrie dans la maison conjugale (Karo, Commentaires).

Art. 1er. — 1. « Nous apprenons par le Talmud (Baba » Bathra, fol. 108 et 109), dit Moïse de Coucy, dans son livre » des prescriptions, que la femme n'est jamais héritière de » son mari ; tandis que le mari hérite de tous les biens de sa » femme en vertu d'une loi traditionnelle fondée sur l'inter- » prétation de plusieurs versets de l'Ecriture (Nombres XXVII, » Josué, chap XXIV — Chroniques I, chap. 2) Le mari est le pre- » mier dans l'ordre de la succession de sa femme, soit pour ses » biens Melog, soit pour ses biens Tson Barzel.

2. Ce droit, constaté par tous les docteurs sans exception, a été formulé de la manière suivante par le Grand Rabbin d'Oran, dans un avis du 2 juillet 1862. « Je.... déclare que, sui- » vant la loi Rabbinique, le mari est le seul héritier de son » épouse décédée, lors même qu'elle laisserait des enfants ou ses » père et mère. Ce droit de succession du mari s'étend sur l'ap- » port dotal comme sur tout ce que possède la femme. »

3. Le Grand Rabbin d'Alger a donné un avis formulé dans des termes semblables, le 8 juillet 1866.

Il n'a aucun droit sur les créances échues et non payées, lorsque ces créances provenaient des pére et mère de la femme, ou qu'elles étaient antérieures au mariage.

Il hérite, au contraire, de toutes les créances de sa femme provenant de l'usage qu'elle a fait de ses biens pendant le mariage.

---

4. Le mari hérite des droits qu'avait sa femme sur les successions ouvertes mais non liquidées à son décès (Remah).

5. Il hérite également de la dot promise par des tiers, mais non payée par eux au décès de la femme (Maïmonides, Ascher)

6. Il a été dérogé par un grand nombre de coutumes au principe posé dans ce chapitre. (Voir ci-après, chap. CXVIII).

7. Le mari hérite aussi de sa femme, en droit musulman, mais pour partie seulement : « A vous, hommes, porte le Coran » Sourate IV. v. 13, la moitié de ce que laissent vos épouses » si elles n'ont pas d'enfants ; et si elles en laissent vous aurez » le quart, après les legs qu'elles auront faits et les dettes » payées. »

8. En droit Romain, le mari héritait de la dot adventive (Ulpien — fragm. VI) et le père de la dot profectice : « Le droit » (Dig. XXIII-3-6) est venu au secours du père en lui accordant » comme consolation, après la mort de sa fille, la restitution » de la dot provenant de lui, afin qu'il ne souffre pas tout à la » fois la perte de sa fille et celle de sa fortune. »

9. Sous l'Empire du Code Napoléon, le mari n'hérite de sa femme que lorsque celle-ci ne laisse aucun parent au degré successible (art. 767).

10. § 2. Le mari ne tient donc pas, en droit Rabbinique, les lieu et place de sa femme, il ne vient pas prendre part, par droit de représentation, aux successions que sa femme aurait appréhendées si elle eut vécu, comme le fait en France le fils à l'égard du père (Code Nap., art. 739). C'est ce qu'a reconnu un avis du Grand Rabbin d'Oran, du 10 février 1862, en s'appuyant sur le Talmud (Ketouboth, p. 78 et 79) et sur Maïmonides (Ischoth, chap. XXII).

Art. 3. — Le mari hérite de sa femme quand même le mariage constituerait une infraction à la loi et devrait être dissous. Le droit du mari est acquis lorsque la femme meurt avant que son mariage soit rompu ou annulé.

Art. 4. — Le mari n'a aucun droit sur la succession de sa femme mineure, lorsque le mariage a été célébré sans le consentement du père, et ce, quoique le père eût consenti à la remise du symbole.

Art. 5. — Le mari n'a aucnn droit non plus à la succession de la femme qu'il a répudiée, quand même la répudiation serait douteuse.

Art. 6. — Si le mari et la femme meurent ensemble, sansque l'on sache quel est celui des deux qui est mort

---

Art. 3. — La Michna porte: (Guittin, chap. v, § 5). Le mari hérite de sa femme mineure, et le Talmud (Ketouboth, fol. 101) confirme cette décision par les motifs développés par R. Ichaschouah : « La mineure est réellement mariée, la » loi l'autorise à se désister (c'est-à-dire à refuser la célébra- » tion du mariage) ; mais si elle ne donne pas son désistement, » le mariage devient inattaquable. La mineure est la » femme de son mari tant qu'elle ne manifeste aucun refus, » et si elle meurt avant de l'avoir manifesté, sa succession » appartient à son mari. »

Art. 4. — (Voir le premier vol. pages 128 et 129).

Art. 5. — Ascher conserve au mari son droit de succession tant que la répudiation n'est pas régulière. Raschbom, au contraire, le lui refuse dès qu'il manifeste l'intention de répudier. L'opinion formulée par Karo est celle suivie par le plus grand nombre de docteurs.

Art. 6. — 1. La question n'aurait point d'intérêt si les époux laissaient des enfants.

2. Extrait de la Mischna. (B. Bathra, chap. ix. § 9):

le premier, et s'ils ne laissent pas d'enfants, les héritiers du mari auront droit à la dot légale et à l'augment constitués par leur auteur, les héritiers de la femme succèderont aux biens Melog, et quant aux biens Tson Barzel,

---

» Si le mari et la femme meurent écrasés sous la toiture de » leur maison, les héritiers du mari peuvent dire : La femme » est morte la première et le mari a hérité de tous ses biens. » Les héritiers de la femme, de leur côté, peuvent prétendre » que le mari est mort le premier, et, par suite, que la femme » est rentrée en possession de ses biens et de sa dot. » La question a été discutée dans les écoles, celle de » Schammaï est d'avis que tous les héritiers (ceux de l'un et » l'autre des époux) doivent se partager la succession, celle de » Hillel, que la dot et l'augment appartiennent aux héritiers » du mari, les biens Melog aux héritiers de la femme, et les » Tson Barzel aux héritiers de l'un et de l'autre. »

3. En droit romain, la question se présentait à propos des donations entre époux, et le Digeste (XXIV, 1, 32, § 14) la résolvait ainsi : « Si les deux conjoints ont péri ensemble, dans un » incendie, par exemple, sous des ruines ou dans un naufrage, » la donation que l'un d'eux aura faite à l'autre ou la dona- » tion mutuelle qu'ils se seront consentie sera valable, parce » qu'aux termes de l'ordonnance la donation est nulle alors » seulement que le donataire est décédé avant le donateur, et » que, dans l'espèce, on ne peut pas prouver que l'époux dona- » teur a survécu à son conjoint. »

4. Sous notre ancien droit coutumier, la solution était diamétralement opposée, ainsi que nous l'apprend Pothier. (Traité du Douaire, n° 154) : « L'homme et la femme ont péri en- » semble dans un naufrage, les héritiers de la femme sont-ils » fondés à demander le douaire ? Non, car le douaire n'ayant » pu être ouvert par la mort du mari, le fait de la survie de » la femme est le fait qui doit servir de fondement à leur de- » mande. C'est pourquoi, les héritiers ne pouvant justifier de » la survie de la femme, étant incertain, lequel de l'homme » ou de la femme a survécu, faute par eux de justifier

ils seront partagés entre les héritiers de l'un et de l'autre époux.

Art. 7. — La donation qu'une femme fait de ses biens avant son mariage, avec la condition que cette donation sera annulée si elle devient veuve ou si elle est divorcée, produit tous ses effets. Le donataire entre en possession des biens compris dans la donation, et le mari n'en jouit pas pendant le mariage et n'en héritera pas si sa femme meurt avant lui.

Art. 9. — La vente faite par la femme, pendant le mariage, de ses biens Melog ne portera aucune atteinte aux

---

» leur demande, les héritiers du mari en doivent avoir congé. »

5. Le Code Napoléon n'a adopté aucun de ces trois systèmes, il a établi des présomptions de survie fondées sur les circonstances de fait et, à défaut, sur la force de l'âge et la différence de sexe (art. 720, 721, 722).

Art. 9. — La vente faite par la femme seule ne comprend donc que la nue-propriété, et encore cette vente est-elle soumise à la condition que la femme survivra à la dissolution du mariage. C'est ce qui a fait dire à Remah : « La vente devien-
» dra valable si le mari meurt avant sa femme ou si celle-ci
» est divorcée. »

2. Il n'en est pas ainsi en droit français. L'art. 217 du Code Napoléon porte en effet : « La femme même non com-
» mune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypo-
» théquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux sans le con-
» cours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit. »

3. En droit musulman, au contraire, la femme a plus de droits que sous la loi rabbinique. Elle peut disposer de ses biens comme elle l'entend, pendant le mariage, et sans avoir besoin du consentement de son mari. (Koran, S. iv. v, 3 Ibn. Salamoune.

droits de jouissance du mari. Ce dernier s'emparera même des biens ainsi vendus, si sa femme meurt avant lui, et il n'aura aucune indemnité à payer à l'acquéreur; si

---

4. Puisque la femme juive reste propriétaire de ses biens Melog, les créanciers du mari ne peuvent pas les saisir, et si une saisie était pratiquée, la femme pourrait valablement en faire la revendication.

5. Par la même raison, les Melog ne doivent pas, en cas de faillite du mari, être compris dans l'actif de la faillite. Le tribunal de commere d'Alger a donc fait un saine application de la loi rabbinique en ordonnant, par jugement du 16 juillet 1866, la restitution à la femme Ichoua Adda, des bijoux lui appartenant, et que le syndic de la faillite de son mari voulait faire vendre au profit des créanciers.

6. Mais le mari ayant la jouissance des biens Melog, ses créanciers ou le syndic de sa faillite peuvent être autorisés à en toucher les revenus. C'est en effet ce qu'a décidé le tribunal de Mostaganem. Par jugement du 13 novembre 1867, ce tribunal a ordonné le dépôt à la Caisse des Consignations de la partie du prix d'immeuble servant de garantie à la femme Ben Arous, et a attribué aux créanciers du mari les intérêts que ce prix pourrait produire jusqu'à la dissolution dú mariage.

7. La femme juive peut donc être privée, par les créanciers de son mari, et pendant toute la durée de son mariage, des fruits produits par ses biens personnels.

8. En droit romain, la femme pouvait en cas d'insolvabilité du mari, demander la restitution de sa dot. (Digeste XXIII, 3, 73, Code V, 12, 29 et 30).

9. En droit français, la femme peut obtenir la séparation de biens lorsque sa dot est en péril (art. 1443 et 1563 Code Napoléon).

10. Mais, en droit rabbinique, le seul moyen qu'ait la femme de reprendre l'administration de ses biens et la jouissance de ses revenus, est le divorce. Les deux grands Rabbins d'Oran et d'Alger ont, en effet, déclaré : « par avis des 22 janvier et 6

cependant le prix de vente se retrouvait dans la succession de la femme, le mari devrait le restituer.

Art. 10. — Si le mari avoue que la vente des biens Melog a été faite de son consentement, ou si des témoins le constatent, la vente sera maintenue.

Art. 11. — Sera également maintenue la vente par la femme des biens dont le mari ignorait l'existence. Il en sera de même de la vente faite après la remise du symbole et avant la célébration du mariage.

Art. 12. — Le mari jouira des biens que sa femme possède à son insu, à partir du jour où il les découvrira; il pourra même s'emparer des fruits qu'ils ont produits et qui seront entre les mains de sa femme.

Art. 13. — Le mari ne peut pas vendre seul les biens Melog ou Tson Barzel de sa femme.

Art. 14. — Si cependant le mari a vendu des meu-

» septembre 1867, en s'appuyant sur Maïmonides, Ben Ode-
» reth, Ben Schechath (Rés. 91), Isserlès (Comment. n° 93)
» que la femme juive ne pouvait pas, sous l'empire de son
» statut personnel, obtenir la séparation de biens, c'est-à-dire
» une assurance extra-légale non stipulée dans son contrat
» de mariage. » La Cour d'Alger a donc commis une erreur en admettant incidemment, dans son arrêt du 9 janvier 1855, que les israélites indigènes pouvaient avoir recours à la séparation de biens.

Art. 14. — 1. Extrait de Maïmonides. (Mechirat, chap. xxx, art. 5).

2. D. Vidal, dans Maguid Michna, explique les motifs de la différence établie entre la vente des meubles et celles des immeubles Tson Barzel — « à la dissolution du mariage, dit-il, » les immeubles retourneront à la femme dans l'état où ils

bles Tson Barzel, quoiqu'il n'en ait strictement pas le droit, la vente sera maintenue.

Art. 15. — Le mari peut, pour pourvoir à sa nourriture et du consentement de sa femme, vendre les cadeaux de prix qu'il a faits à cette dernière. Il peut aussi, avec le même consentement, vendre les cadeaux de noce que sa femme a reçus de ses parents, mais seulement pour se créer des moyens de gagner sa vie.

Art. 16. — La vente des biens Melog de la femme

» étaient, lorsqu'elle les a apportés; quant aux meubles, le » mari peut les user, les détériorer, les mettre hors de service, » et s'il ne les rend pas dans l'état où il les a reçus, il en doit » le prix, qu'importe alors à la femme qu'il les vende ? Il les a » garantis, il les payera. « — C'est ce qui fait que, quoiqu'en » principe le mari n'ait pas le droit de vendre les meubles » Tson Barzel, on valide néanmoins les ventes de cette nature.

3. Quelques docteurs soutiennent cependant qne ces ventes sont nulles. — Tels sont Ben Odereth, Moïse B. Nachmann, Ben Schechath (Rés. 150) et Remah.

4. Quant aux meubles Melog, tous les casuistes refuseut au mari le droit de les vendre sans le consentement de sa femme. Et en effet « ne les ayant pas garantis, il pourrait, en les ven- » dant, en frustrer sa femme. »

Art. 15. — 1. Les ventes permises ne peuvent avoir lieu que du consentement de la femme ou par autorisation de justice — Ben Odereth (Rés. 937).

2. Les bijoux en or ou en argent qui faisaient partie du trousseau de la femme, et ceux que le mari a achetés pour les remplacer, ne peuvent être ni vendus, ni mis en gage par le mari seul, pour quelque cause que ce soit — (Ascher, — Beth Samuel, — Aschkenazi, — avis du grand rabbin d'Alger, du 24 novembre 1865).

Art. 16. — 1. Cet article contient deux dispositions. L'une relative aux Melog, l'autre aux Tson Barzel.

faite successivement par les époux au même acquéreur est régulière ; la femme n'est pas admise à en demander la nullité.

---

2. Les Melog peuvent être aliénés pendant le mariage, mais à la condition que la femme y consentira, et que ce consentement n'aura pas été donné par complaisance pour le mari.

3. Le Talmud (B. Bathra, fol. 50 et Kelab, fol. 95) pose en principe que la femme ne doit pas être considérée comme donnant un consentement valable, lorsqu'elle ne tire aucun avantage personnel de la vente de ses biens ; que l'abandon qu'elle pourrait faire de ses droits doit être tenu pour suspect ; et que plus le sacrifice qu'elle aura fait sera grand, et plus il est à présumer que la femme n'y aura consenti que par complaisance pour son mari, pour vivre en bonne intelligence avec lui.

4. Mais ce n'est là qu'une présomption que peuvent détruire les circonstances dans lesquelles le consentement a été donné. Ainsi, il est de jurisprudence constante en Algérie, que la vente d'un Melog par les deux époux au moyen d'un acte notarié présente par le caractère de l'officier public, par la présence des témoins, la solennité de l'acte et la publicité qui l'accompagne, toutes les garanties requises, et que la femme ne peut pas soutenir plus tard qu'elle n'a comparu dans cet acte et n'a consenti à la vente que par complaisance pour son mari.

6. Remarquons du reste que la nullité fondée sur le vice du consentement de la femme n'est pas d'ordre public. Les tribunaux ne peuvent prononcer cette nullité que lorsqu'elle est demandée, et par la femme elle-même ; si donc la femme meurt avant de l'avoir invoquée, ses héritiers ne seront pas admis à s'en prévaloir. (Karo, Commentaires).

6. La seconde disposition de l'article concerne les Tson Barzel.

Si la femme vend ses biens Melog à son mari ou si elle lui en fait donation, elle ne pourra pas soutenir, plus tard, qu'elle a fait un acte de complaisance.

Si elle vend un ou plusieurs de ses biens Tson Barzel, la vente sera nulle ; la femme pourra toujours soutenir n'a-

---

7. Les biens de cette nature sont inaliénables.

8. « Si la femme, dit une Breitha consignée dans le Tal-
» mud (Ketouboth, fol. 66) apporte à son mari des biens esti-
» més, le mari ne pourra pas les vendre. Il ne pourra pas ven-
» dre non plus la dot par lui constituée et composée de biens
» estimés. Si l'un ou l'autre des époux vend des biens estimés,
» même pour pourvoir à sa nourriture, le mari pourra les re-
» prendre aux acquéreurs ainsi que l'a décidé Raban Siméon
» ben Gamliel. « Et la femme a le même droit, ajoutent Raschi
» et les Tossephoth. »

9. « Toute aliénation des Tson Barzel, dit Ri de Trany (3e
» partie, p. 157) est d'une nullité absolue, radicale et doit être
» prononcée d'office par les tribunaux, lorsque la femme ne la
» demande pas. »

10. Citons encore R. Hananel, dans les Tossephoth : « une
» aliénation de cette nature n'est pas valable un seul instant.
» Les rabbins la déclarent nulle de fait, afin qu'à la dissolution
» du mariage, la femme n'ait pas à exercer son droit de re-
» prise contre l'acquéreur. »

11. « Les Tson Barzel ne sont pas plus susceptibles d'hypo-
» thèque que de vente. Il y a même motif à décider dans un
» cas que dans l'autre. » (Aschkenazi, commentaires n° 29).

12. En droit Romain, on posait en principe que, « les femmes
» doivent être garanties de leurs dots pour pouvoir se rema-
» rier. » Aussi les lois Julia défendirent-elles au mari de ven-
dre le fonds dotal sans le consentement de la femme, et de l'hy-
pothéquer, même avec ce consentement. Plus tard, Justinien
plaça sur le même rang la vente et l'hypothèque, et déclara la
dot inaliénable. (Code V-12-13).

13. Le principe de l'inaliénabilité, conservé dans nos pays

voir fait cette vente que pour assurer la paix de son ménage.

Art. 17. — La femme conserve son droit de reprise sur les immeubles personnels au mari qu'il aurait aliénés, quand même elle aurait consenti à l'aliénation. Elle le conserve également quoiqu'elle en fasse abandon après l'aliénation.

Mais si la femme renonce à ses droits, en faveur de l'acquéreur et avant l'aliénation consentie par son mari, ou si, après avoir refusé son consentement à une première aliénation, elle consent à une seconde, ou bien encore, si elle garantit sur ses propres biens la validité de la vente

---

de droit écrit a été maintenu dans le Code Napoléon. Son art. 1554 dispose : « Les immeubles constitués en dot ne peuvent » être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le » mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement. »

Art. 17. — 1. L'article prend sa source dans la Mischna (Guittin, chap. v. n° 6) : « Celui qui achète un immeuble d'a- » bord au mari, puis à la femme, fait une acquisition nulle ; » mais si l'acquisition a été faite, d'abord à la femme, puis au » mari, elle sera définitive.

2. Cette condition d'obtenir de la femme la renonciation à ses droits avant d'acquérir du mari n'est pas absolue. Ascher le reconnaît en disant : « la présomption de complaisance est » détruite par la garantie donnée par la femme sur ses propres » biens, garantie ainsi formulée : si l'acquéreur est évincé du » terrain à lui vendu, il aura le droit de se faire rembourser » sur les biens de la femme, à quoi la femme a déclaré consen- » tir. » Ben Tsemach le reconnait également (3e partie, n° 73): La femme n'est pas admise à soutenir qu'elle « a agi par » complaisance, lorsqu'elle s'engage seule (pour cautionner » son mari, par exemple). Il faut seulement que l'engagement » soit pris par écrit ou avec Kinian. »

faite par son mari, elle ne sera plus admise à soutenir qu'elle a agi par complaisance, et ne pourra plus exercer son droit de reprise sur l'immeuble ainsi aliéné.

Art. 18. — L'abandon fait devant témoins par la femme à son mari de ses biens Tson Barzel, n'est valable que lorsque cet abandon a eu lieu après que les biens qui en font l'objet ont été volés ou perdus. Dans les autres cas, cet abandon est considéré comme un acte de complaisance ; il est sans valeur.

Art. 19. — Le pouvoir donné par le mari à sa femme de faire de ses vêtements et de ses bijoux l'usage qu'elle voudra ne s'étend pas au droit de les vendre.

Art. 20. — Une dette du mari garantie par la femme doit être payée sur les Melog de la femme, de préférence à toutes autres dettes antérieures du mari, et ce, quand même le mari serait devenu, par la mort de sa femme, propriétaire de ces biens Melog.

---

3. La femme juive, quoique mariée sous un régime qui a beaucoup d'analogie avec notre régime dotal, peut donc céder son hypothèque légale ou y renoncer. En droit français, la femme dotale ne jouit pas de ce droit. (Arrêts de cassation des 30 juillet 1845, 25 février et 26 août 1862.)

Art. 20. — Tiré des consultations d'Ascher : « Si Ruben a » contracté une première dette envers Siméon, et une seconde » envers Lévi ; que la femme de Ruben ait garanti la créance » de Lévi sur ses biens Melog, et qu'elle soit morte ensuite, » quel sera celui des deux créanciers qui sera payé le premier » sur les biens Melog ? Ce sera Lévi, parce que son droit sur » les Melog remonte à l'époque de l'engagement de la femme, » tandis que Siméon n'a eu de droit sur ces biens qu'à partir du » moment où le mari en est devenu propriétaire, c'est-à-dire à » la mort de sa femme. »

CHAPITRE XCI

Art. 1er. — La femme qui apporte en dot un titre de créance ne peut pas en faire abandon sans le consentement de son mari.

Art. 2. — Si la femme a reçu, avant son mariage, une donation sous la condition qu'à son décès les objets donnés passeront à un tiers, que la femme se marie ensuite, puis qu'elle meure, les objets compris dans la donation passeront au mari, comme héritier de sa femme. Si la donation a été faite, sous la condition sus-indiquée, à une femme mariée, le mari n'y aura aucun droit, et, après la mort de la femme, les objets appartiendront au tiers désigné.

Art. 2. — Les docteurs juifs se servent, pour expliquer les deux dispositions contenues dans l'article, d'expressions prises dans le Talmud, que nous n'avons pas reproduites dans notre traduction parce qu'elles manquent de précision juridique. Ils disent : le mari a, sur les biens que sa femme apporte lors du mariage, les droits d'un *acquéreur*, et sur ceux qui arrivent à la femme pendant l'union conjugale les droits d'un *héritier*. Comme acquéreur, le mari a un droit absolu sur les objets compris dans la donation, droit tellement absolu qu'il détruit le droit des tiers ; comme héritier, au contraire, le mari n'acquiert pas plus de droits que sa femme n'en avait, et il est tenu de céder aux tiers, suivant la volonté du donateur, les objets compris dans la donation. — Tossephoth (B. Bathra, f° 139.)

2. Voici le passage du Talmud d'où est tiré l'article 2. Abaï dit : « celui qui donne ses biens à une femme non » mariée, à la condition qu'après sa mort, ces biens passe- » ront à N...., si la femme se marie ensuite, les biens » reviendront au mari à titre d'acquéreur, et N... n'y aura » aucun droit. »

Art. 3. — Si la femme a reçu un immeuble en payement d'une dette, qu'elle se marie ensuite et qu'elle meure, le mari qui recevra l'immeuble par droit d'héritage, ne sera pas obligé de restituer cet immeuble à son ancien propriétaire qui offrirait de rembourser le montant de la dette.

De même, si la femme avait, avant son mariage, payé une dette avec un immeuble, le mari, lorsqu'il hériterait de sa succession, ne pourrait pas exiger la restitution de cet immeuble en offrant de payer la dette.

Art. 4. — Une dette par parole, contractée par une femme avant son mariage, n'engage pas la responsabilité du mari. Le payement d'une dette de cette nature ne

---

Art. 3. — 1. Conséquence du principe admis que le mari est acquéreur des biens que sa femme possédait au moment du mariage.

2. Remarquons bien qu'il n'y a pas eu vente. L'immeuble a été remis en payement, et la loi rabbinique autorise, dans ce cas, le débiteur ordinaire à reprendre l'immeuble par lui remis à son créancier en lui payant le montant de sa créance. — (Hochen Hamispatt, chap. CIII.)

3. Karo a reproduit la pensée de l'article 3, dans Hochen Hamispatt, chap. CIII, art. 10 :

« Si le tribunal a estimé un terrain appartenant à une femme, » et que cette dernière se marie ensuite, le mari, à l'égard des » biens de sa femme, est un acquéreur ; il ne rendra pas et il ne » lui sera pas rendu. »

Art. 4. — 1. Quelques explications sont nécessaires pour faire comprendre les principes adoptés sur cette matière par la loi rabbinique.

2. La dette sur parole est celle qui est contractée ou reconnue en présence de témoins. La dette souscrite, celle qui est constatée par un acte, par un titre régulier signé par des témoins. (Avis du grand rabbin d'Alger du 9 octobre 1866.)

peut pas être poursuivi sur les biens de la femme composant sa nédounia.

Au contraire, la femme qui, avant son mariage, a souscrit une dette affecte tous ses biens au remboursement de

---

3. Le débiteur d'une dette sur parole qui soutient s'être libéré, est cru sur son serment. Quant au débiteur d'une dette souscrite, il doit prouver sa libération par écrit ou par témoins.

4. La dette sur parole est à la charge des héritiers, s'ils la reconnaissent, mais le créancier n'a aucune action sur les biens aliénés. La dette souscrite est également à la charge des héritiers ; mais les créanciers peuvent, en vertu de leur titre, faire saisir et vendre les biens qui leur servaient de garantie et qui auraient été vendus à leur préjudice.

5. Toute dette souscrite entraîne, en droit rabbinique, affectation hypothécaire de tous les biens que le débiteur possède au moment de la souscription de la dette. (Mischna, Talmud, Maïmonides, avis de grand rabbin d'Alger du 9 octobre 1866.)

6. Mais les biens qui arrivent au débiteur postérieurement à la constitution de la dette souscrite, ne sont affectés à la garantie de cette dette qu'autant qu'il y a une stipulation spéciale à ce sujet. Mischna (Guittin, chap. v, § 2. Baba Bathra, chap. x, § 8.) Talmud, Baba Bathra. f°s 44 et 157) Maïmonides (traité Malveh, chap. xix, art. 1, 2 et 3.)

7. La différence qui existe entre les dettes par paroles et les dettes souscrites provient, d'après le Talmud (Baba Bathra, fol. 175 et 176), de ce qu'une créance sur parole n'a pas de publicité, tandis qu'une créance souscrite peut être facilement connue de l'acquéreur.

8. Le même principe est suivi dans la loi française : l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte public (Code Nap. 2127) ; seulement la publicité a été organisée d'une manière différente, plus complète et plus en harmonie avec les besoins de notre siècle.

9. L'article 4 ne parle que des dettes contractées par la femme, — mais elle peut avoir encouru des amendes avant ou après son mariage, le mari en sera-t-il tenu ?

cette dette, et le créancier peut les faire vendre, quand même la femme se serait mariée postérieurement à la dette contractée.

Art. 5. — Les cadeaux qu'une femme aura reçus d'un premier fiancé seront vendus dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une dette souscrite.

CHAPITRE CXII

Art. 1er. — La simple déclaration faite par le mari, verbalement ou par écrit, avant la célébration du mariage, qu'il renonce à ses droits sur les biens de sa femme, a pour effet de permettre à celle-ci d'en disposer. Tant que la femme conserve ses biens, le mari en perçoit cependant

---

10. La plupart des auteurs, Moharam Padouah, n° 55, Isserlès, n° 282, Remah, Jacob Ascher (Yoreh Deah, chap. 248), se prononcent pour l'affirmation, se fondant sur la règle du Talmud (B. Metziah, chap. IX) : « Le mari doit offrir dans le » temple les sacrifices expiatoires dus par sa femme. »

12. En droit français, le mari est également tenu comme chef de la communauté ; et si le mariage a été contracté sous le régime dotal, les biens dotaux peuvent être saisis pour le recouvrement des frais de justice criminelle, et des frais ou dommages-intérêts auxquels la femme est condamnée à raison d'un délit ou d'un quasi-délit. (Arrêts, — Nîmes, 27 avril 1847. — Cassation, 23 juillet 1851, 24 décembre 1860).

Art. 5. — De même la veuve qui ayant fiancé sa fille s'est engagée à lui donner une dot, et qui s'est mariée avant elle, est tenue de payer la dot promise, comme une dette souscrite, sur ses immeubles, même sur ceux qu'elle aurait apportés à son mari. — (Ben Odereth — Remah — Karo).

Art. 1er. — Chapitre extrait de la Mischna (Ketouboth, chap. IX).

les fruits ; il en hérite même si sa femme meurt avant d'en avoir disposé.

Après la célébration du mariage, la femme ne peut acquérir le droit d'aliéner ses biens, sans en réserver la jouissance à son mari, que par une autorisation formelle de ce dernier, donnée avec Kinian.

Art. 2. — Dès qu'il a remis le symbole, le futur peut renoncer à la jouissance non-seulement des biens que sa future possède, mais encore de ceux qui lui arriveront par la suite, avant comme après la célébration du mariage.

Art. 3. — La renonciation faite après la remise du symbole et avec Kinian s'étendra aux fruits des fruits.

Art. 4. — Elle s'y étendra également si le mari l'a formellement énoncé dans la renonciation, quoique cette renonciation ne soit pas faite avec Kinian.

Art. 5. — Si le mari ne renonce qu'aux fruits, il conservera la jouissance des intérêts aux revenus que ces fruits produiront.

Art. 7. — Le mari peut renoncer d'avance à la succession de sa femme ; mais cette renonciation ne lui enlèvera pas le droit qu'il a de jouir, pendant le mariage, des biens de sa femme.

Le mari peut aussi ne renoncer qu'à une partie de la succession de sa femme, ou s'engager à rendre la nédounia si sa femme mourait sans enfants.

Ces engagements du mari, pour être invoqués, doivent avoir été pris après la remise du symbole et avant la célébration du mariage, ou dans la Ketouba.

Art. 8. — Si le mari renonce, après le mariage, à tous

Art. 8. — Et le mari ne pourra pas reprendre, en vertu de

les biens de sa femme, en capital et intérêts, cette renonciation aura pour effet de le priver de ses droits de jouissance; mais elle ne portera aucune atteinte à son droit de succession.

CHAPITRE XCIII

Art. 1er. — La dot constituée par le mari est assimi-

---

son droit de succession, les biens que sa femme aurait aliénés pendant le mariage, puisque cette aliénation a été valablement faite par suite de la renonciation du mari — Aschkenazi.

Art. 1er. — 1. La cour d'Alger, par un arrêt de principe du 25 mai 1852 (arrêt Cordonnier), a rigoureusement maintenu les dispositions de l'art. 1er. — Voici l'espèce :

Deux israélites, Bobahout et Dayan s'étaient mariés; ils avaient fait dresser l'un et l'autre une Ketouba et avaient affecté au payement des dots stipulées tous leurs biens meubles et immeubles. Un immeuble indivis entre ces deux maris fut saisi et vendu à la requête des créanciers, un ordre s'ouvrit, les deux femmes produisirent pour le montant de leurs dots et furent admises par le règlement provisoire et par un jugement du tribunal de Bône. Ce jugement, déféré à la cour d'Alger, fut infirmé par arrêt du 25 mai 1852 dont nous extrayons les passages suivants :

« Considérant que dans les deux contrats les époux déclarent; 1° s'engager eux et leurs héritiers ; 2° affecter par » hypothèque, au remboursement de la dot, non-seulement les meubles et immeubles qu'ils possèdent, mais » ceux qu'ils possèderont à l'époque de la dissolution de » l'union conjugale ;

» Considérant que l'union conjugale en vue de laquelle » ont été faits les deux contrats continue d'exister;

« Considérant que pour apprécier le mérite de la demande » en collocation formée par les femmes intimées il importe de

lée à une créance à échéance. Cette échéance arrive par la

» déterminer le sens et la portée qu'a l'hypothèque stipulée
» au profit de la femme, selon le droit mosaïque ;

» Considérant que l'hypothèque de la femme sous l'empire
» de la loi mosaïque. quoique en germe dans le contrat de
» mariage, ne prend néanmoins force et vie que du jour de
» la dissolution de l'union conjugale.....

» Que la loi mosaïque entendue dans ce sens se trouve en
» harmonie avec les lois qui régissaient les peuples antiques
» et qu'elle se présente comme la conséquence directe de la
» jouissance accordée au mari, et de l'état d'infériorité et de
» dépendance qui, avant le christianisme, était fait à la fem-
» me ;

» Que l'us et la coutume existant à ce sujet, et qu'il
» faut admettre, à défaut de texte précis, sont attestés par des
» documents versés au procès et qui émanés de personnes
» ayant droit et qualité ne permettent pas le moindre doute ;

» Que le grand rabbin d'Alger, consulté sur la question de
» savoir si la femme juive peut se prévaloir du droit résul-
» tant de son contrat de mariage, pendant le mariage, n'a
» pas hésité en effet à répondre en se fondant sur le Code
» matrimonial (Traité du cont. de mariage, chap. 93) que du
» vivant de son mari, la femme juive n'exerce aucun droit sur
» les biens de celui-ci relativement à sa dot et à son contrat ;
» que l'impossibilité qu'il en soit autrement découle, d'ailleurs,
» de la force des choses....

» Par ces motifs : infirmant le jugement dont est appel
» le mettant à néant, dit qu'il n'y avait lieu d'admettre la
» demande en collocation formée par les intimés.

2. Le principe établi dans l'article, consacré par l'arrêt ci-dessus, a été rappelé dans plusieurs consultations données, savoir : par le grand rabbin d'Oran, le 22 janvier 1867, par le grand rabbin d'Alger, le 6 septembre 1867, par le rabbin de Mostaganem, le 6 septembre 1864.

Ce dernier avis est ainsi conçu : Je soussigné, consulté sur la question de savoir « si une femme israélite mariée suivant

mort du mari ou par le divorce La femme ne peut pas

» la loi de Moïse peut, du vivant de son mari, obtenir le paye-
» ment de sa dot,

» Suis d'avis :

« 1° Que la femme mariée devant le rabbin ne peut récla-
» mer sa dot du vivant de son mari,

» 2° Qu'elle ne le peut que dans le cas de décès de son mari,
» ou dans le cas de divorce,

» 3° Que le mari, pendant le mariage, a le droit d'aliéner et
» d'hypothéquer ses immeubles sans le consentement de sa
» femme,

» Et mon opinion est fondée sur le texte de la loi hébraïque.
(Eben Haezer, chap. 93, art. 1er).

3. Mais ce que ne disent ni l'art. 1er, ni les consultations des Rabbins ci-dessus rappelées, ni l'arrêt de la Cour d'Alger du 25 mai 1852, c'est que la femme a le droit de reprendre entre les mains des tiers détenteurs, les immeubles aliénés par le mari, pour se payer de sa dot. (Voir ci-après chap. c) et qu'ainsi, en repoussant la collocation de la femme juive on laisse l'acquéreur exposé à l'action postérieure de la femme veuve ou divorcée.

4. La Cour d'Alger et le tribunal de Mostaganem, saisis de la difficulté, l'ont résolue en ordonnant (arrêt du 9 juin 1855, et jugements des 12 octobre 1864 et 13 novembre 1867) le dépôt, à la Caisse des Consignations, du montant des reprises matrimoniales de la femme.

Le dernier de ces jugements est ainsi motivé :

« Attendu qu'il résulte de ce texte (celui du chap. c. arti-
» cle 3 ci-après) que la femme juive ne peut, à la vérité,
» exercer ses droits qu'à la dissolution du mariage; mais que
» cet exercice lui est toujours assuré, qu'elle peut toujours,
» après cette dissolution, poursuivre le recouvrement de ses
» reprises sur les immeubles qu'a possédés le mari et qui ont
» été vendus pendant le mariage sans son consentement; qu'un
» pareil droit est en opposition formelle avec les principes de
» la législation française, et notamment avec l'art. 717, § der-

réclamer sa dot avant cette époque.

» nier du Code de procédure civile portant : « le jugement
» d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothè-
» ques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. »
» Qu'en présence de ces deux législations contradictoires, le
» tribunal doit chercher à concilier tous les intérêts, à garan-
» tir tous les droits, ceux de la femme comme ceux de l'adju-
» dicataire ;
» Attendu qu'en droit hébraïque le mari hérite de sa fem-
» me à l'exclusion même des enfants (Eben Haezer, chap. LVII
» et XC) que la femme n'a dès-lors pour ses reprises matrimo-
» niales qu'un droit éventuel, un droit soumis à la condition
» qu'elle survivra à son mari lors de la dissolution du mariage;
» que ce droit éventuel peut être garanti de la même ma-
» nière que le sont les droits éventuels des femmes dotales en
» France, soit en laissant un capital suffisant entre les mains
» de l'adjudicataire, soit en faisant déposer ce capital à la
» caisse des consignations ;
» Par ces motifs :
» Dit qu'après la collocation pour les frais de poursuites, il
» sera prélevé sur la somme à distribuer un capital de.....
» qui restera entre les mains de l'adjudicataire, productif
» d'intérêts à 10 p. 100, sauf à l'adjudicataire à consigner le
» capital ci-dessus fixé, ou aux parties intéressées à exiger
» cette consignation.

5° La femme israélite peut-elle réclamer sa dot et ses reprises matrimoniales après la séparation de corps ?

La question ne paraît pas pouvoir se présenter en Algérie, puisque les israélites indigènes sont soumis à leur statut personnel, et que ce statut n'admet pas la séparation de corps. La seule séparation reconnue est le divorce, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre l'arrêt de la Cour d'Alger du 7 juin 1865, portant : « Attendu que la séparation des époux n'ayant pas
» pour motif l'adultère de la femme Adjadje, on prétend à tort
» qu'elle serait déchue, aux termes de la loi mosaïque, du droit
» de réclamer ses apports dotaux. » Un arrêtiste, appliquant l'expression *séparation des époux* à la séparation de corps, a

Art. 3. — Pendant tout le temps de son veuvage, la veuve doit être nourrie et logée par les héritiers sur les biens dépendant de la succession de son mari. Les héritiers ne peuvent pas contraindre la veuve à recevoir le remboursement de sa Ketouba, pour se libérer de leurs obligations, et ce, lors même qu'avant son décès, le mari aurait exprimé le désir de priver sa veuve de son droit à la nourriture et à l'entretien. — Il en est autrement dans les localités où existe une coutume qui fixe une durée au droit de la veuve.

Art. 4. — La veuve, tant qu'elle ne demande pas le paiement de sa dot, a le droit d'être nourrie sur les biens de son mari de préférence aux enfants, si la succession ne permet pas de pourvoir à la nourriture des uns et des autres.

Si le père n'a laissé qu'une fille pour héritière, et que cette

---

commis une grosse erreur de droit et rendu tout à fait inexplicable la décision de la Cour d'Alger.

Art. 3. — 1. La femme divorcée n'a pas, comme la veuve, droit à des aliments. « Dès que le divorce est donné, disent » les auteurs, la femme n'est plus nourrie par son mari. »

2. Toutefois, d'après le Talmud de Jérusalem : « Le mari qui » répudie sa femme sans lui payer son contrat est obligé » de la nourrir, et cette obligation subsiste jusqu'à ce qu'il ne » reste plus au mari une obole à payer sur la Ketouba. » C'est également l'opinion formulée par le grand rabbin d'Alger, dans un avis du 10 septembre 1867.

3. Voir notamment la coutume particulière d'Oran (chapitre cxviii).

Art. 4. — Le tribunal peut faire déposer les biens composant la succession entre les mains d'un tiers chargé d'assurer à la veuve son droit alimentaire. — Remah.

fille se marie, apportant en mariage les biens de la succession, la veuve sera nourrie par sa fille, et si cette dernière meurt, elle continuera de l'être sur la dot que la fille s'était constituée.

Art. 5. — La veuve perd son droit d'être nourrie sur la succession dès qu'elle demande la restitution de sa dot.

Art. 6. — Si cependant le mari avait recommandé, par dernière volonté, de nourrir sa femme tant qu'elle resterait veuve, la succession serait tenue de pourvoir à sa nourriture, même après le paiement de sa dot.

Art. 7. — Le droit de la veuve d'être nourrie aux

---

2. En droit français, le droit alimentaire de la veuve est très-limité quant à sa durée. (Code Napoléon, article 1464 et 1570.)

Art. 6. — Article extrait de Ben Schechath (Rés. n° 480).

Art. 7. — 1. Parce qu'à partir de ce moment, dit Rachi, elle montre qu'elle n'a plus d'attachement pour la mémoire de son premier mari ; qu'elle n'est plus veuve de N... mais la fiancée de X...

2. Le texte ajoute que la veuve ne perd pas ses droits à la pension alimentaire quand même elle se parerait pour séduire, et qu'elle aurait failli à l'honneur.

3. On a soutenu cependant que l'inconduite de la veuve lui faisait perdre son droit alimentaire, mais le grand rabbin d'Alger, consulté, a donné un avis le 8 septembre 1867, dans les termes suivants :

« La femme ne perd sa Ketouba que par suite d'inconduite » après avertissement et remontrances du mari (Eben Haezer, » chap. 115) et s'il n'y a pas eu de plaintes du vivant du mari » ou si elles n'ont pas été suivies de divorce, les héritiers ne » seront pas fondés à lui contester ses aliments pour cause » d'inconduite notoire du vivant du mari; son inconduite pen-

frais de la succession du mari cesse à partir du jour où elle contracte de nouvelles fiançailles.

Art. 8. — Si la femme a cédé intégralement sa dot à un tiers, ou si elle l'a donnée en gage ou hypothéquée à un créancier, du vivant de son mari ou après sa mort, elle ne pourra plus réclamer son droit alimentaire.

Art. 9. — La femme qui renonce à sa dot, en faveur de son mari, n'a plus le droit d'être nourrie par sa succession.

Art. 10. — La femme qui cède ou abandonne une

» dant son veuvage ne lui enlève aucun droit résultant de sa » Ketouba. (Eben Haezer, chap. XCIII, art. 7.)

4. Et la doctrine de cet avis a été consacrée par jugement du tribunal de Blida du 8 janvier 1868, et par arrêt de la Cour Impériale d'Alger du 28 juillet suivant.

5. Pothier reconnaît (Douaire n° 256) que, sous nos anciennes coutumes, lorsque le mari n'a pas donné la plainte de son vivant, les héritiers du mari ne sont pas recevables à l'intenter, ni à offrir la preuve de l'adultère de la femme pour se dispenser de lui payer son douaire.

Et il cite la coutume de Tours dont l'art. 336 portait: « Femme noble ou roturière qui parfait en son mariage, perd son « douaire s'il y en a eu plainte faite par le mari en justice, » autrement n'en pourra l'héritier faire querelle après la mort » du mari. »

Notre droit coutumier était ainsi conforme au droit rabbinique.

6. Mais il en était autrement pour le cas d'inconduite de la veuve pendant son veuvage. Cette inconduite, pendant l'année de deuil, entraînait la privation du douaire. Pothier (Douaire 258).

Art. 9. — 1. Il en serait de même si la veuve avait renoncé à sa dot en faveur de ses enfants. (Remah.)

Art. 10. — « J'ai entendu, dit Ascher, de célèbres docteurs

partie de sa dot, ou la dot légale entière, mais en se réservant l'augment, ne perd pas son droit à la nourriture. Seulement, les héritiers ont, dans ce cas, la faculté de compléter sa dot ou de lui payer l'augment, et de racheter ainsi le droit alimentaire.

La renonciation pure et simple à la Ketouba comprend renonciation à l'augment.

Art. 11. — La veuve qui réclame à la succession sa nédounia, mais non la dot constituée par son mari, ne perd point son droit alimentaire.

Art. 12. — Mais elle le perd si elle demande le paiement de la dot constituée par le mari, quoiqu'elle ne fasse pas de réclamation pour sa nédounia, quand même cette nédounia s'éleverait à cent talents.

» expliquer que les héritiers devaient être admis à payer à la » veuve le reliquat de sa dot, afin d'empêcher que, pour une » somme insignifiante, elle eut droit à être nourrie durant » toute sa vie. Ces paroles sont pleines de bon sens, sinon la » femme n'aurait qu'à vendre sa dot à un dinar près, et se » ferait nourrir toute sa vie pour un dinar. »

2. Lorsque la veuve, créancière de sa pension alimentaire, est débitrice, pour une cause quelconque, des héritiers de son mari, il ne s'opère pas de compensation entre cette dette et cette créance : la veuve, quoique débitrice, ne perd pas son droit alimentaire.

3. C'est ce qu'ont jugé, sur l'avis conforme du grand rabbin d'Alger, le tribunal de Blida (jugement du 8 janvier 1868), et la cour d'Alger (arrêt du 28 juillet 1868.)

4. La pension alimentaire ne peut donc pas, en droit rabbinique comme en droit français, être l'objet d'une compensation. Code Napoléon (art. 1293), Demolombe (Mariage, t. II, p. 103.)

Art. 11 et 12. — Idem Maïmonides, D. Vidal, ben Schechath, ben Tsemach.

Art. 13. — La veuve peut prélever sa nourriture non seulement sur les fruits des biens compris dans la succession, mais encore sur ces biens eux-mêmes ; et si l'actif de la succession ne représente que sa dot, elle peut prendre cet actif en paiement.

Art. 14. — La veuve pauvre qui laisse écouler deux ans, et la veuve riche qui en laisse écouler trois, sans réclamer ses frais de nourriture, est considérée comme en faisant l'abandon aux héritiers de son mari.

Mais si, dans cet intervalle de deux ou trois ans, la veuve a pris ou s'est fait remettre un objet en gage, ou si elle a contracté un emprunt, elle ne sera pas présumée avoir renoncé à son droit alimentaire.

Art. 15. — S'il y a contestation entre la veuve et les héritiers du mari sur la question de savoir si les frais de nourriture ont été payés, la preuve incombera aux héritiers tant que la veuve ne sera pas remariée, et à la veuve lorsqu'elle aura convolé à un nouveau mariage.

Art. 16. — Lorsque le mari en mourant aura affecté un immeuble à la nourriture de sa veuve, celle-ci percevra les produits de cet immeuble quelle que soit leur importance ; mais si ces produits sont insuffisants pour lui payer ses frais alimentaires, elle exercera ses droits pour le surplus sur les autres biens de la succession.

Art. 14. — Extrait du Talmud de Babylone. (Ketouboth, n° 96). Le Talmud de Jérusalem réduit ce délai à deux ou trois mois. (Ketouboth, chap. xi, art. 2. (Voir ci-après, art. 32.)

Art. 15. — Extrait du Talmud (Ketouboth, f° 96), idem. Maïmonides, Ascher, Beth Samuel.

Art. 16. — Extrait du Talmud (Ketouboth, f° 54.)

Si cependant le mari avait désigné l'immeuble comme devant servir, à lui seul, au droit alimentaire, et que cet immeuble ait été accepté, la veuve ne pourra pas exiger un supplément de pension.

Art. 17. — La femme, qui ayant entrepris un voyage lointain avec son mari, revient et déclare que son mari est décédé, recevra sa nourriture ou sa dot si elle la demande ; la femme qui déclare avoir été divorcée pendant le voyage ne recevra des frais alimentaires que jusqu'à concurrence du montant de sa dot.

Art. 18. — La veuve qui ne peut pas produire son contrat de mariage ne recevra pas de frais de nourriture, car elle pourrait avoir fait abandon de sa Ketouba, l'avoir vendue ou mise en gage. Cette décision est cependant controversée.

Art. 20. — La veuve et les filles n'ont, pour assurer le paiement des frais alimentaires qui leur sont dus, aucune action contre les tiers-détenteurs des biens meubles

---

Art. 17. — Voir 1er vol., p. 98.

Art. 18. — Cet article, extrait de Maïmonides (Ischoth. chap. xii, art. 18, chap. xviii, art. 23), est formellement repoussé par tous les autres casuistes. Ribach (Ben Schechath), Ascher, Tour, Rabed, Ben Odereth, Nachmanide, etc., se fondant sur le texte du Talmud portant : « La veuve prêtera » serment lorsqu'elle réclamera sa dot, et non au commence- » ment de son veuvage, » déclarent que la veuve n'est pas tenue, pour recevoir sa nourriture, de jurer qu'elle a conservé son contrat de mariage, et par conséquent de le produire.

2. Et c'est là l'opinion générale : « Nous croyons fondée, » dit Beth Samuel, l'opinion que la veuve a droit à sa nourri- » ture sans être obligée de montrer sa Ketouba et sans prêter » serment. »

ou immeubles aliénés, soit par le *de cujus,* soit par ses héritiers. Elles sont privilégiées aux légataires.

Art. 21. — La veuve n'a pas le droit de s'opposer à la vente des meubles de la succession pour assurer sa pension alimentaire. Elle a ce droit en ce qui concerne la vente des immeubles.

Art. 22. — Si le mari avait épousé plusieurs femmes ensemble ou successivement, aucune des veuves n'aurait privilège sur les autres pour ses frais de nourriture.

Art. 23. — La veuve peut appréhender les valeurs mobilières de la succession pour assurer sa pension alimentaire. Elle conservera les valeurs ainsi appréhendées;

Art. 21. — Par meubles, il faut entendre les titres de créance (Talmud B. Bathra, fol. 151 ; Nachmanide et Ben Schechath, n° 365), et tout ce qui est transportable, ce qui n'est pas attaché au sol. (Maïmonides).

Art. 22. — Extrait du Talmud de Jérusalem (Ketouboth, chap. x, n° 1). « Le privilège qu'a celle des femmes mariés la » première sur les autres ne s'applique qu'au paiement de la » dot et non aux frais de nourriture. — Idem Maïmonides (Ischoth, chap. xviii, art 14).

Art. 23. — 1. Au droit de vente accordé aux héritiers par l'art. 20, la loi rabbinique donne comme correctif le droit d'appréhension par la femme.

2. Mais en quoi consiste ce droit ?

3. Le Grand Rabbin d'Alger a répondu dans son avis du 8 septembre 1867 : « Le droit d'appréhension de la veuve est il- » limité quand aux valeurs mobilières (les titres de créance » exceptés).

» En ce qui concerne le mode d'appréhension, il y a contro- » verse entre les auteurs. Les uns, comme Maïmonides, n'y » mettent aucune restriction ; les autres refusent à la veuve la

mais elle en tiendra compte au tribunal, et, si elle meurt avant de les avoir employées, on les restituera aux héritiers du mari.

Art. 23. — Le tribunal remet la pension alimentaire tous les trente jours et d'avance. Si la veuve a appréhendé des valeurs mobilières pour une somme supérieure à sa pension mensuelle, et qu'elle vienne cependant réclamer ses frais de nourriture à l'expiration de trente jours, elle sera obligée, avant de les recevoir, de déclarer, sous serment, qu'elle a dépensé tout ce qu'elle avait appréhendé.

Art. 24. — Le tribunal peut se dispenser, lorsqu'il vend les biens d'une succession pour assurer à la veuve sa

---

» faculté d'appréhender des objets mobiliers dans le domicile » conjugal, après la mort du mari ; mais le plus grand nom- » bre ne fait aucune distinction à propos du lieu ou de l'épo- » que de l'appréhension, il exige seulement qu'elle se » fasse conformément à la règle établie, en soulevant, en dé- » plaçant les objets. »

4. Cet avis est fondé sur Maïmonides (chap. XVIII, art. 16) : « Dans le cas où la veuve aurait appréhendé des valeurs de la » succession pour se nourrir, on ne les lui retirera pas ; mais le » tribunal en fera inventaire, il déterminera les dépenses que » la veuve peut faire pour pourvoir à sa nourriture, et si, » à son décès, il reste un reliquat, ce reliquat appartiendra » aux héritiers. »

5. La jurisprudence a, en conséquence, décidé qu'une veuve avait pu appréhender des objets mobiliers compris dans un inventaire dressé par notaire après la mort du mari, et que ces objets devaient rester entre ses mains pour lui garantir son droit alimentaire (Blida, jugement 8 janvier 1868 — Cour d'Alger, — arrêt 28 juillet 1868).

Art. 25. — Le 2e § est extrait du Talmud (B. Matziah, fol. 32) : « Quoique la Mischna déclare (Ketouboth, chap. XI) que

pension alimentaire, d'employer les moyens ordinaires de publication.

La veuve peut procéder elle-même à cette vente, en présence de trois témoins dignes de foi.

Art. 26. — Si la veuve met un objet en gage, au lieu de le vendre, elle n'est plus tenue de se faire assister de trois témoins.

Art. 27. — La vente que la veuve se serait faite à elle-même des biens dépendant de la succession peut être annulée sur la demande des héritiers.

Art. 28. — Mais si la femme avait acheté, avec l'autorisation du tribunal, la vente ne pourrait pas être annulée.

Art. 29. — La succession garantit les ventes faites par la veuve. Mais celle-ci ne peut exercer ses droits de reprise, pour le paiement de sa dot, sur les biens qu'elle a vendus pour pourvoir à sa nourriture.

» la veuve peut vendre pour pourvoir à sa nourriture sans le » tribunal, cette diposition doit s'entendre « sans le tribunal » rabbinique ; » c'est pourquoi on exige la présence de trois » personnes qui composent un tribunal laïque. »

Art. 26. — Disposition extraite des décisions des Gaonims: — En cas de mise en gage, les héritiers ne peuvent pas être lésés puisqu'ils ont le droit de reprendre l'objet engagé en remboursant la somme prêtée.

Art. 27. — Quand même les biens auraient été vendus à leur juste valeur. (Comment. sur Karo).

Art. 29. — La femme ne peut pas non plus exercer son droit de reprise sur les biens vendus pour sa pension alimentaire par le tribunal. (Aschkenazi).

Art. 30. — Le tribunal ne vendra. pour nourrir la veuve et les filles mineures, que la quantité de biens nécessaires à assurer la pension alimentaire pendant six mois. L'acquéreur conservera le prix entre ses mains et remettra à la veuve, tous les trente jours, le montant des frais de nourriture jusqu'à sa complète libération.

Art. 31. — S'il n'est pas possible de vendre par petites parcelles et de rester dans les limites de l'article précédent, le tribunal a la faculté d'augmenter les lots.

Art. 32. — Le tribunal, quand il sera appelé à statuer sur des demandes de pension alimentaire formées, soit par une femme mariée, soit par une veuve, fixera toujours les frais de nourriture au mois, pour ne pas humilier la femme en l'obligeant à réclamer chaque jour ce qui lui est dû.

CHAPITRE CXIV

Art. 1er. — La veuve a sur la succession de son mari,

Art. 32. — Et c'est en se fondant sur le principe rappelé dans cet article que le Talmud de Jérusalem pense que la veuve qui laisse écouler deux ou trois mois sans réclamer sa pension alimentaire doit être considérée comme en ayant fait abandon aux héritiers de son mari (art. 14 ci-dessus).

Art. 1er. — 1. Le principe de l'article est puisé dans la Mischna (Ketoubeth, chap. XII) :

« Si la veuve déclare ne pas vouloir quitter le logement où » elle a vécu avec son mari, les héritiers ne pourront pas l'o- » bliger à retourner dans sa famille. »

2. Le Talmud de Babylone donne sur ce point quelques développements.

pour son habillement et son logement, les mêmes droits que pour sa nourriture.

« Les rabbins enseignent, dit-il (Ketouboth, fol. 103) : « La » veuve conservera le genre de vie auquel son mari l'avait » habituée, elle conservera ses domestiques, son mobilier somp- » tueux, ses vases d'or et d'argent comme elle les avait du » vivant de son mari. Il s'y était engagé par son contrat por- » tant : Si la femme devient veuve, elle restera dans ma mai- » son et sera entretenue sur mes biens. — Dans *ma maison*, » enseigne Rab Joseph, et non dans une masure.

3. Le Talmud de Jérusalem contient des dispositions analogues (Ketouboth, chap. XII) :

« Rabbi Jéhuda, sur son lit de mort, recommanda à sa » veuve de continuer à occuper sa maison, ce qui signifie d'a- » près l'interprétation de R. Eleazar, fils de Jossé, que si la femme » avait été somptueusement servie pendant la vie de son mari, » servie dans des vases d'or et d'argent, elle avait droit au » même service pendant son veuvage.

4. Le texte de l'article donne à la veuve le droit de conserver le logement qu'elle occupait dans le domicile conjugal, mais non aux héritiers celui de contraindre la veuve à quitter ce logement. C'est donc par une fausse application de la loi rabbinique, que le tribunal de Blida, dans son jugement du 8 janvier 1868, a porté dans son dispositif : « condamne les héri- » tiers à payer à la veuve... la somme mensuelle.... pour loyer » lequel loyer courra du jour où les héritiers auront obligé la » veuve à quitter la maison du défunt, si mieux n'aiment » les dits héritiers laisser la veuve disposer, dans la maison du » défunt, d'un logement du prix de 15 francs par mois.

5. La Cour d'Alger a commis la même erreur dans son arrêt confirmatif du 28 juillet 1868 :

6. La veuve n'a pas autant de droits sous la législation française que sous la loi hébraïque. Si elle était mariée sous le régime de la communauté, elle n'a droit au logement que pendant trois mois et quarante jours — Code Nap. art. 1465 ; — si elle était mariée sous le régime dotal, le logement et les habits

Elle a le droit de conserver l'appartement meublé qu'elle occupait dans le domicile conjugal du vivant de son mari.

Art. 2. — Les héritiers ne sont pas obligés de rebâtir la maison habitée par la veuve si elle s'écroule, ni de la maintenir en bon état. Ils peuvent même s'opposer à ce que la veuve fasse de grosses réparations. La veuve doit occuper le logement tel que l'a laissé son mari ou le quitter si elle ne le trouve pas à sa convenance.

Art. 3. — Si la maison conjugale s'est écroulée et que les héritiers la reconstruisent, la veuve n'a pas le droit d'y être logée.

Art. 4. — Les héritiers ne peuvent pas nuire aux droits de la veuve en vendant la maison où elle a son habitation.

Art. 5. — Si dans les biens composant la succession il n'existe pas de maison, ou si la maison occupée par la

---

de deuil lui sont dus pendant une année — (Code Nap. art. 1570).

Art. 2. — 1. Extrait du Talmud de Babylone (Ketouboth, fol. 103). « Abaï dit: Nous avons obtenu la décision que si la » maison occupée par la veuve tombe en ruines les héritiers » ne sont pas tenus de la restaurer, décision conforme à la » Breitha portant: Les héritiers ne sont pas obligés de relever » l'habitation de la veuve qui s'est écroulée, et si la veuve leur » dit : laissez-moi la reconstruire à mes frais, on ne l'écoutera » pas.

2. Sera-t-il au moins permis à la veuve d'étayer? la question posée par Abaï, dit El-Faci (Ketouboth), n'ayant pas été résolu, il faut en conclure que la veuve n'a pas droit d'étayer la maison conjugale qui menace ruines.

Art. 5. — 1. Ajoutons : si la maison a été expropriée pour cause d'utilité publique.

veuve s'est écroulée, ou encore si le logement du mari était tenu en location, les héritiers pourvoieront à l'habitation de la veuve suivant son rang ou celui du mari.

Art. 6. — La veuve qui veut habiter chez ses parents ne recevra des héritiers, pour sa nourriture, que le montant de la dépense qu'elle aurait occasionnée si elle eût mangé avec eux.

Cependant, si elle est jeune et que les héritiers le soient aussi, la veuve pourra se retirer chez ses parents et elle recevra, comme pension alimentaire, les frais de nourriture d'une personne seule.

Art. 7. — Les héritiers sont tenus de payer, pour la la veuve, les impôts et contributions que le mari payait pour sa femme.

CHAPITRE XCV

Art. 1er. — Le travail de la veuve appartient aux héritiers du mari en compensation de sa nourriture; aussi

---

2. Les héritiers payeront à la veuve une somme représentant son loyer, et elle se logera comme elle l'entendra (R Nissim Girondi).

Art. 1er. — 1. D'où la conséquence que si la femme refuse de faire le travail qui lui est imposé les héritiers peuvent se refuser à la nourrir : C'est en effet ce qu'a constaté le Grand Rabbin d'Alger dans une consultation du 9 janvier 1867, portant : le produit du travail de la veuve appartient aux héritiers, « et si la veuve le refuse, elle perd sa pension alimentaire ou » son droit d'alimentation. »

2. Mais la veuve vieille, malade ou infirme ne doit pas plus

la veuve peut-elle conserver le fruit de son travail et se nourrir elle-même.

Art. 2. — La veuve qui allaite son enfant a droit à un salaire de la part des héritiers.

La veuve nourrice peut valablement réclamer le paiement de sa dot, quoiqu'il lui soit défendu de se marier avant que le nourrisson ait vingt-quatre mois.

Art. 3. — Tous les travaux productifs que la femme doit à son mari, la veuve les doit aux héritiers qui la nourrissent.

Art. 4. — La veuve profite seule des trésors qu'elle découvre et des produits de ses biens personnels, Tson Barzel ou Melog.

Art. 5. — Les économies faites par la veuve sur sa nourriture et ses frais d'habillement appartiennent aux hétiers.

Art. 6. — La veuve qui demande une subvention pour pourvoir à sa nourriture n'est pas obligée de fournir le compte de son travail; elle le fournira cependant si les héritiers l'exigent, mais ceux-ci seront tenus de l'accepter tel qu'il aura été produit sans pouvoir soulever de contestation.

Si les héritiers sont des mineurs, le tribunal exigera le compte de la veuve, et, de plus, il fixera la quantité de travail qu'elle devra faire.

---

de travail aux héritiers qu'elle n'en devrait à son mari s'il était vivant (chap. LXXX).

Art. 6. — Le § 2, extrait littéralement de Maïmonides, est fondé sur ce que d'après le Talmud : le tribunal est le père des orphelins.

Art. 7.— La veuve nourrie aux frais de la succession, et qui fait fructifier les biens des mineurs a droit à un salaire pour sa peine ; mais les produits et la plus-value appartiennent exclusivement aux mineurs.

Si la veuve n'est point nourrie par la succession elle a droit, suivant quelques auteurs, à une part de ces produits et de cette plus-value, et, suivant d'autres auteurs, à un simple salaire.

CHAPITRE CXVI

Art. 1er. — La veuve, pour recevoir sa dot légale et l'augment, doit au préalable prêter serment devant le tribunal.

Elle est dispensée du serment pour la restitution de

Art. 7. — 1. La Mischna porte (Baba Bathra, chap. IX) : « Lorsque la veuve aura, par son travail, donné une plus-va-
» lue aux biens de la succession, cette plus-value sera parta-
» gée entre elle et les héritiers.

» Si la veuve dit : Voyez ce que mon mari a laissé, j'ai tra-
» vaillé, j'ai donné de la plus-value à ses biens et je me suis
» nourrie avec mes propres ressources, toute la plus-value lui
» appartiendra.

2. Raschi ajoute, dans son Commentaire : « mais si les
» biens de la succession ont acquis une plus-value sans le con-
» cours du travail personnel de la veuve, celle-ci n'aura droit
» qu'au paiement de sa dot.

3. C'est aussi l'opinion d'Abraham ben David : — « Si la
» plus-value n'est pas due au concours de la veuve, les héri-
» tiers en profiteront seuls après avoir payé la dot. »

Art. 1er. — § 1. Voici la formule ou plutôt le procès-verbal de la prestation de serment de la veuve, suivant les Commentaires de Karo :

« Devant nous — Beth Din — soussignés, N fille de Z, s'est

son apport (sa nédounia), que cet apport consiste en biens Melog ou en biens Tson Barzel, ou en un immeuble désigné par le mari pour les garantir ; que ces biens existent dans leur état primitif ou qu'ils aient été remplacés par d'autres équivalents.

Si la veuve meurt avant d'avoir prêté serment, ses héritiers n'auront aucun droit à la dot, car la dot n'est acquise que par le serment, et elle ne se transmet que lorsqu'elle est acquise.

Les héritiers de la femme divorcée, décédée avant d'avoir

» présentée pour recevoir sa dot sur les biens de son mari A., » fils de B. Elle nous a produit le contrat sur lequel figurent la » dot ainsi que l'augment s'élevant ensemble à la somme » de.... Nous l'avons engagée à nous déclarer, sous la foi du » serment, comme nous l'entendons dans notre pensée, qu'elle » n'a pas reçu sa dot, en totalité ou en partie, qu'elle ne s'est em- » parée, pour se payer, d'aucun objet ayant appartenu à son » mari, qu'elle n'a rien détourné dans ce but ni du vivant de » son mari, ni depuis sa mort, et qu'elle n'a pas vendu, cédé, » donné ou abandonné sa dot.

« La femme dira : « amen » « ou : je le jure. »

2. La nécessité du serment est imposée par la Mischna (traité Guittin, chap. IV) : « La veuve ne peut être payée avec les » biens de la succession qu'après avoir prêté serment. »

3. — § 2. Extrait de Maïmonides (Ischoth, chap. XVIII, art. 9) : « si la veuve meurt avant d'avoir juré, ses héritiers au- » ront droit à sa nédounia. »

4. — § 3. Extrait également de Maïmonides (Ischoth, chap. XVI, § 12) : « Si la veuve meurt avant d'avoir prêté serment, » ses héritiers n'auront pas droit à sa dot, car elle n'y aurait » eu droit elle-même qu'à partir de ce serment. »

5. — § 4. La femme divorcée a le droit de toucher sa dot sans faire de serment, mais elle n'a ce droit qu'autant qu'elle réclame sa dot à son mari, si ce dernier était mort, la femme

prêté serment, pourront se faire payer la dot qui lui avait été constituée, en jurant qu'ils ne l'ont pas trouvée dans sa succession.

Les héritiers de la femme pourront exercer leurs droits vis-à-vis du mari ou de ses héritiers.

Art. 2. — La veuve prêtera serment que son mari ne lui a pas payé sa dot, et qu'elle même ne s'est emparée d'aucune valeur pour en garantir le paiement ou pour y suppléer.

Art. 3. — La veuve ne pourra pas recevoir sa dot si elle refuse de prêter serment, quand même elle allèguerait que ses enfants mineurs l'en dispenseraient à leur majorité.

Art. 4. — La veuve qui déclarera avoir reçu de son mari un manah (100 dinars) d'argent, à titre de cadeau et non en défalcation de sa dot, sera crue en sa déclaration

---

devrait s'adresser aux héritiers et elle serait tenue au serment (Ben Odereth, n° 109).

6. La veuve muette qui, avant de mourir, fait comprendre par signes qu'elle n'a pas touché sa dot, est considérée comme ayant prêté le serment voulu par la loi. (Remah.)

7. Quant à la veuve aliénée, elle n'a aucun moyen de se faire comprendre, — et ses héritiers ne peuvent pas demander le paiement de sa dot. (Remah).

Art. 4. — Cet article est extrait d'une consultation d'Ascher portant : « la femme sera crue parce qu'elle pouvait dire » que ce manah lui venait d'une autre personne, et ensuite » parce qu'elle prêtera serment. »

2. C'est ce qui a fait dire à l'auteur de Helkath Mehakek : « Il faut que la femme appuie sa déclaration par le serment. »

3. Il en serait de même si la femme avait reçu de son mari un objet mobilier ou un titre de créance. La femme, d'après

si elle affirme, sous serment, qu'elle n'a entre les mains aucun objet, aucune valeur appartenant à son mari.

Art. 5. — La veuve peut vendre valablement un meuble ou un objet mobilier dépendant de la succession de son mari ; mais le prix de vente sera imputé sur le montant de sa dot.

---

tous les commentateurs, devrait prêter serment que cet objet ou cette créance lui ont été remis par son mari à titre de cadeau.

Art. 5. — 1. Jacob Ascher, dans un de ses Tourims, s'exprime ainsi : « El Faci a écrit : Si la veuve vend des biens dépen-
» dant de la succession de son mari, avant de prêter le serment
» voulu par la loi, la vente sera valable. Cet auteur ne fait
» aucune distinction entre les meubles et les immeubles ; mais
» Ascher, dans ses réponses, déclare que la vente n'est valable
» qu'en ce qui concerne les meubles, que les immeubles appar-
» tiennent aux héritiers, et que la veuve ne peut pas les aliéner
» sans autorité de justice, il ajoute : et la vente qui serait faite
» sans que la justice l'ait autorisée serait nulle. »

2. Il en serait de même de la donation (Ben Odereth, Nachmonide, Ascher, Karo, commentaires.)

Une veuve avait fait donation à un de ses enfants d'un immeuble dépendant de la succession de son mari ; à son décès, les autres enfants attaquèrent la donation. Ben Odereth fut consulté et donna son avis dans les termes suivants : « Puisque
» l'immeuble dépendait de la succession du mari, il faut
» rechercher si la femme a prêté le serment imposé aux veuves,
» et si l'immeuble a été estimé par un tribunal laïque. Si ces
» formalités ont été remplies, la donation sera valable jusqu'à
» concurrence du montant de la dot ; si une seule des forma-
» lités a été omise, la donation est nulle pour le tout (n° 1078.)

5. En ce qui concerne les meubles, El Faci, Maïmonides, Ascher, c'est-à-dire les chefs des trois grandes Ecoles Rabbiniques autorisent la veuve à les vendre, et proclament la validité de la vente. Karo, dans les développements qu'il a donnés à l'article 5, considère cependant comme nulle, toute vente mo-

La veuve ne peut pas vendre un immeuble faisant partie de la succession de son mari sans autorisation de justice.

Art. 6. — La veuve n'a pas le droit de faire remise de sa dette à un débiteur de son mari.

Art. 7. — La femme divorcée, dispensée du serment en principe, peut cependant être tenue de le prêter lorsque le mari affirme avoir payé la totalité de la dot, et qu'elle ne reconnaît en avoir reçu qu'une partie. Le serment, dans ce cas, sera exigé quand même la femme produirait des témoins qui confirmeraient sa déclaration.

Art. 8. — Il y aura également lieu à serment : 1° lorsqu'un seul témoin affirmera que la dot a été payée.

Art. 9. — 2° Lorsque la femme, pour entrer en posses-

---

bilière faite par la veuve avant d'avoir prêté le serment voulu par la loi. Mais son opinion est fortement controversée.

Art. 6. — 1. Et ce, quand même elle prendrait cette dette pour son compte et demanderait à l'imputer sur le montant de sa dot (Beth Hadasch.)

2. Elle ne peut le faire qu'avec autorité de justice, Ascher.

3. Pourquoi donc la veuve qui peut vendre les meubles ne peut-elle pas aussi faire remise d'une dette mobilière ? Parce que, continuent Ascher et Beth Hadasch, le titre de créance constitué au profit du mari est étranger à la femme, et qu'elle ne peut se l'approprier que par autorité de justice, tandis que lorsqu'il s'agit de meubles, rien n'établit qu'ils appartenaient à la succession, la veuve est alors protégée par la présomption que les meubles étaient sa propriété, et par la nécessité de maintenir, dans l'intérêt du commerce, la validité des transactions mobilières.

Art. 7, 8, 9. — Extraits de la Mischna (Ketouboth, chap. xi) et du Talmud (Ketouboth, f° 87.)

1. *Voyage lointain.* — Celui d'où un messager marchant à

sion de sa dot, devra exercer ses droits de reprise vis-à-vis du tiers détenteur d'un immeuble aliéné.

Art. 10. — 3° Lorsque la femme réclamera sa dot pendant un voyage lointain entrepris par son mari.

4° Ou enfin lorsque le mari ne comparaîtra pas sur l'invitation qui lui aura été donnée à la suite de la demande en restitution de dot.

Art. 11. — La femme divorcée conservera, quand même elle refuserait de prêter serment, la valeur dont elle s'est emparée pour se payer de sa dot.

Art. 12. — Si la veuve est réputée de mauvaise foi, et

---

pied ne pourrait pas revenir dans un intervalle de trente jours. (Ascher.)

2. Dans le cas de voyage lointain, le tribunal fait vendre les biens du mari, sans l'avertir, mais après les publications prescrites.

3. *L'invitation.* — Quand le mari est absent par suite d'un voyage non lointain, ou quand il demeure sur les lieux, il est invité par le tribunal à comparaître pour répondre à la demande de sa femme divorcée. Cette invitation est faite à trente jours. D'après le Talmud de Jérusalem, le tribunal doit même envoyer trois lettres à trente jours chacune. (Ketouboth, chap. IX.)

Art. 11. — 1. L'article suppose que les objets dont s'est emparé la veuve sont d'une valeur égale à sa Ketouba.

2. Et que la veuve ne les a pas détournés frauduleusement, sans cela il y aurait lieu à serment et à restitution des objets. (Hochen Hamispath, chap. 87, n° 25.)

3. Dans ces conditions, l'article s'explique parfaitement ; la veuve conserve la dot dont elle s'est payée, parce qu'elle n'était pas tenu au préalable de prêter serment.

Art. 12. — Tiré de El Faci (traité du serment). Le serment

qu'il y ait lieu de craindre qu'elle ne fasse un faux serment, le tribunal déférera le serment à la partie adverse, et s'il y a la même crainte à son égard, le serment ne sera pas prêté, et aucune contrainte ne sera décernée pour le paiement de la dot.

Art. 14. — Si la femme présente un contrat de mariage par lequel le mari lui constituait 1,000 en dot, que le mari affirme s'être libéré, que la femme le nie et déclare qu'il avait été convenu que le contrat ne produirait effet que jusqu'à concurrence d'une somme inférieure, 500 par exemple, elle sera crue dans sa déclaration, et aura droit à 500 qu'elle pourra toucher sans prêter serment.

Art. 15. — Si les parties se trouvent dans un pays où il est d'usage de ne pas dresser la Ketouba par écrit, ou bien encore si le contrat a été perdu, la femme aura droit à la dot de 200 zuz, si elle peut prouver par témoins qu'elle s'est mariée avec les cérémonies suivies pour le mariage des vierges. Dans le cas contraire, il ne pourra lui être accordé que 100 zuz.

Art. 16. — Si le mari meurt laissant quatre femmes qu'il a épousées successivement, celle qui a été mariée la première prêtera serment entre les mains de la seconde, la seconde entre les mains de la troisième, la troisième entre les mains de la quatrième, et celle-ci entre les mains des héritiers.

Art. 17. — Si les contrats de mariage ont été passés

---

est indispensable dans le cas prévu par l'article, et s'il ne peut être prêté, il n'y a pas lieu à paiement de dot.

Art. 16, 17. — La première mariée a privilège sur celle qui a été mariée après elle, de sorte que si la première absorbait

le même jour, sans indication d'heure, aucune des veuves ne sera privilégiée sur les autres. Elles viendront toutes au même rang.

Art. 18. — Et si une des femmes a été avantagée par son contrat, et que la succession ne permette pas de payer les quatre dots entièrement, on attribuera à chacune des veuves la dot la plus faible portée sur les contrats, et on partagera le surplus entre les autres, en suivant le même système.

CHAPITRE XCVII

Art. 1er. — Le mari, qui confie à sa femme un com-

---

par sa Ketouba les forces de la succession, les autres n'auraient rien à prétendre. Maïmonides (Ischoth, xvii.)

Art. 18.—Supposons que le mari ait épousé quatre femmes le même jour, donnant à l'une 1,000, à la seconde 800, à la troisième 600 et à la quatrième 400, l'ensemble des dots constituées serait de 2,800, que le mari meure laissant 2,400 seulement, on attribuera:

1° A chacune des quatre femmes la dot la plus faible, 400 fr. ensemble.....	1.600
2° Aux trois femmes restant, 200 fr. à chacune pour atteindre la dot de 600 fr. ensemble.....	600
3° Et on partagera le surplus, 200 fr., entre les deux femmes les plus avantagées, on fera le partage égal, parce que la somme restant à distribuer est insuffisante, pour répéter l'opération déjà faite deux fois, et qu'une des femmes n'a pas privilège sur l'autre, ci.....	200
Ensemble.....	2.400

Art. 1er. — 1. Extrait de la Mischna. (Ketouboth, fos 86 et 87.)

merce ou une tutelle, pourra exiger d'elle, sur un simple soupçon, le serment qu'elle n'a rien détourné.

Si la femme n'est occupée qu'aux travaux ordinaires de la maison, le mari ne pourra lui imposer le serment que lorsqu'il sera sûr qu'elle a commis un détournement.

CHAPITRE XCVIII

Art. 1er. — La veuve recevra sa dot sans prêter serment si elle en a été dispensée par son mari.

Art. 4. — Le mari peut étendre cette dispense aux héritiers de la femme, à ceux qui auraient acheté sa dot, et à tous ceux qui pourraient avoir à exercer ses droits.

Mais cette dispense ne produira aucun effet si la femme

« Celui qui établit sa femme marchande ou tutrice peut lui » déférer le serment quand il le voudra. »

R. Siméon dit : « lorsque la femme demandera sa dot, les » héritiers pourront aussi déférer le serment ; mais tant qu'elle » ne la demandera pas, les héritiers n'auront pas ce droit. »

2. Cette opinion de Siméon, considérée comme décisive, est adoptée par le Talmud, par le Tossephoth, et par tous les casuistes : « Quand la femme demandera sa dot, dit Hananel » dans les Tossephoth (Ketouboth, f° 88), on la fera jurer qu'elle » n'a rien gardé de ce que le mari lui a confié. Le mari, lui » aussi, pourra imposer le serment s'il rembourse la dot. » Mais pour pouvoir exiger le serment d'une femme divorcée » ou d'une veuve qui ne réclame pas sa dot, il faudra qu'il y » ait détournement de sa part, un soupçon, une présomption » ne suffira pas, il faudra qu'il y ait certitude. »

Art. 1er. — La dispense doit être faite par écrit ou devant témoins, et la femme doit en justifier. (Comment. de El Faci.)

Art. 4. — Extrait de la Mischna. (Ketouboth, chap. IX, et du Talmud).

est chargée de la tutelle des mineurs, ou si elle gère le commerce de son mari après sa mort.

CHAPITRE XCIX

Art. 1er. — En cas de décès, tous les effets d'habillement de la femme viennent en déduction de la dot.

En cas de divorce, par la volonté du mari, les effets d'habillement destinés aux jours de fêtes se déduisent seuls sur le montant de la dot.

Art. 2. — Les cadeaux que le mari a faits à sa femme ne sont pas précomptés sur la dot. Ils restent la propriété de la femme, quelle que soit la cause de la dissolution du mariage.

CHAPITRE C

Art. 1er. — La dot légale et l'augment se prélèvent sur tous les biens mobiliers et immobiliers de la succession,

---

Art. 1er. — La femme qui demande le divorce n'a pas plus de droit que la veuve, elle est soumise au premier paragraphe. Tous ses vêtements sans exception seront évalués et viendront en déduction de sa dot (Dom. Vidal sur Maïmonides).

2. Et les vêtements de deuil de la veuve ? Ils ne doivent pas être comptés. Ils sont à la charge de la succession du mari. (Ben Schechath, Rés. 301).

3. La femme, dans tous les cas, a le droit de conserver ses vêtements au prix de leur estimation (Remah).

Art. 2. — Idem. Ben Schechath (Rés. 301) Remah.

Art. 1er. — 1. (Voir chap. 66, art. 1, § 3).

2. La femme, depuis la décision des Gaonims, peut se faire payer sa dot sur les meubles ou sur les immeubles de son mari;

avec cette différence cependant, que la femme ne peut exercer ses droits de reprise que sur les immeubles.

Art. 2. — La femme ne peut pas exercer ses reprises sur la plus-value qu'auraient acquise les immeubles qui lui servent de garantie, lorsque cette plus-value provient du fait des acquéreurs ou des héritiers du mari.

---

elle peut reprendre les immeubles aliénés pendant le mariage, mais elle n'a pas les mêmes droits sur les meubles.

« Si l'assimilation des meubles et des immeubles était com-
» plète, dit Rabenou Tam (Tossephoth, Ketouboth, fol. 67) si la
» femme avait les mêmes droits sur les uns et sur les autres,
» elle pourrait les arracher indistinctement des mains des tiers
» détenteurs, et alors, que deviendrait la sécurité des transac-
» tions, la faveur due au commerce? Il n'y aurait plus de
» ventes possibles; aussi faut-il entendre la décision des
» Gaonims en ce sens que la femme peut se faire payer sa dot
» sur les meubles existant au décès de son mari, mais qu'elle
» n'a pas sur les meubles vendus pendant le mariage le droit
» de reprise qu'il lui est donné d'exercer sur les immeubles.

3. En droit romain, les meubles pouvaient être hypothéqués. On tenait pour règle que « tout ce qui pouvait se vendre
» pouvait aussi se donner en hypothèque (Dig. xx, 1, 9).

Sous nos anciennes coutumes, les immeubles seuls pouvaient être hypothéqués. (Troplong, Hyp. t. 2, pag. 15. Pothier, Douaire n° 92).

Il en est de même sous le Code Napoléon, art. 2119.

Art. 2. — Jacob Ascher donne à ce sujet les explications suivantes :

« Construire des maisons, planter des vignes, etc., sont des
» plus-values dues aux propriétaires, aux travailleurs. La
» plus-value sans travail humain, c'est l'herbe que broutent
» les animaux, la vache qui s'engraisse, le croît qu'elle donne
» etc., cette seconde plus-value peut, comme le fonds lui-même,
» faire l'objet des reprises de la femme. »

2. Ajoutons aux exemples ainsi donnés dans le Tourim, les

Elle ne peut pas non plus exercer ses reprises sur les successions qui arriveraient à son mari après la dissolution du mariage.

Art. 3. — Si les biens libres sont insuffisants pour le paiement de la dot, la femme exercera son recours, ou droit de reprise, sur les immeubles que le mari aurait aliénés pendant le mariage. Elle conservera ce droit, même si elle a consenti à l'aliénation, à moins qu'elle n'y ait renoncé régulièrement.

---

droits d'alluvion, l'augmentation survenue à la rente et à toutes les valeurs industrielles, celle résultant de l'ouverture des rues, de la construction de chemins de fer dans le voisinage, etc.., en un mot toute plus-value donnée ou acquise en dehors du travail personnel des tiers-détenteurs ou des héritiers.

Art. 3. — La Cour d'Alger a eu plusieurs fois à appliquer les dispositions de cet article. La traduction qui lui a été fournie est ainsi conçue : « Après la mort du mari, la femme prélève » sa dot sur les immeubles libres de la succession, s'il y en a; » dans le cas contraire, elle arrache cette dot sur tous les biens » immeubles que le mari a vendus ou dont il a fait donation » pendant le mariage sans son consentement.

2. Notre traduction est plus littérale, mais elle a le même sens.

3. Voir nos explications sur le consentement donné par complaisance par la femme. (Chap. xc, art. 16 et 17).

4. La femme juive a donc une hypothèque légale sur les biens de son mari, et cette hypothèque résulte non-seulement du texte de la loi rabbinique, mais encore des termes de son contrat de mariage. (Voir la formule chap. lxvi, article 1er, note 3).

5. Quelques tribunaux de l'Algérie n'ont cependant consenti à admettre l'hypothèque de la femme juive qu'autant que cette hypothèque avait été inscrite conformément à la loi française. Ils se sont fondés, ceux d'Alger et de Mostaganem, sur ce que

La femme qui n'a pas consenti à une première aliénation d'un immeuble appartenant à son mari, mais qui a donné son consentement à une seconde aliénation du même immeuble, perd son recours à l'encontre des deux aliénations.

---

l'Algérie avait été déclarée terre française par les Constitutions de 1848 et 1852, et qu'aux termes de l'art. 3 du Code Napoléon : « Les immeubles, mêmes ceux possédés par les » étrangers, sont régis par la loi française, » et celui de Tlemcen sur ce que, d'après art. 16, § 2, de la loi du 17 juin 1851, sur la propriété en Algérie « les transmissions de biens, » entre toutes personnes autres que les musulmans, sont ré- » gies par le Code Napoléon. »

6. Mais la Cour Impériale d'Alger a, par une jurisprudence constante fondée sur la capitulation d'Alger, sur l'ordonnance règlementaire du 26 septembre 1842, et, en dernier lieu, sur le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, maintenu l'hypothèque légale de la femme juive en dehors de toute inscription. (Notamment arrêts des 25 mai 1852, 5 avril 1853, 19 mars 1866).

7. Et cette jurisprudence paraît devoir être adoptée désormais par les tribunaux du ressort. (Mostaganem, jugement du 26 décembre 1866) tribunal de commerce d'Alger (jugement du 30 janvier 1867.)

8. La douairière avait, sous nos anciennes coutumes, un droit semblable à celui que la loi rabbinique assure à la femme juive, ainsi :

La femme pouvait demander son douaire à l'acheteur des biens de son mari, lorsqu'elle n'avait pas consenti à la vente. Elle pouvait exercer ses reprises sur les biens vendus à la requête des créanciers et même faire rapporter aux créanciers ce qu'ils auraient pu recevoir dans l'ordre ouvert sur un immeuble ayant appartenu à son mari (Pothier, Douaire, n°s 84 à 92).

Et la femme n'avait plus de droit que sur le prix, lorsque l'immeuble du mari avait été vendu par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, ou encore lorsque l'immeuble

Art. 4. — Si le mari laisse deux veuves, et que, pendant le mariage, il ait vendu un immeuble avec le consentement de celle qu'il a épousé la première, la seconde femme exercera ses droits sur cet immeuble — mais la première femme étant privilégiée, à cause de date de son contrat, sur la seconde, reprendra l'immeuble sur elle, puis l'acquéreur le reprendra à son tour, en vertu de la renonciation faite par la première femme ; de sorte que les reprises se succéderont sans fin, et que les parties intéressées devront forcément faire entr'elles un arrangement amiable.

Art. 5. — Lorsque la dissolution du mariage a lieu dans une localité autre que celle dans laquelle il avait été célébré, et qu'il existe une différence dans la valeur des monnaies ayant la même dénomination, la dot légale et l'augment seront payés avec la monnaie la plus faible.

Art. 6. — La femme doit présenter son contrat de mariage, dans les pays de droit écrit, pour pouvoir exercer son recours.

Si cependant la femme peut établir que ce contrat est

---

indivis avait été partagé ou vendu par licitation (Pothier, Douaire, n°s 89 et 94).

9. (Voir ci-devant, chap. LXVI, art. 1er).

Art. 4. — Extrait littéralement de la Mischna (Ketouboth, chap. x).

Art. 5. — Mais l'apport de la femme et le tiers en sus doivent au contraire être payés avec la monnaie dont la valeur est la plus élevée.

Art. 6. — 1. Voir ce qu'on entend, en droit rabbinique, par ces mots : pays de droit écrit — chap. LXVI ci-dessus, art. 1er.

perdu ou qu'il a été détruit par accident, elle recevra sa dot et l'augment sans avoir besoin de le représenter.

Art. 7. — La femme qui demande à se remarier sur la nouvelle qu'elle apporte de la mort de son mari, en recevra l'autorisation, et elle aura droit à sa dot après avoir prêté le serment de la veuve ; mais celle qui, dans les mêmes circonstances, réclamera d'abord sa dot ne la recevra pas, et, de plus, ne sera pas autorisée à se remarier.

Art. 10. — La femme qui demande à son mari le paiement de sa dot produira son contrat de mariage et l'acte de divorce qui lui a été donné ; — si elle ne produit que le premier de ces actes, en soutenant qu'elle a été divorcée

---

2. La femme qui s'est remariée ne peut obtenir les avantages que lui conférait sa première Ketouba, qu'à la charge de la représenter (Remah).

Art. 7. — Voir 1er vol. chap. xvii, p. 93 et suiv.

Art. 10. — 1. Cet article est controversé.

2. Maïmonides s'exprime ainsi (traité Ischoth, chap. xvi, § 26) :

« La femme qui dit à son mari « Tu m'as divorcée » est digne de foi, elle n'aurait pas l'audace de tenir ce propos devant son mari si cela n'était pas ; aussi la femme qui présente sa Ketouba à son mari, sans l'acte de divorce, et qui lui dit : « Tu m'as divorcée, j'ai perdu l'acte qui le constate ; paie-moi ma dot « aura droit, malgré les dénégations de son mari, à la dot légale. » Elle ne pourra se faire payer l'augment qu'en prouvant qu'elle a été réellement divorcée. »

3. Cette opinion de Maïmonides, appuyée sur la discussion du Talmud (Nédarim, fol. 91) est partagée par Nachmanide, par Dom Vidal, par Ascher et par Karo qui l'a reproduite dans l'art 10.

et qu'elle a égaré l'acte qui le constate, elle recevra sa dot légale seulement ; l'augment ne lui sera payé que lorsqu'elle aura justifié de la réalité du divorce.

Art. 11. — Si le mari reconnaît avoir divorcé sa femme et s'il déclare, en même temps, avoir payé toute la dot, mais ne pouvoir en justifier parce qu'il a perdu la quittance, serment sera prêté ; savoir : par la femme qu'elle n'a pas reçu sa dot légale, par le mari qu'il a payé l'augment.

Art. 13. — La femme qui présente deux contrats de mariage et deux actes de divorce aura droit de réclamer les dots stipulées dans les deux contrats.

Art. 14. — Si la femme présente deux contrats de mariage et un seul acte de divorce, elle n'aura droit qu'à une seule dot.

---

4. Abraham ben David ou Rabed la combat. — Suivant lui, la question se réduit à celle de savoir s'il y a divorce ou non, « La déclaration de la femme ne suffit pas, dit-il, pour que le » mariage soit dissout — et, tant qu'il n'y a pas de dissolution » légale, la femme n'a droit ni à la dot légale, ni à l'augment. ni aux autres avantages matrimoniaux.

5. Jacob Ascher se range à l'opinon de Rabed.

6. Mais l'opinion la plus généralement admise est celle de Maïmonides.

7. La femme ne peut également réclamer sa nédounia qu'en justifiant que le divorce qu'elle invoque lui a été réellement donné par son mari.

Art. 13. — Il s'agit d'une femme répudiée puis reprise par son mari et qui n'aurait pas été payée de sa dot lors de son premier divorce.

Art. 14. — (Extrait de la Mischna, Ketouboth, chap. IX).

Si les deux contrats sont identiques, celui dont la date est la plus récente sera seul accepté, et la femme ne pourra pas exercer ses droits de reprise sur les biens aliénés antérieurement à ce second contrat.

Si les deux contrats varient, la femme pourra faire valoir l'un ou l'autre, à son choix.

Toutefois, si un des contrats a été dressé pendant les fiançailles, et l'autre à l'époque de la célébration du mariage, ce dernier seul sera accepté.

Art. 15. — Lorsque la femme présente deux actes de divorce et un seul contrat de mariage, elle ne peut réclamer que la dot portée sur son contrat, parce qu'il est d'usage, quand le mari reprend la femme qu'il a divorcée de se servir du premier contrat.

Art. 16. — Si, après la mort de son mari, la femme présente un acte de divorce et un contrat de mariage, il y a lieu de distinguer : ou l'acte de divorce est antérieur au contrat de mariage, et, dans ce cas, la femme a droit

---

» Si la femme a deux contrats, et un seul acte de divorce, elle » n'aura droit qu'au paiement d'une seul dot. »

Le 2e § est une application du principe Talmudique : Lorsque deux actes sont présentés, le plus ancien par sa date est annulé par celui dont la date est plus récente.

Art. 5. — En droit romain, « la dot qui avait été donnée » pour un premier mariage ne devenait dot pour un second » mariage qu'autant que telle était l'intention des parties, et » cette intention était toujours présumée à moins de preu- » ve contraire. (Dig. XXIII, 3, 30 et 40.)

2. L'acte de divorce constate un mariage antérieur, et comme il n'est pas possible (c'est ce que suppose l'article) de savoir ce que contenait la première Ketouba, la loi accorde à la femme, pour ce premier mariage, le montant de la dot légale.

à une dot légale, plus au montant de son contrat, ou l'acte de divorce est postérieur au contrat, et, dans ce cas, la femme ne peut réclamer que les avantages résultant pour elle de ce contrat.

CHAPITRE CI

Art. 1er. — La femme peut toujours réclamer sa dot; il lui suffit, pour l'obtenir, de présenter son contrat de mariage, même après avoir contracté une nouvelle union.

Si la femme n'a pas de contrat, et si elle n'est point nourrie dans le domicile conjugal, la prescription pourra lui être opposée après un délai de 25 ans. Le délai court du jour où la femme aura quitté le domicile conjugal, et si la femme réclame sa dot dans l'intervalle, le délai ne comptera que du jour où elle aura fait sa réclamation.

La même prescription peut être opposée aux héritiers de la femme.

Art. 3. — La prescription ne peut, dans aucun cas, être opposée à la femme pour la restitution de sa nédounia; c'est-à-dire des biens qu'elle avait apportés à son mari.

Art. 1er. — Le délai nécessaire à la prescription est fixé par le Talmud (Ketouboth, fol. 104); il est de rigueur.

2. Ce délai court contre les héritiers, à partir du décès de la femme ou du jour où ils demandent le paiement de la dot.

3. Dans notre droit coutumier, la prescription du Douaire courrait du jour du décès du mari. (Pothier, Douaire).

Art. 3. — La femme est placée pour sa nédounia, dans la classe des créanciers ordinaires, aucune prescription ne peut l'atteindre. Karo dans Hochen Hamispath (chap. 98, art. 1er) se fondant sur le Talmud (Ketouboth, f° 104) pose en effet la règle suivante : « Quand le créancier présente son titre, le » tribunal doit dire au débiteur : paie, quelque soit le nombre » d'années auxquelles remonte la créance. »

Art. 4. — La prescription ne court pas non plus contre la femme divorcée.

CHAPITRE CII

Art. 1er. — Si un créancier réclame à la succession du mari le paiement d'une créance pendant que la femme demande le remboursement de sa dot, et que la succession

---

Art. 4. — Pour le remboursement de sa nédounia.

Art. 1er. — Dans le cas où un créancier du mari se présentera et réclamera le paiement de sa créance, la femme ne pourra pas dire : « Je ne demande pas ma dot, je préfère être » nourrie et entretenue aux frais de la succession. » Elle sera tenue de recevoir sa dot, et le surplus sera remis au créancier dont le titre sera postérienr au mariage. Remah.

2. Ainsi la date du titre établit l'ordre de préférence entre les créanciers.

3. Ce principe est général, mais il ne s'applique qu'aux créances qui ont reçu de la publicité, c'est-à-dire aux engagements par écrit ou par Kinian.

4. C'est ce que constate El Faci, en se fondant sur le Talmud (Traité Kidouchin, fol. 13): « Celui, dit-il, dont la créance » est constatée par un acte quoique postérieur, doit être privi- » légié sur les créances antérieures mais simplement verbales, » parce que la créance écrite seule a reçu de la publicité et » emporte l'affectation de tous les biens du débiteur.

5. Et c'est aussi la règle enseignée par Karo, dans Hochen Hamispath (chap. 61. art. 2).

6. Voir les explications que nous avons données sur les créances verbales et sur celles constatées par écrit (chap. xci).

7. En droit français, ce n'est pas la date du titre, mais la date de l'inscription prise sur les registres du conservateur qui assure le rang de l'hypothèque (Code Napoléon, 2134).

8. Et l'hypothèque ne peut résulter que de la loi, des dé-

ne puisse faire face à ces deux demandes, celle dont le titre sera le plus ancien sera privilégiée sur l'autre.

Art. 2. — Si le mari ne laisse qu'une succession mobilière, et qu'il n'ait pas, par son contrat de mariage, garanti la dot sur ses meubles et immeubles, le créancier sera préféré à la femme, quand même son titre de créance serait postérieur au mariage.

Art. 3. — Le créancier sera également préféré lorsque son titre portera la même date que la Ketouba ou que les immeubles servant de garantie auront été achetés après la célébration du mariage.

Cependant la femme qui aurait été mise en possession des immeubles de la succession par le tribunal qui igno-

---

cisions judiciaires, ou des contrats passés en la forme authentique devant notaire (Code Napoléon, art. 2118-2123-2127).

Art. 2. — Cet article est sans intérêt, puisqu'en vertu de la décision des Gaonims la dot peut être payée indifféremment sur les meubles et sur les immeubles, et qu'il est attesté par Ben Tsmach que tous les contrats de mariage contiennent, depuis le 15e siècle, la formule qui affecte à la garantie des conventions matrimoniales toutes les facultés mobilières ou immobilières du mari.

Art. 3. — Le créancier est donc préféré à la femme dans les deux cas prévus. Le Talmud commenté par Rachi (Ketouboth, f° 86) en donne les motifs suivants : « La femme désirant être épousée, il n'y a pas à craindre qu'elle refuse le mariage, quoique la loi ne lui soit pas favorable, tandis qu'il est certain que le créancier ne prêterait pas son argent si on ne lui assurait pas des garanties. »

2. La solution en droit français serait différente. Il y aurait concours entre la femme et le créancier dans le premier cas,

rait l'existence d'un créancier ne sera pas dépossédée; mais si la femme s'était emparée elle-même des immeubles elle devrait les rendre au créancier.

La femme conservera les objets mobiliers dont elle se sera emparée pour se payer de sa dot.

Art. 4. — Si la succession, composée d'un immeuble et de numéraire, suffit au paiement de la dot et de la créance, le créancier sera payé avec le numéraire et la femme avec l'immeuble.

Art. 5. — La femme a les droits d'un créancier pour se faire restituer ses biens Tson Barzel.

Art. 6. — Le tiers qui se porte verbalement caution du paiement de la dot légale et de l'augment n'est pas considéré comme engagé.

---

et préférence au profit de la femme dans le second. (Code Napoléon, art. 2134 et 2147).

3. Le dernier paragraphe est extrait de la Mischna (Ketouboth, chap. IX). « Si la succession de celui qui laisse une veuve » et un créancier consiste en fruits cueillis (on a étendu la règle à tout ce qui est meuble); le premier qui s'en sera emparés les gardera jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû. »

Art. 4. — Extrait du Talmud commenté par Rachi (Ketouboth, folio 85).

Art. 6. — Ce n'est pas là, dit le Talmud (traité B. Bathra f° 17), un engagement sérieux. Les paroles prononcées ne sont considérées que comme destinées à favoriser le mariage.

2. Mais, disent Remah et Ben Schechath, si l'engagement était pris par écrit, il produirait son effet.

3. L'engagement serait également valable, qu'il fût verbal ou par écrit s'il consistait à cautionner le remboursement de la nédounia. (Remah)

Art. 7. — Lorsqu'un tiers s'est rendu caution avec Kinian, il peut, avant de payer la dot, exiger que les époux, en cas de divorce, prennent l'engagement irrévocable de ne pas se remarier ensemble.

Art. 9. — Le tiers-acquéreur, dépossédé de l'immeuble acquis du mari, par l'action en reprise de la femme, ne peut pas exiger que les époux s'engagent à ne pas se remarier.

CHAPITRE CIII

Art. 1er. — La veuve, pour entrer en possession de la dot légale et de l'augment, peut vendre les immeubles de la succession de son mari sans autorisation judiciaire; elle est tenue seulement de les faire estimer par experts.

Art. 7. — 1. La caution n'est tenue de payer qu'autant que le mari ne le peut pas (Talmud Bathra, fol. 173).

2. La loi a voulu empêcher que le mari et la femme ne divorcent d'un commun accord afin de faire payer à la caution la dot de la femme, et la dot ainsi perçue, qu'ils ne contractent une nouvelle union.

Art. 9. — « Le tiers acquéreur a manqué de prudence » en achetant un immeuble hypothéqué, et ce fait, à lui seul » imputable, ne saurait créer un empêchement à ce que » les époux se remarient après avoir divorcé » (Beth Samuel).

Art. 1er. — La même règle existe pour les meubles depuis la décision des Gaonims.

2. L'article ne parle que de la dot et de l'augment. La nédounia étant assimilée à une créance ordinaire, la femme doit,

La vente peut avoir lieu pour le paiement total ou partiel de la dot.

Art. 2. — Les héritiers restent garants de toute vente régulièrement faite par la veuve, qu'elle ait été ou non autorisée par la justice.

Art. 3. — La femme divorcée et la veuve remariée ne peuvent vendre les biens du mari ou de sa succession qu'avec l'autorisation de justice.

Art. 5. — La veuve ne peut pas s'adjuger à elle-même, sans autorisation spéciale du Tribunal, tout ou partie des biens dépendant de la succession de son mari.

Art. 6. — La veuve qui a vendu, pour le prix total de la dot, un immeuble qui valait moitié moins, ou qui a vendu à vil prix un immeuble qui avait une valeur égale à la dot, est considérée comme ayant reçu sa dot en entier.

---

pour se la faire restituer, obtenir l'autorisation de vendre les biens de la succession.

Art. 2.— « Comme conséquence, un créancier antérieur au » mariage pourra reprendre l'immeuble vendu par la femme, » et l'acquéreur évincé exercera son recours sur les autres » biens de la succession. (Beth. Samuel, n° 4).

Art. 3. — « Le droit de vendre est accordé à la veuve, » dit Maïmonides (traité Malveh, chap. XII, art. 3), afin que » la femme ait une dot pour pouvoir se remarier. Dès qu'elle » est mariée le motif de la loi n'existe plus, et la femme a » besoin de l'autorisation du tribunal. »

Art. 5 — « Une estimation par experts ne suffit pas dans » ce cas » (D. Vidal).

Art. 6. — Idem Beth Samuel, n° 11.

Art. 7. — Si la veuve vend tout ou partie d'un immeuble de la succession pour un prix supérieur au montant de sa dot, la vente sera annulée, quand même la veuve offrirait de tenir compte de la différence aux héritiers.

Art. 8 — Si la veuve a formé plusieurs lots d'un immeuble et qu'un seul des lots ait été vendu un prix plus élevé que le montant de sa dot, la vente de tous les lots sera annulée.

CHAPITRE CXIV

Art. 1er. — Avant de procéder à la vente d'un immeuble pour payer la dot due à la veuve, le tribunal doit faire publier les causes de la vente et le prix d'estimation de l'immeuble. Cette publication aura lieu pendant trente jours successifs, ou les lundis et jeudis de chaque semaine pendant un intervalle de 60 jours.

Art. 7 et 8. — (Extraits textuellement de la Mischna, Ketouboth, chap. xi).

2. Il en serait autrement si la vente avait eu lieu à la suite d'une décision judiciaire. (Voir chap. xciii), article 30 et 31, et chapitre civ).

Art. 1er. — 1. (Extrait de la Mischna et du Talmud, Erochin, fol. 22).

2. Les lundis et les jeudis étaient les jours où siégeaient les tribunaux. La publication faite ces deux jours, pendant deux mois, assurait une publicité que les rabbins de l'époque assimilaient à une publication faite pendant trente jours de suite.

3. Toute vente de biens dépendant d'une succession, faite sans l'accomplissement de ces deux conditions préalables constitue ce que les docteurs juifs appellent une errreur judiciaire.

Art. 2. — Toute vente faite par le tribunal sans avoir été précédée des publications prescrites est nulle.

Art. 3. — Toute vente précédée des formalités relatives à la publicité et à l'estimation est valable, quelque soit le prix d'adjudication.

Mais si l'estimation n'a pas été faite régulièrement, ou si la publicité voulue n'a pas été donnée, la vente pourra être annulée si ellé a été consentie à un sixième au-dessous de la valeur de l'immeuble.

Il en sera de même, lorsqu'un immeuble aura été vendu sans publication, dans les cas où la loi dispense de cette formalité, et que cette vente aura été faite à un sixième au-dessus ou au-dessous de la valeur de l'immeuble.

Les cas urgents, ceux qui dispensent des publications sont le paiement des frais d'inhumation, le paiement des frais de nourriture dus à la veuve et aux filles mineures, le paiement de l'impôt.

La vente qui aura été faite à l'effet de rembourser les sommes empruntées pour subvenir aux dépenses mentionnées au paragraphe précédent est considérée comme urgente, et, à ce titre, elle est dispensée des publications préalables.

Art. 4. — La vente, non soumise à la publication, faite même par le tribunal, pourra être annulée si elle a été consentie avec une différence d'un sixième en plus ou en moins de la valeur réelle de l'immeuble vendu.

CHAPITRE CV

Art. 1er. — Si la femme a cédé son contrat de mariage,

Art. 1er. — Cet article est la conséquence des principes que nous avons exposés, chap. LXXI et XC.

les droits qu'elle peut avoir, en cas de divorce ou de mort de son mari, sont exercés par le cessionnaire.

Si la femme meurt avant son mari le cessionnaire n'a rien à réclamer.

La cession faite au mari est valable, elle produit ses effets ; mais le mari ne pouvant demeurer avec sa femme sans qu'elle ait un contrat, il devra lui en souscrire un nouveau pour le montant de la dot légale.

Art. 2. — Si la femme qui a aliéné son contrat meurt après son mari, mais avant d'avoir fait serment que la dot lui est due, les acquéreurs n'auront rien à réclamer. Si, au contraire, la femme meurt après avoir été divorcée, les acquéreurs auront droit à la dot, sans serment de la femme, mais seulement à la charge par eux de jurer qu'ils ne l'ont pas reçue.

La femme divorcée qui survit à son mari ne pourra toucher sa dot qu'après avoir fait serment, et si elle s'y refuse, elle ne pourra rien exiger, pas plus que ceux à qui elle aurait cédé son contrat.

La femme qui a cédé son contrat et qui déclare avoir été payée de sa dot après la cession qu'elle a consentie, sera crue en sa déclaration. La femme ne sera pas crue si elle déclare avoir été payée avant d'avoir cédé son contrat.

Art. 3. — La dot appartenant à la veuve et dont celle-ci n'aura pas été mise en possession avant de mourir,

---

Art. 2. — Voir ci devant, chap. xcvi, art. 1er, note 6.

2. En droit français, le créancier doit également affirmer par serment la sincérité de sa créance, en matière de contribution (Code de procédure civile, art. 655) et en matière de faillite (Code de commerce, art. 497.)

sera considérée comme faisant partie des biens paternels; elle sera en conséquence soumise au droit d'aînesse.

Art. 4. — La cession faite par la femme de son contrat soit à un étranger, soit à son mari, ne comprend que la dot légale et l'augment.

L'abandon du contrat s'étend, au contraire, à tous les avantages stipulés dans l'acte.

Art. 5. — L'abandon du contrat produit tous ses effets, quand même il n'aurait pas été fait dans les formes exigées pour les cessions.

Art. 6. — Si la femme a cédé son contrat, du vivant de son mari, et qu'elle meure après lui, son héritier pourra faire abandon de la dot au profit de la succession,

---

Art. 4. — § 1. Que la cession ait lieu à titre gratuit ou onéreux, par vente ou par donation.

§ 2. Par abandon du contrat, on entend la renonciation faite par la femme des droits qui résultent pour elle de son contrat de mariage.

Art. 5. — Les cessions se font, dit Maïmonides (Mchira, § 3), de trois manières, savoir : en payant, en passant un écrit, ou en prenant possession de l'objet cédé.

Art. 6. — 1. Mais l'héritier qui fait abandon doit tenir compte au cessionnaire de ses déboursés. Raschi (B. Bathra), Tossephoth (Ketouboth, f° 86.)

2. Et même de la valeur de la créance, au moment de la cession, Karo (Hochen Hamispath, chap. LXVI, art. 32.)

3. Maïmonides explique, ainsi qu'il suit, les dispositions de notre article (Mchira, chap. VI, § 12) : « La loi biblique ne » considère les titres que comme de simples moyens de preuve, » elle n'admet pas que ces titres puissent, en se trans- » mettant, opérer la tradition et constituer une cession ; » la loi rabbinique, au contraire, reconnaît les droits de créance,

quand même il n'aurait pas de cohéritier. La cession sera annulée par suite de cet abandon, et les cessionnaires ne pourront rien réclamer.

Art. 7. — Celui qui, du vivant de ses père et mère, cède les droits dotaux de sa mère, sous la condition que la cession sera nulle si sa mère proteste, ne peut pas, sa mère morte, faire lui-même la protestation en se fondant sur sa qualité d'héritier.

CHAPITRE CVI

Art. 1er. — Lorsqu'un père fait, par testament, le

» mais cette reconnaissance ne peut pas avoir pour effet de » détruire une disposition de la loi biblique ; c'est pourquoi » celui qui vend un titre de créance peut ensuite faire aban- » don de la créance elle-même, et son héritier a le même » droit. »

4. Cette explication s'appuie sur le Talmud (Ketouboth, f° 86, et B. Bathra, f° 147), d'où nous extrayons le passage suivant : « Samuël dit : celui qui cède un titre de créance peut » ensuite valablement abandonner la créance, et l'héritier peut » en faire autant.

« Rab Huna, fils de Rav Ichachoa ajoute : Si le cessionnaire » est intelligent, il fera quelque sacrifice pour que le débiteur » échange le titre cédé contre un nouveau titre direct. »

5. La Ketouba est assimilée à un titre de créance (ci-devant chap. XCIII), elle ne peut donc pas faire l'objet d'une tradition. La cession qu'en fait la femme n'en transporte pas la propriété, ou du moins cette cession n'enlève pas au cédant ou à ses héritiers le droit d'en faire abandon.

Art. 1er. — 1. Extrait de la Mischna : « Si celui qui, par un

partage de tous ses biens entre ses enfants, et qu'il attribue, en même temps, une portion desdits biens à sa femme, il suffit que la femme ait connaissance de la disposition faite en sa faveur, et qu'elle ne proteste point, pour perdre tous les droits que lui assurait son contrat sur les biens ainsi partagés.

La femme pourra exercer ses droits sur les biens qui arriveraient au mari, après le testament.

Art. 2. — Si le partage ne comprend pas *la totalité* des biens du mari, la femme conserve ses droits sur tous les biens composant la succession, sur ceux qui ont fait l'objet du partage, comme sur ceux qui sont restés en dehors.

» écrit, lègue tous ses biens à ses enfants, attribue, dans le » même écrit, une portion quelconque de terrain à sa femme, » celle-ciperdra sa Ketouba. »

2. Rabbi Josseh voulait pour que la femme perdit ses droits, que la part à elle attribuée fut égale à celle de chacun des enfants ; mais son opinion n'a pas prévalu. (Péah, chap. 3, § 7).

3. El Faci pense que le mari ou ses héritiers doivent prouver que la femme a accepté le partage fait par son mari.

4. Maïmonides et Ascher sont d'une opinion contraire. Suivant eux, le silence de la femme doit être considéré comme un acquiescement.

5. Le partage testamentaire, dit notre article, fait perdre à la femme tous ses droits. Ce n'est pas l'avis de Nissim Girondi, de Ascher, de Remah, ni de Beth Samuël. D'après eux, la femme ne perd par le partage que la dot légale et l'augment ; quant à la nédounia, ils la considèrent comme une dette ordinaire, et exigent, en ce qui la concerne, une renonciation formelle.

CHAPITRE CVII

Art. 1er. — Si le mari a, par testament, disposé de tous ses biens en faveur de sa femme, celle-ci n'en deviendra pas propriétaire ; elle n'aura que le droit de les administrer pour le compte des héritiers de son mari.

Mais si le mari a attribué une portion de ses biens à

Art. 1er. — 1. Le père, en droit rabbinique, est entièrement libre de disposer de ses biens comme il l'entend. Maïmonides. (Commentaire sur la Mischna, et ci-après, art. 10.)

2. Aussi la Mischna dit-elle (B. Bathra, chap. VIII, § 5) : « Si quelqu'un dispose par un écrit, de tous ses biens en faveur » d'un étranger, ce qui a été fait restera acquis, quoique les » Hachamins n'approuvent pas cette conduite. »

3. Mais le père ne peut pas déclarer qu'il entend déshériter ses enfants. Toute disposition de cette nature est nulle et entraîne la nullité de l'acte entier. Karo. (Hochen Hamispath, chap. 281.)

4. L'article 1er est extrait du Talmud. « Rav Jehuda, au » nom de Samuël, dit : Celui qui, par écrit, lègue tous ses biens » à sa femme ne lui en accorde cependant que l'administra- » tion. »

5. Le Talmud paraît ainsi être en opposition avec la Mischna. « Les Hachamins, dit Raschi (B. Bathra, f° 131), ont fait » cette dernière loi sans s'appuyer sur aucun texte, et par une » sorte d'inspiration prophétique ; ils n'ont pas admis que le » père voulût disposer de toute sa fortune au détriment de ses » enfants, et ils ont en conséquence remplacé les termes for- » mels d'un écrit par une supposition, par une présomption. » Idem Mar Zestra (B. Bathra, f° 144.)

6. Le Talmud accorde à la femme le droit d'administrer la succession pendant la minorité des enfants, et, s'ils sont majeurs, jusqu'à ce qu'un partage régulier intervienne.

7. Le premier paragraphe de l'article constitue une simple présomption légale. « S'il ressort des termes de l'acte, dit Karo

ses héritiers, quelque faible que soit cette portion, la veuve deviendra propriétaire de tout ce qui lui aura été donné.

Art. 2. — Si la femme n'était que fiancée ou si elle était divorcée, elle acquérait la propriété de tous les biens compris dans la disposition testamentaire, quand même ils constitueraient la totalité de la succession.

Art. 3. — Lorsque la veuve acquiert la propriété de tous les biens de son mari, elle est censée renoncer aux avantages que lui conférait sa Ketouba. Et s'il se présente un créancier dont les droits, antérieurs à la date du testament, absorbent les forces de la succession, la femme perdra ses reprises dotales et son droit de suite sur les biens aliénés avant ledit testament.

» (Hochen Hamispath, chap. CCCCXLVI, § 4), que l'intention » du mari a été de transférer réellement à sa veuve la totalité » de ses biens, la veuve deviendra propriétaire et non simple » administrateur desdits biens. »

8. En droit romain, le père pouvait exhéréder ses enfants; mais, à la différence de la loi rabbinique, l'exhérédation devait être formelle. (Dig. XXVIII, 2, Institutes II, 15.)

9. Et encore pouvait-elle être attaquée pour cause d'inofficiosité. « On attaque un testament comme inofficieux, porte » le Dig. V, 2, 3, quand on expose des raisons pour prouver » qu'on a été injustement déshérité. » Et dans la loi suivante : » On ne doit point souffrir que les parents commettent, dans » leurs testaments, une injustice envers leurs enfants. »

10. L'exhérédation n'est pas permise en droit français. La loi constitue une réserve au profit des descendants et des ascendants, et elle n'autorise les libéralités, soit entre vifs, soit testamentaires, que pour l'excédant, pour la portion disponible. (Code Napoléon (art. 913 et suiv.)

11. § 2. La présomption établie par le 1er § disparaît en présence d'une disposition qui atteste une volonté contraire chez le testateur. (Gaon R. Haï, Remah, Karo.)

Art. 6. — Si le mari a deux femmes et qu'il leur attribue tous ses biens, aucune d'elles n'en deviendra propriétaire ; elles en auront toutes deux l'administration.

Mais si le testament porte que la moitié des biens appartiendra à l'une des femmes, et la seconde moitié à l'autre femme, celle des deux qui sera désignée la première deviendra propriétaire de la moitié des biens, et celle désignée la seconde n'aura que l'administration de l'autre moitié.

Art. 7. — Si le mari a disposé de tous ses biens en faveur de sa femme et de l'un de ses fils, la disposition sera valable en ce qui concerne la femme, et elle ne concèdera au fils que l'administration du surplus des biens.

Plusieurs auteurs pensent cependant qu'une disposition ainsi faite ne doit avoir pour effet que de confier l'administration de la totalité des biens à la mère, et à celui des fils désigné.

Art. 8. — Si le mari dispose de tous ses biens en faveur de sa femme et d'un étranger, ce dernier prélèvera

---

Art. 7. — « La mère doit être préférée au fils parce que, » dit Ascher, la femme n'avait aucun droit sur la succession, » que la pensée du défunt s'est portée plus particulièrement » sur elle, et qu'elle doit être traitée vis à vis de son fils aussi » favorablement que le serait un étranger vis à vis d'elle. » (Voir art. suivant.)

2. Le 2e § fait allusion à l'opinion professée par Jacob Ascher dans ses Tourims.

Art. 8. — 1. Il faut supposer pour l'application de cet article que le mari a laissé des héritiers.

2. La présomption établie par l'article 1er n'existe plus, lorsque le *de cujus* fait une disposition testamentaire en faveur

la part qui lui aura été dévolue et la femme n'aura que l'administration du surplus.

Art. 9. — Si le mari dispose que sa femme devra être maîtresse des biens qu'il laisse, la femme n'en aura que l'administration.

Art. 10. — Si le *de cujus* avait une femme et trois filles, qu'il ait donné à deux de ces dernières une somme déterminée, et que sur la demande qui lui serait faite : Que

---

d'un étranger, Nachmanide, Nissim Girondi, Mischna. (ci-dessus, art. 1er, note 2.)

Art. 10. — Cet article est extrait des réponses des Gaonims :

« Vous demandez : un mourant avait une femme et trois » filles, il a dit devant témoins, ma fille N... prendra cin- » quante pièces d'or, ma fille Z... en prendra autant. Le » frère du malade lui demanda ce qu'il donnait à sa femme. » Il a répondu : le reste sera pour elle. La mort survint, on » fit rentrer l'argent qui se trouvait dans plusieurs localités, » les deux filles désignées prirent chacune 50 pièces d'or, et la » veuve s'empara du reste. La troisième fille se présenta alors » et dit : moi aussi je dois recevoir une part de la succession de » mon père, et cette part est facile à déterminer, qu'on défal- » que du montant de la succession, ce qu'ont pris mes deux » sœurs et la dot de la veuve, le surplus m'appartient : qu'elle » sera la décision ? La veuve n'a-t-elle aucun droit ? La fille » prendra-t-elle tout ou rien ?

» Le Rab Hai Gaon a répondu : La disposition ne peut pas » être considérée comme un ordre de tutelle (c'est-à-dire » comme conférant seulement l'administration à la femme), » puisque le père a légué à ses deux filles une somme fixe, » déterminée. Le père est libre de disposer de ses biens comme » il l'entend, il a la faculté de ne rien laisser à ses enfants. S'il » avait légué la part attribuée à ses filles (héritières à défaut » d'enfant mâle) à un étranger, la disposition faite en faveur » de sa femme ne comprendrait que l'administration des biens,

laisses-tu à ta femme ? il réponde : Le reste ; la disposition sera valable et recevra son exécution.

CHAPITRE CVIII

Art. 1er. — Si le mari lègue par testament à sa femme une part d'enfant, la femme aura droit à ce legs indépendamment de sa dot.

Le legs de la veuve est sujet à réduction, dans le cas de survenance d'enfant. L'importance de ce legs est calculée d'après la valeur des biens, au moment de la confection du testament.

» parce que le père ne peut pas dépouiller ses héritiers légiti-
» mes, reconnus dans l'acte de dernière volonté, des droits que,
» d'après la Bible, ils ont à sa succession ; en un mot, un père
» ne peut pas dire N.. mon fils, ou R... ma fille, n'héritera
» pas de moi ; mais il peut dire N.., mon fils, héritera de toute
» ma fortune, parce qu'il est libre de disposer de ses biens, et la
» disposition qu'il aura ainsi faite sera valable, quoiqu'elle puisse
» avoir pour conséquence de ne rien laisser aux autres héritiers
» légitimes. En conséquence, dans l'espèce posée, le défunt a pu
» donner tout ce qui lui restait à sa veuve, et celle-ci doit tout
» conserver à l'exclusion de la fille qui n'a pas été dénommée
» dans l'acte de dernière volonté. »

Art. 1er. — 1. La part d'enfant à laquelle la femme peut prétendre, en vertu de l'article 1er, est celle d'un enfant puîné ; Si donc le père ne laisse qu'un fils pour lui succéder, ce fils prendra la part qui lui revient par droit d'aînesse, et la femme n'aura qu'une part égale à celle qu'aurait eu le second fils, s'il y en avait eu un second.

2. La veuve n'est considérée dans le chap. cviii, que comme légataire de son mari. De là, la conséquence qu'elle peut réclamer tout à la fois sa dot et son legs. Dans le chap. cvii, au contraire, la veuve vient à la succession en qualité d'héritière, et perd tout droit à sa dot. (Abraham ben David, Nachmanide.)

Art. 2. — Le partage aura lieu eu égard au nombre d'enfants existant au décès du testateur, que ce nombre ait augmenté ou diminué depuis la confection du testament.

Art. 3. — Si tous les enfants mouraient avant leur père, la veuve n'aurait droit, en vertu de la disposition prévue par l'article 1er, qu'à la part qui lui serait revenue si les enfants qui existaient lors du testament avaient survécu. Le surplus de la succession appartiendra aux héritiers du mari.

Art. 2. — Tous les casuistes sont d'accord lorsqu'il survient des enfants, après la confection du testament : la part de la veuve diminue comme celle des enfants antérieurement existants; mais l'accord cesse lorsqu'un ou plusieurs enfants qui vivaient, au moment de la confection du testament, sont décédés avant le testateur.

R. Samuel B. Maïr dit, dans les Tossephoh : « La femme n'a » droit qu'à la part qui lui serait dévolue si tous les enfants » étaient vivants, car c'est là l'intention du testateur. Au sur- » plus, en cette matière, le legs formant exception à la loi gé- » nérale des successions, toute difficulté doit être résolue » contre le légataire, c'est-à-dire contre la femme. »

Suivant Ascher, au contraire, le testateur a voulu que sa veuve ait une part égale à celle d'un enfant, il faut donc établir la part de chaque enfant et en attribuer une égale à la veuve. Cette part n'est point déterminée lors de la confection du testament, elle peut subir une réduction par suite de survenance d'enfants, elle doit, par voie de conséquence, être sujette à augmentation, si un ou plusieurs des enfants viennent à mourir.

Art. 3. — Dans le cas prévu par cet article, c'est l'opinion des Tossephoth qui sert de règle (Voir la note 1re, art. 2 ci-dessus) et Ascher lui-même la partage.

CHAPITRE CIX

Art. 1er. — Si le mari assure par testament 200 dinars à sa femme, celle-ci aura le droit de les toucher indépendamment de sa dot; mais si le mari recommande de donner à sa femme 200 dinars pour ses droits, la femme aura le choix de demander ou sa dot ou les 200 dinars.

Art. 4. — Si le mari lègue à sa femme tous les vêtements qu'elle possède, ce legs comprendra les vêtements que la femme a apportés en mariage et ceux que le mari lui a donnés depuis, et qui ne sont pas compris dans la nédounia.

CHAPITRE CX

Art. 1er. — Il est permis de donner à une femme une quittance de sa dot en l'absence de son mari.

Art. 1er. — 1. Pour comprendre cette disposition, il faut supposer qu'il y a eu divorce, et qu'à la suite de ce divorce la femme s'est transportée avec deux témoins chez un écrivain pour faire dresser la quittance. Cette quittance est établie sous forme de déclaration faite par la femme, en présence de témoins. Les témoins ne certifient donc que l'exactitude de cette déclaration et non la remise de la dot aux mains de la femme.

2. Les frais de la quittauce sont à la charge du mari parce que la quittance établit la preuve de sa libération. Mischna (B. Bathra, chap. x)

3. Mais si la femme avait perdu son contrat, Ben Odereth et D. Vidal pensent que la femme devrait elle-même payer les frais de quittance. « Cette quittance, disent-ils, serait inutile » si la femme pouvait présenter son contrat ; car il suffirait » pour empêcher toute demande de restitution de dot de dé-

Il faut cependant que les témoins connaissent la femme pour attester son identité.

Les frais de quittance sont à la charge du mari.

Art. 2. — Si on trouve une quittance de dot, et que la femme qui y figure déclare avoir été payée, la quittance sera rendue au mari. Si la femme soutient au contraire n'avoir pas reçu sa dot, la quittance ne sera remise au mari ou à la femme qu'après décision du tribunal.

CHAPITRE CXI

Art. 1er. — Les enfants mâles de chaque lit prélèvent, sur la succession du père commun, le montant de la dot légale, de l'augment et de la nédounia de leur mère.

Art. 2. — L'attribution, aux fils de chaque lit, de la

» déchirer le contrat ou de le remettre au mari. » (Voir ci-devant chap. CI).

Art. 2. — Dans le second cas prévu par l'article la quittance ne sera remise que sur décision du tribunal, quand même le mari déclarerait n'avoir point payé la dot, » car il pourrait » se faire, dit l'auteur de Beth Samuel, que le mari ne fit une » pareille déclaration que pour frustrer ses créanciers. »

Art. 1er. — 1. Extrait de la Mischna (Ketouboth, chapitre IV, § 10): « Lors même que le contrat de mariage n'assure- » rait pas aux fils de chaque lit le privilège d'hériter de la » dot de leur mère, à l'exclusion de leurs frères consanguins, » ils n'en auraient pas moins ce droit, en vertu des lois de la » dot. »

Art. 2 et 3. — Ces articles sont extraits de la Mischna et du Talmud

2, La Mischna dispose (Ketouboth, chap. X, § 2 et 3) : « Si

dotde leur mère n'a lieu que si la succession, après le prélèvement des dots, permet de partager indistinctement entre tous les héritiers au moins un dinar, afin que le droit des fils d'hériter de leur père, droit qui existe en vertu de la loi écrite (loi de Moïse), soit maintenu.

Art. 3. — Si la succession s'est accrue, dans l'intervalle qui sépare le décès du père de l'estimation des biens, de manière à présenter un excédant après le prélèvement

---

» un homme est marié à deux femmes, qu'elles meurent toutes
» deux, et qu'il meure après elles, ses héritiers se partageront
» sa succession par portions égales si cette succession est in-
» férieure à la valeur des deux dots ; mais si cette succession
» dépasse les deux dots d'un dinar seulement les enfants de
» chaque lit prendront d'abord la dot de leur mère et se par-
» tageront le surplus par portions égales. »

3. Et le Talmud (traité Kelab, fol. 91) : « Les maîtres ont
» enseigné si la dot de la première femme est de 1,000 et celle
» de la seconde de 500, et que la succession s'élève à un di-
» nar de plus, les fils de chaque lit prendront la dot de leur
» mère ; si la succession ne vaut pas un dinar de plus
» tous les fils sans distinction se la partageront par portions
» égales. Si, au moment du décès du père, les biens com-
» posant la succession valaient un dinar de plus que les deux
» dots réunies, les fils de chaque lit auraient droit à la dot de
» leur mère ; mais si les biens n'ayant pas une valeur équi-
» valente aux deux dots, lors du décès du père, l'acquéraient
» avant que l'estimation en fut faite, que faudrait-il décider ?
» Le fait suivant l'indique : Les biens de Bar Tsarsar
» n'avaient pas, de prime abord, la valeur voulue pour donner
» droit au partage inégal; mais depuis ils ont acquis cette va-
» leur. Les héritiers se sont présentés chez Bab Amram qui les
» a engagés à partager également entre eux ; quelques-uns
» s'y étant refusé Bab Amram les menaça en leur disant :
» Si vous résistez, je vous frapperai d'un aiguillon qui ne

des dots, cette succession sera partagée par égale portion entre les enfants, parce que c'est la valeur au moment du décès qui sert de base pour la liquidation.

Art. 4. — La même règle s'appliquera lorsque le mari ayant épousé plusieurs femmes aura eu plusieurs fils de chacune d'elles. Les fils de chaque lit se partageront entre eux la dot de leur mère, lorsque la succession paternelle dépassera d'un dinar le montant des dots.

Art. 5. — Les héritiers ou quelques-uns d'entre eux

» blesse pas la chair (l'anathême). Les héritiers se retirèrent » et se rendirent chez Rab Nachman qui leur donna la même » solution, et la justifia en ces termes : De même que le droit » ne changerait pas, si la valeur de la succession baissait dans » l'intervalle qui s'étend entre la mort et l'estimation des biens, » de même, ce droit ne saurait changer par l'augmentation » survenue dans la valeur de ces mêmes biens. »

4. Le droit pour le fils d'hériter de son père est une prescription Biblique : « Lorsque quelqu'un mourra, porte le verset » 8, chap. XXVII des Nombres, sans avoir de fils, vous ferez » passer son héritage à sa fille. »

5. Tandis que le droit pour les fils d'hériter de la dot de leur mère est une prescription du Beth Din, ou une condition dotale.

6. Cette condition a été introduite par les Tanaïms, avant la publication de la Mischna, et elle est obligatoire comme outes les autres prescriptions rabbiniques.

7. Mais elle ne peut pas détruire un droit consacré par la loi de ïse. Et c'est pour cela qu'elle n'est mise à exécution que lorsque le père laisse, en dehors des dots, une succession à ses fils.

8. Le dinar n'est pas pris comme exemple. Les Hachamims ont décidé que la succession paternelle devait s'élever à un dinar, au minimum, pour permettre aux fils de s'attribuer la dot de leur mère.

Art. 5. — Extrait textuellement de la Mischna (Kétouboth, chap. x, § 3).

ne peuvent pas dire : « Nous prenons la succession pour » notre compte et nous l'évaluons à un dinar en sus » des dots » afin de s'attribuer la dot de leur mère ; c'est au tribunal qu'il appartient de fixer la valeur de la succession, et il la fixera au jour de son ouverture.

Art. 6. — Si la succession se compose d'un actif supérieur au montant des dots et du dinar en sus, mais qu'elle soit grevée de dettes qui en réduisent la valeur à une somme inférieure, les enfants se partageront la succession proportionnellement aux dots de leurs mères et paieront les dettes en commun.

Art. 6. — Jacob Ascher dit aussi dans ses Tourims : « Si » les dettes dépassent l'excédant des dots, on paiera » d'abord les créanciers, et ce qui restera sera partagé en pro- » portion de chaque dot. »

2. Ainsi : supposons que Jacob ait épousé trois femmes, Rachel, Lia, Sahara, que les dots de Rachel et de Lia aient été chacune de 1,000 fr., et celle de Sahara de 1,500, l'ensemble s'élèverait à 3,500 : que Jacob laisse à sa mort un fils de chacune de ses femmes et une succession de 4,000 fr., grevée de 1,500 fr. de dettes, on fera le partage de la manière suivante : on attribuera au fils de Rachel 1,000 fr., à celui de Lia 1,000, à celui de Sahara 1,500, les 500 fr. restant (puisque l'actif est de 4,000) serviront à payer une partie des dettes, et le surplus (1,000 fr.,) sera supporté par les trois fils et par égales portions, soit pour chacun 333 fr. 33. Le fils de Rachel aura donc, en définitive, dans la succession paternelle, 666 fr. 66, celui de Lia 666 fr. 66, et celui de Sahara 1,166 fr. 66, formant ensemble 2,500 fr., montant net de la succession.

3. En droit rabbinique, on ne considère donc que l'actif brut, abstraction faite du passif pour fixer les lois du partage.

4. En droit français, la réserve ne se calcule que sur ce qui reste de la succession, sur l'actif net; mais, en matière fiscale, les droits sont perçus sur l'actif brut, sans déduction du passif.

Art. 8. — Lorsqu'un homme aura pris deux femmes en mariage, que l'une d'elles mourra avant son mari, et l'autre après lui, et qu'elles auront eu toutes les deux des fils de leur union, les fils de la femme qui a survécu à son mari recevront d'abord la dot de leur mère, les fils de l'autre femme prendront ensuite la dot à laquelle leur mère pouvait prétendre, et le surplus sera partagé entre tous les fils par égales portions entre eux.

Si la femme qui a survécu meurt avant d'avoir prêté serment, ses fils n'auront aucun droit à sa dot, et les fils de la femme prédécédée prélèveront seuls la dot d e leur mère avant le partage de la succession.

Les deux femmes mourant après le mari, après avoir prêté serment, les fils de chacune d'elles recevront les dots de leurs mères, quand même ces dots réunies absorberaient la succession.

Enfin, si le mari a divorcé une de ses femmes, et qu'il ait survécu à l'autre, la dot de la femme divorcée deviendra une dette de la succession, elle sera privilégiée, comme toute autre dette, et sera payée avant la dot de l'autre femme

Art. 9. — Dans le cas où une des deux femmes décéderait avant son mari, et l'autre après lui (celle-ci ayant fait le serment voulu), et où la succession ne s'éleverait qu'à une valeur égale à la dot de la femme prédécédée, sans excédant d'un dinar, on appliquera la règle posée à l'article 2.

Mais si l'excédant existe, la dot de la femme décédée après son mari sera d'abord payée, et le surplus sera attri-

---

Art. 9. — C'est une application des principes posés ci-dessus. Il y a deux dots à payer, mais celle de la femme décédée après son mari est devenue une dette, et doit être acquittée

bué aux fils de l'autre femme, à titre de recouvrement de la dot de leur mère.

Art. 10. — S'il y a deux veuves, et que le partage se fasse après la mort de l'une d'elles et du vivant de l'autre, on appliquera les dispositions de l'article précédent.

Art. 11. — Si les deux veuves meurent après avoir prêté serment toutes les deux, leurs fils prendront chacun la dot de sa mère par droit de succession, et non en vertu des conventions matrimoniales. Ils auront droit à ces dots, quand même la succession du père ne présenterait pas l'excédant d'un dinar. Les fils de la veuve décédée la première seront payés par préférence à ceux de la seconde veuve.

Mais si les veuves décèdent sans avoir prêté serment, la succession du père sera partagée entre tous les fils par égales portions.

Art. 12. — Si l'une des veuves seule a prêté serment, sa dot sera attribuée à ses héritiers, et la dot de l'autre veuve entrera dans la masse de la succession pour être partagée également entre tous les ayants droit.

Art. 13. — Les enfants ne peuvent pas se faire restituer la dot de leur mère prédécédée sur les immeubles de

---

avant que les héritiers de la première femme ne puissent exercer leur droit de succession.

Art. 11. — Conséquence des deux principes déjà exposés : 1° que la veuve, quand elle a fait serment, devient créancière pour le montant de sa dot ; 2° que le créancier le premier en date est privilégié sur le second. Cette conséquence est conforme au Talmud (Ketouboth, f°s 48 et 92.)

Art. 13. — C'est aussi l'opinion de Ben Schechath : « Les

la succession affectés à des créanciers. Ils n'ont d'action, comme tous les autres héritiers, que sur les biens libres.

Art. 14. — Le droit qu'ont les fils de prélever la dot de leur mère, ne peut s'exercer que sur les immeubles ; mais le partage de l'excédant de la succession comprend tous les biens meubles ou immeubles.

La distinction faite, dans le paragraphe précédent, entre les biens meubles et immeubles, pour le prélèvement de la dot de la mère prédécédée, est controversée.

Art. 15. — Les fils peuvent réclamer le paiement de la dot de leur mère, quoique celle-ci ait cédé sa ketouba à un tiers.

Mais si la femme avait abandonné sa dot à son mari, les fils n'auraient plus le droit de la réclamer ; aussi dans les pays de droit écrit, les fils doivent-ils produire l'acte de mariage de leur mère pour obtenir le paiement de sa dot.

Art. 16. — Les fils ont droit à la dot de leur mère

» fils, dit-il, ne peuvent exercer leurs droits que sur les biens » libres, et non sur ceux qui ont été aliénés ou hypothéqués. »

Art. 14. — La décision des Gaonims (chap. LXVI, art. 1er) a été rendue sur la réclamation faite par une veuve ; quelques docteurs, Ascher notamment, en ont conclu qu'elle ne devait s'appliquer qu'à la restitution de la ketouba à la femme elle-même (veuve ou divorcée). D'autres ont pensé que les fils avaient le même droit que leur mère : « Il est juste, » dit Ben Sehechath, que les droits des fils pour le recouvre- » ment de la dot de leur mère s'exercent sur le mobilier, car les » conventions matrimoniales sont assimilées à la ketouba et » ont la même force qu'elle. » C'est aussi l'opinion des Tossephoth.

Art. 16 et 17. — Ce droit a quelque ressemblance avec la réserve édictée au profit des enfants, par le Code Napoléon. Il

quand même le père aurait, avant de mourir, manifesté une volonté contraire.

Art. 17. — Ils y ont droit également, quoique le père ait légué par testament tous ses biens à un tiers.

Mais si le mari avait fait à un tiers une donation entre-vifs de tous ses biens, la donation produisant effet à partir du jour où elle est faite, les fils n'auraient aucun recours contre le donataire.

CHAPITRE CXII

Art. 1er. — Le mari est tenu d'entretenir les filles qui naissent de son mariage, jusqu'à ce qu'elles aient reçu le

---

s'en sépare cependant en ce sens : 1° que, suivant la loi rabbinique, le droit est accordé aux fils seuls, tandis que la réserve s'applique à tous les enfants, sans distinction de sexe (art. 913); 2° que les fils ne peuvent, en droit rabbinique, réclamer que la dot de leur mère, tandis que la réserve s'établit d'après le Code Napoléon, sur les biens du père aussi bien que sur ceux de la mère; 3° que le père peut, par une donation entre vifs, rendre illusoire le droit de ses enfants, en droit hébraïque, tandis qu'en droit français il ne lui est permis de donner que la quotité disponible. (Art. 913.)

1. Cette obligation s'étend aux filles nées après le divorce (Betb Samuël, note 4.)

2. Et même aux filles dont la mère aurait renoncé aux avantages que lui assurait son contrat de mariage. Maïmonides est cependant d'une opinion contraire : « Les filles, dit-» il (Traité Ischoth, chap. XIX), ne seront entretenues » que si elles peuvent présenter le contrat de mariage » de leur mère. Si elles ne l'ont pas, elles ne pourront rien » réclamer, parce que la mère a le droit d'abandonner son con-» trat et tous les avantages qui y sont attachés. »

symbole ou qu'elles aient atteint l'âge de puberté, douze ans et demi.

Art. 2. — En cas de décès du père, la fille est entretenue par sa succession.

Dans ce cas, la fille jouit seule du produit de son travail.

Art. 3. — La fille, même mineure, ne peut plus récla-

Mais Abraham ben David s'élève contre cette doctrine : « Il » n'est pas possible, écrit-il dans ses Commentaires, de faire » dépendre le droit des filles du paiement de la dot de la mère. » Ce sont là deux droits différents, qui s'exercent indépendam- » ment l'un de l'autre. » (Idem, Remah et Dom Vidal.)

3. L'obligation qui incombe aux pères d'entretenir leurs filles est formulée dans la Mischna (Ketouboth, chap. IV, § 11) :

« Les enfants du sexe féminin (c'est le mari qui parle) que » tu auras de moi, demeureront dans ma maison et seront » nourries de mes biens jusqu'à ce qu'elles soient mariées. »

La Mischna ajoute : Cette obligation existera quand même elle ne serait pas reproduite dans le contrat de mariage.

4. R. Éléazar et, après lui, R. Lévi, dans la Breitha, ont soutenu que l'obligation du père cessait à la majorité de sa fille, qu'elle fut mariée ou non.

5. R. Joseph, Rab et autres ont émis l'opinion plus conforme au texte de la Mischna ci-dessus rapporté, que le père était tenu d'entretenir sa fille jusqu'à ce qu'elle appartint à un mari.

6. Et Raschi a donné de la loi la formule suivante : « Le » père peut être contraint de remplir son obligation jusqu'à la » majorité de sa fille ou jusqu'à son mariage, parce que, dans » l'un et l'autre cas, il perd la puissance paternelle. »

Art. 2 — Extrait de la Mischna (Ketouboth, chap. IV) et du Talmud (Ketouboth, fol. 43).

Art. 3. — Idem les Gaonims, El-Faci et Maïmonides.

mer son entretien aux héritiers de son père lorsqu'elle a reçu le symbole du mariage. C'est au fiancé qu'incombe le devoir de l'entretenir.

Art. 4. — La fille mineure, mariée par sa mère ou par ses frères et qui, avant l'âge de majorité, refuse le mariage, sera nourrie sur les biens de son père jusqu'à ce qu'elle reçoive un nouveau symbole, parce qu'elle retourne dans la maison paternelle.

Il en sera de même de la fille mineure, qui sera divorcée ou qui deviendra veuve avant sa majorité, et ce, quand même, dans ce dernier cas, elle serait soumise au lévirat.

Art. 5. — La fille née à la suite du lévirat sera nourrie sur les biens du premier mari, le Lévir ne pourvoiera à son entretien que dans le cas où les biens du premier mari seraient insuffisants.

La fille, née d'un mariage défendu par la loi rabbinique, ne peut pas réclamer son entretien à la succession de son père; mais celui-ci sera tenu, de son vivant, vis-à-vis d'elle, de tous les devoirs qui incombent au père de famille.

Art. 6. — Le tribunal assurera à la mineure la nourriture, l'habillement et le logement, comme il le fait pour la veuve, par la vente des biens de la succession pater-

---

L'école française des Tossephoth, Raschi, Ascher n'imposent au contraire, la nourriture et l'entretien de la femme qu'au mari, lorsqu'il y a eu célébration du mariage ou refus de le célébrer.

Art. 4. Idem. (Raschi, Rabenou Tam, Maïmonides).

Art. 5. § 2. — Idem pour la fille de la femme qui était enceinte au moment de son mariage, et de la fille de la femme séduite (chap. CLXXVII, art. 3).

nelle, même sans publications préalables. Toutefois, la veuve doit être entretenue suivant son rang, tandis que les filles ne peuvent exiger que le nécessaire.

Art. 7. — L'entretien des filles est prélevé sur les biens mobiliers libres de la succession, et non sur ceux que le père aurait vendus ou dont il aurait fait donation de son vivant.

Art. 8. — Le droit accordé aux filles par le présent chapitre ne peut pas s'exercer sur les biens asservis dépendant de la succession, à moins que le père ne les ait affectés spécialement, soit au moment du mariage, soit pendant sa durée.

Art. 7. — 1. Mais la dot de la femme est privilégiée même sur l'entretien des filles (R. Nissim).

2. Par contre, le droit des filles est privilégié sur les autres créances, et même sur les frais extraordinaires de funérailles, par exemple, sur ceux qui seraient occasionnés par le transport du corps du défunt dans une contrée éloignée, si ces frais devaient absorber la succession. (Aschkenasi, n° 11).

Art. 8. — 1. Pour faire comprendre l'expression *biens asservis*, nous dirons que tous les biens du vendeur étaient asservis ou engagés à la garantie de la vente, en sorte que l'acheteur troublé avait le droit de saisir les biens de son vendeur pour se faire tenir compte du préjudice qui lui était causé. C'était là un droit réel, mais dont l'exercice était soumis à une éventualité.

2. L'affectation dont parle l'art. 8 doit être donnée par écrit ou avec Kinian.

3. Car cette affectation n'est pas une conséquence du mariage, mais la suite d'un engagement volontairement pris par le mari.

4. Et le droit remonte à la date de cet engagement. Rab. Tam, Honanel, Les Tossephoth (Ketouboth, fol. 102).

Art. 9. — Si le mari s'est engagé à entretenir ses filles, même après leur majorité, le droit pourra alors s'exercer sur les biens asservis.

Art. 10. — La recommandation que ferait un père, avant de mourir, de ne pas entretenir ses filles sur ses biens sera considérée comme nulle et non avenue.

Mais, par contrat de mariage, le mari peut s'exonérer de l'obligation de nourrir ses filles.

Art. 11 et 12. — A la mort du père, les fils prendront tous ses biens, mais à la charge par eux de nourrir leurs sœurs jusqu'à leur majorité ou jusqu'à leur mariage.

Si la succession n'est pas suffisante pour pourvoir à l'entretien des fils et des filles, on prélèvera d'abord ce qui est nécessaire aux filles; les fils n'auront droit qu'au surplus.

Si l'entretien des filles absorbe les forces de la succession, les fils n'auront rien à prétendre.

Le droit des filles ne peut cependant s'exercer que

Art. 10. — Le 1er § est extrait du Talmud (Traité Ketouboth, fol. 68).

Le 2e d'Ascher et de R. Nissim, au nom du Gaon Rab Haï. mais il n'est pas d'exemple que cette disposition ait été jamais appliquée.

Art. 11 et 12. — 1. Les biens laissés par le père doivent, d'après Aschkenasi, n° 14, être remis entre les mains d'un tuteur chargé de les faire valoir.

2. Les trois premiers paragraphes sont extraits de la Mischna: « Si le père meurt laissant des fils et des filles, et que » la succession soit importante, les fils hériteront, et les filles » seront nourries. Si la succession n'est pas importante, les » filles seront nourries et les fils n'auront rien. »

3. « Les fils, ajoute le Talmud (B. Bathra, fol. 131) ap- » préhendent seuls la succession du père; mais ils sont obligés

sur les immeubles ; si donc le père n'a laissé qu'un actif mobilier, les fils seront entretenus sur cet actif au même titre que les filles.

Si la succession comprend des meubles et des immeubles, on suivra la règle posée au second alinéa du présent article.

Art. 13. — Lorsque la succession laissée par le père est jugée importante, elle servira à nourrir concurremment les fils et les filles. Les fils conserveront leur droit à la nourriture, quand même les biens dont se compose la

---

» de nourrir leurs sœurs, jusqu'à ce qu'un mari y pourvoie. »

3. La première partie du 4e alinéa est une règle Talmudique; mais les Gaonims ayant décidé que la veuve pourrait se faire payer sa dot sur les meubles comme sur les immeubles du mari, quelques docteurs, Remah et Karo entre autres, pensent que les filles doivent avoir les mêmes droits, et qu'elles peuvent, en conséquence, se faire nourrir aussi bien sur les meubles que sur les immeubles composant la succession de leur père.

Art. 13. — 1. « Une succession est réputée importante par » le Talmud, lorsqu'elle peut suffire à l'entretien des fils et des » filles, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur majorité. »

2. Les dispositions contenues dans les articles 13 et 14, sont extraites du Talmud (traité B. Bathra, fo 140.) « On évaluera, » dit Rava, les biens nécessaires à l'entretien des filles, et le » surplus appartiendra aux fils. Si ces biens, diminuant de » valeur, deviennent insuffisants à leur destination, on ne » reprendra pas aux fils les droits qui leur ont été adjugés ; » mais si la valeur des biens augmente et dépasse la somme » nécessaire à l'entretien des filles, l'excédant appartiendra » aux fils, en leur qualité d'héritiers. »

3. Les fils sont en effet seuls héritiers et exercent un droit consacré par la loi biblique. (Nombres, chap. XXIII, 8.)

4. Les filles n'ont, au contraire, sur la succession paternelle,

succession diminueraient de valeur et deviendraient insuffisants pour les besoins des filles.

Art. 14. — Si, au contraire, la succession augmente de valeur, les fils prendront l'excédant de ce qui aura été reconnu nécessaire à l'entretien des filles.

Les fils ont le droit de vendre les biens dépendant de la succession de leur père tant qu'ils n'ont pas été affectés spécialement à l'entretien de leurs sœurs.

Art. 15. — Si la succession présente un actif important, mais que les engagements contractés par le père, soit pour l'entretien des filles d'un premier lit, soit pour doter ses propres filles soit pour toute autre cause, rendent cette succession insuffisante à l'entretien des fils et des filles, on suivra les règles posées aux articles 11 et 12 ci-dessus.

On comprendra dans ces engagements les avantages assurés à la veuve par sa ketouba.

Les auteurs sont divisés sur la question de savoir s'il faut y comprendre aussi les frais d'entretien de la veuve.

Art. 17. — L'entretien de la fille sera prélevé avant que le fils ne prenne la dot de sa mère.

Art. 18. — Si le père ne laisse que des filles, elles se partageront sa succession par portions égales, sans avoir égard à leur état de majorité ou de minorité, et sans

---

qu'un droit de créance. (Les Tossephoth, traité B. Bathra, f° 140.)

Art. 17. — Idem, Maïmonides. (Ischoth xix, art. 21.)

Art. 18. — Extrait de la Mischna (traité B. Bathra, chap. 8) : « Si le père n'a laissé que des filles, les unes grandes » et les autres petites, les premières ne seront pas dotées au

aucun prélèvement pour l'une d'elles, à titre de droit d'entretien.

CHAPITRE CXIII

Art. 1er. — Lorsqu'un père meurt laissant une fille non mariée, on recherchera quelle est la dot qu'il avait l'intention de lui constituer.

S'il a, de son vivant, doté une autre fille, on constituera une dot égale à celle qui reste à marier.

S'il n'y a pas eu de fille précédemment mariée, et s'il

» préjudice des secondes, et celles-ci ne seront pas nourries au » détriment de leurs aînées. »

Art. 1er. — L'obligation de constituer une dot à sa fille a été imposée au père par les Hachamims, en se fondant sur le chap. xxix de Jérémie, v. 6. « Donnez des maris à vos filles. » Talmud (traité Ketouboth, f° 52.)

2. Mais cette obligation n'a pas de sanction. Le père peut donc se refuser à doter ses filles. C'est, en effet, ce que constate Maïmonides (Ischoth, chap. xx.) « Si le père ne veut pas cons- » tituer de dot à ses filles, celles-ci n'auront rien à réclamer à » leurs frères. »

3. Il faut néanmoins que l'intention du père soit bien formelle. « Il ne suffirait pas, d'après le Gaon Rab Haï, que le » fiancé eut déclaré à son beau-père, qu'il le dégageait de toute » obligation à ce sujet, pour que la fille fut privée de dot. »

4. Les Caraïtes n'accordent pas à la fille ce droit d'Issour ; ils lui donnent une part directe dans la succession paternelle (ci-après, chap. cxviii.)

5. En droit romain, les pères de famille étaient forcés, en vertu des ordonnances des empereurs Sévère et Antonin, et par l'autorité des proconsuls et des présidents de provinces, de marier et de doter leurs enfants. (Dig. xxiii, 2, 19.)

6. Il en était de même dans nos pays de droit écrit. Merlin (Dot).

n'est pas possible de connaître les intentions du père, la dot de la fille sera du dixième de la succession.

Art. 2. — Le dixième de la succession paternelle

---

7. Notre droit coutumier posait au contraire en principe : Ne dote qui ne veut. Merlin (v° Dot.)

8. Et c'est le système adopté par le Code Napoléon. L'article 204 porte : « L'enfant n'a pas d'action contre ses père et » mère, pour un établissement par mariage ou autrement. »

9. Le second paragraphe est extrait de la Mischna : « Si le » père avait marié une première fille, la seconde aura droit à » une dot égale à celle de sa sœur. »

10. Les Hachamims enseignaient, au contraire, que la fille avait droit au dixième de la succession de son père, et qu'il n'y avait pas lieu de se préoccuper ni de l'intention du père, ni des précédents mariages.

11. Mais leur opinion n'a point prévalu. La règle donnée par Rabbi Jehuda a été plus tard confirmée par le Talmud et par les Gaonims. « Il faut distinguer, dit le Talmud (Ketouboth, » f° 68), le cas où on connaît les intentions du père, et celui où » on les ignore. Dans le premier cas, on donne à la fille la dot » que le père aurait constituée ; dans le second, la dot sera du » dixième de la succession. » Un Gaon a rendu, sur le sujet qui nous occupe, la décision suivante rapportée par El Faci, dans son traité Ketouboth, chap. vi : « Si le père, de son vivant, » a marié une de ses filles, en lui constituant une dot, on » donnera à ses autres filles une dot égale. Il faut absolument » se conformer au précédent établi par le père, que ce précé- » dent crée au profit des filles non mariées, au moment du » décès du père, une dot supérieure ou inférieure au dixième » de la succession. Ce n'est que dans le cas, où le père n'aurait » pas manifesté d'intention sur la quotité de la dot, que cette » quotité sera fixée au dixième de sa succession. «

12. Et c'est la règle aujourd'hui suivie par tous les Talmudistes.

Art. 2. — Idem Maïmonides. (T. Ischoth, chap. xix). L'expression Issour signifie dixième.

(appelé *Issour)* composant la dot de la fille, ne peut être exigé qu'en immeubles ou en loyers d'immeubles, même depuis qu'il est établi que les obligations résultant de la ketouba affectent aussi bien les meubles que les immeubles; les fils ont cependant la faculté de conserver les immeubles et de payer l'Issour en argent.

Art. 3. — L'Issour constitue une créance contre les héritiers. Aussi les filles ne sont-elles pas assujetties pour le toucher, à faire, au préalable, serment qu'elles ne l'ont pas reçu ; si cependant, les fils mouraient avant de s'être

---

3. L'Issour se calcule non-seulement sur les biens laissés par le père, mais encore sur ceux qui pourraient lui advenir, dans la succession du grand-père. Si donc, le père meurt, et que le grand-père meure après lui, mais avant le mariage de la fille, celle-ci, comptera son Issour tant sur la succession de son père, que sur celle de son grand père. — (Karo). Il n'en serait pas de même des successions des frères ou autres parents.

Art. 3. § 1er. — Karo a reproduit cette disposition dans H. Hamispath : « Dès que l'Issour, dit-il, constitue une » créance, la fille a, comme tout autre créancier, le droit de se » faire payer sur la présentation de son titre, sans être tenue, » au préalable, d'affirmer par serment qu'elle n'a rien touché du » montant de sa créance. Mais si les fils sont décédés, et que » l'Issour soit réclamé à leurs héritiers, ceux-ci ont, comme » tous autres héritiers, le droit d'exiger que le réclamant fasse » serment qu'il n'a pas été payé. » Idem, Maïmonides. (Traité Ischoth, chap. xx.)

§ 2. Suivant Maïmonides. (*Loco citato*) l'Issour ne doit se compter que sur les immeubles laissés par le père, et son opinion est partagée par D. Vidal et par David ben Zimri, qui s'exprime ainsi (Rés., 1er vol., n° 430) : « Si le père ne laisse qu'une » succession mobilière, la fille perd ses droits à l'Issour. »

Ce système, malgré les autorités qui le soutiennent, n'a pas prévalu.

libérés de l'Issour, leurs héritiers pourraient demander le serment.

De nos jours l'Issour est également prélevé sur les meubles; car il est probable que le père, s'il eût vécu, eut eu égard à sa fortune mobilière, pour constituer une dot à sa fille.

Art. 4. — Si le père a laissé plusieurs filles à marier, celle qui se mariera la première prélèvera le dixième de la succession, la seconde aura le dixième de ce qui restera, et ainsi de suite pour les autres. Si toutes les filles ou plu-

---

Les Tossephoth (Ketouboth, f° 51), Jacob Ascher, dans ses Tourims, s'appuyant sur la décision des Gaonims, sur des faits consignés dans le Talmud, et sur l'état des fortunes israélites, ont soutenu que l'Issour devait se calculer aussi bien sur la succession mobilière que sur la succession immobilière, et leur opinion, généralement admise, a été consacrée par Karo.

Art. 4. — 1. Extrait presque littéralement du Talmud, rapportant la règle formulée par Rabbi Jehuda. (Ketouboth, f° 68.)

2. Supposons une succession de 10,000 fr. et deux filles. La première qui se mariera recevra un Issour de 1,000 fr. La succession se trouvera, par suite, réduite à 9,000 fr., et la seconde fille n'aura pour dot que 900 fr. Mais si les deux filles se marient en même temps, l'Issour total étant de 1,900 fr. chacune aura la moitié, soit 950 fr.

3. Le texte de l'article 4, remontant au Talmud, est fort important, parce qu'il sert à expliquer une disposition de l'ancien droit romain, et à lui donner son véritable sens. D'après Ulpien (Fragm. tit. vi, § 4), « si la femme mourrait pendant le » mariage, la dot profectice retournait au père, sous la déduc- » tion d'autant de cinquièmes qu'il y avait d'enfants, à l'infini. » Ce qui signifie, puisque la phraséologie Talmudique est semblable à celle du jurisconsulte romain, qu'il y avait lieu de retenir, pour le premier enfant, le cinquième de la dot entiére,

sieurs d'entre elles se marient en même temps, on établira, d'après la règle indiquée ci-dessus, l'Issour de chacune, on en fera un total, et on partagera ce total par portions égales, de manière à ce que chaque fille reçoive la même dot.

Art. 5. — Si les frères ont vendu ou engagé des immeubles de la succession, et s'ils ne paient pas l'Issour à leurs sœurs, celles-ci pourront reprendre les immeubles

---

pour le second le cinquième du restant, et ainsi de suite à l'infini ; et non, comme le pensait Cujas, que le droit de rétention n'était jamais que du cinquième, ou, comme l'enseigne Pellat, que ce droit était du cinquième de la dot totale pour chaque enfant, et que l'expression *in infinitum*, du texte latin, signifie illimité, sans limite ou réserve légale, en faveur du père. (Pellat, Dot, p. 7 et 8.)

Art. 5. — 1. Les filles ont donc, pour se faire payer l'Issour, un droit semblable à celui des veuves pour le remboursement de leur dot. Nous renvoyons en conséquence au chap. c, art. 3 ci-dessus.

2. Ce droit est écrit dans la Mischna : « Que faut-il décider » pour le cas, où les fils auraient aliéné les biens de leur père ? » On retirera les biens aliénés pour doter les filles. » Et Rab Huna ajoute : « c'est un fait de tous les jours, que les filles » exercent un droit de suite sur les biens aliénés par leurs » frères pour se constituer la dot qui leur est dûe. »

3. Rabbi Jochanam pensait (Talmud de Jérusalem) que les filles ne pouvaient prétendre à un droit pareil ; mais « cette » opinion, dit El-Faci, est considérée comme non avenue. » Nous suivons la règle posée par Rabbi Jehuda, dans la » Mischna, et nous autorisons les filles à prendre leur dot sur » les biens de la succession aliénée par les frères. »

4. Maïmonides est du même avis (Ischoth, chap. xx) : « Si » les fils ont vendu ou engagé un immeuble provenant de la » succession de leur père, et qu'ils ne paient pas l'Issour, les » filles peuvent exercer leurs droits sur ces biens aliénés. »

ainsi vendus ou engagés, pour se couvrir du montant de leurs dots. Dans ce cas, elles seront obligées de prêter serment, suivant les règles établies pour les droits de reprise.

Art. 6. — Si le mari meurt laissant une veuve et une fille, l'entretien de la veuve sera prélevé sur la succession avant l'Issour de la fille.

Art. 7. — La mineure mariée par sa mère ou ses frères, et qui n'aurait reçu d'eux que cinquante dinars pourra, à sa majorité, exiger le complément de la nédounia qui lui était due.

Ce droit subsiste, quand même la mineure n'aurait pas continué à être nourrie par ses frères, ou qu'elle n'aurait

---

5. Les filles peuvent-elles, en vertu de leur droit de suite, se faire autoriser à se mettre en possession des biens qui garantissent leur Issour? — « Non, répond David ben Zimri (1er vol., » Rés. n° 430), parceque l'Issour est une dette à terme, qu'elle » ne sera exigible qu'au mariage de la fille. Et puis, à quoi » bon? puisque toute aliénation est grevée du droit de suite ou » de reprise, et que les fils ou leurs héritiers ont toujours la » faculté de rembourser l'Issour en argent. Lorsque le droit » des filles s'ouvrira par leur mariage, elles seront donc payées » en argent ou par les immeubles libres, et, à défaut, elles » auront recours sur les biens aliénés. »

Art. 6. — Le Talmud de Jérusalem décide cependant que l'Issour de la fille est privilégiée sur la dot de la veuve ; mais cette décision doit s'entendre en ce sens que : « la fille, pour son » Issour, est privilégiée aux enfants de la veuve réclamant, » par droit d'héritage, la dot de leur mère. » (R. Nissim Girondi.)

Art. 7. — Idem Talmud, El-Faci, D. Vidal, Jacob Ascher, Karo, Commentaires.

2. La fille mineure est celle qui n'a pas douze ans, la *Naara*

pas réclamé lors de son mariage, car la mineure n'a pas qualité pour faire une réclamation.

La fille *Boghrot* qui est, au moment de son mariage, perd ses droits, si elle ne les réclame pas en se mariant.

La fille *Naara* ne perd les siens, que si elle ne fait aucune réclamation lorsqu'elle cesse d'être nourrie par ses frères.

Lorsque la fille a réclamé en temps utile, aucune prescription ne pourra, plus tard, être opposée à l'exercice de son droit.

La mineure qui habite la maison paternelle, et qui devient *Boghrot*, avant ou après la mort de son père, devra réclamer sa nédounia lorsque ses frères cesseront de la nourrir; mais tant qu'elle sera nourrie par eux, elle ne sera pas obligée de faire sa réclamation.

Art. 8. — Si le père laisse en mourant deux filles et un fils, que l'une des filles perçoive son Issour, et que le fils meure avant que l'autre ait réclamé le sien, les deux sœurs, si elles sont héritières de leur frère, se partageront sa succession par égale portion, et celle qui n'aura pas eu d'Issour, ne pourra pas en prélever un.

---

celle qui a plus de douze ans et moins de douze ans six mois; la *Boghrot*, celle qui a douze ans et six mois révolus. (1er vol. p. 125.)

Art. 8. — 1. Tous les auteurs sont d'accord; ils disent tous que les sœurs, pour l'Issour, sont créancières de leur frère et non de leur père décédé. (R. J. de Trany, 1re partie, Rés. 130.)

2. Sous notre ancien droit coutumier, les enfants avaient aussi droit à un douaire; mais il différait de l'Issour, en ce sens surtout qu'il s'appliquait à tous les enfants, sans différence de sexe, et qu'il constituait un droit contre le père. (Voir Pothier, Douaire, n° 293.)

Art. 9. — Les filles n'ont droit à l'Issour qu'autant qu'elles ne sont pas héritières de leur père. Si elles sont appelées à se partager la succession, elles doivent prendre chacune une part égale, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la dot que le père a pu fournir de son vivant à l'une de ses filles en la mariant.

Si une des filles se marie après la mort du père, mais avant le partage de sa succession, et qu'elle s'attribue une dot, les autres filles prélèveront une dot égale avant tout partage.

Art. 10. — Un père peut ordonner, avant sa mort, qu'aucun Issour ne soit attribué à ses filles sur les biens composant sa succession.

CHAPITRE CXIV

Art. 1er. — L'homme qui épouse une veuve et qui, en se mariant, s'engage à pourvoir pendant cinq ans à

Art. 9. — Cet article est extrait textuellement de la Mischna. (Traité B. Bathra, chap. VIII). Il est fondé sur le principe que l'Issour n'est accordé aux filles que pour leur tenir lieu de l'héritage de leur père.

Art. 10. — 1. D'après le Gaon R. Haï, cet ordre du père ne sera suivi que s'il l'a donné à une époque très rapprochée de sa mort, parce que, dit-il, il est probable que le père aura pardonné les faits qui l'avaient conduit à refuser une dot à sa fille, et que le doute doit-être interprété en faveur de la fille.

2. C'est aussi l'opinion de Remah.

3. Il n'en est pas de même pour l'entretien. Le père y est tenu en vertu de la Ketouba, et toute prescription contraire serait considérée comme nulle et non avenue.

Art. 1er. — 1. Extrait de la Mischna : « Celui qui se marie

l'entretien de la fille que sa femme aurait eue d'un premier lit, sera tenu de remplir cet engagement pendant tout le temps pour lequel il aura été contracté, quelque soit le prix des denrées alimentaires.

Le beau-père qui, après son engagement, ne nourrit pas sa belle-fille, sera tenu de rembourser les frais de nourriture, savoir : d'après le prix maximum des denrées alimentaires, si c'est par son fait que la nourriture n'a pas été donnée, et d'après le prix minimum, si c'est par le fait de la fille.

Art. 2. — Le beau-père n'a aucun droit sur le fruit du travail de sa belle-fille, quoiqu'il soit tenu de la nourrir.

Art. 3. — La mère ne peut pas délier son mari de l'engagement par lui pris de pourvoir à la nourriture de la fille qu'elle a eue d'un premier mariage.

Art. 4. — Si le beau-père a pris l'engagement prévu à l'article 1er avec Kinian, ou s'il en a été dressé un

---

» et s'engage à nourrir la fille de sa femme pendant cinq ans, » devra tenir son engagement. »

2. Le délai de cinq ans peut être augmenté ou diminué. (Maïmonides, traité Ischoth, chap. XXIII.)

3. Et s'il n'y a pas de délai fixé, la grande majorité des auteurs est d'avis que le mari doit remplir son obligation tant que la fille ne reçoit pas sa nourriture d'ailleurs (de son mari par exemple.)

4. Le mari peut s'engager envers son beau-fils, comme envers sa belle-fille (Aschkenazi.)

Art. 3. — En vertu de la règle talmudique, qu'on peut s'engager au nom d'un mineur, pour ce qui lui est avantageux, et non pour ce qui lui est défavorable. (Helkath Mehakek)

Art. 4. — L'engagement peut être verbal ou avec Kinian. Dans le premier cas, la fille dont le beau-père ne remplit pas

acte écrit, la fille pourra se faire payer ses frais de nourriture même sur les biens aliénés depuis l'engagement.

Art. 5. — Les héritiers de la fille, décédée avant l'expiration du délai pour lequel le beau-père s'était engagé, ne peuvent pas réclamer les frais de nourriture pour le temps restant à courir.

Art. 6. — Le beau-père qui divorce sa femme reste tenu de l'engagement qu'il a pris de nourrir sa belle-fille. La fille suivra la mère et le beau-père paiera les frais de nourriture en argent.

Si la belle-fille tombe malade, le beau-père n'est pas obligé de lui fournir les moyens de se guérir.

Art. 8. — Si la mère de la fille est divorcée, qu'elle se remarie, et que ce dernier mari prenne le même enga-

---

ses obligations ne peut poursuivre que sur les biens libres. Dans le second, et nous savons que l'engagememt par Kinian ou l'engagement pris par écrit ont la même valeur, la fille peut se faire payer même sur les biens aliénés. (Maïmonides, Traité Ischoth, chap. XXIII).

La fille a donc, pour ses frais de nourriture, un droit analogue au droit de la femme pour le recouvrement de sa dot, et au droit de la sœur pour le paiement de l'Issour. (Voir chapitres C, § 3, et CXII).

Art. 6. — Si l'engagement avait été pris vis-à-vis d'un fils, le beau-père aurait rigoureusement le droit de l'obliger à venir prendre sa nourriture chez lui, ou à ne lui payer que ce qu'il dépenserait pour le nourrir (Aschkenazi).

§ dernier. — Mais il doit payer ce qu'aurait coûté la nourriture de la belle-fille pendant sa maladie. (J. Ascher dans le Tourims).

Art. 8. — Extrait presque littéralement de la Mischna, Traité Ketouboth.

gement que le précédent, un des maris pourvoiera à la nourriture de la fille et l'autre paiera en argent les frais de nourriture.

Art. 9. — Si le second mari répudie également la mère et que chacun des maris veuille nourrir la fille, celle-ci choisira celui qui doit lui fournir les aliments en nature. Et si elle est sourde et muette, par conséquent incapable de faire un choix, chacun des maris fournira la nourriture pendant une semaine.

Art. 10. — La fille qui se marie pendant la durée de l'engagement pris par le beau-père, se nourrira avec son mari et recevra du beau-père l'équivalent de sa nourriture en argent.

Art. 11. — Le mari qui ne s'est engagé à nourrir la fille de sa femme que pendant qu'il restera avec cette dernière est délié de ses engagements par la dissolution du mariage. Il restera délié quand même il épouserait la mère de la fille une seconde fois, après l'avoir répudiée.

Art. 12. — L'engagement du beau-père de pourvoir à la nourriture de sa belle-fille ne s'étend pas à l'entretien.

CHAPITRE CXV

Art. 1er. — La femme perd les droits qui résultent

Art. 10. — Idem. Mischna (Ketouboth) Maïmonides (Ischoth XXIII).

Art. 11. — Extrait de la Mischna (Ketouboth).

Art. 1er. — Extrait de la Mischna et du Talmud.
Si la femme commet elle-même l'infraction, sans la faire

de son contrat de mariage lorsqu'elle enfreint la loi de Moïse ou la loi Rabbinique.

Elle enfreint la loi de Moïse, lorsque, par exemple, elle fait manger à son mari, des aliments que la religion défend.

Art. 4. — Elle enfreint la loi Rabbinique, lorsqu'elle manque aux lois de la pudeur. Cette infraction ne fera cependant perdre à la femme les avantages de son contrat que si elle persévère dans sa conduite, malgré l'avertissement constaté de son mari.

Art. 5. — La femme répudiée pour les causes énoncées dans les articles 1 et 4 ne reçoit ni la dot légale ni l'augment.

Elle reprendra les biens composant son apport, que ces biens soient Tson Barzel ou Melog, sans pouvoir exercer aucun recours contre son mari pour les pertes ou détériorations qui seraient survenues.

La même règle s'applique à la femme répudiée pour cause d'adultère.

Art. 6. — La femme qui s'accuse elle-même d'avoir été adultère, bien que sa déclaration soit insuffisante pour la faire déclarer coupable, est soumise à la règle de la femme adultère pour la restitution de sa dot et de ses biens.

La femme victime d'une violence ne perd pas les bé-

---

commettre à son mari, elle ne perd point les avantages de son contrat de mariage. — (Aschkenasi, n° 2°).

Art. 5. — Idem Breitha (Ketouboth, fol. 101), Beth Samuel n° 21.

Art. 6. § 1er. — A moins cependant que la femme ne puisse justifier qu'elle s'accusait faussement. (Remah).

néfices de son contrat de mariage. Il n'y a pas de différence à faire à cette égard entre la femme mariée à un israélite simple et celle mariée à un descendant de la race sacerdotale.

Art. 8. — Lorsque le mari défend à sa femme, devant témoins, de rester seule avec un individu qu'il désigne et que la femme ne tient aucun compte de cette défense, le mari la répudiera et elle sera traitée, quant à ses biens, comme la femme coupable.

Art. 9. — L'infraction de la femme à la défense du mari doit être prouvée par un témoignage régulier. Si le mari seul constate l'infraction, il pourra répudier sa femme, mais il devra lui payer le montant de sa Ketouba.

CHAPITRE CXVI

Art. 1er. — Lorsque le mariage doit être rompu parce qu'il constitue une infraction à la loi biblique, il y a lieu de distinguer si le mari a eu, ou s'il n'a pas eu de rapports avec sa femme.

Dans le premier cas, la femme a droit à la dot légale, à

Art. 8 — Voir chap. CLXXVIII ci-après.

Art. 1er. — 1. « La femme n'a pas droit à la dot légale, dit » Maïmonides (Ischoth, chap. XXIV) : Parce que la dot légale » a été instituée pour empêcher le divorce, et que, dans l'es- » pèce le divorce est ordonné, mais elle reçoit l'augment parce » que c'est un don accordé à la femme pour la consommation » du mariage. »

2. Ascher indique, comme rentrant sous l'application de l'article 1er, le mariage d'une femme divorcée avec un descendant de la race sacerdotale, et le mariage d'une Mamzereth avec un

l'augment et à tous les avantages de son contrat; elle ne pourra prétendre cependant à sa nourriture qu'autant que son mari sera mort avant de la répudier.

Dans le second cas, la femme recevra l'augment, mais non la dot légale, et elle prendra les biens composant son apport dans l'état où ils se trouveront.

Art. 3. — Il y a la même distinction à faire lorsque la femme est *Eïlounith* (stérile par constitution). Dans le premier cas, la femme a les mêmes droits que toutes les autres femmes. Dans le second, on lui appliquera la règle posée dans le troisième paragraphe de l'article précédent.

Art. 4. — Lorsque le mariage constitue une infraction à la loi rabbinique, la femme, sans qu'il soit besoin de faire la distinction établie dans l'article 1er, ne pourra réclamer que l'augment. Les biens composant son apport lui seront rendus, comme s'il n'y avait pas d'infraction.

---

non Mamzer. Mais ce ne sont pas les seuls. (Voir 1er vol., p. 151.)

3. La femme n'a aucun droit à la nourriture, de sorte que si elle empruntait pour vivre, son mari ne serait pas tenu de rembourser les sommes empruntées. Maïmonides croit cependant que le mari serait responsable vis-à-vis du prêteur ; mais les autres docteurs sont tous d'une opinion contraire. « Je ne com-
» prend pas l'opinion de Maïmonides, dit J. Ascher. Elle est
» d'autant moins compréhensible, ajoute Karo, qu'elle est en
» contradiction avec le Talmud. » (Traité Jebamoth, f° 85.)

Art. 4. — On ne fait plus la distinction de l'article 1er, parce que les règles posées par les docteurs, ne sont pas suivies avec autant de respect que celles émanées de la Thora, et qu'il est, par suite, nécessaire de les maintenir avec plus de sévérité. (Maïmonides, Ischoth, chap. XXIV.)

Art. 5. — La mineure qui rompt le mariage par le désistement n'a droit qu'à l'augment.

Art. 6. — La mineure divorcée a les mêmes droits que la femme majeure.

CHAPITRE CXVII

Art. 1er. — La femme qui est sujette à des pertes permanentes, alors que le fait est constaté de manière à la prohiber à son mari, ne peut réclamer ni la dot légale, ni l'augment, ni aucune des obligations imposées au mari par le contrat. Le mari devra répudier sa femme sans pouvoir la reprendre.

Cette règle ne s'applique que lorsque la femme avait son infirmité, au moment du mariage; car si cette infirmité ne lui était arrivée que depuis son union, la femme aurait droit à tous les avantages de sa ketouba. Dans ce second cas, comme dans le premier, le mari devra répudier sa femme et ne pourra jamais la reprendre.

Art. 2. — Le mari qui se plaint de l'impossibilité de cohabiter avec sa femme est, par le seul fait de sa plainte, dispensé de lui fournir des aliments, et si ses déclarations sont confirmées par des sages-femmes nommées à ce sujet, il divorcera sans payer de dot, et il sera délié de tous ses engagements.

Art. 4. — La même règle doit être suivie, lorsque le mari découvre chez sa femme une des infirmités mention-

---

Art. 5 et 6. — Voir ci-après, chap. CLV.

Art. 1er. — Extrait du Talmud, (traité Nidah, fo 12,) et des Commentaires de Rachi.

nées au chap. XXXIX, et dont il ignorait l'existence à l'époque de son mariage.

Art. 7. — Si les infirmités remontent à une époque antérieure au mariage, le père de la femme devra prouver que le mari les connaissait, et s'il ne fait pas cette preuve, la femme n'aura droit à aucun des avantages de son contrat.

Art. 8. — L'infirmité existant avant le mariage peut n'être découverte qu'après sa célébration ; le mari, dans ce cas, devra prouver que l'infirmité est antérieure à la remise du symbole.

Si l'infirmité est reconnue après les fiançailles et avant la célébration du mariage, ce sera à la fille ou à son père à établir que cette infirmité est survenue après la remise du symbole.

Art. 9. — Si les preuves fournies sont contradictoires, le mari paiera à sa femme tout ce qui est compris dans son contrat de mariage.

Art. 11. — La femme atteinte d'épilepsie sera répudiée. La répudiation sera valable, quand même le mari ne pourrait pas restituer la dot ; il paiera ce qu'il pourra au moment de la répudiation, et le surplus, lorsque sa fortune le lui permettra. Et si la femme refuse la répu-

---

Art. 7. — Parce qu'on suppose que la fille était mineure, et qu'elle a été mariée par son père. Si, au contraire, elle était majeure, et qu'elle se fut mariée par sa volonté, ce serait à elle qu'incomberait la preuve. (Beth Samuël.)

Art. 11. — Tiré des consultations d'Ascher. « La femme » dit-il, règle 42, est obligée, dans ce cas, d'accepter la répu- » diation, sans recevoir le paiement intégral de sa ketouba,

diation, le mari sera dispensé de la nourrir, et de remplir ses autres obligations.

CHAPITRE CXVIII

Art. 1er. — Les coutumes particulières, adoptées par

» et si elle résiste, le mari n'aura aucun devoir à remplir vis-
» à-vis d'elle. »

1. Karo, dans la suite de ce chapitre, reproduit la coutume de Tolède qui était alors en usage, mais qui n'existe plus depuis longues années. Nous n'en donnons pas la traduction ; disons seulement, qu'aux termes de l'article 19 de cette coutume, la femme pouvait stipuler qu'un tiers de ses biens serait dévolu à ses parents, si elle mourait sans enfant.

2. Ce n'était là, au surplus, qu'une application de la règle introduite par les Tossephoth dans les communautés de France. Cette règle est rapportée dans les termes suivants par Rabenou Tam, dans son livre *Jachar*, n° 579 : « Nous, habitant l'Ile de
» France, l'Anjou et la Normandie, à l'exemple de nos maî-
» tres célèbres de Narbonne, appelons l'anathème redoutable
» formulé par Josué ben Nan, et l'excomunication des puis-
» sances célestes et terrestres sur le mari dont la femme serait
» morte pendant la première année de son mariage, sans
» enfants, et qui ne rendra pas la nédounia et les bijoux. Il
» devra rendre tout ce qui subsistera de la nédounia ; il lui est
» défendu d'employer la ruse pour les conserver ; il pourra
» seulement prélever la somme payée pour rendre les derniers
» honneurs à sa femme.

» La restitution aura lieu dans le délai réglementaire, c'est-
» à-dire dans les trente jours de la demande. »

« Nous avons encore décidé que le mari ne pourra pas
» réclamer, après la mort de sa femme, quand même cette mort
» aurait lieu plusieurs années après le mariage, et que la fem-
» me aurait laissé des enfants, la portion de la nédounia qu'

les communautés, doivent être appliquées de préférence à

» devait être fournie après le mariage, et qui serait encore due
» au décès de la femme. »

3. Cette règle des Tossephoth servit de base aux règlements d'un grand nombre de communautés ; ainsi :

Les communautés Allemandes de Spier, Worms et Mayence, établirent, par leur coutume dite de Swm, que le mari rendrait la moitié de la nédounia, lorsque la femme décéderait dans les deux ans de la célébration du mariage ;

La communauté de Salonique exigea qu'on insérât dans la Ketouba, la clause suivante : « Le mari s'engage à restituer
» aux héritiers de la femme, si elle meurt sans enfants, la moi-
» tié de la nédounia ; »

La communauté de Constantinople adopta la coutume de Salonique, et l'appliqua sans qu'il fut besoin d'insérer une clause spéciale dans la Ketouba (Ri ben Loew, 3me partie, n° 19.)

Il en fut de même à Jérusalem et à Damas (Haut Hamchoulch, n° 25.)

A Alexandrie, le mari fut tenu de restituer, comme en France, la moitié de la nédounia et les cadeaux qu'il avait faits à sa femme avant le mariage (Guimath Vérodine.)

4. Les communautés de l'Afrique occidentale (Tunis, Algérie, Maroc) eurent aussi des coutumes particulières; celles d'Alger, d'Oran, de Tlemcen et les lois de Castille sont encore en vigueur, nous en donnons la traduction en indiquant les localités où chacune d'elles est applicable.

Coutume d'Alger

5. La coutume d'Alger, limitée d'abord à la communauté de cette ville, s'est étendue successivement à Blida, à Médéa, à Miliana et sur tout le territoire que comprend la province actuelle d'Alger; elle est suivie également par les communautés de la province de Constantine, ainsi qu'il résulte d'une attestation du Grand Rabbin de cette province. Elle fait aussi loi à Tunis (Siméon Ben Tsemach, 3e partie, n° 303).

la loi générale; mais lorsqu'il se présente des cas non

---

6. Isaac Ben Schechath (Ribach) indique l'origine et les motifs de cette coutume : « Quand, dit-il (Rés. 107), nous » sommes venus dans ce pays, il n'y existait aucune coutume » particulière. Les membres de la communauté ne se confor- » maient même pas, pour les questions civiles, à la loi Rabbini- » que, ils suivaient les prescriptions de la loi Musulmane. Les » nouveaux venus, d'origine Mayorquaise et qui formaient la » majorité, conservaient les usages de leur pays, usages sem- » blables à ceux qui existent dans les pays chrétiens. Quant » à nous, ne trouvant aucune coutume établie concordant » avec nos lois, nous nous conformions à celle des habitants » de la Galilée (Voir ci-devant, chap. 93, art. 3). Mais les » fortunes de la communauté diminuant, et les orphelins » pouvant éprouver un préjudice sérieux et même la ruine, » si les veuves continuaient à être entretenues indéfiniment » sur les biens que leurs maris avaient laissés, on arrêta un » règlement. »

7. Voici ce règlement, tel qu'il est inséré dans les œuvres de Siméon Ben Tsemach (2e partie, n° 292), il est accompagné de la note suivante: « Comme il ne reste plus personne des » anciens qui ont travaillé à cette coutume que moi, le plus » jeune d'entre eux, qui avais été chargé de la rédaction, » j'ai voulu la transcrire avec l'interprétation dont nous étions » convenus afin de dissiper toute incertitude sur son véritable » sens. Alger, mois d'your 5181 (1421 de l'ère chrétienne).

Art. 1er. — Si la femme est vierge, le mari lui assurera un augment de dot, égal à la moitié de l'apport de la femme, en sorte que si la nédounia de la femme est de 100, le mari l'augmentera de 50.

Mais si la femme est une veuve ou une divorcée après mariage, le mari n'est pas tenu de lui constituer un augment.

« Quand même le mariage n'aurait pas été consommé — Si cependant le mari garantit un augment à la veuve ou à la femme divorcée, cet augment sera dû comme s'il était prescrit par la coutume — La

prévus par la coutume, c'est à la loi générale qu'il faut se

---

femme conserve, comme lui appartenant en propres les cadeaux de noces qu'elle reçoit de ses parents. »

Art. 2. — Si le mari divorce sa femme malgré elle, il lui paiera tout ce qui est mentionné dans le contrat; s'il la divorce de son consentement, il ne lui devra pas l'augment.

« Le mari ne doit pas l'augment non plus si le divorce est justifié par l'adultère de la femme. —Les vêtements de la femme, même ceux des jours fériés ne viendront point en déduction de la dot, comme cela a lieu pour le remboursement de la nédounia de la veuve. — Si la femme divorcée allaite un enfant, le mari lui paiera les mois de nourrice. »

La femme a le droit de reprendre les objets qu'elle a apportés de la maison paternelle. Si ces objets sont dans leur état primitif, la femme les reprendra suivant l'estimation portée au contrat; s'ils sont usés, ils lui seront comptés pour la valeur qu'ils auront à la dissolution du mariage. »

Art. 3. — Si la femme meurt laissant son mari et un descendant (fils ou fille) de plus de trente jours, ce descendant, héritier légitime, a droit à la moitié de la nédounia de sa mère. Cette portion de la nédounia est inaliénable et toute disposition entre-vifs ou testamentaire qui porterait atteinte à cette inaliénabilité serait nulle de fait.

L'autre moitié de la nédounia, la dot légale et l'augment appartiennent au mari.

« Si la femme a laissé un fils et que le mari ayant des enfants d'un autre lit meure après elle, ce fils prélèvera sur les biens de son père l'autre moitié de la nédounia de sa mère; mais si la femme laisse deux fils, et qu'un de ces fils décède, le père héritera de lui, et la part que ce fils avait prise dans la nédounia de sa mère ne pourra pas être prélevée plus tard sur la succession de son père.—La femme peut attribuer, par testament, toute sa nédounia à son mari, car ce dernier est son héritier par la loi rabbinique tandis que les enfants n'héritent qu'en vertu de la coutume —Le mari est seul héritier des biens Melog de sa femme, la coutume n'appelle les enfants à partager que la succession des Tson Barzel —Le mari a la faculté de conserver les biens de sa femme en payant, en argent, ce qui revient aux héritiers. »

Art. 4. — Si la femme meurt sans laisser d'enfants, ses plus proches parents hériteront du tiers de sa nédounia ; si

reporter.

---

par exemple, cette nédounia est de 150, ils auront droit à 50. La femme peut disposer, par testament, de ce tiers de sa nédounia, les deux autres tiers, la dot légale et l'augment appartiennent au mari.

« Si le contrat porte que la nédounia a eté constituée par d'autres que les parents, les constituants ou leurs héritiers auront droit à ce tiers. »

Art. 5. — La veuve ne peut prétendre qu'à la dot légale et à sa nédounia, elle n'a pas droit à l'augment.

« Quoiqu'il en soit autrement d'après le Talmud, parce qu'il s'agit ici d'une question d'intérêt, d'une condition imposée par la coutume, et que la femme sait, en se mariant, que l'augment n'est acquis qu'à la suite du divorce. »

Art. 6. — L'usage d'inscrire dans le contrat que le mari donne *tant* à sa femme, à titre de *don simple*, ne produit aucun effet. La femme ne peut prétendre à ce don, ni après son divorce, ni après la mort de son mari.

« Dans les localités non régies par la coutume, la femme a droit à une libéralité faite de la sorte. Et si la libéralité consiste en un immeuble ou si elle est stipulée faite en paiement d'une dette, la femme pourra partout en réclamer le bénéfice. Dans plusieurs localités on a l'habitude d'inscrire dans le contrat des sommes doubles de celles que la femme reçoit, c'est pourquoi on est convenu que toute somme accordée à titre d'hommage ne sera dûe ni à la veuve ni à la femme divorcée. »

Art. 7. — La veuve a le droit d'être nourrie et entretenue sur les biens de son mari pendant les trois premiers mois qui suivent son décès. Si dans cet intervalle la veuve réclame sa dot, elle perd son droit d'entretien à compter de sa demande.

Les trois mois écoulés, les héritiers et les tuteurs peuvent obliger la veuve à recevoir le montant de ses reprises, afin d'être dispensés de pourvoir à sa nourriture et à son entretien. Ce droit pour les hértiers et pour les tuteurs n'existera pas lorsque le défunt aura ordonné que sa veuve sera entretenue sur ses biens après l'expiration des trois mois.

« L'entretien de la veuve a donné lieu à une controverse dans le

. . . . . .

Talmud. Les habitants de la Galilée nourrissaient la veuve jusqu'à ce qu'elle contractât un nouveau mariage. Ceux de Juda stipulaient dans leur Ketouba que la veuve serait entretenue pendant le temps que les héritiers voudraient. On suit généralement l'usage de la Galilée. La coutume est faite dans le sens des usages pratiqués en Juda.— La nourriture comprend les vêtements et le logement.— Le travail de la veuve appartient aux héritiers du mari pendant tout le temps qu'elle est nourrie par la succession. — Les trois mois comprennent 90 jours pleins; on ne compte ni le jour du décès, ni le jour où cesse le droit.»

Art. 8. — Les contractants s'engagent à soumettre les difficultés qui pourront survenir au tribunal rabbinique et à accepter ses décisions.

« Afin que les époux ne cherchent pas une juridiction étrangère pour élever des prétentions insolites. »

Art. 9. — Les coutumes auront force de loi, pour tous ceux qui font ou qui feront partie de la communauté, tant qu'elles ne seront pas modifiées. Aucune modification ne pourra y être apportée avant 20 ans.

« En disant que le contrat est dressé suivant la coutume d'Alger on n'a pas besoin d'indiquer de qu'elle coutume il s'agit, puisque le présent réglement est le seul qui existe dans la communauté. »

Art. 10. — Les époux ont le droit de faire des conventions autres que celles portées dans les articles qui précèdent; mais ces conventions ne seront valables qu'autant qu'elles auront été consenties avant la remise du symbole. A défaut de conventions spéciales remontant à l'époque désignée, tout mariage sera régi par la présente coutume, à moins de preuves contraires.

« S'il y a doute dans l'interprétation d'un des articles de la coutume, on se conformera au Talmud, car la coutume n'a été instituée que pour formuler des exceptions à la règle Talmudique. »

Art. 11. — Les époux mariés avant la publication de la présente coutume restent régis par la loi suivie dans le lieu où ils ont contracté mariage.

« C'est donc la loi du lieu où le mariage a été célébré qui est applicable et c'est en vertu de cette loi que le tribunal rabbinique doit décider. »

. . . . . .

Art. 12. — La coutume ci-dessus détaillée servira de règle à tout membre de notre communauté. Toute infraction entraînera l'anathème.

Nous avons rédigé ces articles avec le consentement des chefs de la communauté et d'après le conseil des rabbins, et nous les avons fait publier dans les synagogues un jour de sabbat, avant la sortie du rouleau de la loi pour que nul n'en iguore. Et avons signé dans cette ville d'Alger le 2 du mois d'Elloul 5154 (Ere chrétienne 1394).

8. En dehors de cette coutume divers usages se sont établis dans la communauté d'Alger; deux d'entr'eux ont une importance au point de vue successoral, nous les rapportons d'après Siméon ben Tsemach. Ce Rabbin expose dans une de ses consultations (1re partie, no 265, § 5) que; « les cadeaux faits par le père » de la femme devront lui être rendus si elle meurt sans lais- » ser d'enfant, quoique la coutume se taise sur ce point et que, » par conséquent, la loi générale en vertu de laquelle le mari » hérite de tous les biens de sa femme soit applicable.

9. Et ailleurs (1re partie, no 66): « Il est d'usage de faire » prendre au fiancé l'engagement de restituer la nédounia si » sa femme meurt dans les deux premières années du mariage » sans laisser d'enfants; mais c'est là une simple convention » qui, pour être valable, doit être prise entre la remise du » symbole et la célébration du mariage.

10. Rabbi Jehuda Aiach parle aussi de ce dernier usage dans Beth Jehuda. Suivant lui (fol. 113) le délai fixé par l'usage est de trois années; mais ce délai n'est pas obligatoire, il peut être plus ou moins long suivant les conventions des parties, convention qui, dans tous les cas, ne peut avoir d'effet que si la femme meurt sans laisser d'enfant viable. Le même auteur ajoute (fol. 114): « Le fiancé renonce par le kinian à la » succession de sa femme. Le kinian doit avoir lieu avant la » lecture de la Ketouba et après la remise du symbole, par » conséquent pendant l'existence des fiançailles: c'est ce que » nous faisons. »

. . . . . .

---

11. Cet usage ne constitue donc pas une coutume ou loi particulière s'imposant à tous les membres de la communauté ; il est essentiellement facultatif et ne peut être opposé qu'aux maris qui s'y sont soumis par une stipulation expresse. L'usage est du reste encore pratiqué à Alger, ainsi que le constatent deux avis émanés du Grand Rabbin de la province en date des 10 septembre 1867 et 13 mars 1868.

12. La coutume d'Alger n'a jamais été introduite dans les communautés de la province d'Oran. Ces communautés sont régies par la loi générale sous les modifications suivantes :

Coutume d'Oran.

13. La communauté d'Oran a adopté, en 1832, une disposition ainsi conçue : « Trois mois après la mort du mari la dot sera » payée à la veuve, que cette dot soit élevée ou non ; car nous » voyons des veuves s'emparer des biens de la succession, les » anéantir et laisser les orphelins dans la misère. Il ne pouvait » entrer dans la pensée du défunt que ses enfants seraient pri- » vés de sa succession pour la faire passer dans des mains » étrangères. C'est pourquoi nous avons arrêté la mesure ci- » dessus avec l'assentiment des membres et des notables de la » communauté, afin qu'elle soit immuable dans l'intérêt gé- » néral. »

Mais cette mesure, quoique régulièrement prise, n'a jamais été appliquée.

Il n'en est pas de même d'une autre mesure, plus ancienne et constamment suivie, en vertu de laquelle le tiers en sus de la nédounia (Voir ci-dessus, chap. LXVI, art. 11) n'est accordé qu'à la femme divorcée et non à la veuve.

Coutume de Tlemcen.

14. La communauté de Tlemcen est soumise, depuis l'époque de la dynastie des beni Zian, à une coutume aux termes de laquelle : 1° la dot de la femme comprenant la dot légale et la nédounia est de 1,000 dinars Ziani (476 fr. 65 c.) ; 2° la constitution d'un augment est facultative pour le mari 3° les biens

. . . . . .

---

qui arrivent à la femme pendant le mariage restent sa propriété et le mari n'en a que la jouissance ; 4° la veuve est nourrie et entretenue par la succession du mari tant qu'elle ne convole pas à de nouvelles noces, ou qu'elle ne demande pas la restitution de sa dot ; et lorsqu'elle cesse d'être ainsi entretenue les héritiers doivent lui payer, non pas sa dot entière, mais les 2/3 seulement.

Loi de Castille.

15. Cette loi établit la communauté de biens entre époux. Elle est en usage dans la plupart des communautés du Maroc et dans quelques familles de la province d'Oran ; elle ne constitue néanmoins qu'une exception à la loi générale, aussi n'est-elle appliquée que lorsqu'il a été formellement stipulé dans la Ketouba qu'elle régirait l'association conjugale.

16. La coutume primitive nous a été conservée par ben Odereth. (3e partie n° 432).

» Voici le texte de l'acte ou convention adopté dans les » communautés de Castille, afin d'y perpétuer la paix.

» A la suite du décès des époux les droits des fils étaient » méconnus ; ils ne recevaient pas plus de la succession de » leur père que de celle de leur mère, c'est pourquoi la con- » vention suivante est intervenue et devra être religieusement » observée par tous, pendant cinquante ans.

Art. 1er. — « Si la femme meurt laissant son mari et des » enfants, tous les biens meubles ou immeubles appartenant » à l'un ou l'autre des époux seront partagés en deux portions » égales, l'une sera dévolue au mari et l'autre aux enfants.

Art. 2. — « Il en sera de même si le mari meurt à la sur- » vivance de sa femme et de ses enfants. Tous les biens que » possédaient les époux, au moment du décès, formeront une » masse qui sera divisée en deux parties égales, l'une sera at- » tribuée à la veuve et l'autre aux enfants. La veuve, dans ce » cas, n'aura à réclamer ni la dot légale, ni l'augment, ni la » nédounia. »

. . . . . .

Art. 3. — « Si le père et la mère laissent, à leur décès, des » fils et des filles, et que celles-ci n'aient jamais été mariées, » les fils donneront aux filles ce qui leur appartient.

Art. 4. — « Si le mari meurt laissant une veuve, mais pas » d'enfants, la veuve reprendra tous les biens qu'elle avait » apportés et qui composaient sa nédounia, et le surplus des » biens laissés par le mari sera divisé en quatre parts — une » de ces parts sera attribuée à la veuve et les trois autres aux » héritiers du mari. »

Art. 5. — Si la femme meurt à la survivance de son mari, mais ne laissant pas d'enfant issu de son mariage, ses héritiers prélèveront, sur les biens appartenant aux deux époux, la moitié de la nédounia et le surplus restera au mari.

17. Cette convention était en vigueur en Espagne vers 1270. Introduite au Maroc vers le 15e siècle par les communautés espagnoles persécutées — elle a été complétée, dans ses dispositions, par les Rabbins Jacob Danan, Auziel, Tsarfati et Jacob Tsar réunis à Fez, en 1545.— La nouvelle coutume, appelée à cause de son origine : Loi de Castille, mais plus connue au Maroc sous le nom de : Coutume des expulsés, n'a jamais été imprimée ; nous avons pu nous en procurer un exemplaire manuscrit. C'est la réponse adressée, vers 1590, par le Beth Din de Fez à la communauté de Maaroukinez.

» Vous me demandez le texte des coutumes que nous tenons » des Hachamims, nos prédécesseurs, concernant l'usage de » Castille. Voici les principaux articles qui ont droit au con- » trat de mariage.

« Art. 1er. — Si la femme meurt (et que son contrat ait été » rédigé suivant nos coutumes), à la survivance de son mari et » de ses enfants, le mari gardera la moitié de tous les biens » qui appartiennent, soit à lui, soit à sa femme, même des Me- » log de cette dernière, et les enfants auront l'autre moitié.

» Si la femme ne laisse pas d'enfants issus de son mariage, » le mari prélèvera les vêtements qu'il porte les jours autres

. . . . . .

» que les jours fériés, et il partagera le surplus des biens exis-
» tant par moitié avec les héritiers de sa femme. »

» Si ces héritiers ne sont pas les enfants que la femme pour-
» rait avoir eus d'un précédent mariage, ou son père, ou ses
» frères et sœurs, le mari prendra les deux tiers, et l'autre tiers
» appartiendra aux parents les plus proches de la femme,
» mais du côté paternel seulement.

» De même, si le mari meurt laissant une veuve, mais pas
» d'enfants, ni père, ni frère, ni sœur, la veuve prélèvera ses
» vêtements des jours non fériés, et dans le partage de tous les
» biens existant, elle aura les deux tiers, et les héritiers du
» mari l'autre tiers.

« Art. 2. — Si le mari laisse en mourant des fils et des
» filles, les filles non mariées partageront la succession avec les
» fils et par portions égales. L'aîné, si c'est un garçon, aura
» droit à une double part, suivant le précepte Biblique. Le par-
» tage se fera sur les biens nets, toutes les dettes payées.

« Art. 3. — La part qui revient aux enfants mineurs dans
» la succession de leur mère restera entre les mains du père
» qui est le meilleur tuteur de ses enfants. Cependant, si le
» père dissipe les biens, et qu'il y ait à craindre qu'à leur ma-
» jorité les enfants ne retrouvent plus rien de la succession de
» leur mère, le tribunal nommera un tuteur spécial chargé
» d'administrer les biens des mineurs.

« Art. 4. — Le partage se fera d'après l'estimation des
» biens au moment du décès. — Le bénéfice ou la plus-value
» que le mari pourrait réaliser entre l'époque du décès et celle
» du partage lui appartiendra exclusivement.

« Art. 5. — Vous demandez combien de temps la veuve
» doit être nourrie sur les biens du mari? Nous disons qu'im-
» médiatement après le deuil (c'est-à-dire après les sept jours),
» on fera le partage, et la veuve n'aura aucun droit d'entretien
» sur les biens de son mari, à moins que son contrat ne soit
» fait suivant la loi Rabbinique ordinaire, dont une des condi-
» tions porte : que la veuve sera entretenue sur les biens du

. . . . . .

» mari jusqu'au jour où elle demandera le paiement de sa dot.

« Art. 6. — Le créancier du mari peut-il se faire payer sur » les biens Tson Barzel de la femme? Non ; et bien moins encore » sur les biens Melog, à moins que la femme n'en ait fait » donation à son mari pour payer ses dettes.

« Art. 7. — Tous les actes faits par le mari pour frustrer » ses créanciers; tels, par exemple, qu'une donation à sa femme, » ou un divorce alors qu'il n'a pas d'enfants, sont entachés de » tromperie et sont nuls de fait.

« Art. 8. — Si le mari meurt ne laissant que des filles, » elles auront toutes un droit égal à sa succession, sans distinc- » tion entre celles qui sont mariées et celles qui ne le sont pas.

« Mais si le mari laisse des fils et des filles, les filles non » mariées auront seules droit à se présenter avec leurs frères à » la succession paternelle. »

« Art. 9. — La fille mineure ne peut pas renoncer, en » faveur de son père, sans l'autorisation du tribunal, à la part » qui lui revient dans la succession de sa mère. »

« Art. 10. — L'abandon fait par la femme à son mari des » droits que lui assure son contrat de mariage est nul, s'il a eu » lieu au détriment de ses héritiers. Il en serait autrement si la » femme était veuve à l'époque de son mariage, parce que, » dans ce cas, elle était propriétaire des biens qu'elle a apportés » à son mari, et pouvait en disposer à son gré. Si la femme » était vierge lorsqu'elle s'est mariée, sa nédounia lui aurait » été fournie par sa mère ou ses parents, et la donation qu'elle » en ferait à son mari serait nulle, si cette donation n'était pas » autorisée par ses héritiers, par le tribunal ou par ceux qui » ont fourni la nédounia.

« Art. 11. — La veuve qui allaite son enfant a droit au » paiement de la moitié des mois de nourrice. La durée de » l'allaitement est de vingt-quatre mois pour un garçon, et de dix- » huit mois pour une fille, à dater du jour de la naissance. Ce » paiement n'aura lieu que si le contrat est fait suivant la loi de » Castille ; mais si le contrat a été rédigé d'après le régime Rab-

. . . . . .

» binique ordinaire, elle ne recevra aucun paiement tant
» qu'elle sera nourrie aux frais de la succession.

« Art. 12. — Si la femme est divorcée parce qu'elle s'est
» révoltée contre son mari et qu'elle accouche, ou si elle allaite
» lorsqu'elle quitte le domicile conjugal, le mari doit lui payer
» la moitié des mois de nourrice.

« Art. 13. — Si la femme meurt pendant qu'elle nourrit
» son enfant, le tribunal obligera le mari à prendre une nour-
» rice pour le temps légal de l'allaitement.

« Art. 14. — Un créancier ne peut pas saisir une succes-
» sion pour se faire payer une dette émanée du père d'un des
» héritiers, à moins qu'il ne s'agisse de la succession du père.

« Art. 15. — Après le divorce, les garçons mangent avec
» le père et les filles avec la mère. Mais le père est tenu d'en-
» voyer aux filles leur nourriture. Si la femme allaite un
» enfant, le père est tenu de lui payer la moitié des mois de
» nourrice.

« Art. 16. — Le tribunal invitera celui des époux chargé
» de faire le partage, après décès de l'autre époux, d'opérer
» après les jours de deuil. L'état ou inventaire de la succession
» sera déposé au tribunal.

« Art. 17. — Si le mari meurt laissant deux veuves, sa
» succession se partagera de la manière suivante :

» Chacune des veuves partagera avec les héritiers du mari,
» les biens qu'elle possède en propres.

» Et tous les biens laissés par le mari seront divisés en
» deux parts égales, l'une appartiendra à la femme qu'il avait
» épousé la première, l'autre se subdivisera par moitié entre
» la seconde veuve et les héritiers. » — Signé Saul Saror,
Saadia B. Danan, Amsael Saror.

18. — Par un acte postérieur, les rabbins ont changé les dispositions de cet article 17, ils ont décidé que lorsque le mari laissait deux veuves, sa succession serait divisée en dix parts égales dont quatre seraient attribuées à sa première femme, trois à la seconde et trois à ses héritiers.

. . . . . .

---

19. — Une autre disposition est signalée dans le Zechath Aboth (f° 41), en ces termes :

« Les filles n'héritent qu'une fois ; si le père meurt, les filles » non mariées hériteront à l'égal des fils, et si la mère meurt » ensuite les filles n'auront aucun droit à sa succession. Mais, » si la mère décède la première, les filles auront sur ses biens » les mêmes droits que les fils, et elles recevront de plus, à la » mort du père, le dixième de sa succession.

20. — La coutume ou loi de Castille a été encore modifiée dans une de ses dispositions, par le règlement des rabbins de Marokas portant :

« Lorsque la femme mourra sans enfants, quelle qu'ait été » d'ailleurs la durée de son mariage, celui qui aura fourni la » nédounia en reprendra le tiers. Ce droit de reprise ne s'exer- » cera que sur la nédounia proprement dite, et non sur les » biens Melog de la femme, ni sur les cadeaux qu'elle aurait » reçus. » (Breith Aboth, f° 79.)

Lois dotales des Caraïtes

21. — Les communautés Caraïtes, habitant pour la plupart la Russie méridionale, sont soumises à des lois particulières réunies en code par Odereth Eliaou. Ces lois, au point de vue dotal, présentent des différences nombreuses avec celles que suivent les talmudistes : nous en donnons la traduction textuelle (f°s 94 et 96 du Code).

La formule du contrat de mariage commence ainsi : Tel jour de tel mois, de telle année, sous tel règne, dans tel district, nous, soussignés, avons estimé les biens de R., fille de Z., mariée à X.... On y insère ensuite les biens que la future a reçus de son père ou de son futur, tels que vases d'airain, vêtements brodés, pierres précieuses, perles, terres, etc. ; on ajoute le prix de la virginité donné par le mari. Ce prix doit être en rapport avec la dot apportée par la femme, suivant l'estimation faite par le tribunal. On fait un total qui est inscrit sur le contrat et qui est garanti par le mari contre les déprédations qui pourraient survenir.

. . . . . .

— On inscrit également sur le contrat les autres biens, tels que meubles, vêtements, etc., pour les reconnaître dans le cas où il faudrait les rendre à la famille. Le mari ne garantit pas ces biens.

— L'augment ou prix de virginité n'est payé qu'à la femme et non à ses héritiers.

— Le mari et des témoins honorables signeront le contrat, et à la mort des signataires, d'autres témoins légaliseront leurs signatures, afin que le témoignage des morts soit constaté par les vivants.

— Si la veuve a des enfants, elle sera nourrie et entretenue aux frais de la succession de son mari. Si elle n'en a pas, elle sera nourrie tant qu'elle restera dans la maison conjugale. Elle aura droit, dans tous les cas, à ses frais de nourriture pendant e s trois premiers mois de son veuvage.

— La veuve sera nourrie par son beau-frère à partir du jour où il demandera à exercer le lévirat.

— Les héritiers du mari ne doivent la nourriture à la veuve qu'autant qu'elle produit son contrat de mariage.

— La femme captive doit être rachetée quand même on exigerait un prix six fois supérieur à la rançon ordinaire. Le mari est tenu de racheter sa femme chaque fois qu'elle a été emmenée en captivité.

— Le mari a droit au travail de sa femme et aux fruits des biens qu'elle a apportés ; mais il ne peut se servir de l'argent et des biens qui arrivent à sa femme par succession, qu'avec le consentement de cette dernière.

— Il use des biens apportés par sa femme comme il l'entend; cependant le tribunal peut lui enlever ces biens, s'il est débauché ou dissipateur.

— A la mort de la femme, le mari ne peut reprendre dans les biens qu'elle laisse que les vêtements qu'il lui a achetés, l'augment et ce qu'elle avait acquis par son travail.

— Les successions recueillies par la femme pendant le mariage sont dévolues à ses proches parents.

. . . . . .

— Lorsque la veuve cite les héritiers de son mari devant le tribunal pour se faire payer sa dot, elle doit produire son contrat de mariage. Elle reprendra tous les biens qu'elle avait apportés et qui se retrouveront dans la succession. Si ces objets ont diminué de valeur ou si quelques-uns de ceux qui étaient garantis sont perdus, les héritiers en rembourseront le prix d'estimation.

— A défaut de contrat, le témoignage de deux témoins suffit; mais la femme, dans ce cas, devra jurer qu'elle n'a pas renoncé à son contrat et qu'elle ne l'a pas vendu.

— Si la femme meurt, ses héritiers ont droit de réclamer au mari les biens qu'il a garantis.

— La femme ne peut pas renoncer en faveur de son mari à plus du tiers de ses reprises matrimoniales, afin que ses héritiers ne soient pas frustrés de sa succession. Si la renonciation porte sur une proportion plus forte, elle sera annulée et considérée comme le résultat d'une pression exercée par le mari.

— La femme a privilège pour reprendre les objets qu'elle a apportés à son mari ; mais ce privilège ne s'étend pas aux sommes que le mari s'était engagé à payer, ni à l'augment.

— La femme est payée de ses reprises concurremment avec les créanciers. Il n'y a pas de droit de préférence fondé sur l'ancienneté du titre.

— Aux termes du même code (p. 101), les filles ont droit à un tiers de la succession de leur père, et les fils aux deux tiers.

Les Caraïtes justifient cette disposition par les considérations suivantes : « Les filles n'ont-elles pas la même origine que » les fils ? le père n'aurait-il des sentiments que pour les uns, » et abandonnerait-il les autres ?

Et ils la fondent sur le v. 15, chap. 42 de Job ainsi conçu. « Et » leur père leur donna héritage entre leurs frères. »

CODE RABBINIQUE

TRAITÉ GUITTIN

COMPRENANT, SOUS LE CHAPITRE CLV,

LE TRAITÉ MIOUN

Le traité Guittin est terminé par le chapitre CLIV bis, contenant le formulaire de la répudiation. Ce formulaire reproduit textuellement un certain nombre de dispositions comprises dans les chapitres précédents et fait ainsi double emploi. Nous avons cru néanmoins devoir le conserver en entier, afin que le lecteur puisse mieux saisir l'ensemble des formalités exigées pour la validité de la répudiation. Et, par suite, nous n'avons donné, dans les chapitres CXIX à CLIV, que la traduction des articles qui ne se retrouvent pas dans le formulaire ou qui ont donné lieu à quelques difficultés d'interprétation.

EBEN HAEZER

CHAPITRE CXIX

Art. 1er. — Nul ne se mariera avec le projet de répu-

Art. 1er. — 1. Moïse ne trouva pas dans les mœurs hébraïques le divorce, c'est-à-dire le mode également offert à l'homme et à la femme de réparer une méprise sociale ; mais bien la répudiation, c'est-à-dire le divorce au profit de l'homme seul. Hennequin (t. 1er, p. 549) ; Idem Josèphe (liv. xv, chap. 11) ; Selden (p. 335.)

2. Et il en régla l'exercice. Munk (Palestine, p. 205).

3. Merlin (v. Divorce) considère les lois portées à ce sujet par Moïse comme de simples lois de police.

4. Mais nous croyons, avec Hennequin, que la répudiation fut une conséquence forcée du mariage par achat. « Le mari, » dit-il (p. 549), se débarrassait de la femme qu'il avait » achetée, qui lui appartenait et dont il ne voulait plus agréer » les services. »

5. Nous avons rapporté le texte biblique relatif à la répudiation (1er vol, p. 72) et nous avons indiqué les interprétations différentes que lui ont données les écoles de Schammaï et de Hillel. Voici ce que contient la Mischna à ce sujet :

L'école de Schammaï dit : « Un mari ne devra pas répudier » sa femme, à moins qu'elle ne soit coupable d'une action » honteuse. » L'école de Hillel : « Le mari pourra répudier même » la femme qui ne soigne pas ses aliments ; il lui suffit d'avoir

dier sa femme, à moins qu'il ne l'ait avertie avant

» un motif. » — Et Rab. Akika : « Le mari peut répudier sa » femme sans motifs, par cela seul qu'elle n'est plus agréable » à ses yeux, qu'elle ne lui plait plus.

6. Le Talmud (Guittin, f° 90) explique ainsi cette différence d'interprétation : « Le texte biblique, dit-il, contient une con- » jonction *ki*, à laquelle on peut donner quatre significations, » *si*, *ou*, *mais*, *parce que*. Schammaï et Hillel traduisent : » *parce que* et donnent au verset le sens : » si la femme ne plait plus à son mari *parce qu'elle* a commis... etc... » R. Akiba » traduit *ou*, et, pour lui, le verset doit être compris ainsi : si la » femme ne plait plus à son mari, *ou* si elle a commis... etc...

7. Et l'opinion de R. Akiba a été adoptée par le Talmud. Rav Papa demande à Rava : « Si la femme n'a donné lieu à » aucun reproche (peut-elle être répudiée) ? — L'écriture, » répond Rava, déclare que la femme violée seule ne pourra » jamais être répudiée ; pour tout autre la répudiation est donc » autorisée.

8. Aussi Munk a-t-il pu écrire avec raison (Palestine, p. 295) : « Le mari était seul juge des défauts qu'il pouvait » avoir découverts dans sa femme. »

9. Les Rabbins ont cependant interdit la répudiation dans plusieurs cas (1er vol., p. 75-76).

10. Et pour prévenir les abus, ils ont constitué l'hypothèque légale (chap. LXVI art. 1er), maintenu les obligations du mari vis-à-vis de sa femme tant que la dot n'est pas intégralement payée (chap. XCIII), enlevé au mari, dans le cas de répudiation douteuse, les bénéfices qu'il pouvait tirer du mariage (chap. LXXXIV.) La coutume d'Alger (chap. CXVIII) a de plus, imposé au mari qui divorce le paiement de l'augment ; celle d'Oran, le paiement du tiers en sus ; R. Guershom, et la loi des Caraïtes sont allés plus loin, ils ont refusé au mari le droit de répudier sa femme sans son consentement (art. 6 ci-après).

11. La répudiation est enfin soumise, sous peine de nullité, à des formalités nombreuses, formalités dont l'accomplisse-

le mariage.

---

ment entraîne des longueurs qui permettent au mari de réfléchir et de revenir sur une détermination précipitée. (Salvador, t. II, p. 169).

12. Les répudiations, dans le pays où les israélites ont conservé leurs statuts personnels, sont cependant plus nombreuses que les divorces et les séparations de corps dans les nations européennes.

13. Mais cette différence n'accuse pas, comme on pourrait le penser au premier abord, un relâchement dans les liens de famille, elle provient de deux institutions détournées de leur but primitif : *Le mariage de la mineure* et *le Lévirat*. La mineure mariée avant sa puberté et sans son consentement est presque toujours répudiée avant d'être conduite sous le dais nuptial ; quant au Lévir, encouragé à accomplir le Lévirat pour appréhender la succession de son frère, il divorce sa Jebamah dès que son but est rempli. On peut poser en fait, au moins en Algérie, que tout Lévirat entraîne après lui une répudiation.

14. Ajoutons que la répudiation est encouragée toutes les fois qu'elle a pour but de soustraire une veuve au Lévirat (chap. CXX, art. 3, — CXXXVI, art. 7. — CXL, art. 5).

15. Le texte Biblique (1er vol. p. 72) indique les droits du mari, la dépendance de la femme et les formalités essentielles de la répudiation. Voici, en effet, l'interprétation qu'en donne Moïse de Coucy, n° 50 :

« *Si elle ne lui plait plus.* De là, le consentement seul du » mari est indispensable pour la répudiation — *Il lui écrira* — » nécessité de donner la répudiation par écrit. — *Il* indique » que c'est au mari à fournir ce qui est nécessaire pour dresser » l'acte ; — *lui*, que l'acte doit être établi à l'intention de la » femme, et conséquemment qu'il faut un acte distinct, séparé, » pour chaque femme que le mari veut répudier ; — *une lettre* » *de scission* montre que la rupture doit être complète entre » les deux époux, que si le mari conserve une autorité quel- » conque sur sa femme, que s'il soumet la répudiation à une » condition, par exemple s'il dit : « à la condition que tu ne

Art. 2. — Dès que le mari a l'intention de répudier sa femme, il ne doit plus demeurer avec elle ni accepter ses services.

» boiras pas de vin, « la répudiation est nulle, car il n'y a pas » de séparation complète, il n'y a pas scission. *Il lui mettra » l'acte dans la main*, d'où la conséquence que la répudia- » tion n'est parfaite que lorsque l'acte est remis à la femme » ou à son mandataire. *Il la renverra* — nécessité de la sépa- » ration effective ; si donc le mari dit simplement : je ne suis » plus ton mari, il n'y a pas répudiation. »

16. La loi Musulmane accorde le droit de répudiation au mari et à la femme ; au mari d'une manière absolue, avec ou sans motifs ; à la femme dans les cas qu'elle détermine.

17 En droit Romain, le mari eut seul, à l'origine, la faculté de répudiation. Cette faculté fut ensuite accordée à la femme — Justinien conserva le divorce, il permit au mari comme à la femme d'y avoir recours, mais seulement pour des causes déterminées ou par consentement mutuel, — et aux termes de la Novelle 117, chap 12, tout divorce, donné en dehors de ces causes, n'opérait point la dissolution du mariage.

18. Le divorce, repoussé par le droit Canon et par notre ancienne jurisprudence, a été admis en France par la loi du 20 septembre 1792, maintenu par le Code Napoléon, puis aboli par la loi du 8 mai 1816. D'après le système du Code, le divorce était la dissolution du mariage prononcée en justice sur la demande des époux ou de l'un d'eux et pour des causes déterminées.

19. Le texte de notre article indique que les israélites pouvaient se marier pour un temps déterminé. D'après le Talmud (Janah, fol. 18), Rab et Rava Nachman se trouvant de passage, dans un ville, firent publier qu'ils allaient se marier pour quelques jours.

20. Les deux rabbins ne firent, en cela, que se conformer aux usages alors reçus. Le mariage temporaire était pratiqué en Arabie du temps de Mohammed, et les Persans, sectateurs d'Ali, l'ont conservé dans leur législation (Eschbach, p. 86).

Art. 3. — Il n'est pas permis au mari de rompre un premier mariage sans un motif grave ; si ce motif existe le mari ne doit même pas se hâter de répudier sa première femme. Il n'en est pas de même pour un second ou subséquent mariage, le mari peut le dissoudre s'il a de l'aversion pour sa femme.

Art. 4. — La règle contenue dans le premier paragraphe de l'article précédent n'est pas applicable à la femme acariâtre ou impudique.

Art. 5. — Un honnête homme ne doit pas épouser une femme répudiée par suite d'inconduite.

Art. 6. — Le mari peut répudier sa femme sans son consentement ; aussi la femme mineure peut-elle être répudiée, quoiqu'elle soit sans discernement, et que le symbole ait été accepté pour elle par son père. Si cependant la mineure est idiote et qu'elle ne puisse pas veiller sur elle, le mari ne pourra la répudier qu'après son entière guérison. Dans ce cas, les frais d'entretien resteront

---

Art. 3. — « L'autel se couvre de larmes, de pleurs, de » gémissements, de sorte que l'Eternel ne peut pas tourner ses » regards vers tes offrandes, ni accepter tes sacrifices volon- » taires. Tu demandes pourquoi ? Parce que l'Eternel a été » témoin entre toi et la femme de ton jeune âge, et que tu l'as » trahie quoiqu'elle soit ta compagne et ta femme par alliance. » Malachie (chap. II, v. 13, 14); Idem Talmud (Guittin, f° 90).

Art. 6. — Rabenou Guershom défend cependant au mari de répudier sa femme sans son consentement, sous peine d'anathème. Cette défense a été renouvelée par Simson ben Abraham ; mais elle ne s'est appliquée qu'aux communautés représentées au synode de Worms.

à la charge de la mineure, et seront prélevés sur sa ketouba.

Art. 7. — Le mari qui donne la répudiation après avoir consommé le mariage, ne doit plus demeurer dans le corps de bâtiment occupé par sa femme.

Art. 8. — La femme répudiée, qui a des comptes à régler avec son ancien mari, est obligée de se servir d'un mandataire.

Art. 9. — Le mari et la femme, séparés par la répudiation, ne peuvent pas se faire citer mutuellement pour comparaître en justice.

Art. 10. — Les dispositions des articles 8 et 9 ne sont pas applicables lorsque la répudiation a eu lieu après la remise du symbole et avant la célébration du mariage.

Art. 11. — Si la maison occupée par les époux appartient à eux deux ou au mari seul, la femme devra la quitter après sa répudiation; mais si la maison appartient exclusivement à la femme, ce sera au mari à se retirer.

---

2. Les Caraïtes exigent aussi le consentement de la femme (Odereth Eliaou, f° 97.)

Art. 8 et 9. — « Nos maîtres ont enseigné, dit le Talmud (Ketouboth, f° 28) : « Si le mari avait emprunté des biens » Melog (avant la répudiation), la femme ne pourra plus se les » faire restituer (après qu'elle aura été répudiée) que par l'inter- » médiaire d'un tiers. Rab Schechath dit : Si ces époux se pré- » sentaient devant notre tribunal, nous ne les écouterions pas. » Rab Papa : Nous les anathématiserions. Rab Huna : Nous » les condamnerions à être flagellés. »

Art. 10 et 11. — Extraits du Talmud (même folio.)

CHAPITRE CXX

Art. 1er. — L'acte de répudiation doit être commandé par le mari ou par son mandataire. Les Hachamims, pour éviter que la femme ne soit enchaînée toute sa vie, l'ont autorisée à payer, au nom du mari, le salaire du scribe.

Art. 3. — L'acte peut être dressé hors la présence de la femme; mais il faut que les témoins s'assurent, au préalable, de l'identité des époux. Cette identité peut être

---

Art. 1er. — D'après la Mischna, c'est au mari à payer le scribe. Le Talmud de Jérusalem (Guittin, chap. IV), pense que c'est à la femme parce que, dit-il, l'acte de répudiation est pour elle un titre à l'aide duquel elle se fera payer sa dot. Le Talmud de Babylone reconnait qu'en fait ce sont les femmes qui paient le scribe. Maïmonides fait la même constatation (Guérouschin, chap. II, § 4). Ascher considère cette coutume comme une licence qui ne vicie pas la répudiation.

Art. 3. — 1. Extrait de la Mischna (B. Bathra, chap. X, § 3).

2. Pour constater cette identité, Maïmonides et Remah demandent que l'acte contienne le nom des père et mère des époux, mais cette indication n'est point nécessaire pour la validité de la répudiation. Ben Odereth, Maharam Lublin nº 118, Jacob Ascher.

3. *Quand le mari est en danger.* — La Mischna dispose (Guittin, chap. VI): « Si quelqu'un se trouve dans un puits et » qu'il crie : que celui qui entendra ma voix écrive l'acte de » répudiation et le remette à ma femme, ceux qui l'auront » entendu, pourront écrire l'acte et en faire valablement la » remise. » Le Talmud (Guittin, fº 66) dit en généralisant : « Dans des moments de danger, on écrira l'acte de répudiation » et on le donnera à des conjoints inconnus. » Quand au danger en lui-même « il doit être tel, dit Raschi, que si le mari ne don-

constatée par un seul témoin, quand même ce témoin serait une femme ou un parent.

Si le mari est en danger de mort, la répudiation sera valable quoiqu'on n'ait pas constaté l'identité des époux.

Art. 4. — Le scribe ne dressera l'acte, et les témoins ne le signeront que sur l'injonction directe que leur en fera le mari.

Art. 5. — L'injonction faite par écrit n'est pas suffisante. Plusieurs auteurs permettent cependant au mari muet, mais intelligent, de donner une injonction écrite de sa main.

Art. 7. — Si le mari dit à plusieurs personnes réunies d'écrire l'acte de répudiation, une seule l'écrira au nom de toutes ; mais s'il s'exprime ainsi : « Vous tous écrivez » l'acte ne pourra être dressé qu'en présence de tous ceux à qui l'injonction a été faite.

Art. 8. — S'il dit : « Ecrivez l'acte, signez-le et donnez-le à ma femme, » une des personnes présentes l'écrira, deux le signeront comme témoins et une quatrième le remettra à la femme.

» nait pas la répudiation sans retard, cette répudiation ne » pourrait plus avoir lieu. »

Art. 4. — « Si l'on dit au mari : Nous allons dresser l'acte » de répudiation pour ta femme, que le mari réponde : écrivez, » et que l'acte soit ainsi fait et signé, l'acte sera nul. Il est » absolument nécessaire que le mari dise directement au scribe » de dresser l'acte, et aux témoins de le signer. » Mischna (Guittin, chap. VII, § 2.)

Art. 5. — Les Tossephoth préfèrent le signe à l'écrit. Le signe, disent-ils, est l'équivalent de la parole.

Art. 9. — Si le mari emploie la formule : « Vous tous, vous signerez, » qu'il désigne ou non les personnes présentes par leurs noms, l'acte sera considéré comme soumis à une condition, et il ne sera valable qu'autant qu'il sera signé par tous ceux qui étaient présents ou qui ont été dénommés. Si une des personnes qui devait signer l'acte meurt avant d'avoir apposé sa signature, la répudiation sera nulle.

Les deux premiers signataires seront considérés comme témoins. et devront seuls remplir les conditions exigées pour la validité des témoignages.

Art. 10. — Si le mari s'exprime ainsi : Vous signerez tous à titre de témoins, ils devront tous remplir les conditions voulues pour donner témoignage.

Art. 11. — Par mesure réglementaire, les Hachamims ont décidé que le mari, en s'adressant à plusieurs personnes réunies, devra dire : « que l'une de vous dresse l'acte de répudiation, que deux le signent et qu'une autre le porte à ma femme. »

Art. 11. — 1. Article extrait du Talmud, Guittin, f° 67.

2. Rab Jehuda, dans la Mischna, avait prescrit : Si le mari s'adresse à plusieurs personnes, il devra dire : Ecrivez tous ou l'un de vous, signez tous ou deux d'entre vous, portez tous l'acte de répudiation à ma femme ou l'un de vous.

3. Mais, dans la discussion du Talmud, Rava fit remarquer que le mari pourrait se tromper, que des répudiations seraient par suite attaquées pour vices de forme, et il fut admis que le mari pourrait valablement se servir de la formule rapportée dans l'article 11.

CHAPITRE CXXI

Art. 1er. — Le mari doit avoir toute sa raison lorsqu'il fait dresser l'acte de répudiation. Si son esprit s'égare, où s'il tombe en état d'ivresse avant que l'acte ne soit établi, il n'y aura pas de répudiation. Si son état mental est douteux, la répudiation sera également douteuse.

Art. 2. — Si le mari donne, pendant qu'il a sa raison, l'ordre de dresser l'acte de répudiation, et qu'il tombe malade avant que l'acte soit dressé, on attendra son rétablissement. Si l'acte est écrit avant ce rétablissement la répudiation sera nulle ou tout au moins viciée.

Art. 3. — Le mari atteint de folie peut valablement donner la répudiation dans ses moments lucides.

Art. 4. — La répudiation donnée par un moribond ne sera valable qu'autant qu'il aura toute sa raison pendant qu'on écrit l'acte et au moment où l'on remettra cet acte à sa femme.

Art. 1er. — 1. Extrait de la Mischna (Guittin, chapitre VII, § 1).

« Celui qui, étant pris du cordiacos (maladie affectant le » système nerveux et les facultés intellectuelles) commande un » acte de répudiation ne sera pas écouté. Si l'affection lui » arrive après avoir commandé l'acte, et que dans cet état, » il se rétracte, sa rétractation sera considérée comme » non avenue »

Art. 4. — S'il perdait connaissance dans l'intervalle qui s'écoule entre le moment où il requiert qu'on fasse l'acte et celui où l'acte est remis à la femme la répudiation serait nulle ou tout au moins douteuse. Tossephoth (Guittin, fol. 70)

Art. 5. — Si le mari a perdu l'usage de la parole, mais qu'il puisse manifester son intention par signes, et qu'il demande à répudier sa femme, on lui posera des questions afin de s'assurer du sens véritable des signes par lui faits.

Art. 6. — Les signes ne sont acceptés pour valider la répudiation que si le mari n'a été frappé durant le mariage que de mutisme. Si pendant son union, il devient

---

Art. 5. — Extrait de la Mischna (Guittin, chap. vii.)
« Si le mari est devenu muet, qu'on lui demande s'il veut
» répudier sa femme, et qu'il incline la tête, on l'éprouvera
» trois fois, et si ses signes affirmatifs et négatifs sont raison-
» nables, on dressera l'acte et on le remettra à la femme. »

2. Le Talmud de Jérusalem (Guittin, chap vii) indique les questions qui doivent être posées et les réponses que doit faire le mari pour que l'acte puisse être dressé. —D. Doit-on donner la répudiation à ta femme? —R. Oui. — D. à ta mère ? — R. Non.—D. A ta femme? --R. Oui. —D. A ta fille? —R. Non. — D. A ta femme ? — R. Oui. — D. A ta sœur ? — R. Non.

3. Les Tossephoth, sans imposer les questions indiquées par le Talmud de Jérusalem, acceptent néanmoins le principe qu'il faut provoquer trois réponses affirmatives et trois réponses négatives.

Art. 6. — 1. Le sourd qui parle et le muet qui entend sont assimilés sous tous les rapports à l'homme jouissant de ses facultés, Talmud (Guittin, fol. 71).

2 Et s'il prouve qu'il en jouit ou bien s'il écrit que l'on donne la répudiation à sa femme, on se conformera à sa volonté. Maïmonides (Guirouschin, chap. ii, art. 17).

3. Rab, au nom de Rav Kahana, a émis dans le Talmud, l'opinion qu'on doit donner la répudiation lorsque le mari formule sa volonté par écrit, quand même le mari serait sourd ou muet (Guittin, fol. 71).

4. Mais cette opinion n'a pas prévalu : Si le mari est deve_

sourd et muet, il ne peut pas valablement répudier sa femme.

Mais si le mari était sourd et muet au moment de son mariage, il pourrait valablement répudier.

Art. 7. — L'agonisant peut donner la répudiation.

Art. 8. — L'homme à qui on a coupé un organe essentiel à la vie ou qui a été pendu, peut valablement com-

---

» nu sourd ou muet, on n'aura aucune considération, dit » Maïmonides, (Guirouschin, chap. II, art. 18) ni pour ses si- » gnes ni pour son écrit. »

5. Il en serait autrement si le mari était déjà sourd et muet quand il s'est marié, car la femme peut sortir de la maison de la même manière qu'elle y est entrée (Mischna, Jebamoth, chap. XIV).

6. Si donc le sourd et muet avait consenti au mariage par écrit, il pourrait donner l'ordre de répudier sa femme par un écrit.

7. Lorsque le sourd et muet répudie, l'acte doit être accompagné d'un écrit supplémentaire dont voici la formule :

» Tel jour, tel mois, devant nous trois, réunis pour consti- » tuer un tribunal, s'est présenté Abraham A..., fils de..... » avec qui nous communiquons par signes ; il indique par » signes, qu'il veut répudier Rachel... fille de ... avec » laquelle il s'est marié par signes. Abraham, fils de.... se » faisant ainsi comprendre, nous avons écrit l'acte de répu- » diation.....» (Tschemach, Tsedeck n° 68).

Art. 7. — 1. C'est l'opinion des Tossephoth et de Nissim Girondi ; mais elle est fortement controversée.

2. Raschi soutient (traité Kidouschin, fol. 78) que toute volonté manifestée par un agonisant est nulle ; — il lui refuse en conséquence la faculté de répudier.

3. Moïse de Coucy et Remah n'adoptent pas ce principe absolu ; mais ils ne valident la répudiation qu'autant que l'agonisant l'a donnée par paroles.

mander l'acte de répudiation par signes ou par paroles tant qu'il est en vie.

CHAPITRE CXXII

Art. 1er. — Si le mari dit au scribe et aux témoins d'écrire l'acte et de le remettre à sa femme, et que l'acte dressé soit vicié ou perdu, il est permis d'en établir un second; si l'acte n'est pas perdu et s'il est douteux qu'il soit régulier, le mari devra renouveler son ordre, le premier mandat par lui donné étant considéré comme accompli.

Aussi le mari, quand il commande l'acte de répudiation, doit-il donner l'autorisation de recommencer jusqu'à cent fois, si les autorités préposées y trouvent la moindre irrégularité.

Art. 2. — Si le mari dit : « Ecrivez l'acte, signez-le et donnez-le ensuite à un messager qui le portera à ma femme. » — Et si après avoir remis l'acte au messager on s'aperçoit qu'il est irrégulier, les mandataires ne pourront

---

Art. 2. — 1. Maïmonides, que Karo a suivi, soutient que « du moment que les mêmes mandataires ne sont pas chargés, » en même temps, de dresser l'acte, de le signer et de le re- » mettre à la femme, c'est-à-dire de remplir toutes les forma- » lités nécessaires à la régularité de la répudiation, ils ont ac- » compli leur mandat dès qu'ils ont écrit l'acte, qu'ils l'ont » signé, et qu'ils l'ont remis au messager, et ils ne peuvent » dresser un nouvel acte qu'en vertu d'un nouveau mandat » (Guérouschin).

2. Jacob Ascher pense au contraire que: « Si l'acte est » vicié, les mandataires pourront en dresser un autre sans » avoir besoin d'un second ordre par ce motif que leur mandat

pas faire un autre acte sans avoir reçu de nouveaux ordres du mari. Si un second acte était écrit sans l'ordre du mari, la répudiation serait douteuse.

CHAPITRE CXXIII

Art. 1er. — Toute personne est apte à écrire l'acte de répudiation, à moins qu'elle ne soit idolâtre, esclave, sourde et muette, idiote ou mineure.

La femme peut écrire elle-même l'acte de sa propre répudiation ; mais après l'avoir écrit; elle doit le donner à son mari qui le lui remettra ensuite.

Art. 2. — L'israélite qui proteste contre la loi entière ou seulement contre l'observation du sabbat ne peut pas écrire l'acte de répudiation.

Art. 3. — Si l'acte est écrit par un incapable, quoiqu'il soit signé et transmis par des capables, la répudiation ne sera pas valable.

L'acte serait cependant régulier si la formule seule avait été écrite par un incapable et le libellé par un ca-

---

» consistait à faire un acte régulier, et que tant qu'il ne l'ont
» pas établi dans les conditions voulues par la loi, ils ne peu-
» vent être considérés comme ayant accompli leur mandat
» (Eben Haezer, chap. 122).

Art. 1er. — 1. Le 3e § est extrait de la Mischna (Guittin, chap. II) : « La femme elle-même peut écrire son divorce. »

2. Mais il faut que son mari le lui ait ordonné (Tour-Remah)

Art. 2. — D'après le Talmud — Guittin, fol. 45 — le dénonciateur et le calomniateur doivent être placés au même rang que l'israélite désigné dans l'art. 2.

Art. 3. — § 2. Controversé — Les Tossephoth et Jacob

pable — Le libellé contient les noms du mari et de la femme, la date et les mots : « *Te voici libre pour tout homme.* »

Art. 4. — Il est permis de faire écrire la formule par un sourd et muet, par un idiot ou par un mineur lorsqu'ils sont surveillés par un capable.

CHAPITRE CXXIV

Art. 5. — On ne peut pas écrire l'acte sur une matière non détachée du sol; mais si la formule seule a été ainsi écrite, et que l'acte ait été complété lorsque la matière a été détachée du sol, l'acte sera régulier.

Art. 6. — Si l'acte ainsi que la signature des témoins sont gravés au moyen d'un tatouage sur la main d'un esclave, il y a lieu de distinguer si l'esclave appartient à la femme ou au mari. Dans le premier cas, la répudiation est valable, dans le second elle est douteuse.

Ascher soutiennent que l'acte est vicié lorsqu'un incapable en a écrit une partie, quand même ce ne serait que la formule.

Art. 4. — La Mischna porte cependant : « Tout individu peut écrire le *Guet* (acte de répudiation) même le sourd et muet, l'idiot et la mineure ; mais le Talmud explique que ces paroles de la Mischna ne s'appliquent qu'au cas où les incapables sont surveillés par des personnes capables ; c'est de cette explication que sont tirés le 3e § de l'art. 3 et l'art. 4.

Art. 5. — 1. Extrait de la Mischna.

Art. 6. — Extrait également de la Mischna. » On peut » écrire l'acte sur toute espèce de matières, sur une feuille d'o- » livier, sur la corne d'un bœuf, en donnant le bœuf, sur la » main d'un esclave, en donnant l'esclave, etc.

Art. 8. — Si l'acte est gravé sur une plaque d'or, et que le mari dise à la femme en le lui remettant : « voici ta répudiation et ta Ketouba » la femme sera considérée, si elle l'accepte, comme ayant reçu l'un et l'autre.

Art. 9. — L'acte ne devra être remis à la femme que lorsque les signatures et le corps de l'acte seront secs.

CHAPITRE CXXV

Art. 19. — L'acte de répudiation doit être écrit sans ratures, surcharges ni interlignes.

Il est d'usage, malgré l'opinion contraire de quelques auteurs, d'annuler tout acte de répudiation contenant des ratures, des surchages ou des interlignes.

CHAPITRE CXXVI

Art. 1er. — L'acte de répudiation peut être écrit en caractères vulgaires ou avec les caractères spéciaux aux

---

Art. 9. — Mais si l'acte est remis sans ajouter qu'il doit servir en même temps au paiement de la dot, il ne vaudra que pour la répudiation et la dot entière devra être restituée. Talmud (Guittin, fol. 20.)

Art. 19. — 1. Maïmonides (traité Guerouschin, chap. IV) valide l'acte de répudiation lorsque les ratures, surcharges ou interlignes sont approuvées; mais d'après Dom Vidal : « on ne » légalise aucun acte de répudiation contenant des ratures, on » le considère toujours comme nul. C'est l'opinion générale- » ment admise. »

Art. 1er — 1. Le texte Biblique porte : *il écrira*. Or, dit Beth Samuel, écrire c'est tracer des caractères de toute langue connue.

israélites. Il peut également être rédigé en toutes langues, mais il ne peut être rédigé partie dans une langue et partie dans une autre.

Il est d'usage de la rédiger en langue Chaldéenne et de l'écrire avec des caractères Assyriens (carrés).

Art. 6. — Si la répudiation est donnée le premier jour d'une néoménie qui en compte deux on l'inscrira sous

---

2. Aussi la Mischna dit-elle (Guittin, chap. IX) « est valable » l'acte écrit en hébreu et signé en grec tout comme l'acte écrit » en grec et signé en hébreu. »

3. Et le Talmud, sur cette observation de Rav Achi : Je tiens de Rav Huna que les actes écrits en Persan concernant des israélites sont valables, pose en principe que « tous les actes, » ceux de répudiation et autres, peuvent être écrits en toutes » langues. »

4. Maïmonides reproduit, d'après le Talmud (Sanhédrin fol. 21), les explications suivantes sur l'Ecriture Sacrée.

« L'Ecriture appelée hébraïque, dit-il (Comm. sur la Mis- » chna, traité Jadaïm, chap. IV) l'Ecriture d'Héber, est celle » dont se servent les Samaritains dans leur copie des Livres » Sacrés. Celle que nous employons est appelée Assyrienne. » Ces caractères sont ceux au moyen desquels la loi de Dieu » fut transmise ; ils portent ce nom (venant de Asser, bien » heureux, Genèse XXX, v. 13) par suite des qualités précieuses » qui les distinguent. Contrairement à ce qui a lieu pour les » autres écritures, en effet, les lettres ne se ressemblent pas, » et de plus, elles sont détachées les unes des autres sur la » ligne tracée. »

Art. 6. — 1. On appelle néoménie la fête célébrée à l'occasion de la nouvelle lune.

2. Et il n'est pas d'usage de donner la répudiation le jour d'une néoménie, à moins d'un cas urgent. Remah.

Art. 6 et 7. — 1. Pour comprendre ces deux articles, il faut

la date du 30e jour du mois écoulé, et le second jour de la néoménie portera la date du premier du nouveau mois.

Art. 7. — Si l'année est embalismique ou bissextile, on donnera au 12e mois le nom de *Adar premier* et au 13e celui d'*Adar second*.

Art. 8. — Il existe des formules d'actes de répudiation contenant ce mot : « *comme quoi* te voila libre. . » cette expression est inexacte et doit être retranchée, l'indication

---

se rappeler que le calendrier Israélite est calculé sur la révolution lunaire. Cette révolution est de 29 jours 12 heures et une fraction, ce qui occasionne des mois de 29 et 30 jours. C'est de ce 30e jour dont il est parlé dans l'art. 6. Il sera célébré comme étant le 1er d'une néoménie et le second jour portera la date du premier du mois du suivant.

Douze mois lunaires représentent 354 jours et une fraction soit 11 jours environ de moins que l'année solaire. Tout cycle de 19 années contient, par suite, 7 années de 13 mois lunaires c'est ce 13e mois qui s'appelle Adar second.

Il s'appelle ainsi, parce qu'il est intercallé après Adar premier, afin que la fête de Pâques soit toujours célébrée au printemps, comme l'exige l'Ecriture.

2. Les Arabes comptent aussi par mois lunaires; mais ils n'ont pas de mois supplémentaire, aussi leur fête du Ramadan tombe-t-elle alternativement en été, en hiver, au printemps et en automne.

Art. 8. — 1. Voici la formule complète de l'acte de répudiation transmise par le rabbin Jehuda de Paris, un des auteurs des Tossephoth.

« Le 3e jour de la semaine..... du mois..... de l'année 5018
» de la création du monde (1258 ère vulgaire) suivant le
» comput que nous comptons à Paris, ville sise sur les rivières
» de Seine et Bièvre, moi, Abraham, surnommé..., fils de...,
» Cohen, domicilié en ce jour, à Paris, ville sise sur les rivières

du domicile des parents n'est pas nécessaire et doit également être supprimée.

Art. 20. — Lorsqu'un prosélyte donne la répudiation, il est désigné dans l'acte sous le nom de..., fils d'Abraham le Patriarche.

» Seine et Bièvre, j'ai voulu par volonté personnelle, sans que » j'y aie été forcé, quitter, renvoyer, répudier toi, Rachel, ma » femme, surnommée...., fille de.... Cohen, qui étais ma » femme avant ce jour, et maintenant je te laisse, je te quitte, » je te répudie, afin que dorénavant tu aies la liberté et le » pouvoir d'aller épouser tout homme que tu voudras, et nul » ne pourra protester contre, dès ce jour et à jamais; et te » voici libre pour tout homme, par moi qui te donne un écrit » de répudiation, une lettre de renvoi, un acte d'abandon, suivant la loi de Moïse et d'Israël (Moïse de Coucy, 1re p. p. 133).

2. Les Caraïtes ajoutent à cette formule : « Parce que j'ai » trouvé en toi une chose vicieuse. « (Odereth Eliaou, fol. 97).

3. La formule que nous avons donnée contient l'indication de l'année de la création du monde. A l'époque d'El-Faci cet usage n'était pas encore général ; nous voyons en effet dans les formules qu'il a conservées que la date était indiquée de la manière suivante : année.... suivant le comput en usage dans la ville de... Et Jessud d'Alam nous apprend (4e partie, chap. xvii.) qu'il y avait des localités où l'on comptait les années depuis la destruction du temple ; d'autres, d'après les années sabbatiques ; ici, d'après les jubilés ; là, suivant l'ère des Séleucides.

4. Maïmonides indique dans ses formules les doubles dates de la création du monde et de l'ère des Séleucides (Guérouschin, chap. iv, § 12).

5 Les Caraïtes exigent qu'on inscrive dans l'acte la date de la destruction du second temple (3828 de la création) Odereth Eliaou, fol. 97.

Art. 20. — De même si c'est la femme qui est prosélyte, on la désignera sous le même nom...., fille d'Abraham le Patriarche (Aschkenazi, n° 55).

CHAPITRE CXXX

Art. 1er. — Deux témoins irrécusables devront signer au bas de l'acte.

Art. 3. — On n'écrira rien d'étranger au divorce entre l'acte et les signatures, car l'attestation des témoins pourrait, dans ce cas, ne se rapporter qu'aux dernières lignes; mais si celles-ci sont liées à ce qui précède par la conjonction *et*, l'acte sera valable pour la répudiation.

Art. 4. — Si les signatures sont apposées en tête de l'acte, sur un des côtés ou au revers de la feuille, l'acte est vicié et ne peut servir pour la répudiation.

Art 1er. — 1. La signature n'est cependant pas exigée à peine de nullité.

Rabbi Eleazar dit, dans la Mischna (Guittin, chap. IX), que quand même l'acte ne serait pas signé, s'il a été donné en présence de deux témoins, la répudiation est valable : car, ajoute-t-il, les témoins ne signent l'acte que par mesure de prudence.

Et le Talmud explique (Guittin, fol. 36) : que les actes de répudiation n'étaient originairement signés par les témoins que de leur prénom, et qu' en présence de l'impossibilité où on se trouvait souvent de retrouver les témoins, Rambam ben Gamliel leur imposa l'obligation de signer de manière à ce qu'il fut possible de reconnaître leur identité. Le Talmud ajoute : Ce fut là une mesure de prudence, mais elle n'a pas de caractère obligatoire. — Rav et Hanina ont signé, en dessinant l'un un poisson, l'autre une branche d'olivier, Rav Hisda et Rav Hoschia, en traçant une seule lettre de leur nom. Aussi, dit-il ailleurs (fol. 86) : l'opinion de Eleazar doit-elle prévaloir dans les actes de répudiation.

2. Et c'est en effet ce que consacre Karo. par l'art. 6 ci-après du présent chapitre.

Art. 6. — Mais s'il y a d'autres témoins constatant que la répudiation a été ordonnée, l'irrégularité des signatures sera couverte.

Art. 10. — Si l'acte porte : Nous N... et N..., avons répudié nos femmes, R. et R..., la répudiation sera nulle, quand même l'acte serait remis à chacune des deux femmes en présence de témoins, parce que le texte biblique porte : *Il écrira* (au singulier) à elle (également au singulier) et non *ils* écriront à *leurs* femmes.

Art. 11. — Celui qui signe l'acte de répudiation peut ajouter après son nom le mot : témoin.

Art. 14. — L'acte est valable, quoique écrit dans une langue et signé dans une autre. Les témoins doivent connaître la langue et les caractères dont ils se sont servis pour signer.

Art. 15. — L'acte est également valable, bien que les deux témoins signent chacun avec des caractères différents.

Art. 16. — Il est désirable que les témoins sachent lire et signer. S'ils ne savent pas lire, on leur lira l'acte avant de le leur faire signer. Ils doivent, à peine de nullité, comprendre le contenu de l'acte.

S'ils ne savent pas signer, on tracera les lettres de leurs noms avec de la salive ou toute matière qui disparait, et

---

Art. 11. — Pour les autres actes c'est inutile, parce que le nom des témoins est indiqué dans le corps de l'acte, tandis que l'acte de divorce est rédigé au nom seul du mari (Mardokaï).

Art. 16. — Extrait du Talmud (Guittin, f° 14.)

Cette faculté de tracer aux témoins les lettres qu'ils doivent écrire, n'est accordée que pour les actes de divorce. « Un indi-

ils passeront sur les lettres ainsi tracées, une matière qui ne s'efface pas.

Art. 17. — L'acte de répudiation signé par un incapable est nul, quoiqu'il ait été remis par deux témoins remplissant les conditions voulues.

Art. 19. — L'acte de répudiation peut être dressé par les tribunaux du pays; mais les témoins doivent être Israélites.

Art. 26. — Si l'acte est remis directement par le mari à sa femme, sans témoin ou en présence d'un seul témoin, la répudiation est nulle.

Art. 22. — Les témoins ne signeront que lorsque l'écriture sera sèche.

CHAPITRE CXXXI

Art. 1er. — L'acte de répudiation doit être écrit et

» vidu qui avait signé de la sorte un acte d'une nature diffé-
» rente a été frappé d'anathème par Rav Kahana. » Talmud (Guittin, fo 14.)

Art. 19. — La loi rabbinique applique donc la règle *locus regit actum*. « La loi du pays est la loi : dit Samuel dans le Tal-
» mud. » (Guittin, fo 10.) Les actes ordinaires sont donc valables lorsqu'ils ont été dressés dans les formes locales, et il n'est pas nécessaire que les témoins soient israélites. Une seule exception a été faite, c'est celle dont parle l'article 19, relative aux actes de répudiation.

Art. 1er. — Extrait de la Mischna. (Guittin, chap. III, § 1er). « Tout acte de divorce non dressé dans l'intention de la
» femme divorcée est nul. »

signé au nom du mari et dans l'intention de la femme, à peine de nullité.

Art. 4. — Et si le mari dit au scribe : « Dressez l'acte pour que je puisse, à ma volonté, répudier l'une ou l'autre de mes femmes, » la répudiation sera douteuse.

CHAPITRE CXXXII

Art. 4. — L'acte de répudiation perdu par le messager chargé de le remettre ne pourra plus servir, si dans la localité où il a été dressé il existe deux maris et deux femmes portant les mêmes noms. Il en sera de même si l'acte a été perdu dans un lieu très fréquenté, à moins qu'il n'ait été retrouvé *immédiatement*, ou qu'il ne porte une marque particulière ; de même encore si le messager ignore dans quel endroit il l'a perdu, à moins qu'il ne retrouve l'acte soit dans un vase lui appartenant et qu'il n'a prêté à personne, soit attaché à des objets qu'on ne prête pas, tels qu'une bourse, soit enfin dans ses effets d'habillement.

L'acte pourra encore être employé s'il a été trouvé en dehors des cas ci-dessus fixé, mais à la condition que les témoins déclareront n'avoir jamais apposé leur signature qu'à un seul acte de répudiation, et que dans la localité

Art. 4. — En droit musulman, il n'y a pas de répudiation douteuse, et si un mari qui a deux femmes dit, sans s'adresser spécialement à l'une d'elles : « Je te répudie, » il a le choix de déclarer quelle est celle des deux dont il a entendu se séparer. (El-Khorchi.)

Art. 4. — La Mischna (Guittin, chap. III, § 3) s'exprime ainsi : « Si celui qui porte l'acte le perd et le retrouve de suite

où l'acte a été dressé, il n'y avait pas de mari et femme portant les mêmes noms que les répudiés.

CHAPITRE CXXXIII

Art. 1er. — L'acte de répudiation devra être remis à la femme en présence de deux témoins irrécusables.

Art. 3. — Il est d'usage de procéder à la répudiation en présence de dix hommes majeurs.

CHAPITRE CXXXIV

Art. 1er. — La répudiation pour être valable doit être volontaire. Si donc le mari déclare à deux témoins que la répudiation qu'il va donner lui est imposée par la

---

» l'acte conservera sa valeur, sinon il deviendra nul. Si l'acte
» est retrouvé par le messager dans une urne ou une ceinture
» lui appartenant, il restera valable. »

Art. 3. — 1. Rappelons que dix hommes constituent une communauté (1er vol., p. 167, 168).

2. D'après le Digeste (xxiv, 2, 9), il n'y avait pas de divorce valable, en droit romain, s'il n'était fait devant sept citoyens.

3. En droit musulman, il y a divorce dès qu'il y a consentement des époux ; quant à la répudiation, elle est donnée valablement, soit par acte passé devant le cadi, soit par une déclaration faite en présence de témoins. (El-Khorchi — Eschbach, p. 242.)

Art. 1er. — 1. Le consentement du mari est donc indispensable à la validité de la répudiation.

2. C'est en effet ce qui est attesté :

Par la Mischna (Jebamoth, chap. xiv, § 1er) : « La femme

violence, la répudiation sera nulle. Il n'est pas nécessaire que les témoins connaissent les actes de violence exercés sur le mari, ni même que ces actes existent réellement ; il suffit que le mari fasse une protestation pour que la répu-

---

» peut être répudiée volontairement ou involontairement ;
» mais le mari ne peut répudier que par sa volonté ; »

Par le Talmud (Erochin, f° 21) : « La volonté du mari de
» répudier sa femme doit être formellement exprimée ; »

Par Raschi (Commentaires B. Bathra, f° 48) : « La volonté
» du mari est nécessaire pour la validité de la répudiation. »

Par Ben Odereth (Rés., 373) : « Le mari doit exprimer for-
» mellement sa volonté de répudier sa femme ; son silence ne
» suffirait pas. »

3. Tous les docteurs, sans exception, ont enseigné la même doctrine. Un rabbin de Prague, R. Jesehiel Landon, en a fait l'application dans les circonstances suivantes que nous croyons devoir rapporter : Une femme, abandonnée depuis plusieurs années par son mari, tenait une boutique à Fènes, un individu entra pour faire quelques achats, la femme crut le reconnaître pour son mari, elle le fit conduire devant le rabbin, son individualité fut attestée par des témoins, et un acte de répudiation régulièrement dressé. Cet individu se rendit ensuite à Premsel, là une autre femme, également abandonnée, le prit pour son mari, elle fit attester son individualité et obtint sa répudiation. Les deux femmes n'ayant pas épousé le même mari, des doutes s'élevèrent sur la validité des répudiations. Le rabbin Landon consulté déclara (Rés., 65) que l'individualité du mari était restée douteuse par suite des attestations contradictoires ; qu'il n'était point constaté que le mari de l'une ou l'autre femme, eût manifesté sa volonté de répudier, et qu'en l'absence de cette volonté les deux répudiations étaient nulles et non avenues. Et le rabbin ajoute à la fin de la consultation qui nous a été conservée : les deux femmes durent rester isolées (ne purent pas se remarier) jusqu'à la fin de leurs jours.

4. C'est donc par erreur que Salvador (Inst. de Moïse, t. II,

diation soit nulle, et cette nullité subsistera tant que la protestation n'aura pas été annulée par une déclaration contraire.

Art. 2. — Aussi, avant de faire dresser l'acte de répudiation, le mari doit-il déclarer qu'il entend annuler par avance toutes les protestations qu'il a pu faire contre sa volonté de répudier.

Art. 4. — Le mari qui a fait serment de répudier sa femme ne pourra passer outre à la répudiation qu'après avoir été relevé de son serment.

Mais le mari peut s'engager, sous une clause pénale, à répudier sa femme.

Art. 5. — La répudiation arrachée au mari n'est frappée de núllité qu'autant que le mari a fait une protes-

---

p. 168) a écrit : » Si après plusieurs remontrances, le mari per-
» sistait dans ses injustices, il était censé ne plus l'aimer et la
» répudier de fait. »

5. Et c'est par une fausse application de la loi rabbinique que la Cour d'Alger a rendu les 18 mai 1860 et 3 février 1868, deux arrêts déclarant dissous par le divorce, malgré la résistance du mari, le mariage ayant existé entre les époux Courtchaya et Amari Cohen. (Voir chap. CLIV, ci-après.)

6. En droit musulman, la femme peut demander et obtenir le divorce (chap. CLIV.)

7. La protestation du mari et ses effets, tels que Karo les a mentionnés, sont admis par le Talmud (B. Bathra, f° 40,) par Maïmonides (Guérouschin, chap. VI, § 19 et 20), par Ben Schechath (Rés., 482.)

Art. 2. — Usage introduit par Raschi. (Comment. B. Bathra, f° 40.)

Art. 5. — 1. La seconde disposition de l'article est extraite de la Mischna (Guittin, chap. IX, § 8). « Le divorce con-

tation; s'il n'a pas protesté ou si la violence n'a été exercé que pour forcer le mari à donner la répudiation dans un des cas où elle est obligatoire, la répudiation sera valable.

Art. 9. — Le tribunal rabbinique peut demander l'intervention des autorités du pays pour forcer, par les moyens coercitifs dont elles disposent, le mari à donner le divorce dans le cas où il est obligatoire, et la répudiation ainsi obtenue ne sera pas considérée comme arrachée par violence.

CHAPITRE CXXXV

Art. 1er. — Les témoins qui assistent à la remise de l'acte de répudiation devront lire l'acte avant de le remettre et après que la femme l'aura reçu. La répudiation sera néanmoins valable quoique l'acte n'ait été lu qu'après sa remise à la femme.

Art. 2. — Si l'acte a été lu avant d'être remis à la femme, que le mari l'ait entre les mains, et qu'il affirme que la répudiation n'a pas eu lieu, on croira à son affir-

---

» senti par suite d'une contrainte est valable si l'autorité reli-
» gieuse la réclame ; mais si cette autorité ne réclame pas, le
« divorce obtenu par contrainte sera nul ; » et ailleurs (Erochin chap. v, § 6) ; « on emploiera la force à l'égard de ceux
» qui sont obligés par la loi de répudier leur femmes, jusqu'à
» ce qu'ils donnent un consentement formel. »

2. Le Talmud (Guittin, f° 88); Maïmonides (Gérouschin chapitre II, § 19), Raschi, Ben Odereth et tous les docteurs professent la même doctrine.

Art. 1er. — Extrait du Talmud. (Guittin f° 19) Voir chap. CLI, ci-après.

mation, mais on n'y ajoutera plus foi lorsque la femme sera remariée.

Art. 3. — Si l'acte n'a pas été lu avant d'être remis à la femme, et que celle-ci le détruise aussitôt après l'avoir reçu, le mari ne sera pas cru dans sa déclaration que cet acte était un acte de répudiation. La répudiation sera douteuse.

Art. 4. — Si le mari remet à sa femme un papier blanc en lui disant : « Voilà ta répudiation », il y aura lieu de soumettre le papier à des réactifs; si par l'emploi de ces réactifs l'écriture paraît, la répudiation sera douteuse ; si elle ne paraît pas la répudiation sera nulle.

CHAPITRE CXXXVI

Art. 1er. — Le mari qui donne la répudiation doit dire à sa femme en lui remettant l'acte : « *voici ton acte de divorce.* » S'il ne dit rien en faisant la remise de l'acte, la répudiation est nulle.

Art. 3. — La femme ne sera pas crue non plus si, dans le cas prévu, elle affirme que l'acte qu'elle a détruit contenait sa répudiation. D. Vidal (Guérouschin).

Et si elle s'est remariée, son second mari devra la répudier. (Remah, Ben Odereth, Karo).

Art. 4. — Talmud (Guittin, fol. 19). Tossephoth, Raschi.

Art. 1er. — La Mischna (Guittin, chap. VIII) s'exprime ainsi à ce sujet :

« Si un mari dit à sa femme : « reçois ce titre de créance, et » que ce soit un acte de répudiation, la répudiation n'est pas » valable. Si un mari remet l'acte à sa femme pendant « son sommeil, la répudiation ne sera pas valable non plus.

Art. 2. — Mais si le mari avait parlé à sa femme de répudiation et qu'en suite il lui remette l'acte, la répudiation sera valable quoique cette remise ne soit pas accompagnée des paroles indiquées à l'article précédent.

Art. 3. — Le mari doit dire à sa femme, en remettant l'acte : « Te voilà répudiée par moi et permise à tout autre homme. » Et si la répudiation est donnée par un mandataire, la formule sera : « Te voilà répudiée de R... par cet acte, et permise à tout autre homme. »

Mais si le mari se sert des mots: « Je ne suis plus ton mari, ton époux, » la répudiation est nulle, parce que l'Ecriture dit *il la renverra*, que c'est la femme qui doit être répudiée, et non le mari qui peut se répudier lui-même.

Art. 4. — Si le mari emploie la formule: « *Te voilà*

» Il faut que le mari dise à sa femme en lui remettant l'acte :
» Voici ton acte de divorce. »
— Idem Talmud. (Guittin, f° 78)

Art. 2. — Controversé dans la Mischna entre R. Jossé et R. Jehuda. L'opinion de R. Jossé est déclarée décisive par le Talmud (Kidouschin f° 6) ; c'est celle que Karo a reproduite.

Art. 3. — 1. La partie essentielle de la formule est, d'après la Mischna (Guittin, chap. IX) : « Te voilà permise à tout autre homme. »

2. En droit musulman, il n'y a pas de formule obligatoire. Le mari répudie valablement sa femme en lui disant : « Je me sépare de toi, tu m'es défendue, tu es retranchée de ma compagnie, je te rends à toi même ou à ta famille, etc. (Ibn Salamoune).

3. En droit romain, la formule conservée par le Digeste XXIV, 2, 2) était : « *Tuas res tibi habeto*, ou *Tuas res tibi agito* »

Art. 4. — « *Te voilà libre* » était la formule employée pour

à toi » — la répudiation est valable; — mais s'il se sert de celle-ci: « *Te voilà libre.* » il n'y a pas répudiation.

Art. 6. — Dans les localités où il existe deux maris et deux femmes portant les mêmes noms, un des maris ne pourra répudier sa femme qu'en présence de son homonyme.

Art. 7. — On ne remettra pas l'acte de répudiation un jour de sabbat, à moins de circonstances exceptionnelles.

CHAPITRE CXXXVII

Art. 1er. — Le mari ne peut pas, en remettant l'acte

---

l'affranchissement des esclaves, — et la femme n'a pas besoin d'être répudiée pour être libre, — Raschi (Guittin, fol. 85).

Art. 6. — D'après le Talmud (Nédarin, fol. 65) l'homonyme n'a pas besoin d'être présent, il suffit qu'il soit averti. — Remah et d'autres docteurs pensent même que cet avertissement ne doit pas être donné personnellement, que la publicité qui entoure la répudiation suffit.

Art. 7. — 1. Mais, sous aucun prétexte, on ne pourrait écrire un acte de répudiation un jour de sabbat.

2. Karo indique, comme cas exceptionnel, celui où le mari, prêt de mourir, voudrait soustraire sa femme au Lévirat.

Art. 1er. — 1. La question est controversée dans la Mischna — R. Eliézer, dit-elle, permet au mari de faire une exception, mais les Hachamims le lui défendent (Guittin, chap. IX).

2. Le Talmud de Jérusalem se prononce pour l'opinion des Hachamims consacrée par l'art. 1er, il porte : « Si le mari ne » remet pas l'acte en se servant de la formule ordinaire, la

à sa femme, se servir de la formule: « Te voilà permise à tout autre homme qu'à N.... »

Art. 2. — Cependant si la personne exceptée est une de celles à qui il est interdit de donner le symbole à la femme, la répudiation sera valable.

Art. 5. — Si le mari dit: « Voici un acte en vertu duquel tu es répudiée aujourd'hui, mais demain tu seras ma femme de nouveau la répudiation sera douteuse.

CHAPITRE CXXXVIII

Art. 1er. — Si l'acte est sur le sol et que le mari dise à sa femme de le prendre, la répudiation n'est pas valable. Il faut que le mari tende l'acte à sa femme et que celle-ci le prenne.

Art. 3. — Si le mari dépose l'acte dans la chambre de sa femme pendant qu'elle dort, et qu'à son réveil la

---

» femme qui deviendra veuve pourra se remarier avec un des-
» cendant de la race Pontificale.

3. Le Talmud de Babylone se range au même avis après discussion. « R. Eléazar Ben Azariah dit: Le texte porte: « Le
» mari donnera une lettre de scission; la répudiation doit donc
» être une scission complète, sans réserves; sinon elle n'est pas
» valable.... Et R. Jossé (qui avait soutenu l'opinion con-
» traire) ajoute: L'argumentation de R. Eléazar Ben Azariah
» est irréfutable. »

Art. 2. — Voir — Mariages prohibés — 1er vol.

Art. 5 —. La question est controversée dans le Talmud — (Guittin, fol. 84 et 86), la solution est donc incertaine, et, par suite, la répudiation est douteuse comme l'indique Karo.

femme prenne l'acte et que le mari lui dise: « C'est l'acte de ta répudiation » la répudiation sera valable ; mais si le mari se contente de déclarer à deux témoins : « L'acte » que je dépose chez ma femme est son acte de répudiation » la répudiation sera nulle.

CHAPITRE CXXXIX

Art. 1er. — La répudiation est valable lorsque le mari lance l'acte dans une cour ou dans une chambre en prononçant la formule voulue, à la condition toutefois 1° que la cour ou la chambre appartienne à la femme ou soit louée par elle, 2° que la femme se trouve, au moment où l'acte est lancé, dans cette chambre ou cette cour, 3° que la chambre ou la cour ne soit tellement grande que la femme n'ait pas pu voir ce qui se passait.

Art. 13. — Si l'acte a été lancé dans un lieu public, ou tout au moins dans un endroit qui ne soit la propriété ni du mari ni de la femme, la répudiation ne sera valable qu'autant que l'acte sera tombé près de la femme.

CHAPITRE CXL

Art. — Le mari peut désigner un tiers pour porter

Art. 1er. — 1. Et si l'acte est lancé dans une chambre appartenant au mari, la répudiation n'est pas valable. Mischna (Guittin, chap. VIII).

2. Les mots du texte biblique — Il lui donnera *dans la main* signifient *dans sa propriété* — Talmud (Guittin, fol. 77).

3. Et Raschi ajoute : Dans sa propriété Melog — puisque le mari est considéré comme propriétaire des Tson Barzel.

Art. 1er — 1. Conforme à la Mischna (Guittin, chap. VI).

l'acte de répudiation à sa femme, — c'est un *messager porteur*.

Le mandat donné par le mari au messager peut être révoqué tant que la remise de l'acte n'a pas été effectuée.

Art. 2. — Le messager supplée le mari, vis-à-vis de sa femme, dans tout ce qui concerne la remise de l'acte, sa lecture et les paroles à prononcer.

Art. 3. — La femme peut également désigner un mandataire chargé de recevoir pour elle l'acte de répudiation. La répudiation sera accomplie dès que ce mandataire aura l'acte entre les mains.

Toutes les règles qui concernent la femme sont applicables à son mandataire.

Art. 4. — Les termes employés par la femme pour

---

2. Et quand les parties sont fort éloignées, les tribunaux rabbiniques, en Pologne, invitent, par commission rogatoire, les tribunaux réguliers des autres pays à faire procéder devant eux à la remise de la lettre de divorce ; — c'est ainsi que le tribunal de la Seine a donné acte, le 13 juillet 1867, de la remise faite devant lui à Sara Blum, de la lettre de divorce envoyée par David Buksan, son mari.

3. D'après les usages de Tunis, la lettre de divorce doit être remise à la femme qui habite l'étranger, par le rabbin de sa localité qui en dresse acte.

4. En droit Romain, le divorce s'opérait aussi par la remise d'un acte ou libelle — cette remise était faite par l'affranchi de celui des époux qui réclamait la dissolution du mariage (Dig. XXIV-2-9).

Art. 3. — Il faut que le mandataire soit nominativement désigné. — Le mandat donné en ces termes: « Que celui qui voudra me servir de messager m'apporte l'acte de répudiation que mon mari fait dresser » — serait radicalement nul — Tossephoth (Guittin, fol. 66).

constituer son mandataire sont indifférents, pourvu qu'ils donnent pouvoir de recevoir l'acte de répudiation.

Art. 5. — La femme peut aussi désigner un *Messager chercheur* chargé d'aller chercher l'acte et de le lui apporter. La répudiation, dans ce cas, ne sera accomplie qu'à partir du moment où ce messager aura remis l'acte entre les mains de la femme.

Le mari ne peut pas nommer un mandataire au nom de sa femme.

Art. 8. — Si la femme nomme un messager chercheur, et que celui-ci se présente comme mandataire, la répudiation sera nulle parce que le messager n'a pu outrepasser les pouvoirs qui lui avaient été donnés.

Art. 11. — Si le mari qui répudie est converti, on lui fera prononcer les formules qui détruisent toute pensée

---

Art. 5, § 2.—Les auteurs admettent cependant quelques exceptions, mais toutes dans l'intérêt de la femme; — ainsi Raschi assistant à une répudiation donnée par un converti autorisa un témoin présent à accepter l'acte au nom de la femme (Rés. 237) Le maître de Karo, le rabbin Biribi, permit également à un israélite qui allait mourir de désigner un mandataire pour recevoir l'acte de répudiation de sa femme, afin de soustraire celle-ci à l'obligation de se marier avec son beau-frère qui s'était converti (Karo, Commentaire).

Art. 11. — Karo ajoute, dans son texte : — « On l'engagera » en outre à dire au messager : Prends cet acte, fais en profiter » ma femme N..., fille de N... La voici répudiée par moi et » permise à tout autre homme ; » Celui qui procède à la répu- » diation dira ensuite au converti : Voilà ta femme divorcée, » cependant reprends l'acte au messager, puis tu le lui re- » mettras en lui disant : Porte cet acte de répudiation à ma » femme N.., fille de N.., que ta main soit comme ma main, » ce que tu diras sera comme si je le disais, ce que tu feras

d'annuler, soit la répudiation, soit le mandat conféré au messager porteur.

CHAPITRE CXLI

Art. 1er. — La femme peut charger un tiers de recevoir pour elle l'acte de répudiation. Si elle charge de ce soin le mandataire de son mari, la répudiation sera douteuse jusqu'à ce qu'elle ait reçu elle-même l'acte de scission.

Plusieurs auteurs refusent à la femme le droit de se servir du mandataire de son mari.

Art. 2. — L'acte destiné à une mineure Boghrot peut être valablement remis, soit à elle-même, soit à son père. Ce dernier peut désigner un mandataire; la mineure n'a ce pouvoir que lorsque son père est mort ou lorsque son mariage a été célébré.

Art. 3. — La mineure Ketana ne peut pas, même dans les deux cas spécifiés ci-dessus, nommer un mandataire pour recevoir, en son nom, l'acte de répudiation.

» comme si je le faisais moi-même; qu'elle soit répudiée et » qu'elle soit libre de prendre un autre mari.

Art. 1er. — Controversé dans le Talmud (Guittin, fol. 63).

Art. 2. — « La mineure Boghrot qui a été fiancée peut » recevoir, comme son père, l'acte de répudiation, Mischna (Guittin, chap. vi).

Mais elle ne peut désigner de mandataire que dans les deux cas rapportés dans l'article aux termes du Talmud (Kidouschin, fol. 44).

Art. 3. — Conforme à la Mischna (Guittin, chap. vi).

Art. 4. — Celui qui a donné le symbole à une Ketana du consentement de son père, et qui veut répudier, doit faire remettre au père l'acte de répudiation. Plusieurs auteurs pensent que la Ketana peut valablement recevoir l'acte.

Art. 7. — Lorsque la mineure peut recevoir l'acte de répudiation, toutes les règles qui concernent la femme majeure lui sont applicables.

Art. 8. — La femme qui veut charger un tiers de recevoir pour elle l'acte de répudiation doit donner ce mandat en présence de deux témoins.

Les témoins qui attestent le mandat peuvent aussi attester la remise de l'acte; — mais les deux formalités peuvent être attestées par des témoins différents.

Art. 9. — Le mandataire, digne de foi, peut lui-même servir de témoin.

Art. 10. — On n'a recours aux témoins qui ont assisté à la remise de l'acte que lorsque le mandataire a perdu cet acte.

Art. 11. — De même, le mandataire n'est tenu de produire des témoins pour justifier de son mandat qu'autant que ce mandat est contesté.

Art. 16. — Après avoir dressé l'acte, les mandataires le remettront au mari qui le leur rendra en leur disant de

---

Art. 8. — Extrait de la Mischna (Guittin, chap. vi, § 2).

Art. 9. — Ascher, se fondant sur le Talmud de Jérusalem, est d'une opinion contraire : « Le mandataire, dit-il, remplace » le mandant et ne peut se servir de témoin à lui-même. »

Art. 16. — Les cas indiqués dans le 2e § ne sont cités

le porter à sa femme. — Si l'acte était remis à la femme sans que l'ordre du mari eût été renouvelé, la répudiation serait nulle.

Mais si le mari était en danger de mort, s'il était conduit en prison, s'il s'embarquait pour un voyage maritime, ou s'il devait traverser le désert, les mandataires pourraient remettre l'acte à la femme sans en avoir reçu l'ordre une seconde fois.

Art. 17. — Si l'acte est remis à la femme sans ordre renouvelé, et que le mari se suicide immédiatement après la remise, la répudiation sera valable; mais si le mari monte sur un toit, qu'il soit précipité à terre par un coup de vent, et qu'il meure de l'accident, la répudiation sera nulle.

Art. 18. — S'il y a doute que le mari se soit suicidé, la répudiation sera douteuse.

Art. 19. — L'acte de répudiation dressé sur les indications fournies par un homme tombé dans un précipice sera valable, et ce, quand même l'homme serait inconnu, parce que, dans les cas urgents, il n'est pas indispensable de connaître celui qui répudie.

---

qu'à titre d'exemples. — Il faut y joindre celui où le mari est dangereusement malade (Mischna — (Guittin, chap. VI, § 5) et par maladie dangereuse le Talmud de Jérusalem entend toute maladie qui suit une progression ascendante pendant trois jours.

Art. 17. — Immédiatement, d'après le Talmud (Guittin, f° 80), s'entend du temps pendant lequel le Beth Din s'occupe de la même affaire.

Art. 19. — Extrait de la Mischna et du Talmud (Jebamoth, f° 122.) Voir chap. 120, art. 3.

Art. 27. — Le pouvoir donné par la femme à son mandataire à l'effet de recevoir pour elle l'acte de répudiation sera signé de deux témoins connus. Ces signatures seront légalisées par les membres du tribunal.

Art. 29. — L'acte de répudiation devra être remis au mandataire devant un tribunal régulier. Les trois membres dont se compose ce tribunal ne devront pas être parents entre eux ; ils ne devront pas l'être non plus du mari, de la femme ni du mandataire.

Après avoir reconnu la régularité du mandat, les membres du tribunal prendront l'acte des mains du mari, ils le liront, et le rendront au mari. Ce dernier protestera contre toute opposition de sa part à la répudiation, et remettra l'acte à son mandataire en lui disant : « Reçois cet acte » de répudiation pour N..., ma femme. Qu'elle soit libre » de prendre tout autre homme. » Les membres du tri-

---

Art. 29. — 1. La formule du pouvoir donné au porteur, est ainsi conçue : « Devant nous..., témoins soussignés, R..., » fils de N..., a remis un acte de répudiation entre les mains » de Isaac, fils de N..., et l'a chargé de porter cet acte à sa » femme Rachel, fille de N..., et de le lui mettre dans la » main. Voici ce que R... fils de N..., a dit devant nous à » Isaac fils de N..., son messager : Porte cet acte à ma femme » partout où tu la trouveras, remets-le dans sa main ou dans » la main de son mandataire ou du mandataire de ce dernier. » Ton pouvoir sera le mien, ta parole sera comme si je la pro- » nonçais, ton action comme si je l'accomplissais. Je t'autorise » en outre à te faire remplacer dans ton message, et ton rem- » plaçant pourra en faire autant jusqu'à cent fois, même sans » y être forcé. Dès que cet acte parviendra aux mains de ma » femme ou dans celles de son mandataire ou du remplaçant » de ce dernier, par toi directement ou par ton mandataire, » ma femme sera répudiée et permise à tout autre homme. »

bunal liront l'acte de nouveau, ils le signeront et le remettront au mandataire.

Art. 35. — Si le mari se sert d'un incapable pour faire porter l'acte à son mandataire, la répudiation sera valable.

Art. 36. — Si le messager reçoit du mari mandat de porter l'acte à un tiers et qu'il le remette à la femme elle-même, la répudiation sera douteuse.

Art. 37. — Le messager qui a pour mission de remettre l'acte à la femme dans un délai de trente jours, peut se faire remplacer si, dans l'intervalle, il tombait malade ou s'il lui survenait un empêchement.

Quelques auteurs pensent cependant que, dans ce cas, le messager ferait mieux de remettre l'acte au tribunal, qui, à l'expiration du délai, nommerait un nouveau messager s'il y avait lieu.

Art. 38. — Si le mari dit formellement au messager, de remettre *lui-même* l'acte à sa femme, le messager ne pourra se faire remplacer que dans le cas où il serait empêché de remplir son message.

Art. 39. — Les règles édictées pour le messager s'appliquent à celui qui le remplace.

---

2. Le pouvoir donné par la femme est établi suivant la même formule.

Art. 35. — C'est sur cet article qu'on s'appuie pour autoriser les répudiations par correspondance. Ces répudiations avaient lieu en France et en Allemagne, du temps de Rabenou Tam (Jacob Ascher) ; elles sont admises en Algérie depuis Ben Tsemach Duran. (3e partie, n° 326.)

Art. 37. — § 2. Cette opinion, que Karo indique comme n'étant pas généralement suivie, s'appuie cependant sur un fait rapporté dans le Talmud. (Guittin, f° 29.)

Art. 40. — Lorsque le messager se donne un remplaçant, il doit le désigner devant le tribunal, dans les cas où il est tenu d'attester que l'acte a été écrit et signé en sa présence; dans les autres cas, la désignation devant témoins suffit.

Art. 41. — Si le premier messager s'est fait remplacer par un second, et celui-ci par un troisième, et que, dans l'intervalle, le mari meure, le message devient sans objet; mais si c'est le premier messager qui meurt, la répudiation peut être valablement donnée.

Art. 42. — Si le remplaçant meurt, le messager reprendra l'acte et le portera lui-même, ou il en chargera un autre mandataire.

Art. 43. — Les auteurs ne sont pas d'accord sur la question de savoir si le mandataire de la femme peut se faire remplacer.

Art. 44. — Si la femme désigne plusieurs mandataires pour recevoir l'acte, elle sera divorcée dès que l'un d'eux aura l'acte entre les mains.

Art. 45. — Le messager doit, à peine de nullité, remplir le message à lui donné dans les conditions indiquées par le mari. Si donc ce dernier dit au messager : « Vous remettrez l'acte à ma femme, dans tel endroit. » La remise faite dans un autre endroit entraîne nullité.

Art. 46. — Si le mari impose la condition de remettre l'acte de la main droite, la remise qui serait effectuée de la main gauche est nulle.

Art. 43. — Remah soutient que le mandataire de la femme ne peut pas se substituer. Ascher est d'une opinion contraire.

Art. 45. — Mischna (Guittin, chap. vi, § 3.)

Art. 47. — Si le mari recommande de remettre l'acte à sa femme qui est dans un lieu déterminé, que le messager trouve la femme dans un autre lieu, la remise sera valable parce que le mari dans ce cas n'a donné qu'une indication, et n'a point formulé une condition.

Art. 48. — Si le mari a imposé la condition de remettre l'acte un jour déterminé, et que la remise ait lieu avant ou après, la répudiation sera nulle.

Art. 49. — Le mandataire de la femme doit aussi, sous peine de nullité, remplir les conditions mises à son mandat.

Art. 51. — Si le mari donne mandat de retirer un dépôt de chez sa femme, puis de remettre à cette dernière l'acte de répudiation, le mandataire ne pourra pas se faire remplacer pour une des deux parties de son mandat.

Art. 52. — Toutes les fois que le mari met une condition à la remise de l'acte de répudiation, le messager ne doit pas se faire remplacer, dans la crainte que les instructions du mari ne soient pas exécutées ponctuellement.

Art. 53. — La répudiation est acquise dès que l'acte est remis à la femme ; celle-ci pourra se remarier quand

---

Art. 47. — Les mêmes questions soulevées à propos de la remise du symbole reçoivent la même solution. (1er vol., p. 121 et 122.)

Art. 51. — Et si le mandataire se fait remplacer pour une partie de son mandat la répudiation sera nulle. Maïmonides se prononce cependant pour la validité.

Art. 53. — § 3. La femme devra quitter son second mari, parce qu'elle n'a pas été répudiée par le premier. (Maïmonides.)

même les signatures apposées sur l'acte ne seraient pas connues.

On n'écoutera pas un témoin qui arguera de faux l'acte de répudiation ; mais si deux témoins affirment que l'acte est faux, on aura égard à leur déclaration, et la femme, si elle s'est remariée, devra être répudiée par son nouveau mari.

Le mari lui-même, s'il déclare qu'il n'a jamais eu l'intention de répudier sa femme, et s'il argue de faux l'acte produit, ne sera cru qu'autant que les signatures apposées sur l'acte et les témoins seront inconnus. Si ces conditions se réalisent, la femme remariée devra quitter son second mari, et les enfants qu'elle en aura eus seront Mamzer.

Si l'acte est perdu, la répudiation, dans le cas qui précède, sera douteuse.

Art. 55. — On n'ajoutera pas foi à la déclaration du mari, arguant de faux l'acte de répudiation, lorsque cet acte se trouvera entre les mains du mandataire de la femme, et qu'il sera rendu authentique par la signature ou la déposition des témoins de la remise.

On n'ajoutera pas foi davantage à la déclaration du mari portant qu'il avait remis l'acte de répudiation en dépôt entre les mains de son messager, lorsque ce messager affirmera le contraire.

Quelques auteurs soutiennent cependant que si le mari, la femme et le messager habitent la même ville, le mari sera cru dans sa déclaration.

Art. 56. — Lorsque la femme aura l'acte entre les mains, qu'elle affirmera l'avoir reçu pour sa répudiation, et que son affirmation sera confirmée par le messager, la répudiation sera valable, quoique le mari prétende n'avoir confié cet acte au messager qu'à titre de dépôt.

Mais si l'acte a été perdu, et qu'il n'y ait pas de témoins

attestant que la femme l'a reçu, la répudiation sera douteuse ; quand même le mari déclarerait avoir fait dresser l'acte pour le divorce et le messager l'avoir remis.

Art. 58. — Tant que l'acte de répudiation n'est pas entre les mains de la femme ou de son mandataire, le mari est tenu de remplir toutes les obligations que le mariage lui impose. Et si le mari meurt avant la remise de l'acte, il n'y aura pas répudiation.

Art. 59. — Le mari peut empêcher la répudiation tant que la femme n'a pas l'acte entre ses mains ; mais dès que l'acte est remis à la femme, le mari ne peut plus en annuler les effets ; quand même sa rétractation serait instantanée.

Art. 60. — Le mari ne peut se rétracter valablement qu'en présence du messager, de la femme ou de deux témoins.

Art. 61. — Les opinions sont divisées sur la question de savoir si le mari, lorsqu'il a chargé plusieurs messagers de porter l'acte de divorce, peut se rétracter valablement devant un seul.

Art. 62. — La rétractation du mari doit être formelle.

Art. 63 et 64. — Si l'expression dont se sert le mari

Art. 59. — Talmud, B. Batrat, f° 130. (Tossephoth, même traité, f° 129.)

Art. 61. — La controverse s'est produite dans le Talmud (Guittin, f° 44), et s'est continuée entre les docteurs. Maïmonides et D. Vidal sont d'avis que la rétractation faite à un seul des messagers suffit pour empêcher la répudiation. Abraham ben David soutient le contraire.

pour sa rétractation n'indique pas la volonté formelle d'anéantir l'acte, la répudiation sera douteuse.

Art. 65. — La rétractation insuffisante produit l'effet d'une protestation; l'acte de répudiation ne sera donc valable que si les signatures sont authentiques.

Art. 66. — Le mari qui donne contre-ordre à son messager n'annule pas par là l'acte de répudiation. Cet acte pourra servir si plus tard le mari veut répudier sa femme.

Mais si le mari déclare, pendant qu'il tient l'acte entre ses mains, qu'il ne veut pas de répudiation, l'acte deviendra nul.

Le mari qui en contre-mandant son messager ajoute : « Que l'acte que tu as entre les mains soit anéanti », et qui se sert ensuite de cet acte, ne donne qu'une répudiation douteuse.

Art. 68. — Lorsque le messager remettra l'acte à la femme, on admettra comme probable que le mari est encore en vie, quand même le messager l'aurait quitté vieux et malade; mais si le mari était agonisant lorsqu'il a chargé le messager de le porter, la répudiation sera douteuse.

Art. 68. — La probabilité que le mari est en vie au moment de la remise de l'acte de répudiation est un principe posé par la Mischna : « Celui qui porte l'acte de répudiation le donnera » à la femme, avec la probabilité que le mari, quoique âgé, » existe encore. » (Guittin, chap. III.)

2. Quant à l'âge à partir duquel la probabilité de vie cesse, les deux Talmud n'en parlent pas. (Jérusalem, Guittin, chap. III, Babylone, Guittin, f° 28.)

Quelques auteurs considèrent comme agonisants les hommes qui ont atteint l'âge de quatre-vingts ans.

Art. 69. — Celui qui est dans une ville en état de siége, sur un bateau tourmenté par la tempête, ou qui est accusé d'un crime emportant la peine capitale est considéré comme étant en vie ; la remise de l'acte, dans ces circonstances, entraînera donc répudiation valable.

Mais si le mari se trouvait dans l'enceinte d'une ville conquise ou assiégée par l'ennemi, sur un navire qui s'est perdu en mer, ou bien encore, s'il était entraîné par les eaux d'un fleuve, couvert par un éboulement ou prêt à subir le dernier supplice, le messager ne devra pas remettre l'acte à la femme, et s'il le remet la répudiation sera douteuse.

S'il y a certitude que le mari soit mort avant que l'acte n'ait été remis à sa femme, il n'y aura pas répudiation.

CHAPITRE CXLII

Art. 1er. — Le messager, chargé de porter l'acte dressé en sa présence, devra déclarer devant témoins que cet acte a été écrit et signé devant lui. Il le remettra ensuite à la femme, et la répudiation sera accomplie par cette remise ; quand même les signatures ne seraient pas connues et que le mari arguerait l'acte de faux.

Mais le messager qui n'était pas présent à la confection

C'est Raschi qui l'a fixé à quatre-vingts ans, en se fondant sur les Psaumes, chap. xc, v. 10.

Art. 69. — Mischna, Guittin, chap. iii.

Art. 1er. § 2. — 1. La reconnaissance des signatures constitue un acte de juridiction et ne peut être faite que par un

de l'acte, ne pourra en faire valablement la remise qu'après que les signatures auront été reconnues par trois personnes. L'acte restera vicié tant que les signatures n'auront pas été reconnues, et si, dans l'intervalle, le mari conteste la validité de l'acte, il n'y aura pas répudiation.

Art. 2. — Si le mari produit deux témoins qui attestent que l'acte produit par le messager est faux, cet acte ne pourra pas servir pour la répudiation.

Art. 3. — Lorsque le messager affirme avoir assisté à la confection de l'acte, il est cru dans sa déclaration qu'il a reçu du mari mandat d'en faire la remise à sa femme.

Art. 4. — Le messager remettra l'acte de répudiation à la femme, en présence de trois témoins.

Art. 8. — Si le porteur a omis de déclarer que l'acte a été dressé en sa présence et que le mari meure, la répudiation ne sera valable qu'autant que les signatures auront été reconnues.

Art. 9. — Le mandataire du mari qui délègue ses pouvoirs devra désigner son remplaçant devant un tribu-

---

tribunal. Or nous avons déjà vu que la réunion de trois personnes, remplissant les conditions voulues, constitue un tribunal laïque.

2. Le messager peut faire partie de ce tribunal.

Art. 2. — D'après les Tossephoth (Guittin, f° 9), les détenteurs des biens du mari ont aussi le droit de faire arguer de faux par des témoins l'acte de répudiation ; ils y ont intérêt afin d'empêcher que la femme divorcée ne reprenne les biens du mari, pour se payer de sa dot. (Chap. c, § 3.)

Art. 8. — Et si les signatures ne sont pas reconnues, la répudiation n'a pas lieu (Ben Zimeri (Rés., 742).

nal laïque dont il pourra faire partie. Il en sera de même lorsque le remplaçant se fera substituer.

Art. 11. — Un aveugle est incapable d'être mandataire du mari, parce qu'il ne peut pas déclarer avoir vu écrire et signer l'acte de répudiation; mais le messager devenu aveugle depuis qu'il a été chargé de porter l'acte conserve sa capacité.

Art. 12. — Le mari peut cependant se servir d'un aveugle pour messager; mais à la conditon de lui remettre l'acte de répudiation en présence de deux témoins. — L'aveugle ne pourra remettre l'acte à la femme qu'en présence des mêmes témoins.

Art. 17. — Si trois témoins ont apposé leurs signatures et que deux seulement aient signé en présence du porteur, l'acte sera valable.

CHAPITRE CXLIII

Art. 1er. — La répudiation donnée sous condition n'est acquise que lorsque la condition est accomplie; si la condition ne se réalise pas, la répudiation n'a pas lieu et la femme peut demeurer avec son mari, quand même il appartiendrait à la race sacerdotale.

Art. 2. — Tant que la condition n'est pas remplie le

Art. 17. — Et si l'acte n'est signé que par deux témoins et que parmi ces témoins se trouve un incapable, l'acte ne sera pas régulier, car la signature de l'incapable étant éliminée il n'en restera qu'une, ce qui est insuffisant pour la validité de l'acte (Ascher) Décision 45 no 3 Jacob, (Ascher n° 154).

Art. 2. — Idem — Maïmonides (Guérouschin, chap. VIII).

mari peut annuler l'acte, changer ou modifier la condition par lui imposée, et s'il meurt avant l'accomplissement de de la condition il n'y a pas répudiation.

Mais si le mari avait dit : « que ma femme soit répudiée *dès ce jour* à la charge par elle de remplir telle condition déterminée, » la répudiation remonterait au jour où elle a été donnée; le mari ne pourrait pas changer ou modifier la condition, et la femme aurait la faculté de se remarier après avoir rempli la condition imposée.

Art. 3. — Si la condition imposée consiste dans la remise d'une somme d'argent par la femme au mari, dans un délai determiné, et que le mari meure dans l'intervalle, la femme ne pourra pas faire valider la répudiation en offrant de payer la somme convenue aux héritiers du mari. La femme devra, dans ce cas, se soumettre au déchaussement : le Lévirat ne sera pas autorisé. Il en sera de même dans le cas où le mari n'avait fixé aucun délai pour le paiement de la somme.

Art. 4. — Si la femme veut verser la somme fixée

Art. 3. — Extrait de la Mischna : — « Si le mari dit à sa » femme. Voici ta répudiation dès ce jour, à la condition que » tu me donneras 200 zuz. — La femme sera répudiée et devra » payer la somme fixée. Si le mari dit : « à la condition que tu » me donneras 200 zuz dans un délai de 30 jours. » — la » femme sera répudiée si elle paie dans le délai fixé, sinon la » répudiation n'aura pas lieu » (Guittin, chap. VII).

Art. 4. — Hillel l'Ancien avait introduit la règle suivante, en matière de contrats ordinaires. « Le débiteur peut acquitter sa dette malgré le créancier en déposant la somme au Trésor du Temple » (Mischna traité Erochin, chap. IX). La question de savoir si cette règle s'applique en matière de répudiation a été posée et discutée dans le Talmud ; mais elle n'y a pas été réso-

avant le délai qui lui est imparti, et que le mari refuse de l'accepter, la répudiation sera douteuse.

Art. 6. — Si la condition consiste dans la remise d'un vêtement déterminé, la répudiation n'aura lieu qne lorsque ce vêtement aura été remis au mari ; la femme ne pourra pas, même si ce vêtement a été perdu ou volé, le remplacer par une somme réprésentant sa valeur.

Art. 7 — La répudiation est douteuse lorsque la condition imposée par le mari et qui devait être remplie dans les trente jours, n'a été accomplie que dans la nuit du trente-et-unième jour.

Art. 8. — Si la condition consiste dans un service — soigner quelqu'un, allaiter un enfant, etc., sans indication de durée, la condition est réputée remplie lorsque la femme s'est acquittée de ce service un jour seulement, et la répudiation est acquise.

Art. 12. — Toute condition impossible à remplir est

---

lue, la solution est ainsi restée douteuse, et la répudiation est, par voie de conséquence, douteuse aussi.

2. Notons que, d'après la règle de Hillel l'Ancien, le Trésor du Temple fut constitué en véritable caisse des consignations, et que la libération du débiteur put se faire en droit rabbinique comme elle a lieu en droit français (Code Nap., 1257-1258).

Art. 6. — Rambam Siméon Ben Gamliel et les Hachamims ont soutenu que la femme pouvait remplacer le vêtement par une somme d'argent ; mais le Talmud a décidé le contraire (Guittin, fol. 74).

Art. 12. — Voir 1er vol., p. 130 et suivantes.

La condition impossible à remplir n'invalide pas la répudiation (Talmud, Traité B. Metziah, fol. 94).

considérée comme nulle, et la répudiation devient pure et simple.

Art. 20. — Toute condition qui lie la femme pour toute sa vie est nulle; mais si la condition est relative à la vie du mari, à celle d'un tiers, ou encore si la durée en est déterminée, la condition est valable.

Art. 21. — Si le mari impose pour condition que la femme n'ira pas voir son père pendant un temps déterminé, la condition sera valable; mais nul ne doit se prêter à une répudiation pareille.

Art. 22. — La condition qui consiste dans la défense faite à la femme de se marier avec N..., sans fixation de délai, est incompatible avec la nature de la répudiation.

Quelques auteurs pensent cependant que cette condition se trouvant limitée par la durée de l'existence de N.., est valable.

Art. 23. — Si la condition est limitée en partie, et en partie illimitée, par exemple si le mari dit: à la condition que tu ne boiras jamais de vin.. « quelques auteurs valident cette condition, d'autres l'annulent.

Art. 20. — C'est ce qui a décidé un célèbre rabbin Polonais du siècle actuel, *R. Akibah Aïguer*; dans les circonstances suivantes: Un mari abandonna sa femme et son pays et alla s'établir en Hollande; il répudia sa femme sous la condition qu'elle quitterait la ville qu'ils avaient habitée ensemble et qu'elle retournerait dans sa famille. Le mari mourut, et la femme, pour se soustraire au Lévirat, se retrancha derrière la validité de la répudiation. — Le rabbin consulté répondit que la femme pouvait remplir la condition imposée, même après la mort du mari, que cette condition serait accomplie par un séjour d'un an dans la ville habitée par la famille ou par l'acquisition d'un immeuble (Rés., 127).

CHAPITRE CXLII

Art. 1er. — Si le mari dit à sa femme : « Tu seras répudiée si je ne reviens pas dans trente jours » la répudiation sera encourue par l'expiration du délai ; quand même le mari serait empêché de revenir par accident ou événement de force majeure.

Art. 2. — La répudiation donnée sous la condition que le mari restera absent pendant douze mois est douteuse, si le mari meurt avant l'expiration du délai.

Art. 3. — Mais si la condition avait été ainsi formulée : » Tu es répudiée dès ce jour ; » — la mort du mari, survenant dans les délais fixés, n'empêcherait pas la répudiation d'être valable.

Art. 6. — Si le mari déclare qu'il entend que sa femme soit répudiée après les années sabbatiques, l'acte de répudiation sera donné dans le courant de la huitième année ; si le mari dit : « Après l'année, » l'acte sera remis dans le mois qui la suivra ; s'il dit : « Après le mois » on le donnera pendant la première semaine du mois suivant ; s'il dit : « Après la semaine » on procédera pendant les trois premiers jours de la semaine suivante ; enfin s'il dit : « Avant la semaine prochaine, » l'acte

---

Art. 2. — Le répudiation dans ce cas serait nulle, d'après la Mischna (Guittin, chap. vii).

Le Talmud parait au contraire la valider. — Les docteurs ont pris le moyen terme et l'ont déclarée douteuse.

Art. 6. — Extrait textuellement du Talmud (Guittin, fol. 77).

sera remis du mercredi au vendredi, c'est-à-dire du quatrième au sixième jour de la semaine en cours.

Si l'acte est remis en dehors des époques ci-dessus fixées, la répudiation sera douteuse.

Art. 7. — Le mari qui s'exprime ainsi : « Tu seras répudiée si je reste un mois ou un an sans te voir, » aura accompli la condition s'il n'a point vu sa femme dans le délai fixé, quoiqu'il se soit trouvé dans le même lieu qu'elle.

CHAPITRE CXLV

Art. 1er. — Est nulle la répudiation qui ne doit produire effet qu'après la mort du mari.

Art. 7. — La condition sera également accomplie quoique le mari ait été mis dans l'impossibilité de voir sa femme et la répudiation sera acquise. C'est ce qui résulte de la consultation suivante de Ben Zimeri extraite de ses Rép. publiées par Jehuda Azoulaï. — Un mari avait répudié et mis pour condition qu'il ne verrait pas sa femme pendant un temps déterminé. La femme se tint cachée pendant tout ce temps là ; aussi le mari revenant avant l'expiration du délai ne put pas la trouver ; — le délai expiré, la femme réclama sa dot, le mari refusa disant que la condition n'avait été remplie que par suite des manœuvres de sa femme, et que conséquemment la répudiation était nulle. B. Zimeri déclara au contraire la répudiation valable et il ajouta : « Si cette décision rencontre » des adversaires, que la femme vienne à Sephath (Palestine) » et je l'autoriserai à se remarier avec l'assentiment de tous » mes collègues (Rés., n° 2219).

Art. 1er. — La Mischna porte (Guittin, chap. 1er) : « Si un mari dit : Répudiez ma femme » « et qu'il meure, la répudia-

Quelques auteurs la considèrent cependant comme douteuse.

Art. 9. — Le malade qui voudra répudier sa femme déclarera que s'il meurt la répudiation remontera quant à ses effets au jour où il fait dresser l'acte. Il n'ajoutera pas: « si je meurs de la maladie dont je suis atteint; » parce que s'il guérissait de cette maladie et qu'il mourut d'une autre, la répudiation pourrait être contestée.

Art. 10. — Si un mari malade remet l'acte de répudiation à un tiers en lui disant de le prendre au nom de sa femme, et ce, afin d'affranchir celle-ci du Lévirat, la répudiation sera douteuse.

CHAPITRE CXLVI

Art. 1er. — La répudiation donnée pour n'avoir d'effet qu'après un délai de trente jours, datera de l'expiration de ce délai, et si le mari meurt dans l'intervalle, il n'y aura pas de répudiation.

Art. 2. — Il en sera de même pour le cas où le mari

» tion ne sera pas donnée après sa mort (et chap. VII) : Le mari
» qui dit à sa femme : Voici ta répudiation pour valoir après ma
» mort est considéré comme n'ayant rien dit. »

2. Maïmonides (Guérouschin, chap. IX), dit aussi : dès que le mari est mort, il n'y a plus lieu à répudiation.

Art. 9. — Mais il est préférable, dit Mardokaï, que le mari donne, dans ce cas, une répudiation pure et simple, sauf à se remarier après guérison.

Art. 10. — Extrait du Talmud (Jebamoth, fol. 118).

Art. 1 et 2. — Effet de la condition suspensive (Code Nap. art. 1181-1182)

fera dépendre la validité de la répudiation de la réalisation d'un fait, par exemple, du paiement que lui ferait la femme d'une somme d'argent; il n'y aura répudiation que lorsque la condition sera accomplie.

Dans ces cas, il suffit que l'acte de répudition soit remis à la femme avant l'accomplissement de la condition.

Art. 3. — Le mari qui dit à la femme: « Si tu ne me » remets pas 200 zuz, tu ne seras pas répudiée, » ne donne pas une répudiation valable, et ce, quand même la femme aurait payé la somme fixée.

S'il dit : « Sois répudiée ; mais si tu ne me remets pas 200 zuz tu ne le seras pas, » la répudiation sera valable.

Art. 4 et 5. — La femme répudiée sous condition (suspensive) ne peut accepter un nouveau symbole qu'autant que la condition est accomplie. — Le symbole reçu avant sera validé par l'accomplissement de la condition ; mais si, au lieu de symbole, il y avait eu célébration de mariage, la femme devrait être répudiée par ses deux maris.

CHAPITRE CXLVII

Art. 1er. — L'acte de répudiation conditionnelle sera dressé comme si la répudiation n'était soumise à aucune condition; c'est seulement au moment de la remise

---

Art. 3. — Voir pour les règles auxquelles les conditions sont assujeties (1er vol. p. 131).

Art. 1er. — Disposition tirée du Talmud. Les auteurs autorisent cependant, mais seulement pour les cas urgents et exceptionnels, le mari à formuler la condition avant que l'acte soit

de l'acte soit à la femme, soit au messager, que le mari formulera la condition.

Art. 2. — Si la condition est formulée avant que l'acte soit dressé, la répudiation sera douteuse.

Art. 8. — Si le mari a formulé une des conditions qui rendent la répudiation nulle, il pourra reprendre l'acte et le remettre ensuite, soit sans condition, soit sous une condition permise.

CHAPITRE CXLVIII

Art. 1er. — Il n'est pas convenable que le mari se serve, après s'être réconcilié avec sa femme, de l'acte

---

dressé. Tel est le cas où le mari est obligé de s'embarquer sur le champ. Le mari, après avoir donné ses ordres au scribe et aux témoins, doit alors appeler à part son messager et les témoins qui assisteront à la remise, et leur faire connaître la condition qu'il entend imposer (Beth Samuel.)

Art. 2. — Extrait du Talmud (Guittin.)

Art. 1er. — Extrait de la Mischna et du Talmud. L'école de Schammaï enseignait que le mari pouvait se servir d'un acte ancien pour répudier sa femme ; celle de Hillel au contraire le défendait.

Le Talmud de Jérusalem explique cette divergence d'opinion. L'école de Schammaï, dit-il, exigeait pour autoriser la répudiation que la femme eut commis une faute, il n'y avait dès lors pas à craindre qu'il y eut réconciliation entre les époux, et il n'y avait par suite aucun inconvénient à autoriser le mari à se servir d'un acte ancien. Quant à l'école de Hillel, elle professait que le mari pouvait répudier sa femme sous le plus léger prétexte, elle était ainsi amenée à penser qu'il y aurait

dressé auparavant ; la répudiation donnée avec cet acte serait cependant valable.

Art. 2. — Le mari qui répudie sous une condition suspensive ne doit pas demeurer avec sa femme à partir de la date de l'acte, quoique la répudiation ne produise effet qu'après l'accomplissement de la condition.

CHAPITRE CXLIX

Art. 7. — Si le mari ordonne d'écrire, de signer et de remettre l'acte de répudiation, et qu'ensuite il s'isole avec sa femme, on ne remettra pas l'acte à la femme ; et si la remise a lieu, la répudiation sera douteuse.

CHAPITRE CL

Art. 1er. — Lorsque l'acte de répudiation est nul par

---

souvent réconciliation, et refusait au mari de se servir d'un acte que la réconciliation aurait rendu nul.

Art. 7. — 1. D'après Maïmonides, la répudiation est nulle. Il considère le fait par le mari de s'être isolé avec sa femme, comme une preuve irréfragable que le mari a changé d'intention et qu'il a voulu annuler ce qu'il avait fait.

2. Nissim Girondi ne voit dans l'isolement du mari et de la femme qu'un doute ; aussi, comme Karo, déclare-t-il que la répudiation après isolement est douteuse.

3. La réconciliation des époux avait pour effet, sous l'empire de l'art. 272 du Code Napoléon, d'éteindre l'action en divorce.

Art. 1er. — 1. Extrait de Maïmonides (Guérouschin, chap. x.)

2. La répudiation n'est donc valable qu'autant qu'on a rem-

application de la loi biblique, la femme répudiée qui se sera remariée devra quitter son nouveau mari, et les enfants qu'elle aura eus de lui seront Mamzer. La femme sera à jamais défendue à ses deux maris; mais si elle n'était que fiancée au second, elle rejoindra son premier mari.

Lorsque la nullité de l'acte de répudiation est basée sur une infraction de la loi rabbinique, la femme remariée ne sera pas tenue de quitter son second mari, il y aura lieu seulement de faire renouveler la répudiation par un acte régulier.

Art. 2. — La femme qui se remarie, après un divorce douteux, doit être répudiée par son second mari, et les enfants qu'elle aura eus de lui seront Mamzer douteux.

---

pli, en la donnant, toutes les formalités imposées par la loi, formalités essentielles, « sans lesquelles, dit Maïmonides » (Guérouschin, chap. x, § 1er), le divorce est nul; la femme » reste alors mariée, il lui est défendu de convoler à d'autres » noces, et si elle épouse un autre mari, elle sera répudiée » et ses enfants seront Mamzer. »

3. La Cour d'Alger est donc allé trop loin, en disant dans le dispositif de son arrêt du 12 novembre 1866 : « Donne acte, à » Moïse Adjadje de sa déclaration qu'il répudie Rachel Solal » sa femme ; déclare en conséquence dissout par le divorce le » mariage ayant existé entre les parties. » La Cour aurait dû se borner à donner acte au mari de sa déclaration, et le renvoyer devant le rabbin, pour qu'il fut procédé à la répudiation, dans les formes voulues par la loi hébraïque.

4. § 2. Ben Schechatn fait une distinction. Il valide le second mariage, quand il a été contracté avec l'autorisation des rabbins, et impose la répudiation dans le cas contraire. (Rés. 260.)

Art. 2. — Voir 1er vol., p. 52 et suivantes.

Art. 3. — Lorsque la répudiation est nulle en vertu de la loi biblique, le mari peut conserver sa femme, même s'il appartient à la race pontificale.

Art. 4. — Lorsque la répudiation est nulle ou douteuse, suivant la loi rabbinique, le mari qui veut garder sa femme doit lui donner un nouveau symbole.

CHAPITRE CLI

Art. 1er. — Lorsqu'après la confection de l'acte de répudiation et de l'acte portant quittance de la dot, on aura remis, par erreur, au mari l'acte de répudiation et à la femme la quittance de sa dot, et que le mari contestera ensuite la validité de la répudiation, il y aura lieu de distinguer : Si la femme ne s'est pas remariée, le mari renouvellera la répudiation par acte régulier ; si la femme se remarie après les protestations de son mari et avant que sa répudiation ait été régularisée, elle sera défendue à tous les deux ; si la femme s'était remariée avant les protestations de son premier mari, la répudiation sera maintenue.

CHAPITRE CLII

Art. 1er. — La simple déclaration faite par le mari

Art. 1er. — 1. Extrait de la Mischna. (Guittin, chap. VIII), et de Maïmonides. (Guérouschin, chap. X.)

2. C'est pour éviter les difficultés prévues par ce chapitre, que la loi impose aux témoins l'obligation de lire l'acte de répudiation après que la remise en a été faite à la femme ou à son mandataire. (Chap. CXXXV.)

Art. 1er. — 1. Extrait de Maïmonides. (Guérouschin, cha-

qu'il a répudié sa femme ne suffit pas pour faire admettre la répudiation ; quand même la femme en conviendrait.

Art. 3. — Lorsque deux témoins affirment que la femme a été répudiée et que deux autres déclarent que la répudiation n'a pas eu lieu, la femme ne pourra pas se remarier, et si elle convole à une nouvelle union, cette nouvelle union sera dissoute par le divorce et les enfants qui en seront issus seront Mamzer.

Si cependant la répudiation remontait à une époque déjà ancienne, et que la femme se fut remariée avant que les témoins qui attestent qu'elle n'a pas été divorcée eussent fait leur délaration, la dissolution du deuxième mariage ne sera pas ordonnée.

Art. 4. — Si deux témoins attestent la réalité de la répudiation, et que des personnes demeurant dans la même maison déclarent l'ignorer, il sera convenable que la femme ne se remarie pas; mais si elle contracte une nouvelle union, on ne la fera pas dissoudre par la répudiation.

Art. 5. — Si un témoin atteste la répudiation, et qu'un autre la nie, la femme devra rompre sa nouvelle union si son premier mariage est constant.

---

pitre XII). « On repoussera les déclaration des époux en leur » disant : Vous existez tous deux, si ce que vous dites est vrai, » procédez à la répudiation devant nous.

2. Cependant si le mari mourrait, on n'admettrait pas la femme au Lévirat. Elle devrait être libérée, s'il y a lieu, par le déchaussement.

Art. 4. — « Parce que, fait remarquer le Talmud, ignorer » un fait n'est pas une preuve que ce fait n'a pas eu lieu. » (Ketouboth, f° 23).

Art. 5. § 1er. — La répudiation n'étant attestée que par un seul témoin ne peut pas être admise.

Art. 6. — La femme qui déclare avoir été d'abord mariée, puis répudiée, est digne de foi.

Art. 7. — Si deux témoins affirment qu'une femme est mariée, la déclaration que ferait cette femme et portant qu'elle a été répudiée serait sans valeur, et n'aurait pour effet que de lui interdire un subséquent mariage avec un descendant de la race pontificale, et de la soustraire au lévirat.

Art. 8. — Lorsque la répudiation est attestée par deux témoins, la femme peut contracter une nouvelle union ; quand même elle ne pourrait pas produire l'acte de divorce.

CHAPITRE CLIII

Art. 1er. — La femme qui réclame un acte de répudiation qui a été trouvé ne pourra l'obtenir qu'à la condition d'indiquer quelque marque particulière qui le distingue.

Si elle ne le peut pas, et que le mari soutienne n'avoir point donné de répudiation, on ne rendra l'acte ni à la femme ni au mari.

Si le mari reconnait avoir donné la répudiation et qu'il s'oppose seulement à ce que l'acte soit remis à sa femme sous prétexte qu'il lui a restitué sa dot, on ne l'écoutera pas et l'acte sera rendu à la femme.

Art. 6. — « Parce que, dit le Talmud, la femme attestant » seule son mariage, doit être crue lorsqu'elle affirme qu'elle » a été libérée par la répudiation. »

Art. 1er. — Idem Ascher.

CHAPITRE CLIV

Art. 1er. — Peut être forcé de répudier sa femme, si elle l'exige, et de lui payer l'intégralité des avantages stipulés dans la ketouba, le mari qui répand par la bouche ou par le nez des exhalaisons intolérables, et celui qui est réduit pour vivre à ramasser des crottins de chien, ou à tanner les peaux ou à extraire du minerai de cuivre.

La répudiation sera obligatoire pour le lépreux, même contre le gré de la femme, à moins que les époux ne puissent pas avoir de rapports ensemble.

Art. 1er. — 1. Extrait de la Mischna (traité Ketouboth, chap. vii, § 10.)

2. *Forcé.* La loi rabbinique employait l'anathème et même la flagellation. « Dans tous les cas, dit El-Faci (Ketouboth, » chap. vii), où la loi biblique ou rabbinique prescrit la répu- » diation, le mari qui résistera sera frappé de verges. » Plus tard, on se servit des moyens coercitifs en usage dans les différentes localités habitées par les israélites, et notamment de l'emprisonnement. La flagellation pas plus que l'emprisonnement ne sauraient être autorisés en Algérie. Le seul moyen qu'ait une femme de contraindre son mari à la répudier est une action en dommages-intérêts.

L'art. 1142 du Code Napoléon porte également : « Toute » obligation de faire se résoud en dommages-intérêts. »

§ 2. Le mot lépreux, employé dans le second §, n'est pas limitatif, il est simplement indicatif ; aussi les casuistes n'ont-ils pas hésité à étendre la disposition du paragraphe à tous les cas qui présentaient quelque analogie. Ainsi le mari qui est affecté de la teigne (Ben Tsemach, liv. 2, n° 180), ou de maladies vénériennes (Aschkenazi) est obligé, comme le lépreux, de répudier sa femme. Il en est de même de celui qui contrarie la conscience religieuse de sa femme, qui lui fait subir de mauvais traitements (Remah), des sévices ou des outrages graves. (Avis du grand Rabbin d'Alger du 26 décembre 1867.)

Art. 2. — Si le mari exerce un état qui permette à la femme d'exiger le divorce, qu'il meure sans enfants, et que son frère ait le même état, la veuve peut se refuser au Lévirat.

Art. 3. — Le mari qui ne pourvoit pas à la nourriture et à l'entretien de sa femme sera obligé de la répudier en lui payant sa dot.

La femme peut aussi forcer son mari à la répudier s'il ne cohabite pas avec elle.

Art. 4. — La femme ne peut exiger que son mari la répudie en se fondant sur ce qu'il a contracté des infirmités depuis le mariage. Si elle insiste dans sa demande elle sera considérée comme une femme rebelle.

Art. 5. — Il en sera ainsi, lors même que le mari aurait des accès de folie furieuse.

Art. 5. — Voici le texte de la Mischna dont les articles qui précèdent sont extraits (Ketouboth, chap. vii, § 10) :

« Peuvent être forcés de répudier : le lépreux, celui qui a » un polype, celui qui ramasse du crottin, le fondeur de cui- » vre et le tanneur. R. Maïr ajoute : quand même l'état du » mari serait antérieur au mariage parce que la femme pour- » rait dire qu'elle s'est fait illusion, et que sa situation est into- » lérable; mais les Hachamims repoussent cette opinion. La » femme, disent-ils, ne saurait se plaindre d'un état de choses » existant au moment du mariage, qu'elle connaissait et » qu'elle a accepté. Il y a lieu cependant, suivant eux, de » faire exception pour le mari lépreux parce que la lèpre de- » vient cancéreuse et se communique ; un fait : à Sidon meurt » un tanneur, son frère exerçait la même profession, les » Hachamims décidèrent que la veuve pouvait s'opposer au » Lévirat en disant qu'elle avait bien voulu accepter la situa- » tion avec son mari, mais qu'elle la refusait avec son » beau-frère »

Il n'y a de cas de répudiation forcée que ceux indiqués dans la Mischna.

Art. 6. — L'impuissance, prouvée par un mariage de dix ans, autorise la femme à demander la répudiation, lorsque cette demande est faite par elle dans le but d'avoir des enfants pour la soutenir dans ses vieux jours.

---

6. En droit Musulman, la femme peut demander et obtenir le divorce par sentence judiciaire, que le mari y consente ou s'y oppose, dans les cas suivants :

1° Inexécution des clauses du contrat de mariage ;

2° Vices redhibitoires du mari comprenant la lèpre, les maladies contagieuses, l'impuissance ;

3° Mauvais traitements, injures graves ;

4° Absence prolongée du mari ;

5° Inexécution des devoirs maritaux, défaut de nourriture, d'entretien, etc. (Ibn Salamoune).

Art. 6. — 1. Extrait du Talmud (Jebamoth, fol. 64): « Les » Rabanam enseignent : celui qui après dix ans de mariage » n'a pas d'enfant répudiera sa femme et lui paiera sa dot. »

2. La femme peut-elle exiger sa répudiation lorsqu'elle n'a pas d'enfant après dix ans de mariage ? La question controversée dans le Talmud (Ketouboth, fol. 76), est résolue affirmativement par les docteurs, notamment par Maïmonides. « La femme dit-il (Ischoth, chap. xv) peut désirer des enfants » pour sa vieillesse, on forcera donc le mari à la répudier. »

3. La loi n'indique aucun mode pour constater l'impuissance prévue par le troisième paragraphe. Mais, d'après l'avis donné par les rabbins d'Alger dans l'affaire Courtchaya, en 1860 : « La femme est crue en sa déclaration, lorsque cette » déclaration est faite contradictoirement en face du mari, et » cela pour deux motifs : 1° parce que la femme dans sa con- » dition humble et soumise ne pousserait pas l'audace jusqu'à » mentir impunément en face de son époux ; 2° parce que, » dans le cas de dénégation de la part de ce dernier, elle perd » sa ketouba.

Dans ce cas, la femme a droit à sa dot et à sa nédounia, mais pas à l'augment.

Si l'impuissance du mari est évidente, la répudiation peut lui être imposée avant le délai de dix ans.

Art. 11. — On ne compte pour ce délai de dix ans que le temps que les époux ont passé ensemble, il y a donc lieu de déduire le temps passé en voyage, en maladie ou en prison.

Art. 12. — Si la femme a accouché avant terme d'un enfant non viable, on ne comptera les dix ans qu'à partir de cet accouchement.

Art. 13. — Si le mari, pour se refuser à la répudiation, soutient que sa femme a fait une fausse couche, et que celle-ci le nie, la déclaration de la femme fera foi.

Art. 20. — Tout mariage à un degré prohibé, même par la loi rabbinique, emporte répudiation forcée.

Art. 21. — Un tribunal ne peut employer la contrainte pour obtenir du mari le consentement à la répudiation que dans les cas autorisés par la loi.

Et c'était ainsi, en effet, qu'avaient procédé les rabbins d'Oran chargés de constater, sur la demande de la femme Courtchaya, l'impuissance de son mari.

4. Le Code Napoléon n'avait pas admis l'impuissance comme une cause de divorce.

Art. 20. — Talmud de Babylone (Ketouboth, fol 77), Talmud de Jérusalem (Ketouboth).

CHAPITRE CLIV BIS [1]

FORMULAIRE DE LA RÉPUDIATION

I. On ne procèdera pas à une répudiation la veille des jours fériés.

II. On se servira d'un scribe et de deux témoins. Ces derniers devront avoir la capacité légale et n'être parents ni du mari ni de la femme.

Ils ne devront être non plus ni alliés ni parents du rabbin qui dirige la cérémonie.

Déjà, du temps du Talmud, toutes les répudiations se faisaient devant un rabbin.

III. Le scribe ne peut pas servir de témoin.

IV. Le scribe et le rabbin ne seront pas trop exigeants pour le salaire qui leur est dû.

Cette règle ne s'applique pas aux témoins.

V. Les témoins doivent être bien certains de l'identité du mari et de la femme.

VI. S'il y a, dans la ville où l'acte est dressé, des époux portant les mêmes noms que ceux qui divorcent, l'acte devra être établi en présence des homonymes.

VII. Si le mari est gravement malade, on s'assurera de son état mental pendant que l'acte est dressé, et au moment où la remise en est faite à la femme.

VIII. L'acte de répudiation doit toujours être pur et simple. Le mari ne doit mentionner les conditions qu'il met à la répudiation que ceux chargés par lui de transmettre l'acte à sa femme.

IX. Sont incapables d'écrire l'acte : le sourd-muet, l'idiot, l'enfant, le juif converti ou qui repousse le judaïsme.

---

(1) Toutes les notes intercallées dans le texte du présent chapitre sans nom d'auteur, sont de Moïse Isserlès ou Remah.

X. Il faut éviter de faire écrire l'acte par le mari lui-même.

XI. Le mari n'a pas à prescrire au scribe la manière de dresser l'acte.

Ces deux dispositions sont prises afin que le mari ne cherche pas à vicier l'acte, et à mettre sa femme dans l'embarras.

XII. Autant que faire se peut, le scribe ne doit être parent ni du mari ni de la femme.

XIII. Le scribe fera abandon au mari du vélin, de l'encre et du chalumeau dont il doit se servir.

XIV. Le rabbin demandera au mari si c'est bien volontairement qu'il répudie sa femme, s'il agit en dehors de violence, d'un vœu ou d'un serment qu'il aurait fait. Il sera délié de son vœu ou de son serment, s'il y a lieu.

XV. Le mari présentera le papier, l'encre et le chalumeau au scribe devant témoins, en lui disant : « Ecris pour moi un acte (guet) à l'effet de » répudier ma femme N..., fille de N..., et » dans le but d'une scission. Je t'autorise d'en » écrire cent si cela est nécessaire, jusqu'à ce » qu'il s'en trouve un qui soit à l'abri de toute » critique sur l'écriture et sur les signatures. »

Et s'il faut recommencer l'acte, on procédera de nouveau aux formalités ci-dessus.

XVI. « Et vous, A. et B. soyez témoins, et signez cet acte » dans l'intention de répudier ma femme N..., » fille de N....., et dans un but de scission. Je » vous autorise à en signer cent, si cela est » nécessaire, jusqu'à ce qu'il y en ait un vala- » ble. »

Le mari peut donner ses ordres dans la langue qui lui conviendra. (Is. Isserlès.)

XVII. Si le mari fait dresser deux actes, pour le cas, par exemple, où il y aurait quelque doute sur l'orthographe de son nom (Guerson ou Guersom), il devra l'indiquer dans la formule qu'il emploiera vis-à-vis du scribe et des témoins.

XVIII. Le scribe ne devra écrire l'acte, et les témoins le

signer, qu'autant qu'ils en auront reçu l'ordre directement de la bouche du mari.

XIX. Le mari paiera le salaire dû au scribe ; l'acte sera néanmoins valable, lorsque le paiement sera effectué par la femme.

XX. Le mari déclarera aux témoins : « Je détruis » toute protestation directe ou indirecte que » j'ai pu faire contre l'acte de répudiation que » vous allez signer. Que tout ce que j'ai pu dire » qui soit de nature à porter atteinte à la vali- » dité de cet acte soit anéanti. Je déclare, en » outre, et m'oblige à ne rien faire contre cet » acte, et je récuse tout témoin qui prétendrait » avoir reçu de moi un ordre, ou avoir entendu » une parole emportant opposition à la répudia- » tion. »

XXI. Les témoins se tiendront près du scribe lorsqu'il écrira le nom du mari, celui de la femme ainsi que la date ; ils devront entendre le scribe déclarer qu'il dresse l'acte au nom du mari et de la femme.

XXII. Si les témoins quittent le scribe un seul instant, ils devront constater que l'acte sur lequel ils apposent leurs signatures est bien celui qui a été écrit au nom des époux.

XXIII. Il est à désirer que le mari ne quitte pas le scribe et les témoins avant que l'acte soit dressé, signé et remis au messager.

Et qu'il ne parle pas de répudiation avant que les formalités ci-dessus soient accomplies.

XXIV. Si le mari se sert d'un mandataire ou messager pour faire parvenir à sa femme l'acte de répudiation, ce mandataire devra être présent quand le scribe écrira le nom des époux et la date, quand le scribe énoncera que l'acte est dressé au nom des époux, que les témoins signeront en déclarant qu'ils signent dans l'intention des époux.

Le mandataire devra être également présent lorsque le mari donnera ses ordres au scribe et aux témoins. On l'avertira qu'il lui sera défendu de se marier avec la femme divorcée. Le rabbin lui recommandera de faire une remarque sur l'acte, afin de pouvoir le reconnaître s'il sortait de ses mains avant d'être remis à la femme.

XXV. Le mari fera connaître au messager le but de son message. Le rabbin lui recommandera de constater que l'acte est écrit et signé à l'intention des époux afin qu'il puisse en rendre témoignage.

La cérémonie devra donc commencer par la désignation du messager ou mandataire.

XXVI. Le mari devra jurer par la Thora qu'il ne protestera pas contre l'acte et qu'il ne le contre-mandera pas.

Le mari converti jurera sur sa part dans l'autre monde.

XXVII. Le mandataire et le mandant doivent être majeurs.

XXVIII. Le mandataire ne doit être ni sourd et muet, ni aveugle, ni idiot, ni mineur, ni esclave, ni appartenir à une autre religion que celle de Moïse; il ne doit pas non plus être coupable aux yeux de la loi.

XXIX. Lorsque le mari et la femme habitent la même ville, il vaut mieux ne pas se servir de mandataire.

XXX. Le mari, obligé de partir sur le champ, donnera des ordres au scribe et aux témoins.

XXXI. Dans le cas prévu par l'article précédent, la répudiation ne pourra pas être soumise à une condition.

XXXII. Si la répudiation ne doit avoir son effet qu'à partir d'une époque déterminée, le mari dira à son mandataire, « tu annonceras à ma femme qu'elle » sera répudiée à partir du.... »

XXXIII. Il n'est pas indispensable que le mandataire soit présent au moment de sa nomination ; il suffit que les témoins entendent cette nomination.

Cette tolérance n'est accordée que dans les cas très urgents.

XXXIV. La femme peut donner à un tiers le pouvoir de recevoir en son nom l'acte de répudiation.

XXXV. Le mandataire doit assister à la confection de l'acte.

XXXVI. Avant de commencer l'acte, le scribe demandera au mari ses nom, prénoms et surnoms, et ceux de son père.

S'ils sont Cohen ou Lévi.

XXXVII. Il fera les mêmes questions en ce qui concerne la femme et le père de la femme.

XXXVIII. Le scribe et les témoins se réuniront.

Avant de préparer ce qu'il faut pour écrire, le scribe dira aux témoins qu'il va dresser un acte de répudiation.

XXXIX. Le scribe donnera au vélin la dimension que l'acte devra avoir, afin de ne pas être obligé de le couper lorsque l'acte sera terminé.

XL. Si le scribe s'est trompé, et qu'il soit obligé de recommencer l'acte, il devra d'abord couper ce qui a été écrit.

XLI. Le vélin sera plus long que large.

Il aura au bas assez de blanc pour qu'on puisse le prendre entre les doigts.

XLII. L'acte aura treize lignes, la dernière se composera de deux demi-lignes sur lesquelles les témoins signeront, l'un au dessous de l'autre.

Parce que la valeur numérique des deux lettres GT (Guet) est douze.

XLIII. Si on se sert de parchemin, l'acte devra être écrit du côté de la chair.

XLIV. On ne tracera pas les lignes avec du plomb, ni à l'intérieur, mais au verso de l'acte.

On tracera également deux lignes de côté, l'une à droite et l'autre à gauche. On écrira contre les lignes, mais pas sur les lignes même.

XLV. On ne se servira pas d'une plume mais d'un roseau.

XLVI. L'écriture devra être nette.

XLVII. Chaque lettre devra être bien détachée.

XLVIII. Les jambages d'une lettre ne devront pas pénétrer dans une autre lettre.

XLIX. L'écriture ne devra pas dépasser les lignes de droite et de gauche.

L, LI, LII. Tout grattage de lettres est interdit.

LIII. Le libellé de l'acte est de rigueur.

LIV. Si l'acte doit être recommencé, le mari sera tenu de renouveler ses ordres.

LV. Le scribe, avant d'écrire, prononcera devant les témoins la formule suivante : « J'écris cet acte au nom de « N..., fils de N..., dans le but de » répudier sa femme S..., fille de S..., et » dans leur intention, pour qu'il y ait scission » entre eux ; puis il écrira. »

Le scribe débutera par ces mots : « Ecoutez-moi, vous témoins A.., fils de A... et B...., fils de B....., »

LVI. Avant de signer les témoins s'assureront que l'acte est sec.

LVII. Ils signeront l'un au-dessous de l'autre.

Ils devront d'abord lire l'acte.

LVIII. Ils signeront en présence l'un de l'autre.

LIX. Chaque témoin dira avant de signer : « Je signe » cet acte dans l'intention de N..., fils de N..., » pour qu'il répudie, avec cet acte, sa femme » S..., fille de S..., puis il signera immédiate- » ment.

LX. La signature commencera à la ligne.

LXI. L'espace entre l'écriture de l'acte et les signatures ne devra pas être de deux lignes.

L'encre et le roseau dont on se servira devront appartenir au mari.

LXII. La signature sera N..., fils de..., témoin.

Si le témoin est Cohen ou Lévi, il l'ajoutera.

LXIII. La signature sera d'une écriture semblable à celle du corps de l'acte.

LXIV. Le scribe ne signera pas.

LXV. On laissera sécher les signatures.

LXVI. Le Hacham et les témoins liront l'acte complet ainsi que les signatures. Le Hacham demandera ensuite au scribe si c'est là l'acte qu'il a

écrit sur l'ordre du mari, en son nom et dans l'intention de répudier sa femme S..., fille de S... Le scribe devra répondre affirmativement. — Le Hacham demandera alors à chacun des témoins : « as-tu entendu l'ordre donné au scribe par le mari d'écrire en son nom et à l'effet de répudier sa femme S... fille de S...? »

Le Hacham aura les témoins à ses côtés, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche.— Le scribe sera devant ainsi que le mari et la femme. — Tous seront debout.

LXVII. Reconnais-tu cet acte?

LXVIII. L'as-tu signé par l'ordre du mari?

LXIX. En son nom et pour répudier.

LXX. Reconnais-tu ta signature?

LXXI. L'as-tu apposée en présence de ton collègue?

LXXII. Reconnais-tu sa signature?

As-tu entendu l'ordre de signer que lui a donné le mari?

LXXIII. Les réponses des témoins devront être affirmatives.

LXXIV. Le Hacham remettra l'acte au mari en lui demandant de nouveau s'il divorce librement.

LXXV. Le mari protestera de nouveau contre toute opposition.

LXXVI. Si le mari quitte la salle où on dresse l'acte, le Hacham le conjurera de ne pas annuler l'acte mentalement.

LXXVII. La répudiation sera donnée devant dix personnes majeures, y compris le scribe, les témoins et le Hacham.

LXXVIII. Le Hacham engagera les personnes présentes à déclarer s'il y a quelque chose à redire au sujet de l'acte dressé : — dès qu'il sera remis, l'acte sera à l'abri de toute critique.

LXYIX. Le Hacham invitera l'assistance à prêter attention.

LXXX. Les témoins signataires seront présents.

LXXXI. Il ordonnera à la femme d'enlever ses bagues et de joindre les mains sans les incliner.

La femme reste voilée jusqu'à ce que le Hacham lui adresse la parole. Il lui demandera si elle accepte le divorce volontairement ; sa réponse doit être affirmative. Le Hachan s'informera si les questions de dot et d'intérêts sont réglées entre les époux.

(L'observation de Remah n'est applicable que dans les pays où les mesures édictéee par R. Guerson sont suivies.)

LXXXI. Nul n'aidera la femme à prendre l'acte.

LXXXIII. Elle ne fermera la main que quand on le lui dira.

LXXXIV. Le mari mettra l'acte dans la main de sa femme en disant : « Voici ton acte de divorce. Par cet » acte tu es répudiée de moi et permise à tout » autre homme.

Remah ajoute après les mots *de moi* ceux-ci *dès maintenant*. Il est d'usage de plier l'acte avant que le mari ne le remette à sa femme.

LXXXV. La femme fermera sa main, puis elle lèvera les deux mains, le Hacham reprendra l'acte pour en donner lecture une seconde fois, et il déclarera anathème quiconque se permettra de douter de sa régularité.

LXXXVI. Puis il fera à l'acte deux coupures croisées.

LXXXVII. Le Hacham avertira la femme qu'elle ne pourra accepter un nouveau symbole qu'après l'expiration du délai de 90 jours.

LXXXVIII. Le divorce ne doit être donné que le jour.

LXXXIX. Ce n'est que dans des cas urgents qu'il peut être donné la nuit.

XC. Il est interdit au mari de s'isoler avec sa femme dans l'intervalle qui s'écoule entre la rédaction de l'acte et sa remise.

XCI. Si l'acte est remis par un mandataire. — Voir chap. 142.

XCII. Si la femme qui est divorcée est Boghrot et fiancée elle peut recevoir l'acte de répudiation directement ou par l'intermédiaire de son père. — Si elle est mariée, elle peut seule le recevoir.

XCIII. Dès que la mineure est mariée, son père n'a plus qualité pour recevoir l'acte de répudiation.

XCIV. La Ketana qui n'est que fiancée ne peut être répudiée que par l'intermédiaire de son père.

XCV. Dans aucun cas, la mineure inexpérimentée au point de ne pas distinguer un acte de divorce de tout autre acte, ne peut accepter la répudiation.

XCVI. Deux formules doivent être employées pour la répudiation de la mineure, la formule ordinaire et une autre dans laquelle se trouvent ces mots: « ta fille.... »

XCVIII. En donnant l'acte à son mandataire, le mari prononcera la formule qui lui donne les pouvoirs nécessaires.

Le mandataire recevra l'acte avec le même cérémonial que la femme.

XCIX. Si la répudiation est soumise à une condition, le mari la formulera en remettant l'acte.

C. Si le mari, gravement malade, veut répudier sa femme, il déclarera que l'effet de la répudiation remontera à l'époque de la confection de l'acte (au lieu de l'époque de la remise).

CI. Les conséquences d'un acte vicié étant très-graves, il est recommandé de donner des soins particuliers à la rédaction de l'acte et à sa remise.

Si la femme se remarie après une répudiation viciée, les enfants qu'elle aura de ce mariage seront Mamzer.

CHAPITRE CLV

Art. 1er. — La mineure qui n'a plus de père ou qui n'est plus sous sa tutelle et qui consent à un mariage peut quitter la maison conjugale sans avoir besoin d'un

---

Art. 1er. — 1. La mineure cesse d'être sous la puissance de son père dès qu'elle est mariée. La mineure peut donc avoir

acte de répudiation, elle devra cependant faire un acte de désistement (ou de refus).

La mineure qui a été mariée contre son gré, ou qui ne sait pas conserver le Kidouschin ou symbole, n'est pas tenue de donner un acte de désistement.

Art. 2. — La mineure de six à dix ans qui sait garder le symbole ne peut rompre son mariage que par un acte de désistement. Pour la fille qui n'a pas cet âge ou qui ne remplit pas la condition ci-dessus, l'acte n'est pas nécessaire, l'effet du symbole est annulé par le seul fait de la mineure de retourner chez sa mère.

Art. 3. — Le désistement consiste dans la déclaration

été divorcée, et, quoique en état de minorité, ne plus être sous la puissance paternelle.

2. L'art. 1er est extrait de la Mischna (Jebamoth, chapitre XII, § 2).

3. « Il faut enseigner aux mineures d'user de ce droit, » disent la Mischna (Jebamoth, chap. XIII, art. II) et le Talmud (Jebamoth, fol. 110) Et cette recommandation s'explique quand on se reporte à l'époque où elle a été faite, alors que les Juifs d'abord en guerres continuelles, puis dispersés, chassés, poursuivis durent craindre pour l'avenir de leurs filles mineures, et cherchèrent, en les mariant, à leur assurer, en cas d'événements, la protection d'un mari. — Plus tard, ces craintes disparaissant, le mariage des mineures devint plus rare et le droit de désistement put être aboli (Voir art. 22 ci-après).

Art. 2. — Extrait du Talmud (Guittin, fol. 65). La fixation de l'âge est due cependant à Raschi et aux Tossephoth.

Art. 3. — D'après le Talmud (Jebamoth, f° 108), la mineure peut faire son désistement, lorsqu'elle a quitté la maison paternelle et qu'elle est conduite chez son mari, et même si la mineure sert les invités dans la maison de son mari et qu'elle dise : « Je ne veux plus de mon mari, » cette déclaration suffit pour rompre son mariage.

de la mineure qu'elle ne veut plus de son mari, ni du symbole accepté pour elle par sa mère ou par ses frères.

Art. 4. — Le désistement détruit l'effet du symbole. Il peut avoir lieu en l'absence du mari, et en dehors du tribunal. Le désistement est valable lorsqu'il a lieu devant deux témoins; quelques auteurs exigent cependant la présence de trois témoins.

Art. 5. — La mineure, soumise au Lévirat, peut user de son droit de désistement à l'égard de son beau-frère, comme elle aurait pu le faire à l'égard de son mari.

Art. 6. — Elle peut user du désistement pour rompre successivement tous les mariages contractés dans les conditions de l'art. 1er. Ce droit lui est accordé pendant tout le temps de sa minorité.

Art. 7. — Les témoins du désistement donneront

---

2. Le Talmud de Jérusalem, rapporte qu'une jeune fille lavait du linge à la rivière, on lui dit : voilà ton fiancé qui passe. Elle répondit : que ma mère l'épouse « et les Hacha-» mins considérèrent cette réponse comme suffisante pour éta-» blir un désistement. »

Art. 4, 5, 6. — Les deux écoles de Schammaï et de Hillel, étaient en contradiction sur ces différents points. C'est l'opinion de Hillel qui a triomphé, et qui est reproduite dans ces trois articles. (Mischna, Jebamoth, chap. XIII, § 1er.)

Art. 7. — D'après la Breitha, l'acte de désistement était formulé dans l'origine de la manière suivante : La mineure déclare que son mari ne lui plait pas, qu'elle n'en veut point et qu'elle refuse le mariage. Plus tard, la formule fut réduite à ces seuls mots : Tel jour, N..., fille de N..., a, en notre présence, déclaré refuser S..., pour son mari. Mais la formule, ainsi réduite, parut insuffisante, et Maïmonides l'a remplacée par la

une attestation par écrit. L'acte signé par eux ne sera pas soumis aux formalités exigées pour l'acte de divorce.

Art. 8. — Les témoins devront connaître le mari de la mineure, et la mineure elle-même.

Art. 9. — Ils devront être assurés que la femme est en état de minorité.

Art. 10. — La mineure qui a été mariée ne peut pas réclamer la dot légale à la suite de son désistement; mais elle a droit à l'augment.

Les obligations mutuelles des époux existent pour la mineure mariée, comme pour la femme majeure.

La mineure qui se désiste pendant une absence de son mari, ne peut pas faire payer par ce dernier les sommes

---

suivante (Guérouschin, chap. xi, n° 11), acceptée par le Tour. « Le... jour de la semaine, le... du mois de.... année.... » N... a fait acte de refus devant nous, en disant : ma mère » ou mes frères m'ont trompée en me mariant, ou en me » fiançant, moi qui suis mineure, à S..., fils de S... Et » maintenant je déclare davant vous que je ne veux pas de lui » pour mari, que je ne veux pas rester avec lui. Nous nous » sommes assurés que N..., fille de N..., est mineure à cette » heure ; c'est pourquoi nous avons écrit et signé cet acte que » nous lui donnons pour servir de preuve, et valoir ce que de » droit. » — A..., fils de A... témoin, B...., fils de B.... témoin.

Art. 10. — 1. § 1. La Mischna porte (Ketouboth, chap. xi) : « L'orpheline qui use de son droit de désistement n'a pas de » dot légale. » Et le Talmud (Ketouboth, f° 101) ajoute : « Mais » elle a droit de se faire payer l'augment. »

2. § 2. Extrait du Talmud (Ketouboth, f° 101) : « Les obli- » gations matrimoniales doivent être remplies à l'égard de la » mineure. »

3. § 3. Extrait de la Mischna et du Talmud. (Ketouboth, f° 107.)

qu'elle aurait empruntées pour son entretien ou pour son rachat.

Le mariage, rompu par désistement de la mineure, n'entraînera pour les époux aucune des conséquences de la dissolution par répudiation.

Le mari peut répudier sa femme mineure. Dans ce cas, les règles de la répudiation doivent être suivies, et ses conséquences seront encourues.

Art. 11. — La mineure, qui a rompu son mariage par désistement, ne peut pas se marier avec son beau-père, après avoir refusé le lévirat.

Art. 12. — La femme cesse d'être mineure à l'âge de douze ans révolus, ou lorsqu'elle est pubère ou qu'elle devient enceinte ; et à partir de la cessation de sa minorité elle ne pourra plus se désister.

Art. 13. — La femme Eilonith est mineure jusqu'à l'âge de trente-cinq ans révolus.

---

4 § 4. Le refus de la mineure, dit la Mischna (Jebamoth, chap. XIII, § 4), n'entraîne pas prohibition de mariage entre les parents des époux ainsi séparés.

5. § 5. Extrait également de la Mischna : « En cas de répudiation, les prohibitions entre alliés subsisteront, et la mineure ne pourra pas se marier avec un descendant de la race sacerdotale. »

Art. 11. — La prohibition n'existerait pas, si la mineure avait refusé le mariage avec son mari. Talmud (Jebamoth, f° 107.)

Art. 12. — La grossesse est la marque la plus certaine de la puberté. Talmud (Jebamoth, f° 12.)

Art. 13. — La femme Eilonith ou stérile, est celle désignée, 1er vol., p. 40, note 31.

Art. 20. — La femme âgée de douze ans, qui cohabite avec son mari, n'a plus le droit de désistement. Et si elle se désiste et qu'elle accepte un nouveau symbole, ou contracte un nouveau mariage, elle devra être répudiée par ses deux maris, et l'enfant qu'elle mettrait au monde serait Mamzer douteux.

Art. 22. — De nos jours, la faculté pour la femme de rompre son mariage par le désistement cesse dès qu'elle a atteint l'âge de douze ans.

Art. 20. — Idem, El-Faci. (Jebamoth.)

Art. 22. — 1. Idem, Jacob Ascher dans Le Tour.

2, Ce droit de désistement, n'est plus en usage en Europe. Le Rabbin Menahem de Risbourg en a proposé l'abolition en 1532, et presque tous les Rabbins allemands l'ont approuvé.

3. Remah et l'auteur de Beth Hadach autorisent cependant la mineure à se désister, tant qu'elle n'a pas atteint sa douzième année.

CODE RABBINIQUE

TRAITÉ YIBOUM

COMPRENANT

LE CHAPITRE CLXXVII RELATIF A LA SÉDUCTION

ET

LE CHAPITRE CLXXVIII RELATIF A LA JALOUSIE

EBEN HAEZER

CHAPITRE CLXVI

Art. 1er. — Si quelqu'un meurt sans laisser d'en-

Art. 1er. — 1. Le Lévirat repose sur un précepte biblique. « Quand des frères demeureront ensemble, dit le Deutéronome, » (chap. xxv, v. 5 et 6) et que l'un d'eux mourra sans laisser » d'enfant, la femme du décédé ne sera pas libre d'épouser un » étranger. Son beau-frère s'approchera d'elle et la prendra » pour femme en exerçant le Lévirat. — Et le premier né » qu'elle enfantera portera le nom du frère décédé, afin que » son nom ne soit pas effacé d'Israël. »

2. Et la Mischna, expliquant ce précepte, déclare (Jebamoth chap. 1er) que le Lévirat existe aussi bien vis-à-vis de la femme qui a reçu le symbole qu'à l'égard de celle dont le mariage a été célébré.

3. Le Lévirat existait chez un grand nombre de peuples arrivés au même état social que les Hébreux (Hennequin. — Les Juifs, t. 1. p, 170-171).

4. Nous le trouvons en effet chez les Egyptiens (Eschbach, Introduction à l'étude du droit); dans l'Inde (Lois de Manou, liv. ix, art. 59-69-70); chez les Galles (Hennequin, p. 171); chez les Gaulois (Michelet, Origines du droit français, p. 51).

5. Au Lévirat (mariage du beau-frère avec la belle-sœur) correspond la Halitza (refus du beau-frère).

6. Le Lévirat eut après Moïse et pendant plusieurs siècles

fant, son frère consanguin devra, en vertu de la loi Biblique, épouser sa veuve ou sa fiancée.

Art. 2. — Si le décédé a laissé un enfant de l'un ou de l'autre sexe, légitime ou non, ou un descendant de cet enfant, sa veuve ou ses veuves (s'il avait plusieurs femmes) ne seront pas soumises au Lévirat ni à la Halitza (déchaussement).

Art. 3. — L'enfant fait disparaître l'obligation du

---

la prééminence sur la Halitza. — Les rôles furent intervertis dans la suite, ainsi que le constate la Mischna (ci-après, chap. CLXX), mais le Talmud rétablit l'ancienne tradition.

7. En Europe cependant, la Halitza a la préférence sur le Lévirat, même dans les contrées où, comme en Allemagne et en Pologne, les israélites sont régis par leurs lois particulières.

8. La Tradition Talmudique s'est au contraire conservée en Afrique et en Asie ; mais là aussi, la législation a une tendance très marquée pour favoriser la Halitza.

9. Le Lévirat y est cependant généralement pratiqué, et il en sera ainsi tant que les communautés ne modifieront pas la loi des successions. Le Lévir épouse sa Jebamah, non pour obéir à la loi, mais pour hériter de tous les biens de son frère (chap. CLXIII).

Art. 2. — 1. Extrait de la Mischna et du Talmud : « Un fils quelle qu'en soit l'origine, porte la Mischna (Jebamoth chap. 2) » dispense la femme de son père du Lévirat, à moins que ce » fils ne soit celui d'une esclave ou d'une idolâtre. » Et le Talmud (Jebamoth fol. 23) ajoute : « Le fils libère du Lévirat quand » même il serait Mamzer. »

2. Une fille libère également, parce que lorsqu'un homme laisse une descendance qui hérite de lui au même titre qu'un fils, son nom n'est point effacé d'Israël. — Il en est de même de toutes la ligne descendante. — (Talmud, (Baba Bathra), fol. 109 Ascher (Jebamoth, chap. 2).

Art. 3. — Extraït de la Mischna (Ahaloth, chap. 1. § 6).—

Lévirat, quand même il serait en danger de mort au décès de son père.

Art. 4. — Si la veuve est enceinte et qu'elle mette au monde un enfant mort-né, elle sera soumise au Lévirat. — si l'enfant est viable la veuve en est dispensée ; — s'il y a doute que l'enfant soit né viable, le Lévirat sera défendu et la veuve sera affranchie par la Halitza.

Art. 6. — La déclaration par laquelle le mari atteste qu'il a des enfants aura pour effet d'affranchir la veuve du Lévirat.

Art. 7. — Si le mari après avoir déclaré qu'il a des enfants fait une rétractation, cette rétractation ne soumettra pas sa veuve au Lévirat ; quelques auteurs exigent cependant que la veuve soit affranchie par la Halitza.

« Tant que le beau-frère existe, quand même il serait à l'a-
» gonie, la veuve est soumise au Lévirat ; — mais elle en est
» dispensée si, au décès de son mari, il existe un enfant, alors
» même que cet enfant serait à l'agonie.

Art. 4. — 1. L'enfant est réputé viable après une exis-de trente jours, Talmud (Jebamoth, fol. 30). Cette sclution s'appuie sur les Nombres (chap. XVIII, v. 16) : « Tu rachèteras ton
» fils quand il aura un mois. »

2. La cérémonie de la Halitza est indiquée dans le Deutéronome, chap. XXV, v. 7, 8, 9 et 10.

Art. 6. — Extrait de la Mischna (B. Bathra, chap. VIII) et du Talmud (même traité, fol. 134).

Art. 7. — D'après le Talmud (Kidouschin, fol. 64), le mari sera cru dans celle de ses déclarations qui aura pour effet de rendre sa veuve libre, et non dans celle qui pourrait l'enchaîner. — Rabbi Nathan a, dans la discussion, soutenu l'opinion contraire. — De là, la divergence signalée par Karo à la fin de l'article.

Art. 8. — La déclaration d'un seul témoin que le mari a laissé un enfant suffit pour dispenser la veuve du Lévirat.

Art. 9. — Si le mari a déclaré avoir un enfant illégitime, sa veuve ne sera pas soumise au Lévirat; mais elle devra se soumettre à la Halitza.

Art. 10. — Lorsqu'un mari part pour un voyage d'outre-mer (lointain) avec son fils, sa femme peut, après avoir appris sa mort, contracter un nouveau mariage.

Art. 11. — Si la femme a suivi son mari et qu'elle déclare que ce dernier est mort avant son fils, on ajoutera foi à sa déclaration; mais si elle affirme que son fils est mort le premier, il lui sera interdit d'user du Lévirat; elle devra se soumettre à la Halitza.

Art. 12. — Si les époux n'avaient pas d'enfant à leur départ, et qu'à son retour la femme déclare avoir accouché pendant son absence, elle sera crue si elle affirme que son enfant est mort le premier; mais si elle soutient que l'enfant n'est mort qu'après son mari, elle sera assujettie à la Halitza.

« Art. 8. — 1. Extrait de Maïmonides (Yiboum, chap. III).

2. Rabed est d'une opinion contraire, — mais son opinion n'a pas prévalu.

Art. 9. — Parce que rien n'établit que cet enfant soit réellement du mari.

Art. 11. — Extrait textuellement de la Mischna (Jebamoth chap. xv, § 8).

Art. 12. — La loi craint que la femme fasse une fausse déclaration pour se soustraire au Lévirat; c'est pourquoi dans la seconde hypothèse de l'article elle impose la Halitza. Mischna (Jebamoth, xv, § 9).

Art. 13. — Si un mari entreprend un voyage d'outre-mer avec une de ses femmes, en laissant une autre au domicile conjugal, et qu'il meure pendant son absence, la seconde femme ne sera soumise, ni au Lévirat ni à la Halitza jusqu'à ce qu'on sache si celle qui avait accompagné le mari a eu ou non des enfants.

Si cependant la seconde femme était déjà prohibée à un descendant de la race pontificale, elle se soumettra à la Halitza, neuf mois après le décès du mari.

CHAPITRE CLVII

Art. 1er. — Tout frère consanguin du mari, quand même il serait mamzer, idolâtre ou nouveau-né, enchaîne la veuve au Lévirat.

Art. 13. — Idem. Mischna (Jebamoth, xvi, § 1).

Si le mari meurt laissant un enfant, sa seconde femme n'est soumise ni au Lévirat ni à la Halitza, et elle peut se remarier avec un descendant de la race sacerdotale; mais s'il y avait empêchement à un mariage de cette nature (1er vol., p. 67), il n'y aurait plus d'empêchement à la Halitza après le délai prescrit. (Karo, Commentaires).

Art. 1er. — 1. Le frère idolâtre est celui qui s'est converti à une autre religion que celle de Moïse.

Le frère quoique coupable, disent Maïmonides et Raschi, ne reste pas moins israélite, et c'est pour cela qu'il enchaîne sa belle-sœur. Rav Amram Gaon (Res. 50) imposait la Halitza, un autre Gaon, Rav Hilaï (Res. 53) faisait une distinction entre le frère qui s'était converti avant ou après le mariage de son frère ; mais les décisions émanées de ces deux Gaonims ont été combattues par la plupart des Casuistes, Maïmonides, Raschi, Ben Odereth, Dom Vidal, et ne sont plus suivies.

2. L'homme qui a un frère converti peut, en se mariant,

Il n'en est pas de même du frère utérin ni du frère consanguin posthume.

Art. 2. — Tout individu intelligent, quoique mineur et incapable d'être témoin, peut attester l'identité de son beau-frère et de la veuve soumise au Lévirat.

Art. 5. — La veuve reste obligatoirement soumise au Lévirat, quoique son mari se soit converti.

Art. 6. — Le mari qui était connu pour n'avoir point de frère ne sera pas cru s'il déclare en avoir un. De même, on ne tiendra aucun compte de la déclaration que ferait un individu qu'il est le frère du mari décédé, quoique cette déclaration soit confirmée par un témoin.

Art. 7. — Si le mari est connu pour avoir des frères et qu'avant de mourir il déclare n'en avoir aucun, cette déclaration ne produira aucun effet.

Art. 8. — Si on ignorait que le mari ait des frères, mais que le bruit se répande que des témoins absents lui en connaissent, on attendra des renseignements que pourront fournir ces témoins, quand même le mari aurait déclaré n'avoir pas de frère.

Art. 9. — Lorsqu'un mari décède ne laissant ni enfant ni frère connus, et dont les père et mère habitent un pays d'outre-mer, sa veuve pourra se remarier sans qu'il soit besoin de rechercher si elle a un beau-frère ; mais si la mère était enceinte lorsqu'elle a quitté son fils, la veuve ne pourra pas se remarier avant que l'on connaisse le sexe de l'enfant que sa belle-mère a mis au monde.

---

déclarer que s'il meurt sans enfant, sa veuve ne sera pas soumise au Lévirat. (Remah).

Art. 9. — Extrait de la Mischna (Jebamoth, xvi, § 1).

Art. 10. — Si le mari avait un fils dans un pays d'outre-mer, ce fils sera considéré comme existant au décès de son père, et la veuve pourra se remarier.

CHAPITRE CLVIII

Art. 1er. — La seule déclaration de la femme suffit pour attester la mort de son mari. Cette déclaration a pour effet de soumettre la femme au Lévirat.

On n'ajoutera pas foi à la femme qui déclare que son beau-frère est mort, dans la crainte qu'elle ne fasse une pareille déclaration pour se marier à un étranger. On ne croira pas non plus le beau-frère qui annoncera la mort de son frère, dans la crainte qu'il ne fasse cette déclaration pour se marier avec sa belle-sœur.

Art. 2. — La femme sera crue cependant si elle déclare que, pendant l'absence qu'elle a faite avec son mari, il lui est né un beau-frère et que ce beau-frère est mort.

Art. 3. — La déclaration faite, même par un individu qui est incapable d'être témoin, suffit pour constater la mort, soit du mari, soit du beau-frère.

Art. 4. — Les cinq femmes qui ne peuvent pas servir

Art. 10. — Disposition fondée sur ce que, d'après le Talmud (Guittin, fol. 28), un décès ne se présume pas.

Art. 1er. — Extrait de la Mischna (Jebamoth, chap. xv, § 1 et § 10. — Voir 1er vol., page 98).

Art. 2. — Extrait de la Mischna (Jebamoth, chap. xv § 10)

Art. 3. — Ascher a soutenu l'opinion contraire; mais l'article, tel que l'a formulé Karo, est admis par la grande majorité des Casuistes, notamment par El-Faci et Maïmonides.

Art. 4. — (Voir 1er vol., p. 94).

de témoins de la mort du mari, ne peuvent pas non plus attester la mort du beau-frère.

CHAPITRE CLIX

Art. 1er. — Si la femme soumise au Lévirat a accepté le symbole d'un étranger, elle devra être répudiée par cet étranger, et le Lévir épousera sa belle-sœur ou lui donnera la Halitza.

Si le Lévir donne la Halitza, le fiancé qui avait dû répudier la veuve pourra se marier avec elle.

Art. 2. — S'il y a eu célébration du mariage de la veuve avec un autre homme que le Lévir, le mariage sera dissout par le divorce et la femme restera défendue tout à la fois au Lévir et à son second mari.

Les enfants nés du mariage de la veuve avec un autre que le Lévir ne seront pas Mamzer. Quelques auteurs les déclarent cependant Mamzer, en vertu de la loi rabbinique.

Art. 3. — Le Lévir qui n'appartient pas à la race sacerdotale peut épouser sa belle-sœur, même si elle a eu des rapports illégitimes depuis son veuvage.

Art. 4. Si le Lévirat a été accompli par erreur, la femme retournera vers son mari sans que le Lévir soit obligé de la divorcer.

Art. 1er. — 1. Extrait du Talmud (Jebamoth, fol. 92).

2. Le mariage de la veuve avec un étranger devra être rompu, quand même il aurait été célébré, si les époux connaissaient l'existence du Levir. (Remah).

Art. 2. — (Voir 1er vol., p. 53).

Maïmonides soutient que les enfants ne sont pas Mamzer, les Tossephoth sont d'une opinion contraire.

Art. 5. — Le Lévir ne peut pas épouser une parente de la veuve au degré prohibé, quand même la veuve mourrait avant l'accomplissement du lévirat ou de la Halitza. Cette prohibition pèse sur tous les frères. Si donc un frère a remis le symbole à la sœur de la veuve, il ne pourra célébrer son mariage que lorsqu'un autre frère aura accompli le lévirat ou la halitza.

Art. 6. — Le lévir qui a remis le symbole à sa belle-sœur du vivant de son frère peut, après la mort de ce dernier, épouser sa Jebamah (belle-sœur).

Art. 7. — Si le lévir meurt avant d'avoir épousé sa belle-sœur, le frère survivant qui aurait remis un symbole, sera tenu de divorcer sa fiancée et de libérer la veuve par la halitza.

Et si la fiancée mourait, la veuve pourrait ou se marier avec le frère devenu lévir ou recevoir la halitza.

CHAPITRE CLX

Art. 1er. — La femme soumise au lévirat est nourrie, pendant les trois premiers mois de veuvage, sur les biens de la succession de son mari.

Art. 5. — Extrait du Talmud (Jebamoth, f° 18) et de la Mischna (Jebamoth, chap. iv, § 9.)

Art. 7. — Le frère survivant devra agir ainsi parce qu'on suppose toujours que la fiancée était la sœur de la veuve, et qu'un mariage contracté avec deux sœurs est nul.

Art. 1er. — 1. Et si la veuve se refuse au lévirat? Le lévir sera tenu de pourvoir à la nourriture de sa belle-sœur jusqu'à ce qu'il la libère par la halitza, suivant Maïmonides et Ben Schechath. Cette opinion n'est pas admise par tous les doc-

Le lévir n'est tenu de pourvoir à la nourriture de sa belle-sœur que lorsqu'il l'a épousée ; si cependant, à l'expiration des trois mois, la veuve demande que son beau-frère accomplisse la loi, et s'il choisit le lévirat, il sera obligé de nourrir la veuve, quand même l'accomplissement du lévirat serait retardé.

Art. 2. — La veuve qui est enceinte sera nourrie pendant sa grossesse, et si elle accouche d'un enfant viable, elle sera soumise à toutes les conditions des veuves.

Art. 3. — Le lévir n'est pas obligé, pendant sa minorité, de pourvoir à la nourriture de sa belle-sœur.

Art. 4. — Le lévir, même celui qui nourrit sa belle-sœur, n'a aucun droit sur le travail de cette dernière, tant que leur mariage n'est pas accompli.

Art. 5. — Le lévir n'a également aucun droit sur les biens qui arrivent à sa belle-sœur dans l'intervalle qui sépare son veuvage de l'accomplissement du lévirat. La veuve peut vendre ou donner ces biens, malgré l'acte de promesse du lévir.

---

teurs ; Ascher et Karo n'imposent l'obligation de la nourriture que lorsque la veuve accepte le lévirat.

2. Mais l'obligation est admise par tous les docteurs lorsque le beau-frère crée des empêchements volontaires à l'accomplissement de la loi, par exemple, lorsqu'il prend la fuite. (Beth Samuel.)

Art. 3. — Telle est la décision donnée par le Talmud, après discussion et controverse (Jebamoth, f° 41.)

Art. 4. — C'est là une règle indiquée par le Talmud (Ketouboth, f° 107), comme incontestable et incontestée.

Art. 5. — Les deux écoles de Schammaï et de Hillel étaient d'accord sur ce point. (Mischna, Jebamoth, chap. IV, § 3.)

Art. 6. — Le lévir n'a pas droit, pendant la même période, aux fruits produits par les biens Melog de la veuve. Il peut réclamer la moitié des fruits des biens Tson Barzel.

Art. 7. — Si la veuve (qui attendait le lévirat) meurt, ses héritiers prendront ses biens Melog et la moitié de ses Tson Barzel. Les héritiers du mari auront la dot légale, l'augment et l'autre moitié des Tson Barzel. Ces derniers paieront les frais d'inhumation.

Art. 8. — Si le mari laisse deux veuves soumises au lévirat, et que l'une d'elles meure, le lévir n'aura rien à prétendre dans les biens laissés par la veuve décédée.

CHAPITRE CLXI

Art. 1er. — Le lévir ne peut épouser qu'une des veuves de son frère, et, en épousant l'une d'elle, ou en lui donnant la halitza, il libère les autres.

Art. 6. — Maïmonides refuse au lévir la moitié des fruits des Tson Barzel (Ischoth, chap. XXII) ; mais son opinion n'est pas suivie.

Art. 7. — Extrait de la Mischna, conforme à l'opinion des deux écoles de Hillel et Schammaï. (Jebamoth, chap. IV, § 3.)

Art. 8. — Extrait des réponses de Ben Odereth, nº 866. Si la seconde veuve mourait, le lévir hériterait d'elle conformément à l'article 7 ci-dessus. (Beth Samuel.)

Art. 1er. — « Parce que, dit le Talmud (Jebamoth, fº 44), » le texte biblique porte : il devra reconstruire *une* maison et » non pas *deux*. »

Art. 2. — Si, parmi les veuves, il s'en trouve une qui soit déjà interdite à un descendant de la race sacerdotale, et que le lévir veuille recourir à la halitza, il procèdera de préférence avec celle-là.

Art. 3. — Si le défunt a laissé plusieurs frères et plusieurs veuves, et que l'un des frères procède au lévirat ou à la halitza, les autres veuves seront libérées.

Art. 4. — Le devoir du lévirat incombe à l'aîné des frères ; s'il refuse, la veuve se présentera successivement aux autres frères, en commençant par le plus âgé. Si tous les frères refusent, la veuve s'adressera de nouveau à l'aîné afin qu'il exerce le lévirat ou la halitza. Les tribunaux pourront, en cas de résistance, obliger le beau-frère à donner la halitza ; mais ils n'ont pas le droit de le forcer au lévirat.

Art. 5. — Le frère aîné n'est pas admis à demander que le lévirat soit réservé, à un frère mineur lorsqu'il aura acquis sa majorité, à un frère muet lorque son infir-

---

Art. 2. — Extrait textuellement de la Mischna. (Jebamoth, chap. iv.)

Art. 3. — Extrait de la Mischna et du Talmud. (Jebamoth, f° 39.)

Art. 4. — 1. Extrait de la Mischna. (Jebamoth, chap. iv. § 5 et chap. ii, § 8.)

2. Le tribunal ne peut pas contraindre le frère au lévirat, parce que l'écriture lui laisse le choix entre le lévirat et la halitza ; mais il obligera l'aîné ou le plus âgé des frères à faire ce choix, parce que c'est à lui que le devoir incombe et non à ses frères plus jeunes. (Talmud, Jebamoth, f° 39.)

Art. 5. — L'expression *voyage lointain*, indique tout voyage dans une autre ville que celle où la famille est

mité sera guérie, ou à un autre frère parti pour un voyage lointain lorsqu'il sera de retour.

Art. 6. — Le jeune frère qui veut accomplir le lévirat sera préféré au frère plus âgé qui voudra donner la halitza ; mais si tous les deux se décident pour la halitza, ce sera au plus âgé à y procéder.

Art. 7. — Quoique le devoir du lévirat incombe au frère aîné, si l'un des frères puinés s'empresse d'épouser sa belle-sœur, le mariage sera valable.

Art. 8. — Celui qui a plusieurs frères morts sans enfants peut épouser toutes ses belles-sœurs ou n'en épouser qu'une ou deux et libérer les autres par la halitza. Il devra exercer le lévirat ou la halitza vis-à-vis de l'une des femmes de chacun de ses frères décédés.

Art. 9. — Est valable la halitza donnée même par un frère converti.

CHAPITRE CLXII

Art. 1er. — Le lévir qui se marie avec une de ses

établie ou dans une autre province, quoique l'éloignement ne soit pas considérable. (Maïmonides, Beth Samuel.)

Art. 7. — Mischna (Jebamoth, chap. II, § 8.)

Art. 8. — Voir 1er vol., p. 44.

Art. 9. — Parce que celui qui s'est converti publiquement pour échapper à une persécution religieuse a conservé la foi israélite, et qu'il est encore considéré comme soumis à la loi de Moïse.

Art. 1er. — Le symbole donné par le lévir en infraction aux dispositions de l'art. 1er, est néanmoins valable et les

belles-sœurs ne peut, pas plus que ses frères, épouser une des autres femmes du défunt.

Art. 2. — Le lévir qui libère sa belle-sœur par la halitza, ne peut pas se marier plus tard avec elle, ni avec aucune autre veuve de son frère. La prohibition existe aussi pour les frères du lévir.

Art. 3. — Celui qui donne la halitza à la veuve s'interdit tout mariage avec une parente de cette veuve au second degré. La veuve ne peut pas non plus épouser des parents du lévir au même degré.

Art. 4. — Le lévir peut épouser la sœur des veuves auxquelles il n'a point donné la halitza.

Art. 5. — Mais il lui est interdit, après la halitza, de se marier avec une de ses belles-sœurs.

CHAPITRE CLXIII

Art. 1er. — Le Lévir hérite de tous les biens de son frère décédé.

Il tient les lieu et place de son frère dans la succession du père prédécédé.

---

enfants issus de son mariage ne seront point Mamzer. Tour, Maïmonides (Iboum, chap. I, art. 12.)

Art. 3, 4, 5. — Extrait de la Mischna (Jebamoth, chap, IV, § 7.)

Art. 1er. — § 1. La Mischna (Jebamoth chap. IV, § 7) déduit ce droit pour le Lévir du verset (Deutéronome XXV-5) : « il substituera son frère. »

§ 3. Il en est de même des biens à venir et des titres de créance (Ben Schechath, Rés., 470).

Mais il n'a aucun droit sur la plus-value des biens de la succession paternelle.

Art. 2. — Le frère qui a libéré sa belle-sœur par la Halitza n'est pas l'héritier de son frère décédé. C'est au père que revient la succession, et si le père n'existe plus, la succession se partage également entre tous les frères sans distinction.

Art. 3. — Si le Lévirat a été accompli avant le délai de trois mois depuis le décès du frère, et que la veuve accouche dans les neuf mois de ce décès, de sorte qu'il y ait doute si l'enfant appartient au premier ou au second mari, le Lévir et l'enfant partageront entre eux la succession du décédé.

Si l'enfant meurt avant le partage des biens du premier mari, le Lévir partagera la succession avec son père.

Et si le père n'existe plus, le Lévir, suivant quelques auteurs, héritera seul des biens du frère prédécédé.

Art. 4. — L'enfant douteux venant en concurrence avec les enfants du Lévir dans la succession du frère, pre-

---

Le Lévir a, dans la succession de son frère décédé, le même droit que le fils aîné dans la succession de son père — Talmud.

Art. 2. — Extrait de la Mischna (Jebamoth, chap. IV).

Art. 3. — Extrait du Talmud (Jebamoth, fol. 97).

§ 3. Les auteurs auxquels Karo fait allusion sont Ascher et son fils Jacob ; — mais leur opinion n'est pas suivie. Le plus grand nombre des casuistes soutient que, dans le cas prévu, la succession du décédé doit être attribuée moitié au Lévir et moitié à ses frères.

Art. 4, 5, 6, 7, 8. — Extraits du Talmud (Jebamoth, fol. 97). L'enfant douteux est celui désigné à l'article précédent.

mier mari, prendra la moitié de la succession, et dans la seconde moitié, une part égale à celle de chacun des enfants du Levir.

Art. 5. — L'enfant douteux ne peut pas, à la mort du Lévir, demander que le partage, fait conformément à l'art 3, soit annulé et qu'on lui attribue soit la succession entière du frère prédécédé, soit une part égale à celle des autres enfants dans la succession du Lévir.

Art. 6. — Il ne peut pas être admis à partager avec le Lévir la succession du père de ce dernier.

Art. 7. — Si le grand-père meurt laissant pour héritiers ses trois petits-fils (un enfant douteux et deux fils du Lévir), sa succession sera ainsi divisée : — moitié aux deux fils du Lévir, un tiers au douteux, et le sixième restant sera divisé en deux portions égales, dont l'un sera attribuée au douteux et l'autre aux enfants du Lévir.

Art. 8. — Le grand-père et le Lévir se partageront, par égales portions, la succession de l'enfant douteux. — Le grand-père et l'enfant douteux se partageront aussi, dans les mêmes proportions, la succession du Lévir.

CHAPITRE CLXIV

Art. 1er. — Le Lévirat ainsi que la Halitza ne doivent s'accomplir que quatre-vingt-dix jours après la mort du mari ; le jour du décès et celui de la cérémonie non compris.

Art. 1er. — « Le Lévirat ou la Halitza ne doiventêtre » donnés qu'après trois mois de veuvage — Mischna (Jeba- » moth, chap. iv, § 10) ou de divorce, ajoute le Talmud, même traité, fol. 43.

Si la cérémonie a lieu avant ce délai, et que la veuve ne soit pas enceinte, il ne sera pas nécessaire de la renouveler.

La veuve ne pourra pas cependant contracter un nouveau mariage avant l'expiration des quatre-vingt-dix jours, et ce, quand même elle aurait été libérée plus tôt par la Halitza.

Si le Lévir meurt avant que le délai ne soit expiré, la veuve, d'après plusieurs auteurs, devra attendre pour se remarier quatre-vingt-dix jours à compter du décès du Lévir.

Si la veuve a deux beaux-frères, et que l'un d'eux meure, le second pourra l'épouser ou lui donner la Halitza quatre-vingt-dix jours après la mort de son mari.

Art. 2. — Si la veuve libérée par la Halitza est enceinte, il y a lieu de distinguer. Si elle accouche d'un enfant viable, la Halitza est nulle et n'entraîne aucune prohibition de mariage. Si l'enfant ne vit pas trente jours, une seconde Halitza est obligatoire, car celle donnée à une femme enceinte est nulle. Cette seconde Halitza peut être consentie, soit par celui qui avait accordé la première, soit par son frère.

Art. 3. — Le Lévirat ou la Halitza donné à une belle-sœur en état de grossesse crée un empêchement de mariage pour les autres veuves ; elles ne pourront se marier qu'après la délivrance de la Jebamah.

Art. 2. — Extrait de la Mischna (Jebamoth, chap. IV, § 1).

Art. 3. — Extrait du Talmud, même traité, fol. 97 : « Aucune des veuves n'est libre que l'une d'elles ait été régulièrement épousée par le Lévirat ou libérée par la Halitza. »

Art. 5. — Si le Lévirat a lieu avec une veuve qui est enceinte les époux seront tenus de se séparer.

Si la veuve fait une fausse couche, le Lévir devra renouveler la cérémonie ; il pourra la conserver pour femme.

Si elle accouche d'un enfant qui ne soit point viable, le Lévir devra libérer la veuve par la Halitza.

Si elle accouche d'un enfant viable, le Lévirat sera considéré comme nul et non avenu, et la veuve n'aura pas besoin d'être divorcée ni de recevoir la Halitza.

Art. 6. — Si la veuve à qui son beau-frère a donné le Lévirat accouche six mois après avoir épousé le Lévir, et moins de neuf mois après la mort de son premier mari, l'enfant sera légitime ; mais le Lévir devra répudier sa femme.

Et si la veuve ainsi remariée accouche d'un second enfant, cet enfant sera Mamzer douteux.

CHAPITRE CLXV

—Art. 1er. — Le Lévirat a la prééminence sur la

Art. 6. — § 1er. L'enfant peut être du premier ou du second mari ; mais il est né, dans un cas comme dans l'autre, d'un mariage légitime, il est donc légitime ; — non Mamzer.

§ 2. Dans le cas du deuxième paragraphe, au contraire, la naissance du premier enfant a établi une prohibition entre le beau-frère et la belle-sœur : le second enfant n'est donc pas issu d'une union légitime ; — il est Mamzer douteux (Voir 1er vol., p. 56).

Art. 1er. — 1. La Mischna porte (traité Bechoroth, chap. 1er § 7) : « Le devoir du Lévirat passait autrefois avant celui de » la Halitza, parce qu'on ne l'accomplissait que pour satisfaire

Halitza ; aussi la veuve qui, sans motif sérieux, résiste au Lévirat est déclarée rebelle.

» à un commandement de la loi ; mais aujourd'hui que le Lévirat ne s'accomplit plus uniquement dans cette vue, on a » décidé que la Halitza devait avoir la prééminence sur le Lévirat. »

2· Le Tonanith Aba Saül développa la pensée de la Mischna en disant : « Celui qui épouse sa Jebamah pour sa beauté ou » pour tout autre motif se rend coupable d'un mariage consanguin et l'enfant qui naît de leur union me paraît peu » différent d'un Mamzer. »

3. Les Hachamims, se fondant sur la lettre de la loi Biblique, admirent cependant que le beau-frère pouvait donner le Lévirat à sa belle-sœur, quels que fussent du reste les motifs qui le guidaient.

4. Ces deux opinions se trouvèrent en présence lors de la discussion du Talmud. Rav Bar Hanna, au nom de R. Isaac, soutient la prééminence du Lévirat ; Rav Nachmam rappelant les termes de la Mischna demanda si la génération nouvelle était meilleure pour changer la loi.

5. L'opinion des Hachamims triompha, et le Talmud (Jebamoth, fol. 39), après avoir constaté que la Halitza avait été pendant plusieurs siècles préférée au Lévirat déclara que le devoir du Lévirat devait prédominer.

6. Cette solution n'apparaît pas néanmoins comme une règle . absolue ; aussi Raschi et les Tossephoth opposant d'autres passages du Talmud à celui que nous avons cité, et s'appuyant sur la Mischna et sur l'opinion de Aba Saül, placent la Halitza avant le Lévirat.

7. El-Faci et Maïmonides adoptent, au contraire, l'opinion des Hachamims, celle qui a triomphé lors de la discussion du Talmud.

8. Le célèbre Rabbin d'Alger, Isaac Ben Schechath incline pour l'opinion des Tossephoth : « même suivant l'opinion de El-» Faci et de Maïmonides, dit-il (Rés. 302) qui décident que l'ac-» complissement du Lévirat est préférable, toutes les fois que

Plusieurs auteurs déclarent cependant que la Halitza à la prééminence sur le Lévirat.

Art. 2. — Si, du vivant de son mari, la Jebamah a fait vœu de ne pas se laisser épouser par son beau-frère, on contraindra le Lévir à donner la Halitza. — Si le vœu n'est fait par la Jebamah qu'après la mort de son mari, on n'exercera pas de contrainte vis-à-vis du Lévir; mais on l'engagera à donner la Halitza.

Art. 3. — La Jebamah ne peut pas refuser la Halitza, sous prétexte qu'elle ne veut pas se remarier.

» le Lévir a déjà une femme, la Halitza devra être accomplie » puisque le Talmud lui-même engage de dire au Lévir, s'il » est jeune et que la Jebamah soit vieille, ou vice versà : Pour- » quoi veux-tu accomplir un mariage aussi mal assorti ? » Pourquoi veux-tu introduire le désordre dans ton ménage ? » Le devoir du Lévirat n'est donc pas absolu; le Talmud donne » même le conseil de l'enfreindre lorsqu'il y a à redouter que » l'entrée d'une seconde femme dans la maison y apporte le » trouble; dans ce cas, il est donc préférable de remplir la Ha- » litza plutôt que le Lévirat. »

9. Remah et toutes les communautés de Pologne et de l'Allemagne suivent la doctrine des Tossephoth; ils donnent en conséquence la prééminence à la Halitza.

10 Le Lévirat est cependant une prescriptiou religieuse. — Dans les communautés dont nous venons de parler, comme en France et dans tous les pays où les israélites sont soumis à une loi civile qui interdit le mariage entre beau-frère et belle-sœur, cette prescription religieuse est remplacée par la cérémonie de la Halitza.

11. Les motifs sérieux dont parle l'article sont, par exemple, les infirmités du beau-frère qui autoriseraient la femme à demander le divorce.

Art. 3. — Si la femme persiste dans son refus, elle sera déclarée rebelle et elle perdra sa Ketouba.

Art. 4. — La Jebamah qui reçoit légalement la Halitza, au lieu du Lévirat, conserve ses droits à sa Ketouba.

Art. 6. — Le Lévir qui a une des infirmités mentionnées dans le chap. cliv, doit donner la Halitza, et la veuve ne perd aucun des droits que son contrat lui assurait.

Art. 8. — Si la femme contracte des infirmités depuis l'époque où elle était assujettie au Lévirat, le Lévir pourra la libérer par la Halitza, mais la femme aura droit de se faire payer son contrat.

CHAPITRE CLXVI

Art. 1er. — La Jebamah se rendra au lieu du domicile du Lévir et le Beth Din les engagera à accomplir, suivant les circonstances, le Lévirat ou la Halitza.

Art. 4. — Suivant quelques coutumes d'Europe on assurait au Lévir une part des biens laissés par son frère prédécédé afin de l'engager à donner la Halitza. — Isaac Isserlès (Décision 262), Maharam, — Mardokaï).

Art. 1er. — 1. La Jebamah devra se rendre où se trouve le Lévir, elle devra donc aller même de Tibériade à Chypre — Talmud (Sanhédrin, fol. 31).

2. D'après les Commentaires sur El-Faci, et d'après Remah, si le Lévir n'habite pas la ville où est son domicile, c'est à lui à se rendre près de la Jebamah.

3. Le Beth Din doit conseiller le Lévir et la Jebamah. — Mischna (Yboum, chap. xii, § 6).

4. Conseiller, interprète le Talmud, c'est-à-dire dissuader du Lévirat, si l'un des deux est jeune et l'autre âgé, car ce serait une union mal assortie, une cause incessante de troubles domestiques (Jébamoth, fol. 101).

Art. 2. — Le Lévir n'est pas obligé par le texte Biblique de donner le Kidouschin à la Jebamah ; mais les Hachamims exigent qu'il lui remette un acte ou une pièce de monnaie devant témoins. Cette formalité est désignée sous le nom de *Maamor*.

Art. 3. — Le Lévir ne peut remplir la *Maamor* que du consentement de la Jebamah ou du consentement de son père, si elle est encore mineure.

Art. 4. — Le Lévir écrira un contrat à la Jebamah ; mais ses biens ne seront affectés à la garantie de ce contrat qu'autant que les biens du premier mari seraient insuffisants.

Art. 5. — Le lévir n'est pas obligé de donner au fils qui naîtra de son union avec la Jebamah le nom de son frère décédé.

Art. 2. — Le Lévir, d'après Raschi, doit dire à la Jebamah en lui remettant l'acte ou la pièce de monnaie : « Sois à moi par la règle du Lévirat. »

2. Le Lévir peut accomplir la Maamor par l'intermédiaire d'un tiers (Remah).

3. Qnant aux cérémonies du mariage, elles sont les mêmes pour la Jebamah que pour toute autre femme (Remah).

Art. 3. — Controversé dans le Talmud. — Suivant Rabbi le consentement de la Jebamah n'est pas nécessaire ; il est au contraire indispensable d'après les Hachamims, et l'opinion de ceux-ci l'a emporté.

Art. 4. — 1. Voici la formule de ce contrat telle qu'elle est donnée par le Talmud (Jebamoth, fol. 52) : « Je m'engage, moi » N...., fils de N...., envers Noémi, mon épouse par le Lé» virat, à lui fournir convenablement sa nourriture et son en» tretien.

2. El-Faci a développé cette formule, en ajoutant les conditions principales de la validité du lévirat.

CHAPITRE CLXVII

Art. 3. — Le mineur ne peut pas libérer sa belle-sœur par la halitza.

Art. 4. — La femme mineure ne peut pas, non plus, être libérée par la halitza.

CHAPITRE CLXVIII

Art. 1er. — Après l'accomplissement du lévirat, la Jebamah est la femme du lévir en toutes choses, et s'il la répudie, il peut la reprendre.

Art. 2. — Si le lévir la répudie et qu'il la reprenne avant de lui avoir payé son contrat, elle n'aura droit qu'à une seule dot, conformément à la règle posée chap. c, art. 15.

Art. 3. — La dot de la Jebamah est garantie par les biens de son premier mari. En conséquence, le lévir ne peut point vendre ou hypothéquer ces biens, et s'il le fait ou s'il partage ces biens avec ses autres frères, avant ou après le lévirat, le partage ou l'aliénation seront nuls et non avenus.

Chap. CLXVIII, art. 1er. — Extrait du Talmud. (Jebamoth).

Art. 3. — 1. Et si les biens du premier mari sont détruits, le lévir qui ne s'est engagé qu'à pourvoir à la nourriture et à l'entretien de la Jebamah, devra lui faire un nouveau contrat et lui constituer une dot. (Beth Samuel.)

2. Les actes de partage ou d'aliénation sont nuls quoique les biens restants soient suffisants pour garantir la dot. (Tossephoth.)

Art. 4. — Si le frère a laissé une récolte sur pied, elle sera vendue et le prix converti en immeubles.

Art. 5. — Si la succession du frère comprend des fruits récoltés, des effets mobiliers, de l'argent ou une créance sur le lévir, tous ces biens seront liquidés et serviront à acheter un immeuble.

Art. 6. — Les biens du premier mari que la Jebamah aura entre les mains, seront également convertis en immeubles.

Art. 7. — Le lévir qui a répudié sa Jebamah et qui la reprend ensuite sans contrat, ne peut pas davantage aliéner les biens du premier mari; mais en reprenant la Jebamah, le lévir peut imposer la condition que la ketouba ne sera garantie que par ses biens personnels. La Jebamah peut aussi, dans les cours du mariage, et sans qu'il soit besoin de recourir à la répudiation et à un nouveau mariage, consentir que les biens du lévir servent seuls de garantie à sa ketouba.

Art. 8. — Si la Jebamah n'avait point de contrat avec son premier mari, ou si elle en avait fait abandon, le lévir pourrait disposer des biens de son frère prédécédé; mais à la charge d'assurer à la Jebamah sur ses propres biens une dot de cent zuz.

Art. 4, 5, 6. — Et le lévir aura la jouissance des immeubles ainsi acquis (Karo.)

Art. 5. — 1. Cependant, d'après Beth Samuel, n° 4, si les biens du frère décédé suffisent pour garantir la ketouba, le lévir ne sera pas tenu de payer la somme qu'il devait à son frère, car cette somme lui appartient par droit de succession.

2. Les Tossephoth et Ascher pensent, au contraire, que le lévir ne peut pas se faire abandon à lui-même, et se libérer ainsi de la dette qu'il avait contractée.

Art. 9. — La Jebamah qui n'avait point de dot légale parce que son mariage avait été contracté malgré une prohibition de la loi, pourra être épousée par le lévir sans constitution de dot. Et si le lévir accorde un augment, cet augment suivra la règle qui aurait été appliquée s'il avait été constitué lors du premier mariage.

CHAPITRE CLXIX

Art. 1er. — La cérémonie du déchaussement (Halitza), devra être accomplie devant trois rabbins qui ne seront point parents entre eux, ni parents du lévir ou de la Jebamah.

Les rabbins devront connaître les versets qu'il faut faire réciter au lévir et à la Jebamah; néanmoins la cérémonie accomplie devant trois Israélites complètement illettrés est valable.

Art. 2. — Si un des trois est parent, indigne ou néophyte, la cérémonie est viciée.

Les trois devront être israélites de père et de mère.

La cérémonie, quoique viciée, a pour effet de prohiber la Jebamah à ses autres beaux-frères.

Art. 9. — Et si le lévir, qui n'a pas constitué de dot, meurt laissant des fils et des filles issus de son mariage avec la Jebamah, les sœurs ne seront pas entretenues par leurs frères, comme cela a lieu dans tout mariage légalement contracté. (Remah.) — Voir chap. LXVI, art. 7, p. 26 et suiv.

Art. 1er. — 1. Le déchaussement est fondé sur le Deutéronome (chap. XXV, v. 7, 8, 9, 10.)

2. Les rabbins ne devront pas être parents, même par alliance (Remah.)

Art. 2, § 2. — Il suffit, d'après Remah et Moïse de Coucy, qu'ils soient israélites par leur père seulement.

Art. 3. — Il est recommandé aux trois rabbins de s'adjoindre deux assesseurs. Ces assesseurs peuvent être illettrés.

Art. 6. — La cérémonie ne peut avoir lieu que pendant le jour.

Art. 7. — Elle est interdite les jours de grande fête.

Art. 8. — Les rabbins s'assureront de l'identité du beau-frère et de la belle-sœur ; ils s'assureront également que le lévir était né avant la mort de son frère.

Art. 9. — Qu'il s'est écoulé quatre-vingt dix jours pleins depuis la mort du frère.

Art. 10. — Que les lévirants sont majeurs et pubères.

Art. 11. — La majorité sera attestée par deux témoins irrécusables.

Art. 12. — Les membres du tribunal seront sur des sièges, le lévir et la Jebamah se tiendront debout, devant eux.

Art. 13. — Le lévir protestera, comme pour le divorce, contre toute opposition à la cérémonie.

Art. 14 — On donnera (en toute propriété) au lévir le soulier qui doit servir à la halitza.

Art. 15. — Ce soulier doit être tout en cuir, même les coutures. Il n'en est pas de même des courroies.

Art. 16. — Le cuir du soulier sera dur, comme celui

Art. 3. — L'absence des assesseurs ne vicie pas la halitza (Remah.)

Art. 7. — Ainsi que la veille de ces fêtes (Remah.)

Art. 16. — En Algérie, le soulier est d'une seule pièce, il est de deux en Pologne et en Allemagne.

d'une sandale. Les auteurs sont divisés sur la question de savoir si les coutures doivent être extérieures ou intérieures; quelques-uns pensent que le soulier doit être fait d'une seule pièce.

Art. 18. — A chaque côté du soulier, on fixera une grande courroie en peau blanche.

Art. 19. — Il y aura d'un côté du soulier, deux ou trois pattes dont les extrémités seront nouées de manière à former boutons. Les pattes correspondantes de l'autre côté du soulier auront des boutonnières.

Art. 21. — Le soulier doit être fait pour chausser le pied droit, il ne sera ni trop grand ni trop petit.

Art. 22. — La halitza serait viciée si elle était accomplie avec un soulier fait avec une matière autre que du cuir, ou avec un soulier disproportionné avec le pied du lévir.

Art. 24. — Le lévir se servira du pied droit et la Jebamah de la main droite.

Art. 25. — Si le lévir est gaucher, il est des auteurs qui recommandent le déchaussement des deux pieds; d'autres déclarent la halitza impossible.

Art. 26. — Le lévir chaussera le soulier sur la chair.

Art. 27. — Il relèvera son pantalon de manière à montrer sa jambe nue au tribunal.

Art. 28. — Il mettra le soulier, fermera les pattes, entourera sa jambe avec les courroies et les attachera au moyen d'un nœud.

Art. 18. — L'usage a prévalu, dit Remah, d'employer des courroies en cuir.

Art. 25. — La première opinion est généralement suivie. (Remah.)

Art. 29. — La veuve debout, en face du tribunal, dira en hébreux : « Mon beau-frère refuse de rétablir à » son frère un nom en Israël ; il ne veut pas m'épouser » par droit de lévirat.

Le lévir également debout, en face du tribunal, dira en hébreux : « Je n'ai pas envie de la prendre. »

Art. 30. — Le lévir s'appuiera contre le mur ou contre une colonne, la Jemabah détachera de sa main droite le nœud et les pattes, puis elle saisira le pied de la main gauche, et de la droite elle tirera le soulier par le talon, et lorsque le soulier sera tiré, elle le jettera à terre.

Art. 31. — Si la femme n'a l'usage que d'une seule main, elle tirera le soulier avec ses dents.

Art. 33. — Si la femme se fait aider dans l'accomplissement du déchaussement, la Halitza sera viciée.

Art. 34. — Si le Lévir a le pied recourbé ou s'il marche sur ses doigts de pied, la Halitza ne peut pas s'accomplir.

Art. 32. — Si le Lévir a le pied amputé, on appropriera un soulier à sa jambe.

Art. 36. — La Halitza n'est point valable lorsque la femme déchire le soulier en le retirant.

Art. 38. — La veuve se placera ensuite en face du Lévir, elle crachera devant lui.

Art. 29. — Les paroles prononcées par la veuve sont celles du Deutéronome, chap. xxv, v. 7. Celles prononcées par le lévir sont extraites du même livre, même chap., v. 8.

Art. 30. — Développement de la première partie du v. 9, même chapitre.

Art. 38. — En fait, la veuve crache à terre, mais de m

Art. 42. — Et, toujours debout, elle récitera ce verset: « ainsi est fait à l'homme qui n'édifie pas la maison » de son frère, et son nom sera appelé en Israel *la maison* » *du déchaussé.* »

Les assistants répéteront trois fois: « *la maison du déchaussé.*

Art. 43. — L'ordre de la cérémonie n'est pas de rigueur.

La Halitza est inexécutable pour les muets et pour les sourds; si cependant elle est accomplie en partie, cet accomplissement, quoique vicié, aura pour effet d'interdire la veuve à ses autres beaux-frères.

Art. 44. — Le Lévir et la Jebamah devront accomplir la Halitza dans l'intention de libérer la veuve et de lever l'interdiction qui pèse sur elle de se marier à un étranger.

Art. 48. — L'aveugle ne doit accomplir la Halitza que lorsqu'il n'a pas de frère qui puisse y procéder.

Art. 49. — La mineure qui a accompli la Halitza devra y procéder de nouveau à sa majorité.

Art. 50. — La Halitza sera parfaite et produira tous ses effets quand même la Jebamah qui avait promis de l'argent pour l'obtenir ne tiendrait pas sa promesse.

Art. 51. — Si le Lévir croyait pouvoir, après la Halitza, se marier avec sa belle-sœur, la cérémonie à la-

---

nière à ce que le tribunal voie la salive. (Voir la formule de l'acte ci-après, art. 56).

Art. 42. — Ce verset est le 10e du chap. xxv, du Deutéronome.

quelle il aurait été procédé serait nulle ; mais le Lévir sera contraint de la renouveler.

Art. 53. — La Halitza accomplie par violence est nulle et ne produit aucun effet.

Art. 54. — La Halitza imparfaite laisse subsister les prohibitions qui existaient avant qu'elle n'eut lieu, et crée les mêmes prohibitions que la Halitza parfaite.

Art. 56. — Le Tribunal peut donner acte de la Halitza à la veuve.

CHAPITRE CLXX

Art. 1er. — L'acte de répudiation donné par le Lévir à la Jebamah a pour effet de créer un empêchement rabbinique au mariage de la veuve avec le Lévir ou avec ses frères ; mais il ne suffit pas pour autoriser la veuve à se marier à un étranger. La Halitza est nécessaire.

Art. 56. — « Il n'est pas d'usage, dit Remah, de donner » acte de la Halitza, parce que la cérémonie se fait avec beau- » coup de publicité et qu'il y aura toujours des témoins qui » pourront attester son accomplissement.

2. Voici, dans tous les cas, la formule de l'acte :

« Comme quoi, N.., fille de N..., a cité devant nous, Beth » Din, son Lévir. Nous nous sommes assurés qu'il était frère » consanguin du défunt, nous lui avons dit : Si tu veux ac- » complir le Lévirat, fais-le ; si tu ne le veux pas, avance ton » pied droit, — ce qu'il a fait. — La femme lui a oté sa sandale, » elle a craché devant lui, de manière que la salive projetée à » terre a été aperçue par les membres du Beth Din. Et nous » avons fait réciter aux Lévirants ce qui est écrit dans la loi » de Moïse. »

Art. 1er. — Extrait de la Mischna (Jebamoth, chap. v, § 1.

Art. 2. — La promesse faite par le Lévir à sa belle-sœur de l'épouser est détruite par un acte de répudiation.

Art. 3. — La répudiation et les promesses sont des actes imparfaits, en ce qu'ils n'empêchent pas le Lévirat ni la Halitza d'avoir lieu postérieurement.

Art. 12. — La consommation du mariage et la Halitza sont au contraire des œuvres parfaites, en ce qu'elles frappent de nullité la promesse ou la répudiation qui interviendrait plus tard.

CHAPITRE CLXXI

Art. 1er. — Si le frère décédé était marié à une mineure et à une sourde et muette, le Lévirat exercé vis-à-vis de l'une ne libérera point la seconde. La mineure devra, dans ce cas, user de son droit de désistement et le frère exercera le Lévirat avec la sourde et muette.

Art. 2. — Lorsqu'un frère laisse deux veuves mineures, le Lévirat exercé vis-à-vis de l'une d'elles libère la seconde.

Art. 12. — Tout ce chapitre est consacré au développement du principe posé dans l'article 12.

Ainsi : le Lévir qui a donné la Halitza à une de ses belles-sœurs commet un acte nul s'il accomplit la même cérémonie avec une autre de ses belles-sœurs (art. 13). Le mariage du Lévir mineur avec sa belle-sœur est annulé par la Halitza donnée à la même belle-sœur par un autre frère majeur (art. 16). — Deux frères qui ont épousé chacun une de ses belles-sœurs, sans qu'on sache quel est celui qui a exercé le premier le Lévirat, devront chacun répudier leur Jebamah (art. 20).

Art. 1er. — Idem Maïmonides, chapitre Yibouin, chapitre 5, § 23.

Art. 3. — Si l'une des deux veuves est majeure et l'autre mineure, le lévirat ou la halitza accompli avec la majeure libère la mineure ; mais le Lévirat exercé vis-à-vis de la mineure ne libère pas la veuve qui a atteint sa majorité.

Art. 4. — De même, si l'une des deux veuves est sourde et muette, le Lévirat exercé vis-à-vis d'elle ne libère pas l'autre veuve.

Art. 5. — Si les deux veuves sont mineures, et qu'elles soient épousées l'une après l'autre, chacune par un des frères du mari décédé, le mariage contracté le premier sera rompu par le désistement de la mineure.

Art. 6. — Si les deux veuves sont sourdes et muettes, celle dont le mariage aura été contracté le dernier devra être répudiée.

Art. 7. — Si l'une des veuves est mineure et l'autre sourde et muette, qu'elles soient épousées toutes les deux par leurs beaux-frères, le mariage de la mineure sera maintenu, et celui de la sourde et muette sera rompu par la répudiation.

Art. 9. — Lorsqu'une des deux veuves est sourde et muette, que l'autre jouit de toutes ses facultés, et qu'un des frères du mari épouse d'abord cette dernière

---

Art. 5. — Le second mariage doit être forcément dissout, — et si la femme ne se désiste pas, le mari devra la répudier, — Jacob Ascher.

Art. 7. — L'union avec la mineure est entourée d'une plus grande faveur, parce que son incapacité cessera avec sa majorité, tandis que l'incapacité de la sourde et muette est permanente. (Karo, Commentaires).

puis la sourde et muette, ce dernier mariage devra être dissout par le divorce.

Si le mariage de la sourde et muette précède celui de l'autre veuve, le premier mariage sera rompu par le divorce et la seconde veuve sera divorcée et recevra la Halitza.

Art. 10.—De même, si l'une des veuves est majeure et l'autre mineure, que le frère s'unisse d'abord à la première, son mariage postérieur avec la mineure ne viciera pas sa première union ; si le contraire a lieu, la première union sera viciée. — Dans l'un et l'autre cas, la mineure devra user de son droit de désistement.

CHAPITRE CLXXII

Art. 1er. — Le castrat de naissance ne peut pas donner la Halitza. La veuve du castrat et la veuve Eilonith (stérile) ne peuvent pas recevoir la Halitza.

Et si la veuve Eilonith a accompli la Halitza, il sera licite d'exercer le Lévirat avec une autre veuve du frère décédé.

Art. 10. — « Parce que, dit Raschi, le devoir du Lévirat ne » peut être légalement accompli qu'avec la majeure. »

Art. 1er. — 1. Tout ce chapitre est extrait presque textuellement de la Mischna (Jebamoth, chap xiv).

2. La disposition de l'article est fondée sur ce que le Lévirat est autorisé « afin que le nom du frère décédé ne soit pas » éteint » et que le mariage du castrat ne saurait le faire revivre.

La femme Eilonith ne peut recevoir la Halitza par le même motif ; parce qu'elle ne peut pas enfanter, qu'elle ne peut pas donner d'héritier à son mari ; aussi celle qui a été soumise à la Halitza peut-elle se marier avec un descendant de la race Pontificale.

Art. 2. — S'il y a doute que la veuve soit Eilonith, on accomplira vis-à-vis d'elle la Halitza et non le Lévirat.

Art. 3. — Le castrat par accident peut donner la Halitza; s'il épouse la veuve de son frère, il devra la divorcer.

La veuve de celui qui est devenu castrat par accident peut recevoir du frère de son mari le Lévirat ou la Halitza.

Art. 7. — Le castrat par accident est, comme tout autre israélite, majeur à treize ans et un jour.

Art. 8. — L'hermaphrodite ne peut donner ni le Lévirat ni la Halitza.

Art. 10. — Le vieillard devenu impuissant par l'âge est assimilé au castrat; cependant s'il épouse sa belle-sœur, il ne sera pas obligé de la répudier.

Art. 11. — La sourde et muette, l'idiote et la mineure peuvent recevoir le Lévirat mais non la Halitza; la sourde et muette peut seule être répudiée après le Lévirat.

Art. 12. — Le sourd-muet, l'idiot et le mineur sont admis à donner le Lévirat, mais non la Halitza.

Le sourd-muet qui exerce le Lévirat ne pourra répudier sa belle-sœur que si son frère décédé était également sourd-muet.

Le mineur pourra répudier sa belle-sœur lorsqu'elle aura atteint sa majorité; mais s'il ne lui avait fait qu'une promesse de l'épouser, il faudra, s'il veut la libérer, qu'il la répudie pour détruire la promesse et qu'il lui donne la Halitza pour la libérer du Lévirat.

Art. 16. — Les veuves de l'idiot et du mineur sont li-

Art. 16. — L'idiot et le mineur ne pouvant pas légale-

bérées sans avoir besoin de la Halitza ; quant à la veuve du sourd et muet, à celle qui est d'un âge avancé ou qui est Eilonith, elles sont soumises, comme toutes celles dont les maris sont morts sans enfants, au Lévirat et à la Halitza.

CHAPITRE CLXXIII

Art. 1er. — Si la Jebamah est défendue au Lévir pour cause de parenté, elle ne sera assujettie ni au Lévirat ni à la Halitza, il lui sera permis de se marier à un étranger, et les autres femmes du mari décédé seront libérées comme elle.

Art. 2. — Si la Jebamah défendue au Lévir se marie à un étranger, et que cet étranger ait d'autres femmes, le Lévir, à sa mort, pourra épouser une de ces femmes.

Art. 3. — Dans le cas de prohibition douteuse provenant, soit du premier mariage de la Jebamah, soit du Lévir, ce dernier ne pourra donner que la Halitza.

Art. 4. — La Jebamah qui a contracté un mariage

---

ment se marier, la loi du Lévirat ou de la Halitza n'existe pas pour leurs veuves.

Art. 1er. — 1. Il s'agit dans le chapitre d'empêchements dirimants dont l'existence rendrait le mariage nul.

2. Voici l'exemple donné par la Mischna (Jebamoth, chap. 1er, § 2) : « Si la fille du Lévir était mariée avec son » oncle, et que le mari eut une seconde femme ; à sa mort, le » Lévir ne pourra exercer vis-à-vis de sa fille ni le Lévirat ni » la Halitza, et la seconde femme du frêre décédé en sera » également dispensée.

Art. 3. — Extrait de Maïmonides.

Art. 4. — Parce que le mariage est nul. Mischna (Jebamoth, chap. II), Talmud (Jebamoth, f° 10, et Sanhedrin, f° 54.)

prohibé pour cause de parenté n'est pas considérée par la loi comme la veuve de son mari; à tel point que si ce dernier a laissé d'autres femmes, le frère exercera vis-à-vis de ces dernières le Lévirat ou la Halitza.

Art. 7. — Si la Jebamah défendue au Lévir décède avant son mari ou est répudiée par lui, le Lévir exercera le Lévirat ou la Halitza à l'égard des autres femmes laissées par son frère.

Art. 8. — Dans le cas où il y aurait doute sur le décès de la veuve prohibée au Lévir, ce dernier, si son frère a laissé plusieurs femmes, devra donner la Halitza à l'une d'elles. Il n'aura pas le droit d'exercer le Lévirat.

Art. 9. — Si la Jebamah qui est prohibée est Eilonith, le Lévir exercera le Lévirat ou la Halitza envers une des autres femmes de son frère.

Art. 11. — La femme, qui du vivant de son mari, a eu des rapports adultères est assimilée à la femme prohibée. Elle n'a à recevoir ni Lévirat ni Halitza et libère les autres veuves de son mari.

S'il y a des doutes sur l'adultère, le Lévir donnera à la veuve soupçonnée la Halitza et pourra exercer le Lévirat vis-à-vis des autres veuves de son frère.

Art. 12. — Le frère dont la naissance est postérieure au décès du mari est dispensé du lévirat et de la halitza.

Art. 11. — L'adultère doit avoir été constaté du vivant du mari, ou du moins avoir donné lieu à des plaintes de sa part; un simple soupçon ne suffirait pas.

La Jehamah, lorsque son adultère est établi après la mort de son mari, a besoin, suivant Remah, d'être libérée par la Halitza.

Art. 12. — Talmud, (Ketouboth, fol. 19).

Art. 13. — La mineure n'a plus à se désister dès que son mari est mort ; si donc elle se désiste pour valider un mariage postérieur et donner au frère de son second mari le droit de l'épouser par Lévirat, le Lévir sera tenu de la libérer par la halitza.

Art. 14. — La Jebamah qui est en état de minorité peut refuser le Lévir et elle sera libérée sans autre formalité. Elle pourra épouser des frères du Lévir, et le Lévir pourra de son côté se marier avec une des autres veuves laissées par le frère décédé.

Art. 15. — S'il y a doute que le frère décédé ait répudié sa femme, celle-ci sera soumise à la halitza et non au lévirat. Si le frère décédé a remis un symbole douteux, le lévirat pourra être accompli.

Art. 16. — La Jebamah répudiée, puis reprise par son mari, est, comme tout autre veuve, soumise au lévirat ou à la halitza, suivant la volonté du lévir.

Mais la mineure mariée et répudiée par l'intermédiaire

Art. 13. — C'est l'opinion formulée par R. Akiba et R. Jehuda Ben Betheira, et rapportée dans le Talmud (Jebamoth f° 108).

Art. 14. — Parceque le refus de la mineure détruit le mariage, qu'il le fait considérer comme n'ayant jamais existé. Beth Samuel.

Art. 15. § 2. — Parce que dit le Talmud (Jebamoth f° 41), de deux choses l'une, ou le symbole est valable, et le lévirat est de droit, ou le symbole est nul et le lévir se trouve alors en présence d'une étrangère qu'il ne lui est pas défendu d'épouser

Art. 16. — Extrait de la Mischna. (Jebamoth, chap. XIII) Rachi (Jebamoth, f° 109) explique ainsi le 2e § de l'article :

Le mariage et le divorce de la mineure par l'intermédiaire

de son père et qui épouse de nouveau son mari, étant encore en état de minorité, ne sera pas assujettie au lévirat si son mari vient à mourir.

Il en sera de même de la femme qui pendant le mariage sera devenue sourde-muette.

Art. 17. — Si, avant la mort du mari, la mineure atteint sa majorité, et la sourde-muette recouvre ses facultés, la règle ordinaire des veuves leur sera appliquée.

CHAPITRE CLXXIV

Art. 1er. — Si l'empêchement au mariage du lévir et de la Jebamah n'est que prohibitif, le lévir donnera à sa belle-sœur la halitza. La halitza, dans ce cas, ne libèrera pas les autres veuves du frère décédé; le lévir pourra exercer vis-à-vis d'elles le lévirat ou la halitza.

Art. 2. — Si l'empêchement prohibitif existait seulement entre le premier mari et sa femme, le lévir pourrait exercer le lévirat.

Art. 4. — La veuve assujettie à uu double Lévirat ne peut recevoir que la Halitza.

» de son père sont des actes parfaits, tandis que le second » mariage de la mineure se faisant sans l'intervention de son » père est un acte imparfait, et cette imperfection suffit pour » que la prohibition générale d'épouser sa belle-sœur reprenne » son empire. »

Art. 1er. — La différence entre les chap. LLXXIII et CLXXIV est indiquée par Maïmonides (Yiboum, chap. VI, § 10) : « Si le » mariage avec la belle-sœur, dit-il, constitue un mariage » consanguin, il n'y a lieu ni à lévirat ni à halitza. Si ce » mariage est simplement prohibé, le lévirat ne sera pas donné, » la Jebamah sera libérée par la halitza. »

Art. 4. — Karo suppose, dans son texte, l'espèce suivante :

Art. 5. — Mais si, dans le cas de l'article précédent, le second frère avait promis à sa belle-sœur de l'épouser, et qu'il ait ensuite détruit cette promesse par la répudiation, le premier Lévirat subsistera seul, et le troisième frère pourra l'accomplir.

Art. 6. — Si le troisième fils mineur a donné le Lévirat et qu'il meure ensuite, sa veuve ne pourra plus recevoir que la Halitza.

CHAPITRE CLXXV

Art. 1er. — Si, au moment où la Jebamah est assujettie au Lévirat, il existe entre elle et le Lévir une prohi-

---

Trois frères se sont mariés à trois femmes étrangères l'une à l'autre. Un des frères meurt ; un des survivants promet à la veuve de l'épouser par Lévirat, mais il meurt à son tour avant d'avoir accompli sa promesse ; le troisième frère restant se trouve, par suite, en présence d'un double Lévirat à exercer envers la même veuve, l'un provenant du premier mari, l'autre du second frère qui était engagé par sa promesse.

Art. 6. — Le Lévirat du mineur n'est qu'une œuvre incomplète (comme la promesse faite par un frère majeur) ; sa veuve se trouve donc soumise à un double Lévirat provenant, l'un du premier mari, lequel subsiste tant qu'il n'est pas annulé par une œuvre parfaite ; l'autre, de son second mari mort en état de minorité. C'est donc le cas d'appliquer le principe exposé ci-dessus (art. 4), Talmud-Jebamoth,

Art. 1er. — Voici l'espèce indiquée par Jacob Ascher et reproduite par Karo : Deux frères sont mariés à deux sœurs ; l'un d'eux meurt, l'autre ne pourra pas épouser la veuve parce qu'elle est la sœur de sa femme.

2, § 3. Ce paragraphe trouverait son application dans l'espèce suivante. Supposons trois frères, deux d'entre eux ont épousé les deux sœurs, l'un d'eux meurt, le troisième

bition de mariage, le Lévirat est défendu quand même la prohibition disparaîtrait.

Dans ce cas, le Lévirat est également défendu vis-à-vis des autres veuves du frère décédé.

Mais si la prohibition n'arrivait qu'après la mort du frère, et qu'elle disparut, le Lévirat serait permis.

Art. 2. — Lorsque deux frères mariés à deux sœurs meurent, sans que l'on sache celui qui est mort le premier, le troisième frère ne pourra exercer que la Halitza.

Mais si l'une des deux sœurs était défendue au troisième frère, celui-ci pourrait exercer vis-à-vis de l'autre sœur le Lévirat ou la Halitza.

CHAPITRE CLXXVI

Art. 1er. — Lorsque le symbole aura été donné sans qu'on puisse établir qu'elle est celle des deux sœurs qui l'a reçu, et que le futur meure, le Lévir devra libérer les deux sœurs par la Halitza; mais si le futur laisse deux frères, un des frères donnera la halitza à une des sœurs, et l'autre frère épousera l'autre sœur par Lévirat.

---

frère pourra épouser sa veuve ; si, avant l'accomplissement du Lévirat, le second frère mourait, le Lévir se trouverait en présence de deux sœurs et ne pourrait en épouser aucune ; mais si la seconde veuve mourait, le Lévir pourrait exercer le Lévirat avec la première.

3. Tout le chapitre est consacré à des applications des principes posés dans les articles 1 et 2. Karo suppose toujours qu'il s'agit de deux ou plusieurs frères mariés à deux ou plusieurs sœurs; il en serait de même pour tous les cas d'empêchements dirimants, par exemple si les deux frères étaient mariés, l'un avec la mère et l'autre avec la fille. C'est ce qu'établit la Mischna (Jebamoth, chap. XIV).

Si les deux frères épousent les deux sœurs, ils ne seront pas contraints de les répudier.

Art. 3. — Celui qui épouse la sœur de sa Jebamah est tenu de s'en séparer par la répudiation.

Art. 4. — La femme qui, sur l'annonce de la mort de son premier mari, a contracté une nouvelle union, ne peut, si chacun de ses maris laisse un pour plusieurs frères, recevoir que la halitza.

Art. 7. — L'enfant douteux ne peut pas accomplir le Lévirat envers les veuves des fils certains. — Il doit leur donner la halitza ; il en est de même des fils certains à l'égard de la veuve de l'enfant douteux.

Art. 8. — Le frère qui est un descendant de la race sacerdotale ne peut pas accomplir le Lévirat ; il est tenu de donner la halitza. Il en est de même du frère de mère seulement.

CHAPITRE CLXXVII

Art. 1er. — Le séducteur d'une vierge est tenu de payer une indemnité.

Art. 7. — L'enfant douteux est celui qui né d'une femme remariée avant le délai de trois mois pourrait être attribué soit au premier, soit au second mari (1er vol., p. 11 et suiv.) L'enfant certain celui dont le père est légalement connu.

Art. 8. — Voir 1er vol., p. 57.

Art. 1er. — 1. Le Deutéronome dispose (chap. XXII, v. 28 et 29) : « si quelqu'un rencontre une jeune vierge non fiancée, » s'en saisit pour dormir avec elle et qu'ils soient trouvés

Si le séducteur a employé la violence, il devra en outre une amende.

Art. 2. — La violence et la séduction sont jugées par un tribunal composé de trois membres au moins. Ce tribunal a, même de nos jours, le droit de prononcer l'anathème contre le séducteur et l'obliger à payer une indemnité convenable.

Art. 3. — Celui qui viole une vierge est obligé de l'épouser si elle et son père y consentent. Le mariage aura

---

» ensemble, cet homme donnera au père de la jeune fille cin-
» quante pièces d'argent, et elle, qui a été violentée, sera sa
» femme, et sa vie durant il ne pourra la répudier. »

2. D'après le Talmud (Ketouboth, fol. 42) et Maïmonides, (Naarah, chap. II), la fille majeure qui est l'objet de violence a droit à une indemnité; mais non à l'amende.

3. Le fait qui s'est accompli dans les champs est considéré, sauf preuves contraires, comme le résultat de violence — Celui qui s'est passé dans un lieu fréquenté, comme dans une ville, est, au contraire, censé volontaire de la part de la femme — Maïmonides (Naarah, chap. 1er).

Art. 4. — Le séducteur qui emploie la violence doit une indemnité quoiqu'il n'ait pas pu consommer le crime de viol (Aschkenazi, n° 3).

5. Il en est de même si la violence est exercée vis-à-vis d'une femme qui n'a plus sa virginité (Beth Samuel, n° 1.)

Art. 2. — 1. Idem les Gaonims Mar Rav Zadok, Tsemah, Rav Netoranaï, Rav Scherira, — El-Faci, — Maïmonides, — Ascher, — son fils Jacob.

2. Si la fille séduite ou violentée est sous la puissauce paternelle, ce sera le père qui touchera l'indemnité, — Talmud — Remah.

Art. 3. — 1. « Le séducteur, dit la Mischna (Ketouboth.
» chap. III) *boira dans la coupe qu'il s'est choisie,* c'est-à-dire

lieu, quoique la fille soit boiteuse ou aveugle, et le séducteur ne pourra répudier sa femme que de son consentement. S'il la répudie malgré elle, il sera contraint de la reprendre. Le séducteur n'est pas tenu de dresser un acte de ketouba.

Art. 4. — Si la fille séduite est défendue au séducteur par une loi biblique ou par une loi rabbinique, ce dernier ne sera pas obligé de l'épouser.

Si, après le mariage, la femme commet un adultère, son mari pourra la répudier.

Art. 5. — La femme qui consent à avoir des relations intimes avec un homme ne peut pas obliger ce dernier à l'épouser.

CHAPITRE CLXXVIII

Art. 1er. — Le mari qui soupçonne sa femme d'infidélité peut l'avertir et lui défendre de s'isoler avec son complice. La femme qui s'isolera malgré cet avertissement

---

» qu'il devra remplir à l'égard de la femme qu'il a séduite tous
» les devoirs d'époux, quand même elle serait boiteuse, aveu-
» gle ou couverte de lèpre. »

2. Puisque la femme n'a pas de ketouba, peut-elle après le décès de son mari se faire entretenir par sa succession ? La question posée dans le Talmud n'a pas été résolue. R. Jossé a soutenu l'affirmative, et les Rabanams la négative.

Art. 5. — Mais le mariage pour l'homme est un devoir, à moins que la femme ne soit de mauvaise vie et mœurs. (Maïmonides, Ascher, Remah.)

Art. 1er. — La femme conserve sa nédounia et le tiers en sus. (Aschkenazi, n° 2.)

perdra sa ketouba quand même son mari mourrait avant de l'avoir répudiée.

Art. 2. — Les soupçons sont établis, lorsque le mari dit à sa femme devant deux témoins : « Ne t'enferme pas » avec tel homme. » On n'a égard ni au degré de parenté ni à la qualité de l'individu soupçonné, s'il est majeur.

Le mari peut soupçonner sa femme, le futur sa fiancée, le lévir sa Jebamah.

Art. 3.— La mineure mariée par son père, et qui s'est abandonnée à un homme, n'est défendue à son mari que si ce dernier est Cohen. La règle relative à la femme soupçonnée n'est pas applicable à la mineure.

Art. 4. — L'isolement de la femme avec l'homme soupçonné devra être attesté par deux témoins.

Art. 5. — Si la défense s'étend à deux individus et que la femme s'isole avec tous les deux en même temps, cette femme sera défendue à son mari.

Art. 6. — Le mari n'est obligé de répudier sa femme qui s'est isolée avec un tiers, qu'autant qu'il l'avait préalablement avertie devant témoins.

Art. 7. — Si l'isolement n'est attesté que par un seul témoin, le mari pourra répudier sa femme; mais à la charge de lui payer sa ketouba.

Art. 3.— La mineure qui s'abandonne est considérée comme ayant cédé à la violence. (Rabeb, Beth Samuel.)

Art. 4. — Idem Talmud (Sotah, f° 4.)

Art. 6. — Pour que la femme soupçonnée soit défendue à son mari et qu'elle perde sa ketouba, il faut : 1° qu'elle ait été avertie devant deux témoins ; 2° quelle se soit isolée malgré cet avertissement, et que son isolement soit attesté par deux témoins.—(Jacob Ascher).

Art. 10. — Le mari qui a porté contre sa femme une accusation d'adultère, devra la répudier; il ne lui sera permis de la conserver que s'il se rétracte et s'il donne un motif plausible de son accusation.

Art. 11. — Si, après l'avertissement régulier, la rumeur publique accuse la femme d'adultère, le mari devra la répudier en lui payant sa ketouba.

Art. 12. — Le mari peut retirer l'avertissement qu'il a donné.

Le mari qui a répudié sa femme, puis qui l'a reprise, est tenu, s'il soupçonne sa fidélité, de lui donner un nouvel avertissement.

Art. 13. — Si le mari a entrepris un voyage d'outre-mer, s'il devient sourd et muet, idiot, fou, ou s'il est fait prisonnier, le Tribunal pourra donner l'avertissement à sa femme, et, en cas d'isolement, déchirer sa ketouba. Le mari la répudiera lorsqu'il reviendra ou qu'il recouvrera sa raison ou sa liberté.

Art. 15. — Lorsque deux témoins affirmeront avoir rencontré la femme avec un homme, et dans une situation qui ne permet pas de douter de sa culpabilité, le mari devra donner la répudiation.

Art. 16. — Dans les cas ci-dessus spécifiés, lorsque

Art. 10. Comme motif plausible, Karo indique, dans son texte, le cas où le mari aurait porté l'accusation contre sa femme à la suite d'une querelle de ménage.

2. Et, si le mari répudie sa femme, il lui payera sa ketouba parce que les conditions des articles 1 et 6 n'ont pas été remplies.

Art. 16. — Voir 1er vol., p. 77.

le mari est tenu de répudier sa femme, le séducteur, qui se marie ensuite avec elle devra s'en séparer par la répudiation; et ce, quand même des enfants seraient nés de cette union.

Art. 20. — Tout homme qui poursuit une femme mariée sera averti, et s'il persiste dans sa conduite, il sera exclu de la communauté.

Art. 22. — Le mari qui croit avoir à se plaindre de sa femme, ne s'empressera pas de l'avertir devant témoins; il devra lui inspirer avec douceur des sentiments de convenance et la conscience de ses devoirs.

Fin du Tome second et dernier

TABLE

(Les numéros indiquent les folios.)

Abandon. — Dot, 170. Héritier, 171.
Absence. — Mari, 51. Père, 61.
Acte notarié. — Contr. mariage, 9. Biens, 85-117. Vente, 117.
Allaitement. — Divorce, 79. Durée, 79. Femme, 75-76. Jumeaux, 76. Nourrice, 79. Salaire, 79.
Amendes. — Dette, 123-124.
Arrêts. — Aliments, 50-54-132. Amendes, 124. Appréhension, 137. Contr. mariage. 8-14-30-86-87. Compensation, 133. Domicile, 5-6-66. Dot, 10-126-127-128. Enfants, 59. Entretien. 62-64-140. Hypothèque légale, 156. Répudiation, 254-285. Séparation, 115-129. Vente, 97.
Ascher. — Aliments, 133-135. Allaitement, 79. Amende, 124. Augment, 27. Biens, 84-89-90-107-154. Désistement, 306. Dette, 120. Dot, 16. Enfants, 59. Indemnité, 82. Issour, 197. Mari, 44-54-71-91-92-100-111. Nédounia, 70. Partage, 183. Répudiation, 241-264-267-268. Serment, 146. Signatures, 36. Tiers en sus, 33. Vente, 32-146-147.
Aschkenazi. — Argent, 99. Filles, 190. Répudiation, 289. Tson Barzel, 118. Vente, 116. Veuve, 99.
Augment. — Constitution, 26-27-30. Dot, 27-28-29. Mariage, 207. Mineure, 208. Perte, 41-205. Succession, 112.
Beth Hadash. — Guérison, 73. Indemnité, 82. Mari, 91.
Beth Samuel. — Aliments, 135. Contrat de mariage, 35. Dot, 42-180. Emprunt, 54. Entretien. 187. Inhumation, 108. Jumeaux, 76. Vente, 116. Virginité, 42.
Biens. — Asservis, 190. Bestiaux, 101. Dot, 15. Echange, 99. Fongibles, 100. Gage, 63. Jouissance, 46-49-88. Libres, 190. Melog, 88. Prescription. 102. Productifs, 91. Récoltes, 101-105. Restitution, 101-103. Séparation, 114-115. Tson Barzel, 88. Vente, 95-96-101.
Boghrot. — Issour, 200. Répudiation, 263.
Caraites. — Cohabitation, 68. Dot, 223. Issour, 194. Mari, 45-71. Répudiation, 234-247.
Cohabitation. — Indemnité, 69. Obligation, 44-67. Répudiation, 68-208.
Conditions. — Judiciaires, 9. Contraires à la Thora, 46-47.
Consignations (Caisse des), 276-277.

Contrat de mariage. — Changements, 21-22. Conditions judiciaires, 9. Date, 20-21-22. Ecrit, 5. Formule, 6-21. Frais, 14. Intention, 34-35. Kinian, 31. Notarié, 9-85. Perdu, 19. Preuve, 21. Publicité. 5. Rabbins, 7. Régime 85. Renonciation, 20-21-23. Seing privé, 9. Signatures, 36. Témoins, 56. Vente, 23-94. Verbal, 5-8.

Coutumes. — Alexandrie, 211. Alger, 211. Allemandes, 211. Caraïtes, 223. Castille, 218. Constantinople, 211. Damas, 211. Dot, 24. Jérusalem, 211. Oran, 217. Salonique, 211. Tlemcen, 32-217. Tiers en sus, 33. Tunis. 211.

Désistement. — Aboli, 306. Dot, 304. Effets, 303-305-306. Eïlonith, 306. Emprunt, 304-305. Formules, 303-304. Lévirat, 303. Mineure, 301-306. Témoins, 304.

Dette. — Amende, 123-124. Contractée, 55-55-73-108. Paiement, 122. Par paroles, 122. Souscrite, 121.

Deutéronome. — Dot, 10. Enseignement, 58. Profession, 59.

Dinar. — Voir Zuz.

Divorce. — Voir Répudiation.

Domicile conjugal, 55-56-64-65-66.

Donation. — Biens, 97. Conditionnelle, 113-121. Dot, 94-95-187. Testament, 173-176.

Dot. — Abandon, 170. Attribution, 180 à 187. Augment, 32. Caractères, 12. Cadeaux, 153. Caution, 154. Cession, 23-169. Coutumes, 24-32-33. Créance, 121-127. Donation, 95. Echéance, 127-128. Effets d'habillement, 153. Garantie, 14-16-17. Hypothèque, 14. Légale, 12-24-31-32-44-164-205-206. Lévir, 17. Nédounia, 12-32. Obligatoire, 5-6-10-11-12-37-38-39. Prescription, 161. Privilèges. 150. Perte, 411-172-205-206-208. Quittance, 179. Race sacerdotale, 25. Restitution, 149-150-157-165-205-206. Séparation, 114-115-129. Serment, 145. Succession, 112. Tiers en sus, 33. Valeur, 24-25. Virginité, 25. Zuz, 21.

Droit canon. — Dot, 12.

Droit coutumier. — Aliments, 132. Contrat de mariage, 919-22. Domicile, 66. Douaire, 35. Hypothèque légale, 156. Régime, 87. Vente, 52.

Droit Français. — Aliments, 50-131. Amende, 124. Biens, 101-106-407. Communauté, 91. Compensation, 133. Contrat de mariage, 9-19-22-23-35. Divorce, 232. Domicile, 66. Dot, 12-90-91-98-103-114-195. Echange, 100. Enfant, 61. Exhérédation, 174. Hypothèque, 18-123-154. Impuissance, 292. Prescription, 102. Réserve, 183. Séparation, 91.

Droit musulman. — Cohabitation, 68. Contr. mar., 9-23.

Domicile, 66. Dot, 12. Parents, 60-64. Polygamie, 68. Répudiation, 232-251-252-257-291. Succession, 108.
Droit romain. — Biens, 87-90- 100-101-105-106-107. Divorce, 222-252-257-261. Dot, 12-13-19-92-103-114-118-194. Domicile, 66. Enfant, 61. Exhéredation, 174. Hypothèque, 18-154. Survie, 110. Vente 96.
Écriture sacrée. — Caractère, 245.
Eilonith (Femme), 205-207.
Enfant. — Circoncision, 58. Enseignement, 58. Entretien, 62. Garde, 80-81. Mariage, 59-61. Obligations, 59. Prélèvement, 180. Profession, 59. Rachat, 58.
Entretien. — Biens, 52. Enfant, 56-190. Femme, 44-49 -51. Fille, 45-80-187 à 191-204. Lévir, 189. Mineure, 189. Privilège, 136-203. Succession, 80. Veuve, 45-130-140.
Exhéredation. (Droit d') 173.
Exode. — Blessure, 81. Dot, 10. Mari, 44. Rachat, 58.
El-faci. — Augment, 42. Contr. mariage, 20. Désistement, 306. Dot, 10-16-41. Enfant, 59. Issour, 195-198. Privilèges, 162. Répudiation, 289. Serment 152. Vente, 147.
Formulaire. — Répudiation, 393 à 301.
Formules. — Augment, 27. Désistement, 303. Contrat de mariage, 6-21. Lévirat, 331. Halitza, 334 et suiv. Moukat-etz, 37. Répudiation, 240-246-247-262-266.
Genèse. — Circoncision, 58. Contrat de mariage, 5. Dot, 10. Habitation, 68. Mari, 44.
Halitza. — Effets, conditions de validité, 321 à 349.
Hypothèque. — Dette souscrite, 123. Dot, 14-15. Etendue, 123. Légale, 18-115.
Impuissance. — Répudiation, 291-292.
Infirmités. — Dot, 209. Preuves 209. Répudiation, 209-290.
Inhumation. — Frais, 108. Héritiers, 109. Obligatoire, 45-108. Tiers, 108.
Isserles (Isaac). — Amende 124. Domicile, 65. Indemnité. 82. Transaction, 91.
Isserlès (Moïse). — Voir Remah.
Issour. — Créance, 196-200. Dot, 194-195. Facultative, 194-201. Fixation, 195. Mineure, 199-200. Privilèges, 198.
Jalousie. — Effets, Conditions, 351 à 354.
Jugements. — Aliment, 132. Appréhension, 137. Compensation, 133. Dot, 86-87-128. Faillite, 114. Revenus, 114. Tiers en sus, 34.
Ketana. — Issour, 199. Répudiation, 263-264.
Ketouba. — Voir Contrat de mariage.
Kinian. — Contrat de Mariage, 31.

Lévirat. — Effets, condition de validité, 310 à 333.
Maïmonides. — Appréhension, 137. Augment, 27-43. Biens, 83-189-92-115. Contrat de mariage, 8. Désistement, 303. Donation, 95. Dot, 16-17-41-159-158. Ecriture sacrée, 245, Enfant, 58-59. Entretien, 49-51-136-163-187. Guérison, 73. Hypothèque, 123. Impuissance, 291. Issour, 73-196-198. Kinian, 31. Lévirat, 312. Mari, 44. Muet, 39. Parents, 63. Répudiation, 240-241-244-271-281-284-285-286. Rachat, 71. Responsabilité, 93. Serment, 145. Travail, 77, Vente, 52-06-147.
Mardokai. — Emprunt, 54. Répudiation, 281.
Mari. — Voir Biens, Dot, Répudiation etc.
Mariage. — Temporaire, 232.
Melog. — Actes notariés, 117. Biens, 88. Dettes, 120. Echange, 99. Faillite 114. Impense, 105. Indemnité, 93. Pertes, 92. Plus-value, 106. Reprise, 103. Restitution, 89. Revenu, 114. Succession, 93-112. Vente, 113-115-117.
Messager chercheur. — Formule, 267. Répudiation, 232.
Messager porteur. — Formule, 266. Répudiation, 261-273.
Mischna. — Absence, 67. Augment, 26. Biens, 83-89-99-105-106-123 Cohabitation, 68-69. Contr. mariage, 6-7. Désistement, 202 à 305. Donation, 97. Dot, 10-37-159-176-180. Entretien, 62-188-193. Guérison, 73. Issour, 198-201. Lévirat, 309-312-313. Mari, 111. Moukat. 38. Répudiation 235 à 290. Salaire, 144. Serment, 146-148-151-152, Travail, 73. Trésor, 83. Tribunal, 77. Vente, 52-119, Virginité, 42.
Moise de Coucy. — Enfants, 60. Mari, 109.
Moukat-etz. — Certificat, 37. Rabbin, 37.
Naahra. — Issour, 200.
Nachmanide. — Aliments, 135, Mari, 56-71. Serment, 147.
Nedounia. — Dommages-intérêts, 70. Dot, 12-33. Fils, 45-46. Obligatoire, 32. Prescriptions, 161. Veuve, 133.
Odereth (Ben). — Biens, 100-106. Contr. mar., 36. Dettes, 124-135. Répudiation, 253. Serment, 147. Travail, 77.
Pauvres (Caisse des), 57-58.
Prescription. — Dot, 161. Divorce 163. Nédounia, 161.
Privilèges. — Créances, 162-163. Dot, 190. Femme, 162.
Protestation. — Délai, 43. Droit, 39. Effets, 42.
Rabbins (avis de). — Aliments, 131. Appréhension, 136. Compensation, 133. Dot, 120-128. Hypothèque, 123. Impuissance, 291. Mari 109. Répudiation, 130-289. Séparade biens, 115. Transaction, 91. Travail, 142, Vente 96.
Rabed. — Aliments, 135. Dot, 159. Entretien, 188. Répudiation, 271. Salaire, 144. Travail, 77.

Rabenou-Tam. — Biens, 154-190. Coutumes, 210. Dot 16.
Race sacerdotale. — Contr. mariage, 25. Répudiation, 72.
Rachat. — Enfant, 58. Exode, 58. Femme, 45-70-71-73.
Raschi. — Absence, 61. Biens, 100. Dot, 15-164. Mari, 71. Privilèges, 163. Répudiation, 235-253-260-262. Salaire, 144. Service personnel, 75. Veuve, 131.
Rebelle (femme). — Peine, 107.
Remah. — Amende, 124. Biens, 113-116. Caution, 164. Contrat de mariage, 36. Désistement, 306. Dettes, 124. Dot, 17-98-162. Entretien, 132-153-188. Lévirat, 313-314-316. Répudiation, 257-268-289-293. Serment, 146. Travail, 77.
Reprise (Droit de), 119. Immeubles, 154. Issour, 118. Meubles, 154. Plus-value, 154.
Répudiation. — Acte, 235 à 280. Allaitement, 79. Cohabitation, 68-280. Contrainte, 289-291-292. Condition, 269 à 284. Correspondance, 267. Douteuse, 251 à 283. Encouragée, 231. Formalités, 230 à 285. Formulaires, 293 à 301. Guérison, 73. Identité, 235. Impuissance, 291-292. Incapable, 267. Infirmités, 290. Mandataires 261 à 275. Messager chercheur, 262. Messager porteur, 261-273-274. Nul, 249 à 256. Première femme, 233. Prosélyte, 247. Race pontificale, 73. Remise, 263 à 286. Rétractation, 271-272. Sabbat, 258. Salaire, 235. Scribe, 235-242. Serment, 254. Sourd-et-muet, 239. Succession, 111. Témoins, 248 à 288. Tribunal, 266-268. Volontaire, 252-253.
Schechath (Ben). — Aliments, 133-135. Biens, 86-100-103-153. Caution, 164. Domicile, 65. Partage, 185-186. Transaction, 91. Vente, 116. Veuve, 131.
Séduction. — Effets, 349 à 351.
Selden. — Domicile, 65. Dot, 10-13. Guérison, 73. Inhumation, 108. Jumeaux, 76. Mari, 43-71. Parents, 63. Service personnel, 75. Travail 73.
Séparation. — De biens, 114-115. De corps, 129.
Serment, — Cessionnaire, 169. Dispense, 145-152. Divorcée, 145-148-169. Dot, 145-158. Faux, 150. Femme, 52-53. Soupçon, 152. Virginité. 41. Veuve, 144-150.
Succession. — Insuffisante, 193. Importante, 192. Droits des filles, 190-191-192-193. Héritier, 72-73-99-108-130-133-142-145-166-170-171 à 177. Mineures, 189. Partage, 181 à 193. Prélèvement, 191-193.
Talmud (Babylone). — Absence, 67. Augment, 27-27. Biens, 84-96-101-104-105-118. Cohabitation 69. Contr. mariage, 5-19. Dot, 10-18-19-25-181. Désistement, 302-304. Entretien, 140-141-191. Hypothèque, 123. Impuissance, 291. Indemnité, 69. Issour 195. Lévirat, 315-316. Mari,

39-40-45-53-109-111. Répudiation, 230 à 292, Serment, 148-152. Succession, 792.

Talmud (Jérusalem). — Augment, 27. Biens, 89. Doute. 40-41. Entretien, 50-134-140. Issour, 197. Privilèges, 136. Répudiation, 239-258-283-292. Tiers en sus, 33.

Tossephoth. — Augment, 27. Biens, 85-118-190. Domicile, 65. Dot, 15. Donation, 121. Enfants, 58. Issour, 197. Répudiation, 240-246-261. Serment, 152.

Travail. — Femme, 46-49-73. Lévirat. 318. Veuve, 142-143.

Trésor. — Femme, 46-49-83. Mari, 83. Répudiation, 83.

Tribunal. — Absence, 71. Aliments, 137. Autorisation, 166. Dispense, 77. Domicile, 56. Emprunt, 54. Entretien, 189. Inhumation, 108. Lévirat, 320. Répudiation, 261-266-273-274. Surveillance, 77. Vente, 52-63-137-138-139-166-167-168.

Tsemach Duran. — Contrat de mariage, 6. Domicile, 65-66. Mari, 71-119-133. Répudiation, 267-289.

Tson-Barzel. — Abandon, 120. Biens, 88. Consécration, 104. Estimation, 103. Inaliénable, 118. Restitution, 88-164. Succession, 112. Vente, 115.

Vente. — Actes, 117. Biens, 52-63-113-115-116-117-118. Contrat de mariage, 23. Immeubles, 95. Successive, 116-117. Tribunal, 52-63-137-139. Veuve, 138-147.

Veuve. — Abandon, 132-134. Appréhension, 136. Autorisation, 166. Compensation, 133. Comptes, 143. Dot, 37-130. Economie, 143. Entretien, 130 à 142. Fiançailles, 131-132. Impôts, 142. Inconduite, 131. Infirme, 142. Lévirat, 318. Nourrice, 143. Privilèges, 130-135-136. Renonciation, 133. Serment, 144-146. Trésors, 143. Travail, 142. Tribunal, 138-139. Vente, 137-147-165-166-167.

Vidal (Dom). — Augment, 26. Biens, 95-115. Donation, 98. Dot, 16. Enfants, 77-81. Issour, 196. Parents, 64. Répudiation, 171.

Virginité. — Dot, 41. Droits, 25. Moukat-etz, 37. Serment, 41.

Zuz. — Dot légale, 24. Valeur, 24.

IMPRIMERIE CENTRALE ALGÉRIENNE (USINE A VAPEUR) — EUG. GARAUDEL

LIBRARY OF CONGRESS
0 011 767 206 2